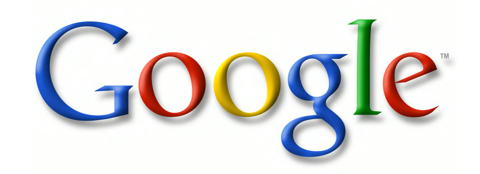
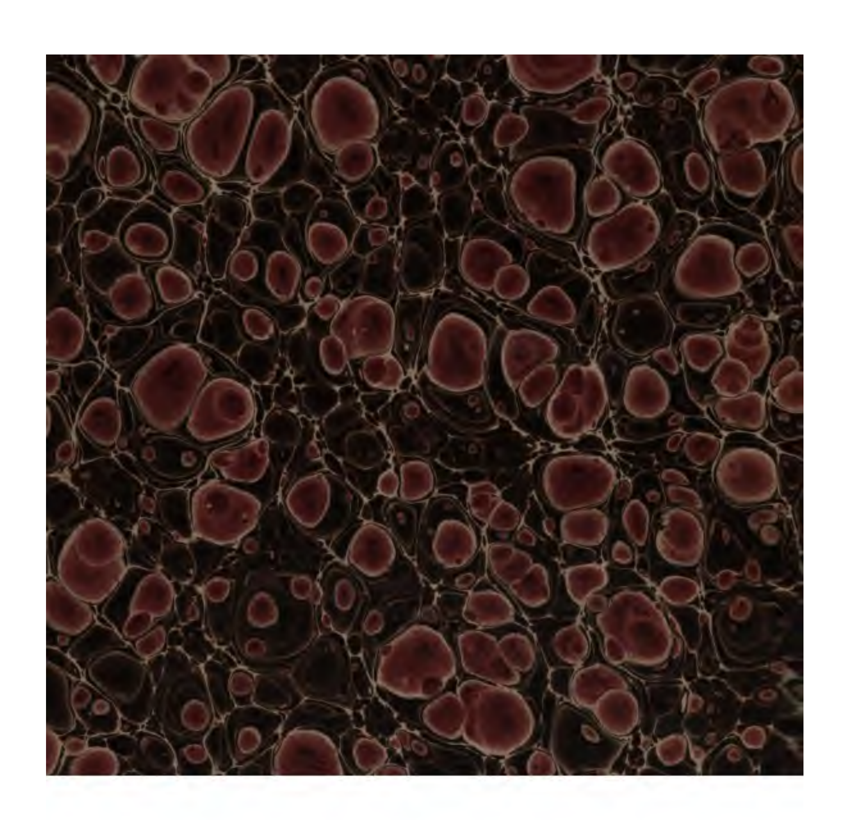













600034886Z



RÉVOLUTION
DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATIO

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à
du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1791.

Dorénavant le premier numéro de chaque trimestre aura un frontispice comme celui-ci, pour le plus grand ordre de la reliure. J'en donnerai incessamment pour les trimestres précédens.

N°. 93.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . . .



DÉTAILS
Du 16 au 23 Avril 1791.

Arrêté du directoire du département, concernant les églises paroissiales ; et scène des Théatins.

Il y a quinze mois que la métaphysique de l'abbé Syeyes faillit être funeste à la liberté de la presse ; aujourd'hui elle vient de mettre Paris en com-

bustion, en réveillant la discussion des opinions religieuses. L'arrêté du 10 avril qu'il a fait adopter au directoire du département, sur le culte, préparoit évidemment aux prêtres réfractaires les moyens de troubler l'ordre et d'alarmer les consciences; il sembloit concerté avec les mal-intentionnés qui entourent le monarque, pour autoriser sa scandaleuse abjuration des principes de la constitution civile du clergé. Dénoncé à l'assemblée nationale, cet acte a été simplement renvoyé au comité de constitution, tandis qu'il auroit dû être déclaré nul, avec défense au directoire d'en rendre de pareils à l'avenir. En effet, la plupart des articles qu'il contient sont attentatoires à l'autorité législative, et infiniment dangereux dans leur exécution.

Article premier. « La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public sous le nom de préposé laïque, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornemens et le soin de la police intérieure.

Art. 2. « Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïque de l'église.

Art. 3. « Tout préposé laïque, et les employés sous ses ordres, seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtimens en dépendans, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie ».

Le directoire a évidemment outre-passé ses pouvoirs; il s'est constitué législateur en créant de nouveaux officiers publics pour la garde des églises paroissiales, et en l'ôtant aux fonctionnaires élus par le peuple. Les curés sont, par leurs places, les gardiens des églises; et il étoit inutile de leur





Brion Ing. G. du Roi
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.^s St G. N.º 20.

donner des adjoints pour remplir leur devoir. C'est augmenter en pure perte les frais de culte, c'est faire injure au prêtre constitutionnel, à qui son serment doit mériter la confiance de l'administration.

L'article 3 ne tend qu'à favoriser le schisme des prêtres réfractaires; ils ne demandent pas mieux que d'avoir les honneurs de la persécution; et c'est les autoriser que de les chasser des églises nationales, et de les empêcher d'y dire la messe. C'est d'ailleurs donner aux décrets sur le serment une extension qu'ils n'ont pas. L'assemblée nationale a ordonné à la vérité que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteroient leur serment; mais elle n'a pas décrété que ce serment seroit prêté par les prêtres non fonctionnaires publics. Ceux-ci sont libres de faire toutes les fonctions qui ne dérivent pas de la jurisdiction épiscopale; telles, par exemple, que celle de dire la messe, qui est parfaitement indépendante de tout office public. En un mot, les ecclésiastiques qui étoient fonctionnaires publics, et qui ont refusé le serment, n'ont pas perdu le caractère du sacerdoce; ils ont le droit d'exercer par-tout les fonctions qui ne sont pas jurisdictionnelles. Vouloir les priver de ce droit dans les églises nationales, est un acte de tyrannie auquel le corps législatif n'a jamais songé, et que le directoire n'auroit pas dû se permettre.

Art. 4. « Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois ».

Encore un acte de législation. Jamais aucun ancien édit, jamais les décrets de l'assemblée nationale n'ont exigé que les prêtres eussent la permission de l'évêque pour dire la messe. Cette fa-

loix : cet exemple que vient de donner le directoire du département de Paris est très-dangereux et doit être réprimé.

Mais c'est moins la liberté du culte, que le directoire a voulu autoriser, que celle des assemblées aristocratiques, et l'arrêté par lequel il a permis le sabbat des Théatins en est une preuve. Le directoire ne pouvoit pas ignorer que les adhérens des prêtres réfractaires qui veulent faire schisme avec l'église gallicane, ne se réunissent que pour troubler l'ordre établi, pour prêcher le despotisme des rois, et pour renverser la constitution. La puissance publique doit elle tolérer de pareilles assemblées ?

Observez encore dans quelles circonstances le directoire se laisse séduire par une théorie aussi fausse sur la liberté du culte. C'est à l'entrée de la semaine sainte, dans le temps paschal, à l'époque où la célébration des mystères les plus touchans de la religion réchauffe la superstition dans toutes les ames, qu'il permet à l'hypocrisie de renouveler ses intrigues; c'est aux plus chauds partisans du despotisme et de l'aristocratie, à l'ancien curé de Saint-Sulpice, à tous les ci-devant nobles du faubourg Saint-Germain, aux prêtres réfractaires, à cette secte d'hyérophantes impies (1), pour qui la patrie n'est rien, et les préjugés religieux sont tout, qui osent faire descendre du ciel le droit de commander aux hommes, dont toute la morale n'est qu'un tissu de maximes atroces inventées pour consacrer tous les forfaits qui leur sont utiles, et dont l'affreuse politique a constamment favorisé le règne du despotisme et l'anéantissement de la liberté; c'est à ces hommes, dis-je, que le directoire accorde la faculté de s'assembler. Pourquoi donc cette location subite, contraire à

(1) On appeloit hyérophantes les prêtres Egyptiens.

toutes les formes prescrites par les décrets ? Pourquoi les sous-locataires n'ont-ils loué que pour six semaines ? Ne veulent-ils donc avoir une église séparée que pour ce court espace de temps ? Leur zèle doit-il se réfroidir avec les cérémonies du temps paschal ?

Le peuple a beaucoup mieux vu sur cet objet que ceux qui le gouvernent ; il a senti qu'il ne devoit pas y avoir deux cultes dans une même religion, et il s'est mis en devoir de déjouer les manœuvres des réfractaires, qui se proposoient de faire aux Théatins la première lecture du bref du pape, dont ils nous menaçent depuis si long-temps. Le dimanche 17, les patriotes se sont assemblés dès le matin devant le sanhédrin aristocratique ; et pour prévenir les mal intentionnés par une monition salutaire, on a attaché au-dessus de la principale porte une poignée de verges avec un placard portant cette inscription : *Avis aux dévotes aristocrates ; médecine purgative distribuée gratis.* Un sieur Dauphin, inspecteur des boues de Paris, s'avisa d'arracher le placard et les verges : on le força de les rattacher avec mention de son insolence. C'étoit l'heure de la descente de la garde chez le roi ; un détachement qui passoit sur le quai est arrêté par M. Bailly, qui requiert les soldats d'arracher ce que le peuple venoit de faire replacer. Un musicien de la troupe du centre se charge de l'exécution ; mais après le départ de M. Bailly, tout se trouve réintégré avec ces mots ajoutés au placard : *Oté par ordre de M. Bailly, replacé par celui des citoyens.* C'est ainsi que le bonnet de la liberté triompha de l'écharpe municipale. M. Bailly, d'accord avec le directoire, protégeoit sans le savoir l'aristocratie, sous prétexte de défendre la liberté du culte ; le peuple lui a rappelé que l'exercice du culte devoit être proscrit toutes les fois qu'il troubloit l'ordre public établi par la loi.

— Dès qu'il s'est mis sans façon au-dessus d'eux, il auroit mauvaise grace de s'en prévaloir.

— La loi pourtant est formelle.

— La transgression de la loi l'est aussi; il ne partira pas.

— Il n'est donc pas libre.

— Le réfractaire en a perdu le droit; et puis, il est une loi devant laquelle toutes les autres se taisent, le salut du peuple.

— Français! vous n'aimez donc plus votre roi.

— Nous l'aimons pour nous, et non pour lui.

— Citoyens! prenez garde qu'on ne dise que vous êtes les geoliers de la famille royale.

— Dites plutôt que nous voulons bien en être les gardiens et les sauveurs. La reine et son fils ne sortent-ils pas tous les jours, quand il leur plaît, des murs de Paris?

— Pourquoi donc pas aujourd'hui?

— Parce que les promenades de Louis XVI, fût-il un roi comme il en est si peu, ne sauroient compenser les horreurs d'une guerre civile ou religieuse; parce que, puisqu'il persiste à garder autour de sa personne des hommes plus que suspects, nous devons persister à le garder à vue; parce que si la scène des poignards du 28 février se fût passée à Saint-Cloud, Paris en ce moment seroit livré peut-être à plusieurs factions.

— Citoyens! n'êtes-vous pas vous-mêmes en ce moment le jouet des factieux, de ces factieux que Mirabeau en mourant regrettoit de n'avoir pas eu le temps de démasquer et de confondre?

— Laissez Mirabeau où il est: il est bien pour sa gloire et notre repos. Quant aux véritables factieux, ils sont là, dans ce château; et le roi, oui, Louis XVI lui même en est le chef.

— Qu'osez vous dire?

— L'ami de nos ennemis ne peut être notre ami. Louis XVI donne la garde de notre trésor à des aristocrates, nomme à la tête de nos troupes des officiers aristocrates, il se confesse à des réfrac-

taires, il communie de la main des réfractaires, loge chez lui des réfractaires. Tenez ! à l'instant où nous en parlons, ne le voyons-nous pas, du fond de sa voiture, sourire et tendre la main à ce cardinal insolent, qui, rebelle à la loi, ne craint pas de se montrer dans tout l'éclat de la pourpre romaine, et brave impudemment les regards de tout un peuple ? Lui donnons-nous 25 millions et des palais pour héberger (1) nos ennemis domestiques ?

— Citoyens ! voyez où votre roi en est réduit. Est-il spectacle plus nouveau, plus étrange qu'un monarque, ne pouvant franchir le seuil de son palais, environné d'une garde nombreuse qui écarte d'autour de lui ses familiers les plus chers, obligé de lutter de patience contre l'obstination de son peuple, et contraint de remonter dans ses appartemens, puisqu'on a coupé les courroies des chevaux de sa voiture ? Considérez une reine, fille d'une impératrice célèbre, sœur de deux empereurs recommandables, essuyant les larmes de son fils, effrayé de la multitude des baïonnettes qui semblent menacer sa tête innocente. Mettez-vous à la place de l'infortuné Louis XVI, en proie à ces humiliations déchirantes.

— Nous pénétrons la pensée du roi. En s'obstinant à rester une heure entière dans sa voiture, arrêtée par nous, il se donne en spectacle à toute l'Europe (2), et semble la prendre en témoignage des outrages faits à la royauté. Si c'est bien là son intention hypocrite, voici la nôtre. Il savoit bien qu'en affichant une conduite aussi inconstitution-

---

(1) Pendant que la dame Mallard, nourrice du roi, est errante de bureau en bureau pour réclamer sa pension alimentaire que la liste civile lui a refusée.

(2) Le procès-verbal de cette journée, rédigé au château, et revêtu de 3000 signatures, a été sur le champ expédié dans toutes les cours étrangères.

nelle que la sienne, il devoit s'attendre que nous nous mettrions en mesure vis-à-vis de lui; en ne faisant rien pour mériter notre confiance, il ne devoit pas ignorer que nous finirions par nous assurer de sa personne. S'il veut absolument en venir avec nous au point de pouvoir se déclarer prisonnier, eh bien! oui, il l'est et le doit être. Il nout faut un ôtage contre les factieux et les réfractaires dont il se rend le chef, et contre les puissances étrangères avec lesquelles il correspond. Il nous faut un garant de cette probité royale dont il se targue à l'assemblée nationale, et qu'il fausse tous les jours dans son palais. Son acception, sa sanction des décrets qu'il viole le premier ne nous suffisent pas. Nous ne dissimulerons pas qu'indigne de commander à une nation loyale, il ne peut plus nous servir que de gage contre nos ennemis du dedans et du dehors. Autour de nous tout est prêt contre nous. On n'attend plus que lui, peut-être. Voilà ce que nous lui répondrons s'il se complaît à se dire notre prisonnier. La constitution une fois terminée et bien affermie sur ses bases, nous lui rendrons cette liberté après laquelle il soupire: nous ne le garderons pas notre roi malgré lui; nous ne le forcerons pas à accepter un honoraire de 25 millions de revenu annuel, et peut-être que parmi 25 millions d'habitans, il se trouvera un citoyen capable de nous dédommager de la dynastie des Capets.

— Ah! citoyens! comment pouvez-vous vous permettre de telles inculpations sur votre chef? Vous n'avez donc pas entendu les paroles attendrissantes sorties tout-à-l'heure de sa bouche: Pourquoi mon peuple veut-il m'ôter la liberté, moi qui lui ai rendu la sienne?

— Est-ce en voulant réduire Paris par la famine, au mois de septembre 1789, n'ayant pu l'emporter d'assaut au mois de juillet? S'il a perdu notre confiance, qu'il ne s'en prenne qu'à lui. La conduite de l'abbé Maury est plus estimable; il n'a

jamais montré deux visages. Le roi a trop pris de leçons du commandant général. Pourquoi Louis XVI, à la franchise duquel nous avons cru trop long-temps, ne s'est-il pas une bonne fois expliqué avec nous ? Qu'il nous ait dit : il me répugne d'adhérer à une constitution qui me dépouille de mes plus précieuses prérogatives; mais vous êtes les plus forts.... Nous lui aurions su gré de cet aveu; et après la crise, les vainqueurs auroient eux mêmes replacé le vaincu à leur tête.

Tels étoient les raisonnemens de la multitude rassemblée au Carousel seulement; nous en avons élagué les expressions que le père Duchesne seul a le droit d'imprimer dans ses feuilles. Ce n'étoit plus ce peuple vil, permettant à un d'Agout de violer le temple de la justice, et d'en arracher les magistrats, ses seuls défenseurs alors : ce n'étoit plus ce peuple esclave encore, permettant à un M. de Brezé de venir signifier à l'assemblée nationale l'ordre du roi de se séparer sur le champ. C'étoit un peuple libre, jugeant son roi vivant et en sa présence avec la sévérité des Egyptiens à l'égard de leurs monarques défunts. C'étoit un peuple roi rappelant à l'ordre son premier fonctionnaire égaré, lui intimant ses volontés suprêmes, et reprenant pour un moment l'exercice de ses droits confiés à un magistrat au-dessous de sa place, à un général au-delà de son poste. A la première menace d'une proclamation de la loi martiale, il falloit voir et entendre tous ces citoyens armés et sans armes se traiter de frères, s'embrasser et se dire en se serrant la main : s'ils la proclament cette loi martiale, ils la mettront donc eux-mêmes à exécution ; car nous sommes venus tous ici dans le ferme vouloir de nous opposer au départ du roi.

Son frère parut aux fenêtres du muséum qui regardent le Carousel. Mille voix s'élevèrent du milieu de la place : nous ne voulons pas qu'il parte. Le soir, il se hasarde de traverser la foule pour rejoindre le roi. Ne lui donnez pas de mauvais

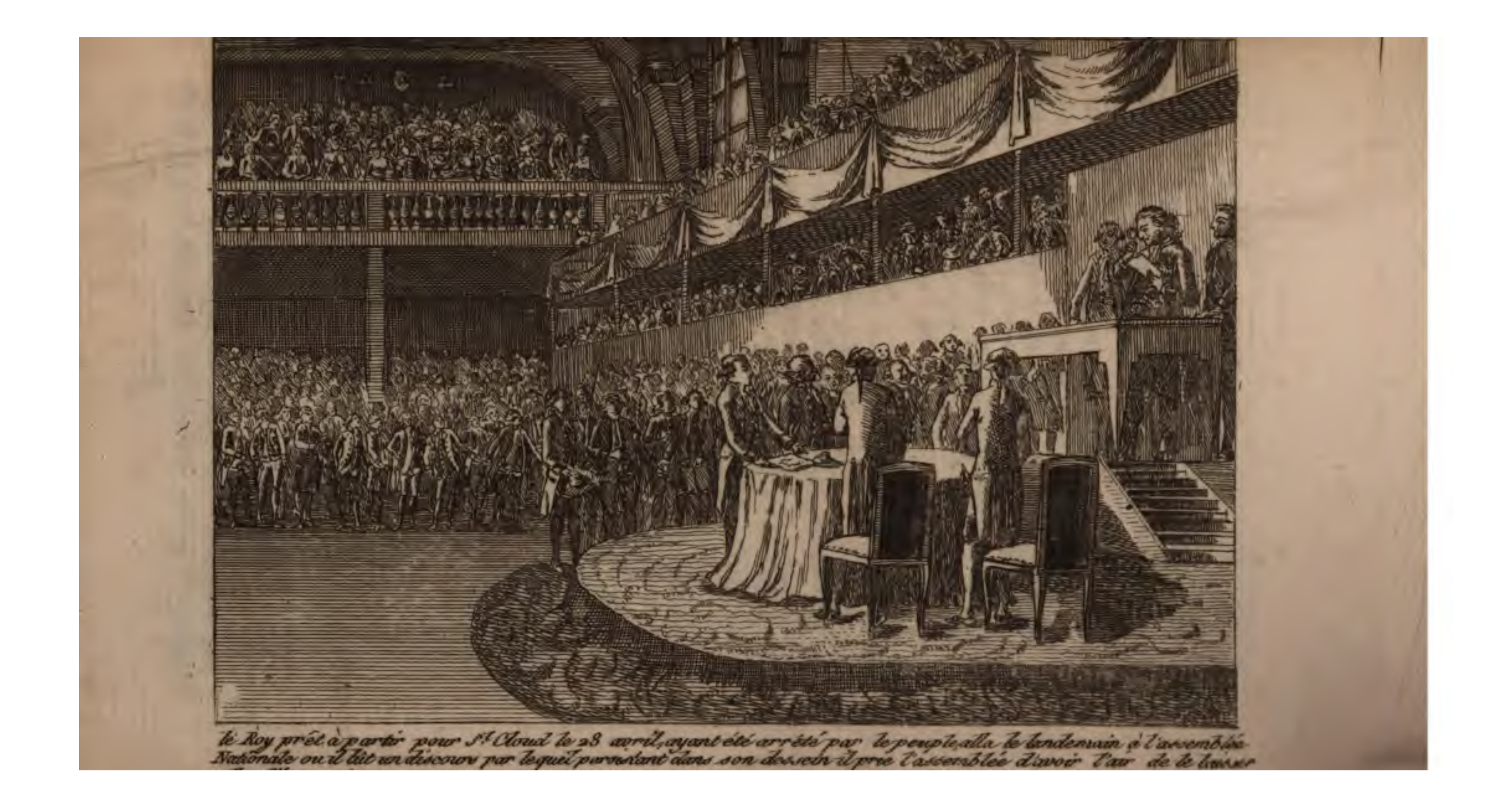
conseils, dit-on à monsieur par les portières de son carrosse, ou vous en répondrez sur votre tête.

Le cardinal de la Rochefoucault vint à passer: prélat réfractaire (lui dit-on) rend graces à ton caractère de député; mais ne crois pas endoctriner le roi, et lui apprendre qu'il est attendu à Rouen pour une contre-révolution; ta place est à l'assemblée nationale, et nous allons t'y conduire.

M. Bailly parut, et se mit en devoir de prouver la légitimité du départ du roi. Citoyens, croyez-en le premier magistrat du peuple. On lui répondit, entr'autres choses: nous ne vous reconnoîtrons pour tel que quand vous préférerez le salut du peuple aux menus plaisirs du roi.

M. de la Fayette à son tour rappela les services rendus par lui à la liberté des deux mondes. C'est moi le premier qui rédigeai une déclaration des droits de l'homme; il m'est permis de vous renvoyer à la loi. Et quand je vous parle en son nom, je dois être obéi, ou je renonce au commandement. — Général, un plus patriote que vous ne se fera pas long temps chercher; nous en trouverons qui n'iront point au département demander le drapeau rouge pour faire aller le roi plus vîte à Saint-Cloud.

Jamais le peuple de Paris ne montra une énergie plus soutenue et plus mesurée. C'étoit pour la première fois peut-être qu'il se permettoit d'apprécier la royauté à sa juste valeur; si l'on eût saisi ce moment pour recueillir les suffrages pour ou contre les rois, l'urne du scrutin ne leur eût point été du tout favorable; Paris seroit une république. Un étranger, instruit par l'histoire de l'antique idolatrie des Parisiens pour le trône, ne les eût pas reconnus dans cette journée. Quelle leçon pour l'héritier présomptif de la couronne, s'il eût été à même d'entendre le peuple ce jour-là!



le Roy prêt à partir pour St. Cloud le 28 avril, ayant été arrêté par le peuple, alla le landemain à l'assemblée Nationale ou il lût un discours par lequel persistant dans son dessein il prie l'assemblée d'avoir l'air de le laisser

Le lendemain, l'assemblée nationale sembla vouloir dédommager le roi des déboires qu'il avoit reçus la veille, et gâta la cause du peuple. Le président, au lieu de rester sur son fauteuil, immobile comme la loi qu'il profère au nom de la nation souveraine, alla lui-même à la tête d'une députation, au-devant de Louis XVI, précédé de ses pages et accompagné de ses ministres, comme si le pouvoir exécutif eût voulu joûter de puissance et de dignité avec le législateur suprême. A l'arrivée du roi, tous les députés se levèrent, et se tinrent respectueusement levés pendant la lecture de son discours. Quand il eut parlé, la salle retentit des cris répétés de *vive le roi,* tels que jadis la populace en vociféroit sur le passage des princes, jetant à droite et à gauche des poignées d'argent. Les cours de judicature d'autrefois mettoient plus de dignité dans les séances royales. Louis XVI, la veille, avoit attendu 2 heures au fond de sa voiture, au milieu de la cour de son palais, qu'il plût au peuple de le laisser partir à deux lieues; après avoir subi la censure la plus amère et la plus judicieuse, il s'étoit vu obligé de remonter dans ses appartemens, et de renoncer à un voyage que le peuple ne trouva pas convenable. Le lendemain matin, il va porter sa doléance aux représentans de ce même peuple, et en chemin il ne rencontre sur son passage que des visages froids et des langues glacées; mais à peine a-t-il mis le pied sur le seuil de la salle du manége, qu'il semble que ce ne soit plus la même nation à laquelle il ait affaire. Au-dehors, un peuple républicain sembloit lui faire grace en lui laissant le titre de roi; au-dedans, il est reçu comme un maître par ses esclaves.

La veille, il ne se seroit pas présenté au Carousel avec ses pages et les officiers de sa maison. La veille, il n'eût pas osé dire : Je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée; on lui eût répondu : Louis, sois plus modeste ; un peu moins de confiance quand

ou a d'aussi grands torts. Espère en notre indulgence; voilà le seul sentiment que tu dois éprouver devant une nation que tu as offensée.

Le roi n'eût pas osé dire, dans le Carousel : « Je » ne veux pas qu'on fasse cesser par la force la ré- » sistance qu'on apporte à mon départ, parce que » je crains de provoquer des actes de rigueur con- » tre une multitude trompée, et qui croit agir en » faveur des loix lorsquelle les enfreint ».

On lui eût répondu : Louis, d'abord, de qui parles-tu, en te servant de la particule injurieuse *on ?* Le peuple, que sans doute tu désignes ainsi, veut des expressions plus respectueuses quand son fonctionnaire parle de lui. *Tu ne veux pas....* As-tu donc oublié que depuis le 14 juillet les rois des Français n'ont plus de *vouloirs* ? C'est à la nation seule à dire : *Je veux ou ne veux pas.* Tu n'as pas voulu, dis-tu, employer la force et provoquer des actes de rigueur; mais d'abord en as-tu le droit ? Et ensuite : ce procédé des anciens despotes est-il en ton pouvoir ? Tu n'as tout au plus, pour toi, que tes valets de cour, tes aumôniers, Bailly et la Fayette, et l'état-major. Tu as ici contre toi, en ce moment, non-seulement tout le peuple d'une ville qui fait à elle seule un département, mais encore tous les citoyens soldats ici présens. Sache qu'ils ne sont point accourus pour te garder et t'ouvrir un passage; mais bien pour employer à leur tour contre toi cette *puissance des baïonnettes*, trop long-temps dirigées par les rois contre le peuple.

Ne parle pas des loix enfreintes par la multitude trompée. Cette multitude sait bien ce qu'elle fait; elle te combat avec tes propres armes; elle se place un moment au-dessus de la loi pour te punir d'avoir osé le premier lui donner ce mauvais exemple.

Le roi n'eût pas osé dire dans le Carousel : Je persiste dans mon voyage à Saint-Cloud, parce qu'on

qu'on lui eût répondu : Nous persistons, nous, dans notre résistance à ce voyage ; il ne se fera pas avant que tu ne nous aies donné la liste des prêtres réfractaires que tu loges dans un palais que nous n'avions destiné que pour toi, avant que tu ne les aies congédiés en notre présence.

Le roi n'eût pas osé dire dans le Carousel : « Il » semble qu'on cherche à inspirer au peuple des » doutes sur mes sentimens pour la constitution, » dont celle du clergé fait partie ».

Et c'est précisément, lui eût-on répondu, parce que la constitution du clergé fait partie de celle du peuple français, que nous doutons de tes sentimens patriotiques, en te voyant accorder l'hospitalité aux prêtres réfractaires à la loi que tu as toi-même sanctionnée.

Si le peuple assemblé au Carousel se fût élu un président pour répondre au discours du roi, sans doute qu'on n'auroit point trouvé dans ce discours des flagorneries de cour, des complimens d'académie, et des protestations d'amour. Ce n'étoit point du tout là l'ordre du jour.

La nation française n'eût pas permis à son président de parler mauvais français, comme dans cette phrase : une *inquiète agitation* est inséparable des progrès de la liberté....

« Puisse votre majesté trouver, dans les témoi- « gnages d'amour qui l'environnent, quelque dé- « dommagement de ses peines » !

Quelles peines ? est-ce celle de ne pouvoir aller à Saint-Cloud, pour conspirer tout à son aise contre la nation, et s'exposer à être lui-même la première victime des mauvais conseils que des factieux et des réfractaires lui auroient donnés ?

« Au milieu des soins que prennent les bons ci- » toyens pour calmer le peuple ».

Alte-là ! M. le président. Nous vous rappelons à l'ordre. Il vous échappe une balourdise, si ce n'est un outrage. Qu'est-ce que le peuple ? La masse des

bons citoyens. Pourquoi donc faire des bons citoyens une classe distincte du peuple? La grande majorité du peuple au Carousel, s'opposant au départ du roi, n'étoit composée que de bons citoyens. Les mauvais citoyens étoient ceux que les grenadiers écartèrent de la voiture du roi, et ceux aussi auxquels ils refusèrent de mettre à exécution la loi martiale.

« Tous les cœurs sont à vous ».

Il falloit dire : *Tous les cœurs* SERONT *à vous ;* il y a ici une faute grammaticale de temps.

« Quand vous venez resserrer dans cette enceinte » les nœuds qui vous attachent à la révolution, » nous dirons au peuple que votre cœur n'est pas » changé ».

Ce n'est pas d'après une manifestation verbale des sentimens patriotiques du roi que le peuple le croira changé; c'est quand il chassera d'autour de lui *ces pestes de cour, de la chute des rois funestes avant-coureurs.*

La leçon énergique donnée par le peuple lundi dernier, au Carousel, a produit son effet. Tout en disant qu'il persiste dans son voyage de Saint-Cloud et dans ses sentimens, Louis XVI reste à Paris, éloigne de son palais les hôtes suspects, fait rappeler par sa femme le curé de sa paroisse, et se dispose à *refaire son bon jour.* Puisse le pain sans azyme, qu'il recevra à la Sainte-Table, desservie par un pasteur assermenté, purger son cœur et son esprit du vieux levain d'aristocratie aulique que des prélats réfractaires s'étoient empressés de lui administrer!

Nous avons déjà eu occasion de remarquer que presque tous les bons décrets, ceux qui feront une époque glorieuse dans l'histoire de la constitution, sont dus principalement à la présence du peuple. Il en est de même de la conduite du roi. Il n'y a que le peuple assemblé capable de lui faire éviter de fausses démarches.

Convocation des sections ; adresse du directoire de département au roi ; autre adresse aux citoyens de la ville de Paris.

A travers les événemens qui se sont succédés les 17, 18 et 19, il est plusieurs adresses et proclamations, tant du directoire que de la municipalité, qu'il faut considérer à part, pour juger sainement des motifs qui les ont dictées, et de l'effet qu'elles ont produit.

Nous avons dit qu'au moment où le peuple s'opposoit le plus fortement au départ du roi, le général la Fayette, désespéré de ne pouvoir tenir la parole qu'il avoit donnée que le roi partiroit, quoi qu'il arrivât, s'étoit adressé à M. Bailly pour faire proclamer la loi martiale. Le maire de Paris n'osa pas prendre sur lui de donner cet ordre inhumain; mais pour réparer, autant que sa situation pouvoit le permettre, cette dénégation, il servit d'acolyte au général, afin d'obtenir d'une administration supérieure le drapeau rouge tant désiré. Le chef municipal Bailly n'aime pas excessivement le département, et il lui eût été doux et commode de prêter assistance à la colère pressée du général, en faisant faire au département une démarche qui l'eût perdu sans ressource. La tournure étoit adroite, et peu s'en est fallu que les administrateurs n'aient donné dans le piége. Déjà une grande majorité inclinoit vers le drapeau rouge; heureusement messieurs Danton, Syeyes et Talleyrand firent entrevoir à la majorité le danger d'un tel parti, et ramenèrent les esprits à la raison et à l'humanité.

La colère du général avoit été trop abondante pour qu'on pût se déguiser ses vraies intentions; revenu à lui, il apperçoit où l'ont précipité la rapidité des circonstances et une trop petite tête; il voit que le peuple, déjà de sang-froid sur son compte, le jugera en toute vérité. Comment se tirer de cet embarras? Le département avoit bien voulu ne pas

faire massacrer le peuple pour l'intérêt du général ; mais il vouloit complaire au commandant, et chercha les moyens de prouver que M. la Fayette avoit pu demander la loi martiale, que lui département avoit dû refuser. Par la nature des circonstances, on ne pouvoit pas plus pour M. de la Fayette.

Pour légitimer la fureur et les sollicitations du général, on imagina donc d'assembler les sections, et de leur tendre un piége; en conséquence le département, par l'organe de la municipalité, les convoqua le mardi 19, lendemain du départ manqué, pour leur proposer la question suivante :

« Faut il, dans les circonstances, prier le roi » d'exécuter son premier projet, qui étoit d'aller à » S. Cloud, ou le remercier d'avoir préféré de rester, » pour ne pas exposer la tranquillité publique » ?

La presque totalité des sections fut d'avis qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question proposée. La section du Théâtre Français (ci-devant le district des Cordeliers) est une de celles qui ait le mieux discerné le vrai but de la convocation, et touché la question au doigt.

« Cette question, dit-elle dans son arrêté du mardi 19 avril, est captieuse, et par conséquent messéante envers une ou plusieurs sections primaires de la nation, et en cette qualité PORTIONS INTÉGRANTES DU SOUVERAIN., en ce que cette question double n'est cependant qu'une seule et même question, puisque l'affirmative ou la négative accordée à l'une ou à l'autre ne tend qu'à approuver la résolution de faire partir le roi à force armée ».

Rien n'est plus juste et plus vrai que cette solution.

Car *prier le roi d'exécuter son premier projet, qui étoit d'aller à Saint-Cloud*, n'est-ce pas dire : « Sire, vous faisiez bien d'y aller ? C'étoit votre volonté, votre fantaisie ; cela ne doit pas nous regarder. Vous aviez des desseins, et pour mieux

dire on en avoit sur vous ; peu importe, ce ne doit pas être notre affaire. Le salut public inspiroit au peuple de vous garantir de nos ennemis ; mais une loi donnoit beau jeu à ceux qui vouloient vous entraîner : ainsi le salut public n'est rien, dès que vous avez le droit de le dédaigner. En conséquence vous deviez partir ; en conséquence le général la Fayette a eu raison de s'y prendre de toutes les manières pour vous faire partir ».

De l'autre part, *remercier le roi d'avoir préféré de rester pour ne pas exposer la tranquillité publique*, n'est-ce pas dire : « Sire, nous vous sommes » très-obligés de n'être pas parti, c'est à dire, vous » seul avez déterminé votre résidence ? Vous se- » riez parti si vous l'aviez voulu, parce que si » l'intérêt public le défendoit, la loi l'autorisoit ; » c'est à-dire, le général la Fayette qui a méprisé » l'intérêt public en se retranchant sous la loi, » s'est conduit à merveille. Vous n'avez pas voulu, » sire, exposer la tranquillité publique ; c'est à- » dire, le général la Fayette, n'ayant pu venir à » bout de la troubler, a l'air de n'en avoir pas » eu le projet ; et comme il faut un peu de pudeur » à tout, malgré qu'on en ait, dans l'impossibilité » où il est de s'approprier la modération forcée » de l'aventure, il ne veut pas en perdre tout le » fruit, et en fait honneur au roi ».

Il résulte donc de la duplicité de cette question, qu'elle tend décidément, sous les deux rapports, à approuver le général la Fayette. Observons, toutefois, le rôle que les rusés politiques font perpétuellement jouer au roi, et comme ils en font toujours la couverture de leur ambition et de leur dextérité.

Une particularité non moins remarquable se trouve encore dans l'arrêté de la municipalité, par lequel les sections sont convoquées.

C'est le paragraphe impératif par lequel il est prescrit aux sections de s'expliquer strictement

par OUI ou par NON sur la double proposition dont il s'agit.

La section du Théâtre Français est encore la seule dans les 48 qui ait saisi avec sagacité et énergie tout ce qu'une telle injonction a d'inconstitutionnel, de dangereux et d'attentatoire à la liberté, aux droits du peuple et à sa souveraineté.

« L'assemblée déclare, dit la section du Théâtre Français, qu'aucun corps administratif ne peut ni ne doit circonscrire la solution d'une question dans le cercle du OUI ou du NON, quand elle est proposée aux sections primaires dont l'opinion est essentiellement illimitée ».

Voilà ce qui s'appelle parler avec la dignité qui convient au peuple, et connoître à fond la suprématie de ses droits et le caractère de la liberté. En effet, il n'est rien de plus insidieux et de plus illégal que cette injonction du OUI ou du NON. S'il devenoit permis aux mandataires, aux corps administratifs de la pouvoir intimer au peuple, son SOUVERAIN, ils seroient décidément les maîtres de faire ce que bon leur sembleroit; car il n'est point de proposition que l'on ne vînt à bout de lui faire consentir, en la lui présentant sous une double face captieuse, et de manière que, soit qu'il dît OUI ou NON, il tomberoit forcément dans l'adhésion qu'on auroit besoin d'en obtenir.

Le département n'a pas été assez aveuglé pour se persuader qu'on ne pénétreroit pas le vrai motif et le but de la double question proposée aux sections. Il a craint d'être taxé, soit de connivence avec le général la Fayette, soit de sujétion à ses volontés. D'ailleurs, nous aimons à croire qu'il a à cœur de conquérir l'amour et la confiance du peuple. C'est dans cet esprit qu'il a rédigé et fait parvenir au roi, le même jour mardi 19, quelques heures avant sa venue à l'assemblée nationale, une adresse énergique et sage, autant que prudente. Cette adresse est réellement belle; elle fait

honneur au département. Voilà le vrai langage des hommes libres. C'est dans un tel esprit qu'il faut administrer l'état, et non par la charlatanerie et par cette fausse politique qui n'a jamais pour but que l'ambition privée et l'intérêt personnel.

Après sa belle adresse au roi, le département en a fait une au peuple le mercredi 20. Mais, hélas! ce n'est plus le même langage, par cela même qu'on s'y efforce d'en cacher les variations. Ce n'est ni la même énergie, ni le même but, ni les mêmes principes; c'est encore moins la même hauteur, encore moins la même franchise.

L'adresse au roi est noble, celle au peuple est pateline; la première est sévère, la seconde est mielleuse; l'une est sage et l'autre subtile.

Dans l'une, le département dit formellement au roi que sa conduite est répréhensible, et cela est vrai. Dans l'autre, il dit au peuple qu'*il est instruit des soupçons jetés sur les desseins secrets et la conduite extérieure du roi.* Voici le département qui distingue chez le roi l'extérieur et l'intérieur.... Mais le paragraphe de l'adresse au peuple où le département cherche le plus à finasser, est celui-ci. *C'est pour rallier la force publique dans le concours des volontés que le département a jugé convenable de rassembler toutes les sections* (1), ET DE RAPPELER AINSI LES CITOYENS A LEUR DEVOIR PAR L'EXERCICE MÊME DE LEURS DROITS.

On voit clairement en ceci que le département a voulu ménager son monde.

« Depuis que les loix sont devenues l'essence de la liberté, c'est déchirer de ses mains son propre ouvrage, que de vouloir défendre la constitution avec d'autres armes que celles dont elle a pris soin d'*armer ses* ENFANS ».

---

(1) Ces mots sont dans l'imprimé du département en caractères italiques, comme pour éblouir le peuple et caresser le mensonge.

C'est bien dit : la phrase sera excellente, et nous ajoutons, l'avis superflu, quand cette constitution sera non-seulement finie, mais consolidée, quand les aristocrates ne seront plus les bien-aimés de de la cour, quand les officiers de ligne seront remplacés; quand les ambassadeurs seront supprimés ; quand les ministres (selon le dire du département) seront dans le sens de la révolution, non pas dans leurs grimaces publiques, mais dans leur vraie conscience, et quand ils en auront une; quand les agens à nomination royale ne seront plus, aux yeux du peuple français tout entier, une étiquette aristocratique ; quand nos frontières ne seront pas indignement délaissées et données en appât aux étrangers, aux contre révolutionnaires fugitifs et aux mécontens ; quand le comité de constitution ne sera plus vendu à la cour ; enfin, quand l'unité complète régnera dans le livre de la loi. La loi doit être respectée : qui le conteste ? son sceptre de fer ne sauroit plier ; mais il est encore à la forge, attendons qu'il soit achevé et refroidi, et tant qu'il sera sur l'enclume, gardons-nous des étincelles. Parlons sans figure : dans l'état de combustion inévitable où nous sommes, le salut public et l'instinct national sont, en cause et en moyens, le supplément à tout ce qui nous manque, et l'antidote contre tout ce que nous avons encore d'empoisonné.

« Citoyens, qui cause vos alarmes? On reproche au roi *des complaisances* pour ceux qui sont reconnus les ennemis de la constitution ; on lui *prête* encore le dessein coupable de vouloir s'éloigner de la nation, et de trahir ainsi sa parole royale. Citoyens, pouvez-vous oublier sa probité »?

La probité des rois !... *Voyez* le prince de Machiavel.

« Mais, ajoute-t-on, il encourage les prêtres réfractaires à la loi. Avez vous oublié qu'il a juré de maintenir la constitution » ?

Voici

Voici qui semble approuver implicitement l'ame double qu'on a faite au roi ; c'est-à-dire, *il a juré de maintenir la constitution : qu'importe qu'il favorise, aime, choisisse les ennemis de la constitution. D'une main il exécutera la loi, et de l'autre il en caresecra les ennemis.* Cela n'est-il pas merveilleux ! O jésuites ! jésuites ! vous n'êtes pas morts.

« Et s'il étoit possible, qu'égaré par des AMIS (les amis du roi!) perfides, le roi eût en effet des torts aussi graves, les citoyens n'ont ils pas la voie des *adresses*, *des pétitions*, *des députations* »?

En effet, quand les chevaux sont à la voiture, le roi dedans et le cocher sur le siége, c'est une belle et grande ressource qu'une pétition.

En général, cette adresse n'a pour but que de disposer le peuple à l'inertie et à une confiance aveugle en ceux dont il a toujours raison de suspecter, sinon la trahison, du moins l'ambition ou la foiblesse.

Voilà bien des adresses du département ; la municipalité a voulu aussi dire son mot : infidèle écho de l'administration supérieure, elle a présenté le 20 une nouvelle adresse au roi, dans laquelle M. Bailly, en disant bénignement que *les officiers municipaux ont pour eux les leçons de l'expérience*, assure d'avance à Louis XVI, que *le titre de gardien de la liberté française qu'il a déclaré prendre, le couvrira d'une gloire immortelle.*

A l'instar du département, la municipalité invite le roi à proclamer, chez les nations étrangères, son attachement à la nouvelle constitution, etc. M. Bailly auroit mieux fait de copier tout bonnement ce qu'avoit dit à cet égard le département ; il avoit mis dans son invitation l'énergie et le ton de vérité qui convenoient, au lieu que M. le maire a entortillé la sienne *des expressions du bonheur du peuple, de l'allégresse de*

dira-t-il qu'il n'étoit pas obéi..... Sa conscience a déjà répondu à cette objection; en vain nous dira-t-il que des inculpations réitérées lui avoient enlevé la confiance de la garde nationale. Qu'a-t-il fait pour les détruire, ces inculpations? Le moment de la vérité est venu; que la Fayette manifeste son innocence en interpellant ceux qui l'accusent; qu'il montre à la France qu'il étoit digne du choix de ses concitoyens; qu'il prouve qu'il a véritablement servi la cause du peuple, puis qu'il donne sa démission : alors nous admirerons son courage, nous rendrons justice à sa vertu.

Et vous, soldats citoyens, qui osez vous appeler des hommes libres, à quel oubli des principes, à quel excès de démence vous a portés votre détestable engoûment? Quoi! vous qui, la veille, pour sauver la patrie, désobéissiez généreusement à votre chef coupable, le lendemain vous êtes atelés à son char.....! Mais laissons à part l'opprobre dont vous venez de vous couvrir, et ne voyons que l'illégalité et le danger de votre démarche. Depuis quand les citoyens armés forment-ils seuls la commune? depuis quand une partie de la garde nationale en uniforme, qui n'est elle même qu'une section du peuple, s'arroge-t-elle le pouvoir de le représenter? de quel droit, par quel ordre, ose-t-elle disposer du commandement? Et de fait, si à la sollicitation de la municipalité, tout aussi inconstitutionnelle que celle des bataillons, M. la Fayette eût retiré sa démission, et qu'alors les citoyens sans uniforme eussent dit : M. la Fayette n'est plus commandant général, sa démission a été donnée, les sections assemblées ont seules le droit de le remplacer, qu'auriez-vous répondu?....

Nous l'avons déjà dit : l'esprit militaire a fait oublier à la garde nationale les principes de la liberté; nous espérons que la retraite de M. la Fayette l'y ramènera. Pour commencer, la place de commandant général doit être supprimée, ainsi que tout l'état-

major et les chefs de division; que les commandans de bataillon président tour à tour la force publique pendant un mois, et nous n'aurons plus besoin de général : c'est une place trop dangereuse pour un régime libre, sur-tout chez un peuple aussi enclin à l'idolatrie que celui de Paris. Si M. la Fayette avoit eu autant de talens que d'ambition, l'engoûment des Parisiens l'eût porté à la souveraine puissance.

L'état-major du ci-devant général a suivi son exemple, et les uns et les autres se sont faits enrôler comme grenadiers dans leurs bataillons. Citoyens, prenez garde aux aides-de-camp : qui fut mouchard un an, le sera toute sa vie.

Nouvelles étrangères.

Londres. Malgré l'incertitude des affaires, les fonds publics ont haussé. Il y a toujours dans le parlement de vives réclamations contre la guerre; mais il est presque décidé qu'elle aura lieu, ou bien l'impératrice accédera aux propositions de paix. On s'occupe dans les deux chambres de l'abolition de la traite des nègres. Le conseil de la Grenade ayant fait parvenir contre cette abolition des réclamations portant le titre de *remontrances*, la chambre haute les a reçues sous le nom de *pétition*. L'abolition de la traite des nègres a épouvé des contradictions dans la chambre des communes; mais elle a eu de grands approbateurs dans la chambre haute. Il existe une correspondance suivie entre plusieurs membres de cette chambre, qui sont de la société des amis *de la révolution* à Londres, et la société des amis des noirs à Paris : il ne peut résulter de cette communication de lumières que de grands biens pour l'humanité.

La liberté du culte à accorder aux catholiques romains sera sans doute dans le sens de celle accordée en France aux protestans; cependant on

se plaint qu'il n'y ait pas encore à Paris une seule église protestante, excepté la chapelle de l'ambassadeur d'Angleterre.

Le lord Stanhope, toujours zélé défenseur de la constitution française, ne cesse d'exhorter ses compatriotes à s'allier avec la France.

Pétersbourg. L'impératrice insiste pour garder Oczacow, et vient d'annoncer à toutes les puissances médiatrices que, malgré le prix qu'elle met à leur estime et leur amitié, elle ne se résoudra jamais à un désarmement qui pourroit faire croire à l'Europe qu'elle craint les menaces d'une interposition étrangère; mais qu'elle croit les trois cours, qu'elle regarde comme ses amies, disposées à la modération: en conséquence, la Russie continue ses armemens. Sa négociation à Venise a eu un prompt succès. Le major général Tamara y est arrivé avec le colonel Lambro Cazzioni, afin de prendre des arrangemens pour quelques expéditions contre les Turcs sur les côtes de la Méditerrannée. Le rendez-vous d'une grande partie des flotilles Russes est à Trieste. Les Turcs espèrent être aidés, non-seulement des forces barbaresques, mais encore des différentes puissances maritimes de l'Europe, excepté de l'Espagne, que le grand seigneur a fait remercier très-poliment de sa médiation, d'après les représentations de l'ambassadeur de Londres à la Porte. L'Angleterre prend avec chaleur le parti de la puissance ottomane, persuadée que si la Russie parvient à envahir la Turquie européenne, tout le commerce anglais dans la Méditerrannée et la Baltique est perdu sans ressource. La Prusse, non moins intéressée que l'Angleterre à maintenir la balance de l'Europe, vient de donner ordre à tous les officiers de se tenir prêts à marcher. On forme en conséquence des magasins de munitions, et trois millions de couronnes viennent d'être déposés à la caisse militaire : cependant les Prussiens veulent attendre,

pour se mettre en marche, que les Anglais soient dans la Baltique.

Madrid. Le duc de Medina Celi, premier ministre du tribunal supérieur, a arrêté lui-même l'abbé Bails, célèbre mathématicien, précepteur des fils du feu duc d'Alva : on le soupçonne d'avoir soutenu avec trop de chaleur la constitution française. Le roi a donné des ordres très-précis pour recevoir, avec la plus grande distinction, dans toute l'étendue de son royaume, les évêques et prêtres réfractaires français, ainsi que les moines émigrans; il leur promet secours et protection : on dit à Madrid que cette invitation ne leur est faite qu'aux sollicitations secrètes de la cour de France.

Varsovie. On a fait lecture à la diète d'une lettre du roi des Français, par laquelle il notifie aux états l'arrivée prochaine de M. de Sainte-Croix en qualité de son *ambassadeur.* Cette lettre porte le témoignage de la plus intime amitié. Le roi et le grand maréchal ont aussi reçu des lettres particulières de la cour de France, dont on ignore le contenu. Il y a eu à la diète de vifs débats au sujet du traité à faire avec l'Angleterre, traité qui ne pourra se conclure que moyennant la cession de Dantzick ; mais les états sont fort attachés à cette place, qui est pour eux de la dernière importance. On croit cependant qu'ils se détermineront à la cession.

Les pouvoirs impératifs viennent d'être supprimés. Les travaux de l'assemblée nationale de France sont avantageusement cités à la diète. Encore un pas, et les Polonais reprendront avec leur première énergie leur place dans le système politique.

Vienne. M. de Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne, ne s'étant pas encore fait annoncer comme ministre français, s'est présenté publiquement devant l'impératrice, qui lui a demandé avec une vivacité affectée, des nouvelles du *roi*

n'y gagnera rien ; car ce ne sera pas avec des bras énervés par la misère et peu accoutumés aux travaux, que l'on creusera des canaux, que l'on fouillera des mines, que l'on exploitera des grandes routes ; les pauvres d'un autre côté ne trouveront dans ces institutions qu'une ressource passagère. Ces travaux d'un moment à l'autre peuvent manquer, soit par la disette du numéraire que l'on s'efforce de provoquer de mille manières, soit autrement. Et alors que fera-t-on des pauvres ? Les étouffera-t-on dans des prisons ?.... Eh ! quand ils seront parvenus à cet excès de désespoir, résultat de l'extrême misère, par quels moyens garantira-t-on les propriétés ? Quelles barrières opposera-t-on à leurs irruptions ? Que répondra-t-on à ce cri déchirant : *du pain ?* Hâtons-nous donc de prévenir ces maux, en nous occupant de détruire la pauvreté, en rendant les pauvres citoyens et propriétaires.

Les moyens sont simples ; on les a toujours négligés : il sembloit qu'on eût besoin de la nuance affligeante de la misère pour faire sortir le faste et l'opulence de nos *Crassus* modernes.

Un quart au moins de la France est en friche, et ne produit que des ronces, tandis qu'on pourroit changer ces déserts en campagnes fertiles.

Au lieu d'engourdir tant de bras dans des ateliers de charité, ne pourroit-on pas les employer utilement à la culture de ces vastes solitudes, fruits malheureux des grandes propriétés, non pas pour un modique salaire qui feroit passer dans la caisse d'opulentes compagnies le prix de la sueur des ouvriers, mais pour le compte et au profit de ces nouveaux colons. Il y a en France trois à quatre millions de pauvres, et des terres incultes, assez pour nourrir et faire prospérer huit millions d'hommes. Renvoyez dans leurs départemens ces malheureux que vous avilissez, dotez-les chacun de quelques arpens de vos terres en landes, et que l'état au lieu de payer des ministres pour le perdre, avance en pur don à chaque concessionnaire les semences, les engrais de la première année, les instrumens de labourage, et de quoi se bâtir une chaumière. Chargez les officiers municipaux d'inspecter l'emploi des fonds ; exemptez pendant vingt années de toutes impositions ces nouveaux cultivateurs, qui payeront leur tribut à la patrie, en lui ouvrant une nouvelle source de richesses. Cet argent que vous employez au détriment de la chose publique dans vos ateliers

de charité suffira pour les premiers frais ; par ce moyen, vous délivrerez l'état d'une surcharge dangereuse, vous déconcerterez les projets des conspirateurs, vous arracherez des hommes à l'infamie, en les fixant au sol de la France, vous ferez naître en eux l'esprit public, vous aurez tous les avantages de la loi agraire, sans en avoir les inconvéniens, vous rendrez à la société un quart de sa population : enfin, nouveaux Prométhées, vous formerez de nouveaux hommes.

Le funeste état des malheureux dont nous prenons ici la défense, n'est dû qu'aux influences d'un gouvernement barbare; c'est à un gouvernement fondé sur les droits de la nature et de l'équité à venger les torts de l'ancien ordre de choses. Assez long-temps les pauvres ont été étrangers au bonheur de la France, il est temps de les y associer.

On nous objectera, sans doute, qu'une partie de nos terres en friche sont incultivables (1) ; mais nous renverrons en Alsace, où une contrée, aussi décourageante que les sables de l'Arabie, a été fécondée avec succès. D'ailleurs, il ne faut que des connoissances agricoles pour vaincre ces difficultés, et nous avons des sociétés, des comités d'agriculture, des économistes renommés qui se feront un devoir de guider les premiers pas de nos nouveaux cultivateurs. On demandera, peut-être, ce que deviendront les pauvres que leur âge et leurs infirmités empêcheront de travailler; mais nous avons des monumens de la piété nationale qui, bientôt dégagés d'une régie vicieuse, offriront à ces infortunés une ressource qui les mettra à l'abri du besoin ; nous avons un établissement vraiment patriotique, cette caisse d'épargnes et de bienfaisance de M. *Lafarge*, qui sera une porte ouverte

(1) On pourroit objecter aussi qu'une partie des landes sert de pâturages, et que les pâturages ne sont pas abondans en France; mais il faut observer que nous parlons de ces terres qui ne produisent que du jonc marin, des ronces et autres plantes parasites; que d'ailleurs les pacages ne manquent que dans les lieux où les ci-devant seigneurs se sont emparés des pâtis communaux, et que les jachères, les bords des chemins, les prairies artificielles peuvent suffire pour la nourriture du bétail.

à l'humanité; et nous verrons, n'en doutons pas, tous les Français s'empresser d'améliorer le sort de leurs frères, et les faire jouir d'une régénération dont ils ne jouiront que lorsqu'on leur aura donné une patrie.

Adresse de la société des amis des noirs, à l'assemblée nationale, à toutes les villes de commerce, à toutes les manufactures, aux colonies, à toutes les sociétés des amis de la constitution; rédigée par E. Clavière, membre de cette société. A Paris, de l'imprimerie du Patriote français, place du Théâtre italien, no. 2. 128 pag. in-4o.

Cette adresse, dans laquelle *on approfondit les relations politiques et commerciales entre la métropole et les colonies*, contient la réponse de la société des amis de noirs, à toutes les calomnies répandues contre elle par les soi-disant députés de Saint Domingue et de la Martinique, à l'assemblée nationale, par les ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc, et en général par tous les planteurs blancs des colonies. Le crime de cette société est d'avoir plaidé, avec énergie et persévérance, la cause de l'humanité, de la liberté, et de la saine politique, outragées indignement par les amis et les fauteurs de l'esclavage. Ses principes sont absolument les nôtres, et, en rendant compte de l'écrit de M. Clavière, nous ne faisons que renouveler notre profession de foi sur l'état politique des possessions de la France, dans le golfe du Mexique (1).

Il faut bien se garder de donner aux assemblées coloniales l'*initiative* qu'elles sollicitent pour la législation de leur pays, tant que l'état des gens de couleur libres n'y sera pas fixé, tant que cette caste précieuse d'hommes laborieux et fidèles ne sera pas élevée au rang des citoyens *blancs*. Si le droit de faire des loix devient la proie de quelques planteurs corrompus, de quelques négocians avides, il n'y a point de liberté à espérer pour les colonies : le sort des esclaves n'y sera jamais

(1) Voyez les nos. 63, 66 et 77.

adouci ; les gens de couleur seront, comme auparavant, abreuvés d'opprobres et d'humiliations, et exclus de toutes les fonctions attachées au droit de cité. C'est cependant chez cette classe d'hommes, si méprisée par les blancs, qu'on retrouve le peu de vertu qui existe encore dans ces contrées les plus corrompues du globe ; ils sont *charitables*, *hospitaliers*, *religieux*, *pénétrés de respect pour les vieillards*, *portant l'amour filial au plus haut degré*, *soigneux à conserver les propriétés* ; en un mot, le véritable et le plus sûr boulevard des colonies. Depuis l'origine des sang-mêlés, on ne compte pas quatre hommes de couleur flétris par les loix, pour cause de crimes ; tandis que les blancs, à tous égards l'écume de l'europe, font retentir les tribunaux du récit de tous les genres d'infamies. On citeroit une foule de traits de bienfaisance, de générosité, de magnanimité de la part des gens de couleur, même parmi les esclaves, et nous le disons avec peine, ce sont les *blancs* qui ont tous les vices de la servitude.

L'intérêt de la métropole, disent les planteurs, demande que les gens de couleur soient maintenus dans l'avilissement où ils sont plongés. Si on veut changer leur état, il faut craindre le schisme des colons avec la mère-patrie.

Ne diroit-on pas, d'après cette menace, que les colons blancs sont à eux seuls toute la colonie ? Ne diroit-on pas que cette poignée d'aristocrates, *par le droit de l'épiderme*, en fait la partie la plus saine et la plus nombreuse ? Au contraire, si elles fleurissent, c'est par les vertus domestiques et civiques des gens de couleur ; c'est par l'activité infatigable de leurs travaux : les planteurs, indifférens à la prospérité des îles, ne cherchent qu'à épuiser la terre et les hommes, pour fournir à leur luxe effréné, à leur insatiable avarice, à leurs infâmes plaisirs.

Ce n'est que par la fermeté, et en protégeant les principes de la plus parfaite égalité entre les habitans libres, sans distinction de couleur, que l'assemblée nationale parviendra à conserver les colonies. Le décret du 8 mars 1790 doit être la base de toutes les instructions qu'elle leur adressera. Ce décret doit être exécuté à la lettre ; et il prononce textuellement l'éligibilité de tous les citoyens propriétaires, sans égard aux nuances de la PEAU. Que l'assemblée nationale ne crai-

gne pas de faire des fautes, tant qu'elle prendra pour règle de ses décrets la justice et l'équité naturelle.

Ces principes, développés dans l'adresse de la société des amis des noirs, sont accompagnés de réflexions sur les avantages réels du commerce maritime et des colonies. Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de faire une analyse plus détaillée de l'ouvrage de M. Clavière ; il mérite d'être lu et médité par tous ceux pour qui les noms de patrie, de philosophie et d'humanité ne sont pas des mots vides de sens.

Décret de l'assemblée nationale, sur l'affaire des Quinze-vingts.

A la séance du soir, du jeudi 7 de ce mois, l'assemblée nationale a décidé, avec la dernière précipitation, l'affaire des Quinze-vingts, dans laquelle le cardinal Rohan étoit si grièvement inculpé. M. Merle, qui avoit promis de lire son rapport à la société des amis de la constitution, dès qu'il a su qu'il y trouveroit des contradicteurs, n'y a plus reparu; vendu aux intérêts de l'infâme cardinal, il a présenté un projet de décret, à l'aide duquel celui-ci se moquera toujours des réclamations des Quinze-vingts.

Les dispositions du décret qui a suivi, sont : 1°. que l'hôpital continuera d'être administré comme par le passé ; 2°. que les administrateurs rendront compte de leur administration ; 3°. qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des sieurs Meynier et Laugier, lesquels sont autorisés à se pourvoir pardevant les tribunaux.

Les deux premières dispositions sont obscures et incohérentes. Qu'est-ce à dire que l'hôpital continuera d'être administré comme par le passé ? sera-ce par les anciens administrateurs qui ont précédé les suppôts du cardinal Rohan, ou bien par ses suppôts eux-mêmes, aujourd'hui en fonctions, déprédateurs audacieux du bien des pauvres ? Si c'est par ceux-ci, comme la lettre du décret l'indique, il ne faut pas se flatter que les comptes seront rendus ; comment veut-on en effet qu'ils le soient, sous l'empire de ceux qui ont été les complices du cardinal ? Comment le pourra-t-on sous le régime de ceux qui ont fait le mal, et qui en ont partagé les indignes profits ?

La troisième disposition, qui écarte par la question préalable la pétition des sieurs Meynier et Laugier, est de la dernière injustice ; elle rend d'ailleurs impossible la discussion des intérêts de la maison contre les administrateurs infidèles, et contre les acquéreurs de l'enclos. Elle est injuste, en ce que les sieurs Meynier et Laugier ayant été destitués par l'autorité arbitraire, par des lettres-de-cachet, devoient être réintégrés provisoirement. Ce déni de justice prouve la connivence du rapporteur avec les gens du cardinal; il a senti qu'en écartant des hommes intègres, qui connoissoient d'ailleurs tout le dédale de prévarication dans lequel le grand aumônier s'étoit enfoncé, il le sauvoit, pour ainsi dire, des mains de la justice.

En effet, qu'y restera-t-il, pour poursuivre le cardinal? Le sieur Tolosan, qui seul aujourd'hui gouverne l'hôpital. Mais sera-ce le sieur Tolosan, coopérateur et défenseur du cardinal, qui fera valoir contre lui les droits de l'hôpital, qui manifestera les déprédations et les manœuvres, que le sieur Tolosan s'est étudié lui-même à couvrir? Sera-ce le sieur Tolosan qui attaquera les faux états, débattra les comptes qu'il a produits, de concert avec le cardinal? Sera-ce lui enfin qui traînera devant les tribunaux un homme dont il a été constamment l'associé, dans une gestion qui les couvre tous deux d'opprobre et d'ignominie?

C'est ainsi que les intérêts des pauvres, que l'existence de deux citoyens honnêtes, qui sont sortis les mains pures d'une grande administration, sont sacrifiés par la vénalité ou l'ineptie d'un rapporteur *inviolable*, à qui on essayeroit vainement de faire rendre compte d'une aussi horrible injustice.

Lettre aux Rédacteurs du Journal des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

J'ai applaudi, avec transport, au décret proposé dans votre n°. 90, sur la suppression de la royauté. Il ne reste au peuple que deux partis à prendre, ou d'adopter le décret, ou renoncer à liberté. Je désirerois cependant que vous y ajoutassiez les deux articles suivans :

Art. XXII. La nation française élevera des statues à Caton et à Brutus, ennemis des rois et bienfaiteurs de l'humanité.

Art. XXIII. Ces statues seront placées dans le lieu des séances de l'assemblée nationale, pour rappeler à ses membres que, s'il se trouvoit parmi eux quelques factieux qui aspirassent à la royauté, il s'éleveroit un nouveau Brutus qui délivreroit sa patrie de ce monstre.

Un décret sur la suppression de la royauté, découle de la déclaration des droits de l'homme. L'assemblée nationale est trop instruite, pour ignorer qu'*un roi est l'ennemi né de la liberté des peuples. Signé,* OGIER, membre de la société des amis de la constitution de Riom, département du Puy-de-Dôme.

M. Ogier trouve vicieux le projet de M. *Cuveillier*, inséré dans notre n°. 91, qui est de placer un tronc dans chaque église, pour recueillir les suffrages de ceux qui voteroient pour la suppression de la royauté, en ce qu'on pourroit y mettre plusieurs billets. Nous avons reçu une autre lettre de M. Jannin, rue des Tournelles, qui, en adoptant le projet de décret en général, trouve la manière de voter vicieuse sous un autre point de vue. Les monarchiens, dit-il, les aristocrates, et autres, pourroient gagner beaucoup d'individus, pour mettre dans le tronc un vœu contraire, ou refuser leur suffrage. Il propose un autre mode, qui seroit de recueillir, de vive voix, les vœux de chacun, et de faire une liste des votans qu'on enverroit à l'assemblée nationale, en ayant soin, cependant, de garder un double de cette liste, pour éviter toute surprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 12 avril.

M. le président lit une note, par laquelle M. Montmorin annonce à l'assemblée la prestation de serment de trois ambassadeurs; M. Chapelier a pris la parole pour dire que le respect dû au corps législatif ne permettoit pas que les ministres lui donnassent connois-

sance des actes officiels de leur département par un simple *billet*; en conséquence, le renvoi de la note à M. Montmorin a été décrété.

Le titre 2 du décret relatif à la liquidation des dettes des maisons religieuses a été adopté presque sans discussion.

Séance du mercredi 13. On continué la discussion sur l'organisation du ministère.

Le ministre de la marine et des colonies aura :

ART. I. « L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume.

II. « La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer.

III. « La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine.

IV. « La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors.

V. « La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des loix sur cet objet.

VI. « Il sera chargé de l'exécution des loix sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

VII. « Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable.

VIII. « Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée navale et aux employés de son département,

IX. « L'exécution des loix touchant le régime et l'administration de toutes les colonies, dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

X. « La surveillance et la direction des établissemens et comptoirs Français en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les états de la Porte Ottomane, les régences de Barbarie et l'empire de Ma-

roc, lesquels continueront d'être du département de la marine.

XI. « Les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des colonies et établissemens Français.

XII. « Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des colonies et établissemens français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, et tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce, et à la défense extérieure des colonies, les établissemens et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration et la police des classes des gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

XIII. « Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires, dont la nomination appartiendra au roi.

XIV. « Le travail concernant les récompenses dues, suivant les loix, aux fonctionnaires publics.

XV. « Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

XVI. « Il rendra compte, chaque année, au corps législatif de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

XVII. « Il présentera aussi, chaque année, à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissemens et comptoirs français. Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque partie seroit susceptible.

XVIII. « Le ministre des contributions publiques aura, dans son département, 1°. les détails relatifs à l'exécution des loix touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition, sans qu'il puisse juger des contestations qui surviendroient à cet égard; touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec

les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district; touchant la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district; la surveillance tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens.

2°. Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes, et à l'inspection des percepteurs de ces contributions; à l'inspection des monnoies et de tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public; les détails relatifs à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

3°. Il sera chargé de faire parvenir toutes les loix aux corps administratifs, d'exécuter et de faire exécuter, sous les ordres du roi, les loix relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus, et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des loix relatives à la sureté et à la tranquillité de l'intérieur de l'état.

4°. Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera au corps administratif les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs.

5°. Il rendra compte au corps législatif au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il en sera nécessaire des obstacles qu'auroit pu éprouver la perception des contributions et revenus publics.

Attribution du ministère de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur sera chargé, 1°. de faire parvenir aux corps administratifs toutes les loix; 2°. de maintenir le régime constitutionnel touchant les assemblées des communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques, sans néanmoins que la présente disposition ne puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité

des élections, et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens être soumises au pouvoir exécutif.

Attribution du paragraphe II, du ministère de l'intérieur. Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes, par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires, et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, il y avoit ici la force publique intérieure; mais cette proposition a été ajournée; la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publique provisoirement, sans néanmoins que de la présente disposition on induise que les questions définitives sur la validité des élections, et sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

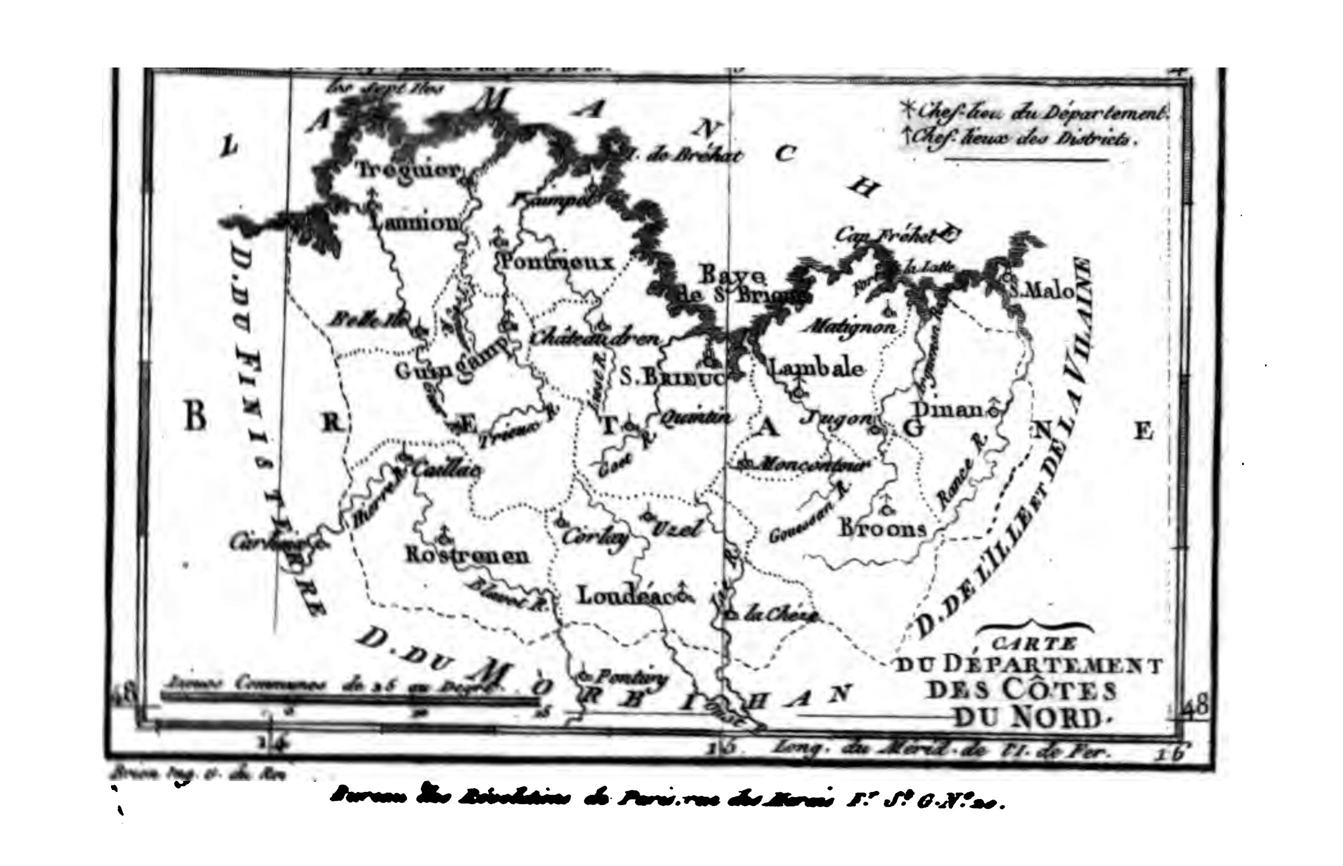
Les détails relatifs aux mines et minières, à la direction des travaux pour la confection et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce, et autres ouvrages publics, qui seront autorisés dans les départemens; à la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du hallage sur leurs bords; à celle des bâtimens et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons. Les détails relatifs aux hôpitaux, établissemens de charité, ateliers de charité, et à la répression de la mendicité.

Les détails relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes. à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

3°. De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter des loix, à la charge de s'adresser au corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

4°. De rendre compte, tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auroient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

Le reste des articles est ajourné.



Brion Ing. G. du Roi
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.G S.G. N.° 20.

L'article suivant est mis en délibération et adopté.

« Les ministres seront au nombre de six ; savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et de la marine, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, et celui de l'extérieur ».

Séance du jeudi 14. L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. I. « Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.

II. « Les députés à l'assemblée nationale, élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés ; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.

III. « Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, le scellé sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes des conseils des parties, et des différentes commissions et bureaux du conseil.

IV. « Les procès en cassation, pendans au conseil des parties et aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits et jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelles assignations, ni de reprise d'instance.

V. « Les offices des avocats au conseil sont supprimés; ceux qui en étoient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district provisoirement; seront aussi admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district ; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du tribunal de cassation ».

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine, qui a occupé le reste de la séance.

Séance du soir. Sur la motion de M. Buzot on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

ART. I. « Les offices et commissions des agens et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers, et autres de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils ayent été creés, sont supprimés à compter du jour de la promulgation du présent décret.

II. « Conformément à l'article VII du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère.

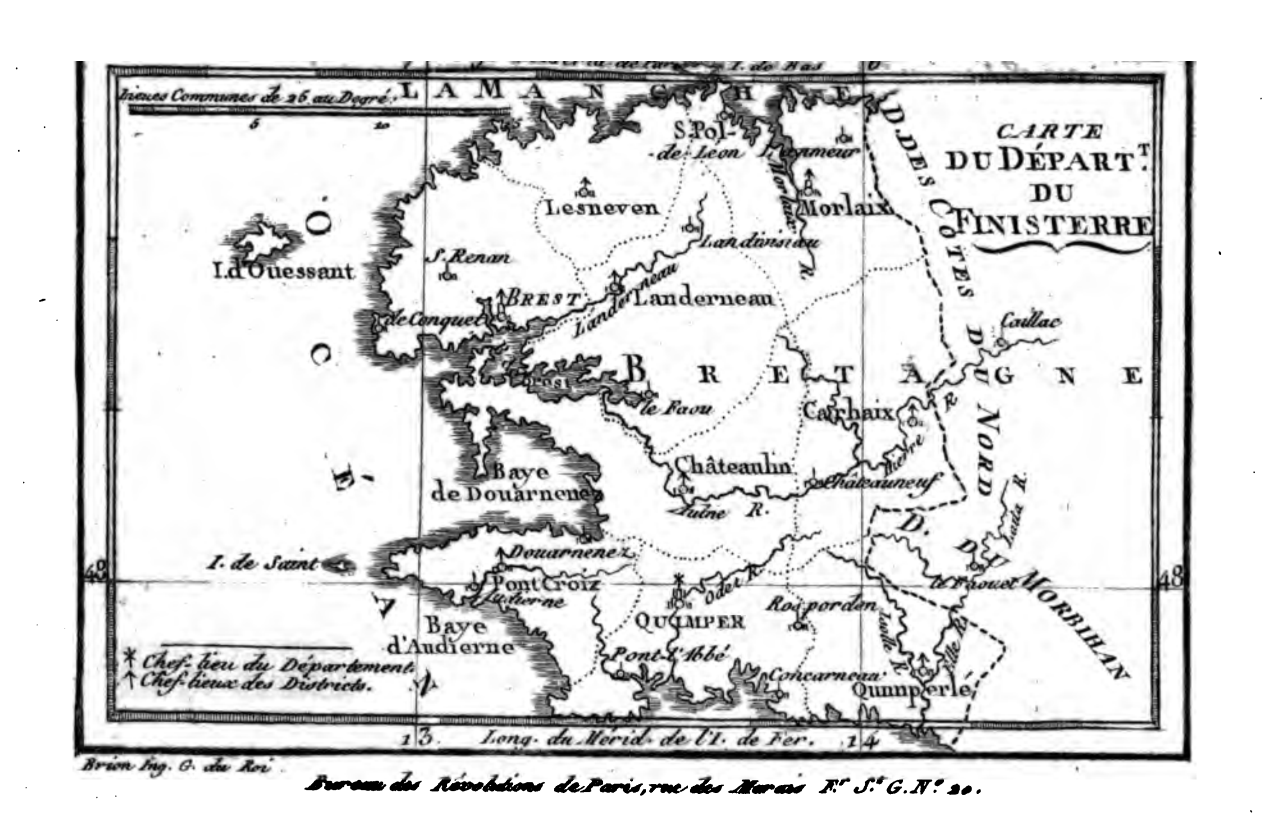
« Et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés ».

Séance du vendredi 15. M. Chapelier a fait lecture de trois articles additionnels au décret du 22 mars sur les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Adopté.

ART. I. « Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 décembre et 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement, par les directoires de département.

II. « Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes, ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

III. « Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservans d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance pour non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les



Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F.g S.t G. N.o 20.

directoires de département, en attendant que l'assemblée nationale ait réglé par ses décrets ce genre de service ».

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine, et il a été décrété :

ART. I. « La marine française sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription.

II. « Nul ne pourra être embarqué comme mousse sur les bâtimens de l'état, que de 10 à 16 ans.

III. « Tous ceux qui commenceront à naviguer après 16 ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'article 14, seront novices.

IV. « Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

V. « Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paye; et à cet effet la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

VI. « Aucun matelot ne pourra être porté à la haute-paye, sans avoir passé par les payes intermédiaires.

VII. « Il y aura des officiers-mariniers ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes. Ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute-paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

VIII. « On ne pourra être fait officier-marinier de manœuvre, sans avoir été employé pendant six mois de navigation en qualité de gabier.

IX. « Toutes les augmentations de solde, et avancemens en grade pour les gens de l'équipage, seront faits pour chaque vaisseau par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

X. « Nul ne pourra commander au petit cabotage, qu'il n'ait le temps de navigation, et satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme timonniers.

XI. « Nul ne sera embarqué comme pilote-côtier, s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage, et satisfait à l'examen qui sera prescrit.

XII. « Les officiers-mariniers parvenus par leurs ser-

vices au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus; et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres-entretenus, vacantes dans chaque département, seront donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les bâtimens de l'état, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

XIII. « Les maîtres-entretenus de manœuvre et de canonnage deviendront officiers conformément aux règles qui seront énoncées ».

Séance du samedi 16. Sur la proposition de M. Alexandre Lameth, il a été décrété que les 100 mille soldats auxiliaires que, par son décret du 28 septembre dernier, l'assemblée nationale a destinés pour être répartis, lorsque les circonstances l'exigeront, dans les régimens qu'il sera nécessaire de porter au grand pied de guerre, seront levés et entretenus de la manière la plus avantageuse pour la défense et la tranquillité du royaume; de sorte que dans chaque département il en soit enrôlé un nombre proportionné à sa population et à sa position, plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

Que les soldats auxiliaires recevront tous les trois mois leur solde, fixée par l'article 5 du décret du 28 janvier à 3 sous par jour; qu'en outre lorsqu'ils seront incorporés dans les régimens, ils recevront la même paye que celle affectée aux troupes de ligne, laquelle datera du jour de leur départ pour le régiment.

Le même membre a lu un projet de décret sur l'avancement du corps d'artillerie, adopté en ces termes :

Le sept premiers articles relatifs à la nomination aux places de sous-officiers et de caporaux dans les compagnies de canoniers, contiennent les mêmes dispositions que pour les autres troupes de ligne.

VIII. « Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination aux places de caporal; et lorsqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des soldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

IX. « Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront

seront présentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, sur la nomination des caporaux-fourriers dans les compagnies de canoniers, et de caporaux-fourriers dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, et de sergens dans les compagnies de canoniers, contiennent les mêmes dispositions que pour la troupe de ligne.

XVII. « Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination des sergens; et lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une de ces compagnies, les sergens de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

XVIII. « Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés par les sergens, celui qui devra remplir la place vacante ».

Art. 19, 20, 21 et 23, sur la nomination des sergens-majors dans les compagnies de canoniers sont comme pour la troupe de ligne.

XXII. « Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les sergens de sa compagnie celui qui devra la remplir ».

Les articles pour la nomination des adjudans, comme pour les troupes de ligne.

TITRE II.

Les articles 1, 2 et 3, concernant la nomination des officiers, comme pour les troupes de ligne.

IV. « L'ancienneté se prendra dans les régimens sur tous les sergens indistinctement du même régiment, à dater de leur nomination;

« Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, sur tous les sergens indistinctement de chacune desdites compagnies, également à dater de leur nomination.

V. « Le choix aura lieu dans les régimens sur tous les sergens du même régiment, et il sera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, et par les officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages.

« Dans les compagnies de mineurs en temps de paix, parmi tous les sergens desdites compagnies, et en temps de guerre parmi tous les sergens de chacune des compagnies; il sera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le commandant d'artillerie, à la majorité absolue des suffrages.

« Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les sergens de la compagnie où l'emploi sera vacant, et il sera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le directeur de l'arsenal ou le directeur du parc, à la majorité absolue des suffrages.

VI. « Quant aux autres places de seconds lieutenans, elles seront données à ceux qui auront été reçus élèves.

VII. « Nul ne pourra être reçu élève du corps de l'artillerie, qu'il n'ait subi les examens qui seront prescrits pour l'admission au service, et ceux qui sont particuliers à l'école de l'artillerie.

VIII. « Les élèves du corps de l'artillerie auront rang de sous-lieutenans.

IX. « Les élèves du corps de l'artillerie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps (lesquels seront conservés ou modifiés s'il y a lieu) parviendront aux emplois de seconds lieutenans, suivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

X. « Les seconds lieutenans parviendront, à leur tour d'ancienneté dans le régiment, dans la compagnie de mineurs ou d'ouvriers dont ils font partie, aux emplois de premier lieutenant.

XI. « Les premiers lieutenans, sans aucune exception, parviendront, en temps de paix, à leur tour d'ancienneté sur tout le corps, aux emplois de capitaine.

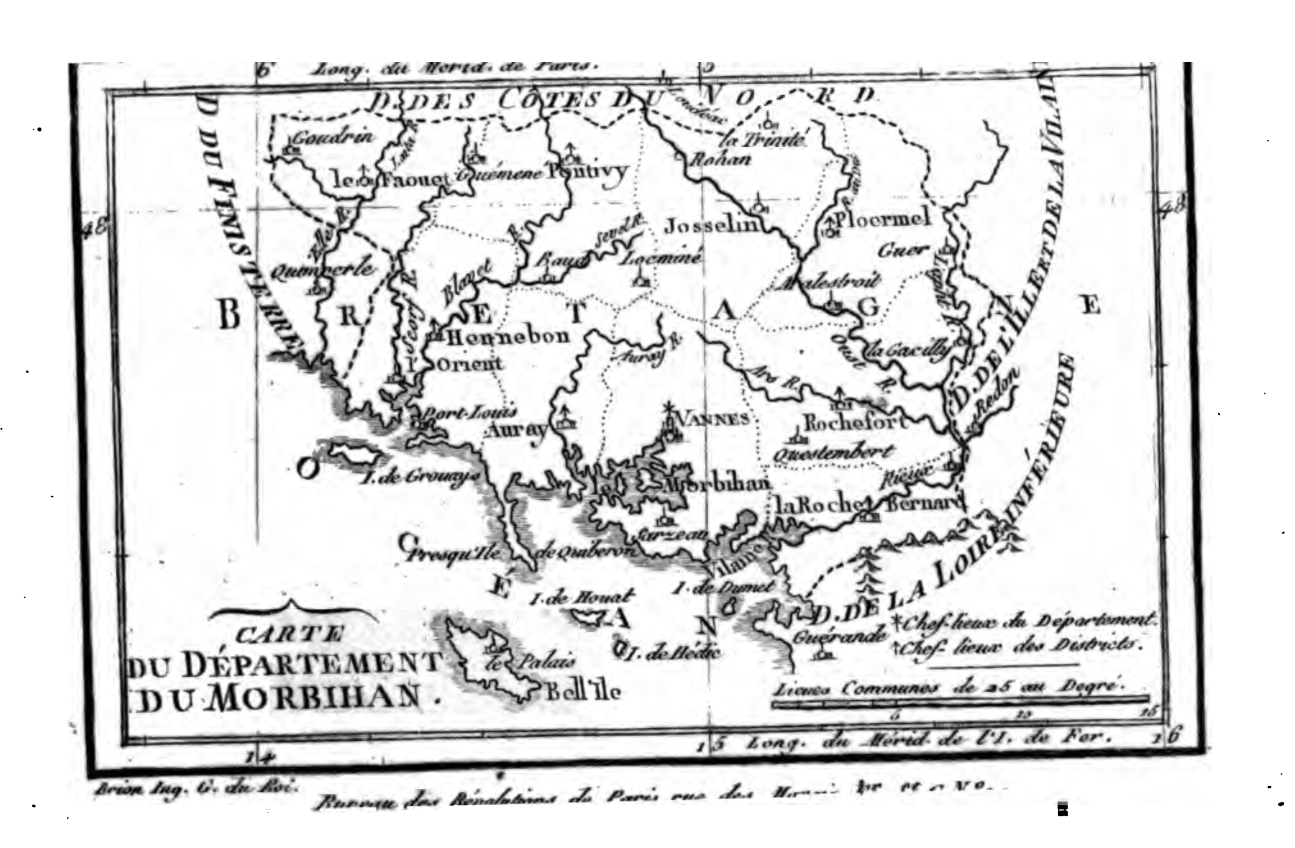
« A la guerre les officiers rouleront jusqu'au grade de capitaine-commandant inclusivement dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers à laquelle ils sont attachés ».

Les articles 12, 13 et 14, concernant la nomination aux places de quartier-maître, comme pour les troupes de ligne.

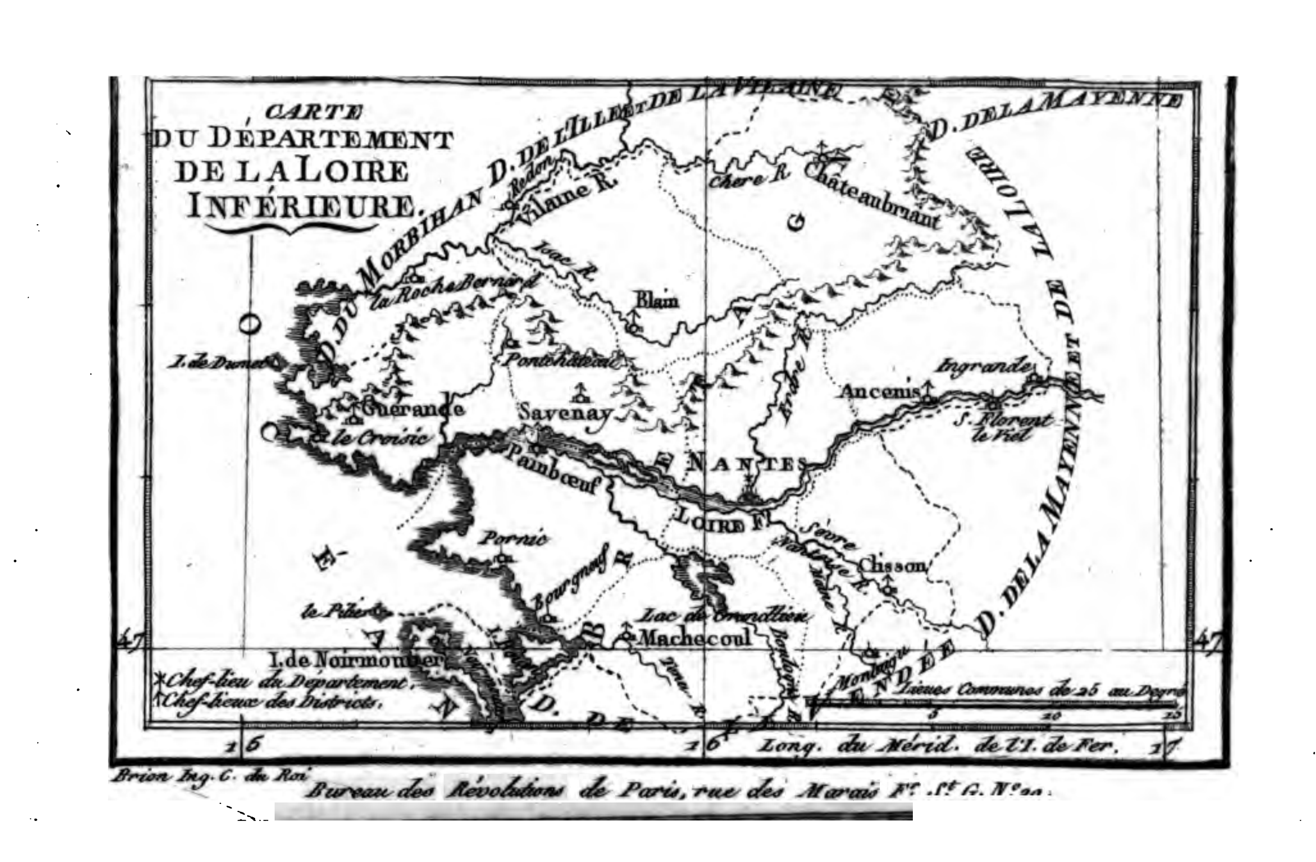
Idem, des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20, concernant les places de colonels et lieutenans-colonels.

XXI. « Les colonels parviendront aux places de commandans d'artillerie par ancienneté.

XXII. « Le corps de l'artillerie roulera sur lui-même



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU MORBIHAN.
Long. du Mérid. de Paris.
Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
D. DES CÔTES DU NORD
D. DU FINISTERRE
D. DE L'ILLE ET DE LA VILAINE
D. DE LA LOIRE INFÉRIEURE
BRETAGNE
OCÉAN
Gaudrin
le Faouet
Guémené
Pontivy
Rohan
la Trinité
Ploermel
Guer
Josselin
Locminé
Quimperle
Hennebon
L'Orient
Port-Louis
Auray
VANNES
Rochefort
Questembert
Malestroit
la Gacilly
Redon
Morbihan
La Roche Bernard
Sarzeau
Vilaine
Presqu'île de Quiberon
I. de Grouays
I. de Houat
I. de Dumet
I. de Hédic
le Palais
Bell'Île
Guérande
Blavet R.
Scorf R.
Ellé R.
Aray R.
Auray R.
Oust R.
*Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Degré.
Brion Ing. G. du Roi.


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE
INFÉRIEURE.
D. DU MORBIHAN
D. DE L'ILLE ET DE LA VILAINE
D. DE LA MAYENNE
D. DE LA MAYENNE ET DE LA LOIRE
D. DE LA VENDÉE
Redon
Vilaine R.
Chere R.
Châteaubriant
Isac R.
la Roche Bernard
Blain
I. de Dumet
Pontchâteau
Guerande
le Croisic
Savenay
Ancenis
Ingrande
S. Florent le Viel
NANTES
Erdre R.
Paimbœuf
LOIRE Fl.
Sevre
Clisson
Pornic
Bourgneuf
le Pilier
Machecoul
I. de Noirmoutier
Montaigu
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
*Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
47
16
Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
17
Brion Ing. G. du Roi
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. St G. No 20.

pour les grades d'officiers-généraux : en conséquence, il y sera attaché, sous le titre d'inspecteurs généraux, quatre lieutenans-généraux et cinq maréchaux-de-camp, faisant nombre parmi les officiers de ces deux grades, conservés en activité dans l'armée ».

Les articles 23, 24 et 25, sur la nomination au grade de maréchal-de-camp, et les articles 26, 27 et 28, sur la nomination au grade de lieutenant-général, sont conformes à ceux décrétés pour la troupe de ligne.

XXIX. « Dorénavant il n'y aura, pour les élèves des corps de l'artillerie et du génie, qu'un même cours d'instruction, un même examen et les mêmes examinateurs. Les élèves qui seront admis choisiront, suivant leur rang de promotion, celui des deux corps dans lequel ils voudront servir ; en conséquence, les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps de l'artillerie, compteront aux élèves de ce corps pour obtenir la décoration militaire et la pension de retraite.

Du remplacement des officiers réformés.

Art. I. « Les lieutenans en troisième, réformés par le décret d'organisation de l'artillerie, rempliront les places de second lieutenant, vacantes par la nouvelle organisation.

« Ceux de ces officiers qui excéderont le nombre de places à remplir, seront employés comme lieutenans surnuméraires, jusqu'à leur remplacement, et ils jouiront, dès ce moment, des appointemens de lieutenans en second.

II. « Ceux de lieutenans en troisième qui n'auront pas été remplacés, le seront aux emplois de lieutenans qui viendront à vaquer, alternativement avec les élèves, les lieutenans en troisième ayant le premier tour.

III. « Lorsqu'un lieutenant en troisième sera promu au grade de second lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de son premier brevet d'officier ; et d'après cette disposition, il suivra son avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang, de la date de ce nouveau brevet.

IV. « Les lieutenans en troisième qui peuvent, ou pourront par la suite, justifier par l'examen d'usage qu'ils

du parterre sur la scène, et pénètre jusque dans les coulisses et derrière la toile du fond. « Quoi ! » s'écriera-t-il, ce n'est que cela ; ce sont tous ces » lambeaux peints que nous avons pris pour un » beau palais ! Ces boucliers sont de carton, ces » épées sont de bois ; ce trône qui nous éblouissoit » de loin n'est que du clinquant et de l'oripeau ; » et celui que nous avons vu s'y asseoir, n'est qu'un » homme comme nous autres ». Le respect du peuple pour la cour tient à un reste d'illusion, qu'elle prend soin elle-même de dissiper par son imprudence. On vient de nous faire passer à ce sujet des détails bien propres à nous dégoûter tout à fait de notre ancien culte.

Averti par le cri public, le roi s'est pourtant décidé à éloigner de lui son grand aumônier et les deux chefs de sa domesticité ; mais il garde autour de sa personne une valetaille insolente, qui trop long-temps a pris des leçons d'aristocratie d'un certain abbé de Vermond, lecteur de la reine, expatrié fort à propos pour lui dès le commencement de la révolution. Les femmes de Marie-Antoinette et celles qui président à la première éducation du dauphin ont le cœur gangrené.

Quand Louis XVI revint de l'assemblée nationale, quelques *vive le roi* assez rares furent entendus sur son passage. A ce bruit, une certaine ci-devant baronne, l'une des gouvernantes de la fille du roi, ne put s'empêcher de dire : « Cette » canaille, (en désignant le peuple) ne cessera » donc d'aboyer après lui (Louis XVI) jusqu'à la » fin de la passion ». Et cette allusion impie étoit assaisonnée des expressions sacramentelles qui n'étonnent pas dans la bouche des femmes de marché, mais qui doivent causer quelque surprise de la part d'une dame du palais. Et l'on remarquera que la présence de son *auguste* élève ne put servir de frein à l'intempérance de sa langue.

Probablement, cette même dame *d'honneur* répéta le même bon mot, le jour de Pâques, quand

le roi alla avec sa famille entendre l'office divin à son église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois. Car le bon peuple, dont les passions sont celles d'un enfant, oubliant déjà la scène du lundi, daigna donner des applaudissemens à la démarche constitutionnelle de Louis XVI.

Pendant la messe, il se passa un petit incident, digne de figurer dans un article consacré à peindre les turpitudes des valets de cour des deux sexes : ce fait est attesté par le bedeau de la paroisse et deux personnes du garde-meuble. On fit les honneurs du pain béni au roi et à sa compagne. Louis XVI a pour habitude de manger tout de suite la part qu'on lui présente sur un plat d'argent. Notre ci-devant baronne s'empressa de prévenir sa maîtresse d'empêcher le roi de porter ce pain à sa bouche, et en effet il s'en abstint. Pour la dame d'Ausun, autre gouvernante de la fille royale, elle laissa tomber sa part de pain béni à terre, et la foula aux pieds.

Ces deux femmes se sont hâtées de faire confesser leur élève le dimanche des Rameaux, et lui ont fait administrer la communion paschale des mains du sieur Sabrant, évêque réfractaire de Laon. Il est à craindre que la fille du roi ne se laisse anticher de la dévotion sotte, dont sa tante, sœur du roi, est possédée en ce moment. Le mal contagieux pourroit gagner jusqu'au chef de la dynastie, et le porter à des excès dont il seroit peut-être la première victime. Le dauphin n'est pas mieux élevé. l'abbé Davaux, son pédagogue, n'est connu ni par son patriotisme, ni par ses talens. Un homme d'honneur, à sa place, se conduiroit autrement, et ne consentiroit pas à être subordonné à des aristocrates femelles, qui partagent avec lui l'éducation de l'héritier présomptif du trône des Français.

Tous les premiers valets qui sont de service auprès du roi sont membres du club monarchique,

et ne cessent de dire à leur maître crédule et facile tout le mal possible de la révolution et des bons citoyens.

Un sieur Genti, attaché à la garderobe, semble se plaire à donner chaque jour au roi des terreurs paniques.

Ces bons valets avoient dressé une liste du petit nombre de patriotes qui se trouvent à la cour, et qui devoient avoir leur congé, pendant le voyage de Saint-Cloud.

Parmi les mauvais serviteurs du roi, il faut distinguer les sieurs Menard et la Chapelle, tous deux commissaires de la maison du roi; les contrôleurs de sa bouche, Mesellier et David, ne sont pas moins suspects, ainsi que les contrôleurs du gobelet, Roté et Savet, et les contrôleurs ordinaires, Chatelain et Labeau. Le civisme des deux Chamilly, père et fils, premiers valets de chambre, est plus que douteux. Les deux Blanchard, huissiers de la chambre, abusent aussi du poste qu'ils occupent. Hugenot, le maître-d'hôtel, s'est si bien conduit dans la journée du 18 avril, que peu s'en est fallu qu'il n'ait été lanterné par le peuple à un reverbère du château.

Marquant, tout à la fois garçon de la chambre et secrétaire des gentilshommes, doit tenir à l'ancien régime. Sans doute que le nouvel ordre de choses ne lui permettra plus de prélever tous les ans un pot-de-vin de 6,000 livres sur les bougies qu'on brûle au théâtre domestique du roi.

Campan et sa femme, Bazin, Terrasse, Bonnefoi, Tibaux, et autres, tous ces gens là qui composent le domestique de la reine, par leurs bassesses et leurs propos eussent rendu aristocrate la mère des Gracches ou la femme de Brutus.

Lamot et Guérin, l'un garçon de toilette, l'autre piqueur de la reine, et tous deux placés auprès d'elle par les femmes de chambre, sont deux

espions complaisans, et voués à tous les caprices de leurs Mécènes.

Salvère, écuyer de la reine, fait rage contre les patriotes; il trompe sa maîtresse avec impudence, et n'a pas peu contribué à lui gâter le caractère.

Dubilion, attaché au service des enfans de France, est un autre espion, que les autres officiers du dauphin mettent en campagne. Les valets de pied de madame Elisabeth sont aussi des observateurs dont on use dans le besoin.

Parmi les musiciens du roi, il en est un sur tout qui affiche l'aristocratie; c'est un contre-révolutionnaire décidé. Il étoit de la fête du 28 février au soir; il prêta son uniforme national à un garde du roi; il hante tous ceux qui jouèrent, ou voulurent jouer un rôle dans cette fameuse soirée des poignards. Son nom est Bouierot; il perd trois bénéfices dans la nouvelle constitution civile du clergé.

Nous aurons toujours des doutes légitimes sur la vérité de la conversion du roi au patriotisme, tant que nous le verrons si mal entouré. Les premiers officiers de sa maison qu'il a congédiés étoient moins dangereux pour nous et pour lui, que toute cette menue valetaille au milieu de laquelle il vit habituellement. Il lui faudroit pour serviteurs des honnêtes gens paisibles, qui ne trouvent point leur intérêt à lui déguiser le véritable état des choses, la véritable disposition des esprits. Mais 25 millions annuels ne donnent pas de tels amis; ils n'attirent autour de la personne de Louis XVI que de bas flatteurs et des parasites dangereux. Ce sera bien pis si, à un nombreux domestique, le roi joint une maison militaire. Il y auroit peut-être un moyen de parer à ces inconvéniens; ce seroit de le faire servir comme il est gardé.

Lettre à tous les ministres et ambassadeurs de France auprès des cours, écrite au nom du roi par son ministre des affaires étrangères.

Au premier siècle de l'église, quand il arrivoit aux oracles du paganisme de prononcer dans le sens de l'évangile, les premiers fidèles savoient très-bien que l'inspirateur des oracles ne pensoit nullement ce qu'il faisoit dire à ses prêtres; mais les premiers chrétiens n'en regardoient pas moins son aveu comme une victoire précieuse remportée sur le père du mensonge, vaincu par la force de la vérité.

Citoyens! vous rappelez-vous la sensation que produisit l'an passé le discours prononcé par le roi le 4 février à l'assemblée nationale? Nous nous dîmes tous : pour le coup le roi est bien des nôtres; il ne peut plus s'en dédire, d'après ses propres paroles. Il n'y a qu'un excellent patriote qui puisse s'exprimer ainsi. Quelle bonne foi! quels aveux! quelles promesses! Nous illuminâmes nos maisons, et nous arrêtâmes de transmettre à la postérité ces belles paroles sur un monument d'airain.

Quels fruits en avons nous retiré?

La cour s'amenda-t-elle en effet? Bien au contraire; et comme dit le bon la Fontaine, d'après Juvenal :

> En vain de son train ordinaire
> On la veut désaccoutumer :
> Quelque chose qu'on puisse faire,
> On ne sauroit la réformer.
> Coups de fourches ni d'étrivières
> Ne lui font changer de manières.
>
> *Liv.* 2, *fable* 18.

Elle en est quitte, quand la mesure est à peu

près à son comble, pour de nouvelles protestations. Le petit *monitum* du lundi au *Carousel* (1), nous vaut la lettre adressée par M. Montmorin, au nom du roi, à tous les ambassadeurs, et lue samedi à l'assemblée nationale. De tous les écrits sur la révolution, c'est peut-être le mieux fait et le plus constitutionnel. On le dit l'ouvrage de M. Duport du Tertre, mis au net et colorié par un homme de lettres, académicien, etc. Jamais monarque ne s'est expliqué d'une manière moins équivoque en faveur de la liberté nationale. On y fait dire à Louis XVI au delà même de ce que nous avions désiré qu'il dît. Nous n'en exigions pas tant. Si cette lettre a un défaut, c'est de ne laisser presque aucune prise à la censure. Elle est trop parfaite pour inspirer la confiance; et si nous devons en croire le proverbe (2), nous nous mettrons en garde contre la surprise. Le roi, la cour, les ministres, celui des affaires étrangères sur-tout, avoient de grands torts à expier; auroient-ils voulu nous donner un *alibi ?* Seroit-ce un piége qu'on nous tendroit ? Dans la même semaine changer ainsi du noir au blanc!... Ce n'est point là du tout la marche naturelle des affaires.

De quel œil nos ambassadeurs, et les cours auprès desquelles ils résident, recevront-ils cette pièce curieuse ? Un courrier est venu leur apporter le procès verbal de l'arrestation formelle du roi dans son château, aux portes de son palais, les

---

(1) Place publique, ainsi appelée à cause d'un carousel que Louis XIV y donna en 1662 à sa mère et à sa femme. Cette place ne peut plus porter ce nom depuis l'événement du 18 avril. Ce jour le peuple y déploya une puissance bien autrement importante que le faste asiatique du grand roi. Il ne manqua au triomphe du peuple que d'avoir affaire à Louis XIV.

(2) Qui trop prouve, ne prouve rien.

Proverbe français.

menaces du peuple, la désobéissance des citoyens soldats aux ordres du général, préposé à la garde et à la liberté individuelle du monarque, la démission de ce commandant, et le voyage de Saint-Cloud remis à un temps plus opportun : le courrier suivant leur apporte un manifeste solennel, « afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation *libre* qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir ». Il est vrai que, dans la malle du même courrier se trouvent des lettres particulières qui mentionnent l'invitation impérative des 48 sections de Paris au roi, pour qu'il notifie officiellement son acceptation libre de la nouvelle constitution.

Il nous semble voir M. l'ambassadeur se transporter, sans perdre de temps, dans le cabinet du souverain auquel il est adressé, et lui faire part, en souriant, de la lettre du ministre : Prenez et lisez, voilà ce que le roi mon maître me charge de notifier à votre majesté. Et sa majesté de répondre, comme dans Figaro : Ah! j'entends, j'entends! c'est un arrêté des sections de Paris, collationné par le ministre des affaires étrangères, et revêtu de sa signature, après en avoir conféré avec le roi. Que votre maître n'en compte pas moins sur mon assistance. Infortuné monarque! d'autant plus infortuné, qu'on le contraint à proclamer lui-même les nouveaux principes dans toute leur rigueur, et sans lui faire grace d'aucun!

Mais, dira-t-on, pourquoi nous montrer plus difficiles que l'assemblée nationale elle-même? A son exemple, prenons plutôt acte de cette déclaration authentique, et bénissons une révolution qui a amené les rois à écrire de ce style; et d'ailleurs la cour en est peut-être venue au point de n'avoir plus d'autres ressources pour se soutenir que de se montrer patriote. A tout événement, que nous importe ce qui se passe dans l'arrière pensée

pensée des rois, pourvu que leur conduite soit en accord parfait avec le nouveau mode de choses?

D'après un examen réfléchi du manifeste, nous sommes portés à croire que le roi, ou la cour (car nous aimons à les confondre pour en séparer Louis XVI) ne doit pas être très-éloignée des sentimens qu'elle affiche, et qu'elle peut même professer sans efforts.

A la première lecture de cette lettre, la cour se sera récriée sans doute : mais, M. de Montmorin, vous n'y pensez pas, c'est presque de la démagogie que vous débitez en notre nom; où voulez-vous donc nous conduire, en nous faisant aller si vite et si loin? Jamais nous ne pourrons nous en tirer.

Avant d'en reprendre la lecture, aura répliqué le ministre, sans se déconcerter, voici le véritable esprit de cette lettre : La révolution a débarrassé sa majesté de ses trois plus mortels ennemis, la noblesse, le clergé et la magistrature. Il n'y a plus d'autre intermédiaire entre lui et le peuple que l'assemblée nationale. La constitution confirme l'inviolabilité royale et le droit héréditaire à la couronne; la régence même n'est pas élective. Elle accorde au roi la sanction, le *veto*, et l'initiative de la paix et de la guerre; la nomination des ministres, sauf leur responsabilité (la valeur de ce mot est connue;) la collation aux places d'officiers généraux, de commissaires royaux et autres, des trésoriers nationaux, etc. vous êtes constitué chef suprême d'une armée de ligne considérable, et aussi de 100 mille gardes nationales auxiliaires; pour couronner l'œuvre, on vous gratifie d'une liste civile de 25 à 30 millions, et par-dessus le marché, on paye toutes vos dettes.

Sire, je vous en fais juge vous-même; quand le peuple français vous auroit laissé sa constitution à faire, l'auriez vous pu imaginer plus favorable à vos intérêts et même à vos prétentions?

De tous ceux qui la bénissent, vous êtes encore celui qui avez le plus sujet de la bénir. Vous ne sauriez en dire trop de bien dans votre manifeste. Les potentats de l'Europe jouissent peut-être d'une autorité plus absolue, plus indéfinie que la vôtre en apparence, mais dans le fait moins étendue et moins consolidée ; ils finiront par envier vos destinées nouvelles, et trouveront que vous n'en avez rien dit de trop dans votre lettre à vos ambassadeurs.

Et en outre, considérez que nous vous plaçons dans une alternative, telle que les chances ne peuvent tourner qu'à votre profit. Si les nouveaux principes prévalent et restent, vous voilà le dieu de la nation, le plus grand des monarques, le premier roi dans l'histoire qui aura consenti à ne tenir ses pouvoirs que du peuple, le premier roi qui se sera rendu l'apôtre de la liberté nationale, le premier roi qui aura proclamé les droits de l'homme.

En cas de contre-révolution, cette lettre à vos ambassadeurs ne sauroit vous lier les mains. Le vœu impératif des sections de Paris et le procès-verbal de la journée du 18 avril en donneront la clef. Canaille rebelle! (direz-vous à la tête d'une armée victorieuse qui vous reportera triomphant à Versailles) canaille rebelle! il vous sied bien d'en référer à ma probité royale. C'est vous qui m'avez réduit à descendre jusqu'à la feinte. Pendant deux ans l'épée de Damoclès n'a-t-elle pas été suspendue par vous sur ma tête? Osez-vous bien réclamer mon adhésion libre à vos décrets, envoyée à mes ambassadeurs dans cette même semaine, célèbre par ma captivité au milieu de vous?

Relisons maintenant, sire, la lettre aux ambassadeurs, et voyez si elle ne remplit pas parfaitement vos intentions.

« ... Sa majesté avoit convoqué les états-généraux de son royaume. ... ».

Quelque inexorable critique ne manquera pas ici

de dire : force en étoit au roi, criblé de dettes et dénué d'argent.

« Sa majesté avoit déterminé dans son conseil,
» que les communes y auroient un nombre de dé-
» putés égal à celui des deux autres ordres qui exis-
» toient alors. Cet acte de législation provisoire,
» que les obstacles du moment ne permettoient
» pas de rendre plus favorable, annonçoit assez
» le désir de sa majesté de rétablir la nation dans
» tous ses droits ».

Il y a ici bien des sous-entendus nécessaires, bien des lacunes indispensables. La séance royale du 23 juin n'annonçoit pas bien clairement le désir de sa majésté de rétablir la nation dans tous ses droits.

« Les états-généraux furent assemblés, et prirent
» le titre d'assemblée nationale ».

Nous n'avons pas jugé à propos, sire, d'ajouter que cette résolution, qui décida la révolution, fut prise au Jeu de Paume de Versailles. Cette circonstance auroit rappelé combien cette résolution pressentie vous causa d'humeur.

« ... Ce que l'on appelle la révolution, n'est
» que l'anéantissement d'une foule d'abus accu-
» mulés depuis des siècles par l'erreur du peuple,
» ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le
» pouvoir des rois ».

On nous chicannera peut être sur ces deux pouvoirs des ministres et des rois, qui n'en font réellement qu'un, dont les rois sont principalement responsables. Comment nous tirer d'affaire autrement ? Les anciens ministres ne sont plus ; mais le prince reste. Il falloit donc mettre tout le tort sur les absens.

« Ces abus n'étoient pas moins funestes à la
» nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité,
» sous des règnes heureux, n'avoit cessé de les at-
» taquer sans pouvoir les détruire. Ils n'existent
» plus ».

Tout cela est bien un peu vague ; mais le pas

étoit glissant. Quand on plaide pour les rois, il faut s'envelopper de nuages. Dans le vrai, le monarque étoit le premier qui gagnoit aux abus, et qui, semblable à un chef de voleurs, s'emparoit d'abord de la meilleure part du butin, et laissoit le reste à partager entre les tyrans subalternes; le peuple seul y perdoit.

« Le roi a dû adopter, *sans hésiter*, une heu-
» reuse constitution qui régénéroit tout à la fois
» son autorité, la nation et la monarchie ».

Sire, nous avons payé ici de hardiesse en votre nom; c'est pourquoi nous avons dit, *sans hésiter*, mensonge historique des plus grossiers. Tout le monde sait ce qu'il vous en a coûté, seulement pour que vous ayiez l'air de consentir à ce que vous ne pouviez empêcher. Dieu seul sait si jamais roi a pu former le dessein de se rendre le restaurateur de la liberté d'une nation dont lui et ses ancêtres avoient été les despotes! Mais à présent que le comité de constitution s'empresse à vous rendre plus peut-être que vous n'avez perdu, nous avons cru pouvoir vous faire dire : le roi a dû adopter, *sans hésiter*, une heureuse constitution.

« On lui a conservé toute sa puissance, hors le
pouvoir redoutable de faire des loix ».

Nous avons eu soin de ne pas rappeler, sire, que votre liste civile vous donne le pouvoir bien autrement redoutable d'acheter les législateurs. Ce seront des oracles que vous ferez parler comme vous voudrez; en sorte qu'eux seuls encourront l'indignation du peuple, en cas de désaveur de la loi que vous leur aurez dictée.

« . . . Eh! que n'a pas fait le roi, pour montrer
» qu'il comptoit aussi la révolution et la constitu-
» tion française parmi ses titres à la gloire? Après
» avoir accepté et sanctionné toutes les loix, il n'a
» négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès
» le mois de février de l'année dernière, il avoit,
» dans le sein de l'assemblée nationale, promis

» de les maintenir; il en a fait le serment au mi-
» lieu de la fédération universelle du royaume ».

Sire, votre panégyrique, dans la bouche d'un ministre qui parle en votre nom, n'est pas trop séant; mais nous avons à combattre l'opinion publique qui s'obstine à croire que vous mettez une restriction mentale à tous les actes publics que les circonstances vous portent à faire. Tous les rois sont un peu jésuites sur ce point: convenez-en, sire; nous conviendrons que vous ne pouvez guère agir autrement.

« Honoré du titre de restaurateur de la liberté
» française, il (le roi) transmettra plus qu'une
» couronne à son fils; il lui transmettra une
» royauté constitutionnelle ».

Sentez-vous, sire, combien nous vous donnons de force, en appuyant votre trône sur une constitution qui consacre et justifie d'avance des excès que vos prédécesseurs n'osoient pas toujours se permettre, faute d'une loi de l'état pour les y autoriser? Un exemple va vous rendre cela plus sensible. Vos prédécesseurs pouvoient faire même de mauvaises loix, et ils ne nous les ont pas épargnées; vous et vos successeurs, au contraire, avez le droit d'empêcher, même de bonnes loix, et d'en suspendre (1) l'établissement pendant plusieurs années. Vous transmettrez donc en effet plus qu'une couronne à votre fils. Le roi des Français, dans le fait, sera plus absolu que ne l'étoit

(1) Les horreurs religieuses qui affligent en ce moment tout le comtat, sont dues en grande partie à la lenteur que le pouvoir exécutif a apportée dans l'acceptation du décret de la constitution civile du clergé. On diroit que la cour a voulu ménager aux prélats réfractaires le temps de se mettre en force pour combattre avec avantage, quand le moment d'exécuter le décret seroit arrivé.

le roi de France. Il n'y a rien de redoutable sur la terre comme un despotisme constitutionnel.

Vous voyez donc bien, sire, que cette lettre à vos ambassadeurs ne sauroit vous compromettre dans tous les cas ; elle est conçue et écrite de manière à vous concilier tous les partis ; elle vous fera un honneur infini. Votre discours du 4 février de l'an passé, que nous avons eu soin de rappeler, vous a soutenu jusqu'à ce moment. Votre probité royale commençoit à vieillir ; elle avoit reçu un assez rudé échec lundi dernier, aux yeux de la tourbe qui n'est pas initiée dans les mystères du cabinet des Tuileries. Cette lettre à vos ambassadeurs ravivra votre patriotisme, et vous donnera tout le loisir d'attendre les effets des dernières tentatives de vos bons amis dans les cours étrangères et dans la vôtre.

Pétition du directoire du département à l'assemblée nationale.

Le caractère distinctif de la révolution française, c'est qu'elle s'est faite par le peuple, pour le peuple, et non pour les intérêts de tel ou tel chef. Toutes les espèces d'ambition ont été déjouées, et les principes de liberté se sont élevés sur les ruines du despotisme, de l'aristocratie et des intrigues des faux démocrates. On sent qu'un pareil état de choses a dû déplaire à ceux qui n'ont affecté le zèle du bien public que pour tromper le peuple, et pour se vendre plus cher à ses ennemis ; ils n'ont rien oublié pour le renverser, et c'est sur-tout la liberté de la presse qui a été l'objet de leurs attaques. Trois fois les aristocrates, les impartiaux, le club de 1789 ont tenté de l'anéantir, et trois fois elle a résisté à leurs efforts. Aujourd'hui l'influence marquée du peuple sur les affaires publiques a réveillé l'ancienne coalition. Le directoire du département s'est chargé de conduire la nouvelle intrigue, et il est venu à la

barre de l'assemblée nationale solliciter une loi pour limiter la liberté de la presse.

La pétition du département sollicite la publication du code pénal, pour maintenir ceux qui, par leurs écrits, excitent à la violence contre les personnes, les propriétés *et les autorités constitutionnelles*. Ce peu de mots suffiroit pour prouver que le département craint qu'on éclaire ses opérations.

Le département demande encore une loi sur le droit de pétition. Il demande un mode de publication qui distingue les actes émanés de l'autorité constitutionnelle, de ceux émanés des individus et des différentes sociétés.

Nous ne parlerons point du préambule de M. Pastoret, dans lequel il s'extasie sur les *mesures efficaces* prises par le directoire et la municipalité pour rétablir et conserver l'ordre public; l'arrêté du 10 avril prouve suffisamment que le département, bien loin de maintenir l'ordre, a causé au contraire tout le désordre. Il n'a manqué que la publication de la loi martiale, si ardemment sollicitée par MM. Bailly et la Fayette pour mettre Paris à feu et à sang.

Le directoire invite l'assemblée nationale à *faire cesser l'impunité* par la publication du code pénal. Et nous aussi nous réclamons la punition des crimes; depuis long-temps les ennemis du peuple se jouent des loix: il est temps que la vengeance nationale s'appesantisse sur eux, et qu'ils subissent la peine due à leurs machinations coupables. Pourquoi, depuis la révolution, les conspirateurs n'ont-ils pas subi la peine de leurs crimes comme auparavant? Pourquoi les comités des recherches n'ont-ils été pour eux qu'un vain épouvantail? Voilà les véritables causes de l'impunité, celles que le directoire du département auroit dû demander au corps législatif de faire cesser, au lieu de solliciter un code pénal contre les discours et les écrits *incendiaires*.

Observez encore dans quelles circonstances le directoire présente son absurde pétition. Le commandant général vient d'enchaîner la garde nationale par un nouveau serment, aussi inconstitutionnel que flétrissant pour ceux qui l'ont prêté; le procureur-syndic livre à la poursuite de l'accusateur public les membres d'un club patriotique, dont tout le crime est d'avoir éclairé leurs concitoyens sur les dangers que la duplicité de ceux qui entourent le roi faisoient courir à la constitution : il ne manquoit donc plus, pour ramener le despotisme, que de cerner les écrivains avec des prohibitions et des loix contre la liberté de la presse. Le prétexte est insidieux; c'est pour épouvanter *ceux qui conseillent le crime :* certes, nous sommes bien loin d'approuver ceux qui conseillent le meurtre et la violation des propriétés. C'est un mal, sans doute, que la calomnie et la provocation au crime; mais ce mal tient plus à nos préjugés qu'à la nature des choses; il ne trouble la société que par l'importance qu'y mettent ceux qui gouvernent : l'expérience prouve que le mépris qu'on en fait l'étouffe et l'anéantit. Ce ne sont pas les inculpations et les provocations publiques qui sont dangereuses; tout le monde pouvant les juger, elles sont bientôt réduites à leur juste valeur : les calomnies obscures, les diffamations secrètes portent des coups bien plus sûrs et bien plus violens. En un mot, s'il est une chose démontrée, c'est que la publicité illimitée des opinions opérera toujours plus de biens que de maux. D'ailleurs, qu'on ne croie pas que les hommes soient si inflammables, qu'ils se portent à l'insurrection et au meurtre sur de simples invitations; ils aiment naturellement l'ordre et le répos, et il faut des injustices bien violentes pour les en arracher. Jamais on n'a vu qu'un écrit fût capable d'armer le peuple sans aucun autre motif (1). Poursuivre les auteurs

(1) Qui prouve mieux cette assertion que l'exécrable

des

des brochures prétendues incendiaires, c'est leur donner de la consistance et de la célébrité, c'est autoriser le peuple à prendre leur parti.

Quand l'abus de la liberté de parler et d'écrire seroit un mal, c'en seroit un bien plus dangereux de la gêner de quelque manière que ce fût, même par rapport aux *conseils incendiaires*. Rien n'est plus vague en effet, rien ne prête plus aux interprétations diverses, que les expressions du langage; la véritable signification des mots est si difficile à déterminer! Sur quelle règle jugerez vous que tel conseil contient une invitation au crime? Il faudra nécessairement vous en remettre à l'arbitraire des juges; et si les jugemens sont arbitraires, que deviendra la liberté?

Supposons cependant qu'il soit possible de faire une loi qui détermine littéralement un délit de la presse; alors je dis que cette loi sera toujours éludée; car il y aura autant de moyens d'échapper à la peine, qu'il y a de manières diverses d'exprimer la même pensée. Remarquez bien que les loix pénales doivent être suivies à la lettre, et dès-lors vous sentirez facilement qu'il est impossible de classer un délit qui n'a rien de matériel; d'où il suit qu'une loi, dont l'exécution est impraticable et dangereuse pour la liberté, une loi enfin qui gêne la manifestation de la pensée, ne doit pas se trouver dans un code fait pour des hommes raisonnables et libres.

Il est une autre loi, dit le département, *dont le besoin est urgent, celle sur le droit de pétition.* Ici les expressions sont très-ambiguës; qu'entend-il par une loi sur le droit de pétition? Est-ce pour

---

conduite de quelques évêques? Désespérant d'allumer la guerre civile par leurs mandemens, tout atroces qu'ils sont, ils sont forcés de recruter eux-mêmes des scélérats, dont ils arment la main pour la plonger dans le sang des patriotes.

restreindre ce droit ou pour l'assujettir à des formes? Dans l'un et l'autre cas, sa demande est déraisonnable et absurde. Le droit de pétition est aussi sacré que celui d'écrire et de parler; *il est du nombre de ceux auxquels une société d'hommes libres ne peut prescrire de bornes, et qui ne doivent être gênés par aucune loi même réglementaire.* Selon le directoire, le droit de pétition ne doit pas être confondu avec l'*exercice des pouvoirs, résultans des différentes représentations politiques.* Veut-il dire par là que les corps représentatifs n'ont pas le droit de faire des pétitions? Cela est de toute fausseté; tout corps représentatif a le droit de faire des pétitions comme les particuliers. C'est à l'autorité supérieure à juger de leur importance et de leur utilité.

Le dernier objet de la pétition du directoire est relatif à la distinction à établir entre le mode de publication des actes émanés des autorités constitutionnelles, et celui des sociétés particulières. On sent bien que le directoire en veut venir à faire interdire aux sociétés particulières le droit d'afficher leurs délibérations; comme si le droit d'afficher n'étoit pas le même que celui d'imprimer ou de distribuer des écrits; comme s'il ne tenoit pas essentiellement à la liberté de la presse. Pourquoi seroit-il défendu aux citoyens de publier leurs opinions par la voie des placards, plutôt que de les faire annoncer par le cri des colporteurs?

Mais, dira-t-on, si tout le monde peut afficher, à quel signe reconnoîtra-t-on les actes de la puissance publique? Rien n'est plus facile; le seul titre des actes émanés des pouvoirs constitutionnels suffit pour les faire reconnoître; d'ailleurs, l'enregistrement dans les tribunaux, la promulgation faite par un officier public, sont les signes caractéristiques de la publication de la loi; ils empêcheront qu'elle ne soit confondue avec les délibérations des sociétés particulières.

Citoyens! ne perdez jamais de vue que la libre

manifestation de la pensée, par tous les moyens possibles, est pour vous un droit inaliénable, celui sur lequel repose votre liberté civile et politique; vainement les tyrans, sous le prétexte de maintenir l'ordre et le repos public, voudront-ils entreprendre de le restreindre; ne souffrez pas qu'on y porte atteinte; la liberté de parler et d'écrire doit être inviolable; le moindre contact de l'autorité suffiroit pour l'anéantir.

Rentrée de M. de la Fayette.

Après la démarche illégale et scandaleuse de quelques bataillons et de la municipalité auprès de M. la Fayette, ce général a repris le commandement : nous ne ferons qu'une réflexion sur sa rentrée inattendue. M. la Fayette avoit donné sa démission ; il n'étoit plus au pouvoir ni de la municipalité, ni des bataillons de le réélire ; les *sections* seules en avoient le droit : puisque ce n'est pas d'elles qu'il tient le commandement, il est donc un usurpateur, il est donc criminel de *lèse-nation*.

Rentré au généralat, M. la Fayette, moderne Coriolan, fier d'avoir vu à ses pieds les bataillons de la garde nationale, et les écharpes des municipes, débute par commander en maître et dicter des loix. Dans son système, visiblement combiné avec celui de la cour, il importe que les soldats citoyens subissent le même joug que les troupes de ligne, et obéissent sans raisonner. Comment faire pour les amener à ce point ? Profiter de l'engoûment encore assez universel, et exiger, comme une condition de sa rentrée, le serment de fidélité et d'obéissance aveugle à ses ordres.

Tout réussit au gré du général, il ne demande, dit-il, le serment qu'au nom de la loi ; à l'instant les bras à épaulettes se lèvent, on jure ; cependant soyons justes : il n'a pu obtenir l'universalité, la majorité de la garde nationale n'a

point voulu se souiller par ce serment infâme(1); mais la Fayette se résigne à cette humiliation, et

---

(1) Laissons parler M. Dubois de Crancé dans une affaire qui, en lui devenant personnelle, ajoute une nuance de plus aux ombres du portrait de M. la Fayette.

Dubois de Crancé à ses commettans.

Après avoir été, sans savoir pourquoi, et uniquement peut-être parce que je n'ai jamais varié dans mes principes, l'objet de mille absurdes calomnies, je me trouve, quoique membre de l'assemblée nationale, dépouillé en ce moment d'un droit inhérent à ma qualité de citoyen, celui d'être garde national, par un événement fort extraordinaire auquel je n'ai eu aucune part : je dois à mon honneur, et peut-être au salut du peuple, d'énoncer mes principes sur les circonstances qui ont accompagné et suivi la démission de M. de la Fayette.

Je déclare que je pense que toutes les loix ont été violées. Paris n'a pas dû voir, sans une espèce de stupeur, que le quart au plus de chaque bataillon, c'est-à-dire, environ 9 à 10,000 hommes, sur plus de 100,000 citoyens actifs, ont juré, sur leurs armes, une obéissance sans bornes à leur chef, et proscrit de leur sein quiconque ne signeroit pas ce serment.

Je le suis aussi, moi, garde national; je suis grenadier du bataillon des Blancs-Manteaux : j'ai cru que, fidèle au serment immortel que j'ai prêté au jeu de paume, je devois offrir à la patrie, et mes moyens moraux dans l'assemblée nationale, et mes forces physiques hors de son sein; et il y a dix-huit mois que je m'en fais honneur.

J'ai vu l'arrêté de mon bataillon ainsi conçu :

« Arrête unanimement, qu'en adhérant à l'arrêté du petit Saint-Antoine, du jour d'hier, (22 avril 1791) tous les soldats citoyens, et citoyens soldats qui composent le bataillon, renouvelleront individuellement, et par leurs signatures, à l'instant le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'obéir dans toutes les circonstances à M. de la Fayette, que le bataillon regarde toujours comme commandant de la garde natio-

plein de son projet, il fait le dernier pas, qui est à la fois l'excès de l'audace de sa part et l'opprobre de la constitution.

---

nale-parisienne, et auquel il jure de nouveau un attachement inviolable, et une confiance sans bornes; de plus, que celui des volontaires et de la compagnie centrale, qui sera réfractaire à ce serment, sera expulsé du bataillon ».

Je déclare que je porterois plutôt ma tête sur l'échaffaud, que de signer jamais un semblable arrêté. Ce n'est pas que je manque d'estime pour le général, quoiqu'il ait eu tort; car un sentinelle est coupable s'il quitte son poste avant d'être relevé. Ce n'est pas que j'eusse jamais eu la pensée de refuser, sous les armes, l'obéissance légitime à mes chefs : j'ai servi 29 ans avec honneur, mais je sais fort bien distinguer, en homme libre aujourd'hui, la subordination passive d'un soldat, d'avec la subordination raisonnée d'un garde national; car je ne veux pas redevenir esclave.

J'ai donc considéré :

1°. Que M. de la Fayette, nommé par les sections, et démis volontairement de sa place, ne pouvoit recevoir sa réélection, que de la confiance nouvellement notifiée par les sections, dans les formes légales;

2°. Que la municipalité qui a ordonné l'assemblée des bataillons, et que les bataillons qui se sont assemblés, sont coupables de transgression à la loi, parce que les corps armés ne peuvent délibérer que sur des faits particuliers de discipline. Les sections étant établies pour la représentation légale du peuple, c'est dans sa section seule que tout citoyen soldat doit énoncer son vœu, et jamais dans une assemblée de bataillon, sous l'influence de ses chefs;

3°. Que la preuve du danger de cette influence est l'arrêté pris dans plusieurs bataillons, de faire le serment, je ne dis pas seulement d'obéissance à la loi, (ce serment a été prêté le 14 juillet, et c'étoit faire injure à la garde nationale, que de le renouveler); mais de celui de confiance sans bornes dans les ordres du général; arrêté à la fois servile et inconstitutionnel. Nul citoyen français ne doit obéissance qu'à la nation,

Plus fier que le triomphateur romain sortant du capitole, le nouveau général, précédé de fanfares

---

à la loi et au roi; ces noms collectifs et indivisibles aujourd'hui, font tout le mystère de notre constitution; ils font qu'un citoyen libre peut être subordonné sans crainte de la servitude. Obéir à son chef lorsqu'il commande au nom de la loi, est de toute justice; car c'est obéir à la loi même, c'est acquitter son serment, c'est exécuter tout ce que l'on doit à sa patrie et à sa conscience; mais promettre à son chef une obéissance aveugle, c'est fouler aux pieds ses droits et sa raison, c'est compromettre, sur la parole d'un individu, la loi, la constitution et la liberté publique. Le roi n'a pas le droit d'exiger, même des troupes de ligne, un serment individuel. Il ne commande qu'au nom de la loi, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance: telle est l'expression littérale de l'immortelle déclaration des droits des nations, proclamée par l'assemblée nationale de France. Ainsi le veut notre constitution; c'est ainsi que vingt-quatre millions de Français l'ont juré: faire un autre serment, c'est trahir la nation, la loi et le roi.

4°. La peine infligée à tout citoyen qui ne signera pas le serment, et ne reconnoîtra pas les principes énoncés dans l'arrêté, est un acte arbitraire et despotique, que la postérité ne croira pas avoir pris naissance dans le berceau de la liberté. L'estime que je porte à mes anciens camarades, l'espoir qui me reste qu'ils n'ont été qu'égarés, m'empêche d'en dire davantage. J'attendrai de leur droiture et du temps la justice qu'ils me doivent.

Signé, DUBOIS DE CRANCÉ.

Cette lettre montre aux gardes nationales-parisiennes ce qu'elles ont à faire dans la conjoncture présente. Pourquoi ne sont elles pas assemblées déjà pour chasser de leurs compagnies les citoyens mal pénétrés des droits et des devoirs des hommes libres qui ont signé le serment d'obéissance aveugle aux ordres du général, et aussi pour casser le bâton du commandement remis illégalement entre les mains d'un ambitieux qui en fait un aussi indigne usage?

civiques, descend de la maison commune, et s'achemine vers le château des Tuileries, suivi de deux mille officiers assermentés, parmi lesquels se trouvent quelques simples gardes nationaux. Que va-t-il faire au palais de Louis XVI?

Citoyens! vous ne l'avez cru que quand on vous a attesté le fait; il conduit aux pieds du trône ces deux mille officiers, et les présente au pouvoir exécutif, comme ses seuls vrais amis. Huit jours auparavant des phalanges armées, soutenues d'une multitude murmurant très-haut, refusoient au roi la sortie de son palais...., Aujourd'hui il voit à ses pieds deux ou trois milliers de ces mêmes hommes, qui viennent, pour ainsi dire, lui demander pardon, et sur le ventre desquels il pourra marcher impunément quand il lui plaira.

Ce succès ignominieux enhardit le général; il ne lui reste plus qu'à frapper un coup d'autorité propre à intimider ceux qui ne fléchiroient pas le genou devant l'idole. Le lendemain il passe lui-même en revue le bataillon de l'Oratoire; et s'adressant aux officiers de la compagnie des grenadiers soldés : Messieurs, leur dit-il, je suis très mécontent de vos soldats; les officiers insistent pour savoir quels griefs le général a contre eux; mais il refuse de répondre aux demandes qui lui sont faites, ainsi qu'à une députation qui lui est envoyée par cette même compagnie pour connoître les causes de son mécontentement, et s'opiniâtre à répondre qu'il en fera le soir son rapport à la municipalité.

Le soir arrive, la Fayette tient parole; il dénonce la compagnie des grenadiers à la municipalité assemblée, et sur sa plainte, le licenciement est ordonné.

L'exécution suit de près; de nombreux détachemens d'infanterie et de cavalerie sont commandés; la Fayette arrive à leur tête, accompagné d'une écharpe, le municipal lit l'arrêté; ordre à la compagnie de mettre armes et bonnets bas.

« Grace, grace, général, dit M. de Gouvion, pour ces braves gens là (1), à condition toutefois qu'ils découvriront les coupables. La loi doit être exécutée, répond le général », et des voitures partent chargées de leurs armes. Quoi! c'est sous le règne des loix qu'on déshonore, qu'on punit des citoyens sans les entendre, sans même constater le corps du délit! Et contre qui ce jugement inique est-il rendu? Contre des soldats qui ont refusé de massacrer leurs frères pour servir le caprice du roi, et seconder le projet d'un ambitieux. Par qui est-il rendu? Par des officiers municipaux qui, simples administrateurs, ne peuvent être juges civils ni militaires; par des municipaux qui n'ont d'autorité sur la force armée que pour la requérir ou la réprimer, par des hommes qui sont dans cette affaire juges, parties et exécuteurs du jugement; par des hommes qui ont violé les droits de la commune qui a incorporé, stipendié ces soldats, et à qui seule appartient le droit de les licencier, après avoir fait constater légalement le corps du délit s'il en existoit un. Nous dénonçons ces officiers municipaux comme des magistrats perfides qui veulent essayer leurs moyens d'oppression.

Le peuple n'a pas vu, sans murmurer, cette conduite inconstitutionnelle de la municipalité; tous les groupes prenoient parti pour les soldats licen-

---

(1) A qui et pour qui demandoit grace M. de Gouvion? En supposant que les grenadiers soient coupables, a-t-il donc oublié que personne n'a droit de leur faire grace, et qu'il est absurde sur-tout de la demander à leur dénonciateur? C'est justice qu'il faut *à ces braves gens-là*, et sans doute ils l'obtiendront. Au 14 juillet 1789, quand ils prirent la bastille, mêlés avec les citoyens, ils s'appeloient la compagnie de Resuville, et il paroît qu'on s'est souvenu qu'ils sont *de braves gens*, puisque pour les désarmer on avoit commandé plus de 2000 hommes.

ciés,

ciés, et les municipes, concertés avec le général, ont senti qu'il falloit se hâter de réparer tant soit peu leur faute; en conséquence, ils ont arrêté d'incorporer la compagnie licenciée dans un autre bataillon, à l'exception de 14 soldats qu'ils prétendent renvoyer; mais tous se refusent à cette incorporation, demandent hautement justice; et déjà les sections s'assemblent pour la leur faire rendre.

Il est à remarquer que de ces 14 soldats il en est un que le lundi 18 avril, le roi, dans sa voiture, entouré de la foule du peuple au milieu du Carousel, saisit au collet, en lui disant : *Reste à côté de moi, tu as l'air d'un bon garçon; je t'aime mieux que les habits noirs*; et deux autres, qu'en descendant de voiture, il prit sous le bras pour monter dans son appartement.

L'impression que cette étrange affaire a produite sur l'esprit du peuple, a fait en peu de temps baisser de ton au maire de Paris et au commandant général. Les causes vagues alléguées par ce dernier pour le licenciement de la compagnie des grenadiers de l'Oratoire, étoit son insubordination, et pour témoin de cette insubordination, il donnoit M. Bailly. D'après ce dire de M. la Fayette, la section de l'Oratoire a envoyé une députation au maire de Paris, qui a répondu naïvement *qu'il ne savoit pas trop ce que vouloit lui dire M. la Fayette*; *et que d'ailleurs on devoit l'excuser s'il n'avoit pas bien vu, parce qu'il a la vue un peu courte; qu'au surplus, on est libre de renvoyer les gens lorsqu'on n'en a plus besoin.* On auroit pu répondre à M. Bailly, qu'à Paris il faut un maire qui ait la vue longue, dût-il coûter 80 mille francs.

Lettre de Ruteau à ses concitoyens.

La dénonciation que j'ai faite au comité des recherches, mérite la plus grande publicité; je ne puis m'empêcher de braver les défenses qui me

sont faites de publier les complots horribles que j'ai heureusement découverts. Notre liberté, nos loix, notre constitution, tout étoit renversé. Il s'agissoit, après cette opération, d'exterminer le club des Jacobins, d'égorger tous ceux qui porteroient l'uniforme ou la cocarde nationale, de remettre les parlemens, de rendre au roi toute son ancienne autorité, de réhabiliter sa maison telle qu'elle étoit jadis, de dissoudre l'assemblée nationale, et de passer au fil de l'épée tous ceux qui auroient été patriotes.

Tel étoit le plan de contre-révolution dans lequel je devois occuper une place d'aide-de-camp. On donnoit d'abord à mon épouse une somme de 40,000 livres, afin que, dans le cas où je serois tué, elle eût de quoi vivre, elle et mes deux enfans. Si je survivois, on me donnoit une gratification de 150,000 livres, et une des premières places à la cour. Toutes ces offres, quelque grandes qu'elles soient, n'ont jamais pu me tenter; il s'agissoit du salut de ma patrie. J'ai joué pendant trois semaines le rôle d'aristocrate, j'ai découvert toutes les mêches, et les noms de ceux qui étoient à la tête de ce complot. J'ai été tout déposer au comité des recherches de l'assemblée nationale, où je portois tous les jours mes entretiens signés de moi et de deux témoins. J'ai fait arrêter les trois recruteurs en chef de cette ligue. On les a trouvés munis de toutes les pièces de conviction; et depuis le 28 mars à 2 heures du matin qu'ils ont été conduits à l'abbaye, le rapport de cette terrible affaire n'a pas encore été fait à l'assemblée nationale. Veut-on donner le temps aux contre-révolutionnaires de se relever? Veut-on, par une considération coupable pour les personnes *en place* qui jouent un grand rôle dans cet affreux projet, laisser étouffer cette dénonciation? Veut-on attendre que je sois égorgé pour ensevelir le secret? car on ne m'a mis ni sous la sauve-garde de l'assemblée ni sous celle des sections. Il est ins-

tant que ce rapport se fasse ; nous sommes dans une situation critique, qui tient plus qu'on ne pense à ces sortes de complots. Il est nécessaire de démasquer juridiquement les traîtres. Citoyens ! ma vie est en danger, je me repose sur votre patriotisme, il me servira de rempart contre les conspirateurs que j'ai dénoncés ; c'est votre cause que j'ai plaidée, joignez-vous à moi, demandons justice de nos assassins, c'est le moyen de sauver la patrie. *Signé*, RUTEAU.

Nota. C'est par erreur que nous avons inséré dans notre n°. 93, page 85, que le sieur Ruteau avoit déposé 14,000 livres entre les mains du maire de Vaugirard ; le maire de Vaugirard a bien entendu la dénonciation, mais il n'a vu entre les mains du sieur Ruteau que deux assignats de 50 livres. Le comité des recherches est saisi de toutes les pièces probantes relatives à cette affaire.

Soldats du régiment de Bourgogne condamnés à mort injustement.

Les sociétés des amis de la constitution de Marseille et de Toulon viennent d'adresser à celle des Jacobins de Paris, un mémoire en faveur de huit soldats du régiment de Bourgogne, infanterie, victimes d'une intrigue d'officiers aristocrates, et condamnés à mort pour un crime qu'ils n'ont pas commis. Ces soldats, dont le régiment étoit en garnison à Digne, département des Bouches du Rhône, vexés par les officiers, pour leur patriotisme, chagrinés de mille manières dans leur service, crurent devoir porter leur plainte à la municipalité, et pour cet effet, se rendirent à la maison commune; pendant qu'ils y expliquoient leurs griefs, les officiers outrés de cette démarche, accourent, ils entrent avec impétuosité, accompagnés de quelques soldats, accablent d'injures la municipalité

assemblée, arrachent de force les plaignans de l'asile qui les protégeoit, et les traînent en prison. Quelques jours après, le conseil de guerre s'assemble, on instruit le procès des accusés, on leur impute d'avoir levé la baïonnette contre leurs officiers. Les membres de la municipalité sont assignés en témoignage; deux d'entre eux déclarent que les soldats accusés d'avoir présenté la baïonnette sur leurs officiers, étoient sans armes : on refuse de recevoir leur déclaration, et les malheureux soldats sont condamnés à mort. Leurs persécuteurs feignant ensuite de compatir au sort de leurs victimes, prient le ministre de la guerre de commuer la peine en celle des galères perpétuelles, ce qui a été *généreusement* accordé.

N'est-il pas étonnant que, sous l'administration d'un ministre qui se dit ami de la liberté, il se commette de pareilles horreurs? De toutes les garnisons, il arrive à l'assemblée nationale des plaintes contre l'aristocratie des officiers, et leurs vexations de tout genre; cependant les châtimens ne paroissent réservés qu'aux soldats involontairement égarés. Les chefs criminels des régimens du Roi et de Château Vieux, insultent orgueilleusement à la longanimité du peuple, et leurs infortunés soldats, sans oser se montrer, végétent, les uns dispersés, les autres traînant encore dans nos ports la chaîne de l'ignominie, malgré le décret qui ordonne que la grace des soldats de Château-Vieux soit négociée avec les cantons Suisses.

Est-ce par de pareils traitemens qu'on espère attacher le soldat à la révolution? Et cependant dans quelle conjoncture plus pressante eut-on besoin de pouvoir compter sur les troupes de ligne? Déjà l'ennemi est sur nos frontières; déjà Léopold, sous le prétexte de maintenir la tranquillité dans les états du prince de Bâle, couvre d'une armée autrichienne le territoire de Porentru, et, ce qui est infâme, il faut que nos alliés, les états de Bâle,

viennent eux-mêmes nous en avertir par une députation à l'assemblée nationale, et nous faire souvenir qu'il existe un traité d'après lequel l'évêque de Bâle ne peut introduire chez lui aucunes troupes étrangères sans le consentement de la France, qui seule a le droit d'occuper le pays lorsqu'elle le juge nécessaire pour la défense de sa frontière. Il n'y a pas de doute que les ministres s'entendent avec les états-majors des régimens, les uns pour livrer passage aux bandes ennemies, les autres pour semer la division dans nos troupes de ligne.

Il y a long-temps qu'on ne cesse de le répéter. Le seul moyen de rétablir le calme dans l'armée, c'est de casser tous les états-majors actuels, et de donner aux compagnies le choix de leurs nouveaux officiers, lesquels prêteront serment d'être fidèles à la constitution civile et militaire : c'est alors que les soldats obéiront avec confiance à des chefs patriotes qu'ils auront élus. Sans cette mesuse, il n'est pas de malheurs que nous n'ayions à craindre en cas d'invasion.

Guerre civile dans le Comtat Vénaissin.

C'est une politique bien cruelle que celle qui, dans un moment de trouble, élude les partis décisifs, pour choisir des moyens termes, qui, laissant aux séditieux toutes leurs forces, compromettent sans cesse le salut public. Lorsque l'assemblée nationale décréta l'envoi des troupes à Avignon, nous nous élevâmes contre cette démarche tortueuse, indigne de la franchise d'une nation libre qui, en faisant un acte de souveraineté, devoit avoir le courage de l'avouer; nous annonçâmes que la force des circonstances forceroit bientôt la réunion pure et simple (1). Nos prédictions s'accomplissent au

---

(1) Voyez le n°. 74, page 351.

milieu des ruines du sang et du carnage. Les comtés d'Avignon et Vénaissin, si l'on ne vient pas à leur secours, ne seront bientôt plus qu'un monceau de cendres.

Les prêtres ont les premiers arboré l'étendard de la guerre civile; ils parcourent les villes et les villages, déclamant sans cesse contre la révolution de France, excommuniant les patriotes, et menaçant des feux de l'enfer les habitans des campagnes qui soupirent après la domination française. On raconte qu'à la suite d'une instruction pastorale de l'abominable évêque de Vaison, plusieurs patriotes ont été assassinés; huit ou dix ont été coupés en morceaux; une partie du peuple de ce pays, séduite par quelques prêtres, a dansé autour de ces membres déchirés, comme des cannibales; et cette horrible fête a été couronnée par un *Te Deum* chanté par l'évêque.

Les Avignonais indignés sont sortis de leurs murs pour aller punir des forfaits aussi inouis. Leur armée s'est d'abord portée sur la petite ville de Sarrians. A une lieue de cette ville, elle a été rencontrée par l'armée des papistes, forte de 7 à 8 mille hommes, aux ordres des assemblées de Sainte-Cécile et de Carpentras. Celle-ci embusquée par pelotons dans les seigles et dans les bois, a accueilli les Avignonais par une vigoureuse décharge. Les patriotes n'ont eu que le temps de se ranger en bataille; ils ont soutenu le choc avec courage, et par ce moyen les généraux ont eu le temps de faire pointer l'artillerie. Cette manœuvre a décidé du sort de la bataille. Les aristocrates, après un combat opiniâtre, pendant lequel ils sont venus trois fois à la charge, ont été mis en fuite; alors le canon a été braqué sur la ville de Sarrians, qui a arboré le drapeau blanc, après avoir souffert quelques décharges; et un valet de ville s'est présenté avec les clefs.

Les généraux Avignonais sont entrés dans la ville avec quelques piquets; les rues étoient dé-

sortes, les portes et les fenêtres fermées. Arrivés à la maison commune, ils n'y trouvèrent que le curé; le prévinrent que la sureté publique seroit maintenue; qu'il avoit été fait une proclamation à la tête de l'armée pour défendre toute espèce d'insulte ou de pillage, sous peine de la corde. Ils lui recommandent seulement de faire ouvrir toutes les portes, et de laisser les fenêtres fermées. Une proclamation fut faite en conséquence; cependant les habitans se livrent à la plu noire perfidie. Les fenêtres s'ouvrent, et il en part une grêle de balles à travers laquelle les généraux furent obligés de sortir de la ville; il ne fut plus possible de contenir l'indignation des soldats, et Sarrians a éprouvé le sort d'une ville prise d'assaut; l'armée victorieuse poursuit sa route, et peut-être en ce moment Carpentras a-t-il subi le même traitement.

On voit par ces détails qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prévenir les désastres ultérieurs qui menacent le Comtat et les départemens voisins. Tous les aristocrates méridionaux accourent dans ce malheureux pays, comme vers le point de réunion d'où ils espèrent venir ensuite incendier le royaume. Il faut que l'assemblée nationale se détermine enfin sur la pétition des Avignonais, et sur leur réunion positive à la France. La ville d'Avignon a décrété une force publique de mille hommes d'infanterie et de trois cents hommes de cavalerie; le moindre de ces soldats a 30 sous par jour: c'est un appât bien dangereux pour la fidélité de nos troupes; aussi désertent-elles des garnisons voisines. Il est donc de notre intérêt politique, ne fût-ce que pour jouir de la sureté et de la tranquillité, de satisfaire au vœu des Avignonais, jadis nos compatriotes, et qui veulent le redevenir. Le Comtat Vénaissin est dans les mêmes dispositions; sur soixante communes, dont il est composé, plus de quarante ont émis leur vœu pour la réunion.

Cependant, le rapporteur du comité diplomatique, M. de Menou attend pour se décider le succès des recherches qu'il fait dans la poussière des bibliothèques; comme s'il étoit besoin de fouiller dans les vieilles chartres pour prononcer sur le droit éternel et incontestable d'un peuple de se choisir un prince, et de répudier les tyrans! Qu'importe l'acte passé par Jeanne de Naples, au profit du pape Clément VI? il ne s'agit pas d'établir une discussion sur la validité d'un contrat aussi immoral, mais de reconnoître solennellement que le droit des associations politiques appartient essentiellement au peuple.

On nous mande dans des lettres d'Avignon, en date du 20 avril, que les deux armées sont en pourparlers, et que M. Patris, général de l'armée avignonaise, ayant été convaincu de trahison, a été décapité par le peuple.

Les nouvelles de Londres nous apprennent que le grand débat sur la traite des nègres est enfin terminé. L'avarice et les spéculations mercantiles l'ont emporté sur l'humanité; on continuera la traite jusqu'à nouvel ordre. La motion qui avoit pour objet l'abolition de cet infâme trafic, a été appuyée de 88 voix contre 163: la majorité contre a été de 75. MM Fox et Pitt étoient pour l'abolition: le premier, avec son énergie ordinaire, disoit: il sera déshonorant pour la législature d'avoir délibéré si long-temps sur une question que l'humanité auroit dû décider sur le champ à l'unanimité.

C'est donc à la France qu'il est réservé de donner la première un grand exemple à l'univers, en abolissant chez elle la traite des nègres.

La société des jeunes amis de la liberté a invité, par une lettre en date du 15 de ce mois, M. Duportail, ministre de la guerre, à détruire le bruit répandu que la défense faite aux soldats par les officiers d'assister aux séances des amis de la constitution étoit autorisée par lui-même. Ce bruit est injurieux à la gloire de M. Duportail. Nous croyons qu'il se hâtera de répondre aux vœux des jeunes amis de la constitution, en le détruisant par une démarche digne de lui.

La même société vient d'ouvrir un comité, où l'indigent, et ceux qui ne connoissent pas la forme des procédures, trouveront des défenseurs désintéressés prêts à se charger des affaires qu'on voudra bien leur confier. *Ce comité de défense gratuite* sera ouvert tous les jours rue du Bacq, n°. 31, depuis six heures du soir jusqu'à neuf, et le dimanche depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi.

Les citoyennes de Brest ont été à la société des amis de la constitution de cette ville; leur orateur a prononcé un discours qui respire le plus pur patriotisme; elles ont toutes prêté le serment de chasser d'auprès d'elles ces petits-maîtres orgueilleux, ennemis des nouvelles loix, êtres sans talens et sans énergie, absolument nuls pour la société, et ont promis de ne reconnoître pour parens, amis, amans et époux que les vrais amis de la liberté.

M. le curé de Boissise, persuadé que tout citoyen qui participe aux bienfaits de la société doit en supporter les charges, demande quelle sera la contribution mobilière du roi des Français, possesseur de 25 millions, de terres immenses et de châteaux meublés, avec un luxe exorbitant. Il demande comment il se peut faire que 25 millions de revenus ne soient pas imposables, tandis qu'une chaumière est sujette à l'imposition.

Le sieur d'Audet de Jossan, trésorier honoraire de l'armée de forçats du cardinal de Rohan, vient d'être arrêté avec une cassette contenant quince cent mille assignats faux. Heureusement qu'il est très-certain qu'aucun n'a été jeté en circulation; ils sont d'ailleurs très-mal contrefaits. Le porteur est en prison; il doit être interrogé au plus tôt sur la source de cette falsification.

Les sieurs Villequier et de Pienne, ci-devant gentilshommes de la chambre, ayant été renvoyés par le roi mardi 19 avril, sont partis à l'instant pour Londres; la précipitation de leur fuite leur a été funeste; car à la descente de Boulogne-sur-Mer les chevaux ont renversé la voiture, le sieur Villequier a eu la cuisse cassée, et le sieur de Pienne est tout fracassé. Ils sont maintenant à l'hôtel d'Orléans à Boulogne. Nous certifions la vérité de ce fait.

Paris, ce 27 avril 1791.

Aux Rédacteurs des Révolutions de Paris.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal; elle ne sera pas longue; mon état ne me permet pas d'entrer dans des détails circonstanciés; mais j'en dirai assez pour détruire les calomnies dont j'ai été l'objet.

Depuis quatre ans je vivois auprès de M. de Mirabeau; j'y vivois comblé de ses bontés, honoré de sa confiance intime; et ce qui étoit tout pour mon cœur, il me traitoit comme son fils. Jusqu'à ses derniers momens, il n'a cessé de me donner les preuves de la plus tendre affection. Cependant on a dit que dans ces terribles instans je m'étois occupé à soustraire.... MM. de Lamarck, Frochot et Pessenc avoient été instruits par moi, *avant la mort et même avant le testament* de M. de Mirabeau, que la somme de 22,000 livres étoit restée dans mes mains; leur témoignage ne laissera, j'espère, aucun doute sur ce point.

M. de Mirabeau, quelques heures avant sa mort, me fit appeler. Il sembloit que, pour ajouter à mes regrets, il eût réservé tout ce que son amitié avoit de plus touchant : après m'avoir donné des consolations désespérantes, il me fit part de ses dernières dispositions en ma faveur. Ensuite me serrant la main, il me dit, avec l'accent de la plus vive sensibilité : « Mon ami, j'ai bien peu » fait pour vous : mais le reste est dans mon cœur.... Je » ne mourrai pas tout entier pour vous ; je vous lègue » à mon bon ami Lamarck ». J'avois le cœur oppressé ; j'aurois eu besoin de pleurer, et je ne pleurois pas..... Je monte à mon appartement, je ne puis y rester, je descends. La porte du malade étoit fermée, je crus que c'en étoit fait..... Les veilles, une abstinence de quatre jours, avoient déjà allumé mon sang ; dans le transport d'une fièvre ardente, ne pouvant supporter ma douleur ni mon désespoir, je tente machinalement de m'en délivrer.

Quant à ce qui s'est passé depuis, je ne saurois me l'expliquer à moi-même ; tout ce que j'ai pu faire ou dire n'a été que l'effet du délire ; ma volonté n'y a eu aucune part. Lorsque ma santé m'a permis de quitter la maison de M. de Mirabeau, j'ai été reçu dans celle de M. de Lamarck ; j'y suis maintenant, et j'y reçois tous les soins que mon état exige encore. Ils adouciroient ma déplorable situation, si quelque chose pouvoit l'adoucir : mais du moins ils sont la meilleure réponse que je puisse faire à la calomnie.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DE COMPS, premier secrétaire de feu M. de Mirabeau.

Copie conforme à l'original resté dans nos mains.

Nous attestons la vérité des faits contenus dans la lettre de M. de Comps, et nous déclarons que rien ne peut égaler son attachement à M. de Mirabeau, et l'extrême délicatesse qui a toujours dirigé ses actions. A Paris, ce 22 avril 1791. *Signés*, D'ARENBERG DE LAMARCK, FROCHOT, exécuteur testamentaire de M. de Mirabeau. J. J. PELLENC.

Bon pour copie. DE COMPS.

	l.	s.	d.
Anguille grosse.		5	
Anguille moyenne et petite.		3	
Brochet.		15	9
Brocheton.		5	
Carpe grosse.		9	
Carpe petite.		3	
Perche.		3	
Tanches, une douzaine.		10	
Truites, une douzaine.	1	10	
Barbeau.		15	
Barbottes, une douzaine.	1	4	
Ecrevisses de Seine, un cent.	1	7	
Ecrevisses de rut, un cent.		4	6
Saumon gros et frais.	12		
Petit saumon, la livre.		15	
Tortue grosse.		11	3
Tortue petite.		8	2

Bois et charbons.

Bois neuf et flotté, la voie.	5 l.	14 s.	4 d.
Fagots avec paremens, 208 la voie.	5	14	4
Charbon de taillis, la voie.	1		6

Epiceries.

	l.	s.	d.
Café, la livre.		3	
Sucre et cassonade, les 100 l.	10	18	9
Cire blanche, en pain ou bougie. } Cire jaune. }	10	18	9
Beurre fondu. } Beurre salé. } les 100 livres.	1	18	6
Beurre frais, la livre.		4	
Fromages, toute espèce, les 100 liv.		14	3
Fruits secs, les 100 liv.	2	14	3
Toutes sortes d'huiles, les 100 liv.	2	4	3
Toutes espèces de savons, les 100 l.	2	4	3
Soute, les 100 liv.	4	17	
Suif en masse ou chandelles, les 100 livres.	2	10	

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 17 *avril* 1791.

« L'assemblée nationale voulant établir un ordre permanent dans l'administration des finances, et séparer entiérement les dépenses qu'elle a décrétées pour l'année 1791, d'avec les dépenses des années antérieures, ouï le rapport des comités des finances, et de l'extraordinaire, décrète ce qui suit :

ART. I. « Le directeur-général du trésor public présentera l'état général de toutes les sommes qui y ont été versées avant le premier janvier 1791, provenant tant des recettes ordinaires, que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution patriotique, de la caisse de l'extraordinaire et autres recouvremens, ainsi que de tous les versemens faits sous ses ordres dans les différentes caisses, et des payemens faits directement par le trésor public, tant pour les dépenses de l'état jusqu'au premier janvier 1791, que pour les intérêts de créances de tout genre jusqu'au premier juillet 1790.

II. « Le service du trésor public dans l'année 1791, sera composé de toutes les dépenses décrétées par l'assemblée nationale, pour être faites depuis le premier janvier 1791 jusqu'au premier janvier 1792, et de tous les arrérages de rentes et pensions depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet 1791.

III. « La somme desdites dépenses, et desdits intérêts de rentes et pensions étant fixée par le décret du 18 février dernier, à 582 millions 700,000 liv. pour l'année 1791, le quart de ladite somme montant à 145,675,000 liv. sera versé au trésor public dans les trois mois de chaque quartier, soit par les revenus ordinaires de l'état, soit par la caisse de l'extraordinaire, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

IV. « D'après l'état des recettes ordinaires, qui seront effectuées mois par mois, l'assemblée nationale jugera, à la fin de chaque quartier, des besoins du trésor public, et décrétera des secours s'il y a lieu.

V. « L'apperçu des recettes ayant été présenté par le directeur du trésor public, pour les trois premiers mois

de la présente année, et ne s'élevant qu'à la somme de 70,650,000 liv, la caisse de l'extraordinaire versera audit trésor, par supplément, celle de 75,600,000 liv. ».

Séance du lundi 18. Elle a été employée toute entière à la discussion d'un arrêté du département de Paris concernant le culte public.

Séance du mardi 19. On a repris la discussion sur l'organisation de la marine. Le comité de marine a adopté plusieurs des propositions de M. Champagny, en les modifiant; elles ont été adoptées.

ART. I. « Les grades d'officiers de la marine seront ceux d'enseignes de vaisseaux, lieutenans de vaisseaux et capitaines de vaisseaux, et les grades d'officiers-généraux.

« On ne pourra être fait officier avant l'âge de 18 ans accomplis.

II. « Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

III. « Il sera, chaque année, ouvert un concours dans les ports, auquel concours pourront se présenter tous les jeunes gens de 15 à 20 ans, se destinant à la marine; ils y seront examinés sur les connoissances théoriques.

IV. « Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de guerre, sous le titre d'aspirans; on fixera le nombre d'aspirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

V. « Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de service; il n'y aura pas, dans les départemens de la marine, d'écoles de théorie qui leur soient particulières.

VI. « Les aspirans qui auront fait trois années de service se retireront, et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

VII. « Les concours établis pour parvenir au grade d'officier, seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre ans de navigation, soit sur les vaisseaux de guerre, soit sur les vaisseaux du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirans.

VIII. « Il sera fait un réglement pour déterminer la forme et les juges des concours, ainsi que le service des aspirans ».

Séance

Séance du soir. M. Roussillou a présenté les articles suivans sur les agens de change; ils ont été adoptés.

III. « Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtier et agent de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

IV. « Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession de courtier, d'agent de change et de commerce.

V. « Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

VI. « Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession de courtier, d'agent de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce; il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auroient fait un contrat d'attermoiement ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier ».

Séance du mercredi 20. L'assemblée nationale a ensuite adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète :

ART. I. « Dans un mois, à compter de la publication du présent décret, les syndics des corps et communautés créés par l'édit d'août 1776, et autres subséquens, formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor public, en observant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce, avant le premier avril 1789; cet état sera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique.

II. « Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, et dont la finance a été versée dans la caisse de l'école gratuite de dessin, à Paris, à la décharge du trésor public,

seront remboursés dans les formes et suivant les propositions déterminées par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes.

III. « La déduction du trentième par année de jouissance sur le prix des jurandes et maîtrises, dont le remboursement est ordonné par l'article 4 du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

IV. « Les particuliers habitant le fauboug S. Antoine de la ville de Paris, qui étoient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix ans, seront remboursés des à-comptes qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 mars ».

L'assemblée nationale a décrété les articles suivans sur l'organisation de la marine.

Capitaines de vaisseaux.

ART. I. « Les capitaines de vaisseaux seront pris parmi tous les lieutenans, de la manière suivante : Une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

« Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans ce grade. L'ancienneté ne sera plus un titre pour les lieutenans âgés de cinquante ans.

II. « Les capitaines de vaisseaux prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion, conserveront entre eux le rang qu'ils avoient lorsqu'ils étoient lieutenans.

Officiers-généraux.

III. « Les officiers-généraux seront divisés en trois grades :

« Les amiraux, les vice-amiraux, et les contre-amiraux.

IV. « Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capi-

taines de vaisseaux qui auront au moins douze mois de navigation dans ce grade.

V. « Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

VI. « Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

VII. « Les officiers commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes, seront autorisés par le roi à récompenser par des avancemens conformes aux règles précédentes et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu, et de ses appointemens; mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

VIII. « Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades marcheront avant ceux par choix, et auront lieu à mesure que les places viendront à vaquer, et, au plus tard, deux mois après la connoissance de la vacance.

Nomination aux commandemens.

IX. « Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entre eux.

X. « Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre, à des capitaines.

XI. « Les commandans des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenans.

XII. « Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, avisos, flûtes, gabarres, lougres et autres bâtimens appartenans à l'état, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'état, soit parmi les lieutenans.

et perpétuellement voués au service de l'état, et prendront rang entre eux suivant leur ancienneté d'admission.

Séance du jeudi soir. On a repris la discussion sur le réglement concernant les agens de change.

Les articles suivans ont été décrétés :

ART. VII. « Ne pourront, ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire, pour leur compte, aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de 1500 liv. d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auroient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet.

VIII. « Ne pourront de même les négocians, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourroient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourroient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. « Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau dans lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

X. « Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce : lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce, pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles; seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

XI. « Ils ne pourront, sous peine de destitution et de

responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite seroit déclarée ouverte, ou qui leur seroit remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. « Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seroient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non recevables à aucune action pour raison de leurs salaires: les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice ; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'article [illegible] du décret du 16 février dernier.

XIII. « Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. « Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce, à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume : ce tarif aura force de loi, dans chaque ville où il aura été fait ; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés.

XV. « Il sera également fait par les tribunaux de commerce un réglement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. « Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, être pourvus de patentes, pour en exercer les fonctions ».

On a discuté le projet proposé par M. Emmery, sur les vivres et fourrages. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « En temps de paix, les fournitures de toute espèce, pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers, seront faites par entreprises laissées au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, et celles qui pourroient être déterminées dans la suite, par les législatures, sur la demande du ministre de la guerre.

II. « Les adjudications seront toujours faites publique-

ment, au jour et au lieu indiqués par des affiches qui annonceront les conditions du marché. Les affiches devront être placardées, au moins six semaines à l'avance, dans tous les chef-lieux de départemens et de districts du royaume, s'il s'agit d'une entreprise générale; et s'il s'agit d'une entreprise partielle et locale, dans tous les chef-lieux de cette localité.

III. » Sont exceptées dès-à-présent des dispositions des articles 1 et 2 les fournitures des vivres et des fourrages qui pourront être confiées par le ministre de la guerre, à une ou plusieurs compagnies composées des personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

IV. « Dans le cas où le ministre de la guerre jugeroit à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espèce de denrées, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

V. « Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de département enverront, tous les quinze jours, au ministre, du prix des différentes espèces de denrées, dans tous les marchés de leur département.

VI. « Le ministre pourra convenir avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

VII. « Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages, et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connoissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'état.

VIII. « Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annullés pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit ».

Séance du vendredi 22. M. Sillery a présenté les décrets suivans, au nom du comité de la marine.

ART. I. « Pour l'exécution des précédens décrets, le corps de la marine est supprimé, et sera recréé de la manière ci-après pour cette fois seulement.

II. « Le corps de la marine française, entretenu par l'état, sera composé de

« 3 Amiraux.
« 9 Vice-amiraux.
« 18 Contre-amiraux.
« 180 Capitaines de vaisseau.
« 800 Lieutenans.
« 200 Enseignes.
« 50 Maîtres d'équipages, entretenus.
« 60 Maîtres-canoniers, entretenus.
« 36 Maîtres-charpentiers.
« 36 Maîtres-calfats.
« 18 Maîtres-voiliers.

III. « Le nombre des enseignes non-entretenus ne sera point fixé.

IV. « Le nombre des aspirans entretenus de la marine sera fixé à 300.

V. « Tous les officiers de la marine rouleront entre eux, sans aucune distinction de département.

VI. « La charge d'amiral de France est supprimée ; et néanmoins les passe-ports, congés et autres expéditions qui sont actuellement signés par M. de Penthièvre, et qui seront signés en sa qualité d'amiral jusqu'au jour de la sanction ; vaudront jusqu'au premier janvier 1792.

VII. « Tous les grades non-énoncés dans la précédente composition, et toutes les distinctions d'escadres, actuellement existantes, sont aussi supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

VIII. « Les amiraux, vice amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi parmi les officiers-généraux actuellement existans.

« Le officiers-généraux non compris dans cette promotion, conserveront leurs titres actuels et leurs appointemens.

« Le tiers des places de contre-amiraux sera laissé vacant, pour être rempli, au choix du roi, par les officiers actuellement capitaines de vaisseau.

IX. « Les 180 capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels, les capitaines de vaisseau et directeurs de ports, les majors de vaisseau, les officiers de ports ayant rang de majors, les lieu-

tenans de vaisseau plus anciens dans ce grade que les majors de vaisseau des dernières promotions, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes : ils seront choisis par le roi. Le roi pourra accorder quatre de ces places à des marins des autres grades, qui auroient rendu à l'état, pendant la guerre, des services distingués restés sans récompenses.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté, et devront porter sur les sujets le plus en état de servir.

X. « Les officiers promus aux grades d'officiers-généraux ou de capitaines de vaisseau, conserveront le rang qu'ils avoient entre eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs de ports et officiers de ports ayant rang de major, prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

XI. « Les lieutenans seront choisis parmi les lieutenans, lieutenans de ports et sous lieutenans actuels ; un sixième sera pris parmi les sous-lieutenans.

XII. « Les lieutenans prendront rang les premiers, et conserveront entre eux celui qu'ils avoient.	« A l'exception de ceux » qui ont été élevés au » grade de lieutenant depuis le 4 août 1789, lesquels ne prendront rang » que par ancienneté de » leurs services, ainsi que » les sous-lieutenans ».

XIII. « Les sous-lieutenans qui compléteront ce grade, seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'état, et celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de sous-lieutenans, enseignes, lieutenans de frégates, capitaines de flûtes, gardes ou élèves, aspirans volontaires de la marine, et premiers maîtres ; on leur comptera de plus le temps de commandement des bâtimens armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtimens particuliers au long cours.

XIV. « Pourront aussi concourir à cette formation les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'ar-

ticle 14 du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

XV. « Le grade de sous-lieutenant est supprimé.

« La moitié des places d'enseignes entretenus sera donnée aux sous-lieutenans qui ne sont point portés au grade de lieutenans, en exceptant ceux attachés au corps des canoniers-matelots, qui conserveront leurs postes, et ceux qui n'ont point servi depuis qu'ils ont été faits sous-lieutenans; sur l'autre moitié restante, dix places seront réservées pour les maîtres entretenus, et le reste sera rempli au premier concours qui aura lieu incessamment.

XVI. « Les sous lieutenans actuels, non-compris dans la formation, conserveront les deux tiers de leurs appointemens jusqu'au moment où ils rentreront en activité; il leur sera réservé un quart des places vacantes à l'avenir, d'enseignes entretenus qui leur seront données, sans concours, à l'ancienneté.

XVII. « Le brevet d'enseigne de vaisseau, non-entretenu, sera donné dans ce moment à tous les capitaines de navires, reçus pour le long cours.

XVIII. « A l'époque de l'établissement des écoles publiques, les colléges de marine de Vannes et d'Allais seront supprimés.

XIX « Le titre d'aspirant entretenu sera donné aux élèves et volontaires actuels qui n'ont pas completé les trois années de navigation; ne seront réputés volontaires que ceux qui ont servi ou servent en cette qualité sur les vaisseaux de l'état : le surplus des places sera donné au concours, qui aura lieu incessamment.

XX. « Les élèves qui se retireront d'après la disposition de l'article précédent, ayant quatre années de navigation, conserveront la moitié de leurs appointemens jusqu'à ce qu'ils soient parvenus au grade d'enseigne entretenu; cette demi-solde ne pourra néanmoins être payée pendant plus de trois ans.

XXI. « Les capitaines et majors de vaisseau qui ne voudront pas continuer leur service, ou qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens dons ils jouissoient, qui leur seront payés sur les fonds de la marine, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable,

et ceux qui auront dix ans de service dans leur grade, obtiendront en retraire le grade supérieur. Pour compléter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur; et ils seront tenus de déclarer qu'ils veulent leur retraite, dans les quatre mois à compter du jour de la sanction du présent décret, et ceux qui sont dans les Colonies, dans le même délai de quatre mois, à compter du jour de leur retour en France.

XXII. « Le grade et le titre de pilote sont supprimés.

XXIII. « Les maîtres-pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enseigne, et conserveront les appointemens dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils soient faits enseignes entretenus.

XXIV. « Les maîtres-pilotes entretenus auront le titre et le brevet d'enseigne non entretenu, et seront admis au concours, sans égard à l'âge.

XXV. « Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enseignes, appelés dans la suite au service de l'état, y seront appelés en qualité de timoniers où chefs de timonerie, d'une paie égale à celle dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression ».

Séance du samedi 23. L'ordre du jour a amené la discussion sur l'administration des douanes nationales; les articles suivant ont été décrétés.

ART. I. « La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, premier février, 1 et 2 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

II. « Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de régisseurs des douanes nationales; mais à compter du premier janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

III. « Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douane, seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après; ils seront entiérement subordonnés aux régisseurs.

IV. « Les bureaux établis sur les côtes et frontières du

royaume, seront au nombre de sept cent quatorze; savoir, quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, et six cents-vingt bureaux particuliers.

V. « Les brigades, au nombre de mille sept cent soixante-quinze, seront distribuées sur les côtes et frontières pour assurer la perception, et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits.

VI. « Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux.

VII. « Ces employés; ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontières du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions un directeur qui en entretiendra la correspondance et les rapports avec la régie centrale.

VIII. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite; de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de porte-faix, de plombeurs et de concierges.

IX. « Les brigades énoncées dans l'article V seront composées, en totalité, de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans-principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigade à pied et à cheval, commandans de pataches et autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

X. « Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs; les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

« Ils enverront les bordereaux de leur différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

XI. « Le produit des recettes, déduction faite des frais de régie, sera versé, dans les délais qui seront déter-

minés ; savoir, par les receveurs particuliers entre les mains des receveurs principaux, et par ceux-ci entre les mains des receveurs de districts, d'après les règles générales qui seront fixées pour le versement des impôts indirects.

« Les receveurs de districts seront tenus d'envoyer les bordereaux de tous les versemens qui leur seront faits, tant aux directeurs des douanes de leur arrondissement, qu'à la régie centrale.

XII. « Il y aura dans douze des principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnoissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin, à assurer dans toutes ses parties l'exactitude du service des différens préposés de leur résidence.

XIII. « Les inspecteurs principaux et particuliers, dont il a été fait mention dans l'article VI, seront au nombre de soixante-trois ; savoir, trente-huit inspecteurs principaux, et vingt-cinq inspecteurs particuliers : leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines-généraux.

XIV. « Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la régie centrale ; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie centrale les états généraux des produits et des versemens de fonds de leur direction.

XV. « Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'assemblée nationale ; ils recueilleront les états de produits des différens receveurs, et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses des districts, pour être en état de connoître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, et dont ils vérifieront les comptes.

XVI. « Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur

toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes : deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différens préposés. Ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu à son tour de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de 10,000 livres.

XVII. « Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

XVIII. « Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de 100,000 livres.

XIX. « Les cautionnemens des préposés ci après désignés, seront également en immeubles; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de district. Les cautionnemens des inspecteurs seront de 10,000 livres, ceux des directeurs de 15,000 livres.

« Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois.

« L'intérêt des cautionnemens en argent cessera à compter du premier juillet prochain, si les employés ont négligé à cette époque d'offrir le cautionnement en immeubles, exigé par l'article.

XX. » La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointemens ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de 8,526,,572 livres.

« Cependant si des circonstances extraordinaires ou des événemens imprévus nécessitoient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie

centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 livres; et sur cette autorisation, les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

XXI. « Indépendamment des appointemens et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de 1000 livres pendant lesdites deux premières années seulement; et ce dans le cas où les produits de sa direction ne s'éleveroient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise, d'après la fixation ci-dessus déterminée.

XXII. « Il sera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois quarts de denier pour livre sur la totalité du produit net desdits droits.

XXIII. « Les traitemens fixés par le présent décret seront payés; savoir, aux préposés des côtes et frontières, à compter du premier janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du premier avril; et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix du huitième régisseur.

XXIV. « Il sera accordé pour indemnité aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'un mois de leurs anciens appointemens; lesdites indemnités seront payées sur les produits des traites de l'année dernière.

XXV. « Il sera procédé dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtimens, meubles et ustensiles servant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui sont supprimés; et le prix en sera versé au trésor public ».

Ce 30 avril 1791, Prudhomme.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 95.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 30 Avril au 7 Mai 1791.

Suites du serment prêté au soi-disant général.

La municipalité qui, pour satisfaire à la vengeance du sieur la Fayette, avoit licencié toute une compagnie de grenadiers, s'est contentée de

quatorze victimes. Ces quatorze braves ont été munis chacun d'une cartouche, par laquelle il conste *qu'ils ont servi avec honneur.* Ainsi voilà des gens punis précisément parce qu'ils sont gens d'honneur. L'arbitraire de cette démarche, contradictoire par elle-même, est une insulte à l'opinion publique, un affront aux autres soldats de la compagnie, qui, assez foibles pour rentrer dans leurs fonctions après avoir été punis sans jugement, ont eu la lâcheté d'abandonner quatorze de leurs camarades, dont la cause étoit absolument la leur propre. Tous ont été préjugés coupables, tous devoient demander un jugement qui pût mettre leur innocence dans tout son jour. Rentrer, sans cette formalité, dans un poste d'où l'on a été chassé, c'est conserver la flétrissure. Ne pas prendre parti pour ceux qui sont exclus pour la cause commune, c'est se rendre complices d'un attentat porté à leur réputation, à leurs droits; c'est partager l'infamie de ceux qui s'en sont rendus coupables: il étoit donc du devoir de tous les grenadiers de la compagnie de l'Oratoire de partager l'honorable proscription de leurs quatorze camarades. *Aristides* modernes, cette proscription étoit un de leurs plus beaux titres à la gloire.

Sans doute la douleur de se voir privés de porter les armes pour le service de la patrie, le désir de lui être plus promptement utiles leur ont pour un moment fait oublier leur devoir; mais quel service plus important ne lui auroient-ils pas rendu, en réclamant la force de la loi méprisée, en démasquant juridiquement des traîtres? Tant que la compagnie de l'Oratoire n'aura pas fait une démarche à laquelle son honneur et son patriotisme sont intéressés, nous la soupçonnerons souillée d'un serment sacrilége qui, depuis qu'il a été prêté, n'a cessé d'occasionner des scènes d'horreurs dans la capitale. Témoins les vexations commises le 29 au Palais Royal, aux Tuileries et dans plusieurs autres quartiers, contre des citoyens





Le Roi après avoir fait ses pâques des mains des Prêtres réfractaires, se disposoit a partir le Lundi 18. avril. lorsque le Peuple craignant les suites de ce voyage, s'opposa a son départ, et le Roi après etre rèsté deux heures dans sa voiture, cour des Princes, fut obligé de rentrer au château des Thuileries.

qui lisoient la lettre de M. *Dubois de Crancé*, et les observations des sociétés patriotiques sur le serment. Ces citoyens maltraités, accablés d'injures par les soldats assermentés, ont été, au mépris de toutes les loix, traînés dans les prisons, sous le bon plaisir de la municipalité, qui elle-même n'a pas eu honte d'ajouter aux outrages dont on les saturoit.

Jamais oppression ne fut plus manifeste, et les circonstances qui l'ont accompagnée sont un détail d'atrocités qui n'ont pas même d'exemple dans les empires les plus despotiques. A quoi tendoient donc les conspirateurs en place? quels étoient donc leurs desseins perfides, en violant à force armée les droits de l'homme et du citoyen? Prétendoient-ils, avec la faction assermentée, essayer leurs moyens de contre-révolution? Ils savoient bien, les traitres, que la nation étant un grand tout très irritable, on n'en peut léser une partie sans les blesser toutes, et qu'une violation à l'égard d'un seul homme est une provocation à tous les autres : ils savoient bien que les témoins de l'oppression de leurs frères étoient en droit de punir même de mort les oppresseurs (1). Ils attendoient, n'en doutons pas, que le peuple, voyant les loix méprisées, eût recours à l'insurrection, sa seule ressource en pareil cas; et fidèles à cet axiome de Machiavel, *divisez pour régner*, ils

---

(1) En Angleterre, un connétable hors de son *precinct* arrêta une femme nommée Anne de Kiss. Un citoyen nommé Tooly prit sa défense, et tua l'assistant du connétable. Poursuivi comme meurtrier, il fut traduit en prison; mais la loi prononça « que l'emprisonne-» ment illégal étant une provocation suffisante pour » exciter à vengeance, le nommé Tooly n'avoit fait » que son devoir en s'opposant à la violation de la loi». Hist. d'Angl.

attendoient le désordre et le trouble afin d'en profiter.

Déjà tout étoit préparé pour exciter une guerre civile dans le sein de Paris. Depuis long temps on soudoyoit une armée de brigands; on avoit opéré une scission dans la garde nationale; des bataillons assermentés et aux ordres du soi-disant général, notamment ceux de *Saint Nicolas-des-Champs* et des *Petits Pères*, avoient juré de poursuivre les écrivains patriotes, et de dissoudre à main-armée toutes les sociétés patriotiques. C'est ainsi que s'alluma la guerre civile de *Nancy*; on commença par semer la discorde dans la garde nationale; on commit envers les soldats des injustices révoltantes; on porta le trouble dans les sociétés patriotiques; une municipalité coupable, loin de faire cesser les excès, y mit le comble; les citoyens s'armèrent les uns contre les autres; le général Bouillé reçut le serment criminel d'une armée qui, sous ses ordres, massacra des Français dont le sang crie encore vengeance. Vous étiez, citoyens, dans les mêmes circonstances, et le Bouillé qui devoit se mettre à la tête de vos assassins, étoit prêt, et n'attendoit que le moment favorable.

Telles étoient les suites que se promettoient, qu'attendoient les factieux, d'un serment atroce, le principe de toutes les abominations qui se sont commises dans la capitale. En vain ont ils voulu cacher leurs intentions, en vain la Fayette a-t-il prétendu en imposer aux bons citoyens, et particuliérement à M. *Dubois de Crancé*, qui lui fit un reproche si énergique en lui présentant plusieurs exemplaires de sa lettre. *Je suis*, lui dit la Fayette, *entiérement dans les principes consignés dans votre lettre, et je n'ai aucune part à ce serment.*

Il n'a eu aucune part à ce serment! Eh! qu'étoit-ce donc que les menées de l'état major, des officiers et des mouchards dans les différens ba-

taillons ? Qu'étoit-ce donc que ces phrases insidieuses des aides-de-camp ? *Si on promettoit une obéissance stricte à M. la Fayette, nous croyons qu'il se laisseroit fléchir ; il ne reprendra pas le commandement sans cela.* Qu'étoit-ce donc que cette démarche qu'a faite lui-même auprès du roi le général à la tête de tous ceux qui avoient prêté le serment ?

Que pensez-vous qu'il faut faire ? poursuit le général à M. Dubois. *Tout ce qui a été fait depuis 8 jours*, répond M. *de Crancé*, *est illégal ; il faut que les sections s'assemblent pour vous réélire de nouveau ; vous devez improuver les arrêtés et le serment inconstitutionnels faits par plusieurs bataillons.* — *J'assemblerai les officiers*, répond la Fayette, *pour savoir quel parti il y a à prendre.*

Ce n'étoit pas les officiers qu'il falloit assembler, c'étoit la commune ; mais le soi-disant général s'en est bien donné de garde ; il savoit d'avance que la commune ne le rééliroit pas, et la municipalité, les officiers ni la faction n'y eussent pas trouvé leur compte. Sylla n'assembla pas le peuple romain pour faire confirmer sa dictature ; et la Fayette, qui voyoit les bons citoyens à qui le serment avoit été surpris, venir le rétracter journellement, se défioit avec raison de la décision des sections ; d'ailleurs, la machine étoit montée, et l'exclusion du général pouvoit tout au moins retarder l'effet des troubles qu'on avoit suscités.

Heureusement ce projet est encore avorté ; les citoyens, quoiqu'on leur ait mis le fer à la main, ne se sont pas égorgés ; ils ont préféré une vengeance légale à l'exercice de leur droit de résistance à l'oppression, et les tribunaux vont retentir des réclamations générales.

La Fayette qui prévoit le rôle qu'il doit nécessairement jouer dans cette affaire, comme cause première des troubles occasionnés par le serment,

croit se tirer d'embarras, et éviter toutes poursuites en désavouant en apparence et d'une manière détournée cet acte inconstitutionnel ; mais au lieu de choisir le mode de la publicité pour le désavouer, il a choisi la voie d'un ordre. Encore s'il y avoit dit expressément qu'il n'est pas l'auteur du serment ; mais trop de bouches l'auroient démenti. S'il y avoit déclaré que ce serment étoit contraire à toutes les loix, et indigne de soldats citoyens ; s'il y avoit dit qu'il ne l'avoit accepté ni ne l'accepteroit : mais pas un mot de tout cela.

Le commandant général, est il dit dans cet ordre, *instruit que les derniers hommages rendus à la loi par les soldats de la liberté*, (il falloit dire les outrages faits à la loi dans chaque mot du serment prononcé) *et que les témoignages d'estime et d'amitié dont il a été particuliérement honoré, sont une occasion de répandre des inquiétudes* (ils ont occasionné plus que des inquiétudes ; ils ont enfanté des crimes) *aime à répéter, au nom de la garde nationale et au sien, que, dans un pays libre, il n'y a d'obéissance et de commandement que pour et par la loi ; que toute autre soumission en est bannie.* (Nous savions cela ; vous seul et les municipaux vos complices, l'aviez oublié). *Que l'armée de la révolution doit, pour le salut public, n'être composée que de gens dévoués à la loi.* (D'abord, qu'est-ce que l'armée de la révolution ? N'est-elle composée que des habits bleus ? Des citoyens armés pour la défense de leurs droits ne forment point une *armée*, à moins que, par ce mot, vous n'ayiez voulu désigner les brigands à votre solde, les mouchards, les chasseurs des barrières, l'état-major : alors voilà une armée faite pour vous *obéir aveuglément* ; ce que vous dites ensuite qu'*elle doit n'être composée que de gens dévoués à la loi* s'entend parfaitement ; c'est-à-dire, entiérement à vous et aux vôtres).

Mais que l'obéissance aux organes légitimes de la loi y est indispensable. (Sans doute que ceci ne s'adresse pas non plus à la garde nationale ; car nous répondrions avec elle que l'obéissance est indispensable quand la loi est juste et n'est pas en contradiction avec le salut du peuple, devant lequel toutes les loix doivent se taire). *Tels sont les principes de la garde nationale et de son chef, et le vrai sens de leurs engagemens mutuels.*

Ceci pourroit passer pour une injure. En général les principes de la garde nationale sont purs, elle en a donné des preuves, sur-tout en rétractant le serment que vous avez l'air de renier. Quant au *vrai sens des engagemens mutuels*, nous savons à quoi nous en tenir sur cela. Les outrages faits aux citoyens, la violation de toutes les loix nous ont assez clairement fait connoître *le vrai sens de ces engagemens.*

Qu'ils tremblent cependant les auteurs et fauteurs de ces délits ; l'opinion publique, précurseur de la sévérité des loix, les poursuivra sans relâche. En vain chercheront ils à étouffer la manifestation de leurs forfaits ; les sections et les sociétés patriotiques réclameront une justice prompte et effrayante (1) contre les conspirateurs qui, par des arrestations illégales et la violation de tous les droits, ont voulu exciter une guerre civile dans les murs de la capitale. Et s'ils n'étoient pas punis, si les tribunaux déjà influencés par le mauvais exemple, foiblissoient ou méconnoissoient la loi suprême du salut de la patrie, alors ce seroit à la grande famille à venger l'oppression exercée contre plusieurs de ses membres.

---

(1) La section de l'Oratoire vient d'arrêter qu'elle poursuivroit la cause des quatorze grenadiers illégalement et injustement licenciés, et qu'elle leur accordoit 30 sous par jour jusqu'au jugement de cette affaire.

Réflexions sur le plan d'organisation des gardes nationales.

Chacun des projets de loi présentés par le comité de constitution offre l'empreinte de la tyrannie la plus artificieusement combinée. Les membres de ce comité ont mis bas le masque, ils ne se croient plus obligés de feindre; ils ne tendent à rien moins qu'à consacrer, sous l'apparence de la liberté, le plus terrible des gouvernemens, le despotisme légal. Tous les ressorts de l'autorité sont remis aux mains des ministres; et le roi, débarrassé du soin de faire des loix, n'aura que la peine de les acheter. C'est sur tout dans le plan d'organisation de la garde nationale que se montrent à découvert les desseins du comité. Cette belle institution, organisée d'elle-même à l'aurore de la liberté, ne sera plus désormais qu'une association d'esclaves établie pour consolider le despotisme, et pour mettre aux fers la portion du peuple qui a vraiment fait la révolution.

SECTION PREMIÈRE.

Article premier. « Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence, continuée depuis un an, ils seront ensuite distribués par compagnie, etc. ».

Les patriotes proposoient d'admettre sur la liste des gardes nationales tous les citoyens domiciliés; cet amendement au projet du comité a été écarté par la question préalable. Ainsi voilà les sept huitièmes des habitans du royaume à la merci du reste des citoyens. Voilà la garde nationale devenue une caste favorisée, investie d'une noblesse viagère à la place de la noblesse héréditaire détruite par la constitution. De quel crime sont-ils

donc coupables ces citoyens que vous excluez du droit de port d'armes, et par conséquent de celui de résistance à l'oppression? Quelle est donc l'affreuse condition que vous leur réservez? Seront ils libres ou esclaves? Ils ne seront pas libres, puisque vous leur interdisez la faculté de défendre leurs foyers; ils seront mille fois plus asservis qu'ils ne l'étoient avant la révolution; et s'ils sont esclaves, de quel œil voulez-vous qu'ils envisagent une constitution qui les punit d'avoir conquis la liberté? Car il ne faut pas se le dissimuler, ce sont les *prolétaires* qui ont renversé la bastille et détruit le despotisme; ce sont eux qui combattoient pour la patrie, tandis que les bourgeois aisés, livrés à cette inertie qui leur est naturelle, attendoient au fond de leurs demeures de quel côté se détermineroit la victoire. N'est-il pas affreux, d'après cela, que tous les avantages de la révolution soient pour ceux qui n'y ont pris part que pour en recueillir les fruits? Vous craignez de mettre les armes à la main à des citoyens qui, selon vous, n'ont pas de propriété : mais n'ont-ils pas celle de leurs droits naturels dont vous les dépouillez indignement, celle de leur vie, de leur famille, de leurs femmes et de leurs enfans? Vous redoutez les désordres. — Apprenez donc que l'ordre ne règne jamais plus que là où tous sont armés. Où les forces sont égales, tout le monde se respecte, et l'équilibre est maintenu. C'est au contraire dans le désarmement que se trouvent tous les dangers; outre l'immoralité funeste qui résulte de l'avilissement insupportable de la majorité du peuple, n'est-il pas à craindre que rejetée ignominieusement du sein de l'état, elle ne se jette entre les bras du despote?

Voyez ce qui est arrivé en Hollande; ce sont les prolétaires, ceux que la loi prive du droit de cité qui ont fait la contre-révolution. Le stathouder leur a mis les armes à la main, et les patriotes ont été asservis.

Rien n'est plus funeste à la prospérité publique, dans un état libre, que les distinctions arbitraires et injurieuses au peuple. La patrie doit s'approprier tous les bras de ses enfans, de peur de les voir se tourner contre elle ; si elle en éloigne quelques-uns du soin de la protéger et de la défendre, ils deviendront à coup sûr ses ennemis.

Les autres articles de la section première sont employés à lier tous les citoyens à l'organisation de la garde nationale, à en faire une véritable *conscription militaire* ; la garde nationale ne sera plus ce qu'elle devoit être, le corps du peuple, le souverain lui-même armé pour la défense et le maintien de ses droits ; le comité de constitution transforme les soldats citoyens en satellites, obligés de marcher aux ordres du despote.

L'inscription sur la liste est de rigueur, sous peine de la privation des droits de citoyen actif ; ce qui prouve que le comité a bien senti que, d'après le plan d'organisation qu'il présente, on ne seroit guère tenté d'aller s'inscrire sur ces tables de proscription politique. Avant la révolution, les habitans des campagnes seules étoient asservis à la *milice* ; aujourd'hui toutes les classes de citoyens, sans autre exception que celle des *prolétaires*, y seront assujettis. Les prêtres, les savans, les artistes seront enrôlés impitoyablement ; ils seront *pressés* comme les matelots en Angleterre, en vertu d'un décret du corps législatif ; et sur la réquisition du monarque, tous les citoyens seront abrutis sous la verge du régime militaire ; ils naîtront soldats comme en Prusse, ils deviendront la propriété du prince : voilà les inconvéniens de l'état de guerre. En temps de paix, leur condition sera bien plus humiliante ; le comité en fait des souteneurs de la maréchaussée, des alguasils exécuteurs des ordres des municipalités et des corps administratifs ; comme si les milices soldées ne suffisoient pas pour la police des villes, et la gendarmerie nationale pour celle des campagnes.

Section II.

Cette section fixe la forme du service de la garde nationale. Elle règle la formation des compagnies, le nombre des soldats et des officiers de chacune, enfin celui des officiers de l'état-major de chaque légion. La proportion sera telle, que les officiers formeront à peu-près le quart de l'armée citoyenne; disposition qui a évidemment pour but d'asservir les soldats au corps des officiers toujours vendus à leurs chefs, dont la cour dirige à son tour les mouvemens par le moyen des places et de l'argent. C'est la raison pour laquelle le comité conserve si soigneusement les états-majors; il sait parfaitement qu'ils seront toujours les intermédiaires à l'aide desquels le prince asservira la garde nationale.

Art. 22. « Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens des compagnies de chaque bataillon, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second et l'adjudant ».

L'art. 25 remet aux officiers des bataillons la nomination des chefs de légions. Ces deux articles tendent visiblement à établir l'aristocratie des officiers. Pourquoi concentrer dans le corps des officiers subalternes le choix des officiers supérieurs? Quelle estime peuvent avoir les soldats pour des chefs à la nomination desquels ils n'ont point concouru? comment veut-on qu'ils soient *essentiellement obéissans* aux ordres de ceux qui les commanderont souvent malgré eux?

Art. 27. . . . . « Les sergens et caporaux seront distingués par un galon de laine sur la manche; les officiers recevront, lors de leur nomination, chacun un hausse-col différent affecté à chaque grade, des mains du directoire du district, auquel ils le remettront en sortant d'exercice; les commandans de bataillon et de légion

porteront en outre un panache aux trois couleurs nationales ».

Cet article a surement été rédigé par quelque colonel du comité militaire. Ces messieurs veulent réserver aux troupes de ligne le privilége exclusif des épaulettes. Cette distinction puérile en elle-même, mais très-conséquente à raison de l'uniforme, sera la source d'une infinité de querelles et de duels. L'amour-propre des soldats sera singuliérement humilié de cette différence; ne diroit-on pas que le comité ne l'a établie que dans la vue d'exciter une guerre civile? Il y en a eu pour des *capuchons;* pourquoi les épaulettes n'en causeroient-elles pas? etc.

Art. 29. « Néanmoins l'uniforme ne pourra être exigé. . . . . Le service des citoyens sera reçu sous quelque habit qu'ils se présentent, etc. . . . . ». C'est le moyen d'exclure de la garde nationale les citoyens qui n'auront pas de quoi faire la dépense d'un uniforme. Ils fuiront l'humiliation de servir en bourgeois. Ne valoit-il pas mieux ordonner qu'il n'y auroit d'autre distinction que celle de la cocarde (1)?

SECTION III.

Article premier. « Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, lorsque la réquisition leur en est faite en la personne de leurs chefs médiats ou immédiats, sont de *rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux loix* ». C'est-à-dire, d'exécuter sans examen la loi martiale, et de fusiller impitoyablement leurs concitoyens, selon le caprice d'un municipal prévenu ou soudoyé par la cour.

Art. 2. « Les citoyens requis, et leurs chefs ne

---

(1) Voyez sur les uniformes les numéros 67, 69, pages 81 et 170.

se permettront pas *de juger si les réquisitions ont dues être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération ;* mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit pour assurer la responsabilité des requérans ». Cet article n'est qu'un corollaire du décret qui déclare la force armée *essentiellement obéissante ;* loi atroce qui met en péril à chaque instant la liberté publique, qui fait des gardes nationales un troupeau de vils automates, obligées d'agir contre la loi elle-même dans le cas où ils en seroient requis par un officier civil. Mais, dira-t-on, la responsabilité. — Depuis long-temps on connoît la valeur de ce mot ; les ministres et les agens de l'autorité en rient sous cape. Qu'on nous cite une seule victime de la responsabilité, et nous passons volontiers condamnation sur l'utilité de l'obéissance provisoire. D'ailleurs cette responsabilité d'un municipal, ou de tout autre officier civil, peut-elle compenser les suites affreuses que peut avoir l'obéissance passive ? Une réquisition criminelle peut faire égorger des milliers de citoyens ; quand on puniroit le municipal du dernier supplice, sa mort n'expieroit jamais un pareil forfait. Il n'y a que l'obéissance raisonnée qui puisse maintenir la sureté des citoyens ; établissez la responsabilité en général pour celui qui violera la loi, alors vous aurez tout fait pour le salut de l'état ; que l'officier de la garde nationale requis soit responsable de sa désobéissance, lorsque l'obéissance sera jugée nécessaire ; autrement, qu'il ait le droit de résister à l'officier civil, lorsque ses ordres seront attentatoires à la sureté, à la liberté des citoyens.

Art. 5. « Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné communication aux citoyens ».

Art. 8. « Ne seront exceptées de cette règle que

les fonctions du service ordinaire et journalier, et les patrouilles de sureté qui se feront dans les villes et lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes ». Ces deux articles ne tendent qu'à paralyser la force du peuple dans les momens où la résistance à l'oppression sera nécessaire, où il faudra s'armer pour la défense de l'état. Si les chefs sont des ennemis publics, comme cela peut très-bien arriver, pourquoi les soldats ne seroient-ils pas libres de s'armer sans attendre leurs ordres? Faudra-t-il, dans la crainte de contrevenir aux décrets, que les citoyens se laissent opprimer par le prince, ou égorger par l'ennemi?

Art. II. « Les corps de la garde nationale auront en tous lieux le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. . . . . . Lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie ». Pourquoi ne seroient-ils pas commandés par le plus ancien officier, même de la garde nationale, si celui-ci a la capacité nécessaire? Citoyens! souvenez-vous de la catastrophe de Nancy, si l'officier des troupes de ligne n'avoit commandé, les patriotes n'auroient pas été égorgés.

Art. 13. « En cas d'invasion hostile et subite d'une troupe étrangère, le roi pourra faire donner, par l'intermédiaire des directoires de département, les ordres qu'il croira nécessaires aux commandans des légions ». Cet article décide absolument la dépendance des gardes nationales envers le monarque; ainsi le voilà maître, non-seulement de l'armée, mais encore de la nation entière.

Art. 17. « Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine d'être responsable des événemens ». D'où il suit que, dans les villes où les corps administratifs sont gangrenés

d'aristocratie, (et il en est beaucoup) les gardes nationales seront à la merci de leurs oppresseurs. Il falloit ordonner que les commandans des gardes nationales pourroient faire distribuer de la poudre et du plomb, sauf leur responsabilité.

Art. 19. « Le droit de port d'armes appartient à tout citoyen actif; mais il est défendu à tous de porter, hors le temps du service, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice d'avoir pour sa défense des armes lorsqu'on est en voyage ». Cet article est stupidement atroce; il ne peut être comparé qu'à cette fameuse proclamation de la municipalité de Paris, dont nous avons rendu compte dans le n°. 89. Quoi! tout citoyen actif aura le droit de port d'armes, et cependant il ne pourra les porter qu'en voyage! N'est-il pas telle grande ville où le port d'armes est plus nécessaire qu'au milieu d'un bois? Faudra-t-il donc que les propriétaires soient en uniforme pour détruire sur leur terrain les animaux malfaisans? Faudra-t-il commander la garde nationale pour chasser le loup et le sanglier dans les campagnes, sous prétexte que le port d'armes est défendu hors du service? Un article aussi absurde, aussi contradictoire, ne peut avoir été rédigé que dans la vue de livrer le peuple sans défense aux satellites du prince, aux soldats et aux officiers des troupes de ligne, et de la gendarmerie nationale qui, par une disposition contenue dans l'article 20, sont exceptés de la loi générale, et ont seuls le privilége d'être toujours armés.

SECTION IV. *De l'ordre du service.*

Cette section contient 13 articles, qui règlent la formation des corps de la garde nationale, lorsqu'ils seront commandés pour le service militaire. Le projet du comité est d'un machiavélisme révoltant. La garde nationale ne marchera point selon l'ordre des compagnies pour le service ordinaire;

mais il en sera formé de nouvelles par des escouades tirées à tour de rôle de chacune des compagnies d'un même bataillon, de sorte que les soldats d'un même canton, d'une même ville ne se trouveront point ensemble, ni commandés par les mêmes officiers, excepté le cas d'invasion subite. Les seuls états-majors seront toujours les mêmes.

Cette politique infernale du comité est de diviser les citoyens de manière à rompre toute communication entre eux, à étouffer l'esprit public, et à les mettre à la merci des chefs, qui presque toujours seront des hommes foibles ou vendus au despotisme.

SECTION V. *De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.*

Art. 5. « Tant que les citoyens seront en état de service, ils seront tenus d'obéir sans hésiter aux ordres de leurs chefs ». *Sans hésiter!* Quoi! il ne sera pas permis de faire la plus petite observation; les gardes nationales seront donc asservies à une obéissance aveugle à l'instar des troupes de ligne! Quel affreux délire! Si un officier, par exemple, ordonnoit le pillage d'une ville, d'une maison, le meurtre ou l'incarcération d'un citoyen, faudroit-il lui obéir *sans hésiter?* La résistance, bien loin d'être un crime, ne seroit-elle pas alors une vertu? Comment le comité ne s'est-il pas apperçu que cette obéissance passive étoit directement en contradiction avec l'article 7, de la déclaration des droits, qui prononce expressément que *tous ceux qui exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis?* Ainsi, bien loin qu'un citoyen français doive obéir *sans hésiter* aux ordres de son supérieur militaire, il doit au contraire, pour sa propre sureté, examiner si ces ordres sont conformes à la loi; autrement il s'exposeroit à être victime de son aveuglement.

Art.

Art. 13. « Celui qui troublera le service par des *conseils d'insubordination* sera condamné à sept jours de prison ». Nous avons prouvé dans le numéro 94 que les conseils donnés verbalement ou par écrit ne pouvoient jamais être un délit, ni devenir l'objet d'une peine quelconque.

Art. 15. « Il sera créé pour chaque bataillon un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles fourniront alternativement de six mois en six mois. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef toutes les fois qu'il sera nécessaire ». La composition de ce conseil de discipline est établie de manière à écraser les soldats sous le despotisme des officiers. Comme ils seront plus forts en nombre, ils auront toujours la majorité pour eux. Il falloit au moins que les soldats y fussent en nombre égal, pour pouvoir se flatter de faire rendre des décisions équitables.

Art. 19. « A la guerre, les gardes nationales seront soumises aux loix décrétées pour le militaire ». Cet article est de la part du comité le comble de l'audace. Quoi! le code pénal sera le même pour les soldats stipendiés et pour les volontaires! Les gardes nationaux seront passés aux verges, aux courroies comme les soldats de ligne! Si cet article passe, on peut assurer que tous les citoyens qui auront quelque chose à perdre, et qui ne seront pas des coupe-jarrêts, se garderont bien de se faire inscrire sur la liste des gardes nationales.

Le plan du comité est fait pour révolter tous ceux qui ne sont pas abrutis sous le despotisme des commandans actuellement en activité, et auxquels il reste encore quelque amour pour la liberté, quelque énergie dans le caractère. Son effet na-

turel sera de remettre aux fers la nation, de l'assujettir au plus cruel des despotismes, celui du gouvernement militaire. Nous invitons les patriotes de l'assemblée nationale à s'opposer de toutes leurs forces à son admission, et à demander la question préalable sur les projets du comité de constitution proposés par le sieur Rabaut.

Coalition des puissances étrangères.

A moins de vouloir fermer les yeux sur les dangers qui nous environnent, on ne peut se dissimuler que les puissances étrangères ne se préparent à contrarier les effets de la révolution française. La coalition des états de l'Empire assemblés à Ratisbonne, sollicite l'empereur de redresser les griefs qu'ils prétendent avoir contre l'assemblée nationale de France; il n'est pas jusqu'au pape qui ne se déclare contre nous, en refusant de recevoir le nouvel ambassadeur, parce qu'il a prêté serment à la constitution de son pays (1); le plus lent des gouvernemens, celui qui a le moins de moyens, l'Espagne vient de s'ébranler pour faire une démarche aussi insultante pour nous, que contraire aux traités qui unissent les deux nations. Son ambassadeur a notifié au ministre des affaires étrangères, de la part de sa cour, les dépêches suivantes :

« Dans l'impartialité avec laquelle le roi s'est

---

(1) Le ministre des affaires étrangères vient d'écrire au nonce une lettre, dans laquelle il lui déclare que le roi a été très étonné du refus que fait le pape d'accepter M. de Ségur pour successeur du cardinal de Bernis, sur la seule raison du serment prêté. Le ministre y dit clairement que si le pape refuse nos ambassadeurs, nous saurons lui renvoyer ses nonces. Cette lettre est la meilleure qu'ait encore écrite M. Montmorin.

conduit jusqu'à présent par rapport aux affaires intérieures de France, en dépit des faussetés et des impostures, au moyen desquelles on a voulu séduire contre nous les habitans français par des gens mal intentionnés; sa majesté a donné les preuves les plus positives de son amour pour la paix, et de ses désirs de conserver les liens d'amitié qui l'unissent avec le souverain et les sujets français. Afin de ne pas donner le plus petit sujet de plainte et de soupçon, après le désarmement que sa majesté vient de faire dans sa marine, elle a suspendu d'augmenter ses troupes, quoique l'état de son armée le nécessite, et s'est abstenue de les placer dans des parages qui inquiétassent les habitans des frontières; mais nonobstant cette conduite prudente, on commence à éprouver que les désordres de quelques provinces immédiates à l'Espagne cherchent à se communiquer aux habitans de cette dernière, au moyen du passage d'un très-grand nombre de malfaiteurs, spécialement par les frontières de Catalogne et d'Arragon, qui, réunis aux nôtres, pourront mettre en combustion beaucoup de districts, malgré leur fidélité éprouvée, et leur disposition à se sacrifier pour leur roi, et pour la tranquillité publique ».

« En conséquence de quoi sa majesté ne pouvant manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, elle se voit obligée, contre ses désirs, de former un cordon sur les frontières, et d'empêcher avec cette précaution le passage des Français, dont on n'auroit pas une grande connoissance et sureté; et afin que la cour de France et son gouvernement, loin de former le moindre soupçon contre les dispositions pacifiques du roi, prennent les précautions nécessaires et analogues aux circonstances, en informant ses habitans des motifs qui font agir sa majesté pour défendre aux Français de venir furtivement s'introduire en Espagne, e y fomenter des désordres, sa majesté veut que vo

excellence fasse savoir ses intentions au roi très-chrétien, et à son ministre, ainsi que ses désirs; qu'ils contribuent à ceux de sa majesté, etc.... ».

A travers tout ce galimathias diplomatique, il est impossible de ne pas remarquer les intentions perfides du gouvernement espagnol, qui traite *de malfaiteurs* ceux qui osent s'exprimer librement sur la révolution de leur patrie. Il faut que le cabinet de Madrid regarde les Français comme un peuple de fous, pour s'imaginer qu'ils croiront à ses démonstrations pacifiques; il se félicite de notre alliance, et bien loin de nous traiter en amis, il nous éloigne comme des pestiférés; il prend avec nous les mêmes précautions qu'avec des ennemis. S'il craint les principes de notre révolution, sa surveillance trop exacte ne servira de rien pour l'éloigner, elle ne fera qu'en hâter le développement et la propagation. D'ailleurs, puisqu'il ne s'agit pour le gouvernement d'Espagne, que de garder les passages du royaume, une troupe de six cents hommes suffisoit; un grand rassemblement est parfaitement inutile, il est fait pour exciter les inquiétudes de ses voisins. Quoi qu'en disent le ministre des affaires étrangères et tous les endormeurs du comité diplomatique, il est impossible que l'approche de 20,000 hommes vers nos frontières du Midi, combinée avec les rassemblemens de Léopold en Brabant, les agitations de la diéte de Ratisbonne, et l'insolence du Vieux des sept Montagnes; (le pape) il est impossible, disons-nous, que tous ces événemens ne cachent pas des desseins secrets funestes à notre liberté.

Affaire de Versailles.

La ville de Versailles est aussi célèbre per son patriotisme que par les malheurs qu'elle a éprouvés depuis la révolution. Constamment attachés aux bons principes, ses habitans supportent leurs

pertes avec un courage héroïque ; et s'ils n'avoient pas sans cesse à lutter contre l'aristocratie de la municipalité et de l'état-major de la garde nationale, ils trouveroient encore quelque douceur dans leur infortune.

Ces deux corps coalisés se permettent les abus de pouvoir les plus scandaleux ; ils emploient depuis long-temps les manœuvres les plus atroces pour désunir la garde nationale et écraser les patriotes. Telle est la vraie cause de l'insurrection qui a eu lieu à Versailles la semaine dernière, au sujet du départ du régiment de Flandre. Ce régiment étoit en horreur au sieur Berthier, commandant de la garde nationale depuis l'affaire de Bellevue, où il avoit essayé de le faire venir aux mains avec le détachement qu'il commandoit. Il a sollicité son départ auprès du ministre de la guerre, et il l'a obtenu. Le peuple de Versailles a vu avec chagrin des soldats patriotes abandonner ses foyers. Les corps administratifs ont député au ministre de la guerre pour obtenir la continuation de leur séjour ; M. Duportail a été inflexible. Le jour où le régiment s'est mis en marche, le peuple s'est occupé d'empêcher le départ. La garde nationale et les chasseurs de Lorraine ont été requis de protéger l'exécution des ordres du ministre, et le régiment a quitté la ville, non sans causer une grande agitation. La garde nationale a été assaillie de coups de pierres, et quelques soldats ont été blessés.

Le peuple a eu tort sans doute de s'être porté à des voies de fait contre les soldats de la garde nationale, ses frères et ses concitoyens ; mais il est constant qu'il n'y a été excité que par son indignation contre les intrigues de Berthier et de la municipalité, pour faire partir un régiment tout composé de patriotes.

On se rappelle que le peuple de Versailles, comme celui de Paris, s'opposoit au départ de mesdames ; ce fut le sieur Berthier qui favorisa leur évasion.

Les voitures de la suite restoient encore à Bellevue. Un détachement de la garde nationale de Versailles, accompagné d'un nombre de soldats des troupes de ligne, renouveloient chaque jour la garde préposée à la conservation de ces effets. Cependant mesdames ayant été arrêtées à Arnay-le-Duc, et mises ensuite en liberté en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, l'ordre arriva de relâcher les équipages. Le détachement de garde n'auroit surement pas empêché leur départ; mais le sieur Berthier jugea à propos de donner à son expédition un appareil menaçant, et d'employer la force. Il a soin de laisser ignorer ses dispositions au commandant du poste.

Le 5 mars il se met à la tête d'un détachement beaucoup plus nombreux, et part pour Bellevue. Aux approches du château, il impose silence aux tambours, et la troupe marche sans bruit jusqu'à cinquante pas de la grille, qui étoit tenue fermée par un soldat du régiment de Flandre, suivant la consigne qu'il avoit reçue. Le commandant arrive au grand galop, en criant de toutes ses forces qu'on lui ouvre la grille. Le factionnaire refuse, en disant que la troupe n'est pas reconnue. Sur ces entrefaites arrive le commandant du poste, qui ordonne qu'elle soit ouverte. Le sieur Berthier entre tout triomphant à la tête d'une multitude de chevaux de poste. La grille est soudain refermée jusqu'à ce qu'on ait eu le temps de reconnoître la troupe. Le sieur Berthier appelle son détachement, en criant: *à moi la garde, forcez la grille!*

Alors se présente le sieur Villantrois, capitaine, son affidé, qui n'étoit pas de service ce jour-là, et qui attendoit le sieur Berthier sur l'avenue une heure avant l'arrivée de sa troupe. Il s'approche de la grille, tire son sabre, et le pointant contre la poitrine du grenadier qui tenoit la porte, il lui dit: *Ouvre la grille, ou je te perce le cœur.* Le grenadier refuse; le sieur Villantrois crie *aux*

armes; la troupe de Berthier avance, se précipite sur la grille, qui cède à l'effort, et renverse, en s'ouvrant, les deux braves gre adiers. Le sieur Villantrois entre, et s'écrie *qu'il faut vaincre ou mourir, et poignarder tous les soldats du régiment de Flandre.*

La conduite des sieurs Berthier et Villantrois faillit à faire verser du sang; mais la prudence du commandant du poste appaisa tout. Ces deux chefs étoient bien coupables d'avoir exposé leurs camarades, leurs concitoyens à s'entre-égorger pour les bagages des tantes du roi, au passage desquels personne ne songeoit à s'opposer. Au lieu de faire leur rapport à la municipalité dès le lendemain de l'expédition, ils passèrent quatorze jours à manœuvrer pour disposer les esprits en leur faveur. Les patriotes n'en sollicitèrent que plus vivement la destitution des coupables; ils demandèrent l'assemblée des sections, qui a été constamment refusée par la municipalité. Celle-ci a rendu une proclamation, dans laquelle, après avoir déclaré irréprochables les sieurs Berthier et Villantrois, elle défend aux citoyens de *faire connoître leur vœu par la voie de l'impression.*

Mirabeau disoit, en parlant de la municipalité de Versailles, *qu'elle ramoit en sens contraire de la révolution.* L'acte absurde et révoltant qu'elle vient de faire prouve qu'elle continue la même manœuvre, et qu'elle est bien éloignée de se corriger. Quelle idée se fait-elle donc de sa puissance, si elle s'imagine pouvoir impunément dépouiller les citoyens du droit le plus sacré, celui d'écrire et d'imprimer librement? Que veut-elle qu'on pense de ses indignes protégés, si, pour les défendre, elle a recours à la violation de la déclaration des droits; si elle emploie ces moyens infâmes de l'ancien régime, qui imposoient silence aux loix lorsqu'elles étoient contraires aux intérêts des gens puissans? Après de pareils écarts, quelle

confiance peut-elle inspirer au peuple ? et faut-il être surpris s'il se livre à l'insurrection ? Les fautes qu'on lui reproche ne sont presque jamais que celles de ceux qui le gouvernent.

Dans la séance de mercredi dernier, après l'appel nominal fait sur le premier article du projet du comité, concernant la réunion d'Avignon et du comtat à la France, à une majorité de 487 voix contre 316, 67 voix n'ayant point été données, il est résulté que *l'assemblée nationale ne déclare pas qu'Avignon et le comtat Vénaissin font partie de l'empire français.* Sur la motion de M. Pétion, les articles subséquens du projet de décret, et les mesures à prendre dans cette affaire ont été renvoyés à un nouvel examen des comités diplomatique et d'Avignon, et il a été décrété qu'il sera fait sous quelques jours un nouveau rapport.

Nous renvoyons à un autre numéro la discussion sur cette matière ; en attendant, nous croyons devoir rapporter la pièce suivante, extraite d'un ouvrage intitulé : Intérêts et maximes des princes, et des états souverains. A Cologne, chez Jean du Païs, 1666.

Interets du roy de France sur Avignon et le Veneyssin.

Ces deux comtez sont des membres de la Provence, qui fut jointe à la France par le mariage d'Alfonse, frère de Saint-Louis, avec Anne Berenger, héritière de cette province, qui revient à Charles d'Anjou, roy de Naples, et à ses successeurs. Jeanne troisième donna le comtat d'Avignon au pape Clément V, à la charge qu'il le remettroit au royaume de Naples, dont elle avoit esté chassée : le pape Clément VI luy en donna aussi trente mil florins, l'an 1350, et ses successeurs ont prétendu que les arrérages qui estoient deubs au pape

pape à cause des redevances du royaume de Naples, faisoient partie du payement.

Mais il faut remarquer que cette donation ne peut estre faite au préjudice d'un tiers qui n'y a pas esté appelé : et par conséquent l'intérest de la France y paroist légitime, et elle le fera valoir quand elle voudra.

Pour le comté de Veneyssin, le pape l'eut d'une estrange sorte ; le comte de S. Gilles ayant sceu les plaintes de ses subjets, de ce qu'un curé ne vouloit point enterrer le corps d'un paroissien qu'il n'eust esté payé d'une somme que la veuve et ses enfans ne pouvoient fournir ; il commanda que l'on portast le corps en terre, et que l'on fist la fosse profonde ; et après que le corps du défunt fut mis dans la fosse, il commanda que le prestre qui avoit esté cause de la puanteur, pour avoir différé de l'enterrer, fut jetté dans la mesme fosse, afin que cet exemple chatiast l'avarice ordinaire des prestres.

Le pape en fut tellement indigné, qu'il fit venir ce comte à Avignon, où, après l'avoir tenu prisonnier, chargé d'excommunications et d'une austère pénitence, il le fit venir au cloistre de l'église épiscopale tout nud de la ceinture en sus, la chemise pendante, les mains liées derrière le dos, et le fit promener en procession comme cela ; de vint en vint pas il frapoit d'une baguette sur ses épaules. L'ayant honteusement promené et flagellé de cette manière, il le fit remettre en prison, dont il ne peut sortir qu'au préalable ils n'eust cédé toutes ses terres et seigneuries au pape. Sortant d'un lieu très obscur pour accomplir sa pénitence, qui estoit d'aller visiter quelques églises, comme il fut exposé tout d'un coup des ténèbres à la lumière, il mourut peu après.

Neantmoins les intérests de la France ne laissent pas d'estre valables, puisque ce comté fait une partie de la Provence qui doit tout appartenir aux rois de France.

Il paroît un second bref du pape adressé à tous les cardinaux, archevêques, évêques, au clergé et au peuple de France, dans lequel sa sainteté se répand en injures contre la constitution française, déclare nulles et illicites les nouvelles élections de curés et d'évêques, et leur défend, sous peine d'excommunication, d'administrer les sacremens. Mercredi, 4 de ce mois, surlendemain de l'émission de ce bref, une société patriotique a fait faire un mannequin représentant le pape; on l'a transporté au palais royal; là un membre de la société a lu un réquisitoire, dans lequel, après avoir notifié les intentions criminelles de Joseph-Ange Braschi, Pie VI, il a conclu à ce que le mannequin qui le représentoit fût brûlé, et les cendres jetées au vent, toutefois après lui avoir ôté sa croix et son anneau. Le même réquisitoire portoit qu'à l'égard du sieur abbé Royou, il seroit représenté par une liasse de son libelle périodique, et qu'après avoir été imbibée dans la fange, elle seroit également réduite en cendres. Il a été pleinement fait droit sur le réquisitoire; l'effigie du pape, son bref en main, et la représentation de l'abbé Royou, tout a brûlé aux acclamations des spectateurs.

On a fait, au sujet de la bulle du pape, une caricature dont voici la charge : le Saint-Père, en grand costume, est assis sur sa chaire pontificale, à l'un des balcons de son palais. Devant lui est un large bénitier rempli d'eau de savon, que l'abbé Royou fait mousser avec un goupillon. Le pape, un chalumeau à la bouche, souffle vers la France des bulles auxquelles il donne la bénédiction. Près de là sont mesdames, tantes du roi, et plusieurs cardinaux. Ceux-ci, avec leurs chapeaux rouges, et mesdames avec leur éventail, agitent l'air et dirigent les saintes bulles. Dans le lointain est la France, assise sur un nuage, entourée de son nouveau clergé. Appuyée sur le livre de sa constitution, elle reçoit les bulles, et d'une chiquenaude elle les fait disparoître.

Une députation du club des Cordeliers s'est transportée au comité des recherches de la ville pour avoir quelques renseignemens sur la dénonciation faite par le sieur Ruteau. Le président de ce comité a répondu « que la dénonciation faite » par le patriote et brave Ruteau est absolument » intacte et de la plus grande importance; que » le comité a interrogé les détenus et remis les » pièces en règle au comité des recherches de l'as» semblée nationale ».

La même députation s'est transportée au comité des recherches de l'assemblée. Il lui a été répondu « que le rapport de cette dénonciation ne pouvoit » se faire avant quinze jours ».

Mais après ces quinze jours il n'en sera pas plus question qu'aujourd'hui, ou si le rapport se fait, le comité altérera les preuves, les arrangera à sa manière. Les conspirateurs dénoncés seront déclarés honnêtes gens, et Ruteau passera pour un fou. Que faut-il faire? Inviter les sections à prendre Ruteau sous leur sauve garde, à poursuivre elles-mêmes une affaire où toute la nation est intéressée, à surveiller le comité des recherches, les ateliers de charité, les prisons de l'abbaye, enfin tout ce qui tient à cette dénonciation. Le retard que l'on met à faire ce rapport intéressant laisse assez soupçonner quelles sont les personnes qui y jouent les premiers rôles. Nous saurons peut-être pourquoi on ne s'est pas saisi d'elles sitôt que les délits ont été constatés. Les quinze jours demandés doivent inquiéter les patriotes; ils semblent nous cacher un mystère qui doit nous engager à nous tenir de plus en plus sur nos gardes.

Mardi, 5 de ce mois, le sieur Champigny, imprimeur, rue Hautefeuille, avoit distribué une lettre intitulée: Grande joie du père Duchêne, etc.

dans laquelle lettre, prétendue patriotique, et qui n'étoit qu'un dégoûtant éloge du soi-disant général et de ses suppôts, les colporteurs étoient calomniés et injuriés : on les y menaçoit même d'en faire promener quelques-uns sur un âne.

Ils résolurent d'en tirer vengeance : en conséquence, ils s'assemblèrent le lendemain matin, et commencèrent par brûler la fausse lettre du père Duchêne. Cette exécution finie, ils se transportèrent chez le sieur Champigny, décidés à lui faire subir la correction dont il les avoit menacés ; déjà la monture étoit prête, et l'imprimeur alloit être promené, lorsque la garde nationale est survenue ; elle s'est emparée de lui, et il a été conduit au comité de la section des Thermes de Julien, et de là à la maison commune.

Interrogé quels étoient les auteurs de la fausse lettre du père Duchêne, ainsi que de la réponse d'un grenadier à M. Dubois de Crancé, placard injurieux que le sieur Champigny avoit fait afficher le même jour, il a avoué naïvement que l'auteur du faux père Duchêne étoit M. Renault, officier municipal écharpé, et celui de la diatribe contre M. Dubois de Crancé, M. le Roux, aussi municipal écharpé. Après cette déclaration, le sieur Champigny a été envoyé en prison, d'où il est sorti une heure après.

Il est bon d'observer que les sieurs Renault et le Roux, nos dignes municipes, et le sieur Champigny, leur coopérateur, sont *familiers* de M. la Fayette, et qu'ils mangent très-souvent chez lui. On dit même que c'est le sieur Julien, aide-de-camp, qui fait toucher à ces trois messieurs le salaire de leur travail.

Pour terminer cette scène, la municipalité a fait afficher, vendredi dernier, que n'ayant rien trouvé de répréhensible dans la conduite du sieur Champigny, elle le prend sous sa sauve-garde.

Dimanche soir, premier mai, les écoliers boursiers du collége des Quatre-Nations, égarés sans doute par les insinuations perfides des prêtres réfractaires, voulurent attaquer les professeurs constitutionnels qui remplaçoient les anciens. Ils se rendirent, munis d'armes, à l'appartement du principal. La municipalité prévenue à temps envoya un de ses membres avec un détachement de la garde nationale, qui ramena bientôt le calme. Les petits insurgens furent dépouillés de leurs armes et de quelques amas de poudre qu'ils avoient faits : on les obligea à s'aller coucher chacun dans leur chambre. Le lendemain, les externes voulurent venger les professeurs obéissans à la loi. Le tumulte recommençoit, lorsqu'un officier municipal est venu séparer les combattans en leur donnant un jour de congé. Le directoire instruit de ce désordre a ordonné que les boursiers, à l'exception d'un seul, qui s'étoit opposé à l'insurrection, seroient renvoyés provisoirement à leurs parens, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait adopté un nouveau mode pour l'instruction publique.

Henri VIII, ou Anne de Boulen, tragédie de M. Chénier.

Le drame de Charles IX nous a montré combien peu la conduite des rois est édifiante dans les affaires publiques; elle n'est pas moins immorale dans leurs affaires domestiques. Cette vérité historique, mise en scène dans Henri VIII, confirmera les patriotes dans la juste défiance que doit leur inspirer tout ce qui approche du trône ou qui en émane.

L'exposition de la nouvelle tragédie de M. Chénier est un peu longue et froide. Crammer, l'évêque, et Jeanne Seymour instruisent le spectateur de la nouvelle passion du roi pour cette dernière, et de l'accusation d'inceste et d'adultère qu'il fait

intenter à sa femme Anne de Boulen pour s'en débarrasser. Henri VIII arrive; il écoute impatiemment les sages et respectueuses remontrances de Crammer; puis il a un entretien avec Jeanne. Cette scène en rappelle une du même genre dans Zaïre, mais le charme de la versification ne se trouve pas ici au même degré; il s'en faut: plusieurs vers heureux en dédommagent pourtant. Anne de Boulen paroît au second acte, et converse avec Crammer et sa rivale. Ces deux femmes intéressent. Henri survient, et consent à une entrevue avec la reine. On s'attend à tout ce qu'ils se disent. Emu un moment, le roi reprend son caractère; il fait offrir de l'argent et le pardon aux prisonniers, parens et amis de la reine, pour porter témoignage contre elle. L'un d'eux paroît y consentir; il est confronté avec elle. Le roi s'attend à voir sa femme confondue; mais, au grand étonnement de tous les personnages, elle est pleinement justifiée par son frère. Cette situation est la plus belle de la pièce. Ce frère qu'on fait sortir exprès de la tour de Londres, accuse le roi en face, le dévoile, l'humilie, et lui parle avec toute la fermeté et tout l'orgueil de l'innocence opprimée par un tyran, au-dessus duquel elle se place.

Au quatrième acte, la reine, dans la prison, fait des adieux touchans à Crammer, à sa jeune fille Elisabeth et à Jeanne Seymour. Moins de longueurs, et le pathétique du sentiment seroit ici porté à son comble. Au cinquième acte, la petite Elisabeth, conduite par Jeanne à son père, vient lui demander grace pour sa mère qui marche au supplice. Après s'être fait long-temps prier, Henri envoye Crammer pour empêcher l'exécution. Il n'est plus temps. L'évêque revient. Henri l'apperçoit de loin, et se dit dans un *à parte* :

. Sa douleur me rassure. . . . . .

Entre plusieurs autres traits durs et prononcés, celui-ci a paru atroce à quelques spectateurs; mais

il est bien dans le caractère d'un roi; et d'ailleurs parfaitement conforme à l'histoire d'Henri VIII et à celle du cœur humain. On doit s'attendre à tout de la part d'un homme investi d'un grand pouvoir, sans en être comptable à d'autres qu'à Dieu. Le dénoûment laisse beaucoup à désirer. L'auteur fait mourir Jeanne sur le théâtre; et l'on sait qu'elle succéda à l'infortunée Boulen dans la couche royale, et que son fils Edouard VI règna sur l'Angleterre.

Pendant la seconde représentation de cette tragédie estimable, nous avons remarqué avec une grande joie que l'esprit de liberté nationale faisoit des progrès très-sensibles. Les maximes politiques d'Henri VIII, à mesure qu'elles sortoient de sa bouche, fournissoient l'occasion aux spectateurs de faire des retours sur l'état actuel des choses; ils se félicitoient d'en être venus au point de pouvoir comparer les menaces d'un tyran aux bravades de Dom-Quichotte. Un pas de plus, et la similitude sera parfaite. Les mauvais traitemens qu'essuya le héros de la Manche ont guéri ses imitateurs; c'est en traitant de même les rois tentés d'abuser de leur pouvoir qu'ils cesseront d'être redoutables, et d'en imposer aux peuples.

Département du Finistère. District de Pont-Croix. Le sieur Rochedreux, vicaire de Guiler, convaincu d'avoir prêché contre la constitution civile du clergé, et d'avoir annoncé au prône que les acquéreurs des biens du clergé ne pouvoient recevoir l'absolution, même *in extremis*, la vente en étant défendue par les conciles, et notamment par celui de Trente, L..... a été condamné, par sentence du tribunal de Pont-Croix, à être mandé à la barre du tribunal pour y être admonesté; il a été déchu de tout traitement et des droits de citoyen actif pendant six mois, et condamné aux frais de la procédure, de l'affiche et publication du jugement dans sa paroisse.

Carpentras. Cette ville soutient toujours le siége de l'armée avigonnaise ; les Carpentrassiens font de fréquentes sorties : on compte parmi les assiégeans huit à neuf cents hommes tués ou blessés ; ils ont perdu en outre deux pièces de canon. L'armée avignonnaise se promet à son retour à Avignon de pendre le maire et plusieurs officiers municipaux ; ceux-ci, de leur côté, se disposent à fermer les portes de la ville aux Français. Enfin, le désordre est à son comble dans ce malheureux pays, abreuvé du sang de ses habitans.

Dans la séance de vendredi, le décret suivant a été rendu :

L'assemblée nationale décrète qu'il sera procédé à une fabrication d'assignats de 5 livres, jusqu'à la concurrence de 100 millions, en remplacement des assignats de 2000 et 1000 livres qui seront supprimés. Lesdits assignats ne pourront être mis en circulation qu'en vertu d'un nouveau décret qui ordonnera la formation, dans chaque district, d'un bureau où les petits assignats seront changés pour de la monnoie de cuivre.

Des dettes des villes.

Le trésor royal, sous l'ancien régime, ressembloit au tonneau des Danaïdes ; rien ne pouvoit rassasier les vampires de l'administration ; ni les anticipations ruineuses, ni l'augmentation progressive de tous les impôts, ni les emprunts les plus immoraux ; toutes ces ressources étoient insuffisantes pour couvrir les dilapidations publiques. Quand le gouvernement avoit épuisé son crédit, il avoit recours à celui des provinces et des villes ; celles-ci empruntoient pour leur compte, hypothéquoient leurs revenus, et versoient ensuite les sommes empruntées dans les mains de l'administrateur des finances. Voilà l'origine des dettes immenses sous le poids desquelles gémissent les grandes villes du royaume, et qui les ont amenées peu à peu sur le penchant de leur ruine.

Ces dettes doivent être déclarées dettes nationales, sous la seule condition de la réunion des propriétés communes des villes au domaine national. Cette opéra-

tion

tion est juste, et absolument nécessaire dans l'état actuel des choses. Elle est juste, parce que la plupart des sommes empruntées ont été versées au trésor public, ou employées à des dépenses d'une utilité générale; d'ailleurs les villes ayant abandonné leurs priviléges, les conditions du pacte social qu'elles font avec la nation leur seroient infiniment désavantageuses, si la perte de ces priviléges n'étoit pas compensée par le soulagement des dettes qui les écrasoient sous l'ancien régime, et qui sous le nouveau les ruineroient de fond en comble.

Il est nécessaire de déclarer les dettes des villes, dettes nationales, parce que la suppression des octrois les met dans l'impossibilité de faire face au payement des intérêts et des capitaux. Personne n'ignore en effet que ces octrois étoient accordés aux villes pour les indemniser de leurs avances, ou de ces impôts connus sous le nom *de don gratuit*, si impérieusement exigés par les ministres, et qui ont été également une source d'emprunts. Si les dettes des villes étoient laissées à la charge de chacune d'elles, il ne leur resteroit plus d'autre ressource pour remplir leurs engagemens, que de substituer aux octrois de nouvelles impositions particulières, dont l'effet naturel seroit la ruine du commerce et de l'industrie. Ainsi le moyen d'éteindre la dette, étant attaqué dans son principe, les efforts qu'on feroit pour y parvenir ne serviroient qu'à l'accroître, la misère la plus affreuse dévoreroit les villes, et finiroit par les anéantir.

L'esprit de la nouvelle législation est de soulager toutes les sociétés politiques, dont l'agrégation forme la masse de l'empire; les campagnes par la suppression de la dîme, par la diminution des autres impôts, se trouveroient allégées d'une somme de plus de 150 millions, tandis que l'état des villes grévées de leurs anciennes dettes auroit empiré de la manière la plus effrayante. Ce seroit sacrifier leur existence à la prospérité passagère des campagnes qui accroîtroit tout d'un coup à la vérité, mais qui finiroit ensuite dans la progression la plus rapide par le défaut de consommation. En effet, l'industrie des villes manquant, les denrées n'auroient plus de débouché, ni l'agriculture d'encouragement. Il faut donc, pour mettre les villes et les campagnes au niveau les unes des autres, répartir la masse des dettes des villes sur la totalité des départemens. Quand elles nous font le sacrifice de leurs anciens avantages, seroit-il juste de refuser

de participer à leurs charges ? Quand le bonheur de tous, l'unité de principes et l'égalité des droits fait la base de la nouvelle fédération française, seroit-il juste de les grêver du poids d'une double imposition ? D'ailleurs les dettes des pays d'état viennent d'être réunies à la dette nationale ; c'est un motif de plus pour décider en faveur des villes ; car où il y a parité de raisons, il doit y avoir égalité de droits. Les villes n'ont-elles pas contribué, plus que toutes les autres sections du peuple, à faire et à maintenir la révolution ? Ne se sont-elles pas immolées pour défendre l'intérêt des campagnes, et pour renverser le despotisme et l'aristocratie féodale ? Ne présentent-elles pas aujourd'hui une ressource contre les invasions par la masse imposante de leurs forces militaires ? Avec tous ces titres à la reconnoissance publique, ne serions-nous pas ingrats de refuser de partager un fardeau accablant pour elles, et qui, divisé sur une population et un territoire immenses, se réduiroit presqu'à zéro ?

On nous a adressé un mémoire justificatif pour les maires et officiers municipaux de Mennecy ; il résulte de ce précis, que le sieur de Lanney, maire et curé de Mennecy, s'étoit attiré la haine du sieur Neuville, ci-devant duc de Villeroi, en s'acquittant de ses devoirs, et cédant aux justes réclamations de sa commune contre ce ci-devant seigneur, qui s'approprioit, sans bourse délier, tout ce qui tentoit sa cupidité ; que depuis ce temps le sieur Neuville n'a cessé, par le moyen de ses agens, de semer la discorde parmi les habitans de Mennecy, et est enfin parvenu à mettre le désordre à son comble.

Plusieurs propos anti patriotiques échappés au vicaire, ami du sieur Neuville, indisposèrent les paroissiens, qui demandèrent et obtinrent son remplacement. La municipalité se transporta chez lui pour réclamer les effets appartenans à la communauté, et les confier à son successeur. Le vicaire donne le signal ; aussi tôt la municipalité est assaillie à coups de pierres, et obligée de se réfugier dans la maison du maire : quatre furieux escaladent les murs, et annoncent au curé *que sa dernière heure est venue* ; une autre portion des séditieux court chez le commandant de la garde nationale, s'empare des armes, les tourne contre les citoyens, et plusieurs tom-

bent blessés dangereusement; le commandant veut ramener le bon ordre, et lui-même a les deux jambes cassées d'un coup de fusil.

La municipalité menacée, dispersée, fait parvenir ses plaintes au comité des rapports, qui charge le département de la connoissance de cette affaire, lequel a commis le district de Corbeil pour prendre les informations. Le 26 décembre, trois commissaires, les sieurs Janvier, Vanteclef et Brunement se sont transportés à Mennecy, et y ont dressé un procès-verbal, qui est un chef-d'œuvre d'injustice et de partialité. Ils n'ont entendu que les assassins de la municipalité, tous ouvriers vendus au sieur Neuville, et contre qui elle avoit porté plainte, comme auteurs et acteurs du désordre; ils ont refusé d'entendre les témoins, devant déposer en faveur de la municipalité, qui vinrent, au nombre de 57, déclarer que leur curé, maire, *s'étoit toujours dignement acquitté de ses fonctions; qu'ils n'avoient aucun reproche à lui faire, et que mal à propos on l'avoit inculpé.*

Malgré la justice de la cause des officiers municipaux et du commandant de la garde nationale de Mennecy, ils ont été déclarés, par le district de Corbeil, déchus de leurs fonctions; le vicaire destitué a été rétabli. Enfin, si les faits contenus au mémoire sont vrais, ce jugement illégal nous paroît avoir été surpris par les trois commissaires corrompus par le sieur Neuville et ses agens; et nous espérons que les juges, en rendant hommage à la vérité, s'empresseront de revenir sur leurs pas, et rendront à l'innocence opprimée l'honneur et le repos qu'ils lui ont enlevé.

Le sieur Prudhomme aîné, propriétaire du seul Journal patriotique à Lyon, portant pour titre: *Journal de Lyon, ou le Moniteur du département de Rhône et Loire*, s'étant plaint dans sa feuille des sieurs Fulchiron et Fleuret, notables de la commune, qui, sur un achat de bled improvisé par plusieurs membres de la municipalité, ont occasionné, à leur profit sans doute, une perte de cent vingt mille livres, vient d'être accusé par ces deux notables. Il a été assigné le 12 pour comparoître le 13; on a refusé au défenseur du journaliste le délai accordé par la loi pour pouvoir consulter et réfléchir

partie. L'accusé a été condamné à 3000 livres
mmages et intérêts, aux frais de publication et
es du jugement, sur les conclusions d'un nommé
de Royer, avoué, fils de l'ancien lieutenant de
de Lyon, défenseur du sieur Fleuret. Cet im-
nt n'a pas rougi de donner pour motif de la con-
ation qu'il demandoit, « que l'accusé étant frère
trop malheureusement célèbre Prudhomme, édi-
ur du Journal des Révolutions de Paris, feuille
nfâme qui déchire sans pitié la réputation des gens
VERTUEUX, il étoit condamnable pour avoir voulu
imiter la témérité de ce frère; qu'il falloit exterminer
la race de tous ces folliculaires ». Et des juges dé-
noncés eux-mêmes pour crime de prévarication par ce
même journaliste, et conséquemment récusables, ont eu
l'audace, d'après de pareilles conclusions, de profaner
le glaive de la justice, en le faisant servir d'instrument
à leurs vengeances.

Note de Prudhomme de Paris.

Et moi aussi je les poursuis les monopoleurs, les prévaricateurs, les tortionnaires de toute espèce; et c'est ce qui m'engage à prendre, non pas la défense de mon frère, mais celle de la loi qui a été violée à son égard. Condamné sans être entendu, persécuté pour avoir servi la cause du peuple, poursuivi pour avoir dénoncé un gaspillage dans les deniers communs de la ville de Lyon, victime de son patriotisme, mon frère a pour ennemis tous ceux qui doivent redouter la liberté de la presse, et notamment le sieur Prost de Royer. Tant mieux! il est des ennemis qui honorent: l'estime de pareils gens est une souillure, et leurs persécutions sont des titres à la considération des bons citoyens. Sentinelle de la patrie, reste ferme dans ton poste, mon frère; poursuis sans relâche tous les dilapidateurs, tous les violateurs des loix, frappe-les de l'anathème civique. Déjà leur front est flétri du sceau de l'opprobre; ils craignent la publicité, éclaire toutes leurs démarches, fais paroître au grand jour tous les ressorts de leurs machinations. Les écrivains patriotes t'aideront dans cette noble tâche; ils te couvriront de leur égide. En vain les serpens de l'aristocratie siffle-

ront-ils

ront-ils autour de ton imprimerie, leurs dents se briseront contre tes types vengeurs; on emploiera tout pour y porter atteinte. Mais suis mon exemple; j'ai défendu et défendrai, dussé-je être écrasé sous leurs ruines, mes presses, dont la virginité ne fut jamais souillée : comme moi, foudroie avec la vérité, toujours terrible pour les coupables, les ennemis du bien public, qui, ne pouvant attaquer ouvertement la constitution, prétendent harceler ses défenseurs.

La liberté de la presse pose sur des bases aussi inébranlables que les roches de Pierre-Cise, et toujours elle sera le fléau de ceux qui violent des principes, qui, loin d'être méconnus dans le tribunal de Vienne où tu as porté ta cause, y sont la règle de ses jugemens. C'est de cette contrée que partirent les premières étincelles de la liberté; la balance de Thémis y est entre des mains pures, et des hommes libres, même sous le siècle du despotisme, sont nécessairement justes sous le règne des loix.

M. F. P. Guiraut, de Bordeaux, auteur du secrétariat national, qui présente l'art d'écrire mot à mot et en toutes lettres aussi vîte que la parole, a présenté samedi dernier à la barre de l'assemblée nationale un tableau d'appel nominal extrêmement agréable et ingénieux, qui donne le moyen d'économiser beaucoup de temps, d'éviter la plus petite erreur, et de rendre le public témoin de la fidélité de l'appel. Ce citoyen, qui se distingue par son patriotisme et ses talens, a prononcé un discours avec beaucoup de fermeté et de noblesse; il a été vivement applaudi. M. le président lui a répondu d'une manière très-flatteuse; il a eu les honneurs de la séance. M. Guillotin, dont les talens en médecine, en architecture et en mécanique, sont connus, a fait le plus bel éloge de cette invention; et sur sa proposition, de décréter à l'instant que l'assemblée nationale s'en serviroit dans tous les cas de l'appel nominal; on a renvoyé, après quelques débats, au comité de constitution, pour en faire son rapport. Cette invention, qui honore son auteur, est évidemment trop utile pour que l'assemblée nationale néglige d'en faire usage.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi soir 23 avril.

M. Rewbell est nommé président.

On a fait lecture de la lettre du roi, contre-signée Montmorin, aux puissances étrangères, et il a été nommé une députation de soixante membres pour aller porter au roi l'expression des sentimens de l'assemblée.

Séance du lundi 25. On a fait lecture de différentes lettres et adresses; la première contenoit le récit des troubles qui désolent Avignon et le comtat; la seconde rendoit compte des événemens survenus à Saint Domingue, et entre autres de la mort de M. Mauduit; la troisième pièce, qui étoit une lettre de la municipalité du Port au Prince, a été renvoyée au comité colonial.

Séance du mardi 26. M. Rabaut a présenté un projet de décret concernant la fabrication d'assignats de 5 liv., et leur échange contre ceux de 2000 liv. qui seroient en émission lors et après la publication du décret; applaudi et ajourné.

Une députation du directoire du département de Paris, M. Pastoret fait lecture d'une adresse concernant les écrits incendiaires et le droit de pétition. Nous en avons rendu compte dans le n°. 94.

Séance du mercredi 27. D'après le rapport de M. Chapelier, l'assemblée a statué sur le mode, d'après lequel toutes les affaires pendantes au conseil des parties, des finances, des dépêches, à la grande direction, etc., et généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, et qui existoient aux diverses sections du conseil, ou à des commissions, soit par appel, évocation ou attribution, seront portées dans les tribunaux à qui la connoissance doit en appartenir.

Le reste de la séance a été rempli par la discussion sur l'organisation de la garde nationale.

Séance du jeudi 28. M. le président lit un billet de M. Menou, qui annonce que sa santé, très-altérée, ne

lui permet pas de faire son rapport sur les troubles d'Avignon. Décrété qu'un huissier se transportera chez M. Menou, pour savoir quel jour on pourra l'entendre. Il fait réponse que le rapport sera prêt samedi. Décrété que dans le cas contraire il seroit tenu de remettre les pièces.

Sur le rapport de M. Camus, au nom du comité des pensions, il est décrété qué les pensions accordées sur l'ordre de Saint-Louis ne pourront être payées, ainsi que les pensions sur le trésor public, qu'autant que ceux qui jouissent desdites pensions n'auront aucun traitement d'activité.

Le reste de la séance est employé à la discussion sur l'organisation de la garde nationale; l'article premier est adopté à la plus grande majorité.

ART. I. « Les citoyens actifs s'inscriront pour le service de la garde nationale sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant ».

Séance du soir. M. Begouen a lu une série d'articles concernant les invalides de la marine; ils ont été adoptés; nous les donnerons dans un autre temps.

Séance du vendredi 29. M. Beauharnois a fait, au nom des comités militaire, des rapports, des recherches et de constitution réunis, un rapport qui avoit pour objet la question de savoir si les soldats peuvent assister aux sociétés des amis de la constitution. Le projet de décret a éprouvé de grandes difficultés; enfin, après une nouvelle rédaction de M. Chapelier, il a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, hors le temps de leur service militaire, des appels, exercices, et de toutes les fonctions de leur état, peuvent, jusqu'à l'heure de la retraite, assister, comme tous les autres citoyens, aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement et sans armes où ils sont en garnison ou en quartier ».

Séance du samedi 30. M. Menou a fait le rapport de l'affaire d'Avignon et du comtat Venaissin, et le projet de décret présenté porte qu'Avignon et le comtat seront

réunis à la France. MM. Charles Lameth et Robespierre ont appuyé le projet de décret. MM. Maury et Casalès s'y sont opposés en demandant l'ajournement. La séance a été levée.

Séance du soir. M. l'abbé Maury s'est plaint que M. Menou ayant dit dans son rapport qu'on pourroit aller prendre au comité la communication du rapport et des pièces justificatives, n'y avoit trouvé personne, après avoir long-temps attendu. Cette plainte a occasionné beaucoup de murmures et de désordre dans l'assemblée. M. Begouen a ensuite continué la lecture des décrets sur les invalides de la marine.

Séance du dimanche premier mai. A tous les articles antérieurement décrétés sur la marine, il a été ajouté celui-ci : « Les officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions et de recevoir leurs appointemens actuels jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine ».

On a repris la discussion sur les petits assignats ; il n'a encore été rien décrété. M. Rabaut a donné des détails sur la fabrication de la petite monnoie avec la matière des cloches, et l'assemblée a pris des mesures pour hâter l'émission de la petite monnoie déjà décrétée.

Séance du lundi 2. On a repris la discussion sur la réunion d'Avignon et du comtat à la France. M. de Clermont Tonnerre a rendu compte de toutes les pièces qui peuvent constater le vœu des Avignonais et des Comtadins, et a conclu à la non réunion. La dissussion continuée.

Décrets sur les engagemens, promis dans le n°. 88, page 524.

ART. II. Aucun régiment français, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination française, ni déserteurs d'aucuns régimens.

III. « Les régimens allemands, irlandais et liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers et à recevoir les déserteurs des puissances voisines, lorsque des conventions particulières n'en prescriront pas la restitution ; il leur sera libre néanmoins de recruter en France ; mais il leur

sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régimens français, à moins qu'ils n'aient eu leur amnistie.

IV. « Les régimens suisses continueront les opérations de leurs recrutemens conformément à leurs usages et à leur capitulation.

V. « Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les déserteurs, les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis ou flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régimens ».

TITRE III.

Des engagemens.

Art. I. « Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager, le nom du régiment, et l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

II. « La durée de l'engagement dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, sera fixée à huit ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au-delà.

III. « Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours portée en dépense par les recruteurs et par les régimens, tel qu'il aura été payé réellement : il sera divisé en deux parties ; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, et servir à lui fournir tous les effets de petit équippement qui pourroient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particuliérement prescrit par les réglemens.

IV. « Le recruteur, après avoir pris des renseignemens sur la conduite, sur l'âge et la probité de l'homme qui se présentera pour s'engager, s'il est admissible au service ; après avoir fait constater dans les formes qui pourront être prescrites par les réglemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes ; après enfin avoir pris sur son compte tous les renseignemens que la prudence lui suggérera, lui fera signer son engagement.

V. « Tout engagement contracté dans l'ivresse, par

surprise, ou par violence de la part du recruteur, sera déclaré nul à la ratification.

VI. « Si l'homme de recrue sait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeure, âge, et sur tout les sommes convenues avec lui, tant payables comptant que payables à son arrivée au régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, et le signera de ses noms de baptême et de famille.

VII. « Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, et signé par le recrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul; et pour le rendre valable, si le recrue ne sait pas écrire, il fera sa marque au bas en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

VIII. « Ces témoins ne pourront être des militaires, sous peine de nullité de l'engagement; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, et il sera fait mention au bas de leur signature, de leur demeure et de leur qualité.

IX. « L'engagement, quoique signé et soldé, ne sera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. « Le recruteur sera tenu de présenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour lui faire ratifier leur engagement; mais cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée, pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remis au-delà des trois jours.

XI. « Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse dont on auroit abusé, la municipalité tâchera de vérifier le fait. S'il est grave, elle en fera une information dans les règles; si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir appelé pour être témoin des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a,

ou à son défaut un officier, soit en activité, soit retiré du service.

XII. « Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur par le recrue la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si au contraire elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence du recrue et du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

XIII. « Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussi-tôt les sommes qu'il auroit touchées, et qu'il pourroit avoir mangées, la municipalité, sur la réquisition du recruteur, s'assurera de sa personne jusqu'à ce qu'il ait été en état d'effectuer la restitution, à laquelle il sera tenu, ou qu'il ait consenti la validité de son engagement; sinon, son engagement sera déclaré valable, et il sera obligé de rejoindre le régiment.

XIV. « Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les recruteurs, de quelque espèce qu'ils soient, qui auroient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainsi que tous les engagemens présentés par chacun d'eux, qu'elle ratifiera, ou dont elle refusera la ratification; et dans ce dernier cas, elle detaillera les raisons qui l'y auroient déterminée, ainsi que les noms du commissaire des guerres, ou l'officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer au registre.

XV. « Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les mêmes formalités. La municipalité de la garnison, ou du lieu de passage, sera chargée des ratifications, et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement, que toutes les municipalités devront avoir. Lorsqu'un régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le régiment n'y pas séjour.

XVI. « Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudroit, avant la rtification, faire annuller son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa

il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement, si la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute-paie.

III. « Les prix des rengagemens en argent, ainsi que les hautes-paies qui en seront représentatives, augmenteront progressivement du premier au second, et du second au troisième rengagement, c'est-à-dire, de huit ans en huit ans ; le troisième rengagement qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de service révolu, ne sera plus qu'annuel.

IV. « Les rengagemens, tant en argent comptant qu'en hautes-paies représentatives, seront fixés pour toutes les armes ainsi qu'il suit :

S A V O I R ;

		En argent comptant.			En hautes payes.				
		Pour 8 ans.	Par an.		Par jour.		Par an.		
		liv.	l.	s.	s.	d.	l.	s.	d.
Infanterie française, étrangère et légère.	1er. Reng.	100	12	10		9	13	13	9
	2e.	130	16	5	1		18	5	
	3e.	...	20		1	9	27	7	6
Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabin.	1er. Reng.	120	15			11	16	14	[illegible]
	2e	150	18	15	1	2	21	5	[illegible]
	3e.	...	24		1	8	30	8	
Dragons, Chasseurs, Hussards.	1er. Reng.	110	13	15		10	15	4	
	2e.	140	17	1[illegible]	1	1	19	15	
	3e.	...	21		1	7	28	17	

V. « Le montant de ces hautes payes sera cumulé la solde de l'homme, pour établir le calcul des graces

il pourroit être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cette dernière manière, ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes payes, dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

VI. « Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme. Ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujettis aux rengagemens contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette ordonnance.

VII. « Dans toutes les armes, excepté dans les régimens Suisses, qui conservent à cet effet les usages de leurs capitulations, les adjudans, les sergens-majors dans l'infanterie française, étrangère, légère et suisse, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs et les ouvriers, les maréchaux-des-logis en chef dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés, à compter du jour où ils parviendront à ce grade, et ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les officiers, au moyen de leurs démissions, et dans la forme qui sera prescrite pour ceux-ci.

« En acquérant ainsi leur liberté, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute paye qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

« Les présentes dispositions auront leur effet, à compter du jour de la publication du présent décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

VIII. « Tout soldat qui se rengagera dans un autre régiment, conservera les droits résultans de l'ancienneté de ses premiers services pour l'acquisition des droits de citoyen actif, pour le rengagement annuel, pourvu qu'il se rengage dans l'année qui suivra l'expédition de son congé absolu : passé cette époque, il perdra ses droits à des graces qui ne peuvent s'obtenir que par des services sans interruption.

IX. « Quoiqu'un soldat, ayant déjà servi dans un régiment, puisse être dans le cas de conserver dans un autre les droits acquis en raison de ses services précédens, il ne

néanmoins rang dans la compagnie où il entre... jour de son arrivée, et ne pourra parvenir aux payes, qu'à son rang d'ancienneté dans cette nie.

t soldat sorti d'un régiment, et qui s'y rengagera l'expiration de trois mois, y reprendra son rang enneté; passé cette époque, il ne sera plus admis à faveur, quand bien même rengagé avant la fin de ée, il ne devroit pas perdre le fruit de ses services édens.

I. « Tous les rengagemens seront faits dans une forme iforme qui sera prescrite par les réglemens; ils seront nés par l'homme; il lui sera remis un billet de rengagement; les uns et les autres seront imprimés.

TITRE V.

Des congés d'ancienneté, des réformes et des dégagemens.

ART. I. « En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de l'expiration.

II. « En temps de guerre, les congés absolus qui viendront à écheoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leur quartier d'hiver. Ils seront alors expédiés aussi-tôt, et il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, et par un décompte particulier, fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les en indemnisant, d'après le tarif fixé ci-dessus par l'article 6, et en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

III. « Si les hommes dans ce cas préféroient la haute-paie représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer, au moment où leur congé absolu devroit leur être expédié, et alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengagement, conformément au tarif de l'article 6, à compter de ce jour jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

IV. « Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au corps, soit qu'il soit absent par congé; dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre, pour venir chercher

sa cartouche ; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde et masse d'entretien de son absence, dont il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel, en conséquence, n'aura pas lieu pour lui.

V. « Il sera fait à tout homme congédié par ancienneté, le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, ses hautes-paies de son grade, ses deniers de poche, et sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé ; dans l'un et l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

VI. « Le décompte de sa haute-paie de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jusqu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent ; il en sera fait pareillement mention sur la cartouche.

VII. « Tout homme congédié par ancienneté emportera avec lui l'habit, la veste, le chapeau et la culotte de son habillement courant, sans qu'ils puissent être changés contre d'autres de moindre valeur, dans l'état où ces objets se trouveront. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie et son armement, ou de renvoyer, à ses frais, celles de ces parties d'armement et d'équippement qu'il pourroit avoir emportées avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche, qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

VIII. « Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, et qui se trouvera redevoir à la caisse du régiment, ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle ; en conséquence, il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que, par ses économies ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

IX. « Tout homme de recrue, arrivé à un régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du conseil d'administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer, et il lui sera remis pour sa route trois sous par lieues, depuis la garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

X. « Il sera statué par les réglemens, les différens cas dans lesquels ces faux frais devront être au compte du recruteur, et la manière de les porter en dépenses sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

XI. « Aussi-tôt qu'un homme aura été admis dans un régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'officier général chargé de son inspection, et exécuté dans des cas de licenciement ; il ne pourra plus être réformé par défaut de taille, aussi-tôt qu'il aura fait la guerre. Les hommes, dans les cas de réforme, lui seront présentés, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu ; ils ne pourront en conséquence être réformés, qu'étant présens au régiment, à moins d'un cas d'impossibilité dûment constaté.

XII. « Il sera expédié à chaque homme dans ce cas, un congé de réforme qui en détaillera les causes et les motifs.

XIII. « Tout homme à son troisième rengagement, c'est-à-dire, ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent ; il sera conservé au régiment sans faire d'autres services que ceux dont il pourroit rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les graces qui seront dans le cas de lui être accordées d'après les règles qui seront prescrites à ce sujet.

XIV. « Tout homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultante d'une blessure à la guerre, ou suite de quelque accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant sa subsistance ; il restera en attendant à son régiment, en ne demeurant assujetti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

XV. « Il sera libre à tous les soldats de toutes les armes de demander, en temps de paix seulement, de se dégager aux conditions qui seront prescrites ci-après mais leur congé absolu leur sera accordé sur la deman[de] qu'ils en feront, mais seulement au moment de la rev[ue] d'inspection finale de chaque année. Tous ceux qui vo[u]dront ainsi obtenir leur congé, seront tenus de se fa[ire] inscrire deux mois avant l'époque de cette revue : il [ne] sera délivré de congés de grace qu'aux hommes prése[ns] l'état en sera présenté alors à l'officier général, et il se[ra]

autorisé à faire délivrer tous les ans des congés de cette espèce jusqu'à la concurrence du trentième du complet dans les régimens d'infanterie, et du quarantième seulement dans ceux de troupes à cheval, en suivant l'ordre d'inscription de ces hommes.

XVI. « Il ne sera délivré des congés de grace qu'aux hommes présens aux corps; si cependant quelques affaires importantes et pressées, bien constatées par les corps administratifs, exigeoient que quelque soldat fût congédié de cette manière sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité aussi-tôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement et d'équippement, et de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse; mais sa cartouche de congé ne lui sera jamais expédiée que par ordre de l'inspecteur.

XVII. « Tout homme qui obtiendra un congé de grace, sera tenu de laisser au régiment toutes les parties de son habillement, équippement et armement; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenans.

XVIII. « Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du régiment, ne pourra être admis à obtenir son congé de grace, qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

XIX. « Tout homme, pour obtenir son congé de grace, sera tenu de verser préliminairement à la caisse du régiment, le double de la somme stipulée ci-dessus pour le premier rengagement de huit ans, dans son arme. S'il lui reste sept années et plus à achever, cette somme décroîtra d'un huitième tous les ans, en raison du moindre nombre d'années qui lui resteroient à courir le tout conformément au tableau ci-après.

SAVOIR:

Infanterie française, étrangère et légère.

« 8 ans de service, 200 liv. 7 ans, 175 liv. 6 ans, 150 liv. 5 ans, 125 liv. 4 ans, 100 liv. 3 ans, 75 liv. 2 ans, 50 liv. 1 an, 25 liv. ».

Artillerie, mineurs, cavaliers et carabiniers.

« Huit ans de service, 240 liv. 7 ans, 210 liv., 6 ans, 180 liv. 5 ans, 150 liv. 4 ans, 120 liv. 3 ans, 90 liv. 2 ans, 60 liv. 1 an, 30 liv.

Dragons, chasseurs et hussards.

« Huit ans de service, 216 liv. 7 ans, 189 liv. 6 ans, 169 liv. 5 ans, 135 liv. 4 ans, 108 liv. 3 ans, 81 liv. 2 ans, 54 liv. 1 an, 27 liv.

XX. « Tout homme qui obtiendra son congé de grace, étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite, pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédens.

XXI. « Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les membres du conseil d'administration et de l'inspecteur; elles seront visées par les commissaires des guerres, et elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de services restantes à faire; ainsi que le montant du décompte payé à chaque homme.

XXII. « En temps de guerre il ne sera expédié aucun congé de grace; ce temps sera censé commencer du jour où un régiment auroit reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

XXIII. « Il sera statué par les réglemens sur les autres formalités de détail, pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux commissaires des guerres chargés des revues et police des troupes.

Ce 6 *mai* 1791. PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 96.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 7 au 14 Mai 1791.

L'éléphant blanc.

LE Siamois est un peuple d'Asie, esclave et idolâtre; on n'est guère l'un sans l'autre. Il a eu successivement pour maître, dans ces derniers

temps, un paon, un porc (1) et un soliveau. Celui-ci est le souverain actuel; et cette nation ne s'en trouve pas plus mal : en remontant aux siècles antérieurs, elle avoit été gouvernée par des tigres et des renards.

L'objet de son culte étoit, il y a quelques années, un ours gris trouvé sur les bords d'un lac; il ne dansoit pas comme les nôtres; il ne savoit que calculer, et par fois il escamotoit avec assez d'adresse.

En ce moment on adore à Siam un éléphant blanc. Ce quadrupède, de cette couleur, est assez rare. Il n'en est que plus cher au peuple ami de la singularité.

Au reste, d'autres nations ont fait de pires choix. Il en est réputées *sages* (2) et éclairées, qui, encore aujourd'hui, brûlent leur encens à des oignons et même à du pain.

Le quadrupède, idole du jour à Siam, y étoit déjà connu depuis une dixaine (3) d'années. On l'avoit remarqué passant la mer à l'âge de 19 ans pour aller combattre dans des forêts éloignées. Il étoit de retour, quand les Siamois, peuple enfant, prirent de l'humeur contre la cour, et s'avisèrent, pour la première fois depuis treize siècles, de vouloir être libres tout de bon. Le roi Soliveau laissa tout faire, comme on pouvoit s'y attendre; et quand tout fut fait, il vint lui-même à Siam, pâle et tremblant, au milieu de 300 mille arcs bandés, et dit au peuple : Soyez libre, j'y consens; aussi bien, quand je ne le voudrois pas, il faudroit toujours que cela fût.

---

(1) Autrement dit, le cochon de Siam. Voyez Histoire Naturelle de Buffon, tome IX.

(2) Les sages Egyptiens, entre autres.

(3) Vers l'époque qui répond à l'an 1777 de notre ère vulgaire.

A la suite du prince, étoit l'éléphant blanc dont on avoit déjà placé l'image à la maison commune. Quelqu'un d'entre la foule, de son propre mouvement, ou payé peut-être, éleva la voix, et dit à ceux qui l'entouroient : Amis ! remarquez-vous cet éléphant jeune encore ; il faut le faire marcher à notre tête, cela en imposera aux courtisans. Il a vu la mer, il vient de loin, il doit en savoir long.

Il n'en fallut pas davantage. Tous les regards se portèrent sur l'éléphant, et il fut proclamé tout d'une voix. Ce que c'est que de venir de loin !

Son premier mouvement fut de faire une génuflexion (1) au trône ; ce qui déplut fort. On se dit tout bas : l'éléphant blanc n'a pas besoin, ce semble, de l'agrément du roi Soliveau, quand il a le suffrage du peuple.

Ceux qui n'y regardent pas de si près ne s'apperçurent de rien, et ceux-là font les réputations.

On remarqua que la couleur bleue plaisoit beaucoup à l'éléphant, et qu'il faisoit accueil à ceux qui se présentoient à lui habillés ainsi, de préférence aux autres citadins vêtus à l'ordinaire. De ce moment, un grand nombre de Siamois, déjà idolâtres du quadrupède, endossa l'uniforme. Ce nouveau costume changea les mœurs de la capitale : on y rencontra beaucoup plus de soldats que de citoyens.

Les faubourgs murmurèrent, quand ils se virent méprisés faute d'un habit bleu. L'éléphant blanc, dont l'instinct égale l'esprit du courtisan le plus délié, eut soin de se montrer souvent au peuple, sans manquer de saluer avec sa trompe, et de droite et de gauche, tout le monde sur son passage. On admiroit son maintien, un peu embarrassé pour-

(1) Les éléphans plient les jambes. Voyez M. de Buffon.

tant, ses graces un peu contraintes ; mais l'idolâtrie se mêloit déjà aux hommages qu'on lui rendoit, il avoit déjà fait secte.

Pendant que les habitans de Siam s'amusoient ainsi autour de la nouvelle idole, car on ne pensoit presque plus à l'ours gris, la cour tramoit tout à son aise contre la liberté naissante. Il ne s'agissoit de rien moins que d'enlever le roi Soliveau pour le mettre à la tête d'un parti nombreux, et entamer une guerre civile. Heureusement le peuple fut instruit à temps. L'éléphant blanc savoit tout, et ne donnoit signe de rien ; il fallut menacer ses grandes oreilles du crochet de fer, attacher malgré lui un sabre nu à l'extrémité de sa trompe, et le forcer à conduire cette nouvelle insurrection. Le roi Soliveau fut amené encore une fois à Siam, mais pour y séjourner. Les courtisans, qui avoient peur, lui conseillèrent de changer de batteries, de s'attacher l'éléphant blanc, et de profiter de la faveur populaire que celui-ci ne tarda pas à recouvrer.

Ce grand quadrupède, le croiroit-on? est sensible à la piqûre la plus légère ; un coup d'aiguillon de l'abeille le met dans des fureurs difficiles à peindre. Un *taon* (1) s'attacha un jour à lui, et lui enfonça son dard dans une des nombreuses gerçures de sa peau. L'irascible animal dressa ses oreilles, agita sa trompe, frappa de ses défenses tout ce qu'il rencontra. Les idolâtres habillés de bleu partagèrent aussitôt son ressentiment (2), et se mirent à la poursuite de l'ennemi caché. On eût dit qu'une armée avoit déjà franchi les murailles de la ville.

Pour faire oublier ce contre-temps, toutes les

---

(1) Mouche à deux ailes, qui incommode beaucoup les grands quadrupèdes, sur-tout pendant les grandes chaleurs.

(1) Cet événement eut lieu à Siam le jour qui répond au 22 février de l'an de grace 1790.

jeunes filles siamoises, habillées de blanc, vinrent par bandes porter à l'éléphant des fleurs et des gâteaux, des complimens et des chansons. Elles passoient leurs douces mains sur sa trompe, et quelquefois la baisoient avec amour. L'idole quadrupède n'étoit pas tout-à-fait insensible à leurs faveurs : on le vit plus d'une fois accepter d'abord les bouquets, mais pour les replacer galamment, avec sa trompe (1) caressante, jusque dans le sein de la beauté qui lui en avoit fait le cadeau.

Les femmes eurent leur tour. Au champ de Brahma, les jours de fête, l'éléphant blanc passoit en revue ses idolâtres bleus, au bruit d'une musique militaire : alors les jeunes dames siamoises s'approchoient de lui, et lui adressoient tendrement la parole; il sembloit leur sourire. Heureuses celles qu'il daignoit honorer d'un doux regard! Ces petits exercices achevèrent le prestige; l'éléphant blanc devint l'idole déclarée du jour.

Son influence non-seulement dans la capitale, mais encore dans toutes les autres cités de l'empire, étoit telle, que des extrémités du royaume il lui arrivoit tous les jours des cassolettes de parfums; jusque-là qu'un talapoin, beau diseur, et nommé tout récemment pontife, vota dans la maison commune de Siam de déclarer l'éléphant blanc la grande et unique idole de toutes les provinces.

Quelques-uns, effrayés des suites d'une idolâtrie aussi universelle, eurent le courage de faire ouvrir les yeux à plusieurs de leurs concitoyens. A la rencontre de l'éléphant blanc, non-seulement ils ne fléchissoient pas le genou, mais même ils ne se découvroient point la tête : d'autres plus hardis, bravant l'engoûment public, se plaçoient sur le

---

(1) Les éléphans, et sur-tout le blanc, disent les naturalistes, se servent de leur trompe comme d'un bras et d'une main.

passage de l'idole, tout exprès pour haranguer les idolâtres. Lâches ! leur disoient-ils à voix haute, dans tous les carrefours et le long des rues de Siam, lâches ! vous vous applaudissez d'avoir brisé le sceptre du roi Soliveau, et vous vous laissez marcher sur le ventre par l'éléphant blanc. Comme des valets, vous vous êtes empressés de porter sa livrée et ses couleurs ; vous mêmes, conservez la liberté conquise par vous, et ne la donnez pas en garde à ce quadrupède élevé dans la caste des esclaves titrés. L'éléphant blanc est votre idole, et la cour est la sienne. Placé entre vous et le roi Soliveau, a-t-il cessé un seul instant de prendre parti pour ce dernier ? Il ne veut faire de vous que des soldats. Ne soyez pas étonnés de le voir à la première occasion lever sur vous le fer dont vous avez armé sa trompe homicide, et diriger contre le peuple cette compagnie d'archers (1), et ces instrumens de guerre qu'il porte par tout avec lui.

Ce qu'on avoit prévu arriva : le roi Soliveau, mal conseillé par plusieurs chefs de talapoins, crut devoir quitter la capitale, précisément le premier des sept jours réputés saints dans le pays, et consacrés à pleurer l'entrée de Wisnou (1) au tombeau, et à célébrer son retour au ciel. Augurant mal d'un tel voyage, le peuple, de sa pleine puissance et autorité, crut devoir s'opposer au départ de la cour. L'éléphant blanc, dressé au manége du palais des souverains, accourut pour ouvrir les passages. Il eut beau faire aller sa trompe et de haut et de bas, et de gauche et de droite, cette fois, non-seulement le peuple siamois, mais

---

(1) Les éléphans, chez les Siamois, portent sur leur dos des tours qui contiennent jusqu'à 12 combattans, et plusieurs petites pièces de canon sur leurs affuts.

(1) Dieu des Siamois, qui se fit nègre sur les bords du Gange.

presque toutes les phalanges bleues, oublient un instant leur idolâtrie pour ne penser qu'au salut commun; loin de rendre à l'idole les honneurs accoutumés, lui opposèrent une muraille de boucliers et d'arcs tendus. L'éléphant passe de rang en rang; on le laisse passer seul: ses gestes impératifs ne trouvent point d'esclaves prêts à exécuter sa volonté.

Furieux, il se retire dans son habitation écartée. En arrivant, il foule aux pieds le panache blanc qui flotte entre ses deux larges oreilles; il arrache les deux franges d'or qui retombent avec grace sur ses épaules; il déchire le fin drap bleu qui lui couvre le dos, et brise aussi le fer dont il étoit armé.

En peu d'heures, tout Siam apprend le grand chagrin, la grande colère de l'éléphant blanc. On se groupe dans les places, dans les jardins; on se dit, la larme à l'œil: l'éléphant ne veut plus absolument nous commander; qu'allons nous devenir? Maudite désobéissance! c'est toi qui nous perds: Le grand éléphant blanc nous abandonne, hélas! que faire?

Que faire? (reprennent quelques francs Siamois). Laissons bouder l'éléphant dans son coin; il y perd plus que nous. Choisissons-en un brun, si nous n'en trouvons pas de blanc ni de blond: autant vaut. Ou mieux encore, sachons nous en passer; il ne faut plus d'idole à un peuple qui n'est plus esclave.

Cependant la tristesse civique prend un caractère plus imposant. Presque toutes les phalanges bleues se mettent en marche dans l'attitude de l'abattement, et se présentent en silence à la demeure de l'éléphant blanc. La porte en est toujours ouverte; et ceux qui viennent pour en mouiller le seuil de leurs larmes, y sont les bien-venus: mais l'éléphant, sans décoration, secoue la tête, en signe négatif, à toutes les instances pathétiques qu'on lui réitère.

En ce temps-là, la municipalité de Siam avoit pour maire une grue au long cou, au long bec : c'étoit le choix des citoyens actifs. Elle descend lentement les degrés du perron de la maison de ville, et franchit, à la lueur de quelques pâles flambeaux, maints ruisseaux fangeux. Leurs ceintures, chargées de pluie et mouillées de pleurs, arrivent pourtant au logis de l'éléphant blanc. Le maire grue lui adresse la parole en son langage : Grand éléphant blanc ! assez et trop long-temps vous nous avez tenu rigueur ; jusques à quand avez-vous résolu de nous bouder encore ? Reprenez vos augustes exercices ; soyez toujours notre idole : nous vous jurons d'expier, par un dévoûment aveugle et sans borne et sans fin, la désobéissance instantanée des citoyens. Venez-en demain recevoir le serment solennel.

A cette harangue prononcée à genoux, l'éléphant reste immobile. L'espoir renaît, et le matin de la journée suivante est attendue avec impatience. La promesse d'un nouveau serment détermina l'éléphant blanc. Il se présente à la maison de ville; mais au milieu des gestes expressifs qu'il avoit étudiés pendant la nuit, on se presse tellement autour de lui, on lui fait respirer une si forte dose d'encens, qu'il pensa en être étouffé.

L'idole reparoît. Si les arts étoient plus avancés à Siam, il y auroit eu un beau tableau à peindre en ce moment. Qu'on se figure deux mille automates bien vêtus, jurer sur leurs javelots soumission parfaite et dévoûment entier aux ordres de l'éléphant blanc. C'étoit la condition tacite du retour de ses bonnes graces ; et près d'un tiers de la ville de Siam eut la lâcheté d'y souscrire. Aussi, depuis ce moment, on ne l'appelle plus que *la ville des idolâtres*; et on nomme *serment des aveugles* la promesse d'obéir en tout à l'éléphant blanc.

Ce quadrupède, exigeant et vain, avoit pour ami et pour conseil un taureau indompté, connu à Siam

Siam sous le nom de minautore. Celui-ci, d'une force de tête prodigieuse, se tenoit derrière l'idole, et s'en servoit pour tromper plus facilement le peuple, et le faire rentrer plus vite sous le joug; il en seroit venu à bout, si la mort ne l'eût atteint au milieu de sa carrière. On lui décerna l'apothéose.

L'éléphant blanc se sentit le plus de cette perte. De cette époque, réduit à ses propres ressources, il fit des chutes presqu'à chaque pas.

Le roi Soliveau avoit pour femme une hermine (1), venue du nord à grands frais. Ceux qui sont à l'affut de tout remarquèrent qu'au plus petit événement, la trompe de l'éléphant étoit collée à l'oreille de l'hermine. Celle-ci, froide de son naturel, n'avoit pu se faire à la température ardente des Siamois, en sorte qu'elle étoit restée étrangère au milieu d'eux. On ne s'en apperçut que trop pour elle. Dans un jardin, célèbre déjà par plusieurs coups d'éclat, un rassemblement nombreux de citoyens prit la résolution subite de rompre cette coalition suspecte de l'hermine et de l'éléphant. En conséquence, ils arrêtèrent d'envoyer l'hermine, qui prenoit beaucoup trop d'empire sur l'esprit du roi Soliveau, respirer son air natal pendant quelque temps, et cela sans en demander la permission au grand lama (2); et aussi de faire repasser la mer à l'éléphant blanc, qui influençoit l'esprit du peuple d'une manière effrayante. On laissa le roi Soliveau sur le trône, mais en se promettant bien de ne pas lui donner de successeur; et c'est ainsi qu'on vint à bout de détruire l'idolatrie à Siam.

---

(1) Joli petit animal, disent les naturalistes, mais qui a une très-mauvaise odeur.

(1) C'est comme qui diroit le pape de ces contrées.

Observations sur le décret du droit de pétition et d'affiches.

Il n'est point de faculté naturelle dont le comité de constitution ne dénature l'exercice à force de décrets réglementaires et prohibitifs. Bientôt on décrétera la manière de parler, d'exprimer sa pensée selon des formes légales. Voici le décret qu'a fait rendre ce comité sur le droit d'affiche. « Il » sera désigné dans chaque municipalité des lieux » exclusivement destinés à recevoir les affiches des » actes de l'autorité publique.

» Aucune affiche ne pourra être faite sous un » nom collectif; tous les citoyens qui auront coopéré » à une affiche seront tenus de la signer ».

Sans doute que chaque corps administratif, chaque municipalité va faire bâtir des murs auxquels ils pourront faire adosser leurs arrêtés et proclamations (1). Que signifie cette place distinguée pour le placard de la loi? Faite pour tous, elle doit être à la portée de tous. Toutes places lui sont bonnes, pourvu qu'elle puisse y être connue. N'est-ce pas une précaution puérile, affectée, que de destiner un lieu où la loi seule pourra être lue? Faite pour être exécutée par-tout, elle doit parler par-tout. En vérité, d'après tant de précautions, nous sommes étonnés qu'on n'ait pas poussé l'attention jusqu'à indiquer si le placard seroit placé au nord ou au sud, à l'est ou à l'ouest, et la couleur du papier. On seroit tenté de croire qu'on a voulu ridiculiser la loi par cet excès de soin qui tombe dans la petitesse.

Législateurs, faites de bonnes loix, et vous n'aurez pas besoin de prendre des mesures pour les faire respecter; leur véritable place sera dans tous

---

(1) La ville de Paris, par exemple, pourra les afficher sur les murs des ci-devant barrières.

les cœurs : on les récitera comme une formule de salut; rien ne pourra les faire méconnoître ou les éclipser. Mais si vous en faites de mauvaises, de vexatoires, telles que la loi martiale, quelle que soit la place de publication que vous leur assigniez, elles n'en seront pas moins un objet d'indignation, si vous en faites d'absurdes et de contradictoires avec les principes du droit naturel, telle que la loi du marc d'argent, celle qui distingue les hommes en actifs et en passifs, dans quelque lieu qu'elles soient affichées, elles ne seront jamais à l'abri du mépris et de la censure. Et quel mal résulteroit-il qu'à côté de la loi on pût lire des observations sur la loi ? Car, quoi qu'on puisse dire, cette loi est pour le peuple ; il faut qu'il la scrute avant de l'accepter ; il faut qu'il sache où elle le blesse, et qu'il l'indique ; et si l'on a voulu éviter l'expression de l'opinion publique sur la loi, le but est manqué : il reste d'autres moyens pour la donner. Mais non ; les faiseurs de décrets ont voulu, à force de prohibitions, créer des délits ; ils finiront par nous enchaîner de manière que nous ne pourrons faire aucune démarche que nous ne soyions dans le cas de la loi ; et pour lors que deviendra la liberté ? Car, qu'importe d'être garotté par des loix ou par un régime despotique ? la différence n'est que dans les mots; on est esclave de fait.

On craignoit que la loi ne fût confondue avec un acte privé, que le citoyen ne sût pas distinguer un décret d'avec l'opinion d'une société particulière ou d'un individu quelconque ; comme si le seul titre de la loi n'étoit pas une différence suffisante. Que diroit-on d'un décret qui ordonneroit que, dans la boutique d'un libraire, le recueil des décrets eût une place distinguée des autres livres, afin que l'acheteur pût distinguer ce livre d'avec les contes des Fées et les ordonnances de Louis XIV ? Eh ! messieurs, vous n'affichez que pour ceux qui savent lire ! et croyez-nous, ceux

qui, sous l'ancien régime, distinguoient les édits d'avec les affiches de comédies, distingueront, sous le nouveau, un décret d'avec les affiches *dix louis à gagner, chien perdu.*

Les rues, les places publiques, a dit le sieur Chapelier, *sont la propriété commune; la société seule a le droit d'en disposer.* Eh! c'est précisément parce que la place publique est une propriété commune que tous les individus ont le droit d'en disposer. Si la société, prise collectivement, se réservoit l'usage des places publiques, il s'ensuivroit qu'aucun individu ne pourroit y marcher.

Quant à la défense d'afficher en nom collectif, elle est une suite du décret qui borne aux seuls individus le droit de pétition; décret qui ne tend à rien moins qu'à enlever ce droit au peuple, à diviser et annuller sa puissance, à élever entre ses mandataires et lui un rempart impénétrable à toutes réclamations.

Art. I. « Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par les sections de communes ni les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition. S'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement ».

La première erreur du comité est d'avoir proposé des loix sur un droit qui, tenant à la liberté de la presse, ne peut et ne doit être assujetti à aucune espèce de réglement. Décréter que tout individu a droit de pétition, c'est décréter qu'il a droit de jouir de la lumière du soleil. *Le droit de pétition est indélégable.*

Ce droit est aussi délégable par sa nature que le droit de souveraineté; car le droit de pétition n'étant autre chose que celui d'émettre son vœu sur les affaires publiques, et faisant partie du droit de souveraineté, il est tellement délégable, que

sans cela il n'y auroit pas de gouvernement représentatif. Si le droit de donner son opinion sur la chose publique n'eût pu se déléguer, comment les représentans du peuple français auroient ils pu voter au nom de la nation la suppression des abus de l'ancien régime?

Ce décret renferme d'ailleurs une contradiction manifeste avec des décrets rendus précédemment: on a permis constitutionnellement aux corps administratifs, municipaux et judiciaires, de présenter des mémoires au corps législatif. Or, ces mémoires ne sont-ils pas de véritables pétitions? Le projet sur lequel le comité lui-même a proposé de faire une loi, n'avoit il pas été présenté par le directoire du département de Paris, sous le titre de pétition? Mais de quelle autorité le comité de constitution ose-t il aujourd'hui spolier les corps et sociétés politiques d'un droit sacré, inviolable et inhérent à toute société d'hommes libres? Nous connoissons son secret; il a voulu l'anéantir ce droit, tout en constatant qu'il en étoit un.

Ils savent bien, ceux qui veulent nous dépouiller, que des pétitions faites par des citoyens isolés n'auront jamais le caractère imposant de celles présentées par des sociétés et corps constitutionnels. Ils savent qu'en divisant les réclamations, ils sont sûrs de ne recueillir que des vœux partiels, et de pouvoir nous charger de fers à leur aise, sous prétexte *que la majorité d'opinions n'est pas prononcée.*

Et comment pouvoir réunir un nombre suffisant de signatures? Faudra-t-il parcourir tout le pays pour faire confirmer la pétition par tous les signandaires? et d'ailleurs, mille considérations retiendront ceux qui pourroient la signer. Si la pétition a pour but, par exemple, de demander la punition de conspirateurs puissans, les citoyens seront-ils assez hardis pour mettre leur nom au bas d'une pétition qui seroit pour eux une véritable liste de proscription, un arrêt de mort? Une dé-

nonciation, une réclamation faite au nom d'une société, d'une assemblée, contre des gens en place intéressés à ensevelir la connoissance de leurs prévarications, ne particularisant personne, met à l'abri de tout danger; mais exiger que cette pétition, cette dénonciation soit signée de tous ceux qui l'approuvent, c'est les mettre dans l'initiative ou de tomber sous le fer des assassins ou de refuser leurs signatures; et dans ce cas, comme dans mille autres, où des intérêts majeurs gêneront et retiendront les citoyens, les pétitions seront toujours dénuées de signatures, ou seront revêtues de si peu, qu'elles seront absolument nulles. Ainsi, autant valoit il décréter que personne n'avoit le droit de pétition; car qu'est-ce qu'un droit qu'on nous met dans la presqu'impossibilité d'exercer? C'est dire précisément: tu es libre de faire des pétitions; mais tu ne pourras en faire; tu es libre de marcher sur cette route; mais nous creuserons des précipices sous tes pas, de manière que tu ne pourras y remuer une jambe sans danger: tu as la faculté de courir; mais nous te chargeons de chaînes.

Ainsi, mandataires infidèles, vous osez replacer sous le glaive de la tyrannie des hommes qui vous en ont garantis dans ces jours d'orage où vous étiez en bute aux complots du pouvoir exécutif; vous replongez dans les fers ceux qui ont eu la simplicité de croire à vos vertus apparentes, ceux qui, après avoir conquis la liberté, ont eu la sottise de vous en confier le dépôt. Ainsi, comme l'a dit M. Buzot, vous complettez la théorie de l'insurrection; en privant le peuple de la faculté d'obtenir une justice paisible, vous le forcez à briser tous les liens du pacte social pour obtenir le redressement de ses griefs (1).

---

(1) Le peuple ne voudra pas croire que le jour des décrets sur le droit de pétition, l'abbé Maury, le cham-

Article 9. « Les assemblées de commune ne pourront être ordonnées, provoquées et autorisées que pour des objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles ». Cet article prive absolument les citoyens du droit d'inspecter le gouvernement. Que les tribunaux prévariquent, que les administrateurs violent tous les droits, plus de surveillans pour les contenir dans de justes bornes ; que les pouvoirs législatif et exécutif minent autour de la constitution, et y creusent le sépulcre de la liberté, plus de puissance populaire qui s'y oppose ; le comité vient d'enchaîner jusqu'à l'opinion. Que la frontière soit ouverte à nos ennemis du dehors, que des légions d'Autrichiens infestent nos provinces, le peuple, de telle ou telle section du royaume ne pourra plus délibérer sur les mesures à prendre pour repousser des calamités générales. Ses délibérations, qui, dans ce cas et dans mille autres, ne porteroient pas sur *des objets d'administration purement municipale, seroient nulles de droit.*

Tous les projets d'asservissement sont-ils assez clairement exposés dans ce décret ? Il ne faudroit plus qu'une *chambre étoilée* pour anéantir la liberté. On commence par lier nos langues, on finira par engourdir nos bras. Encore un décret du comité de constitution qui interdise le port d'armes, et nous sommes esclaves.

Article 10. « La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections sera

---

pion accoutumé du despotisme et de l'aristocratie, ait défendu ses droits contre l'infâme comité de constitution. L'assemblée nationale a le plus grand tort de juger les opinions d'après les hommes. Un aristocrate peut donner un bon avis.

d'abord jugée par la municipalité, et par appel au conseil du directoire de département, sauf le recours au corps législatif » Peut-on porter plus loin le mépris des droits du peuple? Quoi! vous osez laisser à la disposition des municipalités le droit sacré des citoyens de délibérer sur la chose publique; et croit-on que lorsqu'il s'agira de délibérer sur un délit municipal, on obtienne facilement la permission de le faire? Un pareil décret n'ouvre-t-il pas la porte à tous les crimes, en assurant les corps administratifs, en les couvrant eux et leurs opérations d'un voile épais qui les dérobe aux yeux du peuple? Nous en appelons d'avance à la législature prochaine; bien plus, nous lui demandons justice contre ceux qui ont eu l'audace de la proposer. . . . .

Imitons, il en est temps, la fermeté de ces fiers insulaires, nos précurseurs et nos maîtres en liberté. Ne les a-t-on pas vus sous Richard II, condamner le comte de Suffolk, chancelier du royaume, le duc d'Irlande, l'archevêque d'York, et un grand nombre de juges pour avoir abusé de leur pouvoir, en prenant des mesures qui tendoient à renverser la liberté publique; et quelles étoient-elles? Les mêmes, citoyens! les mêmes qu'on emploie aujourd'hui contre nous. Les chevaliers *Robert Belknap et Robert Trésilian* avoient voulu faire passer des propositions attentatoires au droit qu'avoient les citoyens *d'entamer tous les sujets de débats, de les discuter librement et sans le consentement du banc du roi. Le projet étoit de les empêcher de délibérer sur aucune matière, hors celles qu'on limiteroit.* (Voyez Hist. du parlement d'Angleterre, tome 2.) Qu'arriva-t-il? Le peuple, frappé de pareilles dispositions, et idolâtre de ses droits, reprit une contenance ferme, poursuivit tous ceux qui avoient trempé dans le complot contre la liberté des opinions. Ils furent convaincus du crime de haute trahison. *Robert Trésilian*,

et

et plusieurs avec lui, furent pendus. Les autres, à la prière des évêques, furent condamnés au bannissement perpétuel. Citoyens! à l'application; les circonstances sont les mêmes, et vous connoissez les coupables. . . . . . .

Conjuration des soi-disans députés des colonies françaises à l'assemblée nationale, contre les gens de couleur libres.

Depuis long temps il s'est formé au sein de l'assemblée nationale une coalition redoutable, composée de gens assez vils pour ne voir dans la révolution qu'une spéculation de fortune; voulant la faire servir uniquement à leur élévation, et accoutumés à trafiquer bassement de leurs suffrages avec ceux qui sont assez lâches pour les acheter, tantôt ils vendent au pouvoir exécutif les intérêts de l'état, tantôt ils les sacrifient à la classe insatiable des riches. Le grand moyen dont ils se servent pour faire adopter leurs perfides projets, est d'intimider les ames foibles et pusillanime par la crainte d'une guerre étrangère ou des désordres de l'intérieur. C'est cette terreur panique des puissances qui nous environnent, qui a fait rejeter les justes réclamations des Belges, des Liégeois, des Avignonois; c'est aussi la crainte de la perte de nos colonies, de les voir passer sous la domination anglaise, ou dévastées par la guerre civile, qu'on ose employer aujourd'hui pour extorquer au corps législatif un décret de proscription contre les citoyens de couleur libre, comme si les *blancs* étoient les seuls défenseurs des îles françaises, comme si les soi-disans députés des colonies à l'assemblée nationale tenoient dans leurs mains la destinée de ces possessions lointaines!

Le projet présenté à ce sujet par les comités de constitution, des colonies et de la marine, consiste à accorder aux habitans des colonies l'*initiative des loix sur l'état des personnes*; initiative que les

comités proposent de leur faire exercer par l'organe de trente commissaires pris dans toutes les colonies, qui, se réunissant en congrès, concerteroient un vœu général sur l'amélioration de la condition des gens de couleur et nègres libres.

La forme dans laquelle les comités proposent de faire émettre le vœu des colonies, est absolument contraire aux principes de la constitution; ces trente commissaires choisis parmi les blancs, en beaucoup trop petit nombre pour que le résultat de leurs délibérations fût équitable, seront les trente tyrans des îles françaises; leur but unique sera de river éternellement les fers des esclaves, et de retenir dans l'avilissement les affranchis propriétaires et contribuables. Quelle justice l'assemblée nationale peut elle attendre de ces législateurs provisoires, pris parmi des hommes qui osent prétendre que la couleur de la peau soit désormais le signe du citoyen actif, qui veulent s'en réserver exclusivement les droits, et élever à jamais une ligne de démarcation insultante entre eux et des citoyens libres dont ils redoutent le courage et les vertus? (Voyez le no. 77.)

Les planteurs prétendent que ce n'est point un nouveau décret que les comités réclament en leur nom, mais la simple confirmation du préambule de celui du 12 octobre 1790. Ce préambule, selon eux, annonce de la part de l'assemblée nationale, la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel, dans l'organisation des colonies, *qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne seront décrétées par elle, que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales*. D'abord ces expressions ne se trouvant pas dans le corps de la loi, elles n'en font point partie, et doivent être regardées comme l'opinion isolée du rédacteur. En second lieu, elles sont en contradiction avec l'article qui porte: « que le roi sera prié de donner » des ordres pour que les décrets et instructions » des 8 et 28 mars dernier, reçoivent leur exécu-

» tion dans la colonie de Saint-Domingue ; qu'en
» conséquence il sera incessamment procédé à la
» formation d'une nouvelle assemblée coloniale,
» suivant les règles prescrites par lesdits décrets
» et instructions, etc. ».

Or, que disent les décrets et instructions des 8 et 28 mars ? Que « considérant les colonies comme
» une partie de l'empire français, et *désirant les*
» *faire jouir des fruits de l'heureuse régénération*
» *qui s'y est opérée*, elle autorise chaque colonie
» à faire connoître son vœu sur la constitution,
» la législation, l'administration qui conviennent
» à la prospérité et au bonheur de ses habitans,
» *à la charge de se conformer aux principes gé-*
» *néraux qui lient les colonies à la métropole, et*
» *qui assurent la conservation de leurs intérêts*
» *respectifs* ». Mais si l'initiative exclusive des loix sur l'état des personnes est confiée aux seuls colons blancs, comment peut-on espérer que les îles françaises participeront au bienfait *de l'heureuse régénération de la France ?* Comment veut on que des hommes qui ont fait assassiner *le blanc* généreux, soupçonné d'avoir rédigé la pétition des gens de couleur, qui, en dernier lieu, viennent d'empêcher leurs députés de paroître à la barre de l'assemblée nationale, qui ont interdit le feu et l'eau au malheureux Ogé, qui l'ont forcé de prendre les armes pour obtenir l'exécution des loix de sa patrie, et qui ont fini par le faire périr sur la roue ; comment veut on, dis-je, qu'ils renoncent à leurs prétentions atroces, qu'ils songent de bonne foi à partager les avantages de la révolution avec ceux qu'ils ont persécuté de tout temps, et qu'ils poursuivent encore aujourd'hui avec un acharnement qui n'a jamais eu d'exemple ? Et s'ils avoient réellement l'intention de faire à l'amour de la patrie et de la liberté un sacrifice que la politique commande autant que la raison, chicanneroient ils sur le sens des décrets des mois de mars et d'octobre ? Ignorent-ils que les seules conditions auxquelles

l'instruction du 28 mars attache le droit de citoyen actif, sont *la majorité d'âge et la propriété foncière*, ou bien, à défaut de cette propriété, *le domicile de deux ans et le payement d'une contribution?* Si un mulâtre ne peut se présenter sous aucunes de ces conditions, il n'est pas citoyen actif; mais s'il est dans le cas fixé par la loi, il doit jouir du droit de cité en vertu du décret; aucune puissance humaine n'a le droit de l'en dépouiller. L'instruction dit précisément : *Toutes personnes âgées de 25 ans accomplis ;* or, à moins de soutenir que les gens de couleur ne sont pas des personnes, il est impossible de leur refuser, lorsqu'ils se trouvent dans les termes de la loi, la qualité de citoyen actif. D'ailleurs, les gens de couleur ne demandent pas une innovation, mais seulement la confirmation de leurs anciens droits. Louis XIV, en 1685, leur accorda le droit de cité; il ordonna que les affranchis, proprement dits, ceux qui, nés dans l'esclavage, étoient rendus libres, avoient les mêmes droits dont les autres Français jouissoient dans les colonies. Pourquoi l'assemblée nationale ne leur confirmeroit-elle pas, sous le règne de la liberté, ce que le plus fier des despotes ne leur a pas refusé? Oui, quand les loix anciennes ou nouvelles n'auroient encore rien déterminé à cet égard, l'assemblée nationale doit provisoirement fixer le mode de convocation des assemblées coloniales; le laisser à la disposition du congrès proposé par le comité colonial, c'est sacrifier les gens de couleur à la haine des blancs; c'est céder à la crainte chimérique de leurs menaces; c'est enfin reconnoître l'indépendance des colonies; car le droit de faire des loix est le véritable signe de la souveraineté.

Le rapporteur du comité a dit que l'assemblée nationale ne pouvoit pas encore prononcer sur le sort des gens de couleur, parce que leurs pétitions, « représentées par des lettres revêtues d'un petit » nombre de signatures, n'énonçoient que des

» vœux partiels et individuels, exprimés même
» assez diversement ; enfin, parce que ces pétitions
» n'avoient point un caractère légal ».

Un caractère légal ! Certes, un pareil raisonnement est bien digne d'un planteur anthropophage ; comment voulez vous que les pétitions des gens de couleur aient un caractère légal, puisque, grace à vos féroces institutions, ils sont privés de tout état légal ? Comment voulez vous qu'ils énoncent un vœu général, lorsque vous les empêchez de s'assembler, lorsque vous violez le secret des postes, et la liberté de l'exportation par des recherches inquisitoriales, pour intercepter leurs écrits (1) ; lorsqu'enfin vous faites massacrer impitoyablement ceux qui sont soupçonnés de rédiger ou même de favoriser leurs doléances ? Est-il donc besoin de connoître le vœu *légal* des opprimés, quand le cri de la raison et de l'humanité sollicite vos secours ? Ce vœu est écrit dans tous les cœurs ; des pétitions *légalement* présentées ne vous apprendroient rien, elles ne serviroient qu'à vous faire rougir de la barbarie avec laquelle vous osez trafiquer de leurs plus chers intérêts, de concert avec des députés, à la nomination desquels les colonies n'ont point concouru, qui se sont constitués, à Paris, représentans d'un peuple situé au-delà des mers, et qui, forts seulement de votre propre foiblesse, osent vous dicter impérieusement des loix.

« Tout est perdu dans les colonies, *s'écrient-ils*,
» si vous voulez y mettre en vigueur la déclara-
» tion des droits ; vous allez perdre la confiance
» de leurs habitans, nous ôter le droit de statuer
» sur l'état des personnes : c'est mener les îles
» françaises à leur ruine avec une rapidité ef-
» frayante ». Nous demandons ici pourquoi elles

---

(1) L'oppression des gens de couleur est telle, que leurs pétitions à l'assemblée nationale ne sont passées qu'en contrebande, cachées dans une barrique de café.

pas ruinées et livrées à toutes les hor-
e guerre intestine, lorsque Louis XIV
x affranchis tous les droits de citoyen;
voulut que d'un homme libre il ne pût
re un esclave ou un individu dégradé. La
que les soi-disans députés et leurs adhé-
ulent répandre, ne peut en imposer qu'à
orans. Ne diroit-on pas que les blancs for-
, à eux seuls, la population libre des colo-
Cependant ils sont en minorité; les gens
ouleur sont en plus grand nombre; ils pos-
nt un tiers des esclaves et la moitié des terres;
ont du courage et des vertus, tandis que les
ncs, énervés par les jouissances, abrutis par
plus infâmes débauches, bien loin de présen-
r la moindre ressource contre une invasion étran-
ère, se livreroient au contraire avec joie à l'en-
nemi qui garantiroit leurs abominables préten-
tions. Oui, nous le soutenons avec confiance, si
la France doit perdre ses colonies, c'est en suivant
les projets du comité colonial qu'elle y parvien-
dra; c'est en conservant ce mur odieux de sépa-
ration qui existe entre les blancs et les gens de
couleur libres, qu'elle entretiendra ce foyer de
divisions intestines, qui produira tôt ou tard la
révolte des esclaves et le massacre des tyrans.

On ne sauroit trop le répéter; la cause qui feroit perdre à la France ses colonies, ne sauroit être la justice rendue aux gens de couleur libres; elle se trouve dans les événemens qui énerveroient la puissance de la métropole, au point de la réduire à ne pouvoir résister à ses ennemis. Or, rien ne contribueroit plus à l'affoiblir que cette prédilection pour les blancs, et ce mépris affecté pour les citoyens les plus utiles. Ceux-ci méritent d'autant mieux l'attention de l'assemblée nationale, qu'ils sont plus propres, par leurs vertus civiles et domestiques, à fonder la véritable puissance coloniale. Les citoyens de couleur sont naturellement affectionnés au sol qu'ils cultivent; ils re-

gardent les Antilles comme leur patrie ; ils ouvrent continuellement de nouvelles sources de prospérité par des avances faites à l'agriculture et des travaux sans fin, tandis que les blancs, tourmentés du désir de s'enrichir promptement, se hâtent d'épuiser la terre et les hommes pour venir consumer dans la métropole les produits forcés de leurs habitations ; d'où il suit que les Antilles sont beaucoup plus précieuses dans les mains des cultivateurs indigènes, que dans celles de ces aventuriers français qui ne font de la culture du même sol qu'une spéculation ruineuse pour la prospérité des colonies.

Et si vous voulez avoir une juste idée de la vertu et du patriotisme des blancs, qui veulent aujourd'hui séduire l'assemblée nationale par de fausses terreurs, considérez leur conduite depuis la révolution. Ce sont eux qui insultoient orgueilleusement à la métropole, lorsqu'ils la croyoient foible ; ce sont eux qui ont cherché à se rendre indépendans de toute autorité, en ouvrant leurs ports aux nations étrangères, sans donner aux marchands français le temps d'écouler les marchandises importées sur la foi de l'ancien régime, et d'en retirer le prix.

Ce n'est pas tout : « Afin, dit l'auteur de l'adresse de la société des amis des noirs, que la métropole ne pût pas douter du mépris des colons blancs pour l'intérêt de ses commerçans, un tableau allégorique, placé dans l'intérieur de la salle de l'assemblée coloniale de Saint Marc, représentoit le symbole, non de la révolution arrivée en France, mais de celle qu'ils croyoient faite pour les colonies. La liberté du commerce étoit figurée par l'affluence des pavillons étrangers, tandis qu'une forteresse, dont le canon menaçoit un navire français, servoit d'emblême au décret de l'indépendance (1) ».

(1) Voyez le superbe mémoire de M. C. Clavière,

Voilà les hommes qui osent se dire les soutiens du patriotisme, qui prétendent le posséder exclusivement, et qui nous menacent de la perte des colonies, si l'assemblée nationale ne se prostitue pas à servir leurs fureurs contre les gens de couleur libres.

Voulez-vous, disent-ils, *asservir les colonies au despotisme de la métropole? voulez-vous les forcer à se déclarer indépendantes?* Quel étrange renversement d'idées! Les colons regardent comme des despotes ceux qui veulent les ramener aux principes de la liberté, ceux qui veulent faire jouir tous les citoyens libres *des heureux effets de la constitution française.* Où ont-ils donc vu que des colonies se soient déclarées indépendantes par la crainte de la liberté?

Laissez aux colons, a dit le sieur Barnave, *le soin d'être justes et humains*, LORSQU'ILS NE LE CROIRONT PAS NUISIBLE A LA PROSPÉRITÉ DE LEUR PAYS; c'est-à-dire, laissez aux colons la faculté d'être cruels et féroces quand leur intérêt l'exigera. Ah! depuis trop long-temps nous comptons en vain sur l'humanité des colons! C'est à nous à les forcer aujourd'hui d'être justes; qu'ils cessent de nous parler d'indépendance; ces ridicules menaces ne sauroient en imposer qu'à des sots. Ceux qui connoissent l'état politique des colonies françaises savent qu'elles n'ont pas de moyens pour se soutenir par elles-mêmes. Il leur faudroit un appui dans leur révolte, et elles n'en ont que deux à choisir. Ou elles armeroient leurs esclaves, ou bien elles se jeteroient dans les bras de l'Angleterre.

---

sur la législation des colonies; il est intitulé: Adresse de la Société des amis des Noirs. Nous avons rendu compte de cet écrit dans un de nos N.os. Nous ne saurions trop en recommander la lecture à ceux des députés de l'assemblée nationale, que les colons blancs ont préoccupés de leurs sophismes.

Les

Les colons se garderont bien du premier expédient; ce seroit le moyen de former à l'indépendance des hommes qui soupirent après la liberté, et qu'il est de leur plus grand intérêt de retenir dans l'esclavage. La domination de l'Angleterre seroit infiniment plus dure et plus oppressive que celle de la France; leurs habitudes s'y opposent absolument; et quand la métropole n'auroit pas une puissance maritime suffisante pour les faire rentrer dans le devoir, les colons ne hasarderoient jamais une pareille démarche. (Voyez le N°. 66).

Nous n'avons qu'un moyen de rétablir la paix dans les colonies, et de les attacher invariablement à la métropole; c'est d'être justes envers toutes les espèces de colons; que la population des îles d'Amérique ne soit formée désormais que par une seule classe de citoyens libres; que celle des gens de couleur ne soit plus enchaînée par un préjugé odieux, fait pour entretenir, parmi les habitans de la même patrie, une source intarissable de jalousies, de murmures et de complots. Si l'assemblée nationale, trompée par des calculs faux et des relations infidelles, pouvoit oublier les vrais principes, au point de consacrer les affreuses prétentions des planteurs, elle deviendroit l'opprobre de l'Europe et l'exécration de la postérité.

Douanes nationales.

Le rapport qui a été fait à l'assemblée nationale le 23 avril dernier, par les comités réunis des contributions publiques, des finances, des domaines, d'agriculture et de commerce, et dont elle a ordonné l'impression, annonce, p. 14, art. 5, « que dans la régie des douanes nationales, *l'arbitraire* sera également écarté des destitutions; (des préposés) que cette dernière mesure est importante; car la crainte d'une destitution assujettit bien plus encore que la gratitude d'une nomination. La nomination s'oublie aisément; elle est un bienfait quand elle n'est pas une justice; au lieu que la crainte d'une destitution agit en raison du double intérêt

le la fortune et de l'honneur, et constitue presque toujours l'homme dans la dépendance la plus étroite ». Les comités disent dans le même rapport : « On corrompt aisément l'esprit public, on attire tous les regards sur le prince, quand il a 18 mille places à donner, quand ces dix-huit mille places sont lucratives. . . . . quand elles sont permanentes. . . . quand elles donnent une sorte d'empire sur les citoyens. . . . quand les autres fonctionnaires publics sont temporaires, modiquement salariés. . . . . . . on a une force suffisante pour détruire la souveraineté d'un peuple corrompu ; 1°. quand on peut disposer de dix-huit mille hommes, dont quinze cents hommes forment une armée disciplinée et exercée. . . . avec de grands corps de finances subordonnés au ministère, le ministère peut donc corrompre et détruire la constitution, être lui-même corrompu et affoibli ; il peut du moins violer sans cesse la liberté individuelle et la propriété.

Cependant l'assemblée nationale a décrété, les 7 et 8 mai suivans, sur la proposition des mêmes comités, 1°. que les régisseurs seroient nommés par le ministre, et pourroient être destitués par lui ; 2°. que les premiers chefs de cette régie seroient nommés par le ministre, sur la présentation des régisseurs ; 3°. que la nomination des autres emplois appartient aux régisseurs ; 4°. que tous les employés pourroient être destitués sur une délibération des régisseurs.

La loi se trouve donc en contradiction dans toutes ses parties avec le rapport qui l'a précédée ; cependant ce sont les mêmes comités et le même rapporteur qui ont présenté le rapport qui contenoit les principes, et ensuite le projet de loi, qui, au lieu de présenter les conséquences, ne renferme au contraire qu'une opposition formelle à toutes les dispositions philosophiques et politiques du rapport ; en sorte que la liberté, la sûreté, une sage défiance, sont théoriquement dans le rapport ; la servitude, l'arbitraire, une confiance funeste, sont réellement dans la loi.

Le premier anneau de cette chaîne est attaché au ministère. Il a le pouvoir de nommer et destituer les régisseurs ; ceux-ci ont celui de nommer et destituer tous leurs préposés. Il est de toute évidence que des régisseurs étant, d'un côté, passivement subordonnés au ministre qui peut les révoquer, et de l'autre, maîtres absolus du sort de 18 mille préposés qu'ils peuvent nommer et révoquer arbitrairement, toute l'armée des préposés reste attachée au ministère ; car que le ministre donne un ordre contraire aux lois, les régisseurs n'auront garde de réclamer auprès du corps législatif, dans la crainte d'être destitués par lui. Que les régisseurs abusent de leur pouvoir, leurs préposés n'auront garde de réclamer auprès du corps législatif, dans la crainte d'être destitués par le premier ; en sorte que, quoique la responsabilité soit véritablement dans les principes de la constitution, elle deviendra parfaitement nulle, parce que toutes les plaintes, toutes les dénonciations seront nécessairement étouffées par ce pouvoir arbitraire et toujours menaçant ; toutes les vexations seront ensevelies dans le plus profond silence ; et ce sera comme dans l'ancien régime, où, pour s'avancer et pour obtenir protection, il falloit avoir des yeux et ne pas voir, une voix et ne pas parler, et où souffrir et se taire étoit le seul parti que dût prendre un homme sage.

Toute cette révolution n'a été faite que pour soustraire les citoyens à la nomination arbitraire des personnes ; et pour les soumettre à la domination salutaire des principes, aucune espèce de fonctionnaire public, dans aucune classe, ne peut être ni destitué ni puni, qu'en suivant des règles établies, et par les peines fixées par la loi. Ici au contraire, 18,000 hommes restent arbitrairement sous la verge de huit régisseurs, qui demeurent eux-mêmes sous celle du ministre. L'existence politique de ces 18,000 hommes est donc parfaitement contraire à tous les principes de la constitution. C'est un peuple d'*Ilotes* qui va exister au milieu de Sparte, une *Turquie fiscale* enclavée dans cette nouvelle terre de liberté.

Supposons qu'il y ait une grande commotion dans le royaume, qu'il se soit formé un rassemblement formidable d'ennemis qu'il faut disperser. Supposons encore un ministre corrompu qui défende aux préposés de servir dans la garde nationale, parce que ce service les détourne des devoirs de leur état, (et ici la supposition n'est pas forcée, car les anciens fermiers ont donné un ordre de ce genre, et de l'existant au possible, la conséquence est bonne). Les régisseurs et les préposés n'oseront réclamer, par la crainte d'être destitués. Que feront les 18,000 hommes? S'ils agissent comme citoyens, ils manqueront à leur devoir de préposés; s'ils agissent comme préposés, ils manqueront à leur devoir de citoyens. Voilà l'alternative où on les place; et comment faire cesser cet embarras? C'est d'éteindre le préposé dans le citoyen; c'est de confondre tellement le préposé et le citoyen, qu'ils ne soient plus doubles; et le moyen le plus simple et le plus juste pour arriver à cette fin, c'est de les faire jouir de la faculté accordée par la déclaration des droits de l'homme (puisqu'enfin ils sont des hommes). *Et ces droits sont de résister à l'oppression, d'être jugé par des loix et non par des caprices; de jouir de la liberté pour leurs personnes, et de la sureté pour leur état ; de manifester leurs pensées, sans crainte d'être destitués, et enfin de leur accorder le droit qu'a tout fonctionnaire public, de ne pouvoir être destitué sans être jugé.*

Le rapport sur l'organisation des douanes sera un témoin et un accusateur éternel de la loi qui a suivi ce rapport ....

Plusieurs bataillons de la garde nationale de Lyon, et entre autres celui de la Pêcherie, pénétrés des véritables principes de la liberté de la presse, viennent de prendre, au sujet du sieur Prudhomme aîné, écrivain patriote de cette ville, un arrêté qui ne ressemble guère à ceux qui ont été pris récemment par quelques bataillons de la ville de Paris. En voici la substance.

« Cejourd'hui 29 avril 1791, ... un des dé

» libérans ayant fait lecture du numéro 6 du Mo-
» niteur du département de Rhône et Loire, dans
» lequel le citoyen Prudhomme, craignant d'être
» inquiété dans un travail entrepris pour soutenir
» et défendre la raison, la justice et les droits de
» l'homme, demande à ses concitoyens d'être sou-
« tenu contre les vexations et les attentats de ses
» ennemis et des leurs, et déclare qu'il offrira la
» dédicace de son Journal au premier bataillon
» national qui se présentera, à l'exemple de celui
» des Augustins de Paris, qui a pris sous sa pro-
» tection l'éditeur des Révolutions de Paris. — Lec-
» ture faite de l'article II des droits de l'homme,
» portant que *la libre communication*, etc. . . .
» L'objet mis en délibération, il a été arrêté que
» les délibérans, (non comme bataillon national,
» mais comme citoyens) considérant qu'un des
» engagemens qu'ils ont contractés par le ser-
» ment civique, est celui de défendre et de veil-
» ler réciproquement à la sureté, et à la tran-
» quillité de tous et de chacun des individus qui
» n'a rien fait contre la loi; qu'en conséquence ils
» assurent au citoyen Prudhomme la même pro-
» tection qu'ils ont droit d'attendre eux mêmes de
» tous leurs concitoyens et de l'autorité légitime
» contre tous abus de pouvoir; qu'ils renoncent
« expressément à la dédicace d'un ouvrage qui, étant
« fait pour tous les citoyens, ne peut lui être offert
» particuliérement; qu'ils invitent le rédacteur de
» ce journal à *tonner plus que jamais sur tout ce qui*
» *le mérite, dès qu'il aura la preuve des faits*, etc. ».

Cet arrêté fait plus d'honneur au bataillon de la Pêcherie qu'au sieur Prudhomme aîné; s'il est beau à une section de citoyens de prendre sous sa protection l'écrivain qui voue ses feuilles à la vérité, il ne l'est pas autant d'avoir demandé cette protection, en déclarant qu'on les dédiera aux protecteurs. Prudhomme aîné, mon frère, ignoreroit-il que celui qui a juré de dénoncer et poursuivre les ennemis de la liberté, doit s'être senti d'avance assez de courage pour les combattre face à face, sans autre appui que celui de la loi? Le journaliste

vraiment patriote doit être inaccessible à la crainte : vivre ou mourir est sa devise. Si le danger l'effraye, qu'il se retire, il est indigne d'entrer dans la lice.

Je dédierai mon journal, dit le sieur Prudhomme aîné, au premier bataillon national qui me prêtera soutien, à l'exemple de celui des Augustins de Paris, qui a pris sous sa protection l'éditeur des Révolutions. — Il est faux, mon frère, que le bataillon des Augustins m'ait pris sous sa protection; il est plus faux encore que je la lui aie demandée. Si les Révolutions de Paris lui sont dédiées, c'est qu'étant alors du district des Petits Augustins j'espérois, en lui en offrant la dédicace secondaire, qu'il ne désavoueroit pas les principes que je fais gloire d'y professer; mais, sachez, mon frère, que le journal des Révolutions n'eut et n'a besoin de la protection de personne; il est sous la sauve garde de la *Nation.*

Paris, ce 16 mai 1791. PRUDHOMME jeune.

Réponse à des observations de M. de la Harpe, insérées au Mercure du 23 avril, contre un article de notre numéro 82, intitulé : **Des Pauvres et des Riches, *p.* 169.**

Nous insérâmes, au n°. 29, (23 janvier 1790) une lettre aigre-douce, signée *la Harpe*; contenant la promesse formelle de réfuter quelques articles de notre Journal des Révolutions de Paris. Nous attendîmes patiemment cette réfutation annoncée comme une faveur, et nous cessions de l'espérer, quand, le 10 mai, on nous dit que, dans le Mercure du 23 avril 1791, il étoit enfin question de nous; il fallut bien nous résoudre à parcourir ce numéro.

Nous n'avons gagné, pour attendre, que des injures. Notre réplique, que nous ne remettrons pas à 14 mois d'intervalle, n'offrira point les mêmes moyens, les mêmes ressources. *Si*, comme nous le reproche M. la Harpe, *nous avons cru devoir, pour soutenir notre journal, renchérir* sur le passé, ce n'est point en nous permettant la calomnie, l'indécence et la mauvaise foi. Ces armes, familières apparemment à notre agresseur, nous pouvons nous en passer pour nous défendre.

Au commencement et à la fin de sa sortie contre nous, le quarantième de l'académie française nous somme de nous nommer, *si*, à son exemple, dit-il, *l'esprit du bien public nous anime.*

Mais d'abord le journal des Révolutions de Paris porte constamment le nom de l'éditeur et son adresse ; et puis nous avons cru peut-être qu'un nom au bas des articles de ce journal ne leur donneroit pas plus de valeur que le nom de M. la Harpe n'en donne aux observations qu'il insère dans le Mercure de France.

Cependant, au dessous de l'article qui a remué si puissamment la bile de M. la Harpe, nous aurions pu décliner des noms, qui peut-être auroient trouvé grace à ses yeux ; car il faut bien le lui dire, la boue qu'il nous jette à pleines mains retombe sur le manteau de Moïse et de Lycurgue, de Platon et de J. J. Rousseau, qui nous ont servi d'autorités, comme a dû s'en appercevoir le lecteur familiarisé avec leurs immortels écrits : aussi nous ne pûmes nous empêcher de sourire de la grossiéreté ignorante de notre adversaire, dès son début contre nous.

« Je ne crois pas qu'on me soupçonne d'adopter la chimère absurde de l'égalité des fortunes, elle ne peut entrer que dans la tête d'un fou. . . J'ignore quel est le *philantrope* qui parle ainsi, et qui ne se nomme pas. Moi, qui me nomme, je lui déclare qu'il est à mes yeux et à ceux de quiconque n'a pas renoncé à toute apparence de bon sens, à toute ombre de justice, un ennemi mortel de la patrie, de la liberté, des loix, de tout ordre social et politique. Je ne suis pas embarrassé de le prouver, je ne le suis que de contenir mon indignation en revenant sur cet horrible paragraphe. *On parle déja de la loi agraire ;* qui en parle ? Quel est l'insensé furieux qui en a parlé ?.... On voit que je ne ménage pas les flatteurs du peuple. . . . ».

Ainsi donc presque tous les anciens législateurs

étoient des fous, des ennemis mortels de la patrie et de la liberté ; car ils ont pris l'égalité de fortune pour base de leurs institutions, et l'ont regardée comme le plus sûr moyen d'organiser les sociétés, de manière que tous les hommes y fussent bons et heureux (1). Sésostris en Egypte, Moïse chez les Hébreux, Minos en Crète, Cecrops à Athènes, Lycurgue à Sparte, Philolaüs chez les Thébains, et une infinité d'autres étoient donc des fous ; car ils avoient fondé leur constitution sur la communauté ou l'égale distribution des biens. Platon étoit donc un fou ; car il refusa de donner un code de loix à la ville de Megalopolis, parce qu'il apprit que les habitans ne voudroient pas consentir au partage et à l'égalité des fortunes.

Moïse étoit donc un fou, et la bible un composé de *plats sophismes, d'extravagances atroces et dégoûtantes* ; car chaque israélite avoit son champ à cultiver ; aucun d'eux ne pouvoit changer de place, ni se ruiner, ni s'enrichir excessivement.

Lycurgue et J. J. Rousseau sont donc deux fous ; « car, dit l'auteur d'Emile, le souverain (la volonté générale) n'a nul droit de toucher au bien d'un particulier ni de plusieurs ; mais il peut légitimement s'emparer du bien de tous, comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue. . . . .

« Prouverez-vous, dit M. la Harpe, avec ce ton tranchant et cet air d'assurance qui ne le quittent jamais ; prouverez-vous que tous ceux qui possèdent ont usurpé, et que tous ceux qui n'ont rien ont été dépouillés. . . . »?

---

(1) Nous recommandons, spécialement à M. de la Harpe, la lecture d'un ouvrage qui vient de paroître tout-à-l'heure, et intitulé :

De la Propriété, ou la Cause du pauvre, Plaidée au tribunal de la raison, de la justice et de la vérité ; (par M. l'abbé D. C.), in-8°., rue Jacob.

La destinée de l'académicien seroit-elle de toujours se meurtrir contre le piedestal de la statue des grands hommes? Voici ce que J. J. Rousseau, qui semble avoir prévu cette question inconsidérée, répond à M. de la Harpe pour nous :

« Ignorez vous qu'une multitude de vos frères périt et souffre du besoin de ce que vous avez de trop, et qu'il vous falloit un *consentement exprès et unanime* du genre humain pour vous approprier sur la subsistance commune tout ce qui alloit au-delà de la vôtre »?

Mais voilà beaucoup trop d'autorités pour M. la Harpe, et ce n'est peut-être pas le servir selon ses goûts, que de lui rappeler des noms avec lesquels le sien n'est pas tout à fait en mesure. Pour toute réponse, nous devrions le renvoyer à notre article même, dont il n'a lu sans doute que l'*horrible paragraphe* qu'il cite. Nous le prions d'en achever la lecture, et nous serons plus justes à son égard.

« Que dire de prétendus patriotes.... ».

Il vous sied mal de nous qualifier ainsi, vous, citoyen douteux, mais actif, grace à la bourse du dieu Mercure, patron de l'aristocratie; vous qui *n'adulez* pas le *peuple*, parce que le peuple n'étant pas assez riche pour être admis dans les assemblées électives, ne sauroit contribuer en rien à vous dédommager, par des places dans le département ou la municipalité, des 15 à 20 mille liv. de revenu dont vous jouissiez avant le 14 juillet; vous qui, comme presque tous les autres gens de lettres à petite réputation, n'avez rien fait pour la révolution, et ne vous êtes déclaré pour elle que quand il n'y avoit plus de risques à courir.

« Eh bien! nous dites-vous, proposez la loi agraire dans l'assemblée nationale, aux sections, aux départemens, où vous voudrez, pourvu que ce ne soit pas aux petites maisons ou à bicêtre, et vous verrez comme vous serez accueilli ».

Vous avez raison, M. la Harpe ; si notre intention étoit de proposer la loi agraire, ce n'est pas dans l'assemblée nationale, aux départemens, aux sections que nous irions en faire la proposition. Nous n'y trouverions que des propriétaires, des citoyens actifs, comme vous, qui nous lâcheroient, comme vous, une bordée de sophismes et d'injures. Mais ne parlez pas de bicêtre, monstrueux résultat de l'inégalité des fortunes, plaie honteuse et incurable, tant que le nombre des prolétaires ira toujours croissant ; bicêtre en appelle nécessairement à une loi agraire, jusqu'à ce que nos administrateurs aient fait disparoître cet établissement de scandale et d'inhumanité.

« Encore si c'étoit une exhortation véritablement philantropique, une invitation faite au nom de l'humanité ; si, en reconnoissant le droit sacré de propriété, on se bornoit à solliciter ceux qui possèdent beaucoup en faveur de ceux qui ne possèdent rien.... ».

Mais c'est précisément ce que nous avons fait, ce que nous avons dit : « Honorables indigens, di-
» sions-nous page 175 et ailleurs, malgré les in-
» justices et les dédains de la classe opulente,
» contentez-vous de lui avoir inspiré un moment
» la terreur. Persévérez dans vos travaux ; ne vous
» lassez point de porter le poids de la révolution,
» elle est votre ouvrage ; son succès dépend de
» vous ; votre réhabilitation dépend d'elle. N'en
» doutez pas, vous rentrerez un jour dans le do-
» maine de la nature, dont vous êtes les enfans
» bien-aimés : oui, vous devez tous devenir pro-
» priétaires un jour ; mais pour l'être, il vous faut
» acquérir des lumières que vous n'avez pas. C'est
» au flambeau de l'instruction à vous guider dans
» ce sentier qui tient le juste milieu entre vos
» droits et vos devoirs ».

M. l'académicien ! vous vous êtes bien donné de garde de citer ce passage ; il eût désarmé vos lecteurs, animés par vos soins contre nous : tout

l'article est composé dans cet esprit ; il tend à calmer le pauvre qui murmure, et à ménager aux riches pudibonds quelque retour sur eux-mêmes ; la modération en fait le caractère principal, au point que des patriotes non suspects l'ont traité de pusillanimité. Mais tant de loyauté n'entroit pas dans le plan d'un journaliste connu par son esprit dénigrant et par sa morgue.

» Il est heureusement faux que la classe indigente,
» qu'il faut sans doute soulager et relever autant que
» possible par toutes les mesures qui dépendent
» de l'administration, ait d'ailleurs assez de force
» pour faire la loi à tous les possesseurs ».

M. le bel esprit ! vous avez la vue courte, et ne voyez pas plus loin que votre fauteuil. Si le jeudi, 9 juillet 1789, jour de séance à votre académie française, quelqu'un fût venu interrompre votre méridienne en disant : Messieurs les quarante, dans cinq jours d'ici, 14 du courant, le peuple de Paris recouvre sa liberté et en donne le signal à toute l'Europe, renverse la bastille en trois heures de temps, fait chanceler le trône, et pâlir le souverain, met en fuite toute la cour, abolit la noblesse, oblige le clergé à restitution, et change la face de l'empire. Qu'eussiez-vous dit, M. de la Harpe ? « Il est faux que le peuple ait assez de force » pour faire la loi à ses maîtres ». C'eût été votre réponse, nous n'en doutons pas. Mais l'événement a dû vous apprendre à douter.

Et d'ailleurs, vous ne vous appercevez donc pas que la révolution française pour laquelle vous *combattez*, dites-vous, *en citoyen*, est une véritable loi agraire mise à exécution par le peuple. Il est rentré dans ses droits. Un pas de plus, et il rentrera dans ses biens. Le plus difficile est fait, s'il est vrai que les hommes tiennent davantage aux biens de l'opinion qu'à ceux de la terre.

« Ce qu'il y a de déplorable, c'est que des hom-
» mes qui se donnent pour apôtres de la liberté,

» prêchent une morale perverse qui ne tend qu'à » la détruire ; que par là ils autorisent, autant qu'il » est en eux, ces ennemis de la révolution qui ont » dit qu'elle finiroit par être la guerre de ceux qui » n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. » Non ! graces au ciel, malgré les présages des » aristocrates et les intrigues de quelques démago- » gues, et le délire de tant de journalistes, la » révolution qui a commencé par être la guerre des » opprimés contre les oppresseurs, finira par une » constitution qui mettra tout le monde à sa place ».

Pour nous servir de votre style, *fasse le ciel* que vous disiez vrai, M. de la Harpe ! Mais, dites-nous, en attendant, quelle différence trouvez-vous donc entre la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose, et la guerre des opprimés contre les oppresseurs ? Le voisin, plus fort que moi, qui me chasse de mon champ pour se l'approprier, n'est-il pas l'oppresseur, et ne suis-je pas l'opprimé ? Et si la révolution a commencé par abaisser les superbes et par élever les humbles, ne doit-elle pas se terminer par faire rentrer l'opprimé dans son champ, et n'est-ce pas là mettre tout le monde à sa place ? Or, nous le demandons à M. la Harpe, la loi agraire, qu'est-elle autre chose ?

Et remarquez que c'est vous qui nous forcez à lever le voile que nous nous étions contentés d'entr'ouvrir avec précaution et ménagement. Quelques imprudens, avant nous, ou même si l'on veut des mal-intentionnés, avoient fait retentir ce mot de loi agraire aux oreilles du peuple des villes, et même de celui des campagnes ; quelques voies de fait s'en étoient suivies dans quelques départemens. Qu'avons-nous fait ? Nos feuilles, en possession de la confiance publique, ont tout de suite donné à lire une exhortation conçue de manière à rapprocher les oppresseurs des opprimés, et à prévenir la fermentation et le désordre qu'auroit pu causer une expression pour une autre ; car, en

dernière analyse, ce n'étoit que cela. En amenant les citoyens à confondre la loi agraire avec la révolution, nous opposions, dans la constitution nouvelle, un frein à ceux qui ne se sentoient que trop disposés à profiter ou même à abuser de la loi romaine.

Vous au contraire, monsieur le littérateur, plus habile à scander un vers qu'à peser une opinion politique, vous montez en chaire, vous prenez votre férule, et vous en donnez sur les doigts à Moïse et à Lycurgue, à Platon et à J. J. Rousseau. La tête encore toute farcie de vos auteurs latins, parce que vous avez lu que la loi *agraria* causa du trouble dans Rome, vous vous figurez déjà tous les colporteurs rassemblés *en force* devant l'hôtel de Thou, et demandant à grands cris le partage des assignats mis en réserve pour vous et votre digne collaborateur M. Mallet du Pan; et tout de suite déchirant le feuillet de nos Révolutions où se trouvent ces deux mots, *loi agraire*, sans vous donner le loisir de jeter les yeux sur ce qui précède et sur ce qui suit, vous voilà épuisant votre mauvaise humeur sur ce feuillet, bien innocent de tout le mal que vous croyez y voir. Vous compulsez votre dictionnaire de l'académie pour en extraire tous les termes injurieux, toutes les expressions indécentes, afin de nous les prodiguer; et vous appelez cela nous avoir réfutés. Vous qualifiez notre opinion de *nouvelle jacquerie*, de *proposition scandaleuse*, de *démence*, le *comble de l'extravagance*; vous dites que c'est une *sottise ridicule de vouloir que toute une nation soit composée de propriétaires fonciers*; et vous en restez là pour toutes preuves.

Ah! monsieur! renoncez à ce style incendiaire et ordurier; contentez-vous de vos petits succès au théâtre, à l'académie et au lycée; composez-nous pour le 14 juillet prochain un dithyrambe où il y ait plus de verve que dans celui de la mort

de Voltaire. Pouvant être le Tyrtée de la révolution, n'en devenez pas le Thersite ou le Zoïle; et ne venez pas émousser la pointe de votre stylet contre le Journal des Révolutions de Paris, devenu un monument cher aux honnêtes gens, par la bonté des principes qu'il a toujours professés avec une noble hardiesse.

Un différend s'est élevé entre les ouvriers charpentiers de la ville de Paris et les ci-devant maîtres de la même profession; des pétitions ont été présentées de part et d'autre à la municipalité: nous allons rendre compte des faits à vue des pièces.

Les ouvriers charpentiers se sont, depuis plusieurs mois, réunis en société, sous le titre d'union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente, et s'assemblent chaque semaine dans une des salles de l'évêché. Trouvant le taux de leur journée fixé à un prix trop bas, ils invitèrent d'abord les ci-devant maîtres à se joindre à eux, afin d'établir, de concert, des réglemens qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel: ceux-ci ont rejeté toute proposition. En conséquence de ce refus, les ouvriers charpentiers, par une délibération prise le 18 avril dernier, et signée de soixante-deux entrepreneurs, ont arrêté que le prix de leurs journées ne pourroit être dans tous les temps moindre de 50 sous; et par suite de cet arrêté, ils ont fait un réglement en huit articles, qu'ils ont présenté à M. le maire, en le priant de se rendre médiateur entre les deux partis.

Les ci-devant maîtres ont dénoncé sur le champ à la municipalité l'assemblée des ouvriers comme inconstitutionnelle, et contraire à l'ordre public. Leur pétition porte que les ouvriers charpentiers ont prêté serment de ne point travailler au-dessous du prix de 50 sous par jour, et d'empêcher de travailler tout ouvrier qui voudroit le faire à plus bas prix; qu'ensuite de ce serment, ils se sont répandus dans les divers ateliers et chantiers de Paris, et en ont arraché avec violence ceux qui travailloient paisiblement. Les ci-devant maîtres déduisent toutes les raisons d'après lesquelles ils se sont refusés à l'augmentation deman-

dée, et finissent par invoquer l'autorité des loix pour dissoudre l'assemblée qu'ils dénoncent.

Nouvelle pétition de la part des ouvriers, présentée à la municipalité le 5 mai dernier; ils y montrent leur société comme une institution bienfaisante, dont le but est de se soulager mutuellement dans leurs infirmités et leur veillesse. Répondant pied à pied aux objections faites par les ci-devant maitres, ils s'inscrivent en faux contre le serment qu'on prétend qu'ils ont fait; et les violences auxquelles on assure qu'ils se sont portés, ils persistent enfin à demander que la municipalité veuille être médiatrice, et qu'après s'être fait apporter les mémoires des ci-devant maîtres charpentiers, elle juge de la légitimité de la réclamation des ouvriers.

Il y a dans cette contestation une erreur de droit qu'il est essentiel de relever. La municipalité n'a pas le pouvoir d'exiger des ci-devant maitres charpentiers qu'ils produisent leurs mémoires; et à moins qu'ils ne consentent à s'arranger à l'amiable avec les ouvriers, par la médiation de M. le Maire, ni lui ni personne n'a le droit de fixer les salaires de ces derniers, contre le gré de ceux qui doivent les payer: en effet, si la municipalité avoit ce droit pour les ouvriers charpentiers, elle l'auroit pour toutes les professions, et l'on voit d'avance où nous meneroit ce ridicule systême. Ceci se réduit au principe simple, qu'entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, il est tyrannique et absurde qu'un tiers puisse, contre le gré d'un des contractans, donner sa volonté pour convention.

La société des ouvriers charpentiers est dénoncée par les ci-devant maîtres comme illégale et inconstitutionnelle. Si, comme le disent les ouvriers dans leur pétition, ils ne se sont rapprochés que pour se prêter de mutuels secours, et se prémunir contre les maladies et les infirmités, ce motif est louable sans doute, et les dangers auxquels ils sont chaque jour exposés dans leur état pourroient légitimer cette association, si quelque chose pouvoit rendre légitime ce qui est contraire à l'ordre public. Mais nous devons le dire avec vérité: une assemblée où ne peuvent être admis que les hommes qui exercent la même profession, blesse le nouvel ordre de choses; elle porte ombrage à la liberté; en isolant les citoyens, elle les rend étrangers à la patrie, en leur apprenant à s'occuper d'eux-

mêmes, elle leur fait oublier la chose commune; en un mot, elle tend à perpétuer cet égoïsme, ces esprit de corporation dont on a voulu anéantir jusqu'au nom, parce qu'il est l'ennemi mortel de tout esprit public. Cette assemblée seroit plus dangereuse encore si l'on y prenoit des arrêtés contraires à l'intérêt général, si l'on y formoit des coalitions coupables pour arrêter les travaux, si le désordre et la violence exercés par quelques-uns, quoique désavoués par le plus grand nombre, avoient leur foyer dans son sein.

Les ouvriers charpentiers demandent que le prix de leurs journées ne puisse jamais être moindre de 2 livres 10 sous. Nous sommes loin de penser que ce prix soit trop cher; mais pourquoi vouloir le fixer pour tous? Il est tel parmi eux qui ne seroit pas assez payé à 3 livres, et tel autre qui le seroit peut-être trop à quarante-cinq sous. Il en est de même pour tous les états où les ouvriers sont à la journée, et les ci-devant maîtres ne s'y trompent point; ils ont plus d'avantage à donner 3 livres à un bon ouvrier, que quarante sous à un médiocre. Nous croyons qu'en général il n'est pas de l'intérêt des ouvriers d'établir un prix uniforme; la concurrence est la mère de l'émulation, et celui qui possède bien son art, et qui a l'amour du travail, est toujours sûr d'être occupé et payé à sa valeur.

Quant aux ci-devant maîtres, nous ne saurions trop leur recommander de se défaire promptement des vieilles habitudes qu'ils ont contractées sous l'ancien régime; à l'ombre de leurs priviléges, ils ont long-temps vexé les ouvriers, long-temps ils se sont engraissés de leurs sueurs; mais cet *heureux* temps n'est plus, les grandes et rapides fortunes ne sont pas dans l'esprit de la constitution: aujourd'hui que les industriaires sont tous au même niveau, qu'il n'est plus ni maîtrises, ni jurandes, il faut que chaque maître se rapproche de ses ouvriers, qu'il s'arrange à l'amiable avec eux; qu'après avoir calculé la suppression des entrées de part et d'autre, le prix de la main-d'œuvre soit fixé de manière que l'ouvrier ait une existence assurée, et que cependant le propriétaire éprouve, comme cela doit être, une diminution sensible dans les ouvrages. En général, à Paris les anciens maîtres charpentiers sont assez riches pour que le public et les ouvriers qu'ils emploient n'aient point à se plaindre.

Observations

Observations sur le projet de décret proposé à l'assemblée nationale des 83 départemens de France, concernant l'abolition de la royauté, inséré dans notre numéro 90, page 613.

Proposer d'abolir la royauté, c'est proposer sans doute d'abolir le plus grand fléau qui ait jamais désolé le genre humain. Mais en donnant notre voix à cette abolition salutaire, nous ne pouvons la donner également aux principes posés dans certains articles de ce projet de décret, ni à la conséquence que l'auteur en tire de confondre le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif.

Nous croyons, avec J. J. Rousseau, que si celui qui commande aux hommes ne doit point commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, et jamais il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage (1). On sent avec quelle justesse ce raisonnement s'applique à un comme à plusieurs législateurs.

Ce n'est donc pas la distinction des pouvoirs qu'il faut critiquer dans notre constitution. La ligne de démarcation qui les sépare est le chef-d'œuvre de la prudence et de la sagesse.

Mais de ce que le pouvoir législatif doit être soigneusement distinct du pouvoir exécutif, s'ensuit-il qu'il faille qu'ils soient d'une nature absolument incompatible? S'ensuit-il qu'il faille violer tous les droits et renverser tous les principes, en instituant une délégation héréditaire? Non, sans doute; et ce sont-là les questions qu'il importe d'approfondir.

Examinons donc 1°. si les élémens et les principes de notre constitution ne sont pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement; 2°. si toute délégation héréditaire n'est pas une violation des droits et une contradiction en principes; et 3°. si l'il-

(1) Contrat Social, liv. 2, chap. 7.

lustre citoyen de Genève se trompe, lorsqu'il dit que la monarchie est un gouvernement contre nature.

Ces trois propositions, bien considérées, se lient, s'enchaînent tellement l'une à l'autre, qu'elles n'en forment véritablement qu'une. Voilà pourquoi, dans leur démonstration, il seroit impossible de ne pas les faire marcher ensemble. Distinguons les néanmoins le plus possible, sans altérer en rien leur analogie.

1°. Les principes et les élémens de notre constitution ne sont-ils pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement? Oui, sans doute, et cela est aisé à prouver.

Qu'est-ce qu'une constitution? C'est une conséquence d'une bonne déclaration des droits. Qu'est-ce qu'un gouvernement? C'est une conséquence de cette constitution. Mais en bonne logique il faut que la conséquence soit d'accord avec les prémices, sans quoi l'argument ne vaut rien.

Voyons donc si le gouvernement monarchique est une conséquence nécessaire de la constitution française, et si nos législateurs sont de bons logiciens.

Pour cela il faudroit, ce nous semble, que notre gouvernement fût dans un rapport exact et une parfaite harmonie avec les élémens et les principes de nos loix constitutionnelles. S'il y a discordance et contradiction, il est palpable que c'est une absurdité.

Or, les élémens et les principes de notre constitution sont *l'égalité*, *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle et l'économie.* Certainement cela est très-sage; mais cette sagesse n'a-t-elle pas abandonné nos législateurs dans la formation du pouvoir exécutif? C'est ce qu'il faut examiner.

On est toujours fort embarrassé toutes les fois qu'on commence par où l'on devroit finir; et nos architectes politiques, ayant débuté par construire le faîte de l'édifice avant d'en avoir établi les bases, il ne faut pas être surpris si ses parties ne sont point d'accord, ne sont point cohérentes entre elles; il ne faut point être surpris si l'importance et la pesanteur du faîte écrase l'édifice de son poids, et s'il ne finira pas tôt ou tard par le détruire entiérement.

La grande base de toute constitution libre est ce principe d'éternelle vérité, déclaré par l'assemblée nationale

elle-même, *que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*. Voilà la mesure de toute égalité, ou plutôt l'egalité elle-même.

Or, ce principe vraiment fondamental, et sur lequel repose toute notre constitution, n'a-t-il pas été évidemment renversé dans l'institution de notre pouvoir exécutif, et cette grande et belle mesure de l'égalité naturelie et politique ne vient-elle pas se briser contre les marches du trône ?

Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ! Et cependant vous décrétez une dynastie dans laquelle des générations d'individus viennent au monde avec des droits que les autres hommes n'ont pas, et qu'ils ne sauroient jamais avoir ! Et vous décrétez qu'ils les auront, par cela seul qu'ils sont nés, quelle que soit leur ignorance, leur ineptie, leur bassesse ou leurs vices !

Pressés par le grand principe de l'égalité, vous renversez toutes les prérogatives héréditaires, tous les priviléges honorifiques et pécuniaires, et d'un autre côté, vous les consacrez dans la dynastie régnante ! Quelle étrange contradiction !

On a peine à concevoir une plus grande inconséquence ; cependant nos représentans l'ont portée encore plus loin. Ils ont placé le monarque hors de la loi ; ils l'ont mis hors de la sphère de l'humanité, et n'osant pas précisément lui décerner un autel sur la terre, ils ont été, pour ainsi dire, le placer dans le ciel, et ils ont déclaré sa personne inviolable et sacrée.

Un simple mortel, quelque méprisable qu'il puisse être d'ailleurs, déclaré inviolable et sacré ! On a peine à concevoir ce que le sénat romain auroit fait de plus aux jours de sa servitude et de sa bassesse, lorsqu'il décernoit l'apothéose aux monstres couronnés qui s'étoient baignés dans son sang. Telle est donc la nature de la monarchie, que, pour élever le monarque au-dessus de tout, on se croit obligé de rendre le blasphême constitutionnel ! Et pour comble de délire, on profane la sainteté du serment jusqu'au point de lier les citoyens par cet acte religieux à une pareille impiété ! Si ce n'est pas là une lâcheté, une trahison et un crime, ces mots-là n'ont plus de sens dans notre langue.

On voit par là combien le grand principe de l'égalité

a été violé, ou plutôt renversé et détruit dans l'étrange institution de notre pouvoir exécutif; et il nous semble qu'on ne devroit pas avoir besoin d'un grand effort de raison pour reconnoître combien on s'est attaché à prendre le contre-pied des autres principes qui découlent nécessairement de celui-là, tels que *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle et l'économie*. Néanmoins on diroit que tout le monde s'est donné le mot pour fermer les yeux sur ces contradictions. Relevons-les donc; notre devoir est de faire connoître la vérité.

Toute délégation héréditaire est une violation des droits et une contradiction en principes. Cette seconde proposition s'enchaîne à la première, comme elle se lie et se confond avec la troisième; car nous avons prouvé que le droit d'égalité a été violé, et nous allons prouver encore que les droits d'*élection*, d'*amovibilité*, de *responsabilité personnelle* et d'*économie* n'ont pas été moins sacrifiés. Si ces droits sont dans la nature, et si notre constitution les reconnoît et les consacre, il est évident que la monarchie est aussi contraire à l'une qu'à l'autre, et ma troisième proposition se trouvera également prouvée. C'est ce qu'il faut rendre palpable par toute la force de la démonstration.

Le droit d'élection est de droit naturel, et l'on pourroit même dire de droit divin, puisque Dieu lui-même en fit une loi à son peuple chéri. Le premier homme qui a été constitué en dignité a été nécessairement élu; mais être élu n'est pas un droit, et moins encore un droit transmissible, puisque l'élection suppose un choix et une volonté qui se déterminent, et que, dans aucun cas, on n'a pu ôter aux électeurs le droit de choisir et de se déterminer à leur gré. Donc l'homme élu n'a pu transmettre à ses successeurs une qualité qu'il ne tenoit pas de lui-même, et qui n'étoit qu'une émanation du droit d'autrui; et d'un autre côté, les électeurs ne pouvoient pas davantage renoncer à une faculté qu'ils tenoient de la nature, et moins encore en disposer au préjudice de leur postérité. Cela est démontré, si jamais rien le fut.

Si cela est démontré, il implique contradiction qu'on arrive au monde avec d'autre titre que celui d'homme, et qu'un embryon puise dans le sein de sa mère le droit d'être constitué en dignité; ou plutôt il implique contra-

diction que, dès l'instant même, et au nom des races futures, on élise ce qui n'existe pas; et on choisisse dans le néant. Certes, il est par trop ridicule que ce soit d'après de pareils titres que Louis XVII, Louis XVIII et Louis XIX soient constitués rois des Français.

Du droit d'élire découle celui de le faire pour le temps qu'on juge à propos. Toute place, toute fonction, toute dignité sont des propriétés publiques; il appartient donc à ceux qui les délèguent de ne le faire que pour le terme, et aux conditions que la prudence et la sagesse leur prescrivent. Le principe de l'amovibilité se lie donc à celui de l'élection, et est le plus propre à le garantir; car c'est par lui qu'on répare le malheur d'un mauvais choix, et qu'on punit ceux qui ont trompé la confiance publique, sans donner prise à la loi. Il apprend à celui qui possède une place à ne pas la regarder comme sa propriété, et moins encore à se considérer comme au-dessus de ceux qui l'y ont placé. D'une autre côté, il excite l'émulation, assure la justice des récompenses, encourage les talens, les vertus, et maintient l'égalité.

Certainement rien de plus sage que les décrets qui consacrent de pareils principes, et qui conservent à la nation des droits si indélébiles. Mais pourquoi faut-il qu'à cet égard encore la loi expire aux pieds du trône, et qu'on oppose à l'exercice des droits si importans la barrière la plus insurmontable, l'obstacle le plus invincible, celui de l'hérédité! On a donc voulu violer nos droits, et transformer en loi constitutionnelle de l'état la contradiction en principes? On a donc déclaré, on a donc voulu qu'un fou, un imbécille ou un frippon pussent hériter du dépôt le plus précieux qu'il y ait parmi les hommes, celui de leurs loix, et du pouvoir le plus délicat, celui dont l'exercice influe sur le sort de vingt-cinq millions d'individus! Déléguer un pouvoir à celui qui paroît le plus digne de l'exercer pour l'avantage commun, le faire d'une manière aussi libre que volontaire, et sous l'égide de la responsabilité, paroît la manière la plus propre à conserver la jouissance et la dignité de ses droits; mais déléguer sans discernement et sans choix, déléguer à perpétuité, sans restriction et sans retour, le plus important et le plus terrible de tous les pouvoirs, le rendre inamovible et héréditaire, en faire une propriété de famille, et l'héritage du premier né de la dynastie royale, fût-il le der-

nier des hommes, fût-il un scélérat et un monstre, est tout à la fois le comble de la lâcheté et de la démence. Non, nous osons le dire, la nation assemblée même en personne n'a pas le droit de décréter un pareil crime, et d'outrager assez la nature pour oser dire qu'une telle institution est conforme à ses loix.

Le défaut de place nous force de remettre la suite de cette discussion au n°. suivant.

Les malheureuses victimes de la haine et de la cupidité du prince de Kaunitz, les sieurs Bargum et Schwartz, arrêtés et détenus à Huningue par la connivence du ministère français et du gouvernement autrichien, viennent de présenter une adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle ils rendent compte des véritables motifs de leur arrestation. Cette adresse prouve évidemment ce que nous avons avancé dans notre n°. 90; qu'ils n'ont jamais songé à contrefaire les billets de la banque de Vienne, et que la persécution qu'ils éprouvent est l'effet d'une intrigue de cour.

La banque dont les sieurs Bargum et Schwartz sont accusés d'avoir dilapidé les deniers, n'est point une banque publique, c'est une banque particulière, sous la direction supérieure des visirs de l'empereur, les sieurs de Kaunitz, Colloredo et Schwartzemberg, qui en retirent de très-gros bénéfices. Le sieur Bargum n'a pas pu dilapider les deniers de la banque de Vienne, puisqu'il n'en a jamais eu le maniment; il est accusé d'avoir fait de fausses lettres de change, et cela est de toute fausseté. La vérité est qu'il a tiré des lettres de change sur des négocians qui n'étoient pas ses débiteurs; en cela il a suivi un usage établi dans toutes les maisons de commerce de l'Europe. Ces effets mis en circulation étoient hypothéqués de la manière la plus sûre sur des terres situées en Gallicie, qui offroient une valeur bien supérieure à celle des billets. La banque, pour s'approprier tout le bénéfice de la négociation, a refusé de les escompter, et par ce moyen elle a forcé la faillite de la maison Bargum : tout son crime est donc d'avoir tiré sur des négocians qui n'étoient pas ses débiteurs; ce qui arrive tous les jours dans le commerce, ce qui étoit déjà arrivé au sieur Bargum vis-

à-vis de la banque, qui n'avoit jamais refusé d'escompter de pareils effets. La dame Bargum, impliquée dans l'accusation de son mari, et arrêtée comme lui, n'a aucune part au crime imaginaire des fausses lettres de change; elle n'a jamais participé aux affaires de la maison Bargum: c'est une atrocité de l'avoir constituée prisonnière pour un délit, dont, fût-il réel, elle n'a jamais pu être la complice.

Le sieur Schwartz n'est pas moins étranger à ce crime imaginaire que madame Bargum et son mari. C'est faussement que le prince de Kaunitz, dans sa note à M. Duportail, le suppose teneur des livres de M. Bargum. Il n'est que simple sous-directeur de la banque ministérielle. Ses fonctions étoient entièrement subordonnées au chef de la direction; il ne pouvoit rien faire que de l'aveu des trois sous-directeurs, et même, dans certains cas, de celui de la direction supérieure; toutes ses fonctions consistoient à recevoir des mains du premier sous-directeur les lettres de change à escompter pour les porter sur le grand livre, et de ses mains elles passoient au dernier sous-directeur qui étoit en même-temps caissier et responsable de la caisse. Il n'avoit d'ailleurs aucun intérêt au prétendu crime dont on accuse M. Bargum, et il n'a laissé aucunes dettes à Vienne. D'où il suit que la véritable cause de la persécution, que l'influence autrichienne sur les affaires de France fait éprouver aux trois infortunés détenus à Huningue, est uniquement la haine des ministres de l'empereur contre eux.

Le comité diplomatique doit être instruit de tous les moyens infâmes que les agens de la cour de Vienne ont mis en usage pour hâter leur extradition. Si l'assemblée nationale, contre tous les principes du droit des gens et de la saine politique, venoit à l'ordonner, ce seroit pour pour elle une tache indélébile, qui rendroit notre gouvernement actuel la fable et l'exécration de l'Europe. Ce qu'elle vient de faire à l'égard de M. Châlons, accusé du crime de lèse-nation, en le réintégrant sur le territoire de Porentru, où il avoit été arrêté par des Français, est un grand préjugé pour les prisonniers d'Huningue. Si le corps législatif renonce, pour la nation française, à l'infâme droit d'extradation, il est à présumer que ce ne sera pas pour le consacrer au profit des despotes qui nous entourent.

On nous demande pourquoi la bibliothèque de la rue de Richelieu, qui est une véritable possession nationale, porte toujours le nom de bibliothèque *du roi*, et non pas celui de bibliothèque nationale; pourquoi la rue nouvellement percée en face de ce monument porte un nom voué à l'indignation (celui de Louvois); pourquoi cette bibliothèque n'est ouverte au public que deux heures par semaine. A tous ces pourquoi très-raisonnables, nous répondrons que lorsque notre municipalité parisienne sera à la hauteur de la révolution, nous verrons opérer bien des changemens. Nous verrons, par exemple, les bibliothèques, le cabinet d'histoire naturelle, le sallon de peinture, tous les monumens publics enfin, rendus à leur véritable destination.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 5 mai dernier, M. le président a donné connoissance à l'assemblée des pièces qui constatent que les ci-devant employés aux barrières de Paris ont été faussement inculpés de la violation d'un paquet à l'adresse du président de l'assemblée nationale. Décrété qu'il en seroit fait mention dans le procès-verbal.

M. l'abbé Raynal, cet apôtre et martyr de la liberté, vient d'arriver à Paris. Puisse-t-il vivre assez long-temps pour jouir du bonheur qu'il nous avoit indiqué, et après lequel il soupiroit depuis si long-temps!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 3 mai 1791.

La discussion sur la réunion d'Avignon et du comtat à la France a occupé toute la séance, qui a été prolongée jusqu'à dix heures.

Séance

Séance du mercredi 4. Après quelques décrets régl
taires proposés par M. Camus, concernant la liq..
tion des offices, l'heure de midi étant venue, on a r
pris la discussion sur Avignon, et le premier a
du projet du comité a été rejeté : ainsi le décret p..
que,

« L'assemblée nationale ne déclare pas qu'Avignon
le Comtat Venaissin font partie de l'empire français

Séance du jeudi 5. Ouï le rapport du co ité cen
de liquidation, l'assemblée a statué sur le .embou
ment des augmentations de gages attribués aux offi
des chambres des comptes et aux secrétaires du roi :
taxations attribuées aux de... par édi
février 1745, et de tout .s augr ns de ga
dont le produit est au- de... du de r 20.

On a repris l'affaire d'Avignon : après quelques
cultés sur la rédaction du décret rendu dans la s..
de la veille, on a passé à l'ordre du jour, qui é
la suite de la discussi.. des articles du projet du
mité ; de nouvelles di ltés se sont élevées, enfi
renvoi aux comités ré a été décrété, et l'on a p
à la discussion sur le .etits assignats, qui a occup
reste de la séance.

Séance du soir. M. Regnier a fait, au nom du comité de judicature, un rapport sur le remboursement des offices d'avocats aux conseils ; la fixation du *minimum* de l'évaluation a occasionné des débats et un tumulte qui s'est prolongé pendant deux heures, après quoi la séance a été levée, et la délibération remise au surlendemain.

Séance du vendredi 6. Le décret suivant, présenté par M. Lanjuinais, a été adopté.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, sur la destination et l'emploi des édifices, emplacemens et autres immeubles réels, ainsi que des biens-meubles dépendans des églises paroissiales ou succursales, qui sont ou seront supprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète :

ART. I. « Les églises ou sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, à l'exception des terrains et édifices qui auront été conservés pour oratoires ou chapelles de secours, par décret de l'assemblée nationale, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans

la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

II. « Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le titre premier du décret des 8, 12 et 14 avril dernier.

III. « Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

IV. « Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques, ou communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées, comme il est dit en l'article 2.

V. « Les presbytères et bâtimens qui servoient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit, réservé par l'article 7 de la loi du 23 octobre dernier à des curés de paroisses supprimées.

VI. « Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitans, pour achat, constructions ou réparations des bâtimens et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seroient dues pour achat, construction, ou grosses réparations de semblables édifices jugés nécessaires en la forme exprimée aux articles 2 et 4 ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même article 2.

VII. « Tous les autres biens-meubles ou immeubles de fabrique desdites églises supprimées passeront, avec leurs charges, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendoient avant la suppression.

VIII. « Il ne sera rien payé au trésor public, à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'article premier ci-dessus, et provenans des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, supprimées en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'assemblée nationale, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public; mais il sera disposé comme de biens nationaux, des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'art. 2 du présent décret.

IX. « Les ventes prescrites par l'article premier ci-dessus, ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

« Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations ».

On a repris ensuite la discussion sur les petits assignats. Le décret a enfin été adopté dans les termes suivans.

Art. I. « Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 liv., jusqu'à la concurrence de la somme de 100 millions en remplacement de pareille somme d'assignats de 2000 liv. et de 1000 liv. qui seront supprimés.

« Lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnoie de cuivre.

II. « L'assemblée nationale ordonne à ses comités des monnoies et des finances, réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécution, relatifs tant à la fabrication des assignats de 5 liv., qu'à celle de la monnoie qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués ».

Séance du samedi 7. M. Talleyrand a fait, au nom du

comité de constitution, un rapport sur l'arrêté du directoire du département de Paris, concernant les lieux consacrés à un culte religieux. L'assemblée en a ordonné l'impression, et le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits; et néanmoins décrète que le défaut de prestation de serment prescrit par le décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national, pour y dire la messe.

II. « Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermées aussi-tôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume, et en particulier contre la constitution civile du clergé: l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public ».

Séance du soir. Après la lecture de plusieurs adresses, on a repris la discussion sur la liquidation des offices d'avocats au conseil. Il a été décrété qu'ils seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, à la déduction d'un huitième pour les recouvremens, de laquelle déduction seront exempts ceux dont le prix des contrats ne se porte qu'à 20,000 liv. et au-dessous.

Séance du dimanche 8. M. d'André est nommé président.

M. Rœderer a fait un rapport sur les corps de finances; les articles suivans ont été décrétés.

Art. I. « Les taxes d'enregistrement et de timbre d'une part, celles des traites de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées; l'une sous le titre de régie de l'enregistrement et du timbre, l'autre sous le titre de régie des douanes.

II. « L'administration centrale de chaque régie sera établie dans la capitale.

III. « Il sera déterminé des modes d'admission aux

emplois, et d'avancement pour chaque régie, par
cret particulier.

« Les régisseurs généraux dans chaque régie, ser
choisis et nommés par le roi, entre les employés du gı
immédiatement inférieur, ayant au moins cinq anı
d'exercice dans ce grade.

« Les employés du grade immédiatement inférie
celui de régisseur, seront également choisis et nom
par le roi, entre trois sujets qui seront présentés
ministre des contributions publiques, par les régiss
généraux, suivant l'ordre d'avancement qui leur
prescrit.

« Les préposés inférieurs seront nommés par l

IV. « Les régisseurs généraux ne pourront être
titués que par le roi, sur l'avis de la régie. Il en se
même des préposés immédiatement inférieurs. Le
ployés inférieurs ne pourront l'être que par une c
ration des régisseurs ».

Séance du lundi 9. On a repris la discussion sur l
nisation des corps de finances. Les articles suivans ont
décrétés.

V. « Immédiatement après la nomination des ré
seurs généraux, le roi en donnera connoissance au corps
législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connoissance de celle des préposés en chef dans les départemens, aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

VI. « Les régisseurs généraux et autres préposés des régies, feront serment chacun devant les juges du district de sa résidence, de remplir, avec fidélité, les fonctions qui leur auront été départies, ce serment sera reçu sans frais, sauf le remboursement du papier timbré et du droit d'enregistrement.

VII. « Les produits des recettes des différentes régies seront versées dans les caisses de district, aux termes et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune d'elles.

VIII. « Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur de district, avec les fonds qu'il lui fera

passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district; il enverra en même-temps un double certifié de ces états, au directoire du district et à la municipalité de sa résidence.

IX. « Les directoires de district seront tenus de vérifier, par les municipalités, les caisses et les regisrres des receveurs des différentes régies.

X. « Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement proportionnel au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

XI. « Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur du district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise sera fixée, sur le tout, conformément à l'article XXV du décret du 22 Novembre dernier ».

M. Chapelier a fait un rapport, au nom du comité de constitution, sur la pétition du directoire du département de Paris, relative au droit de pétition pour tous les citoyens, au droit d'affiche pour les corps administratifs, aux dispositions du code pénal, contre les écrits qui inviteroient au crime et à la sédition. La discussion au lendemain.

Séance du mardi 10. L'assemblée nationale a décrété la suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, et le remboursement de leurs offices, avec cette clause que les dettes qu'ils auront contractées ne seront supportées par la nation qu'après vérification.

On a repris la discussion sur le droit de pétition et d'affiche; les décrets suivans ont été rendus :

« Art. I. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections de communes, ni les sociétés de citoyens : tout pétitionnaire signera sa pétition; ou, s'il ne le peut, ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

II. « Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les

intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections, sur d'aut objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

III. « Dans la ville de Paris, comme dans toutes autres villes et municipalités du royaume, les citov actifs qui, en se conformant aux règles prescrites les loix, demanderont le rassemblement de la comn ou de leur section, seront tenus de former leur de mande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera dé terminé d'une manière précise l'objet d'intérêt mur pal qu'ils veulent soumettre à la délibération commune ou de leur section ; et à défaut de ce le corps municipal ou pré e sec pourront convoquer la ction commune.

IV. « La commune, i aucune des sections, ne p ront délibérer sur aucun objet étranger à celui con dans l'écrit, d'après leq l leur rassemblement aura ordonné.

V. « Les délibérations des communes ou des sectio de communes, rassemblées conformément à la loi ront regardées comme nulles et non avenues, procès-verbal ne fait pas mention du nombre votans.

VI. « Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération ni changer, sous aucun rapport, le résultat de celles prises par chacune des sections.

VII. « Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elle puisse être délibérée par oui ou par non. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires ; et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votans dans chaque section.

VIII. « Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes où les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts

particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

IX. « Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarées nulles par les corps municipaux; ou à défaut, par les directoires de département.

X. « La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections, sera d'abord jugée par la municipalité, et par appel, au conseil du directoire de département, sauf le recours au corps législatif.

XI. « Il sera désigné, dans chaque municipalité, des lieux exclusivement désignés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique.

XII. « La forme de la publication de ces mêmes actes sera déterminée par la loi, et aucune autre publication ne pourra être faite dans la même forme.

XIII. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourra afficher ou publier ses opinions sous le titre d'arrêté, de délibération, et sous toute autre forme obligatoire ou impérative.

XIV. « Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche, seront tenus de la signer ».

Séance du soir. L'assemblée a décrété la suppression des gardes de la prévôté d'hôtel, et les a recréés sous le nom de gendarmerie nationale; ils jouiront toujours de l'honneur de faire leur service auprès du corps législatif.

Après la discussion sur les gardes de la prévôté, on a fait lecture d'une lettre de M. Bailly, qui demande que la municipalité soit entendue jeudi à la barre pour y présenter une pétition de plusieurs citoyens, tendante à faire constater, par des actes civils, la naissance, le mariage et la mort des non-catholiques; décrété, après de longs débats, que la municipalité seroit entendue à la barre.

Séance du mercredi 11. Dès le commencement de la séance, la discussion s'est ouverte sur la question des colonies; elle a été continuée jusqu'à la fin; il n'a encore été rien décrété.

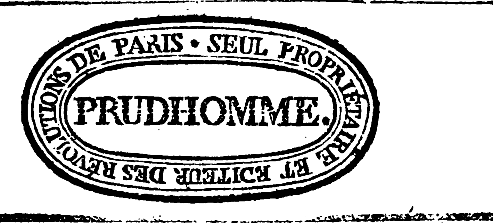
Ce 14 *mai* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 97.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.
Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 14 au 21 Mai 1791.

De la guerre entre les peuples et les rois.

Depuis quinze mois on nous parle d'une coalition effrayante des puissances étrangères ; on fait même l'injure à la Grande-Bretagne, ce pre-

mier berceau de la liberté européenne, de la compter parmi les gouvernemens despotiques conjurés contre nous. L'hiver dernier, on nous promettoit, pour le printemps prochain, l'explosion de cette ligue formidable. Voici le mois de mai qui finit, et nos frontières n'ont pas encore été seulement effleurées. Quelques enfans perdus de l'aristocratie, vêtus de noir et de jaune, et portant sur le bras ce que les habitans du Nil plaçoient au bout de leur table (1) pour s'exciter à vivre, se sont montrés sur les bords du Rhin, apparemment pour nous rappeler des menaces que nous avions oubliées déjà. On voudroit aussi nous faire peur d'un rassemblement de quelques milliers d'Autrichiens ordonné par l'empereur dans le Brabant, sous le prétexte d'y relever l'éclat de sa prise de possession. L'Espagne établit entre elle et nous une muraille de soldats moins impénétrable sans doute que celle qui sépare la Chine de la Tartarie. Le saint père à Rome met le feu aux (2) étoupes sacrées. Voilà à peu près tous les préparatifs de guerre annoncés avec une emphase digne des personnages qu'on place sur le devant du tableau politique de l'Europe.

Comment se fait-il que les rois tardent si long-temps à venir au secours de leur *frère* (3) opprimé par *ses sujets*, et captif dans l'enceinte de *sa bonne ville*? Qu'attendent-ils? qu'est devenue leur

---

(1) Mirabeau, le survivant, est l'un des officiers généraux de cette nouvelle troupe. Probablement l'idée de placer une tête de mort sur l'uniforme de ses soldats, lui sera venue en lisant le traité des festins de J. G. Stuckins, Zuriquois.

(2) Allusion aux étoupes qu'on brûle devant le pape, lors de son intronisation, en lui criant : *Sic transit gloria mundi.*

(3) On sait que, dans le style épistolaire des cours, les rois se traitent réciproquement de *frères*. *Bone Deus!* quelle fraternité !

prudence accoutumée ? pourquoi ne profitent-ils pas du moment ? Jamais ils n'en trouveront de si favorable. Encore quelques mois, et il ne sera peut-être plus temps ; nos gardes nationales ne sont pas encore organisées ; tout l'état-major des troupes de ligne n'attend qu'un noyau ; le commerce est toujours languissant; les arts végètent ; le clergé soupire après un nouveau Constantin ; l'argent est plus rare que n'étoit le pain en 1789 ; la confiance hésite. Le nombre des méconteus ne tarit point : potentats de l'Europe, l'heure a sonné, craignez de perdre l'occasion, *occasio præceps*. Hâtez-vous. Eh ! venez donc tous à la fois en France, pour y châtier un peuple rebelle qui ose imposer des conditions à son chef. Comment, depuis quinze mois, ne s'est-il pas trouvé parmi vous un autre Charles-Quint ? Tous les rois de la Grèce s'absentèrent pendant dix ans de leurs foyers pour assiéger Troye, et lui reprendre la femme de l'un d'entre eux. Une expédition plus glorieuse s'offre à vous. Venez enlever du palais des Tuileries un monarque infortuné que les Parisiens retiennent en otage jusqu'à l'accomplissement du grand œuvre de leur liberté. Vous n'avez fait encore que la petite guerre ; paroissez à la tête d'une armée combinée....

Mais quoi ! vous ne bougez de vos trônes. Qui vous arrête ? Qui vous retient ? Vous regardez autour de vous d'un air inquiet. Que vous est-il donc arrivé ? Que craignez-vous à votre tour ? A la première nouvelle de la déclaration des droits de l'homme, n'avez-vous pas pris toutes vos précautions ? Vos prédécesseurs n'en prirent pas davantage, lors de la trop fameuse peste noire qui fit le tour de l'Europe, il y a quelques centaines d'années. Au premier décret de l'assemblée nationale, tous vos inquisiteurs ecclésiastiques et civils n'ont-ils pas été mis en campagne ? Toutes vos douanes n'ont-elles pas reçu la consigne de ne laisser rien entrer venant de France ? Est-ce

ordres n'auroient pas été ponctuellement ...s ? Qu·lque chose a transpiré. Ah! oui, étrange embarras nous l'annonce. Ce mot ...l pour les rois, ce mot de révolution, ...é tout ce qu'ils ont fait pour l'intercepter, ...arvenu jusqu'à l'oreille des peuples. La trom-... du jugement dernier s'est fait entendre aux ...re coins de l'Europe; du fond de la tombe de ...ervitude, les hommes l'ont entendue; ils se ...eillent; ils secouent la poussière des préjugés; ... déchirent le linceul qui couvroit leurs yeux; ... entrevoient enfin la lumière. Les voilà presque ...us debout, se regardant les uns les autres, et ...étonnant déjà d'avoir été pendant tant de siè-...les prosternés, dans une léthargie stupide, au pied ...des trônes et des dominations de la terre. Les ...voilà tous qui tournent leurs regards vers la France, ...d'où est parti le bruit qui les a réveillés, et où ...brille dans tout son éclat le jour dont ils apper-...çoivent le crépuscule. Les voilà, comme la reli-...gion nous peint les infortunés qui gémissent en-...core dans les limbes, et lèvent la tête en soupi-...rant vers la région des bienheureux.

A ce spectacle si nouveau pour les rois, tous les cabinets de l'Europe sont en fermentation. Les ...courriers vont et viennent. On se consulte: que ...faire en pareil cas? Jamais nous ne nous som-...mes trouvés dans une position semblable, se ...mandent les despotes l'un à l'autre. Le genre ...humain s'émancipe, et va nous demander des ...comptes, et il ne paroît pas d'humeur à faire ...grace à ceux d'entre nous qui auront mal géré ses ...affaires.

Déjà les princes d'Allemagne se pressent autour de l'empereur. Marchez donc à notre tête, lui disent ils; temporiserez vous toujours? Ceux d'Ita-...lie s'adressent au pape: Saint père! à votre con-...duite molle et timide, nous ne reconnoissons plus ...l'église. Essayez donc encore cette fois de vos

armes spirituelles ; secondez-nous. La crise est forte et urgente.

Je m'en apperçois plus que vous, leur répond Braschi. Il n'est pas de petits hameaux où l'on n'ait fait un auto-da-fé de mon effigie. Le mépris se mêle à l'indignation. Princes ! craignez pour vous la même disconvenue. Craignez de voir tôt ou tard vos couronnes conspuées comme vient de l'être ma thiare. Soit dit entre nous, le bon temps des rois est passé. La contagion du ridicule se propage vite, et si vos personnes en sont une fois atteintes, elles ne s'en releveront pas. Avisez à ce que vous avez à faire. Pour moi, je me trouverai encore fort heureux, si je puis conserver mon petit patrimoine de Saint-Pierre. Je tremble que l'un de ces jours on ne transporte le saint siége au beau milieu des marais pontins. A tout événement, je m'occupe avec ardeur à les faire dessécher : ce sera ma propriété ; on ne me disputera peut-être pas ce domaine. La terre appartient encore plus à celui qui la défriche qu'à celui qui s'en empare.

L'empereur, de son côté, ne sait trop quel parti prendre. La dignité de l'empire est visiblement compromise par son inaction. Ce n'est pas ainsi que ses prédécesseurs en agissoient. A la plus petite lésion de leurs droits de suzeraineté, des corps de troupes étoient sur pied ; mais aujourd'hui il faut changer de marche. Tandis que Pasquin, à Rome, s'amuse aux dépens des contre-révolutionnaires français, les bons Allemands méditent gravement la constitution française ; les Espagnols en font autant, enveloppés dans leurs manteaux. Les décrets de l'assemblée nationale sont comme le fruit défendu ; tout le monde veut en goûter. Chaque peuple prétend cultiver chez lui l'arbre de la science. Les hommes sont devenus semblables aux dieux, sachant le bien et le mal de chaque chose, le fort et le foible de chaque gouvernement.

Ainsi donc, citoyens, surveillons tout à notre aise les dernières opérations de nos représentans. Pensons à leur donner des successeurs capables de réparer leurs omissions, de rectifier leurs bévues. Occupons-nous uniquement de notre intérieur ; le dehors ne sauroit nous inquiéter. Notre France est devenue une pierre aimantée qui attire à elle toutes les autres nations. Les rois auront beau faire ; pour nous combattre, il faut nous approcher. Nous les attendons au premier moment de contact, si toutefois ils peuvent arriver jusques-là, et conduire contre nous des gens qui pensent comme nous. Les cabinets de l'Europe auront de la peine à donner le change. Il est constaté que jusqu'à ce moment les peuples n'ont pris les armes les uns contre les autres que pour le compte des rois. Les intérêts de la cour n'ont jamais été ceux de la république. Il ne s'agit donc plus maintenant de guerre de nation à nation. Puisque les rois ont toujours été d'accord pour despotiser les peuples, les peuples sont maintenant d'accord pour *détroniser* (1) les despotes. Que les courtisans n'en imposent donc pas plus long-temps à leurs maîtres ! Il est de fait que la guerre est déclarée entre les peuples et les rois. Les hostilités ont commencé en France ; et si les despotes sont bien avisés, ils imiteront le roi de Pologne, et n'attendront pas un 14 de juillet ou un 6 d'octobre pour accorder aux peuples ce qu'ils ne peuvent plus leur refuser.

Quelle sera l'issue de cette lutte inégale ? Un philosophe de l'antiquité a dit que le plus beau de tous les spectacles étoit un sage aux prises avec la fortune. Il est quelque chose de plus auguste encore, et d'un bien plus haut intérêt,

---

(1) On dit bien *introniser*, pourquoi ne diroit-on pas *détroniser* ? Ce terme ajoute quelque chose à celui de *détrôner*.

c'est de voir le peuple d'Europe séparant sa cause de celle des rois, retirer son bras qui soutenoit leur trône, et leur donner le choix ou de se mettre à ses gages, ou de rentrer dans la foule.

Tout semble disposé pour ce grand dénoûment, ménagé depuis long temps par les écrivains. Les rois ne tenoient compte de tous ces *ludibria venti* de la philosophie ; il leur falloit une forte expérience ; le Français s'est chargé de la leur donner. Depuis deux ans ils connoissent les forces du peuple, et ont appris à se méfier des leurs. Si les potentats d'Europe, presque tous en possession de faire un miracle le jour de leur sacre, pouvoient guérir *le peuple* de cette fièvre d'indépendance, qui d'intermittente va devenir continue, comme on leur faisoit accroire qu'ils guérissoient les écrouelleux en les touchant, la contre-révolution ne seroit pas à faire ; il y auroit long-temps que les petits seroient rentrés dans le devoir, et que les grands auroient repris leurs postes. Mais du moment que le don de sagesse a été accordé aux nations, le don des miracles a été retiré aux rois, et ils n'ont plus d'autre parti à prendre que celui de combattre corps à corps avec les peuples. Qu'ils paroissent donc sur l'arène ! le peuple avec sa déclaration des droits, sa pique et son bonnet de la liberté ; eux avec leurs chaînes d'or, leurs rubans de soie, leurs parchemins peints. Mais qu'un roi est petit devant le peuple assemblé ! qu'un monarque est foible devant une nation législatrice ! et c'est tout ce que nos princes d'Europe craignent le plus et voudroient éviter ; et c'est ce qui nous a valu le calme dont nous jouissons. Ne leur en sachons pas de gré. Des flatteurs, des valets, des nobles, des prêtres, des courtisannes, ne pouvant former à eux seuls une armée complète, il a bien fallu attendre une heure plus propice, ou des moyens plus puissans.

Mais n'ont-ils pas leurs soldats et des sujets ?

Oui, ils en ont encore ; mais les deux dernières

années de l'histoire de France leur apprennent à ne plus trop y compter.

Si leurs sujets enrégimentés et autres, se trouvant en présence de l'armée nationale française, venoient à réfléchir qu'ils ont été amenés là pour combattre leurs semblables, leurs egaux, des amis, des frères; si au lieu d'exposer leurs jours pour soutenir les prérogatives anti-sociales de leurs chefs, ils trouvoient plus expéditif de faire servir leurs chefs même avec tout l'état-major, d'holocauste à la paix perpétuelle sur l'autel de la liberté de tout le genre humain. . . . Depuis deux ans, une telle supposition est dans l'ordre des choses possibles.

Il suffiroit qu'une telle *folie* passât par la tête *exaltée* d'un Hongrois, d'un Catalan, d'un Sarde, d'un citoyen de Rome, d'un Comtadin, qui auroit lu avec quelque attention certain numéro du Journal des Révolutions de Paris, pour que tout un bataillon, toute l'aile gauche d'une armée, toute une peuplade s'avisât de mettre cette motion à l'ordre du jour. Alors, nous ne saurions trop en calculer les suites; de moindres causes ont produit d'aussi grands effets.

Si Braschi, à l'exemple de quelques papes guerroyeurs; si Léopold, qui semble vouloir suivre tous les erremens de son frère, se trouvoient à la tête de leurs armées, ce seroit alors que la révolution française deviendroit, sans autre coup férir, celle de toute l'Europe. Un pape, et son état-major, promené sur un âne autour de la Sorbonne, et ondoyé dans la piscine du palais royal; un empereur, et son état-major, chevauchant sur un mulet, et faisant amende honorable devant la principale porte de l'assemblée nationale, comme véhémentement soupçonné d'avoir rivé les fers des Brabançons et des Liégeois; ces deux exécutions populaires rappelleroient sans doute à l'ordre leurs confrères en royauté. Ils n'oseroient plus r paroître à Rome et à Vienne; et au reçu de la nouvelle, le

le roi des Espagnes, sans plus tarder, demanderoit lui-même à sa nation l'ouverture des *Cortez* (1), pour s'y faire légitimer, à tel prix qu'elle exigeroit; l'impératrice de toutes les Russies iroit audevant d'une chance plus mal-encontreuse encore, dont elle se sentiroit bien digne, en se hâtant d'imiter la reine Christine de Suède.

Cette tactique du peuple, aussi simplifiée, aussi innocente que celle des rois l'étoit peu, est venue à la connoissance de ceux-ci, n'en doutons pas: elle a été examinée dans leurs conseils. Tout en maudissant le génie français, qui le premier en a donné l'idée et l'exemple, ils ont cru de leur prudence de ne pas hasarder la dignité de leurs couronnes, en commettant leurs vengeances aux mains de leurs sujets endoctrinés par nous. La déclaration des droits de l'homme, passée en contrebande dans tous les états de l'Europe, a fait plus de ravage dans le champ du despotisme que le gros canon des despotes n'en a fait dans les villes libres.

Il est certain que les peuples voient en ce moment les choses à l'inverse du cabinet de leurs rois. En Angleterre, par exemple, les opérations ministérielles de Pitt sont loin d'avoir l'assentiment de la nation; elle est toute prête à éclater contre son gouvernement.

Tous les rois sont aristocrates depuis un temps immémorial; nous l'avons dit et prouvé. Tous les peuples sont révolutionnaires plus que jamais; et chaque semaine nous apporte un fait à l'appui de cette assertion. Le soin qu'ont les premiers de taire la constitution française; l'avidité des seconds à en prendre connoissance; la haine mal étouffée des rois contre notre assemblée nationale; le désir que manifestent hautement plusieurs peuples voisins d'avoir aussi leurs états-généraux :

(1) Espèce d'états-généraux ou d'assemblée nationale.

tout nous avertit que les peuples et les rois ne parlent point la même langue, et ne s'entendent plus.

Les rois disent : mettons-nous en garde contre les peuples ; il pourroit bien nous en arriver autant qu'à Louis XVI.

Les peuples disent : mais pourquoi n'en ferions-nous pas autant que les Français ? Ne sommes-nous pas aussi des hommes ? Mettons-nous en garde contre les rois.

D'après cette disposition respective des esprits, il ne peut y avoir de sitôt de paix entre les peuples et les rois ; ils vont être quelque-temps à s'observer, à se mesurer ; mais tôt ou tard il faudra bien que les rois et consorts, qui ne forment que l'extrême minorité de l'espèce humaine, cèdent le champ de bataille aux peuples : on ne contestera peut-être pas à ceux-ci la grande majorité.

Les rois éviteront la guerre ouverte avec ce qu'ils appellent leurs sujets ; ils vont recourir à leurs armes favorites, la ruse, la feinte douceur, la fausse modération. On les verra semant par-tout des germes de mésintelligence, mettre aux prises les différentes classes de la société. Long-temps encore il y aura en tout pays des pauvres et des riches, des grands et des petits. Les rois se feront un mérite de se ranger du côté des foibles ; ils aiguillonneront l'amour-propre ; ils afficheront des vertus privées ; ils donneront les premiers l'exemple de l'économie ; leurs édits seront des traités complets de morale ; ils ne manqueront pas de qualifier de *brigand* (1) l'étranger qui viendra apporter la nouvelle de quelque insurrection ; ils ca-

(1) Voyez la lettre de l'ambassadeur d'Espagne écrite à notre ministre des affaires étrangères, au sujet du cordon de troupes que le roi son maître juge à propo d'établir sur les frontières.

lonnieront le peuple voisin qui montrera le plus d'énergie, et tâcheront de faire passer toute réforme salutaire pour une dangereuse innovation.

Peuples d'Europe, vous ne serez point dupés de l'hypocrisie des rois; vous ne prostituerez point votre réconnoissance au lion devenu vieux, et qui ne mord plus parce qu'il a perdu toutes ses dents. Le sceptre des rois est vermoulu, si l'on peut s'exprimer ainsi. Ceux qui le portent s'en apperçoivent, et n'osent plus en frapper de grands coups, dans la crainte qu'il ne se brise entre leurs mains.

Jadis on faisoit marcher le soleil autour de la terre, souveraine de tout le système astronomique. Les savans modernes ont changé tout cela; il leur a paru plus naturel que la petite planète fasse sa révolution autour du grand astre qui lui donne la lumière, la chaleur et la fécondité.

Il doit en être de même en politique. Le peuple, trop long-temps n'a été que le satellite de la royauté, lui de qui émanent tous les pouvoirs, de qui les rois reçoivent leur existence et leur éclat.

Rareté du numéraire.

Les aristocrates qui ont vu échouer tous leurs projets de contre-révolution, désespérés de pouvoir l'opérer à force armée, furieux de n'avoir pu, par leurs écrits, s'opposer aux rapides progrès de l'esprit public, n'ont pas manqué de saisir l'occasion de la disette du numéraire, pour fomenter des troubles dont ils espèrent merveilles. Ils ont répandu de fausses terreurs pour provoquer des émigrations qui font refluer notre argent chez l'étranger; la plupart d'entre eux ont préféré, dans le remboursement de leurs charges, perdre une certaine somme, et avoir des écus; ils accaparent jusqu'aux ouvrages d'orfévrerie, sans attendre même qu'ils soient achevés; ils ont éloigné de Paris de timides capitalistes, en les effrayant par de fausses

listes de proscription ; et leurs émissaires, en faisant commettre des violences envers les marchands d'espèces, ont fait nécessairement hausser le prix du change. La confiance s'est resserrée, les bourses se sont fermées, la concurrence a été interrompue, et l'argent est monté progressivement à 15, 16 et 20 pour cent, prix exorbitant qui a occasionné des agitations, heureusement sans suite ; mais qui, si elles en eussent eu, auroient frappé directement les moteurs de séditions, qui sont loin d'imaginer qu'ils mettent au peuple les armes à la main contre eux-mêmes, et que tôt ou tard ils seront les victimes de leurs complots et de leur cupidité. En vain s'appuient-ils, pour colorer leurs exactions, sur la liberté du commerce pécuniaire. L'argent ne peut être négocié qu'à un juste prix, et toutes les fois qu'on dénature la marchandise en diminuant sa valeur, toutes les fois que le marchand en retient une grande partie au détriment de l'acheteur, le négoce est illicite, il est un crime.

Survendre au peuple le signe représentatif de sa subsistance, c'est la lui ravir, et le provoquer à l'insurrection. N'en doutons pas, c'est où en veulent venir les ennemis du bien public ; en accaparant nos espèces, ils ont presque paralysé nos manufactures, ils les ont mises dans un état précaire ; un nombre infini d'ouvriers demande du travail, et le travail les fuit ; le fabricant les appelle comme les principaux agens de sa fortune, et l'impuissance où il se trouve de les payer, les repousse. Lorsque les ouvriers seront privés du nécessaire, les aristocrates regardent comme très facile de leur faire échanger leur patriotisme contre du pain ; voilà le véritable but auquel ils tendent sans cesse.

Cependant la pénurie de l'espèce peut avoir des suites dangereuses ; il faut courir au-devant de tous les malheurs qu'une pareille disette pourroit occasionner ; il faut tâcher de provoquer la sortie

de l'argent ; et les excès auxquels on se livre contre ceux qui le vendent, en donnant aveuglément dans les piéges que nous tendent les aristocrates, arrêteront toujours sa sortie : avec des maux de la nature de celui-là, la prudence est de dernière nécessité. Parmi tous les moyens de combattre le fléau qui nous frappe, la confiance est sans contredit le principal ; le tout est de savoir la gagner : on ne peut pas lui commander ; la persuasion seule peut la déterminer. L'intérêt et la vérité sont ses deux yeux ; elle ne voit que par là : son naturel est de ne marcher qu'en tâtonnant. Il ne s'agit donc que de l'éclairer en mettant au grand jour le fond des choses : toute la dette d'un côté, la valeur des biens nationaux de l'autre, le produit des impositions et les autres ressources de l'état, annoncer de la manière la plus claire et la plus publique, les opérations de finances, les numéros des assignats brûlés (1) ; et ce n'est qu'avec ces précautions que l'on pourra parvenir à fixer la confiance : mais souvenons-nous qu'un rien l'effarouche, et que souvent on la chasse à force de l'appeler.

Un autre moyen de la faire renaître, cette confiance, c'est de donner à l'échange la plus grande facilité. L'assemblée nationale a décrété une émission de monnoie de cuivre pour faire face aux petits assignats ; mais cette monnoie suffira-t-elle ? fera-t-elle paroître le numéraire ? Voilà ce qui nous importe. Il est certain que tant que que la balance entre l'argent et le papier ne sera pas établie, tant que celui qui possède les espèces trouvera du gain à les vendre, elles ne pourront rentrer dans la circulation, et la gêne sera toujours la même. Il faut donc prendre des mesures

(1) Il ne suffit pas, comme l'observe M. Linguet, de consigner dans un registre qu'on ne peut consulter les numéros, des assignats brûlés ; c'est par des affiches ; dans tout l'empire que le public doit être instruit de la rentrée de ces effets.

pour qu'un gros assignat puisse être converti en fractions, et cela sans perte. Les petits assignats qui vont devenir aussi nécessaires que les écus, éprouveront bientôt la même rareté; peut-être les vendra-t-on encore. Il faudroit donc encourager les caisses particulières qui pourroient s'opposer à ce malheur. La ville de Lyon vient de retirer de ces sortes d'établissemens un avantage si réel pour son commerce, qu'on ne sauroit trop les multiplier; mais si ces caisses patriotiques sont une ressource pour obvier à l'agiotage des petits assignats, les gros éprouveront toujours la même difficulté dans l'échange; et pour que l'état puisse suffire à pourvoir les différentes caisses d'un effectif suffisant pour les échanger, il faudroit qu'il ne fût pas obligé d'acheter à un prix excessif l'argent qu'il tire de l'étranger. Il possède, il est vrai, dans l'argenterie des églises, une mine qui n'est point encore exploitée; mais il est bon de se ménager cette ressource, et peut-être que dans le moment présent, vu le vice et le désordre qui règnent dans nos finances, les accapareurs en feroient encore leur profit.

Il y avoit un moyen de parer aux inconvéniens de l'échange des gros assignats par le trésor public, c'étoit de tripler le nombre des petits assignats, de 5 livres; alors les caisses nationales en étant fournies, le gouvernement n'eût point été forcé à faire avec l'étranger des marchés ruineux On a abordé la question à l'assemblée nationale; et comme si l'on eût craint d'employer un remède trop prompt, on l'a sur le champ abandonné, sous prétexte qu'il faudroit trop de temps pour faire signer un si grand nombre de papier. Peut-on, sans rougir, donner une pareille raison, quand il est des moyens si faciles de prévenir la lenteur de cette opération, et qu'il s'agit du salut de la patrie? Le plus grand spécifique étoit sans contredit l'émission d'une très-grande quantité de pe-

tits effets. Ne pourroit-on pas même en fabriquer pour une somme égale à celle des gros, retenir ceux-ci en les privant de leur valeur, établir plusieurs caisses pour les échanger contre des petits, et ne laisser en circulation que ces derniers, qui, véritable papier-monnoie, auroient bientôt la préférence, et feroient reparoître nos espèces; car c'est le numéraire qui crée le numéraire? C'en seroit un fictif, à la vérité; mais il donneroit un grand mouvement, une grande circulation; et c'est ce qui anime et répare tout. La hausse et la baisse de la bascule usuraire, infâme jeu dont le peuple fait tous les frais, ne pourroit plus être dangereuse. Quels que soient donc les inconvéniens qui pourroient résulter de l'adoption d'un pareil projet, ils seroient toujours moins funestes à la chose publique qu'un agiotage effrayant qui fait perdre au peuple le fruit qu'il devoit naturellement attendre de la suppression des abus qui le grevoient, et notamment de la chute des barrières, d'un agiotage enfin qui frappe d'une manière si directe notre commerce intérieur et toutes les classes de la société. Hâtons-nous donc de porter au commerce des secours proportionnés à ses besoins; le remplacement des gros assignats par les petits semble remplir ce but désiré. Une fois la circulation bien établie dans l'intérieur, le commerce extérieur ne pourroit manquer de se raviver; car un peuple qui possède un sol riche bien cultivé, dont le revenu entier est clair et libre des entraves de la fiscalité; un peuple qui n'a pas l'ambition des conquêtes, qui respecte ses engagemens, ne peut manquer de conquérir la confiance de l'étranger. Il est donc urgent, si nous voulons jouir de ces avantages, de rendre à notre commerce indigène toute son énergie, en traitant pour un moment la France comme un monde à part, où les richesses ne seroient que relatives.

Sur l'organisation du corps législatif.

Le moment approche où les députés actuels vont céder leur place aux nouveaux ; la constitution touche à sa fin ; tous les pouvoirs s'organisent ; leurs différens agens sont en fonction ; et les Français, fatigués des convulsions inévitables dans le passage subit de la servitude à la liberté, soupirent après l'heureux moment où ils verront le nouveau gouvernement en pleine activité.

Dans cette situation des choses, les discussions de l'assemblée nationale présentent le plus étonnant spectacle à l'œil de l'observateur politique. Depuis quinze jours les coalitions se fondent, les partis les plus opposés semblent se rapprocher et confondre leurs intérêts ; les haines s'affoiblissent, (si l'on excepte celles des prêtres et des gens de robe) ; enfin, la constitution paroît être pour tous le signe de ralliment qui doit sauver l'état. A part les prélats de l'ancien régime, conduisant sous leur bannière une tourbe de curés rouillés par les préjugés les plus absurdes, et quelques députés nobles bien connus par leur attachement au vieux despotisme (1), tout le monde s'accorde sur la proscription de l'ancien gouvernement ; les partis ne sont plus divisés que sur les modifications du nouveau. Dans des conjonctures aussi délicates, et toujours décisives pour l'affermissement de la liberté ou le retour à l'esclavage, l'écrivain patriote doit maintenir les vrais principes, et s'élever avec force contre ces moyens termes insignifians, ces transactions de la foiblesse des uns avec la perversité des autres, qui ne sont

---

(1) Tels que les Foucault, les Déprémenil, les Malouet, les Montlausier, les Faucigny.

propres

propres qu'à laisser le gouvernement dans un état de versatilité continuelle, et à le mener précipitamment à sa ruine. C'est avec cette patriotique sévérité que nous allons examiner quelques articles présentés par le comité de constitution pour le complément d'organisation du pouvoir législatif.

Art. 6. « Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité a la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution ». La discussion de cet article a été ajournée. Nous observerons d'abord qu'il est contradictoire à ceux qui se trouvent dans le décret sur l'établissement des municipalités et des corps administratifs qui excluent de l'éligibilité aux places de l'administration les percepteurs d'impôts indirects, et qui prononcent l'incompatibilité entre ces places et celles de l'ordre judiciaire. Pourquoi ces mêmes hommes, qui sont réprouvés constitutionnellement pour administrer, seroient-ils admis à concourir à la législation? De deux choses l'une, ou il faut que l'empêchement soit levé pour les places subalternes, ou il doit être étendu aux fonctions bien plus importantes des représentans de la souveraineté nationale. Rien ne seroit plus impolitique, selon nous, que de réunir sur la même tête les fonctions de juge ou d'administraaeur avec celles de membre du corps législatif. Tel député, après avoir opiné le matin dans l'assemblée nationale pour faire passer une loi, pourroit la faire exécuter le soir ou le lendemain en qualité d'administrateur ou de juge. Ce seroit alors une confusion de tous les pouvoirs, dont suivroient les inconvéniens les plus graves. L'administrateur porteroit dans sa place l'esprit de législation, il envahiroit le pouvoir de faire des loix; ou, ce qui est bien plus dangereux, il abuseroit de son crédit sur la législature pour faire passer des loix de circonstance, appro-

priées à ses vues particulières, et à son intérêt dans l'administration. Ici nos présomptions sont appuyées de l'expérience de tous les jours. Voyez ce qui est arrivé au directoire du département de Paris, dont les membres sont députés à l'assemblée nationale. Dans la plupart de leurs actes, ils ont confondu les deux pouvoirs. Dans un de leurs arrêtés, ils se sont oubliés jusqu'à commenter la déclaration des droits, pour en ériger les conséquences en loi, sans la participation de l'assemblée nationale ; dans un autre ils sont venus solliciter une loi sur le droit de pétition, et leur influence dans l'assemblée a consommé la plus horrible des iniquités, celle de dépouiller toute une nation d'un droit aussi sacré, en la restreignant de telle manière qu'elle ne puisse plus en user. Voilà, citoyens, la suite inévitable de la réunion des fonctions publiques, c'est d'agrandir le cercle dans lequel se meuvent les passions des hommes, de leur donner une latitude immense, et de préparer ainsi l'envahissement de toutes les autorités. Il faudroit donc ajouter par amendement à cet article du comité : *Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature*, ces mots ; *et cependant le député élu sera obligé d'opter entre sa place à la législature et les fonctions qu'il exerçoit auparavant.* Outre les fonctions d'administrateur et de juge, il est encore un autre genre de pouvoir public incompatible avec l'exercice de l'autorité législative, c'est celui de commandant des gardes nationales ou de toute autre partie de la force publique. L'assemblée a décidé constitutionnellement que le pouvoir civil et le pouvoir militaire étoient incompatibles ; à plus forte raison sans doute le pouvoir militaire doit-il être séparé du pouvoir législatif. Il est facile de prévoir de quel danger pour la liberté pourroit être la réunion de ces deux fonctions.

Ici une autre question se présente ; celle de savoir si les ministres du roi peuvent être élus à la législature, et s'ils peuvent exercer à la fois le ministère et la législation. Sur cette seconde partie, nous espérons qu'il n'y aura personne d'assez osé pour élever des doutes sur la négative. L'influence ministérielle par elle-même est déjà si dangereuse hors de l'assemblée nationale ! Quels maux ne produiroit-elle pas, si elle étoit aidée de la présence du ministre dans le sanctuaire des loix ? Sans doute que les hommes fermes et intrépides n'en seroient pas ébranlés ; mais les ames foibles et timides, dont la probité chancelante a besoin, pour se conserver, de n'être pas mis à une forte épreuve, comment pourroient-elles la soutenir ? Dans les occasions où le ministre député seroit chef d'opinion, les mêmes hommes qui l'auroient combattu absent, croiroient avoir beaucoup fait pour la patrie en gardant le silence, et en refusant de donner leurs voix sur un projet contraire au bien public. Jetez les yeux sur l'Angleterre ; voyez quelle désastreuse influence le ministre Pitt a portée dans la chambre des communes ; voyez comme il y enchaîne la majorité aux opinions les plus contraires à la constitution ; et craignez, d'après cela, d'introduire en France une institution aussi destructive de la liberté nationale.

Non-seulement les fonctions du ministère et de la législation sont incompatibles, mais le ministre ne doit pas même avoir l'option entre l'une et l'autre ; il doit être absolument exclu de toute place dans le corps législatif. Il auroit trop de chances pour lui dans les élections, trop d'influence sur les électeurs, pour ne pas l'emporter sur les meilleurs patriotes.

Art. VII. « Les membres de la précédente lé» gislature pourront être réélus ». Cet article a été amendé et décrété en ces termes : « Les mem-

bres de la précédente législature pourront être réélus à la législature suivante; mais ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans ». La veille de ce décret, l'assemblée nationale, emportée par un mouvement d'enthousiasme très-louable, avoit décrété que les membres de la législature actuelle ne pourroient être réélus. Nous ne dirons rien de ce dernier décret; mais celui qui, pour les législatures suivantes, interdit les réélections au-delà de la seconde, est absurde, impolitique et attentatoire aux droits du peuple. Il est absurde, parce qu'il choque les premiers principes de la raison et de la justice, parce qu'il gêne la confiance publique, de manière à la forcer dans l'acte le plus libre de l'homme, celui de choisir ses mandataires.

Il est impolitique, en ce qu'en privant les députés de l'espoir d'être réélus pour prix de leurs services, il leur ôte la seule récompense de *leurs pénibles travaux*, et ne laisse plus aux défenseurs du peuple aucun objet d'émulation. Les députés du côté droit, les plus acharnés contre la liberté, ont bien senti cette vérité : on les voyoit se regarder d'étonnement pendant tout le temps de l'opinion de M. Cazalès, qui s'est ouvertement déclaré pour la réélection. Tous se sont levés pour l'empêcher de parler, et MM. Foucault et Montlausier l'ont plusieurs fois interrompu.

La plus légère connoissance du cœur humain suffit pour prévoir combien ce décret sera désastreux pour la chose publique. Quelle folie n'est ce pas en effet de s'imaginer que, dans un pays courbé depuis quatorze siècles sous le joug de la tyrannie la plus avilissante, en proie à tous les genres d[e] dépravation, conservant dans son sein le levai[n] corrupteur d'une cour à laquelle on a fourni l[es] moyens de séduire jusqu'à la vertu ; comme[nt] peut-on s'imaginer, dis-je, que, dans un sembla[ble] pays, les hommes y soient tout-à-coup deve[nus]

assez désintéressés pour y servir la patrie sans aucun espoir de gloire ni de dignités, et par le simple désir de remplir son devoir de citoyen? Une pareille abnégation de soi-même pourroit peut-être s'obtenir dans un gouvernement purement démocratique, où il ne se trouve aucun individu, aucun pouvoir qui ait de grands moyens de séduction; mais dans une monarchie où les droits du peuple sont perpétuellement balancés par la prérogative royale, où les agens du pouvoir exécutif entretiennent perpétuellement un foyer de corruption pour le gouvernement représentatif, cela devient absolument impossible.

Considérez les énormes avantages que le système de la non-réélection assure à votre pouvoir exécutif. L'hérédité du trône et la perpétuité de ses agens établissent un système suivi, dont il vous sera impossible de soutenir le choc au milieu de la versatilité des législatures; et avec ce désavantage manifeste, vous ôtez encore au peuple le seul moyen qui lui restoit de balancer l'influence royale, en assurant des récompenses à ses défenseurs. Quoi! vous laissez au roi, pour soutenir, pour favoriser ses vues d'agrandissement, une liste civile de 25 millions, la disposition de 600 places de commissaires du roi, de toutes celles de l'armée de ligne! vous attachez à toutes ces places l'inamovibilité; et pour les seules fonctions éminentes que vous avez fait dépendre des suffrages du peuple, vous lui interdisez le droit de les perpétuer sur ceux qui auront bien mérité de leur patrie! Quel étrange délire que celui de ces hommes qui investissent le pouvoir exécutif de tous les moyens propres à favoriser, à consolider ses usurpations, pour dépouiller la nation de ceux qui pouvoient établir la résistance!

Et de quel droit osez-vous attenter ainsi à la souveraineté du peuple? Pensez-vous qu'il soit en

votre pouvoir d'enchaîner sa confiance avec des loix contraires au bon sens, à l'intérêt de l'état? Votre décret sera nécessairement réformé à la prochaine législature, ou, s'il ne l'étoit pas, les départemens y désobéiroient formellement.

Il y a plus; c'est que la loi qui interdit la réélection des mêmes députés après deux législatures, est absolument contraire aux principes constitutionnels. La constitution accorde au roi un *veto suspensif*, dont l'effet doit cesser *à la seconde des législatures qui suivront celle où la loi aura été proposée.*

En ne considérant ce *veto* que comme un appel au peuple, pour connoître si la loi est réellement l'expression de sa volonté, dans le système consacré de la non-réélection après deux législatures, quel moyen restera-t-il au peuple d'exprimer son vœu? Il n'en avoit d'autre que de nommer une troisième fois les mêmes députés; et cette faculté lui étant interdite, l'effet moral du *veto* devient absolument nul. De deux choses l'une; ou il falloit restreindre l'effet du *veto* royal à la première législature qui suivroit la proposition de la loi, ou bien, pour être conséquent aux principes, étendre la réélection des mêmes députés à la troisième législature.

On a craint, dit-on, qu'une réélection plus longue que celle qui a été décrétée ne tendît à l'esprit de corps, à l'aristocratie des familles. L'esprit de corps ne s'introduit que là où se trouve l'inamovibilité: or, comme les députés seront toujours amovibles et dépendans des suffrages du peuple, il est impossible que les législatures soient animées autrement que *de l'esprit national.* Quant à l'aristocratie des familles, il ne faut pas la redouter dans un gouvernement électif; elle n'existe pas où la naissance n'est pas un titre pour arriver aux places, où la volonté du peuple peut déjouer

promptement et avec certitude tous les calculs de l'intérêt particulier.

On ajoute, en s'appuyant de l'exemple de l'Angleterre, que la cour achetera l'homme dont les talens lui paroîtront utiles, et qu'elle trouvera les moyens de perpétuer ses fonctions dans le corps législatif. A la vérité, rien n'est plus commun en Angleterre que cette influence dangereuse du pouvoir exécutif sur les élections; mais ce mal tient à des vices étrangers à nos institutions. La représentation anglaise est immédiate; son organisation n'est point confiée à des corps électoraux; elle est purement féodale, et tellement inégale, que de simples villages, des hameaux, quelques familles même, fournissent autant de députés que de grandes cités. Les électeurs sont connus d'avance; le seigneur d'un vieux donjon vend en gros les voix de ses vassaux, qu'il achète ensuite en détail. Toutes les élections se combinent à Londres, de manière que la cour n'ayant à acheter que des grands seigneurs, la corruption n'est pas difficile. En France, au contraire, la représentation est égale; la nomination des députés est confiée à des hommes reconnus par leurs concitoyens pour les sages du canton; les concurrens sont en grand nombre: et si la cour a de mauvaises intentions, il faut convenir que l'éloignement des lieux, la surveillance du peuple, et l'activité des candidats les lui rendroient difficiles à exécuter. Elle a au contraire toutes les chances pour elle dans le système de la non-réélection; le corps législatif ne sortira jamais vainqueur de cette lutte éternelle avec le pouvoir exécutif, si la rééligibilité des défenseurs du peuple ne sert pas de contrepoids à leur amovibilité.

Il est donc du plus grand intérêt pour l'état que ce système absurde de la non-réélection soit réformé par la prochaine législature, et qu'il soit mis par celle-ci au nombre des articles réglemen-

taires. En attendant, nous rappellerons aux députés actuels que les fautes qui leur échappent altèrent singuliérement la confiance du peuple; que la nation commence à se lasser d'un patriotisme usé ou corrompu; enfin, qu'il est temps qu'ils cèdent la place à des hommes dont le courage et les forces auront toute la vigueur qu'ils avoient eux-mêmes aux mois de juin 1789. Nous ne leur demandons point de finir la législature au mois de juillet; nous savons, quoi qu'en dise le *vertueux* Desmeuniers, que la chose est impossible; mais au moins doivent-ils fixer définitivement l'époque à laquelle cette législature sera terminée, afin qu'au milieu des maux qui nous accablent il nous reste, au moins pour soulagement, la certitude du terme où ils doivent finir.

Le décret sur le droit de pétition a justement alarmé les véritables amis de la liberté, et déjà ils ont pris des mesures pour en prévenir les dangereux effets. La section du Théâtre français a donné l'éveil à toutes les autres : par une délibération prise en assemblée générale, elle les invite à se joindre à elle, à l'effet de présenter une pétition au corps législatif, pour le prier de ne point faire porter à la sanction du pouvoir exécutif le décret sur le droit de pétition et d'affiches, de l'en retirer au cas où il y seroit déjà, et de le rayer de dessus les tables de la loi. Plusieurs sections ont adhéré à l'arrêté de celle du Théâtre français; d'autres, *où des commandans de bataillon président les assemblées*, n'en ont pas encore eu connoissance; mais sans doute qu'elles se réuniront pour assurer l'effet de cet énergique arrêté. D'ailleurs, il est étayé de l'opinion publique qui a déjà frappé d'improbation le dangereux décret qu'il attaque.

Vendredi 20, encore 11 millions d'assignats brûlés à la caisse de l'extraordinaire; en tout 120 millions brûlés.

Décret

Décret sur l'état civil des gens de couleur libres dans les colonies.

La cause des gens de couleur et nègres libres a été débattue dans l'assemblée nationale avec toute la chaleur du patriotisme et de l'humanité, aux prises avec l'orgueil et l'intérêt personnel. Long-temps les sophismes des colons blancs et de leurs adhérens ont prévalu sur les raisonnemens du petit nombre de patriotes qui défendoient les gens de couleur; et l'influence du *mauvais principe* a été telle qu'il a fallu, pour ainsi dire, transiger avec le vice pour faire triompher la bonne cause. On a sacrifié le sort des affranchis pour assurer celui de leurs enfans; et sur l'amendement de M. Rewbell, député d'Alsace, le décret a été rendu en ces termes:

« L'assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales, actuellement existantes subsisteront; mais que les gens de couleur nés de père et mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ».

L'enthousiasme avec lequel ce décret a été reçu, a empêché d'y remarquer un grand vice de rédaction, capable de priver la majorité des gens de couleur du droit de cité. Le décret porte, les gens de couleur nés de *père et mère libres*; pourquoi n'avoir pas mis tout simplement nés libres? On auroit évité les difficultés d'interprétation que susciteront toujours les ennemis des gens de couleur. La plupart d'entre ces derniers ne vivent point dans les liens du mariage. La condition humiliante où les blancs les retenoient, les éloignoient de tout engagement légitime: est-il donc juste que les rejetons de ces unions clandestines soient punis des fautes de leurs pères, et des crimes de leurs persécuteurs? En France, la constitution n'exclut point les bâtards de l'exercice des droits politiques; pourquoi leur sort seroit-il plus défavorable dans l'Archipel américain? C'est cependant cette tache de l'*illégitimité* dont les blancs se prévaudront sans cesse pour contester aux gens de couleur les droits du citoyen actif. « Vous êtes nés, » *leur diront-ils*, d'une mère libre; mais votre père étoit

» peut-être un esclave. D'ailleurs le législateur n'a voulu » comprendre au nombre des citoyens actifs que ceux » qui sont nés d'un engagement reconnu par la loi ». Cette interprétation seroit vicieuse, à la vérité ; mais elle est dans l'ordre des choses possibles, et elle suffiroit pour atténuer l'effet du décret favorable aux gens de couleur, et pour causer dans les colonies les plus grands désordres. L'assemblée nationale doit donc se hâter de réformer la rédaction de ce décret, si elle veut faire jouir les colons de couleur de la plénitude de ses bienfaits (1).

N'oublions pas de remarquer ici par quels hommes la cause des gens de couleur a été attaquée. MM. Barnave, Lameth, Dubois, d'Aiguillon se sont montrés leurs plus violens adversaires, et cela parce que M. Charles Lameth est riche propriétaire à Saint-Domingue, et parce que M. Barnave avoit des engagemens avec les colons blancs. Quelle douleur n'ont pas éprouvée les vrais patriotes en voyant l'intérêt personnel s'emparer de ceux qui jusque-là s'étoient montrés les plus fiers défenseurs des principes d'humanité et de justice ? Nous sommes bien loin de soupçonner, quoiqu'en disent leurs ennemis, qu'ils aient pu être accessibles à l'infâme corruption de l'or ; mais nous croyons que M. Barnave, sur-tout, a été enchaîné par des vues personnelles. Le décret du 12 octobre, rendu sur son rapport qui avoit dissous l'assemblée coloniale de Saint-Marc, avoit singuliérement indisposé les colonies. La plupart des cités étoient mécontentes, et bien éloignées de l'enthousiasme ridicule de celle du Cap, qui avoit proposé de lui ériger une statue. M. Barnave a besoin de tout le prestige de sa réputation dans un pays qu'il veut gouverner, et l'affaire des gens de couleur lui offroit les moyens de se réhabiliter aux yeux des blancs. Les membres de l'assemblée de Saint-Marc, qui vouloient mettre à profit son influence sur les intérêts des colonies, lui ont proposé une espèce de transaction où les petites affections de l'amour-propre ont été sacrifiées à l'ambition des contractans. « Depuis

(1) Nous apprenons à l'instant que l'assemblée vient de décréter une instruction pour accompagner le décret dont il s'agit. Sans doute qu'elle ne laissera aucune prise aux interprétations perfides que sèment déjà les colons blancs.

long-temps, lui ont-ils dit, nous sommes en querelle pour un mal-entendu ; au fond, nous sommes du même avis ; vous et nous, voulons également l'esclavage des nègres et l'avilissement des gens de couleur ; faites-nous avoir un décret qui confirme nos prétentions, et tout sera oublié. Nous ferons une belle adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle nous reconnoîtrons nos torts ; nous donnerons notre adhésion au décret du 12 octobre, et vous-même vous serez l'organe de notre profonde soumission ». Ce qui fut dit, fut fait : l'amende honorable des députés de Saint-Domingue a été lue à l'assemblée nationale par M. Barnave, et huit jours après il s'est déclaré le champion de la tyrannie, et le protecteur des *aristocrates de l'épiderme.*

Si le décret qui vient d'être rendu sur les gens de couleur, inspire quelques craintes à ceux qui ont des habitations dans des colonies, nous les prévenons qu'il se présente une compagnie de patriotes qui offre d'acheter leurs domaines argent comptant, c'est-à-dire, en assignats, pourvu seulement qu'ils consentent au sacrifice de 10 pour 100.

Les intentions louables qui ont déterminé M. Louis Guerchy à donner sa démission de sa place de colonel, nous engagent à rendre publique la lettre suivante qu'il a adressée aux sous-officiers et soldats du régiment qu'il commandoit, quarante-huitième d'infanterie.

SOLDATS ET AMIS,

La voix de la patrie, toujours impérieuse pour de vrais citoyens, en m'appelant à de nouveaux devoirs, ne me permet plus de conserver l'heureux avantage de vous commander ; je m'empresse de vous offrir tous mes regrets de n'être plus à même de servir avec des frères d'armes que j'ai toujours aimés et estimés, et auxquels je resterai constamment attaché ; aussi fier que vous-mêmes de votre réputation, je jouirai de vos victoires, je marcherai d'esprit avec vous sous ces drapeaux flottans sous les couleurs nationales ; et sûr de vos vertus civiques et militaires, je le serai de vos succès ; je les partagerai dans ma retraite, ainsi que votre enthousiasme pour la gloire du nom français. Votre conduite passée, votre attachement à vos officiers, et aux ordonnances, me sont autant de sûrs garans de la réussite ; conservez,

mes chers amis, ces sentimens précieux. Plaignez le petit nombre de vos camarades dans l'armée, qui méconnoissant la liberté, qui n'existe que par le maintien de la loi, ont oublié leurs devoirs et leur serment : restez inébranlables, au milieu des écueils, comme vous avez toujours été tranquilles au milieu du danger; recevez ces derniers conseils de l'amitié d'un chef qui a partagé avec tant de joie le patriotisme dont vous avez été embrasé lors du premier rayon de la liberté : ils sont dictés par l'amitié, et seulement par la prévoyance ; car ç'a été avec la plus douce satisfaction que je n'ai eu que les meilleurs témoignages à rendre du régiment au ministre patriote qui nous a si bien transmis dernièrement les bonnes intentions du chef suprême de l'armée; ayez toujours sa lettre sous les yeux, elle vous retracera à jamais vos devoirs, en vous les faisant aimer : vous avez d'ailleurs depuis deux ans l'inappréciable avantage d'être au milieu de braves citoyens qui vous traitent en frères, et ne vous donnent que de bons exemples; continuez à les aimer, à les respecter et à les protéger ; jouissez paisiblement des avantages d'une sage constitution, qui, en rappelant l'homme à ses droits primitifs, vous a accordé celui de pouvoir tous arriver à l'emploi que je quitte avec tant de regrets. Vous pouvez les adoucir en me conservant votre souvenir et votre amitié. Il est plus d'un chemin ouvert pour servir sa patrie, peut-être un jour de nouvelles circonstances m'offriront une carrière où je pourrai combattre à côté de vous, et mériter, en partageant vos peines, d'être associé à votre triomphe et à votre gloire.

Recevez en attendant, braves amis et soldats; l'assurance de mon fraternel attachement, et du désir que je conserverai toute ma vie d'être à même de vous en donner des preuves.

Louis Guerchy.

La veuve Morin, mère de vingt enfans, dont le mari, soldat au régiment de gardes françaises, est mort aux invalides, après avoir perdu la vue à la bataille de Fontenoy, nous charge, tant en son nom qu'en celui de plusieurs autres veuves d'invalides, de publier la réclamation suivante.

Il y a trois ans que le roi ayant été à l'hôtel des invalides, laissa entre les mains du gouverneur une somme

de 30 mille livres pour être distribuée aux veuves des invalides; s'étant présentées avec l'extrait mortuaire de leurs maris, on dressa état de leurs noms et demeures, et on les congédia, en leur disant qu'elles seroient appelées quand il en seroit temps. Depuis ce moment, pressées par le besoin, elles n'ont cessé de faire des démarches pour obtenir de cette somme la part qui revenoit à chacune d'elles; ç'a toujours été en vain : on a fini par les renvoyer au curé du gros Caillou, chargé, leur a-t-on dit, de la distribution de cette somme. Auroit-on donc prétendu en disposer exclusivement en faveur des veuves qui sont de la paroisse du gros Caillou, ce seroit une injustice criante; et le curé de cette paroisse auroit-il été induit en erreur? Nous aimons à le croire; car il est indigne d'un honnête homme de priver d'un bienfait ceux à qui il est légitimement dû. Dans tous les cas, nous espérons que M. le curé du gros Caillou voudra bien s'expliquer positivement à l'égard des réclamantes.

M. Thévenard, commandant du port de l'Orient, vient d'être nommé ministre de la marine à la place de M. de Fleurieu, qui a donné sa démission.

M. Vincent, excellent patriote et curé de Bétignicourt, en nous dénonçant les manœuvres de quelques prêtres schismatiques, et entre autres celles du curé de Brienne, qui fait jurer à ses pénitens, avant de les absoudre, de n'assister pas même à la messe des prêtres assermentés, nous demande quelques réflexions à la portée des habitans de la campagne, et que l'on pourroit lire, soit au prône des messes paroissiales, soit à l'issue des offices divins, à l'effet de les prémunir contre les instigations criminelles des réfractaires. En applaudissant au zèle de M. le curé de Bétignicourt, nous lui observons que cette honorable tâche est remplie depuis long-temps, et qu'à la page 501 du n°. 75 de notre journal, il se trouve une adresse au peuple des campagnes, touchant le clergé, que nous croyons vraiment dans le sens qu'il nous indique.

Le corps de Voltaire a été exhumé solennellement le 9 de ce mois à l'abbaye de Sellières par les habitans de

Romilly, qui l'ont conduit processionnellement et en grande pompe à Romilly, et déposé dans l'église paroissiale de cette ville : on croit que c'est le premier juin qu'il sera amené à Paris, pour être placé à la nouvelle basilique de Sainte Geneviève.

Douze officiers du régiment colonial du Port-au-Prince, arrivés récemment à Paris, ont raconté que M. Mauduit (massacré comme on sait à Saint-Domingue) avoit auprès de lui un mulâtre qui lui étoit fort attaché; quand ce colonel eut été coupé en morceaux, le mulâtre passa plusieurs jours à rassembler les membres épars de son maître; et quand il eut tout réuni, il creusa lui-même une fosse où il les enterra; on le vit pendant quelques jours pleurer sur cette tombe, et il finit par s'y tuer lui même d'un coup de pistolet; on l'a trouvé mort sur le corps de son maître.

Dans une lettre datée du 9 mai, un citoyen de Marseille nous dénonce la municipalité de cette ville comme coupable de persécution envers le sieur Jean-François Lieutaud, et nous adresse une *protestation*, *etc.*, signée dudit sieur Lieutaud, en date du 2 du même mois. Voici ce qui résulte de ces pièces.

Le sieur Lieutaud, commandant de la garde nationale de Marseille, avoit été destitué au mois de septembre dernier, comme nous l'avons dit au n°. 69, p. 185. Trois mois après se rendant en Italie, par mer, le bâtiment sur lequel il étoit relâche près Bandol; la garde nationale du lieu se transporte à bord; trouve deux étrangers sans passe port, les arrête, et les conduit à Toulon. Sur-le-champ, et le 21 décembre, la municipalité de Marseille les décrète de prise-de-corps; ce décret ne suffisant pas, elle se rend accusatrice contre eux; elle porte plainte au tribunal de district de Marseille; les sieurs Lambarine et Lieutaud sont de nouveau décrétés de prise-de-corps par le tribunal de cette ville le 27 décembre comme criminels de lèse-nation, et transférés dans les prisons de Marseille, où ils sont encore

Le sieur Lieutaud a présenté plusieurs requêtes pour obtenir son élargissement provisoire; elles sont restées sans effet. Enfin il vient de publier une *protestation* dans laquelle il expose ses griefs contre la municipalité :

on lit dans cette protestation, que le 22 décembre 1790, lendemain du premier décret de prise-de-corps, la municipalité de Marseille écrivit à celle de Toulon que « les dépositions ne contenoient encore rien contre Lieu« taud, mais qu'il seroit immanquablement chargé par » la déposition de son compagnon de voyage ». On lit encore que le 27 décembre elle écrivoit au directoire de département, à Toulon, que « le sieur Lambarine » étoit convaincu de conspiration contre l'état, le sieur » Lieutaud de complicité avec lui, et que mille témoins » déposoient contre eux ». Or, dit le sieur Lieutaud, la municipalité écrivoit le 27 décembre que j'étois convaincu du crime de lèse-nation; que mille témoins déposoient contre moi, et les informations postérieurement faites donnent un démenti formel à cette assertion; et le 6 avril suivant la municipalité reconnoît qu'il n'y a point de charge contre moi; et dans les moyens d'opposition qu'elle forme à mon élargissement provisoire, elle fait replier M. le substitut du procureur de la commune sur des probabilités, premier grief du sieur Lieutaud. Le second, et qui n'est pas le moins grave, c'est (dit toujours la protestation) que la municipalité de Marseille s'oppose à la publication des ouvrages qui tendent à justifier le sieur Lieutaud; il se plaint qu'un colporteur ait été arrêté et détenu en prison pendant trois jours, pour avoir vendu un écrit intitulé : lettre de M. Bremond l'Américain aux citoyens de Marseille, concernant les accusations faites au sieur Jean-François Lieutaud; il se plaint que 200 exemplaires de cette lettre aient été confisqués; que le 27 avril dernier la municipalité ait fait défense aux colporteurs d'annoncer à haute voix la vente d'une requête qu'il avoit présentée le même jour au tribunal de district; enfin il dénonce tous ces actes comme autant de vexations et d'attentats aux loix et à la liberté.

Note des rédacteurs. Si les faits contenus dans la protestation du sieur Lieutaud sont vrais, la municipalité de Marseille est doublement criminelle, elle a deux fois prévariqué dans ses fonctions : 1°. *Tout homme*, dit l'article IX de la déclaration des droits, *est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable*; or, le délit du sieur Lieutaud n'étoit pas constant; il n'a pas même été constaté. Son arrestation est donc illégale, c'est donc un ordre arbitraire, le magistrat qui l'a donné doit donc être puni. 2°. La mu-

cipalité de Marseille, en empêchant le sieur Lieutaud de publier sa justification, a porté atteinte au droit sacré de l'accusé, celui de se défendre et de se défendre publiquement. Ce systême de tyrannie d'un accusateur puissant, fait présumer d'avance qu'il est lui-même coupable, et appelle toute la sévérité des loix. Si-tôt que le sieur Lieutaud aura été déclaré innocent, nous espérons qu'il prendra à partie la municipalité, et qu'il sera vengé légalement des vexations exercées contre lui.

L'un de ces jours, à Montreuil, près Paris, des sœurs de la charité, coupables, il est vrai, de propos inconstitutionnels contre les prêtres assermentés de l'endroit, ont été aussi rudement qu'indécemment châtiées par des hommes. Qu'on n'impute pas ces nouveaux excès aux patriotes; il a été constaté depuis, que les auteurs lâches et féroces de cette violence n'appartiennent pas au lieu de la scène. Ce sont des carriers des environs, bien payés pour commettre ce délit, par des aristocrates qui font ressource de tout pour calomnier la révolution.

Un patriote alla chez un aristocrate pour toucher le montant d'un mémoire assez considérable. Refus net de la part du débiteur. Le créancier insiste et fait le tableau de sa situation prochaine, si personne ne le satisfait. L'aristocrate se répand d'abord en jérémiades, mêlées de menaces d'une contre-révolution très-prochaine; puis tirant de son porte-feuille un assignat de 100 écus et le jetant au nez de son créancier : Tenez, lui dit-il, en voilà plus qu'il ne vous en faut pour le temps que vous avez à vivre.

MONSIEUR,

Ils sont vrais les faits contenus au mémoire justificatif qui vous a été adressé pour les maire et officiers municipaux de Mennecy, district de Corbeil. Un arrêté du 22 février dernier, pris par le conseil général et signé par près de 80 citoyens actifs, les constate; une nouvelle délibération de la commune, du 25 avril, confirme de la manière la plus positive l'injustice et la partialité des commissaires Brunemend, Janvier et Ventclef, ainsi que l'imposture inouie des sieurs David, Desmarets et Marsault

Marsault, adjoints aux fonctions directoriales, qui ont eu l'effronterie et l'impudence d'avancer *qu'ils avoient entendu plusieurs personnes des deux partis en opposition.* J'espère, monsieur, et protecteur de l'innocence opprimée, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans le prochain n°. de votre journal patriotique et instructif, afin que les bons citoyens s'intéressent au triste sort des victimes de l'insolent despote, dont vous avez parlé pages 194 et 195 du n°. 95.

J'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur, Bellanger, président du conseil général.

Et pour que vous puissiez ajouter foi à la présente, j'y appose le cachet de la municipalité.

A Mennecy, le 17 *mai* 1791.

Copie d'une lettre écrite à la société des amis de la constitution séante à Brest, par M. Belval, un de ses membres, le 28 *avril* 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je me hâte de vous prévenir que je ne suis rien moins que flatté des éloges qui me sont adressés dans une lettre du Journal monarchien en date du 26 mars 1791. Toute louange émanée d'une secte flétrie dans l'opinion publique devant être suspecte, je déclare, en bon patriote, que je méprise également l'encens et la satyre de MM. les monarchiens. Je suis résolu de suivre toujours les impulsions de mon cœur; il n'a jamais été mu que par le désir d'être utile à mes concitoyens, et je suis et serai toute la vie aussi peu sensible aux cajoleries des ennemis de la révolution, qu'à la crainte qu'ils tenteroient de m'inspirer.

Je suis avec respect, monsieur le président, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, *signé*, Belval.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la société des amis de la constitution établie à Brest.

Les membres du comité de correspondance, Julien Jullien, Charlot.

EMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 12 mai.

re du jour étoit l'affaire des colonies; après une discussion, M. le président a mis aux voix la n préalable sur la totalité du projet du comité, t décrété, à une majorité de 378 voix contre 266, y a lieu à délibérer. La séance est levée à 5 s.

nce du vendredi 13. L'assemblée a décrété la suppression de l'établissement connu sous le nom de caisse ceaux et de Poissy. On a repris la discussion sur les onies, et après de long débats, l'article Ier. a été pté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rap- rt qui lui a été fait au nom de ses comités de cons- tution, d'agriculture et de commerce, des colonies et de la marine, décrète ce qui suit :

« L'assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non-libres ne pourra être faite par le corps législatif, pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales ».

Séance du samedi 14. Une députation des hommes de couleur a été admise à la barre. M. Rémond a porté la parole, et a conclu à ce que l'assemblée admît les gens de couleur à l'exercice de tous les droits de citoyen.

La discussion s'est ouverte sur la disposition suivante, faisant la première partie de la nouvelle rédaction de l'article 14. « Quant à l'état des hommes de couleur et nègres libres, il y sera statué sur la proposition des colonies, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. » Après des débats très-vifs, la question préalable ayant été mise aux voix par appel nominal sur cet article, il a été décrété, à une majorité de 488 voix contre 355, qu'il y avoit lieu à délibérer.

Séance du soir. Quelques pétitions ont été lues et renvoyées dans les comités. L'assemblée a reçu l'hommage

d'un buste de Mirabeau fait par M. de Seine, sourd et muet.

Séance du dimanche 15. On a repris la discussion sur les colonies. Après divers amendemens et sous-amendemens, écartés par la question préalable, l'assemblée a rendu, à une assez grande majorité, le décret suivant proposé par M. Rewbell.

« L'assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable libre et spontané des colonies, que les assemblées coloniales, actuellement existantes subsisteront; mais que les gens de couleur nés de père et de mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

Séance du lundi 16. L'assemblée a adopté le décret suivant :

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres réunis.

ART. I. « La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes :

II. « Le nombre des administrateurs sera de douze : ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présens.

III. « Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif, tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits, seront sous les ordres des administrateurs.

IV. « Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et des domaines corporels sont supprimées.

V. « Il y aura, par chaque direction et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur, et en outre pareil nombre d'inspec-

teurs et vérificateurs, qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI. « Il sera établi, dans chaque direction, un garde-magasin du timbre, un timbreur et un tourne-feuilles; et de plus, dans les villes où le besoin de service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles.

VII. « Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs; et il sera de plus formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses, et de la comptabilité générale.

VIII. « Chaque bureau de correspondance près la régie centrale, sera composé d'un directeur, sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal, et quatre commis expéditionnaires.

IX. « Il y aura, dans tous les départemens et districts, et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

X. « Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnemens de ces receveurs puissent excéder 40,000 livres.

« Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.

« Les inspecteurs, de 40,000 liv.

« Les directeurs, de 20,000 liv.

« Les administrateurs, de 60,000 liv.

« Les garde-magasins, et les receveurs du timbre extraordinaire, de 6,000 livres; sauf les directions des première et seconde classes, où il sera du double.

« Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement, à compter du premier juillet prochain ».

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

XI. « Les receveurs particuliers seront assidus à leurs

bureaux quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau; ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leurs seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels dans l'étendue de leur arrondissement; ils feront les vérifications autorisées par l'article 4 du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront des procès verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur le champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

XII. « Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis; à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs; releveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer, dans le délai, le moins perçu, ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les conféreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistremens, de la fidélité des receveurs; releveront les successions directes et collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et les extraits de sépultures, et ils pourront prendre communication au secrétariat du district, des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'article 20 du décret du 5 décembre dernier, et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

XIII. « Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double

restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépense; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district du chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs à l'égard de la comptabilité, et leur exactitude dans toutes leurs fonctions; verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excédera 100,000 livres, et au moins à la fin de chaque mois les produits des bureaux de recettes inférieures; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront, dans les tribunaux de district, sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs; rendront compte au directoire de ceux qui seront en débet, les contraindront sur le champ par les voies de droit, et provisoirerement leur fermeront la main.

XIV. « Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des loix; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux loix, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues; ils feront faire, par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; clôront et arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées des pièces en bonne forme; décerneront des contraintes et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie, se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au-delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le premier mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses

d'impressions et registres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

XV. « 1°. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre.

« Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites ; ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons.

« Il expédiera aux différens distributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés.

« Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre dans un coffre à trois clefs, dont une ès mains du directeur, une ès mains du receveur du timbre, l'autre ès mains du garde-magasin chez le directeur ; le garde-magasin les prendra pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra, après chaque vacation, au lieu de leur dépôt.

« Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs.

« Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera, d'après le tarif, le droit de timbre, et expédiera un *permis de timbrer*, portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer, et de la quotité des droits reçus.

« Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même, et fera apposer le timbre.

XVI. « Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

« Le timbreur sera subordonné au garde-magasin, et sous son inspection immédiate.

« Chaque tourne-feuilles aidera assidûment le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

XVII. « Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie ; dirigeront leurs mouvemens ; nommeront à tous les emplois, en se conformant aux règles prescrites, notam-

ment, en conformité du décret du 8 mars, les commis des fermes, régies et administrations supprimées. Dans le cas où quelques-uns des employés déjà nommés sans réunir les qualités ci-dessus, ne l'auroient pas été avant ledit jour 8 mars, ils seront remplacés de suite par des sujets ayant les conditions requises par le décret du 8 mars ; ordonneront les changemens d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre ; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talens nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés ; destitueront les employés qui se seront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations ; feront poursuivre les comptables reliquataires par les voies de droit ; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie ; fourniront, par chaque quartier, un bordereau des recettes et dépenses ; vérifieront, clôront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales ».

M. Camus a annoncé un brûlement d'assignats de 11 millions ; de sorte qu'il y a en tout 120 millions d'assignats de brûlés.

L'ordre du jour a amené le rapport sur le corps législatif. Sur la motion de M. Robespierre, il a été décrété, à la presque unanimité, « que les membres de » l'assemblée nationale ne pourront être réélus à la lé- » gislature prochaine ».

Ce 21 mai 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, fauxbourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 98.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons nous. ....



DÉTAILS

Du 21 au 28 Mai 1791.

Sainte nouvelle à Rome.

En ce temps-là, c'est-à-dire, à la fin du dix-septième siècle, (c'étoit encore le bon temps) il y avoit en France une fille qui se fit religieuse,

Et en effet, c'eût été dommage qu'elle ne le fût pas; elle avoit tout ce qu'il falloit pour l'être, et même pour être sainte: aussi vient elle de le devenir. Pie VI lui ouvre en cet instant la porte du séjour des bienheureux. Mais enfin que fit-elle donc pour mériter en ce moment une place tout à côté de Sainte Barbe, la bien bonne amie du Père Eternel, et celle qui l'approche de plus près; de Sainte Abondance, vierge à Spolette, et dont nous aurions grand besoin à Paris; de Sainte Cunégonde, impératrice que Voltaire a traitée un peu cavaliérement; de Sainte Espérance, vierge honorée en Champagne, et sans doute dans beaucoup d'autres lieux; de Sainte Eve, non pas la femme d'Adam, mais bien vierge à Dreux, en Normandie; de Sainte Eustolie, vierge et abbesse de Constantinople: il n'en vient plus de ce pays-là; de Sainte Babiole, fort estimée de Saint Jérôme; de Sainte Félicité, martyre à Carthage: les aristocrates ajouteront et ailleurs; de Sainte Geneviève, vierge et patrone de Paris, et non martyre; de Sainte Glycère: il y avoit autrefois une bouquetière de ce nom à Athènes, maîtresse d'Alcibiade; mais ce n'est probablement pas la même; de Sainte Humilité, veuve; on ne la connoît pas à Paris; de Sainte Illuminée, vierge à Todi; ce n'est pas celle qui illumina notre député chartreux, son tour pourra venir?... etc. etc. etc. Mais que fit donc notre sainte de nouvelle fabrique, et qui n'a pas encore de nom? Ce qu'elle fit? Patriotes pieux, or, écoutez: et pour procéder *gradatim*, d'abord, tous les ordres religieux qu'on vient méchamment et témérairement de supprimer en France, cordeliers, franciscains ou carmes, les moines à cordon ou en sandale, tondus ou non, chaussés ou point chaussés, étoient infiniment précieux au cœur de notre sainte, a dit l'avocat de Dieu qui plaida sa cause; mais, a répliqué l'avocat du diable, ce n'est pas étonnant, cette fille avoit du tempérament. Cette mauvaise plai-



EFFIGIE DU PAPE PIE VI BRULÉ AU PALAIS ROYAL,

Révol. de Paris   Le 4. Mai. 1791.   N.o 95. Pag. 286.



La lecture d'un second bref du Pape signé Royou ayant indigné plusieurs esprits une société patriotique a fait faire un mannequin représentant le Pape qui sur le réquisitoire d'un des Membres a été brulé ainsi que les ouvrages de l'abbé Royou.

Bureau des Révolutions de Paris Rue des Marais F. S. G. N.o 20.

santerie n'amusa point; on passa à l'ordre du jour.

Ensuite, tout ce qu'elle possédoit étoit au service et au bon vouloir des prêtres du Seigneur, a dit l'avocat de Dieu. Le bel effort! répliqua l'avocat du diable; elle étoit laide, il n'y eut que les prêtres qui en voulurent. On passa à l'ordre du jour.

Puis elle regardoit les évêques comme autant d'anges, a dit l'avocat de Dieu. Oui, a répliqué l'avocat du diable, comme autant d'anges Gabriel, quand il vint faire le salut à la vierge Marie. Ce lardon ne put prendre au saint consistoire du pape; on passa à l'ordre du jour.

Elle respectoit tellement le saint père, dit l'avocat de Dieu, qu'à son nom seul elle s'agenouilloit. Fi! répliqua l'avocat du diable, cela sent l'idolatrie à pleine gorge.

L'avocat du diable fut mis à l'ordre, et la bonne religieuse de France, tout d'une voix et par acclamation, fut décrétée la sainte du jour; le pape n'usa point de son *veto* suspensif, et c'est ainsi qu'on fait les saintes à Rome.

Mesdames, tantes du roi, étoient présentes au plaidoyer pour et contre, placées dans une *lanterne*.

Révolution du 3 mai, à Varsovie.

La nation polonaise, en ce moment, rend de solennelles actions de graces au ciel, en reconnoissance de la mémorable journée du 3 mai qui lui donne aussi une constitution, et la délivre du joug des Palatins. C'est au roi qu'elle en est redevable; c'est lui qui vient de porter un coup mortel au régime féodal, endoctriné, ajoute-t-on, par une correspondance avec des patriotes de Paris. Aussi est-ce à la révolution française qu'on fait honneur de cet événement, qui n'est pas seulement à l'avantage du peuple polonais.

Aux premières nouvelles, nous partageâmes l'enthousiasme universel pour sa majesté sarmate : un roi devenu le promoteur de la liberté de sa nation nous parut un phénomène, digne au reste d'un siècle éclairé. Notre agréable surprise ne dura pas long-temps, la lecture de la nouvelle constitution polonaise ne nous confirma que trop dans le peu de confiance que nous devons avoir à tout ce qui émane d'un cerveau couronné. Avant le 3 mai, la souveraineté du prince n'étoit pour ainsi dire qu'un mot : rien de plus précaire. L'électeur de Saxe régnant ne s'est pas oublié; à la faveur de la liberté qu'il a fait accorder au peuple des villes et des campagnes, il a posé la pierre angulaire du pouvoir exécutif qui, jusqu'à cette époque, étoit à la merci des magnats ; en sorte que le despotisme qui n'existoit que par petites fractions, va devenir un entier auquel il sera difficile de résister ; et on n'en sauroit douter d'après les premiers articles de la charte que le roi, disent naïvement les nouvellistes, s'est empressé de jurer.

« Le pouvoir exécutif a reçu dans la personne du roi le degré d'énergie qui lui manquoit ».

Puis on lit :

Succession au trône assurée à la famille de l'électeur de Saxe.

Majorité du roi fixée à 18 ans.

La diète législatrice composée de la chambre des nonces et du sénat *présidé par le roi.*

Veto suspensif et l'initiative.

Nomination à tous les emplois par le souverain. Tout pesé, les Polonais gagnent certainement beaucoup à cette révolution pacifique, provoquée par leur souverain; mais qu'ils se gardent de lui en faire un trop grand mérite. L'électeur-roi ne seroit pas le premier qui, grandissant le peuple pour rapetisser la noblesse, ait réduit toutes les castes du pays au même niveau, afin de dominer seul et sans rivaux sur les unes et sur les autres. Cette tactique des souverains n'est pas neuve ; ils

ne sont point à leur apprentissage ; et nous mons même à croire qu'incessamment leur gibcière n'aura plus de tours nouveaux pour nous.

Stanislas-Auguste en a pourtant trouvé encore un qui lui a parfaitement réussi à Varsovie, mais dont on n'auroit peut être pas été dupe à Paris. Il a fait ouvrir la séance de la diète dont chaque membre avoit son rôle, par le récit pathétique de nouvelles alarmantes. La teneur de ces dépêches, rédigées selon l'ordre du jour, portoit que la république étoit menacée très incessamment d'un partage projeté par plusieurs puissances. Aussi-tôt les nonces de se réunir pour supplier Stanislas de s'emparer une bonne fois des rênes du gouvernement. On le conjure de proposer ce qu'il jugeroit convenable, en le dispensant de s'arrêter à ce que son projet auroit contraire aux conventions des états. Stanislas s'étoit jamais trouvé à pareille fête ; il prononça un discours tout-à-fait analogue aux circonstances. Il n'eut garde d'apprendre à l'honorable assemblée que depuis long-temps, il méditoit la manière dont il devoit s'y prendre pour affermir la couronne sur sa tête ; mais il parla de la situation critique où se trouvoit sa patrie. Il annonçoit un plan d'administration politique qu'il croyoit convenir à l'état actuel des choses; il ajouta modestement qu'il en feroit part pour peu qu'on désirât le connoître. Il n'y eut qu'un cri pour lui en demander communication. La lecture en fut faite. Le territoire de la Pologne y est déclaré libre; l'indépendance individuelle y est reconnue; les obligations entre le propriétaire et le fermier y sont tenues pour réciproques. Le gouvernement accorde sa protection au peuple des campagnes.

Cette déclaration des droits les plus simples, inconnus, il est vrai, de temps immémorial chez les Sarmates, causa une telle ivresse, que toute discussion fut interdite sur le reste de la constitution proposée par Stanislas-Auguste. En vain quel-

ques voix s'élevèrent pour réclamer les formes pratiquées dans les délibérations de la diète ; des *vives le roi, le bon roi, l'excellent roi!* Ces exclamations ne permirent pas la discussion. Le projet fut unanimement accepté ; et comme si l'on eût craint que le roi ne se repentît d'avoir été pris au mot (il étoit loin de s'en repentir), on lui fit jurer tout de suite ce nouvel ordre de choses qui étoit son ouvrage ; et sans perdre de temps, on le transporta aux pieds des autels pour y ratifier un serment que sa majesté n'avoit pas prêté à contre cœur.

Et voilà comme se font les loix constitutionnelles d'un grand peuple ; et voilà le sang-froid qu'il apporte à l'acceptation d'une charte à laquelle il s'oblige de ne point toucher pendant l'espace de 25 années. Et voilà ce qu'on appelle une révolution ! et voilà déjà le roi de Pologne qui se permet de calomnier indirectement la nôtre, en se vantant d'avoir rendu libre toute une nation sans coup férir ; et il appelle rendre une nation libre, la délivrer de la féodalité seigneuriale de plusieurs, en la faisant passer sous le joug constitutionnel d'un seul. *Pas une bosse* ! dit en souriant Stanislas-Auguste. Il nous semble le voir et l'entendre s'applaudir tout bas de son jeu concerté, et se dire : Ce n'est pas mal-adroit d'avoir donné pour fondement à mon trône les ruines d'une infinité de tyranniés subalternes qui partageoient mon autorité. Ce n'est pas mal-adroit d'avoir amené le peuple à me remercier d'un événement dont je profite à moi seul plus qu'eux tous. Il est tel monarque, mon contemporain, qui n'a pas été si heureux ; il est vrai, qu'il avoit affaire à une nation plus éclairée.

« Pas une goutte de sang ! dit Stanislas-Auguste ; le plus grand dommage qui soit arrivé aujourd'hui, c'est à moi : dans la foule j'ai perdu mon chapeau ».

Mais, lui replique-t-on aussi-tôt : vous trouvé à la place une couronne.

Peuples ! c'est ainsi qu'on vous persiffle ; despotes adroits ne se donnent pas même la p de dissimuler avec vous ; et à l'outrage, ils ajou l'ironie ; et dans leur ivresse, ils insultent à nation généreuse et moins débonnaire que la à un peuple qui depuis 2 ans lutte avec un rage digne de tous les éloges contre tous les fl politiques, réunis autour de ses foyers. Il est qu'une révolution telle que celle du 3 mai en logne auroit fait en France beaucoup moin mécontens. Puissent les Polonais un jour aussi leur 14 de juillet, et ne pas le payer d de sang que nous n'en avons versé !

Notre révolution, ose-t-on bien écrire de V sovie, n'a pas détruit moins de préjugés qu française, et elle n'a pas coûté une goutte sang.

Citoyens ! tels sont les propos qu'on ne ces pas de tenir désormais pour nous décourager, p nous dégoûter d'une liberté dont on voudroit nous rendre encore la garde plus pénible.

Les monarques, nos voisins, pour éviter chez eux la grande révolution politique qui les menace, vont en provoquer eux-mêmes de petites, et entrer en composition avec leurs sujets. Pour leur ôter l'envie de nous imiter, ils auront soin d'exagérer nos pertes, d'atténuer nos avantages, et de se faire un mérite, comme Stanislas, d'une modération dont tout leur prescrira la loi.

Une seule remarque eût suffit pour apprécier la révolution polonaise ; c'est que le roi l'a faite avec l'aide et à la grande satisfaction de 60 *nobles*. C'est avec ces *patriotes*, dit-on, que Stanislas-Auguste se coalisa pour venir à bout de son grand dessein. Avec le plus grand désir de voir le règne de la liberté s'étendre et devenir universel, nous ne pouvons croire encore à la régénération du peuple polonais, puisqu'on lui donne pour régénérateurs

le monarque lui-même, et 60 nobles. Nous ne voyons dans l'événement de Varsovie du 3 mai, qu'un coup de partie bien liée, qui fait plus d'honneur à la sagacité de sa majesté sarmate, qu'à son patriotisme.

M. Garran de Coulon est plus heureux que nous, ou plus facile à contenter; épris des charmes de la révolution polonaise, il vient de voter dans le conseil général de la commune une adresse de félicitation à la ville de Varsovie, et de plus une fête civique, sans doute au champ de la fédération, en réjouissance du recouvrement de la liberté fait par nos *frères de Pologne.* Le conseil général n'a point rejeté une telle proposition; il l'a seulement renvoyée à la convocation prochaine des sections. Nous ne serions pas surpris d'apprendre le succès de la motion de M. Garran.

Nécessité de renouveler les corps électoraux, et de former des listes de candidats.

Le travail du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir législatif, a été décrété par l'assemblée nationale avec une précipitation blâmable à la vérité, mais dont le motif lui fait honneur. A la séance du lundi 23, Desmeuniers se mit dans la tête d'emporter d'emblée les 40 articles qui restoient du projet présenté par M. Thouret. *Je demande la parole*, dit-il, *pour faciliter la discussion des articles, et hâter le moment où pourra se faire la convocation de la législature. Le comité de constitution est tout prêt à faire son rapport; vous pourrez, aussi tôt que vous l'aurez entendu, déterminer le jour où la législature viendra vous remplacer.* Aussi-tôt la joie se répand sur tous les visages, l'enthousiasme s'empare des esprits, et l'on décrete sans discussion les 40 articles dont il s'agit. Nous aurons occasion de revenir sur quelques-uns de ces articles.

Nous observerons ici que le projet du comité étoit

étoit très-incomplet sur plusieurs points essentiels. Il ne dit pas un mot, par exemple, de la nécessité d'arrêter les intrigues dans les assemblées électorables, et de prévenir la corruption des suffrages, si funeste pour le gouvernement représentatif; et cependant combien ne seroit-il pas nécessaire dans les conjonctures où nous nous trouvons, à l'aurore d'un nouveau gouvernement, de trouver les moyens de composer la législature prochaine de manière à faire chérir au peuple les opérations de celle-ci? C'est sur tout sur sa composition que les ennemis du bien public fondent leurs coupables espérances.

Pour déjouer leurs spéculations il est deux moyens infaillibles, le renouvellement des corps électoraux et l'établissement des listes de candidats.

Il est impossible de se dissimuler que les corps électoraux actuels ne soient un peu usés. La plupart des membres ne paroissent plus aux assemblées; il semble que leurs forces soient épuisées par le grand nombre d'élections qu'ils ont faites. Elles se ranimeroient, dit-on, lors de l'élection des nouveaux députés; mais l'intrigue se ranimeroit aussi, et les électeurs, pratiqués depuis longtemps par les ennemis de la révolution, rempliroient la prochaine législature de députés aristocrates qui, au lieu de perfectionner, de corriger la constitution, ne tâcheroient qu'à la dégrader et à l'anéantir.

C'est de la pureté du corps législatif que dépend le sort du royaume, et c'est de la probité et des lumières des électeurs que dépend la pureté du corps législatif. Or, pour être sûr de la probité des électeurs, pour qu'aucune influence ne puisse gêner la liberté des élections, il faut renouveler les corps électoraux. C'est dans le principe de leur formation que les assemblées ont toute leur vigueur; et on ne peut pas nier que les premiers actes d'un corps quelconque ne soient

les moins vicieux, les plus exempts des passions qui déshonorent l'espèce humaine. Aussi en général, et à quelques exceptions près, les corps administratifs et judiciaires formés par les électeurs actuels sont-ils composés d'individus amis de la constitution. C'est donc la raison de l'intérêt du peuple et l'extrême importance des élections prochaines qui doivent déterminer l'assemblée nationale à confier la nomination des députés à de nouveaux électeurs qui, placés à une moindre distance que les anciens du premier exercice de leurs pouvoirs, n'en feront que des actes plus sages et plus conformes au vœu de la nation.

Il est d'ailleurs dans l'esprit des décrets de l'assemblée nationale que les corps électoraux actuels soient renouvelés.

Le premier article du titre 2 de la loi du 22 décembre 1789 porte « que tous les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, *pour élire les représentans à l'assemblée nationale* ».

Le second article du titre 3 porte « *qu'après avoir nommé les représentans à l'assemblé nationale*, les mêmes électeurs éliront les membres qui doivent composer les administrations.

On lit ensuite, au paragraphe 4 de l'instruction du 8 janvier 1790, sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs: « Si l'intérêt du royaume permettoit d'attendre, pour l'établissement des corps électoraux, l'époque des élections à la prochaine législature, les électeurs qui auroient été choisis pour nommer les membres de cette législature, seroient les mêmes qui, après avoir fait cette nomination, éliroient les membres des administrations de département et de district. Mais la formation de ces administrations n'admettant aucun délai, il faut en ce moment procéder aux élections, en commençant par les assemblées primaires, *comme s'il s'agis-*

soit de choisir les électeurs pour une législature ».

Enfin un décret du 19 avril 1790 porte : « Les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départemens et les districts, ne doivent pas s'occuper de l'élection des nouveaux députés à l'assemblée nationale. Cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée, et à cette époque *l'assemblée nationale suppliera sa majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la prochaine législature* ».

De tous ces décrets, il résulte que la première opération des corps électoraux doit être l'élection des membres de la législature. De deux choses l'une; ou il faut convoquer de nouveaux électeurs, ou il faut déclarer que les électeurs actuels prolongeront leurs fonctions pendant toute la durée de la législature prochaine. Or, quels inconvéniens n'entraîneroit pas une pareille mesure ? quels avantages ne donneroit-elle pas à la séduction pour corrompre les suffrages ? C'est dans les corps électoraux que réside le premier exercice de la souveraineté, puisque c'est à eux qu'est confiée l'organisation de la représentation nationale ; si un pouvoir aussi étendu, aussi formidable dans ses suites duroit trop long-temps, les mauvais choix entraîneroient bientôt la ruine d'un gouvernement qui doit tout son lustre à la sagesse des électeurs (1).

---

(1) Déjà quelques directoires, prévenus par le bruit public du sentiment unanime des patriotes sur la nécessité de renouveler les corps électoraux, envoient des adresses à l'assemblée nationale, pour demander que les électeurs actuels soient conservés. On a beaucoup parlé de celle du département de l'Aisne. Voici ce que nous écrit à ce sujet un membre de la société des amis de la constitution de Laon :

L'institution des candidats est un des grands moyens de diriger les élections d'une manière sûre. Les prétendans aux places de députés à l'assemblée nationale s'inscriroient sur une liste qui seroit dans les mains du directoire, et qu'on rendroit publique au moins un mois avant les élections. Les électeurs ne pourroient choisir que parmi les individus inscrits sur la liste.

L'intervalle de la publication de cette liste aux élections donneroit le temps nécessaire à l'opinion publique pour se former sur le compte des candidats, et l'on seroit bien sûr que des hommes souillés ou suspects n'oseroient pas s'exposer à la discussion épuratoire qui précéderoit les élections ; on ne porteroit aux honneurs de la députation à l'assemblée nationale que des hommes d'un mérite et d'une probité reconnus. Une seule objection se présente contre l'institution des can-

---

Je viens de lire, messieurs, dans le n°. 21 ou 22 du journal de M. Mercier, une adresse du département de l'Aisne à l'assemblée nationale, à l'effet de ne point ordonner *la formation de nouveaux corps électoraux*. Il me paroît qu'on a fait prendre à cette adresse un caractère d'importance qu'elle n'a pas ; car il est difficile de croire qu'elle renferme le vœu du département de l'Aisne qu'on n'a pu consulter ; mais il est plus probable de penser qu'elle ne contient que le vœu de quelques membres qui composent le directoire. Cette adresse *est très-bien intentionnée*, ajoute l'auteur. Cela peut être ; mais qui nous l'assurera ? A la bonne heure si les administrateurs dont elle est l'ouvrage n'étoient ni électeurs ni éligibles ; pour moi qui ne suis ni l'un ni l'autre, je suis bien éloigné de penser que la composition actuelle des corps électoraux soit immaculée, comme ils nous l'assurent ; la composition de quelques corps administratifs et de plusieurs tribunaux, et le refus d'un grand nombre d'électeurs dans plus d'un département de prêter le serment civique, et de concourir à l'élection des curés et des évêques, dément cette assertion d'une manière bien formelle. Je suis, etc. *Signé* MONGROLL.

didats; c'est qu'elle écarte les hommes qui joignent la modestie aux talens, ceux que la timidité de la vertu éloigne de briguer les emplois publics : on ne peut disconvenir de cette vérité ; mais il n'est pas moins certain que les gens probes et capables qui craignent aujourd'hui de se mettre sur les rangs, de peur de se trouver en mauvaise compagnie, seront les premiers à s'offrir à servir la patrie, lorsqu'ils seront sûrs de n'avoir pour frères d'armes que des hommes dignes d'être leurs émules. Et quand il seroit vrai que la timidité ou la modestie éloignât encore quelques individus des fonctions publiques, il ne faudroit pas pour cela renoncer à une institution aussi avantageuse que celle des candidats ; car la vertu d'un homme modeste ne pourroit jamais être aussi utile à la patrie, que les vices d'un ambitieux intrigant, favorisé par les manœuvres obscures du scrutin, lui seroient préjudiciables.

Sur la peine de mort.

Nous avons déjà démontré, dans le n°. 24, page 8, la nécessité d'abolir la peine de mort en général ; mais comme dans le rapport qui vient d'être fait sur le code pénal, on a proposé une exception à cette abolition, nous avons cru devoir revenir sur cette matière.

Pourquoi, quand on remonte à la source des institutions sociales, injustes, ridicules et barbares, trouve-t-on qu'elles découlent presque toutes de la religion ? On lit dans l'histoire primitive de la la Grèce que ce fut Rhadamante, juge des enfers, qui porta la loi du talion ; on n'en est pas surpris, non plus que d'en lire le dispositif dans un chapitre du Coran : on doit s'attendre à tout chez les nations superstitieuses. Mais que penser quand on voit Moïse d'accord avec Rhadamante et Mahomet ; quand on entend Dieu même ordonner par trois fois

(dans l'Exode, le Lévitique, le Deuteronome) de rendre ame(1) pour ame, dent pour dent, œil pour œil, brûlure pour brûlure, etc. etc. ? Doit-on être étonné de voir encore aujourd'hui en vigueur sur la terre une loi autorisée de temps immémorial par le ciel et les enfers ?

La peine de mort est un corollaire rigoureux de la peine du talion. Hâtons-nous de faire disparoître cette tache de sang qui a souillé jusqu'à ce moment toutes les législations du monde. Pourra-t-on croire un jour que, *malgré* les lumières de ce siècle, elle a pour elle encore une masse considérable de l'opinion publique ? Croira-t-on que l'assemblée nationale du peuple le plus éclairé du globe a consumé plusieurs séances à la discussion d'une loi aussi visiblement absurde et atroce que celle de la peine de mort ? Voudra-t-on croire que le député (2), magistrat, pour ainsi dire, de naissance, chargé de la rédaction du rapport d'un code pénal, estimoit qu'*il faut conserver la peine de mort pour le chef d'un parti de séditieux.* (3)

Si une telle loi étoit décrétée et mise à exécution, il n'y auroit bientôt plus de liberté ; le despotisme n'hésiteroit pas à la sanctionner, et s'empresseroit d'en faire usage. C'est en vertu de cette loi que, dans nos colonies, le premier imitateur

---

(1) Dans le style et la métaphysique des Hébreux, comme dans les derniers rangs de toutes les nations, *ame* signifie *la vie animale*; *ame pour ame*, c'est comme on dit, dans le style familier, *corps pour corps.*; et en cela, comme en beaucoup d'autres choses, les extrêmes se touchent. Les *lettrés* de la Chine, par exemple, sont matérialistes par philosophie, tout autant que les gens du peuple le sont par ignorance.

(2) M. Pelletier de Saint Fargeau.

(3) Ce mot est le frère chapeau de *factieux* dans le nouvel idiome des citoyens actifs et douteux; ces deux expressions désignent ordinairement les patriotes qui ne le sont pas.

de l'intrépide Ogé expieroit sous la barre de fer du bourreau son généreux dévouement à la défense des droits de sa caste ; c'est en vertu d'une telle loi que, dans une nouvelle insurrection dont l'issue ne seroit pas aussi heureuse que celle du 14 juillet, un jeune patriote, imitateur de celui qui brûla la tête à Flesselles, seroit condamné à la peine du talion, comme chef de *séditieux*.

Il n'est aucun cas qui motive et justifie la peine de mort ; le législateur ne doit pas même la prononcer contre les despotes, pas même contre un Néron.

Brutus, à la tête des conjurés, le premier enfonçant le poignard dans le flanc de Jules César, fit une action grande, belle, patriotique. La chose publique ployoit sous l'ascendant d'un ambitieux qui s'étoit placé au dessus des loix ; cet assassin de la patrie, plus fort qu'elle, alloit consommer sa ruine : le citoyen qui, pour en délivrer son pays, étouffa le cri du sang, la voix de la reconnoissance, est un héros. Brutus, siégeant au sénat, n'eût été qu'un lâche homicide, s'il eût opiné à la peine de mort contre César détenu entre les mains des licteurs, et abandonné de son parti, trop foible pour le défendre.

César pourtant étoit coupable du plus grand de tous les forfaits, du crime de lèse-liberté. Les Romains avoient droit d'exiger de lui tous les genres de satisfaction ; ils avoient droit d'attacher pendant tout le reste de ses jours un boulet à ses pieds ; ils avoient droit de le condamner aux mines, aux carrières, aux trirèmes (1) ; ils avoient sur sa personne tous les droits, excepté celui de vie et de mort.

Les Anglais, qui décapitèrent juridiquement Charles I, prévenu d'abus d'autorité, n'avoient

(1) Galères à trois bancs de rameurs.

droit que de le déposer et de l'emprisonner dans la tour de Londres.

Le 18 avril, quand le peuple rassemblé autour du Palais des Tuileries s'opposoit à ce que le premier fonctionnaire quittât son poste, le bruit se répandit que le commandant général et le maire alloient au département solliciter la loi martiale pour ouvrir un passage au roi : révolté de cette démarche, si à leur retour, un homme d'entre le peuple, en uniforme ou sans habit, mais la ceinture garnie de pistolets, en eût lâché un ou plusieurs coups sur la personne du général ou du maire, ou même sur une tête plus élevée, si cet homme qu'on n'eût pas manqué de faire passer pour un *séditieux*, eût été appréhendé au corps et jugé aux termes du code pénal précité, la peine de mort, sans doute, lui eût été décernée tout d'une voix. Mais qu'auroient pu lui répondre ses juges, s'il les eût apostrophés ainsi ?

Magistrats du peuple ! avant de descendre de vos siéges, souffrez que je vous fasse revenir un moment sur vos pas. La loi a parlé, je dois me taire, je le sais ; mais pour être juges, vous n'avez point cessé d'être hommes ; et les dernières paroles de celui qui sort de la vie ont quelque droit, peut-être, à l'attention de ceux qui restent.

Parce que j'ai tué, vous me déclarez digne de mort. Je m'abstiens d'examiner s'il n'étoit pas convenable de prévenir le massacre de plusieurs milliers de citoyens aux prises en vertu de la loi martiale, par le trépas d'un chef que je ne pouvois dissuader autrement du dessein plébicide qu'il rouloit dans sa pensée dès la surveille.

Je me suppose, pour le moment, aussi coupable, aussi séditieux que vous me le croyez ; eh bien! même dans ce cas, dans le sens même de l'administration, le salut du peuple n'est point du tout attaché à mon dernier supplice ; il n'importe pas à mes concitoyens que je meure ; il leur

leur importe seulement que je ne puisse plus leur nuire par des conseils ou des actions *incendiaires*. Réduisez-moi dans un état de nullité sociale, et votre mission est remplie, et la tranquillité publique rétablie.

Votre sentence de mort contre moi passé vos pouvoirs; vous empiétez sur la grande jurisdiction de la nature; à elle seule appartient le droit de disposer de l'existence qu'elle seule m'a donnée; et encore, en me la donnant, elle s'est liée par des loix qu'elle respecte elle-même la première. En me faisant don de la vie, elle s'engage à m'en laisser parcourir successivement toutes les phases; et selon le cours ordinaire des choses, j'ai droit à la vieillesse, par cela seul que le printemps de la vie a déjà lui pour moi. Juges ! de quel droit osez-vous bien rompre la chaîne de mes jours ? Si j'ai mal usé de ma jeunesse, la nature chargera l'âge avancé de m'en punir avec le cortége des infirmités. Imitez la nature; privez-moi des avantages et des douceurs de la société, s'il est vrai que je l'aie offensée, si j'ai troublé un seul moment l'ordre public : mais ne me faites pas sortir de la vie avant le temps.

La peine de mort n'est qu'une vengeance, et la vengeance n'est excusable dans l'offensé qu'au moment même de l'offense. La loi ne se venge point; elle se met entre l'innocence et le coupable; elle couvre la première de son voile; elle écarte l'autre avec sa main de justice : là se bornent son autorité et ses fonctions.

Mais j'entends l'un de vous me répliquer : il est plus aisé à un chef de séditieux de sortir d'une prison que d'un cimetière.

Eh quoi ! toute une société manqueroit-elle de moyens pour empêcher un individu de nuire ? N'a-t elle d'autres ressources contre un meurtrier que le meurtre ? Pour punir le coupable et s'en garantir, est-il donc nécessaire qu'elle devienne tout aussi coupable que lui, et lâche bien davantage ?

Quand j'ai commis l'action qui m'a rendu criminel à vos yeux, je savois tous les dangers dont j'étois investi, et je n'en ignorois pas les suites. Un intérêt mal-entendu, des principes hors de mesure, si vous voulez, m'ont exalté la tête, et mon courage a fait le reste. Vous, magistrats, vous êtes à jeun, vous êtes de sang-froid, et vous voilà délibérant, ordonnant et faisant exécuter sous vos yeux un meurtre! Lequel est le plus coupable de chacun de vous ou de moi? Comment pouvez-vous vous permettre tranquillement, et avec une sorte de satisfaction, ce que l'homme honnête ne se permet que parce qu'il ne peut faire autrement, et ce dont il se repent ou s'afflige, quand le danger est passé?

Législateurs nouveaux, nouveaux magistrats! comment pourriez vous tenir encore à un ordre de choses qu'un reste de préjugés religieux a soutenu jusqu'à ce moment, mais qui depuis longtemps est condamné au tribunal de l'opinion? Malgré tous les codes anciens, l'exécuteur de la peine de mort n'a pu se soustraire à l'infamie dont les juges, par une bizarrerie de l'esprit humain, ont su se garantir. Le code pénal nouveau n'en imposera pas davantage, s'il conserve la peine de mort. Le maître des hautes œuvres sera toujours déclaré infâme, si ce n'est aux yeux de la loi, du moins aux regards de la presque unanimité de la nation. Ah! craignez de perdre tout l'effet que vous attendez de vos sentences, si vous amenez les spectateurs au point de préférer, dans une alternative, la place du criminel à celle du bourreau.

Ce *législateur* (1) *en épaulettes*, qui naguère s'est

---

(1) M. la Fayette n'a pas été heureux dans cette rencontre d'éclat. L'homme qu'il a pris au collet sur le quai de la Mégisserie, et qu'il a conduit lui-même en prison, s'est trouvé être un citoyen pauvre, mais pai-

fait un honneur infini en conduisant lui-même dans les prisons un homme désigné perturbateur public, auroit-il montré le même empressement pour être l'exécuteur de la peine de mort, si on en avoit prononcé une? C'est qu'il est tout naturel et louable d'empêcher le mal, et d'arrêter le malfaiteur; il ne l'est pas de condamner à être détruit, et de détruire celui qui n'est obligé qu'à réparation.

Evitez cette dissonnance dans le nouveau code pénal qui doit rétablir l'harmonie dans le corps politique ébranlé par de violentes secousses. Il vous a été démontré que la peine de mort n'est ni utile, ni nécessaire; je crois vous avoir prouvé que cette loi immorale, et hors de la nature, blesse toutes les convenances de l'ordre social, et brise tous les liens de l'humanité. Je regretterai moins la vie que je vais perdre, si l'on me promet d'écrire sur ma tombe :

Ici gît
La dernière victime
De la peine de mort.

Du pouvoir des législatures.

Un des grands vices de nos nouvelles institutions, et qui pour long-temps encore retardera les

---

sible; il fut réclamé par tous les honnêtes gens de son quartier. Les patriotes apprendront avec peine que, malgré tous les bons témoignages rendus en sa faveur, malgré les larmes de sa famille qui mouillèrent plus d'une fois le seuil de l'hôtel la Fayette, ce citoyen, victime d'une méprise, ne sortit qu'au bout de six mois de prison, et est encore à recevoir les dédommagemens qui lui sont dus par la municipalité, et sur-tout par celui qui lui causa cette avanie d'une espèce nouvelle. Son arrestation par le général fut criée sur les toits; le bruit de sa justification n'a pas franchi les limites de son quartier.

progrès de l'esprit public, c'est d'appliquer les formes repoussantes du despotisme au régime de la liberté. L'assemblée nationale, qui a si glorieusement abattu le pouvoir arbitraire, ne rougit pas de s'environner de l'appareil réservé aux tyrans; elle se fait garder par des gens armés; les avenues, et jusqu'à l'intérieur du sanctuaire des loix, sont hérissés de bayonnettes; aujourd'hui même pour consacrer cet usage, reste impur des anciens préjugés, elle vient de décréter *que le corps législatif aura la disposition des forces nécessaires au maintien de la sureté et du respect qui lui est dû.* (1)

Le moindre inconvénient de cet article est d'être souverainement inconstitutionnel; car si l'assemblée nationale peut disposer de la moindre partie de la force publique, elle envahit le pouvoir exécutif; elle franchit les limites que la constitution lui a tracées, elle marche à la tyrannie: ignore-t-elle que le pouvoir législatif ne doit avoir d'autre force que celle de l'opinion; que cette opinion, plus puissante mille fois que les soldats du pouvoir exécutif doit l'environner sans cesse, et que si elle perd son crédit sur l'esprit des peuples, elle aura beau s'investir de satellites armés, rien ne pourra retarder sa ruine? En se donnant des gardes, elle révélera au peuple le secret de sa foiblesse, elle perdra ce caractère de majesté que donne toujours l'ascendant de la loi, et que la force ne supplée jamais. L'assemblée nationale ne doit avoir pour toute garde que ses huissiers; qu'elle ne redoute pas les violences du pouvoir exécutif; des millions de bras se leveroient pour la défendre; du côté du peuple elle n'a rien à craindre tant qu'elle se fera un devoir de maintenir sa liberté. (2)

---

(1) C'est l'article 31 du décret sur l'organisation du pouvoir législatif.

(2) Jamais en Angleterre les séance du parlement n'ont été souillées de l'aspect des uniformes et des bon-

Un autre article des décrets sur l'organisation du pouvoir legislatif, directement contraire aux principes, et attentatoire aux droits du peuple, est conçu en ces termes : « Chaque député prêtera » individuellement, à la nation, en présence de » l'assemblée, le serment de maintenir de tout son » pouvoir la constitution du royaume, décrétée » par l'assemblée nationale constituante aux an» nées 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi » Louis XVI, de ne rien proposer ni approuver » dans le cours de la législature, qui puisse y » porter atteinte, et d'être, en tout, fidèle à la » nation, à la loi et au roi ».

Pourquoi l'assemblée ne s'est-elle pas tenue au serment sublime décrété par l'art. 25 ? NOUS JURONS DE VIVRE LIBRES OU DE MOURIR. Ah ! si après un serment si beau, il restoit encore quelque chose à jurer, ce ne devoit pas être de maintenir la constitution, telle qu'elle a été décrétée, cela est impossible; la formule devoit être : JE JURE DE MAINTENIR LES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION DE 1789, ET D'ETRE FIDELE A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI. Voilà le serment qui doit lier tous les Français, et non celui de soutenir une constitution vicieuse, et dont le peuple ne sauroit s'empêcher de solliciter la réformation. La nation en effet pourroit-elle défendre cette distinction politique établie uniquement sur la différence des fortunes ? Pourra-t-elle approuver sans examen cette ligne de démarcation posée entre les prolétaires et les citoyens actifs, entre les éligibles et *les gens au marc d'argent* ? Laissera-t-elle subsister le veto du pouvoir exécutif, son initiative de la guerre, et le droit de faire

---

nets de poil. Dans une circonstance où le peuple en rumeur entouroit les communes, le pouvoir exécutif leur fit offrir une garde ; elle fut refusée unanimement. Les législateurs, pour être en sureté, n'ont qu'à s'entourer de l'amour des peuples.

des préparatifs sans consulter les représentans du souverain? Laissera-t-elle subsister le décret infâme sur le droit de pétition, et tant d'autres loix qui ne tendent qu'à lui ravir sa liberté ? Non, sans doute, un serment qui enchaîneroit les députés des législatures prochaines à maintenir de pareils abus, seroit attentatoire aux droits du peuple.

Il est absurde, il est contraire à tous les principes, que la législature actuelle puisse lier, de sa seule autorité, les législatures suivantes à une forme de gouvernement quelconque. Elle aura beau faire sonner aux oreilles des sots les grands mots de corps *constituant et de convention nationale ;* ces mots, dans le sens que leur donnent les politiques modernes, sont des inventions de la tyrannie et du charlatanisme. Bien loin qu'il y ait la moindre différence entre les conventions nationales et les simples législatures, il est au contraire dans la nature des assemblées représentatives de la souveraincté d'avoir le pouvoir constituant. Que seroit-ce qu'un corps législatif qui ne pourroit pas toucher à la constitution ? Il lui seroit impossible de jamais faire une loi ; car il n'est point de réglement, si minutieux qu'il soit, qui ne tienne d'une manière plus ou moins immédiate aux principes de la constitution. Quel est donc ce délire aveugle de l'amour-propre, qui fait croire à nos représentans actuels qu'ils sont infaillibles, et qu'ils ont donné à la France le meilleur gouvernement possible ? Non, il n'y a qu'une basse jalousie, un amour désordonné du pouvoir arbitraire qui aient pu suggérer à l'assemblée nationale l'idée d'enchaîner servilement à son ouvrage les législatures prochaines.

Admettons donc comme un principe incontestable qu'une assemblée de représentans n'a jamais le droit de gêner, par ses décrets, les décisions des législatures qui la suivront ; car il seroit absurde de dire que le souverain actuel puisse imposer des loix au souverain à venir. On objectera

que le peuple a pu confier à telle assemblée de représentans le droit d'établir une constitution immuable : nous répondons qu'un pareil mandat seroit ridicule ; car il est impossible de nier qu'un peuple ne se soit réservé la faculté inaliénable, non-seulement de perfectionner et d'améliorer son gouvernement, mais encore d'en changer absolument la forme, si tel est son intérêt ou son bon plaisir.

On dira peut-être qu'il est à craindre dans ce système que chaque législature ayant la faculté de faire des changemens à la constitution, l'amour-propre, ou la corruption des futurs représentans, ne les porte à la dégrader au lieu de l'améliorer, et à finir par la bouleverser entièrement ; alors, dit-on, nous n'aurions jamais de gouvernement, nous retomberions dans les abus de l'ancien régime, où chaque ministre changeoit, selon ses vues, la marche de la législation.

Il faut convenir que cette objection est singulièrement plausible ; mais il est de grands moyens, en conservant le principe, d'éviter les inconvéniens qu'on paroît craindre ; c'est de placer les représentans sous la dépendance de leurs commettans ; c'est de les entourer de l'opinion publique, de manière qu'elle maîtrise leurs délibérations, et qu'aucune loi constitutionnelle ne puisse être abrogée, ou même modifiée, que d'après le vœu connu et exprimé des départemens. Dans le numéro 79, page 8, nous avions proposé cette loi : *Que nulle question essentiellement constitutionnelle ne puisse être décrétée qu'après avoir été débattue pendant trois séances, à un mois d'intervalle l'une de l'autre.* Elle offriroit un moyen sûr de prévenir la vacillation des principes et l'instabilité des décrets, sur-tout en y ajoutant le projet de M. Busot, plus propre encore à rendre la confection des loix lente et difficile, et à leur assurer l'immuabilité nécessaire au bonheur du peuple.

[illegible]

[illegible] dans [illegible] et qui [illegible] des gran-[illegible], à [illegible], à la prévention, [illegible]. Or, la division en deux sections ap-[illegible] des grands mouvemens, et ramènera le calme dans les délibérations, sur-tout lorsque ces délibérations n'auront lieu, ainsi que nous l'avons proposé, qu'à de très-longs intervalles l'une de l'autre : elle rendra nulles toutes les coalitions, elle affoiblira tous les partis, elle ne laissera d'empire qu'à la vérité et au bien public.

Plusieurs personnes, qui jugent toujours sans réflexion, ont rejeté le plan de M. Buzot, sous prétexte qu'il présentoit l'idée d'une division du pouvoir législatif en deux chambres; et M. Thouret a soutenu qu'il étoit un acheminement à l'institution sénatoriale, si justement repoussée lors de l'établissement

l'établissement des premières bases de la constitution. Il sied bien à M. Thouret, lui qui, à Versailles, s'est montré le plus ardent promoteur de la doctrine aristocratique des deux chambres, de jouer aujourd'hui le rôle hypocrite de défenseur du principe de l'unité. Certes, il n'ignore pas que le moyen de maintenir cette unité se trouve dans le plan de M. Busot (1) ! et voilà sans doute la raison pour laquelle il le combat avec tant d'acharnement. Si le mode de discuter et de délibérer en une seule assemblée subsiste, il est impossible que le corps législatif ne se livre pas aux plus grands écarts ; il mécontentera le peuple ; et le moment où il perdra la faveur de l'opinion publique, sera celui que les aristocrates du bord de M. Thouret choisiront pour ressusciter l'institution jusqu'ici inutilement tentée d'une chambre des pairs : au contraire, le plan des deux sections, en assurant la maturité des délibérations, et la stabilité des loix constitutionnelles, proscrira pour jamais l'idée de toute division aristocratique du pouvoir législatif.

Il a de plus le grand avantage de se concilier avec l'application de ce principe incontestable pour tous les hommes qui connoissent les véritables bases de la saine politique ; savoir, qu'il n'y a aucune différence entre une convention nationale et une simple législature, et que toutes doivent réunir le pouvoir constituant à celui de faire des loix réglementaires.

Si donc les questions constitutionnelles sont discutées, dans les prochaines législatures, avec toute la lenteur dont nous indiquons la nécessité, il est impossible que la constitution dont le peuple a juré l'observation, et qu'il a consentie par son silence, il est impossible, disons-nous, qu'elle éprouve d'autres changemens que ceux qu'il demandera lui même. La longueur des débats donnera le temps aux écrivains d'ouvrir la contro-

(1) M. Virieu a senti cette vérité. *Je demande*, a-t-il dit, *la question préalable sur le projet de M. Busot, parce qu'il nous éloigne de l'institution des deux chambres.*

verse aux corps administratifs, et aux sociétés patriotiques d'envoyer leurs pétitions; l'opinion publique se formera, et la loi qui interviendra sera toujours de cette manière le résultat de la volonté générale. Avec ces précautions, ne craignez plus ces oscillations funestes dont on vous menace dans la marche du gouvernement; les erreurs de la législature présente passeront comme une ombre; les bonnes loix, celles qui sont fondées sur la raison et sur le bonheur du peuple dureront éternellement.

Le 9 de ce mois, les membres du tribunal de cassation ont pris un arrêté dont voici la teneur :

« Le tribunal intimement convaincu que les sollicita-
» tions sont le plus scandaleux des abus qui ont si
» long-temps terni l'état primitif de la justice, qu'il n'est
» pas de moyen honnête et vrai qui ne puisse être dé-
» veloppé par écrit ou à l'audience; que dans les affaires
» contradictoires il n'en est point qui ne doive être com-
» muniqué à la partie adverse, pour maintenir dans le
» sanctuaire de la justice la précieuse égalité que la loi
» a voulu assurer à ceux qui s'y présentent; que dans
» toutes les affaires, sans exception, chacun des juges
» ne doit admettre que les moyens connus de ses collé-
» gues, et faits pour être rendus publics à l'audience,
» afin que les citoyens puissent exercer, sur les magis-
» trats qu'ils ont nommés, cette surveillance utile qui,
» après la conscience de l'homme de bien, est le frein
» le plus redoutable des passions, et l'appui le plus as-
» suré de la foiblesse humaine; convaincu enfin que l'ordre
» qui sera suivi par le tribunal pour que chaque affaire
» vienne à son tour, la publicité des rapports et la
» faculté qui appartient aux parties de se défendre
» elles-mêmes, ou par le ministère des personnes qu'elles
» voudront choisir, ne laisse aucun prétexte à ces com-
» munications privées, dont le moindre inconvénient est,
» pour les juges, la perte d'un temps précieux qu'ils
» doivent entiérement consacrer au service public,
» et à leur instruction;

» A arrêté que ses membres ne pourront admettre
» chez eux personne pour leur parler des affaires
» pendantes au tribunal; qu'ils rejetteront toutes com-
» munications particulières qui auroient le même objet;
» et qu'ils ne recevront des pièces, mémoires et ins-
» tructions qu'au tribunal, et dans les formes adoptées
» par les loix ».

S'il est quelque ami des anciens tribunaux, qui soit encore de bonne foi, qu'il compare cet arrêté aux infamies, aux turpitudes dont leur histoire est remplie; s'il lui reste encore quelque idée du beau et du juste, qu'il apprenne à bénir la constitution, en voyant des juges qu'elle a créés, s'entourer de la surveillance du peuple pour ne laisser approcher d'eux que la loi...... Et vous, magistrats de tous les tribunaux du royaume, cette profession de foi doit être aussi la vôtre; un grand exemple vous est donné: investis du pouvoir sacré de juger vos concitoyens, qu'attendez-vous pour mériter leur confiance et justifier leur choix ?......

Après le sévère arrêté que vient de prendre le tribunal de cassation, nous osons croire que sa conduite ne démentira point ses principes : débuter comme il l'a fait, c'est promettre beaucoup; il ne lui reste plus qu'à tenir parole.

Décret qui déclare que les rois pourront impunément mourir banqueroutiers.

Ce n'est qu'avec indignation que nous revenons sur les 25 millions accordés au pouvoir exécutif. L'assemblée nationale vient de la confirmer, cette odieuse déprédation de nos finances, en rendant un décret sur la détermination de la liste civile. Peu lui importe qu'un seul membre du corps politique dévore la substance des autres ; elle veut consacrer ses erreurs, à quelque prix que ce soit.

L'article II de ce décret porte que « cette somme » (les 25 millions) sera versée entre les mains de la » personne que le roi aura commise à cet effet, » en douze paiemens égaux, qui se feront de mois en » en mois, sans que lesdits paiemens puissent être, *sous* » *aucun prétexte*, anticipés ou retardés ».

Ont-ils bien réfléchis les faiseurs de décrets, à cette proposition si générale, *sans que sous aucun prétexte les paiemens puissent être retardés*? Quoi ! si la nation est épuisée par les frais d'une guerre nécessaire ; si des fléaux ravagent la France, et mettent dans l'impossibilité de percevoir les contributions ; si toutes les ressources de l'état ne peuvent faire face qu'à ses besoins les plus pressans, aucuns prétextes ne pourront retarder l'engouffrement des 25 millions ; il faudra plutôt laisser périr la patrie, que de reculer d'un jour la paye excessive d'un fonctionnaire public ! Il falloit donc prévoir ces cas dans le décret dont il s'agit, et ajouter qu'alors le pouvoir

exécutif, *chef suprême de l'armée*, étoit autorisé à mettre tout au pillage pour satisfaire à son insatiable rapacité. A moins de cela, dans l'hypothèse que les 25 millions auront été employés à subvenir aux besoins urgens de l'état, quel autre moyen emploiera-t-il pour arracher son lambeau?

« La nation (est-il dit à l'article III), ne sera tenue, » pour quelque cause que ce soit, au payement d'aucune » dette contractée par le roi; pareillement les rois ne » seront tenus, *en aucuns cas*, des dettes et engagemens » de leurs prédécesseurs ».

Mais si la nation ni les successeurs à la royauté ne payent les dettes, qui les payera donc? A moins que les créanciers ne soient autorisés à faire une saisie-arrêt sur la liste civile (ce qu'on a prévenu en déclarant qu'aucun prétexte n'en pourroit retarder le payement), ils sont dans l'impossibilité de recouvrer leurs créances. Ainsi, décréter que les héritiers du pouvoir exécutif ne seront tenus, *dans aucun cas*, de payer les dettes de leurs prédécesseurs, c'est décréter une atrocité; c'est consacrer un vol; c'est vouloir la ruine de vingt mille familles employées à fournir aux besoins infinis des rois, puisqu'elles ne pourront avoir aucun recours contre un homme inviolable et sacré, ni même contre son successeur. Dira-t-on que les fournisseurs de la cour ne donneront rien à crédit? Eh! sont-ils capables de cette fermeté? D'ailleurs personne n'ignore qu'on ne fournit qu'avec des mémoires qu'un valet est chargé de viser et de payer et qu'il ne paye souvent qu'avec un *vous repasserez demain*.

Supposera-t-on que le pouvoir exécutif ne fera pas de dettes? Eh! ne sait-on pas que la prodigalité est le moindre vice des rois? Compte-t-on pour rien un luxe insultant à entretenir, des suffrages, des décrets à acheter, un parti à soutenir, des espions à payer, une armée de courtisans à soudoyer? Si tous les revenus de l'état ne pouvoient suffire jadis aux dépenses outrées de la cour, à plus forte raison une trentaine de millions. Pour que les rois ne fissent pas de dettes, il faudroit qu'il fût possible de s'y opposer; mais qui leur fera perdre cette vieille habitude? Sera-ce la nation? elle ne le pourroit pas; et n'étant tenue, *dans aucun cas*, de payer leurs dettes, peu lui importe qu'ils en fassent. Sera-ce un ouvrier, un artiste, un fournisseur? Eh! quels sont ses moyens d'opposition? Il n'en auroit, à toute rigueur, qu'un seul; se faire payer en livrant: mais ce seroit, comme nous l'avons déjà dit, exiger de lui ce qui n'est pas en son pouvoir. Ainsi, supposer que les rois ne feront pas de dettes, c'est supposer l'impossible.

Supposer qu'ils ne contracteront que celles qu'ils pourront payer, c'est leur faire honneur d'une probité qu'ils n'ont pas; et fussent ils dans l'intention de se libérer, ils peuvent mourir subitement; et leur successeur n'étant tenu, *dans aucun cas*, de payer des créances faites sans sa participation, voilà manifestement une banqueroute autorisée.

Ainsi l'assemblée nationale, en décrétant que ni la nation ni les héritiers du pouvoir exécutif ne payeroient les dettes royales, expose tous les rois à mourir banqueroutiers, leurs créanciers à mourir de faim, et les successeurs au trône à vivre dans l'infamie; à moins que ce qui déshonore un particulier, au terme des décrets, ne déshonore pas un roi. Mais nous qui ne connoissons pas les grands secrets de la morale du comité de constitution, qui, dans sa sagesse, a conçu ce décret, nous croyons sincérement que si celui qui hérite d'un homme mort insolvable, ne peut jouir des droits de *citoyen actif* sans en payer les dettes, à plus forte raison celui qui doit exercer la première fonction publique, celle de la royauté. C'étoit peut-être la seule ressource qui restoit aux créanciers des rois pour obtenir leur payement; mais le *dans aucun cas* exclut celui-là comme les autres. Ce *dans aucun cas* est d'une terrible extension; il s'étend même sur les circonstances où l'honneur seroit compromis: mais qu'est-ce que l'honneur d'un roi? Ah! lorsque l'intérêt calcule avec l'honneur dans l'ame d'un homme qui est au-dessus de l'opinion et de la loi, à coup sûr l'intérêt est toujours le plus fort.

La suite de ce décret est digne du début. On y accumule sans pudeur des richesses immenses entre les mains du pouvoir exécutif.

En jetant les yeux sur la longue kirielle des dons de l'assemblée nationale, on croit voir Rabelais faire l'énumération de l'énorme pâture de son *gargantua*, trop fidèle image d'un roi.

Renvoi des ouvriers des ateliers de charité.

La municipalité de Paris a congédié le 25 mai les ouvriers des travaux de charité; les aristocrates avoient compté sur ce renvoi pour provoquer des troubles et ameuter les mécontens: mais ils ont encore une fois été trompés. Les ouvriers se sont retirés paisiblement; chacun d'eux a reçu de quoi s'en retourner dans son pays. C'est une charge de moins pour la commune de Paris, un moyen de faire le mal enlevé aux aristocrates qui

déjà se coiisoient pour en corrompre un grand nombre. C'est un spectacle déchirant ôté de dessous les yeux de l'homme sensible, qui ne voyoit qu'avec douleur l'avilissement de ses semblables; qu'on ne croie cependant pas avoir tout fait en éloignant les pauvres de Paris pour les répandre dans les différens départemens. Ils seront divisés, il est vrai, les secours qu'on leur accordera, ne seront plus si onéreux, puisqu'ils seront partagés; mais encore un coup, ce n'est pas assez : nos ouvriers des travaux de charité sont des malades à qui l'on fait promener leurs souffrances, en négligeant les moyens de les guérir. Un mot seul de l'assemblée nationale suffisoit pour détruire la mendicité; et elle n'a pas daigné le prononcer ce mot, qui devoit changer des mendians en agriculteurs, des êtres dégradés en hommes libres, des déserts en campagnes riantes, où le patriotisme et les bonnes mœurs auroient cru, se seroient développés avec les moissons.

Régénérateurs de leur patrie, comment la cause du pauvre leur est-elle devenue parfaitement étrangère? Par quelle fatalité n'ont-ils pensé à sa misère que pour la flétrir, tandis que l'amélioration du sort de la plus intéressante, de la plus respectable portion du souverain, étoit pour eux un devoir indispensable? C'étoit là leur mandat principal, et celui qui, par sa nature, est resté toujours impératif. Qu'ils y prennent garde, *la punition d'avoir laissé fuir l'occasion de faire une bonne œuvre, est de ne la plus retrouver.* Tandis qu'il en est temps encore, qu'ils saisissent cette occasion précieuse; leur gloire, leur propre intérêt, le bien de la patrie l'exigent. Que seront leurs loix, si l'humanité n'y est comptée pour rien, si plus d'un tiers de la nation n'en jouit pas? Tant qu'il reste des pauvres à secourir dans un état, tant qu'il reste des hommes à régénérer, le législateur ne peut goûter aucun repos; à peine sa tâche est-elle commencée : il n'a rien fait, s'il n'a tout fait pour eux.

Voici qu'un grand nombre des malheureux qui travailloient dans les ateliers de charité de la ville de Paris, s'en retournent dans les départemens. Qu'y feront-ils? C'est ce que se demandent tous ceux qui s'intéressent à leur sort. Ils y trouveront des bureaux de secours, des fondations, des travaux de charité; mais tout cela ne sert qu'à entretenir la misère plutôt qu'à la prévenir et à la chasser. Ces pauvres seront toujours à charge à l'état, qui ne doit avoir d'aumônes, proprement dites, d'établissemens charitables, que pour les vieillards et les *infirmes*. Il faut, nous le répétons, fixer au sol, par le

moyen de la propriété, ceux qui peuvent travailler, à moins qu'on ne veuille toujours avoir des mendians et des vagabonds. Nôtre agriculture si négligée réclame leurs bras et leur industrie; ils lui appartiennent, rendons-les lui; c'est le seul moyen de détruire la pauvreté, cette plaie de tout gouvernement combiné sur les résultats d'une politique abusive.

La société des amis de la constitution, établie à Niort, département des deux Sèvres, avoit pris un arrêté portant que tout citoyen qui seroit reconnu pour faire perdre aux assignats dans l'échange, ne pourroit être reçu dans leur société, et en seroit exclu s'il en étoit membre : cet arrêté, antérieur au décret de l'assemblée nationale, sur la liberté du commerce pécuniaire, a tout le mérite de l'à propos : la société fraternelle de Paris s'est empressée de suivre cet exemple de patriotisme, et c'est peut-être tout ce qu'elle a pu; mais la société des Jacobins a cru faire assez pour la chose publique, en prenant lundi dernier le même arrêté. Cependant, quel remède une pareille décision peut-elle apporter au prix excessif de l'argent? N'eût-il pas été plus essentiel de s'occuper à le faire baisser? C'étoit-là le véritable ordre du jour, et la société des Jacobins auroit bien plus efficacement servi la patrie, et prouvé son attachement à la constitution, en unissant ses efforts à ceux des différentes sections de Paris, qui viennent d'établir, dans leurs comités respectifs, des caisses où les assignats seront échangés à deux pour cent : c'étoit en invitant ceux de ses membres qui possèdent de l'argent à le porter aux caisses de leurs sections; c'étoit en établissant elle-même une caisse d'échange, que la société des Jacobins, qui reçoit tous les jours, et en grand nombre, des écus pour les affiliations et réceptions, auroit véritablement servi la chose publique. D'ailleurs, ceux qui vendent leur argent ne sont pas tous Jacobins.

Les garçons cordonniers de la ville de Paris s'étoient cotisés pour faire faire un service à Mirabeau dans la paroisse Notre-Dame; le jour étoit fixé au lundi 23 de ce mois; rien ne devoit être épargné pour la cérémonie. Mais ces ouvriers estimables ayant réfléchi qu'une assemblée soudaine de vingt mille hommes pourroit peut-être alarmer les citoyens, et occasionner quelque désordre; que d'ailleurs ils pouvoient faire de leur argent un emploi beaucoup plus honorable, en l'appliquant au soulagement des malheureux, ils résolurent unanimement de consacrer la collecte de leurs cotisations à délivrer des

pères de famille prisonniers pour mois de nourrice, et spécialement ceux d'entre leurs confrères, soit ouvriers, soit maîtres, qui auroient pu l'être : heureusement pour l'humanité il ne s'en est trouvé aucun; en conséquence, et pour remplir l'œuvre de bienfaisance qu'ils avoient projetée, les garçons cordonniers ont distribué la majeure partie de leur somme à ceux d'entre eux qui étoient infirmes ou malades. Cependant le service de Mirabeau n'en a pas moins été fait à Saint-Eustache; mais au lieu d'y assister tous, six cents seulement ont été députés pour y aller, et tout s'est passé dans le plus grand ordre. L'auteur du Journal de la Révolution, mal instruit sans doute, a non-seulement dénaturé ce fait, mais il y a ajouté une observation qui pourroit presque passer pour insultante.

Le 16 de ce mois, vers les sept heures du matin, à Castelnau, département de l'Aude, quatre gardes nationaux chantoient l'air *ça ira, ça ira.* Passoient en ce moment deux ci-devant gentilshommes, les sieurs Belude, (les mêmes qui, dans le mois de décembre dernier, étoient de l'attroupement de Saint-Cyprien, où ils assassinèrent trois laboureurs). Fatigués d'entendre chanter par-tout ce refrain désespérant, l'un d'eux s'approche d'un officier de la garde nationale qui passoit sur la place, à la tête d'un détachement, et lui ordonne insolemment de faire taire les chanteurs ; l'officier répond qu'ils ne font point de mal, et qu'il n'a pas le droit de leur imposer silence. Alors Belude met l'épée à la main, saisit l'officier, et sans lui donner le temps de se mettre sur la défensive, il lui porte un coup qui le blesse au visage: aussi-tôt les soldats se précipitent pour défendre leur officier; les deux Belude, car le second avoit joint son frère, sont forcés de fuir ; ils se sauvent dans leur maison où ils se retranchent avec un domestique; et là, armés de fusils et de pistolets, ils tuent plusieurs citoyens, et en blessent un assez grand nombre. Le peuple entre en fureur; les scélérats ne se sentant plus en sureté dans les chambres hautes, descendent dans la cave, et par le soupirail font une nouvelle décharge aussi meurtrière que la première. On veut percer le mur; le premier garde national qui se présente tombe atteint de 4 coups de fusil. Pour se saisir de ces forcenés, on imagine de glisser une paillasse bien fournie au-devant de la porte de la cave, à l'abri de laquelle on puisse entrer; mais à l'instant un des Belude la détourne avec le canon de son fusil, et tire un coup de pistolet qui met le feu à la

paillasse.

paillasse. L'incendie se communique aussi-tôt à toute la maison; un des deux frères tente de s'échapper à travers les flammes et les baïonnettes, mais il est arrêté et conduit en prison. Pendant ce temps-là l'autre Belude s'étoit, par une issue, sauvé dans la cave d'une maison voisine. Son domestique ne l'ayant point apperçue, étoit remonté dans les chambres hautes, d'où il tiroit encore quelques coups de pistolet, lorsque voyant la maison prête à s'écrouler, il cherche à fuir; mais à peine est-il sur la porte, que trente fusils le couchent en joue, et le font tomber mort La maison s'abîme; cependant le feu pénètre à celle dont la cave étoit occupée par Belude; déjà elle est embrâsée; il se fait ouverture dans une troisième maison; l'incendie s'y communique encore; nouvel écroulement: enfin on croyoit Belude brûlé depuis long-temps, lorsqu'en démolissant pour chercher les corps, on le découvre conservé vivant, comme par miracle, et son premier signe de vie est de lâcher deux coups de pistolet sur les travailleurs; alors la fureur est à son comble; on se jette sur lui, et l'instant d'après sa tête étoit au bout d'une pique, et son corps attaché à un arbre. — Le lendemain, on voulut conduire son frère à Cahors, pour être condamné légalement; mais le peuple n'a pu laisser vivre plus long temps ce féroce meurtrier; malgré que la garde fût triplée, il a été enlevé à ceux qui l'escortoient, et les trois têtes ont été promenées....

Nous avons rendu compte, dans le numéro 95, page 180, des manœuvres combinées des sieurs Berthier et Villantrois avec la municipalité de Versailles, pour servir les projets des contre-révolutionnaires. La haine du peuple contre eux allant toujours croissant, ils ont enfin songé à en prévenir l'explosion. Berthier vient de demander à la municipalité un congé de 15 jours: il est parti, et c'est M. Villars, major-général, qui commande le service. Cet officier jouit de la confiance publique, et les Versaillois paroissent disposés à lui conférer le commandement provisoire jusqu'au mois de juillet. — Villantrois, l'affidé du sieur Berthier, a donné sa démission de capitaine, et est maintenant simple grenadier dans la compagnie qu'il commandoit.

La même lettre nous apprend que le ministre a fait

que soit le genre de sa mort, soit que poussé par le désespoir de la vertu, il n'ait pu survivre à son déshonneur et à la violation des loix de son pays; soit enfin que pour se défaire d'un adversaire terrible, on l'ait fait tomber sous le fer des assassins, sa mort n'en n'est pas moins le crime de ses oppresseurs : ils doivent être punis comme ses meurtriers. Il a légué à tous les patriotes et à ses treize compagnons d'infortune, le soin de sa justification et de sa vengeance, et ses manes seront satisfaits.

Rien de plus franc que la conduite qu'ont tenue ces grenadiers avant et depuis la mort de leur camarade pour obtenir justice. Ils l'ont réclamée avec ce courage et cette fierté que peut seule inspirer l'innocence. Ils ont publié par-tout la cause et les circonstances de leur licencîment, afin de rendre le public juge entre eux et leurs persécuteurs. Si ce ne sont pas là les véritables caractères de la justice et de la vérité, quels signes pourront désormais les distinguer de la fraude et du mensonge ?

Les conspirateurs n'ont pas vu sans effroi qu'on les citoit au tribunal incorruptible du peuple ; ils ont cherché à tromper leur juge, et à l'indisposer contre les plaignants : en conséquence ils ont adroitement fait circuler que les 13 grenadiers, auxquels le public s'intéressoit si vivement, étoient des *voleurs* indignes de l'appui qu'il leur prêtoit. Tous les journaux du soir ont retenti de cette odieuse calomnie ; les grenadiers inculpés étoient désignés comme complices et auteurs d'un vol fait récemment chez un orfévre rue Dauphine. A l'aide de cette accusation, on jetoit de la défaveur sur une cause que plaident toutes les sections et sociétés patriotiques de Paris; on insinuoit que le peuple soutenoit toujours les fripons, et que les honnêtes gens seuls encouroient son aveugle persécution : mais cette manœuvre a été sans effet, les journalistes ont été détrompés ; et le peuple a connu la vérité.

Une pareille conduite de la part des grenadiers fait voir la confiance qu'ils ont dans la justice de leur cause. Ces braves gens ne redoutent rien; ils ne veulent d'autre appui que celui de la loi : en vain redoublera-t-on d'acharnement contr'eux, rien ne saurait les faire trembler; forts de leur innocence, ils braveront toujours les efforts impuissans de leurs persécuteurs.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 17 *mai* 1791.

Sur le rapport de M. Camus, l'assemblée décrète différentes liquidations.

La discussion s'est engagée sur la rareté du numéraire et sur les moyens d'y remédier. L'assemblée a décrété qu'elle renvoyoit au pouvoir exécutif pour qu'il donnât les ordres les plus précis à tous ses agens de protéger tous les genres de commerce, et notamment celui de l'or et de l'argent.

On a repris la suite de la discussion sur l'organisation du corps législatif, qui a occupé le reste de la séance.

Séance du soir. L'émission de la nouvelle monnoie de cuivre en concurrence avec les assignats de 5 livres étoit à l'ordre du jour, et sur cette matière il a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. I. « Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différens hôtels des monnoies la quantité de monnoie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats.

II. « Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier soient en état de service.

III. « Le roi sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent décret, et prévenir les abus qui pourroient résulter du défaut actuel d'organisation des monnoies ».

Séance du mercredi 18. Employée entiérement à la discussion sur l'organisation du corps législatif.

Séance du jeudi 19. M. Anson a fait un rapport sur les établissemens de banques pour les échanges des assignats, et d'après la proposition de M. Folleville, l'assemblée

a renvoyé au comité des finances la proposition d'exempter du timbre les billets d'échange, et elle a déclaré qu'elle passoit à l'ordre du jour sur le projet de décret, en se motivant sur la protection que la loi doit à tous les genres de commerce et d'établissemens légitimes.

On a repris la discussion sur la rééligibilité des membres du corps législatif. Après une longue discussion, les articles suivans ont été adoptés à l'unanimité du côté gauche.

ART. I. « Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature, les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

II. « Les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront être élus de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

III. « Le renouvellement du corps législatif qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit, et sans lettre de convocation du roi.

IV. « Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le président aura tenu ses séances.

V. « Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner ».

Séance du soir. L'assemblée a rendu le décret suivant:

ART. I. « Les 62 capitaines qui étoient attachés aux directions de l'artillerie, seront conservés; mais il n'y sera fait de remplacement qu'après que leur nombre sera réduit au-dessous de 42.

II. « Les susdits 62 capitaines actuels ne seront susceptibles d'avancement, que dans le cas où ils seroient employés à la guerre; mais les seuls capitaines, qui entreront dans cette classe après la réduction au-dessous de 42, conserveront leur rang pour parvenir au commandement des compagnies, suivant leur tour d'ancienneté ».

L'assemblée nationale décrète ce qui suit.

ART. I. « Les rentes appartenantes aux pauvres des paroisses de Paris, qui étoient payées sur les quittances des curés des paroisses, seront acquittées pour tout ce qui en est échu jusqu'au premier janvier 1791, et pour tout ce qui appartenoit aux pauvres des paroisses conser-

vées, sur les quittances des curés desdites paroisses; les parties appartenantes aux pauvres des paroisses supprimées, ainsi que les arrérages de toutes lesdites rentes, appartenant aux pauvres, qui sont échus ou qui écherront à compter du premier janvier 1791, seront perçus ainsi qu'il va être dit.

II. « La municipalité de Paris nommera sans délai une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenans aux pauvres dans la ville de Paris, de quelque nature que soient lesdits revenus; à mesure que lesdits revenus rentreront, la municipalité en fera, semaine par semaine, la répartition entre les trente-trois paroisses actuellement existantes dans la ville, pour y être distribués par les personnes que la municipalité commettra provisoirement à cet effet; le tout sous la surveillance de la municipalité.

III. « La municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses, et la distribution dans chaque paroisse, des revenus et aumônes fondés en faveur des pauvres des trente-trois paroisses de Paris.

IV. « Les administrations, bureaux de charité et autres établissemens qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus, en rendront compte à la municipalité.

« L'assemblée déclare ne pas comprendre dans le présent article, les curés, pour ce qui regarde les revenus et aumônes qu'ils ont perçus et distribués personnellement ».

Autre décret.

« L'assemblée nationale décrète que les billets de 25 liv. et au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue et au pair contre des assignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du porteur, seront exempts du droit de timbre ».

On a repris la discussion sur l'organisation du corps législatif : voici les articles adoptés.

VI. « Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet, par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars; et les électeurs nommés se

réuniront sans délai, afin que tous les représentans soient élus avant le 15 avril.

VII. « Les procureurs-syndics seront avertis avant le 15 février, par le procureur-général-syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auroient pas fait la convocation.

VIII. « En cas de refus ou de négligence des Procureurs-syndics des districts, le procureur-général-syndic, et, à son défaut, le directoire de département, seront tenus, après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai : et les procureurs-syndics, coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire du département.

IX. « Au cas de l'article précédent, si le procureur-général-syndic ou le directoire du département avoient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier seroit destitué, et le second dissous par acte du corps législatif, qui n'auroit pas besoin d'être sanctionné ; et les assemblées primaires seroient convoquées par les commissaires que le corps législatif délégueroit.

IX. « Aussi-tôt que l'élection des députés au corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès verbal d'élection, signée de lui et du secrétaire, aux archives de l'assemblée nationale.

XI. « L'archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

XII. « Les Députés se rendront le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du corps législatif. L'archiviste, placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur sa liste, et notera ceux des députés absens.

XIII. « S'il y a moins de deux cents membres présens, la comparution sera réitérée le lundi suivant à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

XIV. « Cette seconde fois, si le nombre des députés présens est moindre de 373, l'assemblée ne pourra se constituer que *provisoirement* sous la présidence du doyen d'âge;

et les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires.

XV. « L'assemblée ainsi *provisoirement* constituée s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présens, et ne pourra cependant faire aucun acte législatif ; mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absens de se rendre, dans le délai de quinzaine, au lieu de la séance, à peine de 3000 liv. d'amende, et d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif. Ce décret n'aura pas besoin d'être sanctionné.

XVI. « Aussi-tôt que l'assemblée sera composée de 373 membres vérifiés, elle se constituera *définitivement* sous le titre d'*assemblée nationale législative*, et commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé 373 membres présens à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

XVII. « Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'assemblée ne se trouve pas encore composée de trois-cent soixante-treize membres, la constitution provisoire qu'elle auroit faite aux termes de l'article XIV ci-dessus, deviendra définitive, et les présens délibéreront pour les absens.

XVIII. « La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante.

XIX. « L'assemblée se divisera en bureaux ; ces bureaux seront formés, et les prorès-verbaux d'élection seront répartis entre eux, de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée.

XX. « Un rapporteur de chaque bureau fera à l'assemblée générale le rapport de l'examen fait par son bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués ; et l'assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

XXI. « Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée, et l'assemblée constituée définitivement, tous les représentans debout, prononceront, au nom du peuple français et par acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir*.

XXII. « Chaque député prêtera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'assemblée, le serment « de

tenir de tout son pouvoir la constitution du royau- décrétée par l'assemblée nationale constituante années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le Louis XVI, de ne rien proposer ni approuver ns le cours de la législature, qui puisse y porter at- nte; et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi au roi ». La formule de ce serment sera prononcée le président, et chaque représentant paroissant à la une, dira : *Je le jure.*

XXIII. « L'assemblée constituée définitivement nom- ra au scrutin individuel et à la majorité absolue des ffrages un président et des secrétaires.

XXIV. « Le roi ne pourra pas dissoudre le corps lé- slatif.

XXV. « Le roi pourra convoquer le corps législatif ans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'état lui paroîtra exiger son rassemblement. Le corps législatif pourra, en s'ajournant, déterminer et indiquer au roi les circonstances où le roi devra l'a- vertir de se réunir.

XXVI. « Le corps législtif aura la police du lieu de ses séances, et de l'enceinte extérieure qu'il aura dé- terminée.

XXVII. « Il aura aussi la disposition des forces né- cessaires au maintien de sa sureté, et du respect qui lui est dû.

XXVIII. « Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, en deçà de 30 mille toises de distance de lieu des séances du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition, ou avec son autorisation expresse.

XXIX. « Le corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail et pour la discipline de ses séances; il ne pourra prononcer con- tre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs, d'autres peines que la censure, les arrêts à huit jours, et la prison à trois jours, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

XXX. « Le public sera admis aux séances, en se con- formant aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre; le corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou qui lui manqueroient de respect.

Séance du soir. On a présenté différens projets pour hâter l'impression des petits assignats. Il a été décrété que « le roi sera prié de donner des ordres pour faire monnoyer immédiatement avec les anciens coins, les flaons existans actuellement dans les divers hôtels des monnoies du royaume, et que l'administration des monnoies rendra compte à l'assemblée nationale du nombre des pièces qui seront fabriquées en conséquence du présent décret ».

Séance du samedi 21. L'assemblée a rendu le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, déclare que le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections prescrites par la loi, emporte, pour les électeurs qui auroient refusé ledit serment, la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, et en général de toutes fonctions établies par les loix constitutionnelles.

On a repris l'organisation sur le corps législatif. Voici les articles décrétés.

XXXI. « Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

XXXII. « Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire, de la nation entière.

XXXIII. « Les représentans de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, jusqu'à l'expiration de la législature dont ils ont été membres, et en outre pendant le temps nécessaire pour leur retour.

XXXIV. « Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière ni en aucun temps, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant. Il n'en est comptable qu'au corps législatif.

XXXV. « Les représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit en flagrant-délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que

le corps législatif aura déclaré *qu'il y a lieu à accusation*.

XXXVI. « En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens, comme contre les autres citoyens ».

Sur la fabrication des petits assignats, les articles suivans ont été décrétés :

Art. I. « Le roi sera prié de nommer deux commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier des assignats-monnoie de 5 liv. décrétés le 6 mai, jusqu'à concurrence de 100 millions.

II. « L'assemblée nationale nommera incessamment, dans son sein, six nouveaux commissaires qui seront adjoints aux anciens pour s'occuper de la même surveillance conjointement avec les commissaires du roi.

III. « Les commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des assignats, à commencer par les opérations préliminaires successivement jusqu'à la parfaite confection, et leur remise dans la caisse de l'extraordinaire.

IV. « Les commissaires du roi et ceux de l'assemblée nationale sont aurorisés à arrêter toutes convocations nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement desdits commissaires du roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, et l'autre déposée aux archives, s'en rapportant aux autres dispositions du décret du 4 novembre.

V. « La papier desdits assignats sera conforme au modèle remis au comité des finances, tant pour le format que pour la qualité de papier.

VI. « Les assignats seront imprimés de vingt à la feuille, et contiendront ces mots : *Assignat de 5 liv. créé le 6 mai 1791. Domaines narionaux*. Assignat de 5 liv. payable au porteur par la caisse de l'extraordinaire.

VII. « Ils seront revêtus d'un timbre sec portant l'effigie du roi.

VIII. « Les assignats seront numérotés et enregistrés ».

Séance

Séance du soir. L'assemblée a décrété que les procédures instruites sur la plainte des accusateurs publics d'Aix, Toulon, Marseille, seront regardées comme non-avenues, et que les prisonniers seroient relaxés des prisons, et remis en liberté.

Séance du dimanche. Sur la motion de M. Emmery, le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pris hors du comité central de liquidation, pour se transporter au bureau de liquidation, et y vérifier l'ordre des numéros, selon lequel se font les rapports de liquidation ; que l'auteur de la dénonciation relative à l'affaire de M. la Brousse, la rédigera par écrit, pour être insérée dans le procés-verbal, à l'effet d'être communiquée au directeur de la liquidation.

« Les personnes qui auroient à se plaindre de quelques faits relatifs à l'ordre de la liquidation, sont invitées à remettre la note par écrit, signée d'elles, aux quatre commissaires nommés par l'assemblée pour vérifier les faits, et en rendre compte ».

Suite des décrets sur la régie des droits d'enregistrement. n°. 97, p. 308.

TITRE III.

De l'admission aux emplois, et des règles d'avancement.

XVIII. « Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, sans avoir été surnuméraire; et pour obtenir une commission de surnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur indiqueront les administrateurs.

XIX. « Les bureaux de 600 liv. et au-dessous, qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient 21 ans accomplis.

XX. « Tous les bureaux au-dessus de 600 liv. jusqu'à 1500 livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

our connoître en tout temps la consommation et
ux en nature desdits registres, sommiers, etc. les
urs tiendront un registre en recette de tous ceux
r seront fournis, et en dépense, jour par jour, de
ribution qui en sera faite, pour en rendre compte
n de chaque année; au soutien duquel ils rapporte-
les reconnoissances des fournitures et envois qu'ils
nt faits ».

ance du lundi 23. M. Fermon a présenté un projet de
ret qui a été adopté en ces termes :

Art. I. « Les procès pendans avec contestation en
use, pour fraude ou contravention relative aux droits
-devant perçus par la régie générale, la ferme générale
t les fermes et régies particulières des ci-devant pays
d'états et villes qui levoient des impôts à leur profit, sont
annullés, sans que les parties puissent rien répéter les
unes envers les autres.

« Seront seulement restituées les amendes consignées et
les effets saisis ou la valeur, depuis le premier mai 1790,
pourvu que la réclamation en soit faite avant le premier
janvier 1792.

II. « Les soumissions faites auxdites fermes et régies
par les négocians, marchands et autres, de rapporter des
décharges d'acquits-à-caution et passe-ports relatifs aux
droits supprimés, sont annullées.

III. « Quant aux procès pendans avec contestations en
cause, entre les fermes et régies et les redevables, pour
tout autre objet que fraude, contravention, ou rapports
des décharges et certificats d'acquits-à-caution, les deman-
deurs fourniront tous les moyens et pièces, les déposeront
au greffe avant le premier juillet, et de même les défen-
deurs avant le premier août prochain : les juges seront-
tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de juger
dans les trois mois suivans, et ne pourront avoir égard à
ce qui n'aura pas été produit dans les délais prescrits.

IV. « A défaut, par les deux parties, de remplir les
dispositions précédentes, les procès seront annullés de
droit, et sans qu'il soit besoin de jugement : à défaut par les
demandeurs d'exécuter ce qui les concerne, ils seront
déchus de leurs demandes; et à défaut d'exécution
de la part des défendeurs, les juges prononceront sur les
seules pièces des demandeurs ».

Ce 28 mai 1791, Prudhomme, *membre de la
société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 99.

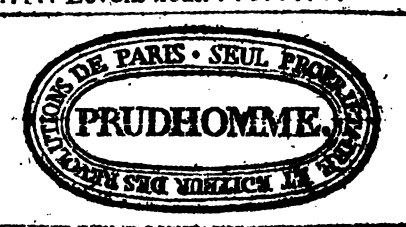
RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 28 Mai au 4 Juin 1791.

Décret sur la peine de mort.

L'ASSEMBLÉE nationale vient de décréter, *à la presqu'unanimité*, que la peine de mort seroit conservée. C'est ainsi que la foible voix de la philoso-

phie et de l'humanité a été étouffée par les cris tumultueux du fanatisme et des préjugés (1). Il nous reste quelques réflexions à présenter sur ce funeste décret; si elles sont inutiles pour les législateurs actuels, elles serviront à éclairer nos concitoyens, et à disposer sur-tout la prochaine assemblée nationale à le révoquer.

Dans notre dernier n°. nous avons envisagé la peine de mort sous son rapport moral avec les institutions sociales; nous allons la considérer sous celui de la politique. Prouvons qu'elle n'est ni nécessaire ni utile.

Deux motifs seulement pourroient faire regarder comme nécessaire la mort d'un citoyen, celui où son existence compromettroit la sureté du corps social, ou bien lorsque tout autre châtiment que la mort du coupable seroit insuffisant pour arrêter le crime. Dans le premier cas, sa mort seroit un sacrifice à la tranquillité publique; dans le second, elle deviendroit également utile en prévenant la multiplicité des crimes.

Si la mort d'un coupable peut être nécessaire au salut de l'état, ce ne sera jamais que dans ces momens de troubles et de dissentions civiles, où le peuple est aux prises avec ses tyrans, où la sureté

---

(1) Nous remarquerons que les prêtres se sont montrés les partisans les plus fougueux de la peine de mort dans l'assemblée nationale. L'un d'eux disoit : *Ne trouvons-nous pas dans la sainte bible l'usage de la peine de mort.?* Nous le croyons bien, il n'est pas d'horreur qu'on ne puisse justifier avec des citations de l'écriture sainte. Le parricide sera autorisé par les sacrifices *d'Abraham et de Jephté*; le régicide, par le meurtre *d'Athalie*, *d'Achab et de Jézabel*; l'assassinat, par l'expédition *de la veuve de Béthulie*. Le député noir auroit pu citer le fameux sacrifice du prophète Samuel, qui, armé du fer sacré, égorge sur l'autel du Dieu d'Israël le roi des Amalécites, coupe son corps en morceaux, et les donne à manger aux chiens.

de l'empire est compromise par un chef de faction, et où sa détention ne pourroit jamais devenir une caution suffisante de sa ruine (1). Le meurtre juridique, dans ces tristes conjonctures, est excusé par la nécessité de la défense naturelle et de la conservation du corps politique; mais durant le règne tranquille des loix, sous l'autorité bienfaisante d'un gouvernement légitime, et qui qui n'a plus à redouter les fureurs de l'anarchie, la société a mille moyens de s'assurer irrévocablement d'un criminel, sa mort n'est plus alors qu'une vengeance préjudiciable, une cruauté inutile. Les loix sont faites pour l'état habituel des hommes réunis; or, cet état habituel n'est pas celui de la guerre intestine; ils aiment le calme et le repos, et les loix doivent tendre incessamment vers ce but.

Il n'est pas vrai que la peine de mort prévienne la multiplicité des crimes; l'expérience des siècles et des nations prouve que la crainte du dernier supplice n'a jamais arrêté les scélérats. Les crimes n'ont jamais été plus communs que dans les pays où la peine de mort est le plus en usage. A Rome, dans les temps les plus florissans de la république, la vie d'un citoyen romain étoit sacrée; à cette heureuse époque, l'assassinat y fut presque inconnu. Sylla n'eut pas plutôt autorisé la peine de mort, que la férocité des mœurs vint le disputer à celle des loix, le meurtre et les proscriptions firent couler le sang des citoyens encore plus que le fer des bourreaux; pendant le règne sanguinaire des triumvirs, le métier d'assassin fut en honneur, et sous l'autorité des empereurs, les crimes augmentèrent

---

(1) Ce que nous disons ici n'est point contradictoire avec ce que nous avons soutenu dans notre dernier numéro; que la société n'avoit pas droit de mettre à mort même les tyrans. Il ne s'agit point de la moralité de la peine, mais de son influence en politique.

en raison de la barbarie de leurs édits; les choses en vinrent à un tel point, que le mépris de la mort fut l'unique remède à la cruauté des supplices.

Il en est de même au Japon, où les loix punissent de mort le plus léger délit. Le Japonais n'attend pas que la volonté du souverain vienne trancher le fil de ses jours; lui même s'ouvre le ventre, se déchire les entrailles avec le même sang-froid qu'il poignarde son rival ou son ennemi.

En Angleterre, où le code pénal est tracé, pour ainsi dire, en caractères de sang, les crimes sont plus fréquens qu'en aucun pays de l'Europe. La loi y punit de mort, non seulement le vol avec effraction, mais le vol simple, l'escroquerie d'un mouchoir : eh bien! le vol, la filouterie ne sont nulle part plus en usage; l'Anglais pousse le mépris de la mort jusqu'à marcher de sang-froid à l'échafaud; il se pare, il s'habille magnifiquement pour subir le dernier supplice; il affronteroit plutôt mille fois le danger de périr à *Tyburn* (1), que de se passer un seul jour de la moindre de ses jouissances habituelles : en calculant les chances de la vie, il trouve que des années écoulées dans l'abondance et les plaisirs que le crime procure, valent bien un instant de douleur.

C'est là le raisonnement que font les brigands de tous les pays : *un mauvais quart-d'heure*, disent-ils, *est bientôt passé*. Tous ceux qui, par état, ont été obligés de voir des criminels, et de descendre dans ces asiles où ils sont entassés en attendant leur supplice, sont convaincus de cette vérité ; ils craignent beaucoup plus la détention que la mort : et après tout, la privation de la vie, qu'a-t-elle donc de si terrible pour les malheureux? N'est-elle pas un bien réel pour ceux qui souffrent? Qu'est-ce qu'une privation qu'on ne sent

(1) Lieu destiné à Londres aux exécutions publiques.

pas? Le trépas ne finit il pas toutes les douleurs? *Il n'y a plus au-delà ni peines ni plaisirs.*

La peine de mort n'est propre qu'à favoriser la paresse des gouvernemens qui trouvent plus commode de se défaire des coupables que de rendre leur châtiment utile à la société. La peine du crime doit être une réparation plutôt qu'une vengeance, et sous ce point de vue, la mort ne remplit pas ce but. Il y a long-temps qu'on a dit *qu'un pendu n'étoit bon à rien;* et certes, le travail forcé et la servitude imposés à des criminels vigoureux et robustes, seroient mille fois plus avantageux à l'état que leur supplice. Cette peine continue et longue seroit infiniment plus efficace pour prévenir les crimes.

Les peines effrayent moins l'humanité, dit Beccaria (1), par leur rigueur momentanée que par leur durée. Notre sensibilité est émue plus facilement, et d'une manière plus permanente, par une impression légère, mais réitérée, que par un choc violent, mais passager. Tout être sensible est universellement soumis à l'empire de l'habitude: c'est elle qui apprend à l'homme à marcher, à parler et à satisfaire ses besoins; et les idées morales ne se gravent aussi dans l'esprit que par les traces durables que leur action réitérée y laisse. Le frein le plus propre à arrêter les crimes n'est donc pas tant le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, que l'exemple continuel d'un homme privé de sa liberté, transformé en quelque sorte en bête de somme, et restituant à la société, par un travail pénible, et de toute sa vie, le dommage qu'il lui a fait. Chacun, en faisant un retour sur lui-même, peut se dire : *Voilà l'affreuse condition où je serai réduit pour toujours, si je commets de telles actions ;* et ce spectacle, toujours présent aux yeux, agira bien plus puis-

(1) Traité des délits et des peines, chap. 28, p. 284.

samment que l'idée de la mort, toujours présentée dans le lointain. toujours environnée d'un nuage qui en affoiblit l'horreur.

Encore si le supplice du condamné servoit à effrayer ceux qui seroient tentés de l'imiter ; mais il n'a pas même ce triste avantage (1). Le peuple court à la Grève pour y voir une exécution, comme l'homme mieux élevé va à la représentation d'une tragédie; c'est le besoin d'émouvoir sa sensibilité qui l'y conduit ; la leçon est toujours perdue pour lui ; il n'en rapporte d'autre sentiment que celui de la pitié, souvent même de l'indignation contre les juges, et l'odieux exécuteur de leurs arrêts.

Un autre danger de l'usage de la peine de mort, c'est qu'il donne aux hommes l'exemple de la cruauté. De quel droit les loix oseront-elles défendre l'assassinat, lorsqu'elles s'en réservent, pour ainsi-dire, le privilége exclusif? Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature proscrit, c'est le meurtre lui-même; c'est sur-tout cette détestable action commise avec sang-froid, que la sensibilité de l'homme repousse avec horreur. Ah ! si notre révolution a été souillée par des massacres ; si le peuple, dans sa juste fureur, s'est porté à des excès condamnables, n'en accusez que vos loix sanguinaires ! Il a cru avoir le droit de punir les coupables des châtimens qu'elles désignent pour les mêmes crimes. Et ne dites pas que la conservation de la société légitime la barbarie des supplices ; donner la mort ne peut être excusable que dans le cas d'une défense juste : or, nous avons prouvé que la vie du criminel ne mettoit jamais la société en

---

(1) Cela est si vrai, qu'il ne se fait jamais d'exécution à grand appareil, qu'il ne se commette une quantité de vols. A Dijon, il y a quelques années, pendant qu'on rouoit un malheureux, il fut volé au bourreau, sur l'échafaud, une paire de pistolets dans l'une des poches de son habit.

péril, qu'elle avoit mille moyens de s'assurer de lui, et de tirer parti de son châtiment, bien loin d'avoir recours à une vengeance aussi stérile, aussi repoussante que celle de la peine de mort.

Ce n'est pas, la douceur des peines qui invite au crime, c'est l'impunité : or, quand la loi est atroce, l'humanité du juge prévaut, et le criminel échappe. Voyez ce qui se passe en Russie, où la peine de mort est inconnue ; en Toscane, où elle vient d'être abolie ; les assassinats et les délits de toute espèce y sont bien moins fréquens que dans les autres pays de l'Europe. Quel déplorable contraste que celui de l'humanité de ces gouvernemens despotiques avec la dureté de l'assemblée nationale, sanctionnant au nom de la liberté l'usage de la peine de mort ! Il ne faut pas moins que le souvenir des services qu'elle a rendus à la France pour lui faire pardonner un pareil décret. Peut-être a-t-elle été arrêtée par les circonstances orageuses où nous nous trouvons. Que de choses il nous reste encore à faire avant d'être civilisés !

Lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale.

L'an dernier, parut une brochure inconstitutionnelle, intitulée : *Lettre de l'abbé Raynal à l'assemblée nationale.* Elle fit peu de sensation, d'abord, parce qu'on ne la crut pas l'œuvre de l'écrivain si connu dont elle portoit le nom, et qui d'ailleurs la désavoua, et ensuite parce qu'en la supposant de lui, son âge et certaines anecdotes littéraires, répandues depuis long-temps dans le public, avoient considérablement affoibli l'autorité de l'abbé Raynal On apprit que l'auteur étoit M. Guibert (1), qui ne mourut point en odeur de patriotisme.

---

(1) Ce M. de Guibert, de l'académie française, ne

Les aristocrates laissèrent oublier cette première tentative, afin d'en faire une nouvelle, qui eût plus de succès. Au mois d'août 1790, M. Malouet propose à l'assemblée nationale d'anéantir le décret parlementaire du 25 mai 1781, dans les liens duquel l'abbé Raynal se trouvoit encore. La motion est accueillie sans difficulté, à la grande satisfaction du public. Mais tout en applaudissant on étoit surpris de telles avances de la part d'un membre aussi gangrené qu'un M. Malouet : on craignoit une contre-marche savante ; et les bons esprits (1) d'alors soupçonnèrent les armes d'Ulysse cachées sous ce piége.

L'événement confirme aujourd'hui le soupçon. Quoique la révolution ait mis à l'écart toutes les autorités pour s'en tenir aux grands principes de la justice, cependant les patriotes, et sur-tout leurs ennemis, ne se sont point refusés à s'étayer de noms imposans : jusque-là que l'aristocratie crut pouvoir ranger J. J. Rousseau (2) à son parti ; mais elle se ménageoit un triomphe encore plus frappant aux yeux de la multitude.

Emparons-nous, dit-elle, de l'auteur de l'Histoire philosophique du commerce dans les deux Indes ; ce ne sera pas difficile, il est plus qu'octogénaire ; peu de personnes savent le véritable historique de son livre. On ignore communément que presque toutes les pages qui en ont fait le succès, ont été écrites par Diderot (1). Or, un homme

fit de vraiment estimable, comme d'Alembert, qu'une *préface*, celle de sa *tactique*. Cet officier auroit dû plutôt étudier la méthode de gagner la confiance du soldat.

(1) Voyez tome 5, n.° 58, p. 282 à 285 des Révolutions de Paris.

(2) Voyez, entre autres choses, la brochure intitulée : J. J. Rousseau, aristocrate.

(1) Peu de personnes savent que toutes les grandes tirades contre la superstition et le despotisme, qui ont

qui, dans la maturité de l'âge, consent à se couvrir de la gloire d'un autre, dans sa décrépitude, consentira sans peine à se charger de nos iniquités. Le décret de l'assemblée, qui rend tous les droits de citoyen à ce vieillard loquace, ne donnera que plus de poids aux calomnies que nous mettrons dans sa bouche; il sera curieux d'entendre le doyen des philosophes et le martyr de la philosophie déclamer en faveur des prêtres, et d'une voix presque éteinte redemander un maître aux représentans d'une nation devenue libre.

Ce coup de théâtre mal motivé, amené gauchement, exécuté plus gauchement encore, n'a point produit l'effet attendu. L'ami Malouet est un mauvais machiniste, qui n'a point fait son cours d'optique. En voulant se couvrir de l'auréole d'un écrivain à grande réputation, sa tête n'en a paru que plus étroite encore : en choisissant l'abbé Raynal pour écho, ses imputations calomnieuses contre la révolution n'en ont pas acquis plus de force; et sans y rien gagner lui-même, il a rendu un bien mauvais service à son illustre ami : on eût attendu la mort prochaine du vieux lévite, pour le dépouiller de sa renommée d'emprunt; et du moins, en entrant dans la tombe,

---

fait la fortune de l'histoire du commerce dans les Indes, et qu'on peut évaluer à 4 ou 5 volumes, sont de Diderot. La fille de ce philosophe en possède le manuscrit, et doit l'insérer dans l'édition complète des œuvres de son père. Il existe en outre un acte passé pardevant notaire, qui légalise la propriété de Diderot sur la partie philosophique et morale de la compilation fameuse de l'abbé Raynal. D'ailleurs, les ouvrages qu'on ne conteste pas à celui-ci, tels que son Histoire du stathoudérat, les Essais historiques à l'usage de l'école royale militaire, etc. sont peu propres à soutenir la comparaison avec le livre célèbre dont il n'est que le père putatif. Guillaume-Thomas Raynal aura donc ainsi son chapitre dans le livre des réparations usurpées.

tuation telle, que vous ne pouvez le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas ».

C'est à-dire, en vous imitant, M. l'abbé; mais deux grands phénomènes arrivent rarement dans le même siècle. C'est bien assez de voir le prête-nom de Diderot devenir celui de Malouet, sans voir encore des législateurs, à la fin de leur session, châtrer, par d'indignes restrictions, la déclaration des droits de l'homme qu'ils ont solennellement décrétée à l'ouverture de leurs séances.

« Vous deviez voir que, dans l'opinion, le pouvoir des rois décline, et que les droits des peuples s'accroissent ». Ah ! M. Guillaume-Thomas Malouet, seroit-ce là un de ces grands dangers que vous dites nous menacer tous? Et ne voyez-vous pas que vous faites-là en deux lignes l'histoire philosophique et politique de la révolution? Depuis 13 siècles les rois de France, tout au plus haut de la roue de fortune, écrasoient les Français sous leurs poids. Nous avons fait tourner la roue sur elle-même, et le peuple se trouve à la hauteur de ses anciens maîtres. Y a-t il du mal à cela? De deux maux n'est-il pas d'une bonne politique d'éviter le pire; et s'il faut que quelqu'un tyrannise, n'est-il pas plus convenable, ne vaut-il pas mieux que ce soit le peuple qui fasse la loi aux souverains, que les souverains au peuple?

« Ainsi, ajoutez vous, en affoiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans sa source ce qui tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat : un roi sans autorité, un peuple sans frein ».

Il y a de l'inexactitude dans ce passage, et nous en appelons de Guillaume-Thomas Malouet à Thomas-Guillaume Diderot. L'histoire, et sur-tout celle de France, ne nous dit pas que le pouvoir des rois tende naturellement à s'effacer; c'est l'expérience contraire qui nous a menés où nous en

sommes ; et le résultat de notre constitution nouvelle n'est pas de nous laisser un roi sans autorité, mais bien évidemment de mettre un correctif à l'autorité de nos rois. Viole-t-on la liberté, en renfermant dans une maison régulière la femme encline au vagabondage? Il en est de même de la royauté; le peuple a cru devoir lui retrancher de son autorité, parce qu'elle en faisoit un détestable usage. Au reste, si nous en sommes réduits à cette alternative d'un peuple ou d'un roi sans frein, le premier cas est moins triste que le second : l'anarchie est un moindre mal que le despotisme ; car un peuple se lasse bien plus vite de l'anarchie, qu'un roi ne s'ennuie du despotisme.

« N'auriez-vous pas oublié, dites-vous à nos représentans, que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvelées, et le peu de durée des pouvoirs sont une source de relâchement dans les ressorts politiques »?

Nos représentans éclairés par le flambeau de l'opinion publique, dirigée elle-même par l'expérience de plusieurs siècles, n'ont vu, dans le renouvellement des élections décrété par eux, qu'un moyen de conserver la liberté dans toute la fraîcheur de la jeunesse, s'il est permis de s'exprimer ainsi. C'est le mouvement qui conserve la vie aux corps politiques bien organisés ; l'espoir d'être élu est, pour nous servir d'une métaphore de J. J. Rousseau, le soufflet de la forge. Le feu du patriotisme doit être excité par l'émulation ; la durée des pouvoirs nous avoit précipités dans la servitude, et nous y retenoit. C'est parce qu'un homme en place pouvoit vieillir dans sa place, qu'il la remplissoit mal ; c'est parce que le magistrat pouvoit finir ses jours sur son siége fleurdelisé, qu'il s'y endormoit. La durée du pouvoir royal dans le même individu de la même dynastie, nous a valu des rois fainéans ou despotes.

« Vous avez conservé le nom de roi, mais dans votre constitution il n'est plus utile ».

Ah! M. l'abbé, puissions-nous, comme vous le prétendez, pour nous en faire un reproche, puissions-nous en être venus à ce degré de perfection! Les peuples ne seront véritablement libres que du moment qu'ils s'appercevront qu'ils n'ont pas besoin de tout l'attirail de la royauté.

« Dans votre constitution, ajoutez-vous, un roi est encore dangereux ».

Voilà bien une des vérités que vous vous étiez proposé de dire à nos représentans; mais l'opinion publique, tous les journaux patriotes, et leur conscience, n'ont pas attendu votre manifeste pour leur révéler cette triste vérité. Il y a longtemps qu'ils en sentent l'importance.

« Vous avez bien raison, quand vous leur reprochez d'avoir réduit l'influence du roi à celle que la corruption peut usurper ».

En effet, ils s'apperçoivent déjà de l'influence d'une liste civile de 25 millions et le reste. Leurs remords à ce sujet ont précédé vos reproches.

« Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages? Comment, après avoir consacré les principes de la liberté individuelle, souffrez vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modèle et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semées dans toutes les parties de l'empire »?

Mais comment, après avoir mis votre nom en tête d'un livre qui combat avec force l'intolérance religieuse, et invite à faire main basse sur les scandales du clergé, avez vous souffert qu'on appose votre signature au bas d'une lettre remplie de calomnies aussi outrageantes? Où sont-ils les les bons prêtres que nous avons outragés? Presque tous les siéges épiscopaux sont maintenant

occupés par des lévites modestes que nous avons été chercher dans des retraites obscures, faisant le bien dans la seule vue de bien faire.

« Comment n'êtes-vous pas épouvantés de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote ? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester ».

Le gouvernement d'autrefois étoit épouvanté de l'audace et du succès des écrivains, et c'est ce qui a valu les honneurs de la persécution à l'auteur de l'Histoire philosophique du commerce dans les deux Indes : mais nos députés avoient si peu de raisons pour être épouvantés de l'audace et du succès des écrivains, qu'ils ont commencé leur grande mission par déclarer, comme vous semblez leur en faire un sujet d'éloges quelques lignes plus haut, le dogme de la liberté des opinions religieuses, *à fortiori*, de toute autre opinion.

Quant aux écrivains qui profanent, dites-vous, le nom de patriote, en faisant détester le gouvernement monarchique, il en est qui ont eu l'*audace* de s'élever contre cette idolatrie servile que les ennemis de la révolution ont soin d'entretenir parmi le peuple ; mais ces écrivains n'ont pas encore été couronnés du *succès*. L'idole, malgré leurs cris, est toujours sur le même autel, tout à côté de la liberté. Que l'esclave Malouet se rassure ! le culte des fétiches compte encore un bon nombre d'adorateurs.

« Je ne vous parlerai point de vos opérations de finances.... mais croyez bien qu'il n'y a ni impôt, ni crédit, ni recette, ni dépenses assurées, là où le gouvernement n'est ni puissant, ni respecté.

« Il est temps de nous rendre enfin la paix et la confiance.... Vous n'avez qu'un moyen, c'est de confier au roi toute la force nécessaire ».

La révolution est due au défaut absolu de con-

fiance dans le gouvernement : confier au roi toute la force nécessaire, ameneroit nécessairement une contre-révolution.

Est-ce bien là une de ces vérités dures que nous avoit promis Malouet-Raynal ? C'est plutôt un conseil qu'il nous donne sans doute, en vertu du dogme de la liberté des opinions.

« L'anarchie anéantira les droits du peuple eux-mêmes, si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux ; et le despotisme vous attend, si vous ne le prévenez par la protection tutélaire de l'autorité royale ».

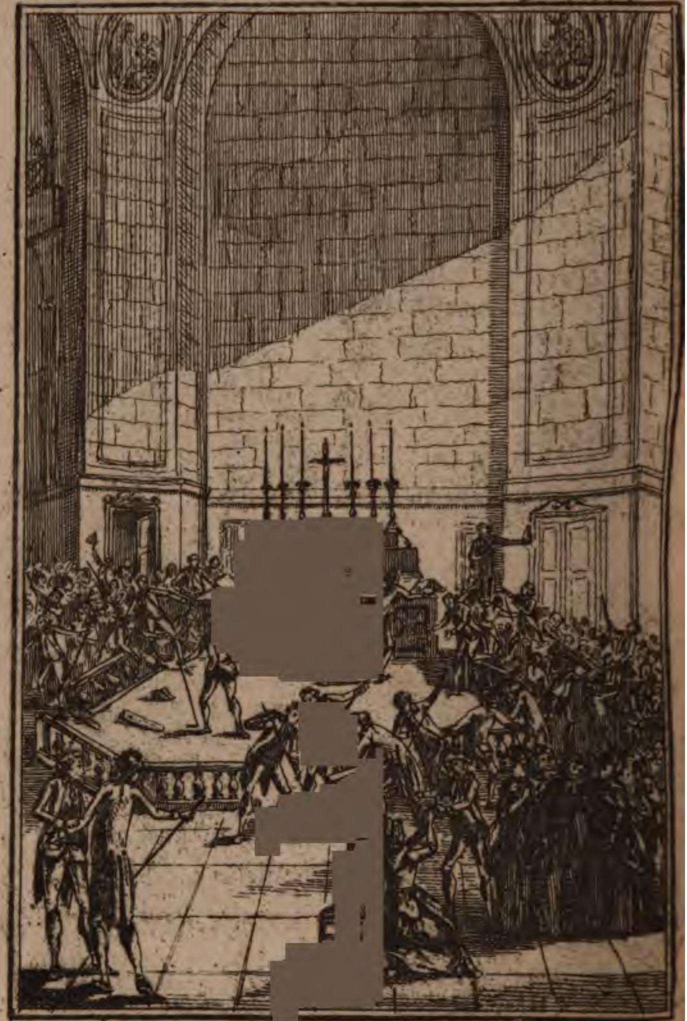
C'est par cette période antithétique que se termine la lettre de Guillaume-Thomas Raynal. C'est la dernière des vérités dures qu'il est venu en poste, de Marseille à Paris, apporter à M. Bureaux de Puzy, et que ce président s'est hâté de communiquer à l'assemblée nationale. On nous menace d'un manifeste de la cour de France contre la nation française. La lettre de l'abbé Raynal ne seroit-elle pas un de ces ballons perdus que les physiciens modernes lancent pour connoître l'état de l'atmosphère, avant de se risquer eux-mêmes dans leur nacelle aérienne ? Cette affectation de revenir sur la *force*, sur *la vigueur*, sur la *protection du gouvernement*, semble annoncer de la part du pouvoir exécutif l'intention prochaine de faire une grande expérience sur le peuple, *in animâ vili*. C'est ce qu'il faudra voir, et c'est sur quoi il est bon dès-à-présent de se mettre en garde.

Quoi qu'il en puisse arriver, cette lettre de Guillaume-Thomas Raynal n'a pas été lue tout d'une haleine. Plusieurs députés patriotes n'ont pu taire leur indignation. MM. Roberspierre et Lavie, le premier sur-tout, sont ceux qui, dans cette circonstance, ont agi le plus selon les principes. Il n'y a que des citoyens sans courage, ont-ils dit, qui ne souffrent pas qu'on leur parle avec liberté.

L'assemblée nationale, dans cet incident, a

donné

ASSEMBLÉE DES PRÊTRES NON ASSERMENTÉS.
Révol. de Paris AUX THEATINS LE 2. JUIN 1791. Nº 99 p. 377



Le Peuple s'attroupa devant l'église, se fit ouvrir les portes, vit plusieurs néophites recevoir la comunion; et la Messe finie, l'Autel et ses accessoires furent renversés.

Bureau des Révolutions de Paris Rue des Marais F. S. G. Nº 20

donné une grande leçon à ces municipalités chatouilleuses, telles que celle de Lyon (1), par exemple, qui ne permettent point qu'on s'explique librement sur leur compte, et vont même jusqu'à persécuter ceux qui leur donnent de bons avis. Sans doute qu'à l'avenir, d'après la séance du 30 mai, elles seront moins promptes à se fâcher contre les journalistes courageux qui publieront leurs turpitudes. Sans doute qu'elles ne se vengeront qu'en s'amendant.

Assemblée des prêtres réfractaires aux Théatins.

Jeudi, 2 juin, plusieurs prêtres non-assermentés s'étoient réunis dans l'église des ci devant Théatins pour y célébrer la fête de l'Ascension; une troupe de dévotes y entendoit la messe. Le bruit de cette cérémonie se répand, le peuple s'attroupe devant l'église, il fait ouvrir les portes; on entre au moment où plusieurs des néophytes recevoient la communion; quelques-unes avoient même communié deux ou trois fois de suite: ce manége duroit depuis les quatre heures du matin. Les spectateurs indignés de pareils abus attendirent cependant jusqu'à la fin de la messe pour éclater; mais l'*Ite missa est* n'est pas plutôt prononcé, que l'autel et tous les accessoires sont renversés, les chaises et gradins mis en pièce, et le troupeau dispersé. La garde nationale, avertie, un peu trop tard pour le pieux cénacle, se montre enfin lorsque l'expédition est finie. Le soir, d'après l'arrêté du département, le maire de Paris, escorté d'un détachement de la garde parisienne, le soi-disant général en tête, a été pieusement faire chanter les vêpres à cette église, et rassurer les pauvres persécutés. Le peuple, qui s'est cru bravé, s'est rassemblé de nouveau; et tandis que la municipalité, selon ses

(1) Voyez, p. 384.

principes; protégeoit au-dedans nos schismatiques, les groupes du dehors ont détaché et brûlé l'inscription décrétée. Tout s'est passé d'ailleurs sans rixes et sans troubles; nous dirons même que la garde nationale s'est bien comportée.

Quel contraste frappant dans la conduite du peuple envers les réfractaires et celle qu'il tient à l'égard des protestans ! On le voit assister avec respect (1) à leurs cérémonies religieuses qui se pratiquent dans la ci-devant église de Saint-Thomas du Louvre : au lieu de les troubler, il les protége, il y mêle ses prières. Une pareille conduite est loin de l'intolérance, sans doute : c'estque le peuple ne voit dans les autres sectes que des amis, des frères qui se sont soumis aux loix de la patrie, au lieu que dans la nouvelle faction qui s'élève sur le mépris de la loi, il ne trouve que des ennemis, des rebelles, et c'est par amour pour la loi qu'il l'enfreint en ce moment; d'ailleurs, le peuple voit manifestement dans le c[illegible]e des réfractaires une profanation du sien. Il veut bien tolérer toutes les religions; mais il ne veut pas deux religions catholiques romaines; selon lui, c'est bien assez d'une. Il ne veut pas souffrir une condamnation authentique de celle qu'il professe; il ne veut pas qu'une scission dictée par l'intérêt puisse lui porter atteinte. Supposons, en effet, que les établissemens religieux des prêtres non assermentés se multiplient dans Paris et tout le royaume, le parti se grossira, les temples constitutionnels seront déserts; nos prêtres patriotes méprisés, seront exposés à mille outrages; de fonctionnaires particuliers les prêtres réfractaires deviendront fonctionnaires publics; ils pourront troubler l'ordre en prêchant contre le culte avec lequel ils font

---

(1) M. Marron, ministre des protestans, a prononcé dimanche un discours patriotique qui a fait couler des larmes de joie de tous les yeux.

schisme; car les décrets ne leur défendent que de prêcher contre la constitution ; et autre chose est de traiter une matière de controverse, ou de prêcher contre la constitution ; à force de menées, de pratiques dévotieuses, ils égareront les foibles, fomenteront des haines; les divisions renaîtront, un parti voudra écraser l'autre, et peut-être verra-t-on renouveler ces scènes d'horreur qui ensanglantent presque toutes les pages de notre histoire.

Cette faction doit d'autant plus être surveillée, qu'elle peut devenir puissante. Salariée par des aristocrates riches, bientôt elle sera dotée, on lui assurera des fondations; et quand elle aura joint à tous ses autres moyens de séduction la faculté d'acheter des sectateurs, elle n'en manquera pas : s'étant refusée à la réforme évangélique du clergé de France, cette horde est encore possédée de l'esprit de tyrannie et de domination qui distingua toujours l'ancienne église : descendue d'Israël, elle ne sert ni Baal ni le dieu de Jacob; elle ne sert que son ambition et sa haine. Ainsi le peuple ne peut voir dans les prêtres réfractaires que des fanatiques séditieux; et le sang qu'ils ont déjà fait couler à Colmar, dans les campagnes des départemens de la Vendée, de la Vienne, et dans vingt autres endroits, justifie suffisamment ses craintes. Ce n'est pas leur culte qu'il poursuit, ce sont leurs intentions; ce n'est pas à la liberté des opinions qu'il en veut, c'est le fanatisme qu'il attaque, et le fanatisme n'est point un culte.

On peut donc s'attendre que le public ne verra jamais sans inquiétude des prêtres se rassembler, sous prétexte d'un exercice de religion qu'il regarde comme une protestation authentique contre les décrets de l'assemblée nationale, et notamment contre la constitution civile du clergé. Ces rassemblemens le troubleront toujours ; et dans ce sens ils doivent être proscrits. La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et ces

rassemblemens nuisent au peuple. Les opinions religieuses ne sont libres qu'*autant que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* (1). Or, celle-ci est précisément dans le cas de la loi; elle le trouble évidemment; donc il faut la réprimer. Les prêtres non-assermentés peuvent d'ailleurs aller dire la messe dans les églises paroissiales. L'assemblée nationale qui, par un de ses décrets, leur accorde cette liberté, a pressenti qu'ils pourroient un jour avoir des temples particuliers, et qu'il en naîtroit des agitations : en leur ouvrant les portes des églises des paroisses, elle les a mis dans le cas de n'avoir besoin d'aucun autre endroit particulier pour y faire leur office. C'est donc par esprit de discorde, par méchanceté, qu'ils ont fait bande à part; une pareille conduite annonce un esprit de parti, une haine impardonnable. C'est donc à dessein d'exciter des séditions qu'ils ont adopté cette marche; et le peuple qui s'en défie, ne peut leur pardonner cette noirceur. En vain cherchera-t-on à le tranquilliser, il ne verra jamais dans les prêtres schismatiques que des ennemis qui cherchent à lui en imposer, pour plus facilement lui nuire. Eh! s'il est vrai qu'ils ayent des intentions véritablement pacifiques, que ne cèdent-ils, que ne suivent-ils ce conseil de l'évangile? *Quand on ne voudra pas vous souffrir dans une ville, secouez la poussière de vos pieds et sortez-en.* Qu'ils se contentent, ces *bons* prêtres réfractaires, de pleurer sur les erreurs du peuple, s'ils croyent qu'il se trompe; qu'ils prient pour lui, au lieu de le braver; qu'ils lui donnent l'exemple de la modération et de la soumission; qu'ils s'écrient, avec Jésus leur maître : *Malheur à toi, Bethzaïda; malheur à toi, Capharnaum; malheur à toi, Corazin, et toi Jérusalem, qui poursuis les prophètes!* Mais qu'ils s'en tiennent-là; autrement leur opiniâtreté pourroit leur devenir funeste.

---

(1) Voyez déclaration des droits, art. 10

Les Fêtes-Dieu approchent; et les lévites réfractaires, qui jadis n'en étoient pas l'ornement et l'édification, mais qui du moins servoient à faire nombre, se promettent bien cette année de jouir de l'embarras que leur absence doit causer aux paroisses, jalouses de soutenir la pompe accoutumée des solennités religieuses.

Instruits de cette disposition malveillante, les citoyens du club de la rue de la Licorne viennent de prendre un arrêté à ce sujet. Ils sont convenus de se retirer chacun dans son église paroissiale, et d'offrir leurs services, soit pour figurer le clergé, comme quelquefois on se le permettoit jadis, soit pour accompagner les prêtres citoyens en fonctions. Leurs mères, leurs sœurs, leurs femmes, vêtues de blanc, et décorées de la ceinture aux trois couleurs, ne manqueront pas de s'y trouver aussi; en sorte que le culte, loin d'offrir une nudité décourageante, n'aura jamais présenté un spectacle plus complet et plus touchant.

Peut-être le seroit-il encore davantage, si renonçant tout-à-fait à l'habitude d'alonger la file des prêtres, pour avoir occasion d'étaler la richesse des ornemens sacerdotaux, dont l'évangile n'a pas besoin, le peuple, content du plus petit nombre possible de ministres tous édifians, composoit lui-même le cortége de ses processions, un cierge à la main, et sous ses vêtemens simples, mais propres. Le luxe ne convient nulle part à des hommes libres, et autour des autels moins qu'ailleurs. Nos charlatans des places publiques attirent la foule par la dorure de leurs habits; mais ils ne guérissent personne. Jésus, couvert d'un manteau bleu, sans galons, faisoit marcher les paralytiques, et ressuscitoit les morts:

re de M. Montmorin à l'assemblée nationale.

Le ministre des affaires étrangères lit sans
doute quelquefois les papiers anglais ; il y aura vu
que l'imprimeur du Morning herald, M. Luxford,
a été mis au pilori, et condamné à une forte amende,
pour avoir censuré les opérations de M. Pitt, et
démasqué ses intentions perfides. Ce système de
persécution contre la liberté des opinions, réalisé
dans un pays jusqu'à présent regardé comme le
plus libre de l'Europe, donne de grandes espérances
aux fripons en place pour l'introduire en
France. C'est le motif de la dénonciation faite à
l'assemblée nationale du journal du *Moniteur*,
par M. Montmorin, à la séance du mercredi premier
juin.

Le ministre se plaint dans sa lettre des calomnies
répandues dans les journaux, qui tendent à
élever les défiances *les plus injustes et les plus
outrageantes* sur les intentions de la famille royale,
et de celles qui s'attachent personnellement à lui.
« Je crois, dit-il ensuite, devoir mettre sous les
yeux de l'assemblée nationale un article inséré
dans le numéro 151 du Moniteur, sous le titre
d'Allemagne. L'auteur suppose que deux contre-lettres
ont été envoyées, en même-temps que les
instructions du roi dans les cours étrangères. Il
prétend que son correspondant de Francfort a
les copies fidèles de ces contre-lettres, et ne craignant
pas de prêter à sa majesté le projet d'évasion
le plus absurde, il affirme que les détails partent
des Tuileries ; qu'ils sont portés dans une cour
d'Allemagne par des lettres confidencielles, et que
le même correspondant de Francfort a vu deux
fois les lettres originales..... J'atteste donc, *sur
ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur*,
que le projet insensé, qu'on ne rougit pas de prêter
au roi dans cet article, n'a jamais existé.
« Quant aux contre-lettres qui paroissent n

regarder personnellement, si j'étois nommé par le Moniteur, et il dépend de son auteur de me nommer, j'en traduirois sur le champ l'imprimeur devant les tribunaux ; l'auteur de l'article seroit forcé de se faire connoître, *et je croirois donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est temps de regarder comme des ennemis publics ceux qui, ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels, en lui en présentant sans cesse d'imaginaires*, etc. ».

Qui croiroit qu'une dénonciation ministérielle a été reçue avec applaudissemens dans l'assemblée nationale, et qu'elle a obtenu les honneurs de l'insertion au procès-verbal ? Qui croiroit qu'il n'a pas moins fallu que le courage de M. Robespierre pour protéger le journaliste, et l'empêcher peut-être d'être livré à l'accusateur public ? On a passé à l'ordre du jour.

Le ministre se plaint des *calomnies qu'on répand sur les intentions de la famille royale*. Mais les tergiversations continuelles du roi, les fausses démarches qu'on lui fait faire depuis dix-huit mois, ne donnent-elles pas lieu de suspecter, nous ne dirons pas sa probité, mais du moins ses inclinations ? Et quand les intentions du roi seroient pures, pourroit-on en dire autant de celles des personnes qui composent sa famille ? Le voyage des tantes, les liaisons de la reine, la tartufferie de monsieur, qui affecte de se servir de prêtres non conformistes, sont-ils faits pour rassurer ?

L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été envoyées en même temps que les instructions du roi dans les cours étrangères. M. de Montmorin, gare que vous ne vous mentiez à vous-même ; le secret de votre *farce diplomatique* n'en est plus un pour personne. Les princes de l'Europe ne croient pas plus à la loyauté de votre déclaration que les patriotes de Paris.

J'atteste sur ma responsabilité; tout le monde connoît la valeur de ce mot, *sur ma tête et sur mon honneur*; l'impunité de vos ci-devant confrères, Champion et Guignard, autorise votre fanfaronnade; *que le projet qu'on prête au roi n'a jamais existé.* M. Montmorin voudroit-il nous faire croire qu'il étoit le seul qui ne fût pas dans le secret?

Quant aux contre-lettres qui paroissent me regarder personnellement. Trop de précaution fait soupçonner le crime; le ministre n'étoit point nommé. Comment se fait-il qu'il se reconnoisse au portrait qu'on a fait de l'auteur des *contre-lettres*?

Le ministre menace de poursuivre l'auteur du Moniteur comme calomniateur; comme si l'action en calomnie étoit ouverte pour un ministre, contre un écrivain qui critique sa vie publique. M. Montmorin se plaint *qu'on trompe le peuple pour l'agiter; qu'on fait naître des périls réels au milieu de nous, en lui présentant d'imaginaires.* Ministres! ce n'est pas d'aujourd'hui que vous vous plaignez des agitations du peuple; ce langage est familier aux tyrans; ce n'est pas en l'agitant que vous le trompez, c'est en l'endormant par de faux motifs de sécurité. Vous vous gardez bien de lui parler des périls réels que vos perfidies lui préparent, et sur lesquels les écrivains patriotes tâchent de l'éclairer; vous ne cessez de l'épouvanter sur les dangers imaginaires des mouvemens auxquels il se livre, parce que vous savez qu'ils entraîneront la ruine de vos ténébreuses spéculations.

Les ministres ne sont pas les seuls qui livrent la guerre aux écrivains patriotes; les corps administratifs et les tribunaux s'en mêlent aussi. Le directoire du département de Rhône et Loire, séant à Lyon, vient de dénoncer à l'accusateur public le sieur Prudhomme aîné, éditeur du seul journal patriote de Lyon, qui déjà a

été

été victime de son zèle dans une affaire qu'il a eue au tribunal de cette ville contre deux anciens municipaux. (Voyez le n°. 95, pag. 195).

Le sieur Prudhomme avoit dénoncé le directoire du département comme entaché d'aristocratie. Il lui reprochoit d'avoir nommé aux places d'officiers dans la gendarmerie nationale des hommes convaincus d'être ennemis de la révolution, et dénoncés par les sociétés des amis de la constitution de Dijon et de Bourg en Bresse; d'avoir détourné les deniers publics en donnant 12,000 livres d'indemnité au président qui doit faire le service gratuitement; de mettre de la négligence dans l'envoi des décrets de l'assemblée nationale, et sur-tout de favoriser les intrigues des prêtres non-conformistes. Ces faits sont publics à Lyon; le directoire auroit dû profiter de l'avertissement et se corriger.

Au lieu d'une conduite aussi prudente, il crie à la calomnie, il poursuit le journaliste dans les tribunaux. Quels sont donc ces administrateurs si ombrageux sur l'article de la censure publique, qui souffrent impatiemment la critique de leurs opérations, tandis que les représentans du souverain entendent avec calme au milieu du sanctuaire des loix la satyre la plus amère qui ait jamais été faite de leurs travaux? Ils se vantent de quelque patriotisme; ils se disent les défenseurs de la constitution : mais s'en montrent-ils les amis lorsqu'ils violent ses principes en attaquant la liberté des opinions par des arrêtés tyranniques? Ils demandent d'être jugés par les tribunaux! les hypocrites! qu'ils paroissent donc à celui de l'opinion publique, au lieu de décliner sa suprême jurisdiction; qu'ils répondent d'une manière précise aux inculpations des auteurs du journal qui les cite, qu'ils cessent de s'envelopper lâchement des formes administratives, sous l'abri du verbiage déclamatoire du procureur-syndic!

M. Linguet, auteur des Annales, a depuis quelques mois fait l'acquisition d'une maison et d'un parc, situés à Marne, dans la forêt de Saint-Cloud. Cette maison

étoit ci-devant occupée par M. de Brienne, et les portes du parc restoient habituellement ouvertes pour le service de la maison; la reine y passoit quelquefois, cette issue abrégeant le trajet du chemin dans ses allées et venues à Saint-Cloud.

M. Linguet, n'ayant pas le même train que son dévancier, a fait fermer les portes.

La reine étant récemment allée à Saint-Cloud, à son retour à Paris, ses gens, bien instruits que le parc étoit vendu et fermé, voulurent, en dépit du nouveau propriétaire, la faire passer dans son enceinte; et voilà que le nommé Salverte, écuyer cavalcadour, une demi-heure avant le départ, se présente, accompagné d'un maréchal, à la porte du parc, et demande au concierge pourquoi elle est fermée. — Parce que mon maître me l'a ordonné, répond le concierge. — Tais-toi, maraut, ouvre promptement; c'est pour la reine. — Le gardien insiste. L'écuyer donne ordre à son sapeur de faire sauter les serrures; la porte est ouverte. L'instant d'après la reine passe; le concierge crie à la violence, mais les huit chevaux étoient déjà à une demi-lieue.

Instruit de cette violation de son territoire, M. Linguet a écrit à la reine, et s'est plaint fortement de l'outrage qu'il avoit reçu. La réparation a suivi de près; sur le champ la reine a envoyé M. de la Porte, un de ces officiers, auprès de M. Linguet, pour lui faire des excuses au nom de *sa majesté*, en l'assurant qu'elle n'avoit aucune part à l'insulte qui lui avoit été faite. — Puisque cette violence s'est commise à l'insu de la reine, a répondu M. Linguet, je vous prie de l'avertir seulement qu'elle veille plus exactement sur ses gens, parce que leur conduite, plus qu'indécente sur les routes et dans les appartemens, ne fait qu'indisposer de plus en plus les citoyens contre elle.

En donnant des éloges à la conduite réciproque de M. Linguet et de la reine, nous ne pouvons nous empêcher de faire une réflexion sur le changement des temps. Il y a deux ans qu'une plainte pareille à celle de M. Linguet eût été répondue par six mois de bastille.

Le décret sur les gens de couleur devoit, selon ceux qui l'ont si opiniâtrément combattu, occasionner des réclamations, un embrâsement général dans nos villes maritimes et dans les colonies; ce décret devoit anéantir

notre commerce d'Amérique : on annonçoit déjà des protestations de la part des négocians de Bordeaux, lorsqu'une adresse du département de la Gironde, en date du 21 mai, est venue apprendre à l'assemblée nationale, et à la France entière, que les Bordelais ont généralement applaudi à ce décret ; qu'ils y ont vu le salut des colonies, et la sureté du commerce français.

Dans la crainte que des mal-intentionnés ne fissent passer aux îles de fausses interprétations de la loi, les Bordelais avoient retardé le départ des vaisseaux destinés aux colonies, jusqu'à ce que munis d'instructions qui doivent développer les véritables intentions de l'assemblée nationale, ils pussent eux-mêmes en être les porteurs. En conséquence, la garde nationale avoit ouvert deux registres ; l'un pour inscrire ceux qui voudroient passer en Amérique, pour y maintenir la paix ; l'autre, pour recevoir la souscription volontaire de ceux qui, ne pouvant s'absenter, voudroient concourir, par leurs moyens, aux frais de cette station patriotique, et les registres s'étoient trouvés en peu de temps remplis de signatures. Ces braves citoyens sont partis munis de toutes les instructions nécessaires, et l'on peut présager d'avance leurs succès. Missionnaires de la constitution, ils vont annoncer l'égalité dans un pays que les préjugés avoient choisi pour fixer leur empire ; ils vont prêcher la paix dans une contrée exposée aux secousses de la guerre civile. Ce sont des frères qui vont rappeler à eux-mêmes des frères égarés ; c'est avec les armes de la raison et de l'amitié qu'ils vont combattre les erreurs ; c'est au nom de la nature et de la patrie qu'ils parleront, pourront-ils manquer d'être entendus ? Bientôt les colons blancs détrompés reconnoîtront que la couleur noire n'est pas plus le sceau de l'esclavage, que la blanche n'est celui de la liberté. Une fois ce premier pas fait, peut-être un jour parviendront-ils à comprendre que si le climat brûlant de l'Amérique exige pour la culture des hommes accoutumés à ses impressions, il n'est pas nécessaire que ces hommes soient des esclaves.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres. Les préparatifs de guerre cessent presqu'entièrement. L'opinion publique fortement prononcée à cet égard n'a pas peu contribué à ce ralentissement. Le pro-

cès de M. Hastings a été rappelé lundi 23 mai; il s'est élevé à ce sujet de vifs débats dans la grand'chambre. Plusieurs lords trouvoient illégal que le parlement remplît les fonctions de judicature. Les motions ont été interrompues par une lettre du roi, qui demande une augmentation sur la liste civile en faveur de sa famille. Cette demande a été fort mal accueillie par le peuple, qui, voyant le parti royaliste et ministériel augmenter considérablement dans les trois royaumes, craint qu'une augmentation sur la liste civile ne le fasse grossir davantage.

Les amis de la révolution françaises se préparent à célébrer au Waux-Hall l'anniversaire du 14 juillet. Les souscripteurs, lords Stanhope, Fox et Payne, en tête de la liste, se montent déjà à sept mille.

On a reçu des nouvelles des commissaires de Pensilvanie, envoyés vers les Indiens du Senecca; ils ont été reçus avec cordialité; ils ont trouvé cette nation dans son premier état de civilisation. Les femmes y jouissent du droit de voter sur les affaires publiques; ce sont elles qui règlent tout ce qui tient au commerce et à l'agriculture. Lorsque les commissaires ont été admis à l'assemblée qui se tenoit sur la place du chef-lieu des habitations, une femme âgée présidoit; elle a comblé de prévenances les commissaires; et les colons de Pensilvanie peuvent compter sur l'amitié de ce nouveau peuple.

Conversation* (1) *entre le pape et mesdames tantes du roi, à leur arrivée à Rome.

Madame Elisabeth, *s'agenouillant avec sa sœur.* Permettez, saint père, aux tantes du fils aîné de l'église de baiser humblement. . . . .

Le Pape. Mes sœurs en J. C. relevez-vous; baiser mes pieds! . . . laissez au vulgaire un cérémonial qui n'est pas fait pour vous. . . . . Hélas! princesses! . . .

---

(1) Cette conversation familière est fidélement extraite et traduite du Logographe italien (journal) rédigé par une société secrète d'écouteurs aux portes. Ces sortes de clubs ne sont pas rares en Italie.

Madame Victoire. Hélas ! saint père.

Le Pape. Dans quelles circonstances nous nous trouvons réunis ? . . . J'avois d'autres projets.

M. Elisabeth. Comment ?

Le Pape. La révolution française a tout dérangé.

M. Victoire. Quels étoient vos desseins ?

Le Pape. Malgré le peu de succès de mon voyage à Vienne, j'en méditois un en France.

M. Elisabeth. Dans quelles intentions ?

Le Pape. Pour y tenir un concile.

M. Elisabeth. Un concile, voilà tout ce qu'il nous falloit. Un concile nous convenoit bien mieux que des assemblées de notables et les états-généraux.

Le Pape. Nous y aurions foudroyé tous ces perturbateurs du repos des nations, ces philosophes, qui déjà depuis long-temps s'exerçoient sur les prêtres, pour en venir un jour jusqu'aux rois.

M. Elisabeth. Qui eût pu prévoir ? . . .

Le Pape. J'en avois une sorte de pressentiment ; mais la bombe a éclaté plus tôt que je ne le croyois.

M. Victoire. Ah ! vous n'avez rien vu : il falloit y être pour s'en former une idée.

Le Pape. C'est un châtiment du ciel, comme le tremblement de terre de la Calabre et les éruptions du Vésuve. . . . Mais dites-moi la véritable situation de la France ? on m'en parle diversement.

M. Victoire. La cour de France fait pitié à voir.

M. Elisabeth. Le peuple est d'une insolence . . . il y a de quoi tourner la tête la mieux organisée. La vôtre n'y tiendroit pas (1). . . .

---

(1) Il y a en cet endroit de l'original italien un *concetti* que nous nous sommes efforcés de rendre.

Le Pape, l'interrompant. Sur mes épaules !

M. *Victoire.* Ma foi, saint père, entre nous, je ne voudrois pas en répondre.

M. *Elisabeth.* Que les gens sans caractère sont à plaindre ! ils gâtent leurs affaires et celles des autres.

Le Pape. Le roi, votre neveu, n'est-il pas de ces gens-là ?

M. *Elisabeth.* Il est la cause première de tout le désordre. Néron, qui mit le feu aux quatre coins de Rome, n'étoit pas si coupable que notre cher neveu, qui laisse mettre en combustion tout son royaume.

M. *Victoire.* Il est vrai que le cher homme nous a fait bien du mal sans le vouloir.

M. *Elisabeth.* Graces à Dieu, nous voilà hors de cette galère. Si j'en eusse cru ma sœur, nous y serions encore, et peut-être consignées dans notre propre château.

M. *Victoire.* Mais, ma sœur ! c'est que ce n'est pas à nous qu'on en vouloit ; on nous avoit presque oubliées.

M. *Elisabeth.* Pas tout à fait, ma sœur. Cet odieux serment qu'on exigeoit de nos aumôniers ; cela n'étoit-il pas criant ?

M. *Victoire.* Il est vrai.

M. *Elisabeth.* J'eusse aimé mieux mourir que d'en passer par là ; entendre la messe, communier de la main d'un prêtre de la nouvelle constitution !...

Le Pape. Princesses ! tout le sang de Saint-Louis et de Louis XIV est passé dans vos veines. Que j'aime en vous ce ferme attachement à la religion de vos pères !

M. *Elisabeth.* Cette sacrilége assemblée nationale touche à tout.

Le Pape. Son nom seul me donne le frisson.

Qu'elle a d'audace ! comme ce tiers-état a abusé de sa force et du nombre ! Depuis Noé, on n'a jamais vu chose pareille. Quel événement ! Je voudrois bien voir Sixte-Quint à ma place, et comment il s'en tireroit.

M. *Victoire.* Fort mal, je crois, avec toute sa politique.

M. *Elisabeth.* Peut-être.

Le Pape. On m'a parlé d'une certaine proposition secrète faite au roi touchant les biens du clergé.... s'effectuera-t-elle ?

M. *Elisabeth.* Je sais ce que c'est.... ne s'agit-il pas d'acheter le plus beau et le meilleur de ces biens pour le compte du roi, au moyen de plusieurs prête-noms, et avec des assignats fabriqués tout exprès ?.... On fera la même opération sur les domaines dits nationaux.... et si la chose est bien conduite, voilà le roi propriétaire-foncier du tiers de son royaume. Alors..... comme alors: vous voyez déjà, saint père, où cela doit nous mener, pour peu que nous retrouvions notre tête... Nous restituons à qui il appartiendra..... Nos évêques remontent sur leurs siéges, et. ...

Le Pape. Comment donc..... mais cela est magnifique. Il y a de quoi faire la plus belle contre-révolution du monde.

M. *Victoire.* Mais la nation qui se verra frustrée !

M. *Elisabeth.* Ma sœur a toujours des scrupules, des frayeurs.... : que ne m'a-t-elle pas dit pour me dissuader du voyage de Rome ! j'ai tenu bon, et nous voilà.

Le Pape. Vous êtes la femme forte de l'évangile.

M. *Victoire.* Ma sœur ne vous dit pas que notre départ n'a tenu qu'à un cheveu pour qu'il ne se fît pas. Quelques heures plus tard, et les dames de la nation signifioient leur *veto* aux dames de France.... Sans la Fayette, nous étions dans de vilains draps.

Le Pape. Que pensez vous de cet homme ?

M. *Elisabeth*. Il faut en convenir, il nous a rendu de grands services. La nation trouve qu'il ne marche pas droit ; moi, j'aime ses allures. Ce garçon-là a de l'esprit, et n'est pas sans talent. Il joue gros jeu. S'il étoit secondé par le roi, comme il l'est par notre chère nièce !....

Le Pape. La reine ?... Eh bien, qu'en dites-vous ?

M. *Elisabeth*. Elle a eu quelques torts vis-à-vis de nous autrefois ; mais le malheur nous a rapprochées. Cette femme a de beaux momens. Elle déteste la nation tout aussi cordialement que nous, et elle est payée pour cela.

Le Pape. Comme on l'a traitée !

M. *Victoire*. Elle se l'étoit bien un peu attiré. Le peuple se venge aussi quelquefois.

M. *Elisabeth*. Il lui convient bien de regimber contre ses maîtres. Obéir et se taire, voilà son rôle.

Le Pape. Si le peuple avoit conservé tant soit peu de religion, rien de tout cela ne seroit arrivé.

M. *Elisabeth*. Hélas ! oui. Tout alloit le mieux du monde. La cour dépensoit, la nation payoit ; cela est dans l'ordre. Les grands commandoient, les petits obéissoient ; chacun avoit sa place.

M. *Victoire*. Mais l'argent commençoit à manquer.

M. *Elisabeth*. Eh bien ! il falloit presser l'éponge. La nation a des ressources. Comment eût-elle fait, s'il étoit survenu une guerre ? Voilà ce que c'est que de laisser le peuple dans une trop longue paix. Il ressemble aux chats désœuvrés qui se mordent la queue quand ils ne trouvent pas autre chose à mordre.

Le Pape. Vous voyez les choses comme on doit les voir : avisons pourtant aux moyens de rappeler cette nation à son devoir. Un concile ! il n'y faut plus songer.

M.

M. *Victoire.* C'est pourtant dommage; ç'eût été un joli contraste avec l'assemblée du manége. J'aime les contrastes.

Le Pape. Une bulle d'excommunication! . . .

M. *Victoire.* Je vous le conseille encore moins; votre bulle pourroit bien être traitée comme votre(1) bref: les Parisiens s'habituent à vous manquer de respect.

Le Pape. Si nous essayions d'une croisade?

M. *Elisabeth.* Une croisade! oui-bien; rien de mieux imaginé.

Le Pape. Je n'aurai rien à me reprocher, et j'aurai mis tout le monde dans son tort. N'ai-je pas d'abord employé toutes les voies de la douceur? Mais puisque ce peuple a la tête plus dure encore que les Israélites du temps de Moïse, il ne mérite plus de ménagement: n'étant pas bien sûr de faire descendre le feu du ciel à ma première réquisition, je puis disposer avec plus de succès du canon des princes de la terre. Une croisade donc. On s'en est permis contre gens moins coupables que la nation française, les Sarrasins, par exemple: il vaut encore mieux être mécréant, idolâtre, payen, que d'être schismatique.

M. *Elisabeth.* Moi, je suis pour une croisade.

Le Pape. Avignon me donne beau jeu; nous la commencerions par là.

M. *Victoire.* Mais, ma sœur, n'avez-vous pas remarqué dans notre voyage que d'un bout de la France à l'autre on est armé jusqu'aux dents?

M. *Elisabeth.* Saint père, que l'observation de ma sœur ne vous décourage point. Ces deux millions de gardes nationales dont on nous fait peur sont les meilleures gens du monde; avec une chiquenaude nous renverserons tous ces soldats,

---

(1) Ceci n'est point un anacronisme. Il y avoit eu déjà de faux brefs brûlés par la main du peuple.

comme des capucins de carte; et puis n'avons-nous pas tous nos officiers de ligne, et bientôt les troupes elles-mêmes? on les travaille en ce moment. Joignez à cela les mécontens des deux premiers ordres et de toutes les classes; et cette vieille idolatrie des Français, ne la comptez-vous pour rien? Se défait-on en deux ans d'une habitude de treize siècles?

Le Pape. Ah! princesse! vous versez à pleines mains du baume sur mon cœur; il en avoit besoin.

M. *Elisabeth.* Eh! ne voyez-vous pas que notre cause est celle de tous les rois? Ils ont tous intérêt de venir à notre secours.

Le Pape. Eh bien donc, une croisade. Qu'il me seroit doux d'aller chanter les premières vêpres à Avignon, et le reste de l'office à Paris! Nous aurions besoin du cher neveu à notre tête.

M. *Elisabeth.* Au pis-aller, s'il ne peut venir à nous, on iroit à lui avec 3 ou 4 bonnes armées. Saint père, vous en seriez reçu comme le messie. Il y a des appartemens aux Tuileries pour vous et l'empereur. Comme la petite personne seroit contente! Quel beau jour pour elle! elle ne vit que dans ce doux espoir.

M. *Victoire.* Cela devroit être fait déjà. On tarde beaucoup. La constitution grandit tous les jours; il lui pousse déjà des dents (1).

Le Pape. On peut compter sur le roi.

M. *Elisabeth.* Assurément. Nous en ferons tout ce que nous voudrons quand nous le tiendrons. C'est lui qui perd le plus à la révolution. Il la déteste dans le fond de l'ame. Si nous pouvions le guérir de la peur; mais ces vilaines piques des 5 et 6 octobre sont toujours devant ses yeux; il les voit

---

(1) Il y a ici dans l'italien une expression proverbiale que nous n'avons pu faire passer dans notre idiome. Nous lui avons substitué un équivalent.

par-tout; il n'attend qu'un libérateur. Il se repent aujourd'hui de n'en avoir pas cru la reine alors; il y a long-temps qu'il ne seroit plus à Paris.

Le Pape. Pauvre prince !... il doit bien s'ennuyer dans ces Tuileries.

M. *Victoire.* Je vous en réponds. Il venoit nous voir à Bellevue quand les Parisiens le lui permettoient. Il nous contoit ses doléances. Nous le consolions du mieux qu'il nous étoit possible. Ma sœur Elisabeth quelquefois le grondoit. Eh bien! il aimoit encore mieux être tancé par nous que complimenté par le beau diseur maire de Paris.

M. *Elisabeth.* Il y a des momens où je perdois patience, sur-tout quand je comparois la cour de Louis XV à celle-ci.

Le Pape. L'ancien règne n'étoit pas des plus édifians.

M. *Elisabeth.* A la bonne heure. Mais du moins Louis XV étoit roi ;et les sales caprices de la Dubarry étoient plus supportables que les insolentes prétentions de toute une populace. Enfin, croirez-vous, saint père, que dans plusieurs coteries patriotiques, on a l'audace d'agiter la question de savoir si l'on ne pourroit pas bien se passer d'un roi; et cela se publie tout haut, le matin, dans la capitale, et notre cher neveu lit ces douceurs. Voilà où en sont montés les esprits. Cette maudite liberté de la presse.... si je tenois l'inventeur de l'imprimerie, il passeroit mal son temps.

Le Pape. C'est le véritable ante-christ; il n'en faut pas chercher d'autre.... et Monsieur, frère du roi?

M. *Elisabeth.* C'est un couard; il craint qu'on ne parle de lui; il fait le mort.

M. *Victoire.* Il faut convenir que le peuple a bien choisi son temps pour se rendre libre.

Le Pape. Mais c'est que cette épidémie gagne. Il n'y a bientôt plus de sureté sur aucun trône du monde.

M. *Victoire.* Vous avez encore du temps ; l'Italie sera la dernière à se ressentir du mal français.

Le Pape. Je n'en sais trop rien.

M. *Elisabeth.* Prenez toujours vos précautions. Qui se seroit jamais douté que les Français en viendroient là si vite? Ils étoient si doux, si endurans! Quand j'en rencontrois dans la galerie de Versailles, ils osoient à peine lever les yeux; nous leur paroissions des divinités protectrices. Comme en quelques mois la physionomie de cette nation a changé! elle n'est pas reconnoissable.

Le Pape. Une bonne croisade....

M. *Victoire.* Vous en revenez toujours là, saint père: une croisade des rois contre les peuples, n'est ce pas? Mais si les peuples s'avisoient d'en faire une contre les rois, nous ne serions pas les plus forts.

M. *Elisabeth.* C'est ce qu'il faudra voir.

M. *Victoire.* Mais c'est tout vu; le nombre, d'abord... et cela me dispense du reste.

M. *Elisabeth.* Par exemple, en France...

M. *Victoire.* Précisément, en France, que peut une seule maison couronnée contre toute une nation?

M. *Elisabeth.* Mais quand cette maison a dans son parti la noblesse, le clergé et la magistrature, l'état-major des régimens et un grand nombre des soldats eux mêmes; la plupart des administrateurs de presque tous les départemens, les principaux officiers de la majorité des municipalités; qu'on joigne à cela la foule incalculable des mécontens, des mouchards, des intrigans: et puis le bourgeois des villes est si bête! le peuple des campagnes est si sot! tout ce bétail ne coûtera qu'un peu de parchemin et du pain. Je crois que voilà de quoi opposer aux prétendus patriotes. Qu'en dites-vous?

Le Pape à M. *Victoire.* Il faut se rendre, princesse; vîte, une croisade.

M. *Victoire.* Je me rends.

La réclamation de la veuve Morin et autres veuves d'invalides, insérée dans le numéro 97, page 296, a été répondue par M. Garat, curé du Gros-Caillou : voici la substance de sa lettre.

« Il est faux, dit-il, que le roi ait fait un don de 30,000 livres distribuables aux veuves d'invalides, mais il a constitué une rente annuelle et perpétuelle de 1500 livres, exempte de toute retenue, en faveur des veuves et orphelins d'invalides qui seroient pauvres, de bonne vie et mœurs, et domiciliés dans la paroisse du Gros-Caillou. Cette rente doit être répartie par le curé de cette paroisse, sous les ordres du gouverneur des invalides. L'acte de constitution est reçu Bro, notaire à Paris, le 30 décembre 1789 ».

Sans vouloir contester la légitimité de ce don, en lui-même, nous dirons seulement qu'à moins que l'intention du roi n'ait été de rassembler toutes les veuves d'invalides dans la paroisse du Gros-Caillou, on ne conçoit pas pourquoi il a affecté à perpétuité une rente de 1500 livres exclusivement aux veuves domiciliées dans cette paroisse ; car enfin il seroit possible qu'il n'y en demeurât que huit ou dix. D'ailleurs, sont-elles plus malheureuses, plus chargées de famille dans ce quartier de Paris que dans un autre ? Leurs besoins sont-ils plus pressans, plus multipliés ? Non, sans doute ; on a donc voulu le faire croire au roi, et alors on a abusé de sa bienveillance pour servir des protégés ; autrement, quel pourroit être le motif qui l'auroit déterminé à assister privilégiérement les veuves du Gros-Caillou ? il ne connoît pas plus celles-là que les autres.

« On doit penser, dit M. Garat, que ce bienfait du roi se éduiroit à rien, si toutes les veuves d'invalides répandues ans Paris, ainsi que les orphelins, y prétendoient ; et si s derniers étoient admis à cette répartition, *contre ntention du roi*, pourquoi n'y admettroit-on pas les veuves orphelins d'invalides existans sur la surface de la ance ? Alors quel effet auroit le bienfait du roi » ?

D'abord il ne s'ensuit pas de ce que toutes les veuves ıvalides morts à l'hôtel, domiciliées à Paris, partieroient au bienfait du roi, que toutes celles qui t en France eussent le même droit. Chacun sait que invalides qui sont dans les départemens sont beau-

coup plus à leur aise qu'à l'hôtel, par conséquent leurs veuves doivent s'en ressentir: mais si ce bienfait du roi étoit réparti à toutes les veuves domiciliées à Paris, qu'on ne demande plus quel seroit son effet. Son effet direct seroit un soulagement, bien modique, si l'on veut, mais égal pour toutes, et qui ne laisseroit à aucune le droit de se plaindre: un autre effet, non moins salutaire, seroit d'éviter une injustice, de ne pas provoquer les haines et la jalousie, en un mot, d'abolir un privilége de plus.

M. le chevalier de Schantz, Suédois, ancien capitaine de vaisseau, après avoir servi avec distinction dans notre marine pendant vingt-quatre ans, étoit devenu la victime du despotisme ministériel, qui l'avoit exilé de la France, il y a douze ans, par lettre de cachet: n'ayant voulu entrer dans aucun service, malgré les offres avantageuses qui lui ont été faites, il a consacré ses veilles, pendant son long exil, à perfectionner l'architecture navale. Etant parvenu à imaginer une construction de vaisseaux de guerre plus commodes que ceux dont on s'est servi jusqu'à présent, il propose à l'assemblée d'agréer son invention, et de lui accorder un vaisseau condamné à la refonte, pour exécuter en grand, aux frais de l'état, un modèle du sien dans tel port qu'on voudra bien désigner. La proposition de M. le chevalier de Schantz a été renvoyée au comité de la marine.

Ces vaisseaux, qui auroient peu de ressemblance, soit intérieurement, soit extérieurement, avec les vaisseaux de guerre actuels, l'emporteroient sur eux de plusieurs manières.

1°. Le logement de l'équipage seroit plus salubre et plus spacieux; car chaque individu auroit un lit ou un hamac, et l'on pourroit aérer nuit et jour le logement; ce qui contribueroit à conserver l'équipage, en écartant les épidémies qui font de si grands ravages parmi les gens de mer.

2°. L'équipage seroit plus à couvert dans les combats; ce qui épargneroit des hommes, et procureroit au marin l'avantage de se battre avec plus de sang froid.

3°, Un vaisseau de nouvelle construction, par exemple, de 64 canons, se battroit non-seulement avec égalité, mais même avec supériorité contre un vaisseau de 80 à 90 de construction actuelle; il ne devroit pas même fuir,

s'il étoit bien armé et bien commandé, devant un vaisseau de cent pièces de canon.

4°. La construction des nouveaux vaisseaux deviendroit plus économique, tant par le nombre des canons qu'on pourroit diminuer, que par rapport aux bois de première qualité, fort chers et fort difficiles à trouver, dont on pourroit se passer sans inconvénient.

5°. Enfin, les nouveaux vaisseaux se présenteroient avec tout l'appareil de leur destination, et réunissant à la solidité l'agrément et la facilité de les manœuvrer, ne pourroient jamais être coulés bas sans une grande imprudence des commandans.

Aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans raison que les députés du département des bouches du Rhône se plaignent des commissaires du roi, qui, sous prétexte de jouer le rôle de pacificateurs, ne cherchent qu'à immoler des victimes aux mânes de M. Pascalis, et à persécuter les meilleurs patriotes. Ce sont ces commissaires aristocrates qui dirigent les opérations du tribunal d'Aix contre l'abbé Rives, patriote exagéré peut-être, mais qui a rendu en Provence des services signalés à la révolution. Il étoit président et fondateur du club anti-politique d'Aix; ce club, dont les membres furent dans le temps insultés et assaillis par *les amis du roi et du clergé*. Il vient d'être décrété de prise de corps par le tribunal d'Aix, non pas pour des actions, mais pour des écrits *prétendus incendiaires*.

Le peuple, qui sait que la presse doit être libre, a témoigné son indignation d'un pareil abus d'autorité. Les persécuteurs de l'abbé Rives, qui en redoutent les effets, ont envoyé 200 hommes de la garnison au-devant de l'escouade qui est allée le prendre à Marseille. Cette précaution n'a fait qu'accroître la fureur du peuple, et l'on craint beaucoup à Aix qu'il n'y ait du sang répandu à l'occasion de cette infâme expédition. Je suis, etc.

Nous conseillons au patriote abbé Rives de récuser formellement ses juges, et de demander à être jugé constitutionnellement, c'est-à-dire, par jurés.

De la Propriété, ou la Cause du Pauvre, plaidée au tribunal de la raison, de la justice et de la vérité. A Paris, rue Jacob, vis-à-vis celle Saint-Benoît, n°. 29.

Cet ouvrage, rempli de grandes vues, est écrit avec énergie: l'auteur, loin de composer avec les principes, les discute avec une fo ce de raison et une chaleur qui persuadent. En lisant ce projet, tout honnête homme fait des vœux pour son entière exécution, qui seroit sans doute le plus bel ouvrage d'un peuple libre et ami de l'humanité.

M. Tarbé vient d'être nommé ministre des contributions publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets sur l'organisation du corps législatif.

XXXVII. « Aucun rapport d'un comité, et aucune motion proposée par un des membres de la législature, ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante, et sans au préalable avoir été imprimés et distribués à tous les membres.

XXXVIII. « Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

XXXIX. « S'il est décidé sur la première lecture et après la discussion qui pourra avoir lieu, que le projet de décret doive être rejeté, le président prononcera par cette formule : *l'assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

XL. « Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être représenté une seconde fois dans le cours de la même session.

XLI. « S'il est décidé que le projet de décret doive être soumis à la discussion, le président prononcera par cette

cette formule : *l'assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer.*

XLII. « Après ce décret, la discussion sera ouverte, et pourra être commencée à la même séance, si quelqu'un des membres demande la parole.

XLIII. « Il sera fait deux autres lectures du projet de décret à deux séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

XLIV. « La discussion sera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret proposé, et ceux qui voudront parler contre.

XLV. « Après la troisième lecture du projet de décret et la discussion terminée, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

XLVI. « Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera par cette formule : *l'assemblée nationale ajourne le projet de décret proposé par tel comité*, ou *par la motion de tel de ses membres;* et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

XLVII. « Si au contraire l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

XLVIII « Les amendemens seront toujours mis aux voix et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendemens avant les amendemens.

XLIX. « Tout projet de loi, qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année.

L. « Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est pas composée de deux cents membres au moins; et aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présens.

LI. « Tout décret définitif énoncera dans son préambule, 1°. la date de la seance à laquelle le projet aura été lu la premièree fois. 2°. Le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. 3° Les dates

des séances auxquelles la seconde et la troisième lectures du projet auront été faites. 4°. Enfin, le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

LII. « Le roi est chargé par la constitution de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée ; et si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par les corps et les particuliers auxquels le décret seroit préjudiciable.

LIII. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgens qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable du corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule, de l'urgence reconnue par le corps législatif ; mais ils n'auront que l'effet de loix provisoires, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session, ou des suivantes.

LIV. « De même, lorsqu'un projet de décret contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la loi.

LV. « Le corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le roi y sera présent, ou lorsque le corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer.

LVI. « Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

LVII. « Les actes du corps législatif relatifs à la police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XII ci-dessus, à la suspension ou destitution des procureurs généraux-syndics, et à la dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires; ceux concernant les questions d'éligibilité, ou la validité des opérations des corps électoraux ; ceux par lesquels le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à

accusation; et tous ceux qui, par une disposition expresse de la constitution, sont déclarés non-sujets à sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le roi.

LVIII. « Le corps législatif fixera les dépenses de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les départemens du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des ministres et des autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'état.

LIX. « Le corps législatif ne pourra insérer dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même-temps à la sanction du roi d'autres décrets, comme inséparables.

LX. « Les comptes des dépenses et de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

LXI. « La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne; et le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

LXII. « Dans le cas de régence, le corps législatif fixera le traitement du régent, le traitement de celui qui sera chargé de la garde du roi, et les sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur. La liste civile pourra être augmentée à mesure que le roi avancera en âge, et ne sera fixée définitivement pour la durée du règne, qu'à la mojorité du roi.

LXIII. « Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du corps législatif, le serment que tout roi des Français est obligé, par la constitution, de faire à la nation, lors de son avénement au trône.

LXIV. « Après que le corps législatif sera définitivement constitué, et aura nommé ses officiers, il enverra au roi une députation pour lui en faire part. Le roi viendra faire l'ouverture solennelle de chaque session, et pourra inviter l'assemblée à s'occuper des objets qu'il ju-

gera devoir être pris en considération dans le cours de cette session, sans que cette solennité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du corps législatif.

LXV. « Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif enverra pareillement au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se proposera de terminer ses séances. Le roi pourra de même venir faire la clôture solennelle de la session.

LXVI. « Lorsque dans le cours d'une session, le corps législatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le roi par une députation.

LXVII. « Si le roi juge que les besoins de l'état exigent qu'une session soit continuée au delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé sur lequel le corps législatif sera tenu de délibérer ».

Séance du mardi 24. L'ordre du jour a amené l'affaire d'Avignon; les débats ont été très-vifs. On a fait l'appel nominal sur le premier article du projet du comité portant que *les Avignonais seront incorporés à la nation française, dont ils feront désormais partie intégrante.* Sur 778 votans, 368 voix ont été pour l'adoption de l'article, et 374 pour qu'il fût rejeté. Il est rejeté.

Séance du soir. Le décret suivant a été adopté :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des contributions publiques, décrète :

ART. I. « Les promesses ou obligations de pensions ou traitemens qui auroient été contractées pour cause de démission d'emplois des anciennes fermes et régies, sont annullées, sauf à ceux, au profit desquels elles auroient été faites, du consentement de leurs supérieurs, à titre de retraite, à présenter leurs mémoires au comité des pensions, pour en être fait le rapport à l'assemblée, d'après l'avis des directoires de district et de département.

II. « Les baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, les directeurs et employés supprimés pour les magasins, maisons et bureaux établis dans le royaume, demeureront résiliés, à compter du premier janvier 1792 ».

M. Bureaux de Pusy a fait un rapport, et a présenté un projet de décret; nous transcrivons les articles décrétés.

TITRE PREMIER.

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires. Police des fortifications.

ART. I. « Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau annexé au présent décret.

« Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

« Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

II. « Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

III. « Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés dans l'article précédent, si un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourroient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

IV. « Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V. « Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports; savoir, dans l'état de paix, et dans l'état de guerre.

VI. « Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des loix, l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes, et sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret ».

Séance du mercredi 25. M. Goupill a repris la discussion sur le projet de réunion d'Avignon à la France. Après une discussion assez vive, le décret suivant a été adopté :

« L'assemblée nationale charge son président de prier le roi, 1°. d'envoyer des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonais et les Comtadins, et fassent leurs efforts pour les amener à la cessation de toutes hostilités, comme à un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays :

« 2°. D'employer les forces qui sont en son pouvoir pour empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le comtat Venaissin, fassent aucune irruption sur le territoire de France :

« 3°. De réclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées, et de publier à cet effet une proclamation qui fixe un délai et assure une amnistie aux militaires Français qui rentreront dans le délai prescrit, et qui déclare déserteurs à l'étranger ceux qui ne rentreroient pas :

« 4°. De faire poursuivre et punir comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues, soit pour un parti, soit pour l'autre ».

Séance du jeudi 26. M. Syllery a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, relatif à la solde des officiers de mer, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. I. Le traitement des officiers-généraux sera ; savoir,

« Pour les trois amiraux, à 30,000 liv. 90,000 liv.

« Pour les neuf vice-amiraux, à 15000 l. 135,000

« Pour les 18 contre-amiraux, à 9,000

ci. 146,000

II. « Ces traitemens seront payés annuellement et en

entier. Les officiers-généraux recevront, en outre, l'indemnité de leurs courses et frais de voyage.

III. « Les traitemens des capitaines et lieutenans leur seront payés en entier pour leur temps de service à la mer ou dans les arsenaux, mais pour moitié seulement, lorsqu'ils ne feront pas de service ; et alors ils ne seront pas tenus à résider dans les départemens.

« A l'égard des enseignes entretenus, ils seront toujours en activité de service : en conséquence, ils jouiront, en tout temps, des appointemens qui vont leur être attribués.

« Le traitement entier sera, savoir :

« Pour les soixante premiers capitaines. .	6,000 liv.
« Pour les soixante suivans.	4,800
« Pour soixante autres.	3,600
« Pour les deux cents premiers lieutenans.	3,000
« Pour les trois cents suivans.	2,400
« Pour les trois cents autres.	2,100

IV. « Le traitement des deux cents enseignes entretenus leur sera payé en entier; il sera, pour chacun, de 1,200 lives.

V. « Les enseignes non-entretenus qui seront employés au service de l'état. jouiront, pendant le temps de leur service, des appointemens attachés aux grades d'enseignes.

VI. « Les aspirans entretenus auront pour traitement, savoir :

« Ceux qui seront à leur troisième année d'entretien, par mois.	45 liv.
« Ceux qui seront à la seconde année d'entretien.	30
« Ceux qui seront à la première année d'entretien.	15

VII. « Le traitement des maîtres entretenus leur sera payé en entier, et ils auront de plus un supplément par mois de service à la mer.

« Le traitement annuel sera, savoir :

« Pour les quinze premiers maîtres de manœuvre, de	900 liv.
« Pour les vingt suivans.	780
« Pour les 15 autres, de	660
« Pour les vingt premiers maîtres canoniers.	900
« Pour les vingt suivans.	780
« Pour les vingt autres.	660

« Pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers. . . . . 720 liv.
« Pour les dix-huit autres. 660
« Pour les dix-huit premiers maîtres calfats. 720
« Pour les dix-huit autres. 660
« Pour les neuf premiers maîtres-voiliers. . 720
« Pour les neuf autres. 660

VIII. « Tous les maîtres entretenus auront 30 liv. par mois de service à la mer, pour supplément de solde.

« Ce supplément sera augmenté pour chacun d'eux, en raison du temps de leur navigation, en cette qualité, sur les vaisseaux de l'état; savoir, après un an, de 6 liv. — Après deux ans, de 12 liv. — Et ainsi 6 liv. chaque année, jusqu'à ce que leur supplément s'élève en entier à 60 liv.

« IX. Les traitemens de table et subsistance ne pourront être saisis que par ceux qui y auront fourni.

L'assemblée a adopté, presque sans difficulté, les deux décrets suivans sur la liste civile. Le premier a été présenté par M. Camus, le second par M. Barrère; nous les transcrivons :

Art. I. « Il sera payé par le trésor public une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

II. « Cette somme sera versée, chaque année, entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze payemens égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payemens puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

III. « Au moyen du payement annuel de la somme de 25 millions, il est déclaré qu'en aucun temps et pour quelque cause que ce soit, la nation ne sera tenue au payement d'aucune dette contractée par le roi en son nom; pareillement les rois ne seront tenus, en aucun cas, des dettes ni des engagemens de leurs prédécesseurs.

IV. « Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit. (Projet de décret à présenter par M. Barrère).

V. « La dépense du garde-meuble sera entièrement à la charge de la liste civile; en conséquence, tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble resteront à la disposition du roi.

VI. « Il sera dressé un inventaire des diamans appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gra-

vées, et autres monumens des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation; l'assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monumens seront déposés à l'avenir : et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques seront dès à présent remises au cabinet des médailles.

VII. « La dette de la maison du roi, jusqu'au premier juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'état, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

VIII. « Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi, des charges de sa maison et de celle de ses frères, il sera remis au comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existoient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émolumens, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordés aux titulaires. Le montant desdits brevets et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état d'autres états successifs, pour indiquer les changemens arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises.

« Il sera remis des états semblables des charges de la maison des frères du roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

IX. « Le douaire de la reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze payemens égaux, de mois en mois.

Autre décret.

« L'assemblée nationale délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances, réunis, décréte ce qui suit :

Art. I. « Le Louvre et les Tuileries réunis, seront destinés à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique; se réservant, l'assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre

cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

II. Les bâtimens dépendans du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtimens actuellement employés au service du roi, et dont il conservera la jouissance.

« Le roi jouira encore des bâtimens adjacens à ladite enceinte, employés actuellement à son service: les autres pourront être aliénés.

III. « Sont réservés au roi les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain et de Saint-Cloud, ainsi que les objets de la même nature dépendans des domaines de Rambouillet, Fontainebleau et Compiègne, les bâtimens et fonds dépendans de la manufacture de porcelaine de Sèvres.

IV. « Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédens; il en percevra les revenus, et acquittera les contributions publiques et charges de toute nature; il fera aussi toute espèce de réparations des bâtimens, et fournira aux frais des plantations et remplacement des forêts, de leurs gardes et administration.

V. « Les bois et forêts compris dans la jouissance du roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagemens existans, ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les loix.

VI. « Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous leurs actes, aux loix concernant l'administration forestière.

VII. « Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels, ci-devant féodaux, et autres dépendans des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenans à la nation, et le montant en sera versé dans les mêmes caisses.

VIII. « Sera aussi réservé au roi le château de Pau, avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV ».

Séance du soir. M. Arnoult a fait un rapport sur la suppression d'un mode de location connu dans quelques dé-

partemens sous le nom de bail à domaine congéable. Le décret a été ajourné.

Séance du vendredi 27, sur le rapport de M. Desmeuniers, les articles suivant ont été adoptés.

ART. I. « Les procureurs-généraux de département enjoindront aux procureurs-syndics de district, de réunir, du 12 au 25 juin prochain en assemblées primaires, tous les citoyens actifs.

II. « Dans les dix jours après la convocation des assemblées primaires, les électeurs se réuniront pour procéder à l'élection des membres du corps législatif, et feront les fonctions de corps électoral, jusqu'au 19 mars 1793.

III. « La population active du royaume étant de quatre millions deux cents et quelques mille, il y aura un député pour chaque nombre de dix-sept mille deux cent soixante-un citoyen actifs.

IV. « Le décret rendu sur la répartition de l'impôt servira de base pour déterminer le nombre de députés que chaque département enverra au corps législatif, à raison des contributions directes.

V. « D'après les trois bases de l'étendue, de la population et des contributions, les quatre-vingt-trois départemens enverront des députés, savoir : (Voyez le tableau page 415.)

VI. « Les assemblées électorales de départemens, formées en vertu de ce décret, ayant nommé les membres de la législature, choisiront les deux hauts jurés pour la haute cour nationale.

VII. « Les départemens qui n'ont pas nommé le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le greffier, y procéderont ensuite.

VIII. « Aussi-tôt après l'élection de tous les membres du corps législatif, l'assemblée nationale déterminera le jour où elle doit finir ses fonctions, et celui où celle qui lui succédera commencera les siennes.

IX. « Les fonctions de la première législature cesseront au premier mai.

X. « Le roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent décret.

Séance du samedi 28. Les articles suivans ont été adoptés.

ART. I. « Les Assemblées primaires se tiendront

dans les chef-lieux de canton, dans les départemens où ils sont fixés; et dans ceux où ils ne le seront pas, le directoire de district désignera le lieu où se tiendront les assemblées primaires.

II. « A l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département pour chaque district, sur la proposition du directoire de district, conformément à l'article XI de la loi du 18 février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle subsistera pendant six ans; et il ne pourra plus y être fait de changement, que six ans après, à la même époque. Le corps législatif fixera tous les six ans le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail.

III. « Il ne pourra être fait de changement à la cote des impositions de chaque contribuable, que sur l'autorisation du directoire du département, et conformément aux loix.

IV. « A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'art. XX de la section première du décret du 22 décembre 1789 est abrogée les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

V. « Les assemblées électorales se mettront en activité, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations : les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle, seront admis à l'époque où ils se présenteront.

VI. « Tout département, quelle que soit sa population active, ou sa contribution directe, nommera au moins un député à raison de sa population; et un autre à raison de sa contribution directe.

VII. « Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de desséchement ou défrichement, sont, en vertu des anciennes loix, exempts de tout ou partie des impositions foncières que ces biens devroient payer, sont censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu net desdits biens.

VIII. « Si dans la répartition qui sera faite par la législature, des députés attribués aux 83 départemens à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en

détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départemens réunis, le résultat complet de 249 députés, chacun des départemens qui aura en fractions excédentes, la quotité de population active la plus considérable, nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence des 249.

IX. « On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les 83 départemens, des 249 députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

X. « La nomination des suppléans au corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article XXXIII du décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée.

XI. « Les électeurs, après avoir nommé les députés à la première législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district : l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans; et l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793, sera également compté pour deux autres années.

XII. « Attendu que les membres des administrations de département et de district, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, et nonobstant l'article VI de la loi du 27 mars de l'année présente.

XIII. « Les procureurs-généraux syndics et les procureurs-syndics actuels de tout le royaume, cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réélus.

XIV. « A l'avenir, les juges de paix et les assesseurs de chaque canton seront nommés, à l'époque des assemblées primaires, au mois de mars; et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice.

XV. « A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excédera 60,000 ames, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce, qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790, ne pourra être rem-

placé, soit avant le mois de novembre de l'année prochaine, soit avant l'époque fixée pour le temps de cette réunion dans la ville de Paris.

XVI. « Le président du tribunal criminel et l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps législatif.

XVII. « A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation, et de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, et les deux hauts-jurés qui doivent servir près la haute cour nationale.

XVIII. Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de disrrict et de leurs suppléans, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'année 1797 ».

Séance du soir. La discussion sur les domaines congéables a occupé toute cette séance.

Séance du dimanche 29. Sur la motion de M. Regnault, et après d'assez longs débats, il a été décrété que le roi sera prié de hâter l'envoi de l'instruction du décret du 15 dans les colonies.

Il a été également décrété qu'aux comités militaire et diplomatique seroit adjoint celui des recherches, à l'effet de prendre des mesures pour prévenir les troubles que cherchent à fomenter les émigrés dans les départemens de Haut et Bas-Rhin.

Séance du lundi 30. Sur le rapport de M. Gossin, il est décrété que Marie-François-Arouet Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris; elle charge le département de Paris de l'exécution du présent décret.

On a ouvert la discussion sur la conservation de la peine de mort continuée.

Ce 4 juin 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

…au de la répartition des 300,000,000 *de livres de contribution… …cière et mobilière de* 1791, *et des députés que chaque département… …erra à la législature.*

NOMS … départemens.	CONTRIBUTION foncière	CONTRIBUTION mobilière.	TOTAL des deux contributions.	NOMBRE des députés.
. . . . . .	1,452,500	235,400	1,737,900	6
. . . . . .	4,757,900	991,700	5,749,600	12
. . . . . .	1,978,800	437,700	2,416,500	7
s-Alpes. . .	728,500	168,800	897,300	5
- Alpes. . .	921,100	213,900	1,135,000	6
he.	1,228,100	276,900	1,505,000	7
nes	2,576,300	572,800	3,149,100	8
e.	745,600	157,100	902,700	6
. . . . . .	2,711,600	608,600	3,320,200	9
. . . . . .	2,577,200	552,500	3,129,700	8
n.	3,164,000	668,100	3,832,100	9
es du Rhône.	2,226,800	944,600	3,171,400	10
os	5,684,700	1,212,500	6,897,200	12
. . . . . .	2,640,300	617,900	3,267,200	8
ıte	2,704,400	571,900	3,276,300	9
te inférieure.	3,606,100	692,400	4,348,500	11
. . . . . .	1,558,900	350,200	1,909,100	6
e.	1,856,700	427,700	2,28[illegible],400	7
. . . , . .	223,900	60,900	284,800	6
'Or	3,387,400	721,800	4,109,200	10
lu-Nord . .	2,163,500	403,200	2,566,700	8
. . . . . .	1,510,600	374,800	1,885,400	7
gne	2,805,100	585,000	3,390,100	10
. . . . . .	1,348,800	285,100	1,633,900	6
. . . . . .	1,684,800	376,500	2,061,300	7
. . . . . .	4,983,000	986,900	5,969,900	11
t Loire . .	3,874,700	929,800	4,804,500	9
re	1,742,900	650,200	2,393,100	8
. . . . . .	2,297,300	486,500	2,783,800	8
Garonne . .	3,775,900	833,000	4,608,900	12
. . . . . .	2,714,700	580,800	3,295,500	9
e	3,958,900	1,308,400	5,267,300	12
. . . . . .	3,483,900	766,500	4,250,400	9
Vilaine . .	2,604,300	542,400	3,146,700	10
. . . . . .	1,399,700	329,100	1,728,800	6
t Loire . .	2.432,000	554,700	2,986,700	8
. . . . . .	3,181,800	735,500	3,917,300	9

Jura.	1,725,700	415,600	2,141,300	8
Landes.	1,251,300	267,000	1,518,300	6
Loir et Cher. . .	2,262,100	580,200	2,842,300	7
Haute-Loire . . .	1,629,500	351,100	1,980,600	7
Loire inférieure. .	2,034,200	946,500	2,980,700	8
Loiret	3,241,500	644,800	3,886,300	9
Lot.	3,060,300	611,700	3,672,000	10
Lot et Garonne . .	3,194,800	697,600	3,892,400	9
Lozère.	843,900	179,600	1,023,500	5
Maine et Loire . .	3,871,500	884,800	4,756,300	11
Manche.	5,051,800	1,093,300	6,145,100	13
Marne.	4,151,800	925,800	5,077,600	10
Haute-Marne, . .	2,365,000	514,200	2,879,200	7
Mayenne	3,040,600	707,900	3,748,500	8
Meurthe	2,247,700	336,700	2,584,400	7
Meuse	2,159,100	428,400	2,587,500	8
Morbihan	1,926,600	403,000	2,329,600	7
Moselle.	2,448,500	432,600	2,881,100	8
Nièvre	1,913,000	411,200	2,324,200	7
Nord	5,175,800	1,083,400	6,259,200	12
Oise.	4,898,700	1,046,500	5,945,200	12
Orne.	3,558,600	775,000	4,333,600	10
Paris.	12,571,400	8,158,200	20,729,600	24
Pas-de-Calais. . .	3,326,500	509,500	3,836,000	11
Puy-de-Dôme. . .	3,789,200	849,100	4,638,300	12
Hautes-Pyrénées. .	752,100	135,400	887,500	6
Basses-Pyrénées. .	1,013,800	199,800	1,213,600	6
Pyrénées orientales.	883,000	159,800	1,042,800	5
Haut-Rhin. . . .	1,855,000	405,600	2,260,600	7
Bas-Rhin. . . .	2,369,300	503,000	2,872,300	9
Rhône et Loire. .	6,333,000	1,921,100	8,254,100	15
Haute-Saône. . .	1,765,300	372,000	2,137,300	7
Saône et Loire. .	3,661,900	751,200	4,413,100	11
Sarthe.	3,796,100	859,200	4,655,300	6
Seine et Oise. . .	7,342,400	1,611,900	8,954,300	14
Seine inférieure. .	7,057,400	2,364,300	9,421,700	16
Seine et Marne. .	5,450,800	1,200,200	6,651,000	11
Deux Sèvres. . .	2,546,500	555,100	3,101,600	7
Somme.	5,681,600	1,186,400	6,768,000	13
Tarn.	2,621,800	589,300	3,211,100	9
Var	1,788,800	408,700	2,197,500	8
Vendée.	2,572,900	565,600	3,138,500	9
Vienne.	1,718,900	337,600	2,056,500	8
Haute-Vienne. . .	1,810,100	417,200	2,227,300	7
Vosges	1,638,100	315,900	1,954,000	8
Yonne	2,950,400	625,200	3,575,600	9
TOTAUX. . .	240,000,000	60,000,000	300,000,000	

N°. 100.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
DU 4 AU 11 JUIN 1791.

Du licenciment de l'armée.

ON convient généralement que c'est à l'incurable aristocratie des officiers que nous sommes redevables de l'insubordination des troupes de ligne,

Ce sont eux qui ont causé la boucherie de Nancy, ce sont eux qui, par leur conduite et leurs principes anti-constitutionnels, allument aujourd'hui le feu de l'insurrection dans toutes les garnisons. Déjà les régimens de Dauphiné et de Beauvoisis, poussés par un zèle, exagéré peut-être, mais louable dans ses motifs, se sont fait justice eux-mêmes en chassant leurs persécuteurs ; et si l'assemblée ne prend des mesures efficaces pour régénérer l'armée, le reste suivra bientôt leur exemple. Alors quels dangers ne courons-nous pas au milieu d'un pareil désordre ? Deux précipices seront sans cesse ouverts sous nos pas ; l'anarchie ou la dissolution de tous les pouvoirs, et l'établissement de la tyrannie d'un seul.

Ou il faut sanctionner la révolte prochaine de tous les régimens par un honteux silence, ou bien la prévenir par des dispositions sages et raisonnables ; il n'y a plus de milieu entre ces deux partis. Mirabeau avoit proposé de licencier l'armée; comme on se défioit de la probité de ses vues, sa proposition fut rejetée sans examen. Cette motion a été reproduite à la séance du lundi 30 mai ; et après quelques débats, elle a été renvoyée purement et simplement au comité militaire.

Le comité militaire s'est réuni aux comités diplomatique, de constititution, de la marine, des rapports et des recherches pour examiner la question ; le résultat de leurs débats est le projet de décret suivant.

Les six comités proposent, 1°. de ne point licencier l'armée, de conserver tous les états-majors *in statu quo*.

2°. De retirer les régimens des villes de garnison, et de les faire camper aux frontières.

3°. De nommer quatre commissaires généraux chefs suprêmes de l'armée, chargés d'y remettre l'ordre et la discipline, tant parmi les soldats que parmi les officiers.

Il faut être scélérat ou stupide pour oser révoquer en doute la nécessité de renouveler le corps des officiers. De tous les points du royaume, et sur-tout des villes frontières, il arrive des plaintes contre eux; ils ne peuvent ni ne savent dissimuler leur rage contre la constitution; partout ils poussent les soldats à l'insurrection, par leur affectation à en contrarier les principes; ils foulent aux pieds les couleurs nationales, ils refusent de les attacher à leurs drapeaux, ils persécutent, ils accablent de mauvais traitemens ceux de leurs soldats qui fréquentent les sociétés des amis de la révolution, et qui préfèrent ces écoles de patriotisme aux guinguettes et aux cabarets. Il ne s'agit plus de temporiser, les circonstances sont urgentes, le moindre délai peut être funeste; il faut frapper un coup décisif pour le sort de la constitution; en un mot, il faut licencier les officiers. Que l'ivraie soit séparée du bon grain; que des chefs aristocrates ne tourmentent plus les soldats patriotes; qu'ils soient remplacés par des hommes d'un patriotisme sûr, et par de véritables amis de la liberté.

En licenciant les officiers, disent les partisans des comités, *vous mettez les soldats en insubordination et le royaume en anarchie.* La mauvaise foi est ici bien mal-adroite; l'insubordination et l'anarchie existent déjà, il s'agit de les combattre. Pourquoi craindre de les voir résulter d'une mesure qui doit au contraire rétablir l'ordre et la subordination? C'est l'aristocratie des officiers qui cause tout le bouleversement; supprimez-les, le calme et la soumission renaîtront d'eux-mêmes.

Le licenciment des officiers grossira le nombre des mécontens; ils se joindront aux ennemis extérieurs, et vous feront beaucoup de mal. Bien loin que les malveillans soient à craindre après le licenciment, ils n'en seront que moins dangereux. En les privant du commandement, on leur

ôte les moyens de nuire ; c'est à la tête de l'armée qu'ils peuvent faire beaucoup de mal, et non pas lorsqu'ils seront redevenus simples citoyens. Vous craignez une coalition ; mais comment voulez-vous que, dispersés, ils deviennent redoutables, tandis que, réunis, il n'ont pas même eu le courage de se montrer ouvertement criminels ?

Il y a dans l'armée un grand nombre d'officiers patriotes, le licenciment fera porter à ceux-ci la peine des autres. Fasse le ciel qu'il y ait beaucoup d'officiers patriotes ! Mais quand cela seroit, la mesure du licenciment n'en devroit pas moins être exécutée ; il suffit que la très-grande majorité soit composée d'aristocrates, pour que l'expédient soit légitime. D'ailleurs, l'officier ami de la constitution sera réélu ; et ne le fût il pas, quel est le patriote assez égoïste pour préférer la gloriole de l'épaulette et les modiques émolumens de sa place à l'intérêt général ? Ah ! croyez au contraire qu'il les sacrifiera avec joie à une mesure qui doit sauver l'état et assurer la liberté de son pays.

Comment se fait-il seulement qu'au milieu des réformes générales qui ont déplacé tous les états, l'armée, le corps le plus actif par sa nature, soit le seul qui ait conservé sa stabilité ? N'y avoit il pas aussi des patriotes dans les corps judiciaires ? Cependant les corps judiciaires ont été changés ; seulement les juges patriotes ont trouvé place dans les nouveaux tribunaux ; ils ont reçu des mains du peuple le sceptre de justice qu'ils tenoient auparavant du hasard ou de la fortune. Pourquoi l'aristocratie militaire survivroit-elle à la ruine du clergé et de la magistrature ? De quel droit les agens armés du despotisme, les fauteurs connus de la tyrannie, assis sur les décombres de l'ancien régime, conserveroient-ils encore le funeste pouvoir de le ressusciter et d'insulter à ceux qui l'ont renversé ? Non. Un privilége aussi dangereux ne peut plus subsister. En un mot, il n'y a qu'un moyen

de sauver l'armée d'une désorganisation prochaine, c'est de licencier le corps des officiers.

Au lieu de cette opération salutaire, les comités proposent de tirer les soldats des villes de garnison pour les faire camper sur les frontières, de nommer ensuite quatre commissaires investis d'un pouvoir dictatorial, et chargés de rétablir la discipline militaire dans l'armée. Quand les six comités auroient été chargés de présenter un projet de contre-révolution, ils n'auroient pas mieux réussi. Quelle impudence mal-adroite! Eh! qui ne verra qu'on ne veut retirer le soldat des villes de garnison, que pour le livrer dans les camps à la merci des officiers? Que de peines n'a-t-on pas à les dérober aux séductions dans le sein des villes, entourés de l'esprit public? Espère-t-on qu'ils résisteront mieux dans l'isolement où l'on veut les réduire, et que cette subordination, qui sert de prétexte pour les persécuter, renaîtra mieux sous des tentes que dans nos cités? Non. On veut conquérir les soldats au despotisme, ou plonger le royaume dans le désordre et l'anarchie; et pour en venir à bout plus surement, les comités veulent qu'il soit nommé par le roi des commissaires-généraux, qui se partageront le commandement de l'armée, et sur le patriotisme desquels ils assurent que nous devons compter. Des dictateurs patriotes nommés par la cour! Traîtres! depuis quand l'intérêt de la cour est il que l'officier qui la sert par ses vexations et ses manœuvres soit puni? Depuis quand l'intérêt de la cour est-il que le soldat sache qu'il appartient à la nation, et que l'ancien régime est passé? Ah! disons plutôt que c'est dans l'abrutissement du soldat que la cour a mis sa plus chère espérance, et que les six comités lui ont vendu ce dernier espoir d'une contre-révolution.

Des dictateurs patriotes! citoyens! rappelez-vous les effroyables scènes de Nancy, les éloges qui furent prodigués à l'anthropophage Bouillé,

Voilà l'échantillon du patriotisme des dictateurs qu'on vous promet : ils arriveront dans les camps, ces chefs suprêmes, revêtus d'une puissance *royale*; les états-majors s'empresseront de leur faire la cour; ils feront sonner bien haut leur attachement pour le roi, la nécessité du rétablissement de la discipline, l'insubordination des soldats; on commencera par consigner ceux-ci dans les tentes, on les empêchera de se rassembler au-dessus de tel nombre, on leur interdira toute espèce de lecture, on ouvrira les lettres qui leur seront envoyées, on cherchera à séduire ou intimider les foibles, on leur fermera la bouche sur le passé, et le premier qui criera à l'injustice, sera puni de mort comme un révolté. Mais qu'ils ne s'y trompent pas, les tyrans militaires! le sang des soldats patriotes ne couleroit pas impunément, leur mort seroit peut être cruellement vengée, et la grande opération du licenciment, qu'on ne veut pas faire légalement aujourd'hui, pourroit s'effectuer alors de manière à laisser des traces profondes..... Qu'on calcule maintenant les effets d'une semblable insurrection, le parti qu'en pourroient tirer les ennemis de l'état, le long désordre et les malheurs sans nombre qu'elle entraîneroit....

Mais supposons que, dans le sens de la cour, les soldats rentrent dans l'ordre, c'est-à-dire que, donnant tête baissée dans les piéges que leur tendront les officiers, ils chassent de leur esprit les idées nouvelles de patrie, de liberté, de constitution, et qu'ils redeviennent des esclaves aux ordres du roi, à qui ils croiront appartenir, et à qui ils appartiendront par le fait, puisqu'ils ne connoîtront que lui, réfléchissez, citoyens, et voyez ce que peut faire le pouvoir exécutif avec trois cent mille hommes d'une pareille trempe, campés sur nos frontières, et ayant à leur tête des dictateurs. Voilà cependant la double chance que veulent nous faire courir les six comités de l'assemblée nationale.

Pourra-t on croire qu'à la séance des amis de la constitution, du lundi 6 juin, M. Dubois de Crancé, ce même homme qui jusqu'ici s'est montré l'ami de la liberté, a dit froidement à la tribune qu'il y avoit cent à parier contre un que le projet des comités passeroit, et qu'il avoit la majorité des suffrages de l'assemblée nationale; qu'il a ajouté que ce projet étoit insuffisant, *peut-être même dangereux*, mais que les comités ne trouvoient pas de meilleur remède au mal présent. Un cri d'indignation fit retentir la salle. C'est M. Bureaux de Pusy qui doit faire le rapport, reprit M. Dubois; M. Emmery, qui en étoit d'abord chargé, a déjà remercié; et si l'on cherche à indisposer de plus en plus le peuple contre le projet des comités, on ne trouvera personne pour en faire le rapport à l'assemblée. Ah! plût-à-Dieu qu'un reste de honte empêchât de lire ce projet infernal! Mais non, leur audace est sans frein; leur plan de contre-révolution sera lu, discuté, appuyé; l'intrépide Robespierre leur criera en vain : Arrêtez, malheureux, vous perdez la république, sa voix ne sera point entendue, et les colonels du comité militaire feront décréter.

Citoyens des 83 départemens, vous êtes instruits du projet de vos représentans; s'il s'exécute, nous n'avons rien fait pour la liberté ; mais le moyen d'empêchement est entre vos mains. Enchaînez vos mandataires par l'opinion publique, demandez à haute voix le licenciment des officiers de l'armée; si on le refuse, jetez un cri si terrible qu'il retentisse jusque dans l'ame des traîtres ,et les glace d'effroi.

Et vous, soldats de tous les régimens de France, qui depuis le commencement de la révolution n'avez cessé de donner des preuves de patriotisme, ne perdez pas courage; votre cause est celle de la liberté, les bons citoyens la plaideront, espérez de leurs efforts; mais quand ils cesseront

de combattre pour vous, il sera temps que vous preniez les armes.

Il paroît aussi un autre projet pour prévenir l'effet de l'insubordination des soldats et de la tyrannie des officiers. Il consiste à licencier l'armée entière, et à la recréer sur le champ avec la condition d'un serment individuel pour tous ceux qui la composerout, de se soumettre à la nouvelle constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Après la funeste expérience que nous faisons de la valeur des sermens, il est étonnant qu'on en propose encore. Les officiers de l'armée de ligne n'ont-ils pas déjà prêté le serment civique à la tête des soldats? et cependant ils le violent chaque jour; cette cérémonie n'a été autre chose pour eux que l'occasion d'un parjure. Le serment individuel n'est que la répétition du serment général; pourquoi les mêmes hommes qui ne se sont pas crus liés par l'un, seroient-ils enchaînés par l'autre? Ils n'ont pas respecté le premier engagement, le second seroit-il plus sacré pour eux? Non, ils le fouleront également aux pieds.

Le seul moyen de délivrer l'armée de la lèpre aristocratique qui la dévore, et de prévenir les dangers de l'anarchie et de l'insubordination, c'est de licencier absolument le corps des officiers, de donner aux soldats des chefs patriotes, et pour cela de leur en laisser le choix, à compter du lieutenant colonel jusqu'au dernier sous-lieutenant.

Quelques suspects que soient les officiers généraux, nous ne proposons point de les licencier, et cela pour deux raisons. La première, parce que leurs places étant constitutionnellement à la nomination du roi, ils ne pourroient être choisis ni par les soldats, ni par les officiers; la seconde, parce que le despotisme des officiers généraux ne pèse pas immédiatement sur le soldat, c'est celui des

des officiers subalternes qui est le plus inquiétant pour eux; si ceux ci deviennent patriotes, la masse de l'armée le sera nécessairement, et les chefs, malgré leur malveillance, se trouveront entraînés et forcés de protéger les principes de la constitution. Cependant, pour contrebalancer l'influence des officiers généraux aristocrates, nous proposons de décréter que l'assemblée nationale pourra déclarer au roi que tel officier général n'a pas la confiance de l'armée. Par ce moyen les officiers généraux, investis de la surveillance publique, auront intérêt de se montrer amis de la liberté.

Pour prévenir l'anarchie et l'indiscipline des soldats pendant le temps des élections, les régimens seront commandés par les sous-officiers. Ce moyen n'a aucun inconvénient; il est mis en usage avec le plus grand succès dans les régimens de Dauphiné et de Beauvoisis, qui n'ont jamais été si bien disciplinés que depuis qu'ils ont expulsé leurs officiers.

Nous laissons la nomination du lieutenant-colonel au choix absolu des électeurs, parce que les électeurs n'ayant pas encore de supérieurs, ceux-ci ne peuvent pas concourir à cette nomination.

Celle des capitaines sera partagée entre les électeurs et le lieutenant-colonel. Les électeurs présenteront un nombre de sujets, double de celui des capitaines à remplacer, et le lieutenant-colonel choisira. Il en sera de même pour la nomination des lieutenans et sous-lieutenans; mais les capitaines s'adjoindront au lieutenant-colonel pour faire le choix des présentés.

Nous croyons devoir établir cette division de pouvoirs entre les électeurs, le lieutenant-colonel et les capitaines, afin que les élections ne dépendent pas absolument des soldats, et pour prévenir l'influence démocratique sur le régime militaire. Les soldats, en élisant leurs officiers pour

cette fois seulement, n'usent point d'un droit qui leur soit propre, ils ne l'exercent que par délégation, et c'est pour en empêcher l'abus que nous proposons de le diviser.

Nous aurions désiré pouvoir mettre en pratique pour les nominations les formes établies par les décrets des 20, 21 et 23 septembre 1790; mais ces loix ne sont applicables qu'à l'avancement dans les grades d'une armée déjà composée. Or, dans les conjonctures où nous nous trouvons, il s'agit d'un remplacement universel, d'une récomposition nouvelle, pour laquelle les règles ordinaires sont inutiles et insuffisantes.

Quant au grade de colonel, nous le laissons au choix du roi sur trois sujets présentés par le seul corps des officiers. Si les élections des soldats sont bonnes, il sera impossible, quel que soit le choix du roi, que le colonel ne soit pas patriote.

Tels sont les moyens que nous proposons pour garantir l'armée des deux écueils également dangereux, l'insubordination et le despotisme militaire. Sans doute que notre plan de récomposition du corps des officiers n'est pas sans inconvénient; mais il est certain qu'il en renferme beaucoup moins que ceux qui, jusqu'à présent, ont été mis au jour. Celui des six comités tend à anéantir la liberté; celui qui propose un serment individuel est absolument inefficace, et ne remédie à rien. Il s'agit de renouveler le corps des officiers, de manière à s'assurer du patriotisme des états-majors; le plan que nous présentons à l'assemblée nationale nous paroît devoir produire ce salutaire effet sans secousse et sans danger.

Voici notre projet de décret.

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, le corps des officiers de l'armée de ligne sera licencié.

II. Seront exceptés du licenciment tous les officiers généraux, lesquels garderont leur rang et leur

emploi; et cependant le corps législatif pourra déclarer au roi que tel officier général n'a pas la confiance de l'armée.

III. Dans l'intervalle du licencîment à la nomination du colonel et des autres officiers, le régiment sera sous le commandement de l'adjudant et des sous-officiers.

IV. Vingt-quatre heures après la publication du décret de licencîment, les soldats s'assembleront pour la nomination du lieutenant-colonel.

V. Chaque compagnie prendra dans son sein un nombre de soldats égal à celui des sous-officiers. Ces électeurs concourront avec les sous-officiers à la nomination du lieutenant-colonel.

VI. Les électeurs choisiront le lieutenant-colonel parmi les officiers supprimés et les sous-officiers seulement.

VII. Le lieutenant-colonel étant nommé, on procédera au choix des autres officiers ainsi qu'il suit :

Les électeurs choisiront parmi les officiers supprimés et les sous-officiers un nombre de candidats double de celui des capitaines à remplacer ; ils présenteront la liste au lieutenant-colonel, qui sera tenu de nommer dans les 24 heures.

VIII. Pour la nomination aux places de lieutenant et de sous-lieutenant, la présentation sera faite dans le même mode que pour celle de capitaine; mais ceux-ci concourront avec le lieutenant-colonel au choix des sujets présentés par les électeurs.

IX. En cas de partage des voix, ceux-là seront préférés qui auront eu la majorité des suffrages au scrutin des électeurs.

X. La nomination des officiers ainsi terminée, l'assemblée des électeurs sera dissoute sur le champ.

XI. Le corps des officiers s'assemblera ensuite pour la nomination du colonel. Ils s'accorderont entre eux pour présenter trois sujets au roi, le-

quel choisira celui qui doit commander le régiment.

XII. Après le renouvellement du corps des officiers dans la forme que nous venons d'indiquer, l'avancement dans les grades aura lieu suivant les dispositions des décrets des 20, 21 et 23 septembre 1790, sanctionnés le 29 octobre suivant.

Observations sur la lettre du maire de Paris, à M. le Feuvre d'Arles, commandant du sixieme bataillon de la seconde division.

M. Bailly ne peut se dissimuler qu'il n'est pas en possession de la confiance du public. On rend hommage à ses lumières comme membre de l'académie royale des sciences; à son érudition comme membre de l'académie royale des inscriptions et belles lettres; à son style comme membre de l'académie Française; mais en fait de police et d'administration, on s'obstine à lui croire peu d'aptitude. Appelé à la mairie par un mouvement subit de reconnoissance, confirmé dans cette place par l'extrême minorité des citoyens, l'opinion générale n'a point varié sur son compte, tout ce qu'elle peut faire, c'est de lui savoir gré de ses intentions; mais elle ne convient pas de sa capacité.

L'affaire délicate des Théatins offroit à ce magistrat du peuple une belle occasion de conquérir cette confiance après laquelle il paroît soupirer. Le cas étoit embarrassant. Il falloit concilier l'esprit public et un décret rendu sans l'avoir consulté. La loi sort du sein de l'assemblée nationale, comme l'homme des mains de la nature : l'éducation achève l'homme ; c'est l'application, c'est l'exercice de la loi qui lui imprime aussi son véritable caractère, l'exécution est son cachet. Si les circonstances se refusent à l'empreinte, il faut la suspendre, quelquefois même la dissimuler. Ce ne sont point les coups de férule qui impriment la science dans le cerveau d'un enfant;

ce n'est pas la force qui sanctionne une loi, c'est le peuple.

M. Bailly ne l'a que trop prouvé; il n'a fait qu'aigrir les esprits déjà assez mal disposés en sa faveur; et ce que n'ont pu opérer ses apparitions subites, et la présence instantanée du commandant général, renforcée de quelques centaines de bayonnettes, il espère l'obtenir aujourd'hui de son homélie, en forme de lettre à M. le Feuvre d'Arles.

Le maire de Paris commence par féliciter le bataillon de ce commandant de son zèle à maintenir la tranquillité publique : M. Bailly avoit encore un autre sujet d'éloges à donner; mais ou il l'ignore, ou il n'a eu garde de lui en parler. C'est que presque tous les gardes de ce bataillon virent l'affaire des Théatins absolument dans le même sens que tous les citoyens des groupes qu'ils venoient surveiller, et ils s'en expliquèrent tout haut. M. Bailly les auroit-il eus en vue quand il a écrit à M. le Feuvre ?

« En considérant la foule qui se porte aux Théa-
» tins, je m'afflige de reconnoître comme on égare
» le peuple de Paris, je m'afflige d'appercevoir
» dans cette foule quelques hommes revêtus de
» l'uniforme de la nation, dont nos ennemis ont
» quelquefois abusé ».

M. le maire a reçu à cet égard des renseignemens peu exacts. Il y avoit sans doute des hommes suspects, des citoyens douteux mêlés dans la foule; mais s'il lui étoit possible de venir lui-même inspecter ces rassemblemens, il prendroit du peuple une idée plus favorable, il *reconnoîtroit* que ce n'est pas le peuple, sur-tout le peuple d'à présent qui suit l'impulsion des premiers venus qui viennent le haranguer. Mais aussitôt que l'instinct du peuple lui dit que la chose publique est en danger, et qu'il est utile de se rassembler sur la place pour délibérer, les ennemis dont parle M. Bailly saisissent ce moment pour calomnier la masse du peuple, après qu'ils sont venus à bout d'égarer l'opinion de quelques individus échauffés.

» qu'on vous ordonne..... Eh ! qui soumet ainsi
» la loi, qui est la raison de tous, à la raison d'un
» seul »?

Ces principes sont incontestables, pris à la lettre; mais la nature elle-même déroge quelquefois à ses loix immuables. Quelquefois elle se croit obligée de détruire d'un côté pour établir de l'autre : c'est par la mort qu'elle conserve la vie.

Le peuple, qui est plus près de la nature que l'assemblée nationale, le département, la municipalité, l'état-major, et vous-même, M. Bailly, trouve à propos de gêner pour un temps la liberté de quelques sectaires de mauvaise foi, afin de garantir la liberté du grand nombre. *Salus populi suprema lex.* Le salut du peuple, M. Bailly ! Cette maxime des Romains est la première de toutes les nations.

« Soldats, citoyens, magistrats même, nul ne
» doit délibérer quand la loi a prononcé, quand
» elle a parlé par la voix de ses organes, vou-
» lus, choisis, élevés par vous-mêmes, l'obéis-
» sance est alors nécessaire : elle est de devoir
» rigoureux ».

Nous sommes fâchés de voir les loix d'un peuple libre ressembler si fort aux dogmes de la religion des esclaves. Nous sommes fâchés d'entendre les magistrats tenir le même langage que les prêtres: obéissez, nous disent ceux-ci dans leur chaire; nous exigeons une foi aveugle, implicite : soumettez votre raison au joug de la foi; et voilà que nos représentans nous disent déjà à leur tour : quand la loi a prononcé, l'obéissance est un devoir rigoureux; nul ne doit délibérer.

Mais ce décret mène droit à une guerre civile ou religieuse ?

Cela se peut. En attendant, obéissez; vous délibérerez après.

Mais, de même qu'il faut penser avant d'écrire, il faut aussi délibérer avant d'agir; il est bon de

savoir

savoir où l'on marche; c'est à l'œil à guider le pied.

« Craignez l'anarchie ».

Nous redoutons bien plutôt le despotisme.

« On vous parle de despotisme, dit en effet M. Bailly, il n'y en a plus ».

Ah! M. le maire, est-il bien vrai? Cette seule ligne vaut toute votre lettre. Mais après treize siècles de servitude, qu'il nous soit permis de vous demander comment il se fait qu'il n'y ait plus du tout de despotisme. Cette grande nouvelle mérite confirmation. Faites-nous la preuve de la solution de ce grand problême.

Vous ne nous faites pas attendre long-temps la preuve.

« Vous avez un roi, nous dites-vous, que vous chérissez; il cède le premier à la loi ».

Eh quoi! M. Bailly! c'est un roi que vous nous donnez en témoignage et pour garant de la destruction du despotisme: un roi qui s'est vu obligé de céder à la loi; *un roi que vous chérissez*.... Ah! vous nous prenez par notre foible; mais l'attachement que nous portons à la personne de Louis XVI ne nous aveugle point jusqu'à nous contenter d'un roi pour caution de notre liberté!

« Les oppresseurs n'ont plus de moyens... Il » n'y aura plus d'opprimés. Bannissez donc les » défiances ».

Il n'y aura donc plus de riches; il n'y aura donc plus d'hommes en place!... Bien loin que ce soit-là ce que vous entendez, vous avez soin de nous dire tout de suite après:

« Faites cesser la fermentation et des assem- » blées et des groupes motionnaires, les attroupe- » mens, les mouvemens populaires, et tous ces » désordres qui éloignent les riches ».

Les motions des citoyens rassemblés sur nos quais, dans nos places publiques vous tiennent au cœur; vos *observateurs* y entendent par fois des

vérités dures dirigées contre eux et même contre celui qui les envoie. Ces patriotes de tous états, qui prennent la licence de délibérer sur les événemens et les décrets, sont quelquefois bruyans; ils n'ont pas toujours l'urbanité des assemblées d'académie ou des comités de directoire; mais si vous pouviez assister à quelques unes de ces séances *sub dio*, M. Bailly, vous vous en retourneriez à la mairie, édifié et surpris des bonnes vérités qui s'en échappent. Témoins de ce qui s'y passe, nous avons vu des aristocrates désespérer de la contre-révolution.

« Finissons, dites-vous en terminant, finissons » par la sagesse une révolution que vous avez si » heureusement commencée par le courage ».

Nous avons été au-devant de vos bons avis, M. Bailly. Quoi de plus sage que de ne pas croire sur parole, que d'avoir un œil sans cesse ouvert sur la conduite de ses chefs et de ses mandataires, que de discuter les loix à mesure qu'elles sortent toutes frappées, comme on fait sonner une pièce d'argent pour s'assurer de son titre? Quoi de plus sage que de ne pas souffrir des attroupemens de prêtres réfractaires? Et puisque tous les cultes sont volontaires, le décret qui permet aux Hébraïsans de célébrer le sabbat, peut-il trouver mauvais que des hommes libres se rassemblent dans la place publique pour rendre hommage à la liberté, pour entretenir, par le concours des lumières, le feu du patriotisme, et pour se mettre en garde contre ceux qui méditent d'éteindre ce feu sacré? Ces clubs en plein air ne peuvent être suspects. Tant que le peuple est debout sur la place, magistrats du peuple, dormez en paix. L'innocence opprimée ne viendra pas interrompre votre sommeil; il n'y a point de fripons là où tout le monde veille: il n'y a point d'oppresseurs, ni de despote chez une nation qui aime à se rendre raison chaque jour du décret de la veille. Il est vrai qu'avec un

tel peuple, les administrateurs mal-intentionnés ou ineptes passent mal leur temps.

Ordonnance de police concernant les bains de rivière.

Le tribunal de police a rendu une ordonnance, en date du premier juin, qui fait défenses, 1°. « de se baigner ailleurs que dans les bains couverts, et de s'offrir dans un état de nudité aux yeux du public, à peine de trois mois de prison pour la première fois, et de plus grande peine, en cas de récidive. 2°. Fait défenses à tous mariniers de prêter, confier ou louer leurs batelets à ceux qui voudroient se baigner hors des bains couverts, et de les conduire, à peine de 50 liv. d'amende et de la saisie desdits batelets ».

Quelle que soit la pureté des intentions du tribunal de police, les moyens qu'il emploie pour soustraire aux yeux des passans un spectacle scandaleux nous paroissent vexatoires. D'abord les bains couverts ne peuvent, dans cette saison, suffire à l'affluence considérable des baigneurs. D'un autre côté, où ira se baigner le malheureux, qui en a besoin comme le riche, et qui n'a pas de quoi payer sa place dans ces bains ? Sera-t il obligé de faire deux ou trois lieues pour prendre un bain qui lui deviendra mortel à cause de la chaleur et de la fatigue qui le forceront à s'y plonger trop promptement ? Où trouvera-t il des lieux non fréquentés aux environs d'une ville dont la population est immense, au point qu'on est en public jusque chez soi ? Il falloit donc intituler cet acte de police, *ordonnance qui défend au pauvre de se baigner*. Quant à l'homme aisé qui a de quoi payer ses caleçons et ses bains, mais qui ne veut gêner ses mouvemens par aucun vêtement, et prétend que le bain

en plein air est le plus salutaire, comment fera-t-il pour le prendre s'il ne peut *se baigner ailleurs que dans les bains couverts*, si la faculté de louer un batelet pour s'éloigner des regards du public lui est interdite ? De quel droit gêne-t-on la liberté au point de forcer un homme à se baigner dans un lieu plutôt que dans un autre ? La décence, dira-t-on ? Mais si la décence est choquée à la vue de ceux qui se baignent auprès des ponts et des quais, ordonnez qu'ils s'en éloignent, plutôt que de les empêcher de louer des batelets pour le faire. Etablissez des bains publics assez vastes pour contenir tous ceux qui voudront se baigner; qu'ils soient *gratis*, afin que tout le monde puisse en profiter; faites en sorte qu'on y trouve plus de commodités qu'en pleine eau : alors la pudeur ne sera plus effarouchée à l'aspect du scandale dont vous vous plaignez.

M. Lefeuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins, vient d'inviter, par une circulaire, au nom du bataillon, ses frères d'armes qui n'ont pas d'uniforme, à se réunir à ceux qui en sont revêtus, pour apprendre ensemble les évolutions militaires. Les jours d'exercice sont fixés aux fêtes et dimanches pour la plus grande commodité des ouvriers; le lieu du rassemblement est aux Champs-Elysées. Cette conduite de M. Lefeuvre contraste parfaitement avec le dedain affecté qu'ont toujours eu le soi-disant général et ses houbereaux, pour des citoyens qui n'ont pas eu besoin d'un habit bleu ni d'un plumet pour prendre la bastille. Si tous les commandans de bataillon imitoient l'exemple que leur donne M. Lefeuvre, nous verrions bientôt cesser ces petites divisions entre le peuple en uniforme et le peuple en habit de couleur; divisions qui entrent dans le calcul

des factieux : mais la plupart de ces commandans s'en donneront bien de garde ; ils craindroient que les assermentés, confondus avec ceux contre qui on prétend les armer, ne s'apperçussent enfin qu'ils ont été trompés, et que la cause dont on veut les séparer est la meilleure. Cependant le vœu du peuple sur la réunion que commence M. Lefeuvre, est assez connu pour qu'on doive enfin lui obéir.

Une bouquetière du palais - royal avoit pour amant un grenadier soldé de la compagnie de l'Oratoire. Ayant appris que sa maîtresse ne jouissoit pas d'une grande réputation de probité, le grenadier s'étoit déterminé à la quitter. Cette fille l'aimoit éperdument ; elle résolut de se venger. Pour ce faire, elle va le trouver deux jours après leur mutuelle explication, et à force d'instances et de caresses, elle le décide à venir boire le vin du dernier adieu dans la guinguette voisine. Pendant le repas elle mit tout en œuvre pour réchauffer dans le cœur de son amant les restes d'un amour perdu ; et sur un jeune homme de vingt-deux ans elle n'eut pas grande peine à réussir, secondée par l'effet du vin qu'elle lui versoit à propos. Quand elle l'eut amené au point qu'elle désiroit, elle l'entraîna dans un lieu écarté ; il étoit nuit. Là, profitant du double délire où elle l'avoit plongé, armée d'un couteau, elle se vengea de lui, comme jadis Fulbert se vengea d'Abailard. Le mouvement que fit le grenadier pour se défendre, lui ayant fait craindre pour sa propre vie, elle lui porta deux coups de couteau dans le bas-ventre, et le laissa baigné dans son sang. Le malheureux a été conduit à l'hôpital des ci devant gardes françaises, où il est mort. Son infâme maîtresse ayant été arrêtée, il a fallu toute la résistance de la garde nationale pour la dérober à la

fureur d'un grand nombre de femmes qui vouloient la pendre à un réverbère. Ce fait est arrivé le mardi 7 de ce mois.

La guerre sanglante qui vient de désoler Avignon et son territoire, a fait de cette cité jadis florissante un séjour de misère et de larmes. La cessation des travaux, l'anéantissement du commerce, la perte des recoltes, l'épuisement de toutes les ressources publiques et particulières l'ont plongée dans un état de détresse effrayant. Menacée au dehors par une armée de brigands, assiégée au dedans par la plus affreuse famine ! cette ville malheureuse est au bord de sa ruine si les Français ne volent promptement à son secours. Ces affligeantes considérations avoient engagé plusieurs bons citoyens à se cotiser pour faire passer des secours à Avignon ; mais qu'est-ce qu'une foible rosée pour abreuver une terre calcinée de sécheresse ? Néanmoins ce généreux exemple a bientôt eu des imitateurs qui ont cherché les moyens de secourir efficacement le peuple Avignonais. En conséquence, on a ouvert chez M. Brichard, notaire, rue St-André des Arcs, une souscription en forme de prêt, où l'on recevra les contributions les plus modiques ; ces contributions seront ensuite remises en même nature entre les mains des fondés de pouvoirs de la municipalité d'Avignon. Les Avignonais ne pouvoient nous donner une plus grande preuve d'amitié, que la confiance dont ils nous honorent aujourd'hui en nous demandant des secours : pour peu qu'on connoisse le cœur des Français, à coup sur on peut assurer que les espérances des malheureux Comtadins ne seront pas trompées.

MONSIEUR,

Tous les habitans de la ville de Soissons viennent d'être outrageusement calomniés dans le Journal Général, à l'occasion d'un assassinat commis dans la maison du nommé Chevalier, procureur de la commune, et avoué au tribunal du district dudit Soissons. Nous vous prions, monsieur, d'insérer dans votre journal, le récit suivant, sur le fait qui a jeté l'alarme dans notre ville, et qui a donné occasion au lâche libelliste de calomnier ses habitans.

Le 26 mai, deux particuliers dont l'un portoit l'uniforme d'artilleur et l'autre sans uniforme, se transportèrent chez le sieur Chevalier, procureur de la commune. Il s'éleva une dispute entre le premier et le sieur Chevalier. Le second étant resté dans la cour, tous deux sortoient quand celui-ci reçut un coup de sabre dans le dos sortant par la poitrine, et fut jeté dans la rue. Les juges du tribunal se transportèrent dans la maison dudit Chevalier ; ils empêchèrent l'arrestation ; il s'échappe donc malgré la clameur publique. Les premières informations se font sans adjoints ; personne n'est confronté avec le mourant ; il semble qu'une main invisible ait dirigé le sabre meurtrier. Les juges se retirent paisiblement après avoir facilité l'évasion des prévenus ; le peuple tranquille pendant l'interrogatoire, ou plutôt pendant qu'on machinoit l'évasion des coupables respecte les loix et leurs ministres ; mais le sang d'un frère, dont la porte de Chevalier est encore souillée, une évasion opérée, ou au moins facilitée par les juges, le mépris que l'on fait de la vie d'un homme lorsqu'il n'est que citoyen, irritent son indignation. Il pénètre dans le lieu du crime

y croyant trouver son meurtrier ; il brise à la vérité les meubles de la maison, mais il est trop généreux pour commettre une lâcheté en vengeant l'outrage qu'on vient de faire à l'humanité entière. Voilà le peuple que le libelliste accuse de violer les loix, de se livrer au pillage, de ne plus rien respecter.

Ce ne sont donc pas non plus des gardes nationales qui ont tenté un assassinat ; ce n'est donc pas en se défendant que le sieur Chevalier a frappé, puisque le coup a été porté dans le dos de l'assassiné, qui n'avoit pas d'armes. Il ne s'est donc pas livré au pillage, ce peuple doux et pacifique, qui a respecté ses juges qu'il soupçonnoit de lui avoir enlevé ses meurtriers, puisque aucun meuble n'a été enlevé; il n'est donc pas sans frein ce peuple qui gémit dans le silence quand on viole toutes les loix. Si le pauvre citoyen qui a été victime de la fureur de Chevalier (car le journaliste prouve que c'est lui qui l'a tué) eût été vainqueur dans le combat, ne l'eût-on point arrêté avec son beau-frère ? Ne les eût-on pas confrontés avec le mourant, et avec tous ceux qui étoient dans la maison de Chevalier ? Pourquoi donc ces précautions sont-elles omises en faveur de Chevalier ? Il est donc vrai que les loix ne sont, comme sous l'ancien régime, que le fléau du peuple dans les mains des riches et des gens en place. La société des amis de la constitution séante à Soissons, indignée d'une calomnie aussi lâche et aussi outrageante, dénonce l'auteur du journal à tous les Français, comme calomniateur, et indigne de toute croyance, comme un homme qui outrage le peuple en lui attribuant une méchanceté dont il est incapable.

C'est par de semblables calomnies que l'on veut persuader qu'il est indigne de la liberté qui lui est rendue, et que l'on veut le punir des crimes que l'on commet.

Elle

Elle espère que vous voudrez bien rendre publique la présente lettre, faite et arrêtée dans la société, le sept mai, l'an troisieme de la liberté françaisè.

MESANOLLE, *président.* LECERF, *vice-président.* DESBORDES, *secrétaire.*

Le club monarchique établi à Bordeaux s'étoit masqué du titre d'*amis de la patrie*, et se permettoit de lever des soldats, sous le prétexte de former une armée pour défendre nos frontières. Le peuple, inquiété par cette conduite, commençoit à fermenter, lorsque le directoire du département de la Gironde, voulant soustraire les factieux à la juste indignation du peuple, s'est transporté à l'église des Feuillans, où les recruteurs étoient assemblés, et les a invités à se séparer. Aussi-tôt après a paru une proclamation portant défense à toute autre société que celle des amis de la constitution de s'assembler à l'avenir.

La garde nationale du village de Lesquin, département du Nord, a fait dimanche soir une capture bien intéressante. Elle a arrêté un moine de la ci-devant abbaye de Saint-Bertin. Sa voiture étoit chargée d'une somme énorme d'espèces en or, et seulement un sac d'argent. Ce trésor pèse cent soixante-neuf livres poids de marc. Le pieux cénobite demandoit avec confiance la route des Pays-Bas autrichiens; mais on a eu la damnable intrépidité de l'arrêter et de le conduire avec son trésor à la municipalité de Lille. Les chevaux et la voiture ont d'abord été mis en fourrière; mais le propriétaire étant venu les réclamer, on les lui a rendus. On a cru devoir s'assurer du trésor et de son personnage; mais avant de l'envoyer au petit hôtel, (prison de la ville) on l'a soigneusement fait fouiller, et les peines n'ont pas été

pereur, au roi de Prusse, et de vomir des injures contre l'assemblée nationale. Là se bornera toute leur puissance.

Cependant, si nous n'avons rien à craindre de la part des cours étrangères, si quatre millions d'hommes armés pour la défense de leurs droits et de leur patrie peuvent défier l'univers, nous n'en devons pas moins veiller sur nos frontières pour en préserver les environs du pillage et des incursions d'une horde de brigands, qui bientôt ne pourra vivre que de rapines : mais s'ils avoient l'audace de se présenter jamais devant nos remparts en ordre de bataille, souvenons-nous qu'un peuple libre de l'antiquité ne se servit que de fouets pour vaincre une armée d'esclaves.

Nouvelles étrngères.

Petersbourg. Il est presque probable que la paix doit se conclure avec la Turquie ; déjà les négociations prennent une tournure pacifique. Lascaroff, conseiller d'état de la cour de Russie, est actuellement dans le camp du grand-visir, et y a entamé des conférences. Les fabriques, manufactures et autres établissemens anglais qui languissoient depuis quelque temps, commencent à reprendre vigueur, et les fonds publics ont éprouvé une hausse subite de vingt-six et demi et vingt-huit et demi.

La Haie. On nous mande de cette ville que M. Caillard, chargé des affaires de France auprès des Provinces Unies, a su faire respecter la cocarde nationale par plusieurs réfugiés qui lui avoient demandé à être présentés à la cour : M. Caillard le leur a refusé tant qu'ils n'ont pas eu pris la cocarde tricolore, et les aristocrates humiliés ont été obligés de sacrifier leur haine à leur orgueil. M. Jolivet, envoyé de France à Liége, n'a pas craint d'encourir la disgrace du prince en lui fai-

sant sa profession de foi civique; il a repris d'un ton très-ferme le général Keull, Autrichien, au sujet d'une insulte faite par des officiers allemands à un officier français par rapport à sa cocarde; il lui a signifié que le roi des Français prétendoit qu'on respectât les couleurs de sa nation comme celles des autres l'étoient en France; et le général Keull a promis réparation à l'officier français.

Varsovie. La constitution polonaise se perfectionne peu à peu : il vient de se former dans cette ville un club à l'instar de celui des *Jacobins* de Paris, dans lequel toutes les matières qui devront être offertes à la discussion de la diète, seront préparées et débattues auparavant.

Madrid. Le peuple inquiète toujours la cour; les brochures françaises se vendent très-cher; plusieurs particuliers se sont déjà enrichis en colportant cette précieuse contrebande : on prétend que des personnes de la plus haute considération secondent ce commerce anti-despotique. Le nouvel envoyé de France, M. Durtubise, a été présenté à la cour le 11 mai; il a été fort bien reçu.

VOLTAIRE.

L'assemblée nationale a rendu l'état civil à l'auteur réputé de l'histoire philosophique et politique du commerce des Européens dans les deux Indes. Elle a fait un ingrat : n'importe, son intention est belle et pure; et ce décret n'a point eu de contradicteurs.

La veuve de J. J. Rousseau a été ensuite l'objet de sa sollicitude : on a beaucoup applaudi à cet hommage rendu à la mémoire de l'auteur du Contrat Social.

L'apothéose de Mirabeau n'a pas paru tout-à-fait un hors-d'œuvre aux yeux des patriotes. C'est moins, sans doute, le promoteur de la loi martiale et du décret inconstitutionnel sur le droit de paix et de guerre, que nos représentans ont proclamé digne des honneurs décernés aux grands hommes, que le député de Provence qui soutint le mieux la dignité de représentant d'un

peuple libre, dans une circonstance où il falloit quelque courage pour résister en face au despotisme armé de baïonnettes.

Voltaire devoit avoir son tour. Depuis une cinquantaine d'années, les gens de lettres, ces fanaux de l'empire, dans les temps d'orage ou de ténèbres, préparoient les esprits à la grande régénération qui a tant de peine à s'opérer. Voltaire, plus qu'aucun autre, influa sur ses contemporains, et osa, l'un des premiers, lever les voiles, et donner à la vérité ce ton mâle ou persuasif dont elle a besoin pour triompher des préjugés politiques et autres. L'assemblée nationale (1) devoit donc, pour ainsi-dire, aller au-devant des mânes errans de ce beau génie qui, à plus d'un titre, mérite un monument public.

Mais, pourquoi, presque sans examen, décréter que la rotonde, dite de Sainte-Geneviève, en serviroit aux grands hommes de la patrie ? Pourquoi cumuler, dans l'enceinte étroite d'une même église (fût-elle un chef-d'œuvre d'architecture) les tombeaux de tous les citoyens qui ont illustré leur pays ? Est-il convenable de rencontrer sous la même voûte un architecte estimable, qui n'est connu que par la construction d'un temple, et un philosophe ironique, qui toute sa vie fronda les charlatans qui ont placé leurs tréteaux dans les temples ? Qu'ont de commun un poëte courtisan qui composa des madrigaux pour une Dubarry et un politique éloquent qui fit reculer le pouvoir exécutif, encore alors tout-puissant ?

Ce seroit bien pis si à ces personnages, déjà si disparates entre eux, on s'avisoit de réunir les restes mortels de l'Epictète (2) moderne, comme l'idée en est déjà venue à plusieurs.

Mais, dira-t-on, pourquoi n'imiterions-nous pas les Anglais, nos voisins ? N'ont-ils pas rassemblé tous leurs morts célèbres dans l'abbaye de Westminster ? Là, on

---

(1) Croira-t-on qu'il se trouva des députés assez *barbares* pour demander l'ordre du jour ?

(2) Nous croyons pouvoir désigner ainsi J. J. Rousseau.

rencontre la tombe de Newton tout à côté de celle de Pope, tout à côté de celle de Garrick.

Si les Français, devenus le premier peuple du monde par l'éternelle déclaration des droits de l'homme, qu'ils ont proclamée les premiers dans presque toute sa pureté, consentent à être copistes, qu'ils le soient plutôt des Grecs.

Hors des murs d'Athènes, non loin de l'endroit où Platon tenoit son école, étoit un grand emplacement planté d'arbres, et nommé les CERAMIQUES ou *Tuileries*, parce qu'originairement on y façonnoit L'ARGILE en forme de vases et de *tuiles*. Ce terrain vaste fut consacré depuis à la sépulture ou du moins aux cénotaphes des citoyens morts les armes à la main pour la défense de leurs foyers. On leur élevoit une statue, après avoir prononcé leur éloge funèbre sur la pierre qui recouvroit l'urne de leur cendre.

Nous avons un territoire tout semblable. Ce que nous appelons les Champs-Elysées, au sortir du jardin des Tuileries, semble nous prescrire le même usage qu'aux Athéniens; du moins nos promenades auroient un but moral. Sans aller chercher dans un asile écarté les noms de ceux dont la mémoire nous est précieuse et profitable, la plus belle entrée de Paris nous les rappelleroit sur notre route; car les vivans ne sont que trop portés à oublier les morts.

Dans tous les environs de Rome, le principal ornement des grands chemins étoit des tombeaux. Il nous est parvenu une inscription à ce sujet, qui est d'une simplicité touchante :

T. Lollius.

. . . .

Hic. propter. viam. positus.
Ut. dicant. prætereuntes.
Lolli. Vale.

« T. Lollius gît ici sur cette route pour que les pas-
» sans disent : Adieu, Lollius ».

Mais pourquoi, nous, qui avons porté presque à sa perfection la théorie de la liberté nationale, dont les

Grecs et les Romains, plus heureux que nous, n'avoient, pour ainsi dire, que le sentiment, pourquoi n'aurions-nous pas aussi nos idées touchant le culte à rendre à nos concitoyens dignes d'honorables souvenirs? pourquoi nous contenter d'intituler du nom de Mirabeau la rue où il est mort? Que n'élevons-nous sa pierre sépulchrale sur la muraille même de la maison où il a cessé de vivre, si l'on n'aime mieux renfermer ses dépouilles dans la sépulture de ses pères au bourg d'Argenteuil.

A l'extrémité du pont, dit Royal, et qu'il conviendroit beaucoup mieux d'appeler *Pont de Voltaire*, comme le quai qui l'avoisine, que n'érige-t-on un monument de marbre à l'ennemi de la superstition catholique, et au défenseur des Calas (1)! La sépulture, placée à l'endroit même du trépas, a bien un autre intérêt que partout ailleurs, à moins qu'on ne préfère de transporter à Ferney le corps du grand homme, toutefois après lui avoir décerné à Paris des honneurs un peu tardifs, mais capables d'effacer les outrages qu'il essuya au moment de son décès.

Que Soufflot obtienne un caveau et un pan de muraille à la basilique de Sainte-Geneviève, ainsi que Wren en occupe un à Saint-Paul de Londres, à la bonne heure!

---

(1) Voltaire naquit à Chatenay, village à trois lieues de Paris. Nous nous y sommes transportés pour vérifier ce fait. Son nom y est connu; mais on s'y est peu soucié de conserver l'indication précise du lieu de sa naissance. Ce n'est pas ainsi qu'en agissoit l'antiquité envers ses grands hommes. On montre encore aujourd'hui la pierre sur laquelle Homère aveugle s'asseyoit pour y chanter la colère d'Achille et l'ambition des rois *mangeurs d'hommes*. C'est son expression favorite toutes les fois qu'il parle du pouvoir exécutif de l'Aulide et d'ailleurs. Long-temps en Angleterre on eut en vénération l'arbre à l'ombre duquel se reposoit l'auteur sublime de la mort de César. Chez nous un silence stupide est notre seule réponse, quand un étranger nous demande : montrez-nous la maison où naquit l'auteur de Brutus.

Mais

Mais placer les reliques d'un homme de génie qui a éclairé sa nation, dans un lieu obscur et fermé, dans un lieu consacré à un tout autre emploi ; mais exposer le culte de la reconnoissance due aux amis de la vérité et de la patrie à être journellement distrait et éclipsé par la pompe des ministres de l'erreur et de la superstition (1) ! La statue de Brutus chez les Romains n'avoit point sa place à la porte du sanctuaire de la maîtresse divinisée d'un demi-dieu. L'image de Brutus se voyoit dans le forum. Seroit-ce donc pour lui faire expier d'avoir parlé un peu lestement de Geneviève, qu'on placeroit le tombeau de Voltaire dans un coin du temple dressé à la bienheureuse pastourelle de Nanterre ? Pourquoi tant de préjugés et tant de philosophie dans la même enceinte ?

Qu'on se garde bien sur-tout de troubler les mânes paisibles de J. J. Rousseau, par une translation de son cercueil à Paris ! Ne rapprochons pas après leur mort des hommes qui, pendant toute leur vie, se tinrent constamment éloignés les uns des autres. Laissons aux amans, aux mères de famille, aux citoyens libres, la douce satisfaction d'un pélerinage à Ermenonville. Le temps d'y aller et d'en revenir ne sera pas perdu.

Ah ! s'il étoit possible que chaque famille eût son toit et son champ, qu'il seroit touchant et profitable pour les mœurs de posséder dans son petit enclos la cendre d'un père, d'une épouse, d'un ami ! La renaissance des mœurs tient peut-être au retour de cet usage antique.

---

(1) Un jeune Anglais, averti que Descartes reposoit dans la vieille église de Sainte-Geneviève s'y achemine : tout plein du grand homme ; il entre ; il cherche l'épitaphe, et se met en devoir de la lire dans un recueillement religieux. C'étoit un dimanche ; on commençoit la grand-messe : un maudit *Kyrie eleïson* vint tout-à-coup frapper les oreilles de notre jeune enthousiaste, et l'arrache à son illusion. Il sort, en détestant le choix qu'on avoit fait du lieu pour la sépulture d'un homme de génie.

Mais ne nous arrêtons pas à ces idées prématurées ; passons aux choses du jour. La pompe funèbre décrétée à Voltaire doit s'exécuter très-incessamment ; déjà même on nous prévient qu'elle sera des plus belles, et tout-à-fait dans le style grec.

Citoyens ! s'occuper des morts qui ont bien mérité est très-louable sans doute ; mais pensons aussi à ceux qui leur survivent. Le vaisseau de l'état fait eau de plusieurs côtés. Ne quittons pas la pompe pour rendre les derniers devoirs aux habiles pilotes que nous avons perdus. C'est avec des cérémonies religieuses, et des fêtes civiques qu'on est déjà venu à bout de nous distraire de nos plus chers intérêts du moment. C'est avec des spectacles qu'on cherchoit à détourner l'attention du peuple de Rome, quand on le voyoit suivre de trop près la marche de ses chefs et les opérations du sénat.

Conflit de jurisdiction entre le département de Paris, et le tribunal de la Place-Royale.

Dans notre n°. 88, nous avons révélé les turpitudes, les déprédations de toute espèce dont le cardinal Rohan s'étoit souillé dans l'administration de la maison des Quinze-Vingts ; nous avons appelé la justice de l'assemblée nationale sur les honorables victimes de son despotisme, MM. Meynier et Laugier, dont la conduite ferme et courageuse soutient encore les espérances des aveugles contre les coupables manœuvres des suppôts du cardinal.

Renvoyés par le décret du 15 avril dernier pardevant le tribunal de la Place-Royale, pour y solliciter le redressement de leurs griefs, ils avoient enfin obtenu la destitution des intrus qui occupoient leur place ; mais une nouvelle intrigue semble rejeter encore bien loin le terme des persécutions qu'on leur fait essuyer. Voici ce qui s'est passé depuis le décret dont il s'agit.

Le 21 mai dernier, il est intervenu un jugement au tribunal de la Place-Royale, qui réintègre les sieurs Meynier et Laugier dans leurs places, fait défenses aux sieurs Tolosan, Pernon, Granvelle, maîtres des requêtes,

aux sieurs le Couteux et Perceval, *de s'immiscer à l'avenir dans l'administration des Quinze-Vingts*, les condamne à rendre compte de leur administration, et oblige les sieurs Brechet et Duhamel, (créatures du cardinal) l'un directeur et l'autre trésorier de la maison, à désemparer.

Par suite de ce jugement, le juge de paix de la section a apposé les scellés sur la caisse de l'hôpital, et sur les papiers de ces deux agens. Leur ruine étoit consommée; mais ils ont eu l'art d'intéresser l'amour-propre du département dans cette affaire, et la marche de la justice s'est trouvée retardée par l'opposition du procureur général-syndic à la reconnoissance et levée du scellé apposé par le juge de paix de la section des Quinze-Vingts. Cette démarche a été provoquée par M. de Liancourt, tout-puissant sur l'esprit de M. la Rochefoucault, son parent, et président du département. M. Liancourt est lié lui-même très-étroitement avec le sieur Tolosan, celui qui partageoit les bénéfices de l'administration infidèle du cardinal, et qui s'étoit ensuite chargé de le blanchir avec des arrêts du conseil. Ce sieur Tolosan a rempli l'enclos des Quinze-Vingts de manufactures créées pour son profit, et dont il voudroit se faire continuer la direction, en les transformant en manufactures nationales; la preuve que M. Liancourt est dans le secret, c'est que dans son dernier rapport à l'assemblée nationale, en qualité de président du comité de mendicité, il a proposé d'expulser les aveugles pour établir dans leur maison des *manufactures nationales*.

L'acte d'opposition du procureur-général-syndic a été suivi de deux délibérations du conseil de département, dont l'une destitue les anciens administrateurs réintégrés par le tribunal de la Place-Royale, et l'autre rétablit les sieurs Brechet et Duhamel, en leur permettant de faire lever les scellés, *et ce sans description*; comme si on eût voulu leur donner parlà les moyens de soustraire les papiers essentiels. C'est ainsi que, pour le vain et puéril plaisir de faire un acte d'autorité, le département sacrifie les principes de justice aux prétentions des agens et des amis d'un homme déclaré criminel de lèse-nation.

Cependant le tribunal de la Place-Royale a rendu un second jugement, qui porte: « qu'attendu que l'affaire » dont il s'agit n'est point un fait d'administration, mais » un acte conservatoire demandé par les anciens admi-

» nistrateurs, qu'il a été ordonné par le premier juge-
» ment que toutes les opérations se feroient en présence
» du procureur-général-syndic du département, ledit pre-
» mier jugement sera exécuté selon sa forme et te-
» neur ».

Le procureur-syndic a renouvelé son opposition; le département a confirmé, par une nouvelle délibération, la destitution des sieurs Meynier et Laugier, et la *réintrusion* des sieurs Brechet et Duhamel.

La municipalité commise à l'exécution des arrêtés du département, y a mis tout l'appareil d'une exécution militaire. Le sieur Cousin, officier municipal, s'est présenté aux Quinze-Vingts dans la matinée du premier juin, suivi de deux compagnies de fusiliers, comme s'il s'étoit agi de faire le siége de la maison. Les infâmes agens de l'intrigue avoient répandu le bruit absurde que les aveugles vouloient s'opposer par la force à l'exécution des arrêtés du département.

L'officier municipal envoie chercher l'huissier de la communauté, et lui demande les clefs; celui-ci refuse de les donner sans les ordres des véritables administrateurs, réintégrés par les deux jugemens des 21 et 28 mai. Le municipal convoque l'assemblée dans l'église, il ordonne aux frères de reconnoître les sieurs Brechet et Duhamel pour directeur et trésorier de la maison; ceux-ci refusent, en alléguant la loi du 15 avril, et les deux jugemens du tribunal de la Place-Royale. On leur ordonne de venir recevoir leur prêt des mains des nouveaux officiers, sous peine de n'être pas payés de 6 mois; ils refusent encore.

Dans ces circonstances, le département a adressé à l'assemblée nationale la lettre suivante : « M. le président, le conseil du département de Paris a l'honneur de vous envoyer un mémoire qu'il a fait rédiger sur une discussion qui s'est élevée entre lui et le tribunal du quatrième arrondissement, à l'occasion de la loi du 15 avril dernier, concernant l'hôpital des Quinze-Vingts. Le recours aux législateurs est la seule voie pour terminer cette discussion. Le conseil vous prie de vouloir bien présenter à l'assemblée nationale le mémoire, et lui procurer une décision qu'il est d'autant plus intéressant d'obtenir promptement, que le procureur-syndic est assigné pour la seconde fois, et qu'il est heure de faire reprendre son cours à une admi-

nistration importante, et de ne point compromettre la sureté de fonds considérables, etc. ».

La pétition du département a été renvoyée aux comités réunis de constitution et des rapports.

C'est d'abord une première faute de la part de l'assemblée nationale de renvoyer au comité de constitution, dont plusieurs membres composent le directoire du département, attendu que ces messieurs seront juges dans leur propre cause. C'en seroit une bien plus grande si elle couronnoit les prétentions injustes du conseil de département. En effet, la loi du 5 novembre 1789, dont ils réclament l'exécution, les condamne absolument. Qu'ordonne cette loi? Que les hôpitaux et maisons de secours seront administrés par les administrateurs actuellement existans, sous l'inspection des directoires de département. La loi n'a entendu parler que des administrateurs légaux, et non de ceux qui auroient usurpé leur place ; ces derniers, maintenus par la force, n'ont jamais eu le caractère d'administrateurs. Or, les sieurs Meynier et Laugier étoient les administrateurs légaux de l'hôpital des Quinze-Vingts à l'époque du décret du 5 novembre. Expulsés de leur place par des coups d'autorité de l'ancien régime, par des lettres de cachet et des arrêts du propre mouvement, ils n'ont jamais cessé d'être les seuls et véritables administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts; leurs fonctions n'ont été que suspendues. Le décret du 15 avril dernier, en cassant les arrêts du conseil qui avoient nommé les sieurs Brechet et Duhamel, avoit brisé le lien qui, depuis cinq ans, enchaînoit les sieurs Meynier et Laugier dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci réintégrés ensuite en vertu de ce décret, par le jugement du tribunal de la place royale, ne pouvoient point être considérés, comme de nouveaux administrateurs; car le droit d'un possesseur expulsé de force ne commence pas seulement du jour de la réintégration, mais à la date de son titre. Or, le titre des sieurs Meynier et Laugier remonte bien au-delà du 5 novembre 1789; donc à cette époque ils étoient aux yeux de la loi les véritables administrateurs de l'hôpital des Quinze-Vingts; donc ils doivent être maintenus contre les prétentions du département.

Le département affirme que c'est à lui à nommer les administrateurs ; cela est vrai, quand les anciens auront

donné leur démission ; or, dans la circonstance, bien loin que les sieurs Meynier et Laugier aient donné leur démission, ils réclament au contraire la jouissance de leur état, qui n'a jamais été qu'interrompue par les arrêts du propre mouvement, et dans laquelle ils ont été rétablis par la force du décret du 15 avril.

Il est inconcevable que des principes aussi évidens aient pu échapper au conseil de département, dont plusieurs membres sont connus par leur patriotisme et leurs lumières. Mais l'esprit de corps mis en mouvement par l'intrigue l'a emporté. Le vrai secret de l'énigme est dans les liaisons de M. Liancourt, parent et ami de M. la Rochefoucault, avec le sieur Tolosan, le complice des vols et des dilapidations du cardinal. Il s'agit, pour le sieur Tolosan et les sieurs Brechet et Duhamel, ses agens, de rendre des comptes rigoureux; ils craignent les poursuites de ceux qu'ils ont jadis persécutés, ils remuent ciel et terre pour parvenir à les écarter ; et voilà les indignes manœuvres que le conseil de département, dirigé par quelques membres, anciens amis du cardinal, a la foiblesse de soutenir de son crédit et de son autorité.

MONSIEUR,

C'est à titre d'un de vos plus assidus lecteurs, que je vais me permettre de vous faire mes observations; si vous les trouvez justes, je vous prie de les publier par la voie de votre Journal ; si au contraire elles vous semblent déplacées, je suis le premier à demander la question préalable sur ma motion.

Comme vous avez toujours défendu avec courage la cause de la liberté, que vous avez employé tous les moyens pour déjouer les manœuvres des ennemis de la chose publique, c'est d'après ce devoir immense que vous vous êtes imposé, que je crois qu'il vous reste encore une tâche à remplir.... C'est sous le rapport de la propagation de l'esprit public que j'invoque ici votre surveillance patriotique, et j'aime à croire qu'elle ne se démentira pas en ce point. J'entre en matière.

Amateur du théâtre, je l'ai toujours suivi.... mais convaincu de l'influence immédiate qu'exerce sur une nation la représentation théatrale, je me suis sur-tout

attaché à observer la marche des spectacles de la capitale depuis la révolution. J'ai eu la douleur de les voir tous, directeurs et acteurs, fort éloignés de l'esprit public; j'ai vu les uns refuser absolument des pièces patriotiques; les autres n'avoir pas l'impudeur de les rejeter totalement, mais exiger de l'auteur des sacrifices cruels, comme de retrancher les passages les plus énergiques, parce qu'ils contenoient des vérités fortes; ceux-ci n'y faire rien retrancher, mais imposer la condition servile de flatter la cour et les ministres; ceux-là choisir l'instant où il faut alimenter l'esprit du peuple par une nourriture solide, pour lui donner des pièces insignifiantes et pitoyables. Trop heureux encore d'ennuyer la salle sans choquer les aristocrates, tout leur est bon, pourvu que les Laïs n'éprouvent point de convulsions au mot importun de liberté.

Je dois à ce sujet, monsieur, vous rapporter un petit dialogue que j'eus avec un directeur d'un de nos grands théâtres. Je lui avois présenté un ouvrage qui ne respiroit que la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté; j'ignorois que ces sentimens fussent un titre d'exclusion. Repassant chez M. le directeur pour savoir la réponse; il me dit, en pinçant les lèvres : Monsieur, ma société ne peut se charger de jouer votre ouvrage.... Mais, repris-je, quels sont les défauts qu'y trouve votre société?... Est-il mal écrit? — Non, monsieur. — Est-il mal conduit? — Non, monsieur. — Mes caractères sont-ils mal soutenus? — Non, monsieur. — Mes personnages y tiennent-ils un langage différent de celui qui leur appartient? — Non, monsieur. — Mais enfin, quel peut donc être le motif du refus qu'on me fait éprouver? Monsieur, le voici; votre pièce est trop patriote, et cela est dangereux pour le peuple. — Comment! repris-je avec étonnement, vous craignez de contribuer à sa régénération? — Monsieur, comme il est impossible que le nouvel ordre de choses tienne long-temps, nous ne voulons pas éprouver le courroux des grands et des ministres après la contre-révolution.... Je vous avouerai qu'une semblable réponse m'ôta la force de rien répliquer.... Et je m'en retournai en déplorant que de semblables individus disposent ainsi des plaisirs et de l'instruction du peuple.

Cependant, me dira-t-on, les théâtres ont joué des pièces patriotiques.... Sans doute, ils en ont joué lors-

qu'ils n'ont pu faire autrement? Mais examinez attentivement ces pièces soi-disant patriotiques, et vous les redouterez encore comme un poison d'autant plus dangereux qu'il est préparé avec un art perfide.

Il n'en est pas une qui ne soit souillée du misérable esprit de royalisme, pas une qui ne porte la tache de la plus servile adulation.... Est-ce donc ainsi qu'on instruit le peuple, qu'on cherche à régénérer ses mœurs? Est-ce en perpétuant son malheureux penchant à l'idolatrie, à la flagornerie, qu'on lui apprendra ses droits et ses devoirs? Est-ce en rendant aimable ce monstre hideux de la tyrannie, qu'on lui en inspirera l'horreur? N'en doutez pas, on veut énerver son courage, on cherche à le familiariser avec ceux qui l'oppriment, et on travaille son naturel bon et généreux pour surprendre sa bonne foi et endormir sa surveillance.

Mais ce n'étoit pas assez que les théâtres opposassent leurs sordides spéculations à la voix impérieuse de l'opinion publique, il faut encore que de plats journalistes, en distribuant l'ennui périodiquement, encensent l'aristocratie comique, prodiguent l'éloge et la flatterie à de sots comédiens, encroûtés de préjugés; mais ils ont leurs entrées, et l'encensoir à la main, ils rendent hommage aux talens supérieurs d'un histrion que le connoisseur intègre trouve à bon droit pitoyable.... Fourrés dans toutes les intrigues de coulisse, ils épousent les petites querelles, les dissentions intestines; et les jugemens profonds qu'ils donnent au public sont fondés sur les graces plus ou moins touchantes d'une actrice, dont l'impudeur et l'effronterie sont les moindres défauts.... C'est ainsi qu'on trompe le public crédule, qu'on encense ce que le goût réprouve, tandis que l'auteur d'une bonne pièce, qui n'est pas en possession des faveurs de nos déesses de coulisse, ou n'a pas une bonne table pour les journalistes, se voit repoussé, censuré, berné.... Il n'a ni maîtresse, ni vins de Champagne! et voilà les jugemens de nos distributeurs gagés de la louange et du blâme!

D'après ces considérations, et pour remédier aux jugemens partiaux et intéressés dont on berce journellement le public, je vous propose:

1°. De consacrer un court espace dans chacun de vos numéros pour parler des ouvrages nouveaux joués à tous les théâtres durant la semaine.

2°. De choisir un rédacteur anonyme qui ne connoise ni auteurs ni acteurs, ni actrices sur-tout, qui n'ait ses entrées nulle part, paie par-tout, et dise la vérité pour son argent, et dont les jugemens enfin, dictés par la seule équité, par l'amour de l'art, mettent le public en garde contre les inepties dont on circonvient son esprit, et raffermissent dans le chemin de l'honneur et du patriotisme les jeunes auteurs encore vacillans, et dont la mâle énergie et les talens précoces sont souvent perdus pour la patrie par les rebuts et les désagrémens qu'on leur fait éprouver lorsqu'ils traitent des sujets nationaux.

Telles sont, monsieur, mes idées; je crois que ces articles, traités avec soin, ajouteroient à l'ensemble de votre journal, et que, comme vous opposez la barrière du patriotisme au torrent de l'aristocratie, vous devez également opposer les règles du goût et de l'art à la dépravation du style et aux affronts faits journellement à Melpomène et à Thalie.

MONSIEUR,

Si la voix publique fut entendue et respectée, comme elle devoit l'être, lorsqu'elle s'éleva derniérement pour demander le remplissage du fossé de l'hôtel Montmorenci, sur le Boulevard, et s'il fut comblé et restitué à cette promenade, sur laquelle l'orgueil et la tyrannie avoient anticipé d'une manière si étrange, ne seroit-il pas également dans l'ordre d'exiger que les pareils fossés, qui bordent et gênent la rive droite des Champs-Elysées, soient comblés et rendus, au public sur le terrain duquel ils sont usurpés, à compter de la maison de M. la Reynière jusqu'à celle de mademoiselle de Condé, jadis à la fameuse marquise connue sous le nom de Pompadour?

N'est-il pas temps enfin de porter la hache destructive sur les barrières qui entourent ces fossés, afin d'effacer ces restes d'un régime insolent et oppresseur, et de ne laisser nulle trace de toutes ces vieilles distrinctions, contraires aux principes des loix nouvelles, et notamment à la déclaration des droits?

Caricature.

Il paroît une nouvelle caricature à la manière anglaise, et dont le *digne* auteur de l'*Ami du Roi*, *dom Royou*, semble être le principal sujet. Elle représente une âne bien organisé, bien nourri, avec des oreilles hors de toutes proportions pour la longueur; l'artiste a sacrifié la correction du dessin à la ressemblance du portrait. La croix dorsale est très-marquée; le poitrail du quadrupède est recouvert d'un ample rabat, auquel pendent les *insignia* de l'ordre de Saint-Lazare; une espèce de marmiton à grosse tête, à visage luisant, au teint huileux, d'une vaste corpulence, marche derrière en se dandinant, et touche avec une plume d'oie l'animal chargé de deux énormes bâts remplis de chiffons de papier noirci. Comme dans les anciens tableaux d'église, on a écrit, entre les jambes de l'homme trapu qui va derrière, ces quatre mots français-latins, *Geoffroi Lasnier*, ou *Petrus Comestor*. Ces deux inscriptions sont expliquées au bas par une note que voici :

P. Geoffroi, régent de rhétorique au collége des 4 Nations, sacrilége et parjure; le matin et le soir du jour marqué pour son serment civique qu'il prêta, ce cuistre des aristocrates corrigea une épreuve de l'*Ami du Roi*. *Petrus Comestor*, surnom caractéristique du susdit Geoffroi Lasnier, qui lui fut solennellement donné à la table du gymnase où il régente encore.

Cette gravure *chargée* porte pour titre général : Les deux font la paire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi soir 30 *mai* 1791.

On a lu une adresse de la société des amis de la constitution de Quimperlé, qui demandent le licenciement de l'armée. Cette proposition a fait naître les débats les plus vifs. On a décrété le renvoi au comité.

Séance du mardi 31. On a repris la discussion sur la peine de mort ; elle a été interrompue par la lecture de la lettre de l'abbé Raynal ; un long désordre l'a suivie.

Sur le projet de décret présenté par M. Duport, relativement aux tribunaux criminels, on a décrété les articles suivans :

ART. I. « Le procureur de la commune de la ville de Paris et la municipalité rempliront, pour la formation du juré d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs-syndics de district.

II. « Il y aura un accusateur public et un substitut salarié auprès du tribunal criminel.

III. « Le traitement du président sera le triple de celui attribué aux juges de district de la ville de Paris, et double par tout le royaume.

IV. « Celui de l'accusateur public sera des trois quart de celui du président.

V. « Il y aura auprès du tribunal un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi du tribunal criminel.

VI. « Le greffier aura 6000 liv. de traitement fixe, il sera remboursé tous les trois mois par le département, par forme d'indemnité seulement, des frais des expéditions qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés ; l'état des frais sera certifié par le président.

VII. « Il y aura trois huissiers de service auprès du tribunal ; leur traitement sera de 1200 liv. chacun, dans les départemens. Il y en aura avec le traitement de 800 liv.

VIII. « Les électeurs actuels se rassembleront pour nommer le président du tribunal criminel, l'accusateur, le greffier, ainsi qu'aux places de juges et de suppléans, vacantes dans les tribunaux de la capitale.

IX. « Dans les villes de chef-lieu de département, où siégent les tribunaux criminels, il y aura près les commissaires du roi un adjoint.

X. « Le greffier criminel dans les départemens aura un traitement fixe ; il sera également remboursé de ses frais, de la manière déterminée dans l'article 6.

XI. « Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue ».

Séance du soir. Il a été fait lecture de plusieurs adresses. M. Salles a fait ensuite un rapport sur l'affaire de Col-

convention n'est pas défendue par la loi ; et envers la nation, qu'aux contributions publiques, établies par le corps législatif ; et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II. « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer des fruits et de toutes leurs productions dans l'intérieur du royaume et au-dehors, en se conformant aux loix, et sans préjudicier aux droits d'autrui.

III. « Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sureté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde; et même dans le cas d'arrestation pour crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

IV. « Aucuns meubles ou grains, et ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier ; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

V. « La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

VI. « Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

Séance du lundi 6. M. d'Auchy est nommé président. On a repris la discussion sur le code pénal; on a décrété les articles suivans :

ART. I. « Toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France avec avantage, seront punies de la peine du cachot pendant douze ans, dans le cas où lesdites machinations et intelligences n'auront été suivies d'aucune hostilité.

II. « Si les manœuvres mentionnées en l'article précé-

dent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de vingt-quatre années de cachot.

TITRE VIII.

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines du cachot, de la gêne et de la prison.

ART. I. « Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs délibérations la question suivante :

« Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

II. « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 20 ans.

III. « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, la peine prononcée par la loi contre le crime sera abrégée d'un tiers, quant à sa durée; elle sera en outre commuée à raison de l'âge du coupable : savoir, la peine du cachot et de la gêne dans la peine de la prison, si le coupable étoit âgé de moins de quatorze ans accomplis lorsqu'il a commis le crime; et la peine du cachot, dans la peine de la gêne, si le coupable avoit moins de seize ans accomplis.

« Par exemple, l'enfant de moins de quatorze ans accomplis, qui, en raison de son crime, auroit encouru la peine de dix-huit années de cachot, subira, à raison de son âge, douze ans de prison. Celui qui auroit encouru douze ans de gêne subira huit ans de prison.

« Quant à l'enfant de plus de quatorze ans, mais de

moins de seize ans accomplis, qui auroit encouru la peine de douze années de gêne, il subira cette peine pendant huit ans; et s'il a encouru la peine de dix-huit années de cachot, il subira douze années la peine de la gêne.

IV. « Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, à moins qu'il n'ait encouru la peine de mort, et dans ce cas, il sera exposé pendant six heures.

V. « Il ne pourra être déporté, s'il a [illegible] ans accomplis.

VI. « Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il aura encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

« S'il avoit subi moins de cinq ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes aussitôt que ces cinq années seront accomplies.

VII. « Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq années de prison, après quatre-vingts ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi à raison du crime commis, excède cinq ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme, en considération de l'âge du coupable.

TITRE X.

De l'exécution des jugemens rendus contre un accusé contumace.

ART. I. « Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le juré aura été convoqué, un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui.

II. « Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple, pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine du cachot; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine de la réclusion; pendant un jour, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pen-

dant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la dégradation civique ou du carcan.

III. « Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les villes où, d'après les dispositions du titre 5 ci-dessus, l'exposition du condamné aura lieu, si le condamné étoit présent.

« Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante, mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura prononcé le jugement.

Des crimes contre la sureté extérieure de l'état.

ART. I. « Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de la peine de mort, soit que lesdites machinations et intelligences aient été, ou non, suivies de quelque hostilité.

II. « Toutes agressions hostiles, toutes infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, seront punies de la peine de mort.

« Tout agent subordonné qui aura contribué auxdites hostilités, soit en exécutant, soit en faisant passer les ordres de son supérieur légitime, n'encourra pas ladite peine.

« Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, ou le commandant qui, sans ordre du ministre, aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

III. « Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à mort.

IV. « Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins

ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de la peine de mort.

V. « Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre, envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine ».

De la récidive.

ART. I. « Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

II. « Toutefois si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que les mêmes peines soient prononcées par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention ».

ERRATA du N°. 99.

Page 388, Conversation entre le pape et mesdames, tantes du roi; au lieu de madame Elisabeth, *lisez* partout madame Adélaïde.

Ce 11 *juin* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

Tableau de répartition des auxiliaires par département, décrété par l'assemblée nationale.

NOMS des départemens.	NOMBRE D'HOMMES à fournir. par District.	par Département.
Ain	200	1800
Aine	100	600
Allier	50	350
Hautes-Alpes	100	400
Basses-Alpes	100	500
Ardèche	50	350
Ardennes	300	2400
Arriège	50	150
Aube	200	1200
Aude	50	300
Aveiron	50	450
Bouches du Rhône	200	1200
Calvados	200	1200
Cantal	50	200
Charente	100	600
Charente inférieure	100	700
Cher	50	350
Corrèze	50	200
Corse	100	900
Côte-d'Or	200	1400
Côtes-du-Nord	50	450
Creuze	50	250
Dordogne	50	450
Doubs	400	2400
Drome	100	600
Eure	100	600
Eure et Loire	100	600
Finistère	50	450
Gard	50	400
Haute-Garonne	50	400
Gers	50	500
Gironde	200	1400
Hérault	100	400
Isle et Vilaine	50	450
Indre	50	300
Indre et Loire	100	700
Isère	200	800

Jura.	300	1800
Landes.	50	200
Loir et Cher. . .	100	600
Haute-Loire . . .	50	150
Loire inférieure. .	100	900
Loiret	100	700
Lot.	50	350
Lot et Garonne . .	50	450
Lozère.	50	350
Maine et Loire . .	100	800
Manche.	100	700
Marne.	300	1800
Haute-Marne. . .	100	600
Mayenne	100	700
Meurthe	400	3600
Meuse	300	2400
Morbihan	50	450
Moselle.	400	3600
Nièvre	100	900
Nord	300	2400
Oise.	100	900
Orne.	100	600
Paris.	600	1800
Pas-de-Calais. . .	200	1600
Puy-de-Dôme. . .	50	400
Hautes Pyrénées. .	50	250
Basses-Pyrénées. .	50	300
Pyrénées orientales.	100	350
Haut-Rhin. . . .	400	1200
Bas-Rhin. . . .	400	1600
Rhône et Loire. .	200	1200
Haute-Saône. . .	300	1800
Saône et Loire. .	200	1400
Sarthe.	100	900
Seine et Oise. . .	200	1800
Seine inférieure. .	200	1400
Seine et Marne. .	100	500
Deux Sèvres. . .	50	300
Somme.	200	1000
Tarn.	50	350
Var	100	900
Vendée.	100	600
Vienne.	50	300
Haute-Vienne. . .	50	300
Vosges	400	3600
Yonne	100	700

TOTAL. 75,000

N°. 101.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

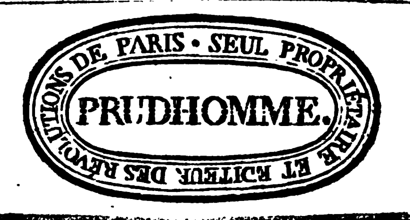
Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNEE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 11 au 18 Juin 1791.

Sur le code pénal.

Nous avons prouvé que la peine de mort étoit inutile et injuste ; nous avons dit que nulle autorité humaine ne s'étendoit jusqu'à la vie des hom-

mes. Police ; sureté, propriété, liberté, tel est le domaine du législateur ; mais la vie, elle n'appartient qu'à celui qui l'a donnée. Quelques-uns de nos représentans, frappés de ces vérités premières, ont voulu réclamer contre la proposition de la peine de mort ; mais ils crioient dans le désert, la politique, l'affreuse politique a étouffé la voix de la justice, la lutte n'a pas même été longue, et le principe éternel a été sacrifié à des circonstances momentanées. Les représentans d'un peuple libre, d'un peuple humain, ont dit : *La peine de mort ne sera point abolie.*

Voyons au moins si l'assemblée nationale a été plus sage dans la répartition de cette injuste peine, et si elle s'est contentée de violer la loi dans son principe, sans la violer encore dans ses conséquences et son exécution. L'assemblée nationale a tiré d'un mauvais décret le seul parti qu'elle en pût tirer, si, fidèle aux principes de la justice distributive, si, claire dans ses expressions, elle a déterminé d'une manière absolue et non équivoque les crimes qu'elle appelle capitaux, sans rien laisser à l'arbitraire des juges et des jurés, et si le même crime est puni de la même manière, sans acception de personne et tel que soit l'accusé. Mais si les cas punissables de mort ne sont pas bien désignés, s'il existe une différence quelconque dans l'application de la loi, non-seulement le décret est vicié dans sa racine, il l'est encore dans toutes ses ramifications ; non-seulement les droits de la nature ont été violés, mais les droits du citoyen, mais l'égalité civile sont en danger, et tout homme est menacé de la fatale influence du décret : examinons ; le premier des articles décrétés dans la séance du 6 de ce mois porte que : *toutes machinations et intelligences pratiquées avec les puissances étrangères. . . . seront punies de mort, soit que lesdites machinations et intelligences aient été suivies ou non d'hostilité.*

Toutes machinations!... Mais qu'entend-on par ce mot vague, et quel est le juré qui osera jamais déclarer que tel est coupable de machinations? Combien n'a-t-on pas vu de bons, d'excellens citoyens, entretenir des correspondances, même secrètes, dans les cours étrangères? Et si une lettre est interceptée, si elle paroît un peu équivoque, celui qui ne vouloit que servir sa patrie, que découvrir des secrets importans, sera donc accusé; le juré, à qui cette loi donne la triste et dangereuse prérogative de juger l'intention, le juré déclarera qu'il a machiné contre l'état, et les juges le condamneront à la mort!

Il ne suffit pas de dire que toutes machinations seront punies, il faut articuler les faits qui caractérisent la machination. Dans les pays inquisitoriaux, combien de victimes n'ont pas péri pour avoir été accusées de machinations contre l'église, de sortilége, ect.? Mais où sont les faits sur lesquels on les a condamnées? Si le législateur laisse au juré d'autre fonction que de déclarer qu'un tel fait a été commis par un tel, au juge d'autre pouvoir que de déclarer que telle loi est applicable à tel fait, il rend ou le juge ou le juré maître de la vie des citoyens; et si ce n'est pas assez que la loi ait usurpé cet empire, si des individus peuvent encore, à leur gré, dicter des arrêts de mort, il n'y a plus de loi, parce qu'il n'y a plus de sureté. Cet article est donc mauvais, parce qu'il n'est pas clair; et par cela seul qu'il n'est clair, il est infiniment plus dangereux qu'une loi évidemment injuste, mais clairement exprimée; on évite l'effet de celle-ci en évitant la cause; mais vous n'éviterez jamais l'effet d'une loi obscure: on n'évite que le péril qu'on connoît bien.

Un autre cas qui n'est pas prévu par le décret, c'est celui où un roi céderoit au penchant naturel à tous ceux de son espèce de tramer contre la

liberté de la patrie; le ministre menacé de la peine de mort n'osera point écrire, le roi écrira lui-même; il appellera à son secours des forces voisines: eh bien! les lettres sont saisies, le public est informé que le roi a *machiné* d'une manière positive contre les droits de la nation, les preuves du délit sont claires, il est dans le cas de la loi. Subira t il la peine prononcée contre ce genre de crime? Non, sa personne est inviolable et sacrée; il est constitutionnellement au-dessus de la loi. Donc *toutes machinations* et intelligences ne seront pas punies, puisque voilà une exception; donc la loi est incomplète, donc elle est mauvaise.

Article 3 du titre 10. *Tout Français qui portera les armes contre la France sera condamné à mort.* Il est vrai que cet article est renvoyé à la la rédaction du comité; mais nous voyons avec la plus profonde amertume que les patriotes les moins douteux, prenant le change sur la véritable disposition de cette loi, s'aveuglent sur ses suites qu'ils ne prévoient pas. Nous tous, bons Français, qui avons une patrie, qui sommes convaincus que le premier devoir est de la servir, de mourir pour la défendre, nous concluons nécessairement que si jamais quelqu'un peut mériter la mort, c'est à coup sûr celui qui *portera les armes contre la France.* Témoins des efforts journaliers de quelques conspirateurs, indignés de l'audace de nos *illustres* fugitifs, n'est-il pas naturel que, pour mettre fin à ces bravades, nous invoquions, nous épuisions sur les traîtres toutes les rigueurs de la loi? Oui, sur les *traîtres*, oui, sur les assassins de la patrie, oui, sur ceux qui porteront volontairement la guerre dans son sein; mais le malheureux dont le bras sera commandé par une force étrangère, le captif entouré d'un bataillon ennemi, le Français qui a le malheur de servir en Prusse, en Allemagne, vous voulez qu'il soit puni de mort s'il porte les

armes contre nous ! Vous voulez donc qu'il déserte, vous voulez donc qu'il se fasse pendre en Germanie, pour n'être pas décollé en France!

Si des brigands me saisissent, s'ils arment mon bras d'un poignard, s'ils vont l'enfoncer dans le sein de mon père; je serai donc puni comme parricide, parce que ma main aura porté le fer au sein paternel? Non, la loi me secourera, parce que je n'aurai pas été un assassin volontaire: ce n'est pas l'action, c'est la volonté qui fait le crime, et la loi ne punit que le crime.

De même, au cas particulier d'un Français qui porte les armes contre la France, ce n'est pas le port d'armes que la société a droit de punir, c'est l'intention de celui qui les porte; et si la peine n'est pas restreinte à celui qui combattra *librement* contre la patrie; si, dans sa nouvelle rédaction, le comité n'établit pas de différence entre celui qui prendra désormais les armes, et celui que la nécessité, que peut-être l'ancienne tyrannie ont réduit au métier de satellite chez un despote étranger; en un mot, si celui qui sera obligé par une force majeure à se présenter en armes dans son pays, est placé sur la même ligne que le traître qui *volontairement* y porte le fer et la flamme, l'article est injuste, et nous aurons autant d'ennemis que nous avons de frères captifs chez les autres puissances.

Article premier du titre, des délits contre la sureté intérieure de l'état. *Tout complot et attentat contre la personne du roi, ou de celui, qui, pendant la minorité du roi exercera les fonctions de la royauté ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de la peine de mort.*

Mais qu'est-ce qu'un attentat contre la personne du roi? En a-t-on voulu faire un Dieu? La constitution a-t-elle voulu frapper de mort tout *mortel profane* qui osera lever les yeux sur cette divinité nouvelle? Si donc, et l'on sait que ces Dieux ne sont pas exempts du crime, si le roi frappe

un citoyen, s'il déshonore sa couche, ce citoyen sera mis à mort pour avoir repoussé l'assassin, l'adultère, le ravisseur ! il aura donc attenté à la personne du roi parce qu'il aura défendu sa vie, son honneur, celui de sa femme, de sa fille! Il falloit au moins spécifier les espèces d'attentats dignes du dernier supplice; il falloit au moins dire que le roi n'étoit inviolable que comme roi, que comme chef du pouvoir exécutif, que ce n'étoit que dans ce sens que l'on ne pouvoit attenter à sa personne, sous peine de mort; il ne falloit enfin que punir de véritables criminels et non pas autoriser le roi à tous les crimes, en lui promettant l'impunité, l'inviolabilité la plus étendue.

Mais le décret seroit encore tel, le décret ne menaceroit encore de la peine capitale que celui qui auroit attenté à la personne du roi, sans avoir de justes raisons pour le faire, qu'il ne seroit ni moins injuste, ni moins impolitique, s'il n'étend pas ses dispositions à tout autre fonctionnaire : or nous voyons que le décret est très-particulier; qu'il ne regarde que le roi; qu'il ne défend que le roi. Les législateurs n'ont placé sur cette ligne aucun autre officier, ils se sont déclarés eux seuls aussi inviolables que lui : la loi est donc injuste, ou plutôt elle n'est pas une loi, elle n'est qu'un privilège, un mandement absurde, que l'intérêt, que l'adulation ont dicté, pour éterniser, s'il est possible, et la stupidité des peuples et les crimes des rois. Législateurs, si vous avez pensé que la société pût priver un homme de ce qu'elle ne lui a pas donné, si vous avez cru enfin devoir autoriser les assassinats judiciaires; dites nous au moins pourquoi votre barbarie n'est pas uniforme? Vous voulez que le meurtre soit puni de mort; soit, voilà votre système : dans ce cas, le meurtrier du roi doit être livré au bourreau; mais un simple attentat, un attentat sans effet, un attentat souvent excusable, quelquefois commandé par les circonstances, et nécessaire pour défendre sa vie ou son honneur,

vous le punissez comme un action consommée! Le simple attentat à la vie d'un homme ne sera point ou sera légèrement puni; et l'attentat à la vie d'un roi armera le bras du bourreau! D'accord avec les tyrans même, vous vous obstinez donc à faire des rois une caste à part; vous ne voulez pas qu'un roi soit un homme? ah! vous avez raison; les rois ne seront jamais que des rois, et jamais les hommes ne seront citoyens tant qu'ils souffriront de ces privilèges, de ces distinctions, qui offensent la nature. Pour que votre loi fût supportable, il falloit déclarer que tout attentat à la personne d'un citoyen, d'un fonctionnaire public, du roi comme de tout autre étoit digne de mort. Mais la réserver au seul attentat à la personne du roi, c'est autoriser les attentats sur tous ceux qui ne sont pas rois; c'est plus que jamais faire exécrer les odieuses prérogatives de la royauté; c'est peut-être ouvrir trop tot les yeux aux peuples.... Législateurs! est-ce là ce que vous avez voulu faire?

Quelques dispositions répétées du décret dont il s'agit nous font faire une singulière réflexion. L'opinion la plus commune de l'assemblée nationale celle surtout des militaires, est que les soldats de l'armée de ligne ne doivent être que des machines, essentiellement, passivement obéissantes : or plusieurs de ces dispositions portent que les soldats seront punis de la peine de gêne, même de la peine de mort, s'ils obéissent à tel commandement de leurs chefs; par exemple, celui d'entrer à main armée dans le lieu des séances du corps législatif; ce décret leur enjoint donc implicitement de raisonner leur obéissance? Comment concilier cette contradiction? Que tous les officiers, que M. Rœderer apprennent donc à compter un soldat pour un homme; que ce soit à des hommes et non à des automates armés que l'assemblée confie la défense de la patrie; autrement, législateurs, si vous décrétiez que les soldats doivent une obéissance aveugle et passive, et, qu'en un seul cas, vous les pu-

nissiez pour avoir obéi, vous les mettriez dans la nécessité de manquer un jour à l'un ou l'autre de leurs devoirs, d enfreindre l'une ou l'autre de vos loix; et c'est ce que vous ne ferez pas, ce que vous ne voulez, ce que vous ne pouvez pas faire, ce que les tyrans eux-mêmes n'ont point imaginé.

S'il se trouve encore des hommes, ou assez foibles, ou assez absolus pour soutenir le systême de l'obéissance passive, c'est qu'il n'ont pas calculé combien la liberté et le despotisme sont contraires en leur marche. Les rois ont besoin que les soldats ne soient que des marionnettes, dont en dernier ressort le fil moteur soit dans leurs mains; chez les peuples esclaves, les généraux, les commandans d'armée sont eux-mêmes des machines qui ne vont qu'au gré du maître, *telle est la volonté du roi mon maître!* avec ces di positions les rois sont sûrs d'opprimer; on ne choisit les généraux, qu'avec une ample connoissance de cause; on ne leur donne de commandement, qu'après s'être assuré de leur *fidélité*; on n'envoie un corps subjuguer telle province, mettre à la raison *des révoltés*, qu'après avoir promis, flatté, caressé, menacé celui qui consent à l'infamie de l'expédition. Le satrape donne ordre de tirer; la soldatesque exécute, et des milliers de Français périssent par la main des Français; et les corps prétendus nationaux sont dispersés; et la volonté du *maître* fait la loi, parce que les généraux, officiers, soldats ne savent qu'*obéir* aveuglément.

Chez un peuple libre au contraire, on est toujours en garde contre les atteintes du pouvoir exécutif; si on a eu le malheur de le faire chef de l'armée, on impose des loix à l'armée ellemême; on ne regarde une armée de ligne que comme un mal nécessaire, mais passager, on ne veut pas que jamais le roi, le commandant, les officiers, puissent abuser des bras qui leur sont soumis; on regarde les soldats comme des citoyens; on leur donne connoissance des loix de l'état;

on

on leur montre toute l'étendue de leurs droits ; on leur dit : *Vous ne marcherez, vous ne ferez feu que pour exécuter la loi, ou combattre des ennemis déclarés tels par la nation, ou ses représentans ;* aussi voit-on que chez un peuple libre, l'obéissance du soldat doit avoir une toute autre borne que la volonté de ses chefs. Législateurs! vous ne vous êtes pas douté, peut-être, que vous faisiez une loi sage, en ordonnant que les soldats pussent être punis pour avoir exécuté tel ou tel commandement ; ou si vous y avez pensé, songez à l'engagement que vous avez pris envers l'armée ; songez que vous ne pouvez plus vous dispenser de délier tous ses membres de l'obéissance passive ; songez que l'obéissance passive est incompatible avec votre décret ; que si vous perpétuez l'obéissance passive, vous avez manqué la révolution ; que vous n'avez rien fait pour la liberté ; que demain le roi peut redevenir ce qu'il étoit ; qu'il le redeviendra quand il le pourra ; que vous remettez tout un peuple sous le glaive de l'autorité royale, et que vous le jetez dans l'alternative ou d'en être égorgé, ou de se défaire lui même de ses bourreaux.

le plus grand crime, dans une république, c'est d'empêcher l'exercice de la souveraineté, dans les assemblées primaires, ou électorales, ou représentatives, d'après ce principe le législateur de France a voulu que ceux qui gêneroient les délibérations du corps législatif, qui s'opposeroient à sa réunion, qui tendroient à sa dissolution, fussent privés de la vie ; et que le même attentat envers les assemblées primaires ou électorales fût puni de la gêne ; il a donc cru que l'action des assemblées primaires et électorales n'étoit pas aussi essentielle à la liberté que l'action de l'assemblée représentative ; il a donc cru que l'effet pouvoit être plus précieux que la cause ; qu'il pouvoit exister une bonne assemblée représentative sans assemblée primaire ; il a enfin compté celles-ci pour peu.

l'assemblée législative pour beaucoup plus, puisqu'il a mis une telle disproportion entre les peines! Mais il s'est trompé ; les assemblées primaires sont, bien plus encore que l'assemblée représentative, les colonnes de la liberté, les soutiens de la constitution. Sans assemblées primaires, point d'assemblée représentative : Disssolvez les assemblées primaires, et vous avez dissous toute assemblée représentative, tandis que l'on pourroit essuyer le malheur de la dissolution momentanée du corps législatif, sans que, pour ce, la souveraineté fût usurpée, sans que la source du pouvoir national fût tarie, sans que les assemblées primaires enfin fussent dispersées; et c'est l'attentat à la formation de celles ci qu'on punit le plus légèrement ! Quelle inconséquence! Où peut-elle avoir sa source? Dans l'esprit de corps, dans l'esprit d'aristocratie de toute assemblée représentative. On diroit qu'il est de l'essence de toutes ces assemblées de ne compter qu'elles dans l'univers. Cette distinction semble, au premier coup d'œil, ne présenter rien d'effrayant; mais dès qu'on la considère de plus près, il est aisé d'appercevoir qu'elle peut entraîner une foule de maux incalculables.

Une chose digne de remarque, c'est que l'assemblée nationale, qui a prévu la dissolution du corps législatif ou assemblées primaires électorales, et qui semble vouloir les maintenir dans une entière latitude, ne fait aucune mention des conseils de département, de district, non plus que des municipalités : cependant, ne semble-t-il pas que ces corps constitutionnels sont assez importans pour mériter son attention ? Ne semble-t-il pas qu'ils tiennent d'assez près à la constitution ; qu'ils y sont assez inhérens pour ne pouvoir être troublés, disons par aucune force étrangère, ou particulière? Oui, sans doute, les départemens, districts et municipalités sont nécessaires au maintien des loix et de l'ordre social; oui, sans doute, on devroit punir rigoureusement quiconque oseroit les troubler;

mais le décret sur l'organisation des corps administratifs..... L'assemblée, par cette loi absurde, n'a-t-elle pas remis sous la férule, et à la volonté arbitraire du roi, et municipalités, et districts, et conseil général de département, et toute l'administration, et toute la police? ne lui a-t-elle pas permis de casser tous ces corps à son gré, de les remplacer par ses commissaires? Par là, n'a-t-elle pas elle-même attenté aux bases qu'elles avoit posées? n'a-t-elle pas constitutionnellement favorisé et permis la dissolution des corps constitutionnels et nécessaires à la constitution? Donc elle a dû restreindre ces peines au corps législatif et aux assemblées primaires, sans quoi les législateurs eux-mêmes se trouveroient dans le cas de la peine de gêne ou de mort commuée contre les perturbateurs des autres corps politiques.

Mais l'assemblée nationale ne s'en étoit pas encore tenue là; elle a été jusqu'à décréter, dans la séance du 8 juin, que « si quelque acte portant » établissement d'un impôt, ou d'un emprunt, » étoit publié sans que ledit impôt ou emprunt ait » été établi selon les formes établies par la cons- » titution, tout ministre qui aura contre-signé ledit » acte ou donné ou contre-signé des ordres pour per- » cevoir ledit impôt ou pour recevoir les fonds dudit » emprunt, sera puni de la peine de 20 années de » gêne, et que tous agens quelconques du pouvoir » exécutif, qui auront exécuté lesdits ordres, soit » en percevant ledit impôt, soit en recevant les » fonds dudit emprunt, seront punis de mort ».

Il est vrai que cet article avoit été renvoyé à une nouvelle rédaction; il est vrai que la nouvelle rédaction, présentée et reçue dans la séance du 15, donne à la loi un sens tout opposé; mais on apperçoit au moins le dessein perfide de favoriser la cour, le roi, ses ministres, enfin tout ce qui tient encore au pouvoir exécutif, à cet enfant gâté de la constitution, ce fils chéri, le digne objet de toutes les complaisances de nos législateurs. Com-

ment a-t-on osé proposer cette loi à un peuple dont les droits sont déclarés et connus ? Que dis-je ? Le proposer ; on avoit fait plus, on l'avoit acceptée, on en avoit décrété le fond ; et c'est la première fois peut-être que l'assemblée revient aussi positivement sur ses pas ; qu'elle rend aussi solennellement hommage à l'opinion publique, qui avoit frappé de l'anathême de la réprobation cette préférence injurieuse envers les ministres, qu'on ne vouloit punir que de la gêne, tandis qu'on livroit à la mort les agens subalternes qui n'exécutoient que leurs ordres ; comme si l'auteur d'un crime n'étoit pas plus coupable que ses fauteurs et participes ! comme si l'auteur d'un crime n'étoit pas celui qui le commande ! comme si ce n'étoit pas commander le crime, que d'ordonner à des sous-agens de le commettre ! Voici la nouvelle rédaction. « Si quelque acte portant établissement d'un impôt, revêtu de formes différentes de celles qui sont prescrites, étoit publié comme loi sans être décrété par le corps législatif, le ministre qui sera convaincu de l'avoir contre-signé sera puni de mort ; tout agent ou percepteur qui l'aura fait exécuter sera puni de la peine de dégradation civique ».

Que, par erreur, par foiblesse, ou tout autrement, les représentans d'une nation fassent de mauvaises loix, dès que ce sont des loix, des décisions communes à tous les citoyens, l'on souffre avec résignation, parce que l'on souffre tous également ; mais si un mandement favorisoit les uns, pour opprimer les autres ; si des faiseurs de loix mettoient cinq ou six valets privilégiés au dessus de la portée actuelle et habituelle de la loi, leur mandement ne seroit point obligatoire ; chaque opprimé auroit le droit d'en appeler à eux-mêmes, ensuite à la raison et aux législatures suivantes, si ceux qui ont commis la faute ne s'empressoient pas de la réparer, ainsi qu'ils l'ont fait au cas présent.

Nous ne nous étenderons pas davantage sur les articles du code de mort, code impolitique et

dangereux ; le calme de la discussion pourroit faire place au tumulte de l'indignation : d'ailleurs nous en avons dit assez pour désigner d'une manière non équivoque le doigt pestifère du comité de constitution, comité virulent, qui, lui seul, a fait plus de mal à la France que tous les ennemis qu'elle recèle encore dans son sein.

Jugement du tribunal des Minimes, sur l'affaire de M. Santerre.

Le jugement du tribunal des Minimes, dans l'affaire de MM. Santerre, Desmottes et la Fayette, est fait pour couvrir d'opprobre les juges qui l'ont rendu. Il seroit la satyre la plus violente de l'ordre judiciaire constitutionnel, si les principes qu'il laisse entrevoir pouvoient être imputés à l'universalité de la nouvelle magistrature. Quoi ! dira-t-on ! les juges élus par le peuple se laissent prendre au respect humain comme ceux qui avoient acheté leur charge ! Quoi ! ils n'osent prononcer entre la créature d'un homme en place et un simple citoyen ! O liberté ! tu n'es qu'un vain nom, si nous sommes toujours esclaves des rangs et des préjugés.

A peine M. Santerre avoit-il échappé au comité de surveillance, que le soi-disant général et son aide de camp disposent leurs batteries pour le ramener devant un conseil de guerre. Le comité de surveillance n'avoit pas eu le front de le trouver coupable, et il ne s'agissoit plus pour lui que de faire punir le calomniateur. M. Santerre s'adresse à un tribunal légal, et celui des Minimes se trouve saisi de son action en calomnie contre les sieurs Desmottes et la Fayette. La cause est plaidée pendant trois audiences, et discutée à fond ; enfin arrive le jour du jugement. Aussi-tôt les observateurs du général se mettent en campagne ; ils se répandent dans les cafés et dans les groupes pour y livrer M. Santerre et son défen-

ou un soldat des troupes de ligne. Ce n'est pas l'habit du coupable qui classe le délit; et s'il suffisoit à un citoyen d'être couvert d'un uniforme pour que les infractions à la loi qu'il commettroit fussent regardées comme délits militaires, il faudroit fermer les tribunaux civils, et les remplacer par des cours martiales.

Rien ne peut excuser le tribunal des Minimes; le jugement qu'il a rendu pour couvrir les infamies de Desmottes et de son digne patron, est le fruit de la plus détestable corruption. Dans un état libre, et sagement constitué, aucune considération ne doit retenir les juges : ou la loi n'est qu'un mot, ou le glaive qu'elle met aux mains des magistrats, suspendu également sur toutes les têtes, doit abattre celles qui s'élèvent au dessus de son niveau.

Une dernière remarque sur cette singulière affaire, c'est qu'elle a été pour la faction de l'état-major une occasion de ressusciter le fantôme chimérique du prétendu parti d'Orléans. Ce vieil épouvantail avoit si bien servi le soi disant général, quand sa popularité commençoit à baisser, qu'il a cru devoir en faire encore une fois usage. Un sieur Joly a eu l'impudence de publier, par l'organe de M. Gorsas, auteur du courrier des 83 départemens, que M. Latouche haranguoit le peuple dans les groupes et dans les cabarets du fauxbourg. Il assuroit l'avoir vu de ses propres yeux, le jour du jugement de la cause, excitant ses auditeurs en faveur de Santerre, *et tenant des discours très-peu respectueux sur M. la Fayette.* M. Latouche a réclamé contre une calomnie aussi absurde, il a défié le calomniateur qui s'est honteusement rétracté. Malheureusement les blessures de la calomnie laissent toujours une cicatrice; et l'état-major parisien qui l'emploie si fréquemment contre ceux qu'il veut perdre, connoît parfaitement cette théorie. Cependant quels que soient les efforts combinés pour accabler Santerre, sa cause

est

est jugée dans l'opinion, et ses persécuteurs sont à jamais notés d'infamie.

Du serment des officiers de l'armée.

M. Dubois de Crancé l'avoit bien prédit. L'assemblée nationale, ouï le rapport des six comités, a décrété, *dans sa sagesse,* qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'importante question du licenciment des officiers de l'armée; et pour remplacer cette mesure, la seule qui pût avoir un bon effet, et couper le mal dans sa racine, elle prescrit aux officiers un serment d'*honneur*, qui doit les enchaîner irrévocablement à la constitution : mais, avant tout, il faut rendre compte d'un des moyens qui ont été mis en usage par les partisans du plan des comités pour séduire des ames foibles et capter les suffrages.

Le jeudi 9, veille du rapport de M. Bureaux de Pusy, on eut soin de faire paroître à la barre deux officiers du régiment du Port-au-Prince, qui vinrent entretenir l'assemblée des détails de l'assassinat de M. Mauduit, leur colonel; pendant leur très-long discours, on jeta dans tous les cœurs des semences d'indignation contre les soldats, et à la séance du vendredi, on ne manqua pas de faire l'application. La discussion fut remise au lendemain; mais les esprits étoient tellement prévenus, qu'on ne souffrit pas même que le projet des comités fût discuté. La question préalable sur le licenciment devint le cri unanime, et le surplus des articles fut décrété sur le champ.

A la vérité on n'a pas osé reproduire l'institution des dictateurs; mais la formation des camps a été annoncée, ce qui est à peu près la même chose. L'article premier contient la formule du serment que signeront les officiers de tout grade.

« Je promets sur mon honneur d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de ne point prendre part, mais au contraire, de m'opposer de toutes

mes forces à toutes conspirations et complots contre la nation, le roi et la constitution sanctionnée par le roi, d'employer tous les moyens qui me sont confiés pour les faire observer; consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes, et d'être compté au nombre des citoyens français ».

D'abord, qu'est-ce que cet *honneur* sur lequel les officiers s'engageront? Sera-t-il aussi sacré que celui de leurs *billets d'honneur*? Quel est donc ce sentiment si puissant qu'on attribue privilégiérement au corps des officiers? Et depuis quand l'*honneur* est-il devenu leur patrimoine exclusif? Faire jurer les seuls officiers sur leur *honneur*, n'est-ce pas insulter au reste de la nation? Si le véritable *honneur* consiste à tenir ses engagemens, devons-nous compter sur celui de gens qui ont déjà violé leur premier serment d'être *fidèles à la nation, à la loi et au roi.* Et le nouveau serment qu'on exige d'eux aujourd'hui, qu'est-il autre chose? Les six comités ne l'ont point entendu ainsi; en prescrivant aux officiers un engagement d'honneur, ils ont voulu maintenir la ligne de démarcation qui, sous l'ancien régime, séparoit l'armée du reste des citoyens; ils ont voulu raviver cet exécrable préjugé de l'honneur qui, dans l'ame des ci devant, tient lieu de patriotisme, et remplace toutes les vertus. Mais ne vous y trompez pas, citoyens; l'aristocratie des officiers est incurable, et les six comités le savent bien. Les officiers prêteront serment; mais ils ne se croiront pas engagés par l'*honneur* à la nation, dont, par système et par éducation, ils sont les ennemis. Eh! leur profession de foi n'est-elle pas faite? Ne sait-on pas qu'ils ne reconnoissent que le roi, que la nation n'est rien pour eux, et qu'ils regardent comme nulle toute promesse qui tend à diviser le serment absolu qu'ils ont fait au monarque? — Nous le répétons avec vérité : l'assemblée nationale aura beau reculer devant le licenci-

ment des officiers, l'état des choses l'amènera nécessairement. Fasse le ciel que les soldats ne devancent pas le décret qui doit l'ordonner !...

Relâche à la chapelle du roi, le jour de la Pentecôte.

Le grand collier de S. Michel étoit devenu le *collier à toutes bêtes*, selon l'expression des mémoires de Castelnau. Henri III, ce roi petit-maître et dévot, ne pouvoit trop compter sur les chevaliers de cet ordre dont il étoit le chef, pour s'en appuyer au besoin contre la Ligue rivalisant son autorité chaque jour davantage. Il s'avisa d'instituer, ou plutôt de renouveler l'ordre du Saint-Esprit. Il le composa de 100 gentilshommes prouvant 3 races de noblesse au moins; il exigea d'eux en outre un serment entre ses mains, et leur assura une pension. Il statua de plus que ses successeurs au trône « jureroient » le jour de leur sacre, de maintenir toujours l'ordre du S. Esprit, et de ne point souffrir, *autant* » *qu'il seroit en leur pouvoir*, qu'il tombe, ou diminue, ou reçoive la moindre altération ».

Conformément au vœu du fondateur, cet ordre s'étoit soutenu avec éclat jusqu'à nos jours. De toutes les provinces de France, et même de tous les coins de l'Europe, on se rendoit en foule à Versailles pour voir passer ce qu'on appeloit *la procession des cordons bleus*.

Il y a eu relâche à ce spectacle cette année; la cour nous boude depuis quelque temps, sur-tout depuis le 18 avril. Le S. Esprit, dimanche passé, jour de la Pentecôte, n'a point été prié de descendre en langues de feu sur les chapeaux à plumes de messieurs les grand-croix; il n'y a eu ni promotions, ni processions, ni chapitre ni chapelle. Les cent suisses seuls ont pris leurs grandes culottes et leur fraise à la Henri IV; mais les cent chevaliers n'ont point endossé leur *habit de caractère*. La cour est dans le deuil; et d'ailleurs la

ment de lui parler affaire. Eh bien! répliqua Morizot, sans se déconcerter, je demande à déposer sur cet autel les titres de mon innocence. Si la garde lui eût laissé le loisir d'en dire davantage, Morizot auroit sans doute ajouté : Sire! puisque tout accès auprès de vous m'est interdit par tout ailleurs, pourquoi hésiterai je de vous interpeller ici? L'infortuné qui réclame justice est par tout à sa place; un roi qui ne fait pas son devoir, n'est nulle part à la sienne. Mais on s'empara de sa personne; il fut conduit à la sacristie, et de là à la section des Tuileries, où il lui fallut subir un interrogatoire de 18 heures. Les messieurs de la section, peu faits encore au régime de la liberté, traitèrent M. Morizot, pour ainsi dire, comme un criminel de lèse-majesté au premier chef. Oser interpeller le roi, dans sa chapelle, pendant l'office divin, en présence du peuple, leur parut si nouveau, si étrange, qu'ils eurent de la peine à croire qu'il n'y avoit pas d'autre délit. Ils ne pouvoient comprendre qu'il est tout naturel à un infortuné, de sommer le roi, parlant à sa personne, et le roi, plus qu'aucun autre fonctionnaire public, de lui rendre la justice que lui refusent les ministres qui le représentent.

La veille, il y avoit eu dans cette même chapelle, un petit mouvement populaire. Il y a quelques semaines nous fîmes remarquer à nos concitoyens combien il étoit indécent qu'on ne chantât pas à la chapelle du roi le *Domine, salvam fac gentem.* Notre observation produisit son effet; le lundi de la Pentecôte, en dépit de l'étiquette, tous ceux qui se trouvèrent à l'office de la cour, s'avisèrent unanimement d'entonner une prière pour la nation, tandis que les aumôniers et l'orchestre du roi en disoient une pour leur maître. Les baïonnettes et les hallebardes n'osèrent prendre sur elles d'imposer silence à une fraction considérable du souverain, et Louis XVI se retira dans ses appartemens.

Députation des citoyens de Brest à l'assemblée nationale.

Des députés extraordinaires de Brest ont été reçus à la barre de l'assemblée nationale; ils y ont fait entendre non de basses adulations, mais le langage austère de la vérité et de la franchise. Leur pétition avoit pour but l'envoi des gardes nationales en Amérique; ils demandoient que les troupes citoyennes du Finistère fussent admises dans l'escadre patriotique qui doit porter la paix dans nos îles, et que cette entreprise ne fût confiées qu'a de braves et fidèles marins dont le patriotisme fût reconnu. Echo de toutes les villes maritimes de France, la ville de Brest, par ses députés, demandoit le licenciment des officiers de ce qu'on appeloit jadis le grand corps de la marine.

Il n'est point d'atrocités dont ces officiers ne se soient rendus coupables; c'est dans cette pépinière de despotes que sont concentrées toutes les fureurs de l'aristocratie. Qui n'a pas frémi d'horreur au récit du carnage affreux excité à la Martinique par les *Pontevès*, *Viosménil*, *Damas* et *Mascarenne?* Envoyés pour appaiser les troubles de cette colonie, ils y ont allumé la guerre civile; les nègres et mulâtres ont reçu de leurs mains les instrumens du massacre. C'est par ces scélérats et leurs complices que l'île a été pillée, incendiée, les paisibles colons égorgés, l'habit national déchiré, les couleurs de la liberté devenues un signe de proscription, les propriétés violées, les commissaires pacificateurs repoussés avec du canon, le pavillon national souillé; et tous ces crimes se commettoient au nom du roi, par des traîtres qui, chargés de ramener la paix dans cette malheureuse contrée, n'en faisoient que le théâtre de leurs assassinats. Il faut donc éloigner de notre escadre patriotique ces hommes flétris par l'opinion, ces ennemis jurés de notre constitution; les plaies

qu'ils ont faites à la colonie saignent encore : craignons qu'ils ne les rouvrent. En leur confiant le commandement de nos vaisseaux, ils y auroient bientôt semé le trouble; arrivés en Amérique où leur parti n'est pas encore éteint, ils ne manqueroient pas de le rallumer, et peut-être verrions nous les îles exposées à de nouvelles secousses plus funestes que les premières.

Les députés de Brest qui, pour délivrer nos troupes de leurs plus grands ennemis, demandoient le licenciment des officiers du ci-devant grand corps de la marine, ont à peine été entendus. En vain se sont ils présentés aux comités militaires de la marine et des colonies, jamais ils n'ont pu les trouver réunis ; à peine y rencontroient-ils trois ou quatre membres. On craignoit sans doute que les dénonciations qu'ils avoient à faire ne fussent une satire des mesures prises par l'assemblée pour calmer les agitations de l'armée ; on craignoit que l'exposé de la conduite des officiers de la marine ne prouvât la futilité du serment d'honneur.

On craignoit que les députés de Brest ne jetassent un trop grand jour sur les manœuvres des *la Luzerne* et *Fleurieu*, qui, après avoir donné des instructions secrètes à *Mascarenne* et au commandant de l'escadre qui devoit porter le désespoir et la mort dans les colonies, quittèrent adroitement le ministère au moment où l'on devoit recevoir de la Martinique des nouvelles de l'abominable conduite de leurs émissaires. Tant de renseignemens sans doute devoient être rejetés par d'infidèles mandataires qui, désobéissant à la voix du souverain, ont la plupart sacrifié à leurs intérêts particuliers les intérêts de la nation entière. Un cri général s'est fait entendre des quatre coins de l'empire pour demander le licenciment des officiers de l'armée de ligne, et ce cri n'a point été entendu; mais qu'ils tremblent, ils nous répondront des suites de cette opiniâtreté coupable. Les députés de Brest ont juré de ne point quitter les

murs

murs de Paris, tant qu'ils verroient l'armée à la disposition des plus cruels ennemis de la patrie. Tous les patriotes, c'est-à-dire, les trois quarts des Français appuieront leurs réclamations, et prouveront à l'assemblée nationale qu'un décret rendu à contre-sens de l'opinion publique, ne peut faire loi que chez une nation esclave.

Et vous, généreux soldats de la patrie, braves marins, ne souffrez pas que des ennemis de la liberté profanent par leur présence des vaisseaux qui doivent voguer sous ses auspices. De pareils hommes ne sont faits que pour commander dans les chiourmes de Maroc ou d'Alger; et si l'on osoit vous les présenter pour commandans, repoussez-les avec horreur, et qu'un mouvement d'indignation leur fasse craindre la juste punition des crimes qu'ils ont déjà commis, et de ceux qu'ils projettent.

Nouvelles étrangères.

Tout est en désordre à Worms, tout le monde y veut commander, personne ne veut obéir. Une des principales causes de cette division, c'est le défaut d'argent et le retard des secours désirés; ce qui occasionne la retraite d'un grand nombre de réfugiés qui passent en Hollande jusqu'à la décision de la diète de Ratisbonne, qui doit, dit-on, s'occuper, vers le 20 juin, des griefs et réclamations des princes allemands contre l'assemblée nationale de France. Mais pour se faire une idée de ce corps et de ses décisions, sur lesquelles nos ennemis fondent toute leur espérance, il suffit de savoir qu'il est composé de trois classes absolument divisées d'intérêts et d'opinions, dont les pouvoirs se croisent et se choquent sans cesse, à qui il faut des demi-siècles pour éclaircir la moindre question

relative au droit public, lequel a pour base la capitulation des empereurs, l'édit de la paix publique, le traité d'Osnabruk, la bulle d'or et les récès de l'empire, chartrier immense qui se grossit tous les ans des travaux de la diète; de sorte que pour parvenir à une décision quelconque, il faut d'interminables études.

Telle est cette puissance que l'on prétend lier si facilement à la cause de nos chevaliers errans. D'un autre côté, les tyrans de l'Europe sont fort embarrassés; ce qu'ils appellent le mal-français, attaque sérieusement leurs états. L'Autriche intérieure est en insurrection, et l'empereur vient de faire passer à Fulgau et à Mengen des troupes pour s'opposer à des mouvemens qui se communiquent d'une ville à l'autre avec une rapidité effrayante pour les suppôts du despotisme. Dans le Brabant, quarante mille hommes suffisent à peine pour contenir les peuples, qui, honteux de s'être battus pour des capucins et des prêtres, cherchent les moyens de réparer leurs fautes. Les Liégeois viennent de prouver à leurs tyrans qu'un peuple qui connoît ses droits, peut bien être réduit au silence sans pour cela se croire vaincu. La communauté de Theux a eu la fermeté de tenir ce qu'on appelle à Liége *les plaids généraux*, assemblées où se discutent les intérêts de la nation. En vain a-t-on entouré les délibérans de baïonnettes ennemies; loin de les intimider, cet aspect n'a fait qu'accroître leur courage : ils ont rédigé des cahiers de doléances avec l'énergie d'hommes faits pour la liberté, où ils protestent contre la force qui gêne leurs délibérations.

En Espagne, le mécontentemnet est à son comble; les villes frontières de la France sur-tout ont peine à être contenues. Le roi, pour calmer les agitations, vient d'ordonner au président de Castille, d'inviter les habitans des royaumes et cités d'Espagne,

à présenter des cahiers de doléances sur tou
objets dont ils désirent la suppression et l'am
ration, en se rapprochant de l'ancienne consı
tion. Voilà la véritable situation des puissar
étrangères, sur laquelle on a prétendu nous f
illusion; mais souvenons-nous que toutes les
qu'on a voulu entreprendre contre les droits
peuple, on a cherché à distraire son attenti
soit par des spectacles et des fêtes, soit par
séditions que l'on avoit à commandement. Aujo
d'hui que ces ressources sont usées, on cher
à l'effrayer en le menaçant des nombreuses arn
des tyrans qui nous avoisinent. C'est à l'aide
épouvantail que les six comités réunis o..
rendre un décret qui conserve dans notre
de ligne le germe de l'insurrection; c'est à
du rapport insidieux de M. Fréteau, dans l
il passe en revue, et la bande de Condé, et
hussards de Léopold, et les satellites es
sardes et suédois, qu'on est parvenu à fixe..
tion générale sur la frontière, tandis que, s'il e
véritablement du danger, il ne peut y en av..
que dans l'intérieur de la France; au-dehors, il n'est qu'une chimère, un prétexte dont se servent les agioteurs pour faire hausser le prix de l'argent au gré de leur cupidité. Ainsi, au lieu de porter nos regards au loin, suivons les démarches ténébreuses des prêtres réfractaires qui, presque partout, occasionnent des scènes sanglantes. Tenons-nous en garde contre les menées des aristocrates, qui mettent tout en œuvre pour s'emparer de la prochaine législature; éclairons les projets du soi-di-ant général qui a tant à cœur une scission dans la garde parisienne, et qui dans ce moment s'agite pour la formation d'un parc d'artillerie contre lequel s'élevent toutes les sections de Paris. Observons les opérations de la municipalité de Paris; empêchons qu'elle ne favorise l'établissement de

cette compagnie qui s'offre pour approvisionner la ville, et qui bientôt finiroit pas l'affamer. Surveillons ces clubs aristocratiques, et soi-disant *amis de la loi*, ce dernier, sur-tout, séant aux Augustins, composé de ci-devant parlementaires, d'aides-de-camp et de municipaux, qui vient de choisir parmi ses membres des électeurs qui, soutenus par les cabales qu'ils entretiendront dans leurs sections, réuniront une majorité forcée, et justifieront par la suite, aux dépens de la liberté, le choix de leurs protecteurs.

Voilà les dangers qui méritent de fixer notre attention, et que nous sommes intéressés à faire cesser. Nous touchons à l'époque où l'assemblée nationale, cédant au vœu de tous les bons citoyens, va donner son travail à finir aux nouv. aux députés du peuple. C'est un moment de crise, et nous devons nous attendre à mille tentatives de la part des ennemis du dedans, qui veulent, pour mieux cacher leurs manœuvres, porter nos regards au loin.

Examen de conscience des députés de l'assemblée nationale.

Prêt à sortir de la vie pour rentrer dans le néant, tout bon chrétien procède ordinairement à l'examen de sa conscience, et ne rougit pas d'avouer les fautes qu'il a pu commettre contre Dieu, le prochain et lui-même.

Prêts à céder le sanctuaire des loix à la législature prochaine, il est peut-être de l'honneur de nos députés, de rendre compte de leur conduite, avant de rentrer dans la foule des citoyens. Ils se doivent à eux-mêmes, à leurs commettans, à la patrie, à l'Europe entière, de déclarer hautement leur profession de foi politique, et de confesser naïvement les erreurs & les fautes commises par eux pendant tout le cours de leur représentation. La

tâche pour plusieurs seroit rude; beaucoup trop d'entre eux se trouveroient dans le cas de s'écrier avec le prophête, en s'adressant au peuple, en toute humilité :

Multùm peccavi, domine! domine! sed misericordia tua magna.

« Seigneur! seigneur! j'ai grandement péché; mais » tu es grandement miséricordieux ».

Si le peuple n'étoit pas d'humeur à l'être tout à fait tant, il n'y auroit que de tels aveux capables de le désarmer.

L'assemblée nationale a décreté la révision de ses décrets, apparemment comme pour nous faire pressentir l'examen de conscience de ses membres. S'ils s'y refusoient, qu'ils y prennent garde! Les surveillans du peuple s'en chargeroient pour eux, et leur en ôteroient le mérite. Alors l'examen seroit des plus rigoureux, et la pénitence des plus graves.

Il conviendroit de consacrer les 9 dernières séances à cette confession générale, à laquelle le roi et ses ministres seroient tenus d'assister. Ces jours-là on recevroit indistinctement et sans billet, dans les galeries et ailleurs, le plus de monde possible. La huitième heure, et non la onzième ouvriroit, chacune de ces mémorables séances. On commenceroit par l'examen de conscience des députés honorés du fauteuil de la présidence. Il se feroit à la tribune, et dans toute la sincérité du cœur; on l'entameroit par cette formule : J'en demande pardon d'avance à la nation; voici ce que j'ai fait, qui n'est pas toujours ce que j'aurois dû faire.

Première séance. L'un diroit. : Dès notre plus tendre jeunesse, mes frères et moi, enfans gâtés de la cour, nous avons oublié ses bienfaits, pour capter la faveur populaire; certains que plus nous serions ingrats, plus on nous croiroit patriotes. Cette marche nous a menés loin. Devenus chefs d'opinion et de parti, nous sommes retournés vîte sur nos pas, du moment que nous avons apperçu que le vent de la fortune changeoit; et de démocrates déclarés, on nous a vus redevenir tacitement monarchistes. Par exemple, nous n'avons eu garde de voter pour le licencîment de tout l'état major de l'armée de ligne, dans la crainte trop bien fondée de n'être point réélus par les soldats que les clubs constitutionnels ont enfin éclairé sur notre caractère à facettes. D'ailleurs,

[illegible]

[illegible] Je ne vaux pas mieux qu'un autre; mais du moins je n'ai pas cherché à paraître meilleur que je ne suis. [illegible] m'ont fait beaucoup plus d'honneur que je ne mérite en me comparant à Cromwel. Nous autres princes français du sang royal, nous avons reçu jusqu'à présent une éducation peu propre à faire de nous des électeurs; j'espère qu'il n'en sera pas de même par la suite. Quant à mon amour un peu âpre pour le gain, il en est quelque chose, il me faut l'avouer. Mais ne vaut-il pas mieux encore bâtir des petites maisons pour y loger fort chèrement des fous, que d'être assez fou pour loger dans ces petites maisons? Au reste, tout cela n'a pas nui à la révolution; tout au contraire : mes qualités personnelles ne regardent personne. Les prétentions même que l'on m'attribue à un rang au dessus du mien, ne doivent donner aucun ombrage aux patriotes; car peu importe à un peuple libre d'avoir pour roi un imbécille (1) ou un libertin; l'essentiel pour lui est d'avoir de bonnes loix.

Un autre feroit sans rougir sa confession en ces termes : Membre du comité de constitution, c'est déjà un aveu de beaucoup de vilains péchés. Le génie n'est pas ce que la nature m'a donné en plus forte dose, tant s'en faut; mais du moins j'aurois pu, comme quantité d'honorables confrères, demeurer tout-à-fait dans la foule où

(1) Voyez le rapport des journées des 5 et 6 octobre 1789, à l'endroit des dépositions contre Mirabeau.

j'aurois

j'aurois été moins exposé au mépris. Paris a autant à se plaindre de moi que la cour à s'en louer. J'ai donné à l'une une détestable organisation; mais pourquoi s'en tient-elle aux malédictions contre moi? La cour m'a accaparé à bien bon marché; mais un traducteur aux gages des libraires se laisse acheter volontiers par les ministres. Je demande pardon de tout cela à la nation : mais vivre méprisé est encore préférable à végéter sans aisance ou à mourir de faim. Du moins, c'est ainsi que je pense. Ces sentimens ne sont pas bien nobles; ils sont peu dignes du représentant d'un peuple libre. Mais tant que la cour payera mieux que la nation, je ne rougirai point du tout d'être esclave; le patriotisme ne mène à rien.

Virtus laudatun, et alget.

Un autre, en pirouettant s'avanceroit, jusqu'au pied de la tribune; et sans y monter diroit : Ma profession de foi ne sera pas longue, ni équivoque. Je n'entends rien à votre liberté, et ne m'en soucie. C'est un roi qu'il me faut. Né sous un maître, j'y veux vivre et mourir. Voilà ma déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ma conscience ne me dit pas autre chose. Adieu.

Un autre député, beaucoup plus fameux, qui depuis son premier sermon vise à la réputation de Bossuet, qu'il ne se vante pas encore de surpasser, (mais cela viendra) élevant la voix, étendant le bras, diroit sans doute du haut de la tribune, et avec une sainte impudence :

Oui! c'est moi, qui ai soulevé les catholiques contre les protestans à Nîmes, et ailleurs encore. C'est moi qui suis peut-être la cause première de la guerre civile dans le Comtat, mon pays natal. Il n'a pas tenu à moi de donner à Paris le même passe-temps; j'ai tout fait pour cela dans l'église des capucins. C'est moi qui, à l'exemple de *Nathân* (tout le monde croira avoir entendu *Mathan*); c'est moi qui, nouveau Nathan, pénétrai dans le conseil secret des rois, dans le comité mystérieux des reines, pour leur tracer leur devoir à l'égard d'un peuple ingrat et rebelle; pour les gourmander d'avoir livré le clergé aux bêtes féroces de la nation; pour leur enseigner les moyens de reconquérir avec le temps ce qu'ils se sont laissé ravir en trois jours. C'est moi qui ai voué une haine éternelle et implacable à la liberté française, et à cette nouvelle Babylone qui en a été le berceau. Puissant en pa-

Des prêtres réfractaires.

« Qu'ils sont dignes de pitié ces prêtres courageux » qui, placés entre leurs devoirs et la perte de leurs » bénéfices, préfèrent de tomber d'inanition sur les » marches de l'autel qui les nourrissoit, plutôt que de » continuer leurs fonctions sous la loi d'un serment » nouveau! Ces généreux confesseurs de la foi romaine » n'ont plus d'autre asile que leur conscience, ni d'au- » tres secours que les consolations stériles du petit nom- » bre de leurs ouailles qui leur sont demeurées fidèles. » Ils rompent le pain de la douleur avec leurs patrons, » enveloppés eux-mêmes les premiers dans la persécu- » tion universelle: voilà les seules ressources qui leur » restent pour attendre la fin du schisme, et atteindre » au grand jour de la contre-révolution un peu tardive, » mais infaillible ».

Ces plaintes amères et pathétiques bourdonnent journellement à nos oreilles. De bons citoyens même en ont été touchés, et sont venus nous demander ce qu'ils en doivent croire ; nous leur avons répondu :

Ces prêtres ne sont pas si dépourvus qu'on pense;
Ils fondent sur les sots toute leur espérance.

Rassurez-vous; nous en avons suivi plusieurs de près: le sort de la plupart, s'il étoit bien connu, feroit encore des jaloux. Ce qu'ils appellent la persécution leur procure des jouissances secrètes auxquelles ceux qui connoissent le cœur humain se sont attendus. Cette persécution (puisqu'ils veulent que l'exigence du serment civique en soit une) a été pour eux le creuset de l'adversité. Elle a rassemblé autour de leurs personnes les dévots de l'un et de l'autre sexe qui leur étoient véritablement attachés. Ils avoient des Mécènes dans les rangs élevés; dans les classes inférieures, ils comptoient des Seïdes (1) et des Palmyres. Malgré la dureté des temps, il ne resteroit plus qu'un seul vêtement dans les garde-robes, on le couperoit en deux pour couvrir le dénuement du prêtre réfractaire.

---

(1) Voyez la tragédie de Mahomet par Voltaire.

Voyez

Voyez ce prélat subalterne, contraint de céder son presbytère au prêtre assermenté. Voyez-le entrer dans l'une des maisons d'habitude qu'il fréquente : il a la rage dans le cœur ; à son air faussement résigné, à sa démarche lente et cauteleuse, à ses yeux abattus, mais toujours patelins, on devine déjà la perte qu'il vient de faire, et le service qu'on ne lui laissera pas le temps de demander. Il est encore sur le seuil de l'appartement : mes amis, dit-il, accordez l'hospitalité à votre pasteur qui n'a plus ni feu, ni lieu.

Mon cher monsieur, lui répond la dame du logis d'une voix altérée, et en lui prenant affectueusement la main, vous n'avez donc pas rencontré mon mari? Aussi-tôt la nouvelle du choix de celui qui croit vous succéder, et qui vous remplace si mal, mon mari est allé chez vous vous conjurer, au nom de toute la famille, de nous donner la préférence. Linge, table, couchette, toute la maison est à vous, disposez-en. Nous ne voulons être que vos premiers serviteurs.

On parcourt les appartemens ; le plus commode est offert avec empressement ; il est accepté d'abord avec un air d'abandon qui intéresse, et fait redoubler de soins. Mais, dit le ci-devant béat, une pièce aussi belle est beaucoup trop vaste pour une personne seule, pour un proscrit ; on pourroit lui donner une destination plus convenable. On nous arrache du coin de nos autels ; on nous précipite du haut de nos chaires de vérité ; on nous interdit l'entrée de nos tribunaux de pénitence. . . . mais Dieu est par-tout ; il se trouve au milieu de deux ou trois fidèles rassemblés en son nom. . . . Une chapelle domestique peut recevoir l'arche sainte à laquelle des profanes osent toucher d'une main téméraire et sacrilége.

La proposition est accueillie avec transport ; on sonne. Les valets accourent ; ils reçoivent l'ordre d'épousser tout de suite la chapelle de l'hôtel, qui servoit de garde-meuble. L'oratoire est modestement décoré ; mais la basilique de Saint-Pierre de Rome ne cause pas plus de plaisir à voir ; on n'y officie point avec plus de ferveur.

Les prêtres sont comme les femmes ; la contrariété ranime leur foi. Tel curé qui, dans son église paroissiale, faisoit le prône une fois l'an tout au plus, se pique d'honneur en ce moment. Il ne fait point d'effort de

génie pour paroître éloquent ; mais jamais, avec moins de frais d'esprit, il n'a su se faire écouter avec autant d'attention. Les parens, les alliés, les amis sont invités à se rendre à l'office tacite du curé réfractaire. Un grand dîner est la petite pièce de cette farce pieuse. Le soir, la femme jeune et vive, qui depuis long-temps s'étoit abstenue des fruits aigre-doux de la pénitence, veut en cueillir à présent qu'ils sont défendus, et s'agenouille à moitié aux pieds du directeur plongé mollement dans les coussins d'une (1) *causeuse*, métamorphosée en confessional. Le culte n'étoit pas mieux observé sous Dioclétien, quand ce persécuteur impitoyable de l'église contraignoit les chrétiens à se cacher dans des caves pour y célébrer les saints mystères.

Si c'est un lévite qui se soit rétracté, on redouble de prévenance auprès de lui ; il n'en est que plus cher ; on lui sait gré d'une malheureuse surprise qui a donné lieu à une réparation d'éclat. On lui fait presque un mérite de son erreur, afin que son exemple ne soit pas perdu pour ceux qui se trouvent dans le même cas, et cette conduite n'a que trop bien réussi. Une quarantaine de prêtres assermentés, se voyant négligés par les administrateurs du district de Meaux, viennent tout récemment d'envoyer au directoire leur protestation.

Les communautés religieuses offrent aux réfractaires une condition encore plus agréable ; Vert-vert malade n'étoit pas mieux choyé. Les saintes femmes, déjà piquées au vif contre l'assemblée nationale, saisissent avec empressement la plus belle occasion qu'elles auront jamais d'exercer leurs petits ressentimens avant de se séparer. On ne parloit presque plus d'elles, et bientôt on n'en parlera plus du tout ; mais il sera question de l'accueil qu'elles marquent aux membres souffrans de l'église persécutée : elles embrassent avec transport le seul moyen qui leur reste d'achever leur rôle par un esclandre. Nos bonzes profitent de toutes ces petites passions mises en jeu, et ils s'applaudissent tout bas d'une résistance qui a l'air d'un sacrifice, et qui leur vaut de doux dédommagemens. Mal vu du peuple, le directeur ne manque pas

(1) Nom d'un siége qui n'est destiné que pour recevoir deux personnes assises.

en paroissant au parloir, ou en tenant appartement chez madame la supérieure, de faire valoir les dangers qu'il a courus pour pénétrer jusqu'à elle, et ceux dont il est menacé encore. Venez, lui dit-on, vous réfugier dans nos cloîtres; vous n'y serez peut être pas plus à l'abri que dans vos églises. Que la volonté du seigneur s'accomplisse! s'il le faut, nous périrons ensemble, nous partagerons du moins les outrages d'une populace ameutée contre nous. Que les méchans, s'ils l'osent, vous enlèvent d'entre nos bras; mais sans doute notre sexe, et le saint habit que nous portons, serviront de barrières au peuple; il n'osera les franchir.

Ne vous y fiez pas trop, chères sœurs en Jesus-Christ, répond le béat; l'abomination est dans le lieu saint; et le bras forcené de quelques femmes pourroit vous faire repentir de votre zèle pour la maison du Seigneur, et de votre attachement à ses ministres proscrits et dépouillés.

Homme de Dieu! les livres saints ne nous avoient pas prédit toutes ces horreurs; nous n'y étions pas préparées.

Chères sœurs, que voulez-vous? espérons encore. Tout cela n'aura qu'un temps, peut-être. Quoi qu'il arrive, je ne quitterai le sanctuaire qu'à la mort.

Ah! cher et respectable directeur! nous vous ferons un rempart de nos corps, ou nous boirons ensemble le calice d'amertume jusqu'à la dernière goutte.

La condition des prêtres patriotes n'offre pas, à beaucoup près, un tableau aussi satisfaisant. Beaucoup de maisons leur sont closes; on les fuit; on s'éloigne d'eux; si on les reçoit, c'est pour leur causer des déboires de plus d'une sorte. Le prêtre selon la loi a véritablement plus besoin de courage et de constance que les réfractaires. On calomnie ses intentions, on suspecte ses démarches les plus innocentes. Quelques personnes, même estimables, répugnent à communiquer avec lui, et lui reprochent tacitement de s'être revêtu de la dépouille de son semblable, sans faire attention que l'ordre public eût souffert du refus de remplir la place occupée par un serviteur suspect ou aveugle.

L'avenir, il est vrai, doit rassurer ces honnêtes ecclésiastiques, que les factieux du clergé réfractaire poursuivent et voudroient décourager. Les yeux les plus prévenus s'ouvriront dans peu sur l'obstination coupable

des ministres destitués par leur faute ; on se lassera d'héberger des hôtes dangereux, de mauvais citoyens rebelles à la constitution. La misère et le remords attendent la plupart de ces lévites ennemis d'une révolution qui les rappelle à l'ordre, et les renvoie à l'évangile.

Lundi 13 juin, M. l'évêque de Paris a fait faire la première communion aux enfans de sa paroisse, et au lieu de les mener processionnellement, comme jadis, d'une église à l'autre, réciter des oremus, le curé [illegible] les a conduits aux prisons de la Conciergerie pour y délivrer des prisonniers. Le lendemain, les jeunes initiés ont prêté le serment civique entre les mains de l'évêque, et en présence d'un grand concours de peuple.

La cérémonie eût été entièrement édifiante sans cet appareil militaire que l'on s'obstine à introduire par-tout, et qui bientôt aura l'air de faire partie du culte. Voici ce qui a donné lieu à ce mélange monstrueux de prêtres et de soldats dont nous nous plaignons.

Les enfans de la section Notre-Dame, la veille de leur première communion, ont présenté à ceux de la section de Henri IV un drapeau, sur lequel est peint un calice surmonté d'une hostie, le tout entouré de nuages et de coeurs, avec la légende, *la nation, la loi, le roi*.

A-t-on voulu désigner aux enfans que la nation, la loi et le roi, n'étoient autre chose que la religion figurée sur leur drapeau? C'est la première idée qui se présente en voyant l'ensemble de cet emblème, et l'esprit des enfans, peu fait pour s'élever aux distinctions métaphysiques, la saisira naturellement.

On devine sans doute que le projet de cette peinture mystique n'a pu sortir que du cerveau d'un prêtre; c'est M. l'abbé Baudin, vicaire de l'église métropolitaine de Paris, qui en est l'inventeur. Sans doute nous respectons tout ce qui tient à la religion; mais nous n'aimons voir les peintures sacrées que dans nos temples; et nous les trouvons fort déplacées sur des drapeaux militaires, pour ne rien dire de plus. Ceci nous rappelle un souvenir douloureux; les drapeaux des Croisades contre les Albigeois, les Vaudois et ceux de la ligue n'avoient pas d'autre décoration.

Croit-on que les enfans nés dans un autre religion marcheront sans répugnance sous de pareilles enseignes? à moins qu'elles ne soient destinées aux seuls enfans catholiques-romains, ce qui seroit très-dangereux. Qu'on sache que nos enfans n'apprennent à se servir de leurs armes que pour la défense de leurs droits et de leur liberté, et non pour celle d'un culte quelconque, comme on semble l'indiquer par le drapeau en question, qui doit être relégué dans la classe des bannières de confrérie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi soir 6 juin.

Elle a été employée à la discussion de quelques articles sur les domaines congéables qui ont été décrétés.

Séance du mardi 7. On a repris la discussion sur les articles du code pénal; les articles suivans sont décrétés.

Des crimes et des délits contre la sureté intérieure de l'état.

ART. I. « Tout complot et attentat contre la personne du roi et du régent, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

II. « Quiconque sera convaincu de conspirations et complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, sera puni de mort.

III. « Tout enrôlement de soldats, levées de troupe, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent;

« Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots;

« Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de la peine de mort.

« Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront les peines portées au présent article.

IV. « Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article V du titre premier, seront punies des peines portées auxdits articles.

V. « Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi.

« Tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux lorsque la séparation en aura été ordonnée, et après que lesdits ordres lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte, et condamné à la peine de vingt années de cachot.

Séance du soir. On a repris la discussion sur les domaines congéables qui a occupé toute la séance.

Séance du mercredi 8. Sur le rapport de M. Chapelier, au nom du comité de constitution, les décrets suivans ont ont été rendus :

Art. I. « Les décisions qui seront portées par les tribunaux de district sur la validité de la nomination des commissaires du roi, pourront être attaquées au tribunal de cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il pense qu'ils ont été mal-à-propos admis ; toutefois l'action du commissaire du roi ne pourra plus être intentée après six mois, à compter de la réception de l'officier.

II. « En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission ou réjection des commissaires du roi, le premier, ou à son défaut, le second des suppléans sera appelé pour lever le partage, sauf le recours au tribunal de cassation contre la décision qui sera portée.

III. Les jugemens du tribunal de cassation porteront dans ce cas sur la forme et sur le fond ; ils seront définitifs sur la validité ou invalidité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les écarter ».

L'assemblée a rendu un décret portant des liquidations d'offices pour la somme de 43 millions. Nous le donnerons dans un prochain n°.

Les decrets suivans ont été rendus.

« L'assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics jouiront des droits de citoyens actifs dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, quoiqu'ils n'y aient point l'année de domicile exigée par la loi ».

Autre décret.

« L'assemblée nationale décrète que les fonctions de juge du tribunal de cassasion, et du tribunal du district, sont incompatibles; de même que celles de greffier du tribunal criminel et du tribunal de district ».

On a repris la discussion sur le code pénal; voici les articles décrétés :

TROISIEME SECTION DU TITRE PREMIER.

Des crimes contre la constitution.

« Art. I. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

II. « Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté a seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

III. « Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour gêner ses délibérations par violence,

« Tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de la peine de mort.

« Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

« IV. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque

corps desdites troupes, seront punis de la peine de dix années de gêne.

V. « Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort.

« Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, subiront la même peine.

« VI. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône déterminé par la constitution, seront punis de la peine de mort.

Les articles VII et VIII sont renvoyés au comité.

L'article IX décrété, sauf rédaction.

Séance du jeudi 9. Au rapport de M. Thouret, l'assemblée a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, convaincue qu'il importe à la sureté de l'état et au maintien de l'ordre public, de conserver les formes conservatoires de l'indépendance de la nation :

« Décrète que nul bref, rescrit, bulle, et autres expédition de la cour de Rome, de quelque forme qu'ils soient revêtus, ne pourront être considérés comme tels, et en conséquence publiés, affichés, et obligatoires pour les citoyens ; mais ils seront réputés nuls, s'ils n'ont été approuvés par le corps législatif, et sanctionés par le roi, et si leur notification n'a pas été autorisée par le pouvoir législatif.

« II. Les évêques et curés, et tous autres fonctionnaires publics, soit laïcs, soit ecclésiactiques, qui, par contravention au précédent article, auront fait lire, afficher, publier, imprimer, et donner autrement publicité aux bulles, rescrits, etc. seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique ».

M. Thouret a lu ensuite les articles décrétés sur le corps législatif, et il a rapporté les différens articles renvoyés au comité. Les premiers ont eu pour objet l'incompatibilité des différens percepteurs de l'impôt, et des agens révocables du pouvoir exécutif, pour entrer au corps législatif.

Cette lecture a entraîné une assez longue discussion.

L'article

L'article suivant proposé par M. Duport a été admis sauf rédaction.

« Les fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant la garde nationale sont incompatibles avec celles de la législature; et ceux qui en seront revêtus ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de la députation au corps législatif ».

Séance du soir. Deux officiers du régiment du Port-au-Prince ont été admis à la barre, et ont fait un récit très-circonstancié de la mort de M. Mauduit; diverses autres adresses ont été lues; et il a été fait un rapport qui semble constater la mort de M. de la Peyrouse.

Séance du vendredi 10. Ouï le comité de constitution, le décret suivant a été rendu :

Art. I. « Le tirage au sort de la moitié des membres des administrations de département et de district qui doit être remplacée au terme de la loi, sur la convocation de la première législature, sera annoncé trois jours à l'avance, et se fera par les directoires de département et de district, les portes ouvertes.

II. « Ceux qui sont morts et ceux qui auroient donné ou donneroient leur démission avant le tirage, feront partie de la moitié qui doit être remplacée, et le tirage n'aura lieu que pour l'excédant, jusqu'à concurrence de cette moitié.

III. « Un premier tirage fera sortir la moitié des membres des directoires de département et de district, et un second tirage ne portera plus que sur les membres du conseil.

IV. « L'administration entière de département ou de district, en nommant les membres qui doivent compléter le directoire, ne pourra les choisir que parmi ceux qui vont être élus ou réélus, aux termes de la loi du 19 mai dernier.

V. « Les citoyens qui vont être élus pour renouveler la moitié des membres des administrations de département et de district, n'entreront en activité qu'à l'époque de la prochaine session des conseils qui sera incessamment déterminée, et chacun des membres actuels des directoires continuera ses fonctions jusqu'à l'ouverture de cette session ».

Le rapport de M. Bureaux de Pusy licenciment de l'armée a occupé le reste de la séance.

Séance du samedi 11. Le projet de décret, présenté hier par

M. Bureaux de Puzi, au nom des mêmes comités, a été adopté, ainsi qu'un projet de décret lu par M. Fréteau à la suite de son rapport.

Premier décret.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution, militaire, etc. sur les différentes pétitions qui lui ont été adressées, tendantes à demander le licenciment de l'armée, ou seulement des officiers de l'armée, en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer sur lesdites pétitions, décrète ce qui suit:

ART. I. « Le roi sera prié de faire remplir, dans toutes les sections et corps de l'armée, et sous le plus court délai, par les officiers de tout grade en activité, la formalité qui sera ci-après exprimée.

« Chaque général d'armée et chaque officier général commandant en chef une division militaire, signera la déclaration suivante:

« Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de ne prendre part ni directement ni indirectement; mais au contraire de m'opposer, de toutes mes forces, à toutes conspirations, trames ou complots qui parviendroient à ma connoissance, et qui pourroient être dirigés soit contre la nation et le roi, soit contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi, qui en est le chef, et d'employer tous les moyens qui me sont confiés par l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ce même décret: consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français.

II. « Cette déclaration remise par les généraux ou autres officiers généraux, commandant en chef les divisions militaires, dans le lieu de leur résidence habituelle, aux corps administratifs et municipaux dudit lieu, appelés, à cet effet, en présence des troupes assemblées, et sous les armes; lesdits corps administratifs et municipaux, après avoir pris connoissance de cette déclaration, et l'avoir transcrite sur leur registre, l'adresseront au ministre de la guerre.

III. « Une déclaration pareille sera remise, par les maréchaux-de-camp employés sous les officiers généraux,

commandant les divisions, par les colonels des corps aux maréchaux-de camp, aux ordres desquels ils se trouvent; par les officiers de chaque corps, à leur colonel ou commandans respectifs; et toutes les déclarations, passant de grade en grade, parviendront aux généraux, commandans de divisions, qui les adresseront au ministre de la guerre.

IV. « Faute de la part d'un officier, de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédens, dans le délai qui lui sera fixé par le roi, il sera censé réformé, par l'effet émané de son refus; et, en conséquence, il lui sera attribué, pour traitement de réforme, le quart du traitement dont il jouit à présent, à moins que, conformément au décret du 3 août 1790, il n'ait droit, par son ancienneté, à un traitement plus considérable qui, dans ce cas, lui seroit accordé.

V. « L'assemblée nationale prenant en considération les malheurs d'hommes libres livrés à des préjugés ou à des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourroient refuser de se conformer auxdites dispositions des art. 2 et 3 du présent décret, enjoignant aux dépositaires des lois et de la force publique de leur accorder la protection due à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

VI. « Chaque colonel ou commandant de régiment, après avoir reçu la déclaration signée des officiers, après avoir fait les remplacemens qui pourroient être nécessités par la réforme de ceux desdits officiers qui ne se seroient point conformés au présent décret, assemblera le régiment, et lui donnera connoissance de l'engagement d'honneur contracté par les officiers présens, après quoi les sous-officiers, soldats, leveront la main en signe d'adhésion et d'acquiescement audit engagement.

VII. « Le ministre de la guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les officiers de l'armée qui auront rempli la formalité et les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et nul de ceux qui ont droit au remplacement dans l'armée ne sera remplacé qu'auparavant celui-ci n'ait rempli les mêmes formalités.

VIII. « Les officiers actuellement au service, et qui

auront satisfait au décret, recevront du roi une lettre de confirmation ainsi conçue : Louis, etc. sur le compte qui nous a été rendu que. . . un tel officier, grade de. . . dans le régiment ou corps de. . . . . avoit rempli les formalités prescrites par les articles 2 et 3 du décret de l'assemblée nationale du 11 juin 1791, le confirmons au nom de la nation, et au nôtre, comme chef suprême de l'armée, dans son grade et emploi, pour en exercer les fonctions conformément aux loix de l'état et aux réglemens militaires : mandons aux officiers généraux, et autres à qui il appartiendra, qu'ils aient à le faire jouir des droits, appointemens, honneurs et autorités, attachés auxdits grade et emploi, en foi de quoi nous avons signé et contre-signé. . . . .

IX. « Le roi sera prié d'annoncer à toutes les troupes de ligne qu'elles aient à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction, où elles s'occuperont des évolutions, et de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

X. « Le ministre de la guerre rendra compte à l'assemblée nationale de l'exécution du présent décret.

XI. « Le président se retirera dans le plus bref délai pardevers le roi, pour présenter le présent décret à la sanction de sa majesté.

Second décret.

ART. I. « Il sera fait incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt, à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront et enverront les différens états, avec leurs observations, aux directoires de départemens qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

II. « Les directoires de département enverront, sans délai, au roi, l'état de tous ceux qui se seront fait inscrire.

III. « Les volontaires ne pourront se rassembler, ni nommer leurs officiers, que lorsque les besoins de l'état l'exigeront, et d'après les ordres du roi adressés aux directoires, en vertu d'un décret du corps législatif. Les volontaires seront payés par l'état lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

IV. « Le président de l'assemblée nationale se retirera

dans le jour pardevers le roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières du royaume, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, excite des alarmes et fomente des troubles dans les départemens voisins; qu'en conséquence Louis-Joseph de Bourbon-Condé est sommé de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières dans le même délai, en déclarant formellement, dans le dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, et contre la tranquillité du royaume.

V. « Et faute par Louis-Joseph de Bourbon-Condé, de se conformer aux dispositions contenues dans le précédent article, en s'éloignant des frontières, et en faisant la déclaration ci-dessus exprimée dans le délai prescrit, l'assemblée nationale le déclare rebelle à la nation; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tous les citoyens de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de ses complices et adhérens; décrète que ledit délai expiré, ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec Louis-Joseph de Bourbon-Condé, ses complices et adhérens, demeurent interdites à tout citoyen français sans distinction, à peine d'être poursuivis comme traîtres à la patrie.

VI. » Et à défaut par Louis-Joseph Bourbon-Condé, de rentrer dans le royaume, ou en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne; décrete que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui, ou avec ses complices et adhérens, demeurent interdites à tout citoyen français sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni comme traître à la patrie; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus, et de se saisir de sa personne ainsi que de celle de ses complices et adhérens, même le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur les frontières.

VII. « Ordonne à tous les directoires de veiller d'une

du procureur de la commune, condamnés chacun en 500 liv. d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées.

V. « Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueroient ou signeroient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

VI. « Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1000 liv. chacun, et de trois mois de prison.

VII. « Ceux qui, de fait, useroient de menaces ou de violences contre les ouvriers exerçant la liberté accordée par les loix constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis selon la rigueur des loix, comme perturbateurs du repos public.

VIII. » Tous attroupemens composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personne, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux; et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toutes les rigueurs des loix, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence ».

Ce 18 *juin* 1791, **Prudhomme**, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 102.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNEE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS

Du 18 au 25 Juin 1791.

Fuite du roi le 21 juin 1791.

Le *plus honnête homme de son royaume !* (lâches écrivains , folliculaires ineptes ou gagés , c'est ainsi que vous appeliez Louis XVI.) Le plus

honnête homme de son royaume, ce père des Français, à l'exemple du héros des deux mondes, a donc aussi quitté son poste, et s'évade avec l'espoir de nous envoyer, en échange de sa personne royale, une guerre étrangère et intestine de plusieurs années. Ce complot, digne, au reste, des maisons de Bourbon (1) et d'Autriche coalisées; ce complot lâche et perfide, médité depuis 18 mois, s'est enfin effectué.

Citoyens! c'est une justice que vous nous devez; rappelez-vous en ce moment que nous n'avons pas attendu le dénoûment du 21 juin pour vous dire ce dont les rois sont capables. Il part, ce vil monarque, le dernier sans doute dont vous serez dupes. Qu'il parte, pour ne plus reparoître! nous aurions eu trop à rougir de le garder plus longtemps à notre tête.

Mais voyez, citoyens, comme toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cette évasion sont criminelles. L'exécuteur des hautes-œuvres a-t-il jamais frappé de sa barre homicide des scélérats plus consommés que ceux qui viennent d'évacuer nuitamment le château des Tuileries? Jules-César poignardé par les Romains, Charles I décapité par les Anglais, étoient innocens, si on les compare à Louis XVI.

Notre ci-devant roi (car Louis XVI ne l'est plus et ne peut plus l'être) demande d'abord avec avidité 25 millions de liste civile, et quantité de domaines. Il veut qu'on acquitte toutes ses dettes et celles de ses frères, jusqu'à sa nourrice qu'il renvoie pardevant la nation pour être payée du lait qu'elle a prodigué au louveteau couronné; il ordonne des coupes de bois; il n'a plus de ministres à salarier; sa garde n'est plus à sa charge,

---

(1) Voyez le livre intitulé: les Crimes des Rois de France, par Louis la Vicomterie, in-8°.

et déjà il se trouve arriéré. Il lui faut des anticipations ; l'anthropophage royal dévore tout le numéraire ; et après avoir converti en or le pain du peuple, il nous affame de tout l'argent qui nous reste ; le garde-meuble est dilapidé, et d'Angivillers, chargé de toutes les iniquités fiscales de la cour, prend les devans, et emporte avec lui la caisse du monarque escroc.

Gorgé de la plus pure substance d'un peuple souffrant, il essaye ses forces dans la soirée du 28 février. La matinée du 18 avril offre en plein jour le tableau d'un roi fuyard et traître, prenant le ciel et la terre à témoin de sa captivité, et se faisant un titre du peu de succès de sa désertion projetée, pour souiller juridiquement sa parole. Le lendemain, ce Bourbon, sournois et bas, comme tous les siens, se transporte d'un air piteux à l'assemblée nationale pour y réclamer des décrets qu'il vient d'enfreindre le premier. Le surlendemain son ministre de Lessart a le front de demander justice d'une dénonciation d'équipages de voyage secrètement disposés pour la cour sur la route de Compiègne, mais qui n'avoient pu échapper à la surveillance d'un club patriotique. Le troisième jour il restoit au fond de la gibecière royale une pièce bien perfide, et propre à porter le dernier coup sur l'esprit confiant du peuple. Trois jours après on développe aux yeux de l'Europe cette déclaration solennelle du roi des Français à tous les potentats ; mais le soin qu'on met à couvrir ce piége le révèle aux patriotes clairvoyans.

Que faire ? La cour se hâte d'assister aux offices de sa paroisse. Cela ne prend pas. De l'autre côté de l'eau, on essaye d'une petite guerre religieuse. Cela ne réussit pas mieux. On se prépare pourtant à saisir le premier bon vent ; et dès la veille des fêtes de la Pentecôte, on se dispose à une fuite certaine. Le libérateur des deux mondes sait tout ; et en vrai héros de coulisses, il fait

le mystérieux; double la garde à l'endroit du château qui peut s'en passer, et ferme les yeux sur le reste. Il ne s'opposera pas à l'évasion ; mais il fera courir après les évadés.

Cependant les Fêtes-Dieu approchent; Louis XVI fait venir le curé de sa paroisse. « Mon cher pas-
» teur, j'irai à la procession, et je vous charge
» d'en prévenir l'assemblée nationale. Je veux
» faire tous les frais du reposoir; qu'il réponde à
» la sainteté de la cérémonie, et à la dignité des
» assistans ». *L'honnête homme de roi !*

L'Autrichienne, de son côté, apprend les préparatifs de l'apothéose de Voltaire. C'est moi, dit-elle, qui fournirai les quatre coursiers blancs attachés au char de ce grand homme. Je brûle d'envie de voir passer ce cortége. *L'honnête femme !*

Louis XVI continue d'assister régulièrement au conseil, dont la table a déjà reçu par ses ordres cette pierre de la bastille qu'il a acceptée avec toutes les démonstrations du civisme le plus pur. Cette pierre, journellement sous nos yeux, nous rappellera à nos devoirs, dit-il, avec une présence d'esprit qui ne nous étonne plus en ce moment. *L'honnête homme de roi !*

Vous êtes vieux, avoit-il dit à un nouveau ministre : eh bien ! vous et moi, nous ferons ce que nous pourrons; et dans les cas difficiles, nous aurons recours à l'assemblée nationale. *L'honnête homme de roi !*

Le premier juin, Louis XVI, conformément au décret de l'assemblée nationale, charge M. Duverrier d'une lettre officielle pour M. de Condé. Le commissaire du roi ignore que le contenu de la missive qu'il porte, loin d'être une invitation au ci-devant prince de rentrer dans le giron de la patrie, est au contraire une promesse de Louis à son cousin de l'aller joindre sous peu de jours, *L'honnête homme de roi !*

Le lundi 20, la cour assiste à la messe comme à l'ordinaire ; seulement on insinue à la musique

de répéter, peut-être pour la vingtième fois, ce motet dont les paroles latines sont devenues remarquables dans la circonstance :

Qu'il est doux !
Qu'il est agréable
De vivre ensemble
Comme de bons frères !

Depuis trois mois, que la cour de France est édifiante !

Le soir, Antoinette se promène sur les vieux boulevards, parée de roses comme Flore. Zéphyr est sur ses genoux ; c'est le dauphin. Elle sourit ; son visage faux peint le calme d'une femme honnête, convertie au patriotisme. Bons Parisiens ! l'air de satisfaction auquel vous vous méprenez, est le signal de la déloyauté d'Antoinette. L'adroite syrène vous nargue ; demain, avant le jour, elle consommera le projet qu'elle médite depuis si long temps ; elle jouit d'avance des maux de l'anarchie auxquels il lui semble déjà vous voir en proie, au départ de son mari imbécille.

A onze heures et un quart Louis XVI se met au lit pour en sortir à une heure. Une heure avant de commettre le crime de lèse-nation le plus atroce, ce prince ladre n'éprouve aucun remords ; sa conscience ne lui dit rien. Le cousin de Bouillé est seul du secret, et sans doute lui a répondu du succès. D'ailleurs, son digne frère lui fournit tous les moyens de fuir ; il a tout préparé de longue main. Ce Bourbon, dont les inclinations basses ne démentent point la race, obtient à grands frais de ses créanciers de longs termes, afin de pouvoir lever tous les obstacles, en prodiguant l'or à propos ; il en connoît toutes les vertus, et ce sont les seules qu'il connoisse. A onze heures et un quart il quitte son palais du Luxembourg, accompagné de sa femme ; et à la lueur de quelques

flambeaux, il parvient mystérieusement au lieu convenu ; tous les chevaux de ses écuries sont prêts à marcher. Pascal, carossier, rue Guénégaud, procure les voitures nécessaires, en prenant la précaution de se mettre à l'abri, sous le nom d'une marquise de la rue de l'Université, n°. 46 : le nommé Mallet, tambour du bataillon de Saint-Germain-des-Prés, fut mis aux arrêts pour avoir annoncé la veille, dans son corps de garde, le départ de la famille royale ; il n'y resta pas long-temps ; l'événement du lendemain ne le justifia que trop.

L'évasion du roi s'est faite mardi à une heure du matin ; il fut bien servi. Nos augustes fuyards, présume-t-on, ont quitté le château par quelques souterrains aboutissans à la demeure de quelque aristocrate titré du voisinage ; mais il est bien plus probable qu'ils sont sortis de leur palais comme on sort d'une maison de sureté, dont on a corrompu les surveillans en chef, et fait taire les gardiens subalternes ; des gens de plus d'une espèce ont dû être dans la confidence.

Mais comment toute une famille, à la conservation de laquelle nous avions la foiblesse d'attacher le salut de l'empire, a-t-elle pu échapper de nos mains au sein de Paris, après plusieurs alarmes fausses, mais qui du moins devoient nous faire tenir sur nos gardes ? A qui nous en prendre ? A notre état-major, et principalement au chef lui-même de notre état-major. Il étoit prévenu huit jours d'avance ; et une telle découverte valoit la peine de se mettre en mesure. Le cousin de Bouillé auroit-il facilité à Paris l'initiative d'un complot que son parent, le héros de Nancy, devoit mettre à fin à Metz ? La Fayette et Bailly, la clameur de haro vous poursuivra par-tout, tant que vous ferez la sourde oreille aux inculpations dont on vous charge au sujet de l'évasion de notre ci-devant monarque : vous avez répondu de sa personne sur votre tête ; vous avez provoqué sur celles de vos concitoyens

la loi martiale. Nous invoquons aujourd'hui contre vous le décret de la responsabilité ; mais non ! nous vous en faisons grace. La conduite du peuple, dans les crises les plus inopinées, les plus difficiles, prouve assez qu'il ne doit plus compter sur ses chefs, et qu'il peut s'en passer.

Français des 82 départemens, que le récit exact de nos procédés, à la première nouvelle de l'évasion de Louis XVI, dissipe les nuages que cet événement auroit pu élever sur le patriotisme et la surveillance des Parisiens. Rappelez vous d'abord leur attitude les 28 février et 18 avril ; le même esprit les a dirigés le 21 juin ; ils méritèrent les félicitations de leurs administrateurs et du corps entier des représentans. Le mardi, 14 de juillet, avoit porté leur gloire à un dégré difficile à atteindre ; ils le surpassèrent le mardi 21 juin. Jadis, et encore aujourd'hui, les peuples sembloient n'avoir d'autre soutien que le sceptre de leurs maîtres : appuyés sur les principes, la disparition du monarque, loin d'être regardée comme une calamité publique par les habitans de la bonne ville de Paris, leur sembla au contraire la véritable époque de leur indépendance.

Ce ne fut qu'à dix heures que le département et la municipalité annoncèrent par trois coups de canon l'événement inattendu du jour. Depuis trois heures la nouvelle voloit déjà de bouche en bouche, et circuloit dans tous les quartiers de la ville. Pendant ces trois heures, il pouvoit se commettre bien des attentats. Le roi est parti : ce mot donna d'abord un moment d'inquiétude : on se porta en foule au château des Tuileries pour s'en assurer ; mais tous les regards se portèrent presque aussi-tôt sur la salle de l'assemblée nationale ; notre roi est là-dedans, se dit-on ; Louis XVI peut aller où il voudra.

Puis on fut curieux de visiter les appartemens évacués. On les parcourut tous : on y trouva des sentinelles. Nous les questionnâmes : « Mais par où

» et comment a-t-il pu fuir ? Comment ce gros » individu royal, qui se plaint de la mesquinerie » de son logement, est-il venu à bout de se rendre » invisible aux factionnaires, lui dont la corpulence » devoit obstruer tous les passages ? Nous ne sa- » vons que répondre, disoient les soldats de garde ». Nous insistâmes : « Cette fuite n'est pas naturelle ; » vos chefs étoient du complot... et tandis que vous » étiez à vos postes, Louis XVI quittoit le sien à » votre insu, et tout près de vous ».

C'est à ces observations qui se présentoient les premières à l'esprit, que la Fayette est redevable de l'accueil qui le fit pâlir sur la place de Grève et tout le long des quais. Il alla se réfugier à l'assemblée nationale, où il fit des aveux peu propres à lui ramener la faveur populaire. Favras ne fut pas si heureux, et étoit moins coupable. Le général d'une armée de trente mille hommes, qui laisse évader toute une famille, averti huit jours d'avance du complot qu'elle trame, est criminel ou imbécille. L'éloquence d'un Barnave ne pourra lui rendre notre confiance. Soldats de la patrie, il a perdu le droit de vous commander ; vous ne pouvez pas non plus fraterniser avec les officiers, qui, relevant les sentinelles de l'intérieur du château à trois heures du matin, et ne les trouvant pas à leurs postes, n'ont point crié aux armes : leur silence est une trahison ; ils sont les complices du chef de division et du commandant.

Ces raisonnemens n'occupèrent qu'un instant le peuple. Bien loin d'être *affamé de voir un roi*, la manière dont il prit l'évasion de Louis XVI, montra qu'il étoit saoul du trône, et las d'en payer les frais. S'il eût su dès-lors que Louis XVI, dans sa déclaration, qu'on lisoit en ce moment à l'assemblée nationale, *se plaignoit de n'avoir point trouvé dans le château des Tuileries les plus simples commodités de la vie*, le peuple indigné se seroit porté peut-être à des excès ; mais il sent sa force,

force, et ne se permit aucune de ces petites vengeances familières à la foiblesse irritée; il se contenta de persiffler à sa manière la royauté, et l'homme qui en étoit revêtu. Le portrait du roi fut décroché de sa place d'honneur, et suspendu à la porte; une fruitière prit possession du lit d'Antoinette pour y vendre des cerises, et en disant: C'est aujourd'hui le tour de la nation pour se mettre à son aise. Une jeune fille ne voulut jamais souffrir qu'on la coiffât d'un bonnet de la reine; elle le foula aux pieds avec indignation et mépris: on respecta davantage le cabinet d'étude du dauphin; mais nous rougirions de rapporter le titre des livres du choix de sa mère.

Les rues et les places publiques offroient un spectacle d'un autre genre. La force nationale armée se déployoit en tous lieux d'une manière imposante. Le brave Santerre, pour sa part, enrôla deux mille piques de son faubourg. Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleus de roi qui eurent les honneurs de la fête; les bonnets de laine reparurent, et éclipsèrent les bonnets d'ours. Les femmes disputèrent aux hommes la garde des portes de la ville, en leur disant: Ce sont les femmes qui ont amené le roi à Paris; ce sont les hommes qui le laissent évader. Mais on leur répliqua: Mesdames, ne vous vantez pas tant; vous ne nous aviez pas fait là un si grand cadeau.

L'opinion dominante étoit une antipathie pour les rois, et un mépris pour la personne de Louis XVI, qui se manifestèrent jusque dans les plus petits détails. A la Grève, on fit tomber en morceaux le buste de Louis XIV, qu'éclairoit la célèbre lanterne, l'effroi des ennemis de la révolution. Quand donc le peuple se fera-t-il justice de tous ces rois de bronze, monumens de notre idolâtrie? Rue Saint-Honoré, on exigea d'un marchand le sacrifice d'une tête de plâtre, à la ressemblance de

Louis XVI ; dans un autre magasin, on se contenta de lui poser sur les yeux un bandeau de papier ; les mots de *roi*, *reine*, *royale*, *Bourbon*, *Louis*, *cour*, *Monsieur*, *frère du roi*, furent effacés par tout où on les trouva écrits sur tous les tableaux et enseignes des magasins et des boutiques. Le *Palais royal* est aujourd'hui le *Palais d'Orléans*. Les *couronnes* peintes furent même proscrites, et le jour de la Fête Dieu on les couvrit d'un voile sur les tapisseries où elles se trouvoient, afin de ne point souiller par leur aspect la sainteté de la procession. La Fayette ne manqua pas de s'y trouver, avec cet air hypocrite qu'on lui connoit : on a remarqué que Duport le tenoit par dessous le bras.

Un piquet de cinquante lances fit des patrouilles jusque dans les Tuileries, portant pour bannière un écriteau, avec cette inscription :

Vivre libre ou mourir.
Louis XVI, s'expatriant,
N'existe plus pour nous.

Si le président de l'assemblée nationale eût mis aux voix sur la place de Grève, dans le jardin des Tuileries et au Palais d'Orléans le gouvernement républicain, le France ne seroit plus une monarchie.

Comment s'est-il fait que, dans cette journée, on ait absolument oublié de penser à ce ci-devant prince de Conti, qui, depuis son retour, affiche le patriotisme dans sa section, et qui, sous main, depuis un an, met en caisse tous ses biens-fonds, et se ménage de loin une émigration avantageuse ? Citoyens ! veillez sur ce Bourbon, ce personnage qui cherche à *s'effacer* le plus qu'il peut, est un hôte aussi dangereux que le reste de sa famille.

Mettez-vous aussi en garde contre ses gens d'affaires, qui intriguent puissamment pour se faire nommer à la prochaine législature. Nous vous dénonçons le maître et les valets ; rien d'honnête ne peut sortir de cette maison. Notre ci-devant roi salarie à Paris quantité d'escrocs pour *battre monnoie* et ne point laisser sa cassette au dépourvu : ce sont eux qui lui ont applani sa fuite.

Citoyens ! nous n'avons pas été surpris, mais indignés des événemens de la journée du 21. Puisse cette bourasque nous précipiter dans le port ! Mais nos pilotes ne font pas toujours de bonnes manœuvres. Peut on entendre, de sang-froid, un monsieur Barnave monter à la tribune, et demander la parole tout exprès pour dire : L'objet qui doit nous occuper est d'attacher la confiance populaire à qui elle appartient. M. la Fayette, depuis le commencement de la révolution, a montré les vues et la conduite d'un bon citoyen; il mérite la confiance, il l'a obtenue?...

Comment ne s'est il pas trouvé un député pour interrompre ici l'orateur? Cela n'est pas vrai ; la confiance populaire n'est point du tout attachée à M. de la Fayette ; depuis le commencement de la révolution, il a tout fait pour être justement suspecté ; et depuis un an, nous n'en sommes plus aux soupçons. Digne parent de Bouillé, dont nous parlerons plus bas, la soirée des poignards n'étoit-elle pas une farce de cour imaginée par la Fayette, et dont il jouoit le principal rôle? Le départ du roi pour Saint-Cloud, n'étoit-il pas une partie liée secrètement entre la cour et la Fayette? Il ne s'attendoit pas à si bonne contenance des citoyens ; sa politique échoua contre l'instinct du peuple.

Mais la journée du 21 dernier lève tous les doutes. Pourquoi l'assemblée nationale, qui vient de rendre hommage à la sagesse de la conduite du peuple dans une crise bien autrement délicate que celle du 14 juillet, s'obstine-t-elle à prendre

sous sa sauve-garde le même personnage auquel le peuple a retiré la sienne?

Huit jours avant le départ effectif du roi, un commandant de bataillon de la garde nationale prévient M. de Gouvion qu'il y a dans le château des Tuileries des mouvemens qui annoncent le projet de partir. Il a dit qu'il tenoit ce fait d'une personne sûre qu'il nomma. M. Gouvion eut une entrevue avec elle, et en instruisit le commandant général, qui recommanda vaguement de redoubler de vigilance. M. Gouvion retient chez lui dans la nuit plusieurs officiers de la garde nationale, à qui il ordonne de se promener autour des Tuileries. Les jours suivans, il reçoit des détails plus exacts, et retient tous les soirs aux Tuileries des officiers pour en surveiller les issues.

Le samedi soir, (veille de la Trinité) continue M. Gouvion, un grenadier volontaire vint chez moi, et me dit qu'il venoit de faire, au comité des recherches, la même déclaration. Il en parla à MM. Bailly et la Fayette. Hier matin, (lundi) les inquiétudes augmentèrent; j'envoyai au comité, où il ne se trouva personne, et le soir chez M. le maire et M. le commandant général; ils se rendirent aux Tuileries. J'ai ensuite donné des ordres pour que toutes les portes fussent fermées. Plusieurs officiers ont veillé pendant toute la nuit; ce n'est que ce matin, (mardi) que j'ai reçu la nouvelle du départ du roi par la même personne qui m'avoit instruit du projet. Cette personne m'indiqua la porte par laquelle le roi est sorti: mais je crois qu'il est impossible qu'il y soit passé, puisque pendant toute la nuit cinq officiers et moi n'en avons point désemparé.

Remarquons que M. Gouvion, en commençant son récit, demanda à l'assemblée la permission de taire le nom de quelques personnes, et que l'assemblée ne voulut pas se laisser vaincre par lui en discrétion.

Nous demandons à tout lecteur impartial, dans

ce récit précieux par sa naïveté apparente : n'y a-t-il pas de quoi perdre à jamais le commandant général dans l'esprit des patriotes ? Comment, avec tous ces renseignemens, huit jours d'avance, a-t-il pu laisser partir toute la famille royale, presqu'au moment même qu'on lui a indiqué ? Fera-t-il la même réponse que le lundi de la sainte semaine : qu'il a tout prévu, et qu'il laisse partir la cour pour la mettre tout-à-fait dans son tort, certain d'ailleurs de l'empêcher de consommer sa fuite, et ménageant par cette tactique un triomphe de plus à la révolution ?

Nous lui répondrons qu'il est heureux pour la révolution que le peuple répare les fautes de ses chefs à mesure qu'ils en commettent ; quil est incroyable, qu'à la tête de 30,000 hommes qui lui sont dévoués, le libérateur des deux mondes n'ait pu parvenir à faire garder exactement une porte ; car enfin, il faut que le roi et tous les siens aient passé par une porte ou par la fenêtre. Averti comme il l'étoit, le cousin de Bouillé avoit assez de monde pour placer des sentinelles par-tout où il étoit nécessaire. Et d'ailleurs, Louis XVI est parti la nuit entre une heure et deux : comment se fait-il que l'officier, en relevant les sentinelles, et ne les trouvant plus à leurs postes, si tant est qu'ils aient été obligés de suivre la fuite du roi ; comment se fait que ces officiers, trouvant les postes dégarnis et les sentinelles absens, n'aient pas crié aux armes, et pris toutes les précautions usitées en pareil cas ? Nous le répétons, la fuite du roi est une énigme dont M. de la Fayette et consorts ont le mot. Si la garde du château eût été confiée aux piques des faubourgs, aux citoyens non-actifs, l'événement n'eût point eu lieu certainement ; mais le général se contente de faire veiller des officiers. *Des officiers !* citoyens ! c'est un M. d'Aumont qui se trouve chargé spécialement de l'individualité de Louis XVI !.. et l'assemblée est satisfaite de ces précautions, et nous

somme de donner toute notre confiance à ces messieurs! Mais, en vérité, messieurs Bailly, la Fayette et Gouvion, par le récit de ce dernier, auquel les deux autres en réfèrent, ne semblent-ils pas ajouter l'ironie à la déloyauté? Ils font l'aveu qu'ils ont été prévenus, et ils ne prennent d'autres mesures que celles usitées dans les cas les plus ordinaires. La surveille, on laisse aller le dauphin à Saint Cloud. La veille, la reine sort du château à sept heures du soir; on ne l'a pas vue rentrer. A moins que d'être du complot, on ne pouvoit se conduire autrement qu'ils ne l'ont fait; car dans l'autre hypothèse, il faudroit les supposer dépourvus de toute pénétration. Sous quelques points de vue qu'on envisage cette affaire, la garde nationale de Paris ne peut plus conserver à sa tête un chef qui vient de la compromettre d'une manière aussi grave aux yeux des 83 départemens. *Je réponds sur ma tête de la personne du roi!* disoit, répétoit à qui vouloit l'entendre, M. la Fayette, le jour du départ pour Saint-Cloud. Général, vous avez prononcé votre arrêt.

Si l'assemblée nationale vous absout ou vous fait grace, la nation vous dégrade; jamais vous n'aurez sa confiance; il n'y a point de décrets qui puissent commander l'estime : elle a déjà placé votre nom tout à côté de celui de Bouillé.

Ce qui doit peut-être le plus étonner dans cette nouvelle révolution, c'est que le peuple, au premier bruit de l'évasion de Louis XVI, ne se soit pas emparé de votre personne, de celle de votre major général Gouvion, de votre chef de division d'Aumont, et du maire. La justice du 14 juillet n'étoit pas aussi bien motivée; Flesselle et Delaunay payèrent de leur tête une trahison moins criminelle que la vôtre. Vois, la Fayette, à quelle horrible catastrophe tu exposois la patrie, si l'esprit public eût été moins avancé, si la révolution étoit encore à faire, si nous ne pouvions nous passer d'un roi! Si celui que le hasard de la naissance nous avoit donné eût montré

plus de caractère, ou eût eu plus de succès, où en serions-nous? Dieu de la patrie! que de sang auroit coulé, graces à l'évasion d'un roi! L'absence d'un homme auroit peut-être coûté la vie à un million de citoyens, graces au héros des deux mondes, graces à ce général patriote qui vote et fait voter des remercîmens à son cousin Bouillé!

Et voilà celui pour lequel on réclame notre confiance entière, dans l'assemblée nationale! et voilà celui que le premier des clubs de France reçoit dans son sein au bruit des applaudissemens! En vain Danton, parlant à sa personne, lui porte le défi le plus solennel de répondre à ce dilemme: ou vous êtes un traître, qui avez favorisé le départ du roi, et vous devez perdre la tête, ou vous êtes incapable de commander, puisque vous n'avez su empêcher le départ du roi confié à votre garde, et alors vous devez être déposé. Répondez.

Point de réponse. Le général pâlit, balbutie, et descend de la tribune comme il y est monté, en laissant dans toute sa force le raisonnement, en effet sans réplique, de son adversaire patriote: et, chose incroyable! on applaudit au silence honteux de la Fayette, comme on venoit d'applaudir aux inculpations courageuses de Danton!

L'esprit de vertige s'est-il donc emparé de l'assemblée nationale, et de la société des amis de la constitution? Nous avons cru long temps la personne d'un roi, quel qu'il fût, sacrée et indispensable à la chose publique: la Fayette jouiroit-il des mêmes prérogatives? La révolution du 14 juillet 1789 s'est faite sans lui; la révolution du 21 juin 1791 (car c'en est une, si nous le voulons fermement) ne peut-elle se faire sans M. de la Fayette? Il est évident que l'opinion publique incline pour une autre forme de gouvernement. Les traîtres du club de 1789, tous monarchistes modérés, ne sont pas à s'en appercevoir.

Citoyens! sous le prétexte d'immoler les haines particulières, les opinions personnelles au bien de

Mais voilà qu'un nouvel événement (dirons-nous prospère ou malheureux? c'est la conduite de l'assemblée nationale qui lèvera le doute) déjoue les dernières espérances de l'aristocratie royale. Mardi soir un ci-devant seigneur de la maison Choiseul, propriétaire d'un bien-fonds dans les environs de Sainte-Menehould, vient commander au maître de poste de cet endroit huit chevaux pour une voiture qui ne doit pas tarder à passer. On les tient prêts. La voiture arrive en effet. Les voyageurs qu'elle renferme ne se montrent pas. Le relais est donné, et l'on part. Un détachement de hussards, un autre de dragons et quelques courriers l'escortoient à un quart de lieue. Les maîtres disent de prendre, au sortir de Sainte-Menehould, la route de Verdun; mais à quelques pas de là de nouveaux ordres font prendre au postillon la route à gauche. Le maître de poste, qui n'étoit prévenu de rien, se doute pourtant de quelque chose, et soupçonnant une exportation considérable de numéraire, il détache son fils pour éclaircir ses soupçons. Celui-ci fait diligence, et arrive avant l'équipage à Varennes, c'est le nom du lieu que les fuyards avoient substitué à Verdun. Il sonne l'alarme : deux jeunes gens, il faut les nommer, Paul Leblanc et Joseph Poussin, s'arment et s'opposent avec fermeté au passage de la voiture, qui entra dans la petite ville de Varennes entre une heure et deux. Les courriers fouettent leurs chevaux; mais nos deux jeunes gens les obligèrent bientôt d'arrêter, en couchant en joue les personnes qui étoient dans la voiture. Au bruit de cette arrestation, plusieurs habitans sortent de leurs maisons, se rassemblent sur la place. La garde nationale se met aussi-tôt sur pied, et contraint les voyageurs à descendre de voiture. Il fallut obéir à la force. Le procureur de la commune arrive, et offrit l'hospitalité aux voyageurs qui demandoient à se rafraîchir. Pendant ce temps, la garde nationale s'assuroit

du détachement des hussards qui ne firent aucune résistance.

M. Mangin (1), chirurgien de Varennes, et de qui nous tenons ces détails et plusieurs autres, qui ne sont point consignés dans des détails placardés par ordre du département, entre dans la maison du procureur-syndic, et reconnoît, dans les cinq personnes arrêtées, notre ci-devant roi, sa femme, le dauphin, la fille et la sœur de Louis XVI. Il avoit vu toute la famille royale à Paris, à la fédération. M. Mangin sort, et va faire part de cette nouvelle à tous ses concitoyens. Alors le tocsin commença à se faire entendre. Tous les habitans mirent la plus grande chaleur pour s'opposer au départ. On écarta d'abord les officiers de hussards et de dragons qui persistoient dans la consigne qu'ils avoient reçue de (2) Bouillé, de protéger de tout leur pouvoir la désertion de Louis XVI et de sa famille. Tranquille sur ce qui se passoit à Varennes, et craignant un renfort de troupes, M. Mangin et 12 de ses concitoyens, animés du même patriotisme, montent à cheval, et propagent cette grande nouvelle dans tous les villages voisins. Ils y mirent tant d'ardeur, qu'en moins d'une heure quatre mille gardes nationales se trouvèrent réunies à Varennes. Les hussards et les dragons firent cause commune avec le peuple, et mirent bas les armes. Les officiers furent obligés d'abandonner leur projet; ils en reçurent même l'ordre de la bouche de Louis XVI, qui leur dit

---

(1) M. Mangin nous dit qu'il avoit été embrassé par la Fayette, dans l'assemblée nationale, et en même temps invité à dîner chez lui; ce qui fut accepté. Nous nous écriâmes : voilà bien l'homme! voilà bien le caractère d'un hypocrite, d'un fourbe, d'un conspirateur!

(2) Nous ne trouvons pas d'épithètes assez infâmes pour caractériser le massacreur de Nancy. Voyez les *ordres* donnés par lui pour l'évasion du roi.

en propres termes : *il est inutile que les dragons de Clermont viennent.*

Citoyens ! tenez note de ce peu de paroles qui n'annoncent rien moins qu'un *enlèvement.* Louis XVI n'est qu'un fuyard.

Le coude appuyé sur une table, on lui entendit proférer ces autres paroles bien convenables à la nullité de son caractère : *Pourvu encore qu'on me reçoive bien à Paris et à l'assemblée nationale !*

Antoinette montra plus de résolution. Seulement le bruit de tous les tocsins du canton ne formoit pas à ses oreilles une mélodie trop agréable. Elle prit sur elle de s'en plaindre. Le procureur syndic prit sur lui de lui répondre : *Madame, c'est le bruit de toute la France.*

Le roi étoit coiffé d'un chapeau rond qui lui cachoit presque tout le visage. Son habit étoit gris-de-fer. Pour éviter d'être reconnus dans la route, nos *augustes* voyageurs ne donnoient aux postillons que les *pour-boire* accoutumés.

On trouva un cavalier de maréchaussée mort à l'entrée de Sainte-Menehoult, et plusieurs autres personnes tuées ou blessées tout le long de la route. Il paroît que les officiers de hussards et de dragons ne vouloient laisser personne derrière eux.

M. Mangin, rassuré sur les suites de l'arrestation, crut qu'il étoit du devoir d'un bon citoyen de voler à toute bride à Paris pour en porter la nouvelle à l'assemblée nationale. Il partit à ses frais de Varennes vers les quatre heures du matin, et arriva ici à sept heures du soir dans un état d'épuisement et de délabrement difficile à peindre. Il risqua plus d'une fois sa vie à l'entrée de Paris. On le prenoit pour un exprès des aristocrates, chargé de porter le trouble par de fausses annonces. Il eut beaucoup de peine à être admis dans l'intérieur de l'assemblée nationale. En attendant le moment de son audience, des députés du côté droit lui dirent avec une ironie

amère : Vous avez rendu là un grand service à votre roi.

Quelle conduite l'assemblée nationale va-t-elle tenir ? Profitera-t-elle de l'événement pour le faire tourner à l'avantage de la liberté française ?

Sans doute qu'elle s'occupera d'abord de reconnoître le signalé service qu'ont rendu à l'empire Drouet, maître de poste de Sainte-Menehoult, Joseph Poussin, Paul le Blanc, et Mangin, chirurgien de Varennes ; sans oublier les hussards patriotes, et aussi M. Baillou, chef de division de la garde nationale de Paris, qui, à la première nouvelle de la fuite de Louis XVI, partit à flanc-étrier, et eût arrêté le ci-devant roi à Stenay, s'il ne l'eût été à Varennes.

Mais que fera-t-elle de Louis XVI, se demande-t-on ? Ce personnage est assez embarrassant. C'est le point sur lequel il importe de fixer les opinions.

L'assemblée nationale avoit fait un roi ; le peuple l'avoit reconnu : Louis XVI étoit donc légitimement *roi des Français*. Le pacte entre le peuple et lui n'étoit pas simplement tacite, il étoit formel ; les deux parties s'étoient promis une foi réciproque ; au moyen d'une rétribution annuelle de 28 millions, Louis étoit roi des Français, et le peuple lui payoit cet énorme gage pour qu'il fît exécuter ponctuellement sa volonté souveraine. Dans cet état de choses, l'un ou l'autre des contractans étoit parfaitement libre d'annuller le contrat : la nation pouvoit renvoyer Louis comme on renvoye tout homme à gages, et Louis pouvoit abdiquer son emploi, en renonçant aux émolumens qui y étoient attachés. Si Louis n'a fait qu'une abdication, il n'est pas coupable, il usoit de ses droits ; la nation n'a pas plus à se plaindre de lui qu'un *maître* n'a le droit de se plaindre d'un *valet* qui se retire de son service. Mais si Louis a compromis, si du moins il a eu l'intention de compromettre la nation en se retirant, la nation peut l'en punir comme le maître peut faire punir le *valet* qui ne

volution ; c'est d'avoir exprimé qu'il alloit sortir de France, pour se mettre ailleurs en sureté. Voilà des délits, des forfaits constatés, n'en cherchons pas d'autres, c'est bien assez.

Oui sans doute, c'est assez ; mais comment procéder au jugement ? Il est inviolable, et la loi n'a pas prononcé. Il étoit inviolable, quand il étoit roi ; il a cessé d'être roi, quand il a fait sa proclamation, quand il a fui ; il a donc cessé d'être inviolable. Un roi, même constitutionel, ne jouit de l'inviolabilité qu'autant qu'il est en fonctions ; un roi qui fuit sa patrie, qui court se mettre à la tête d'une armée de brigands, est-il en fonctions ? Ce n'est donc pas comme roi qu'il faut le juger, mais comme individu, comme rebelle, comme *factieux* et ennemi déclaré de la patrie. Si la loi n'avoit pas prononcé sur le fait dont il s'est rendu coupable, il faudroit qu'elle prononçât ; le plus grand de tous les crimes ne peut et ne doit rester impuni : mais elle a prononcé, et toutes les loix concernant les machinations, entreprises, rebellions, désertions, attentats, sont applicables à la personne de Louis. D'après ce principe, il est clair que ceux qui disent qu'il faut lui ôter la couronne sont dans l'erreur ; on ne peut que déclarer qu'il en est déchu ; car la déchéance est de droit et de fait, et Louis n'est pas plus roi des Français, qu'il n'est empereur d'Allemagne.

Voyons actuellement quels doivent être ses juges. L'opinion la plus commune est qu'il doit être jugé par l'assemblée nationale ; mais cette opinion est erronée. Les crimes dont est atteint et convaincu le ci-devant roi, sont des crimes de lèse nation : or les représentans de la nation ont créé un tribunal pour juger tous les crimes de cette nature ; il doit donc être jugé par ce tribunal. L'assemblée nationale attenteroit elle-même à la constitution si elle le jugeoit. En supposant qu'elle se fût réservé le pouvoir de juger les rois, qui ne

sait

sait qu'elle seroit récusable en cette circonstance ?

On insiste, et on dit que si l'assemblé nationale ne le juge pas, au moins elle doit examiner le délit, et prononcer s'il y a, oui ou non, lieu à accusation, ainsi qu'elle fait lorsque de ses membres sont accusés et prévenus. Non; si le corps législatif fait les fonctions de jurés envers ses membres, c'est que, suivant l'esprit de l'institution des jurés, on ne doit être jugé que par ses pairs, et que les représentans de la nation n'ont de pairs que dans le sein de l'assemblée nationale. Mais Louis, quand bien même on le considéreroit comme roi, n'est point l'égal des représentans du peuple, il n'est qu'un fonctionnaire; et l'on sait s'il y a de la différence entre la qualité do fonctionnaire et l'auguste caractère d'un représentant.

Le peu d'importance que l'on a mis à la fuite d'un individu, nous assure que l'on n'en mettra pas davantage à son jugement. Cet individu étoit roi; il ne l'est plus : il a commis un crime, un crime d'état. La haute cour nationale provisoire d'Orléans le jugera; et si par hasard il arrivoit que le peuple, ou l'assemblée nationale, ou la cour d'Orléans crut que les loix existantes ne fussent pas applicables au fait dont il s'agit, le corps législatif en porteroit une expresse, qui, quoiquelle eût été faite pour un cas particulier, n'auroit pas du moins le vice d'être appliquée par le même corps qui l'auroit portée.

Et toi, Antoinette, toi qu'un peuple généreux vouloit forcer à être heureuse, toi destinée à faire respecter celui que tu as toujours avili; que diras-tu? As-tu trompé Louis? Non, il était d'accord avec toi; son ame, à l'unisson de la tienne, était faite pour le crime: il t'aimait! Quels étaient donc tes desseins?... De n'entrer dans cette cité qu'en écrasant sous les roues de ton char ses malheureux habitans; ta main avait désigné les victimes; le massacre de Paris devait être le jour de ton triomphe; mais.... tu palis! Ne crains pas pour tes

jours ; ton sang ne souillera pas le sol de la France ; quoique digne du sort de Brunehaut, les Français croiront te punir assez en te laissant la vie. C'est dans ton cœur que tu trouveras ton bourreau : seule désormais au milieu d'un peuple immense, tu seras réduite à tes complices et à tes remords ; tu le verras heureux ce bon peuple contre qui tu aiguisois des poignards, et son bonheur fera ton supplice !

Déjà le burin de l'histoire t'assigne une place parmi les monstres couronnés : Antoinette est déjà rangée au nombre des grands scélérats. Ose cependant regarder en arrière, vois la longue liste de tes crimes, et rougis, si tu le peux encore ! Plonge tes regards dans l'avenir, et frémis du sort qui t'attend ! Vois ta vieillesse flétrie dans l'opprobre ; entends tes enfans te reprocher leur existence, et maudire le jour qui les a vus naître ! Vois tous les cœurs se resserrer, à ton aspect, et la pitié faire place à l'horreur ! Ah, si ton ame, foyer de toutes les passions, peut du moins s'ouvrir au désespoir, meurs, malheureuse Antoinette, meurs, si tu en as le courage ! Mais non ; le ciel, qui doit un exemple à la terre, retiendra ton bras ; tu resteras pour effrayer ceux qui seroient tentés de marcher sur tes traces ; tu resteras pour souffler dans le cœur de ton fils toutes les fureurs de la haine qui dévore le tien, pour en faire un monstre qui punisse un jour les Français d'avoir voulu se conserver un maître !

Jeudi à huit heures du soir, le soi-disant général a paru à l'assemblée nationale, à la tête d'environ dix mille citoyens en habits de couleur, armés de piques et de haches. Arrivée à la barre, cette armée a juré fidélité à l'assemblée, et soumission à ses décrets. Ainsi, quelle que soit la conduite que tiennent les législateurs, elle est approuvée. L'opinion publique, qui avoit déjà prononcé sur le ci-devant roi, se trouve enchaînée aux décisions futures de l'assemblée nationale. Que Louis soit reconnu solennellement roi des Français ; qu'on lui fasse même

des excuses d'avoir osé le soupçonner, vous avez juré obéissance et soumission aux décrets; ce traître, que vous vouliez solennellement déclarer imbécille, est déclaré votre maître. Obéissez, telle est la loi; mais heureusement que ce serment n'est prêté qu'autant que cette loi sera véritablement le résultat de la volonté générale; et déjà la France entière a émis son vœu. Reste à le consulter (1).

Chacun a trouvé son compte dans cette cérémonie. L'assemblée a consacré d'avance les décrets qu'elle rendra sur le ci-devant roi, à contre-sens de l'opinion publique; et le soi-disant général s'en est servi, non-seulement pour rattraper sa popularité, mais encore pour réduire au silence ses accusateurs, en leur imposant par cette masse de force qu'il sembloit traîner à sa suite. Ne redoutant rien de la part de l'assemblée nationale, dont une grande partie est dévouée au ci-devant roi, rien d'une municipalité prostituée à la cour, rien d'une grande portion de la garde nationale, dont il a reçu le serment sacrilége, il ne lui manquoit que les citoyens non uniformés, et il a su, sinon se les attacher, du moins se servir d'eux.

Mais pendant qu'on jouoit cette scène à l'assemblée nationale, le club des Cordeliers, contre qui rugissent tous les traîtres, s'occupoit véritablement de la chose publique: on y prêtoit aussi un serment terrible, le même qui sauva Rome des armées de Porsenna: « Les Français libres (est-il dit dans » l'arrêté de ce club) composant la société des » droits de l'homme et du citoyen, déclarent à » leurs concitoyens que cette société renferme

(1) Une députation des différentes sociétés de Paris vient d'adresser une pétition à l'assemblée nationale au nom de trente mille citoyens, pour la prier de ne rien statuer sur le roi, que préalablement elle n'ait reçu le vœu des 83 départemens.

» dans son sein autant de *tyrannicides* que de
» membres, qui ont tous juré individuellement d'al-
» ler poignarder les tyrans qui oseront attaquer
» nos frontières, ou attenter à notre liberté de
» quelque manière que ce soit ».

Les tyrans qui en veulent à notre liberté ne sont pas tous hors de nos frontières ; les plus dangereux sont parmi nous ; mais, d'après le serment des Cordeliers, ils ne doivent plus dormir (1).

Vendredi 24, M. de Montmorin a été mandé à la barre de l'assemblée nationale pour justifier du passe-port qui a été donné à la reine sous le nom de la baronne de Koff. Il étoit conçu en ces termes : « De par le roi, à tous officiers militaires, municipaux et autres, chargés de veiller à l'ordre public, salut. Nous vous mandons et ordonnons de laisser passer la baronne de Koffs, allant à Francfort avec deux enfans, un valet-de-chambre (celui-ci étoit le roi), trois domestiques et une femme-de-chambre; (ceux-ci sont apparemment Monsieur, sa femme, etc. tous échappés et arrivés à Mons). Le présent passe-port valable pour un mois seulement. Fait à Paris le 5 juin 1791. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, MONTMORIN ».

Le ministre des affaires étrangères a répondu qu'il y avoit toujours dans ses bureaux et à la municipalité des passe-ports en blanc, et que plusieurs personnes en envoyoient demander sous un nom emprunté; qu'il pouvoit par conséquent lui avoir été surpris ; il a ajouté que s'il avoit donné un passe-port suspect, il auroit eu la précaution de suivre ou de précéder les personnes parties. L'assemblée miséricordieuse a applaudi à la justifica-

(1) Croira-t-on que le mercredi 22, la Fayette, qui, dès la veille, auroit dû être incarcéré, étoit si bien servi dans Paris par ses mouchards, que plusieurs citoyens furent arrêtés et conduits à la Force, pour avoir répété dans les places publiques le même raisonnement que Danton avoit fait aux Jacobins ?

tion du ministre tartuffe; et ce n'est que sur la récrimination de MM. Camus et Biauzat qu'elle a nommé quatre commissaires pour vérifier les faits au bureau des affaires étrangères.

Nous recevons à l'instant une lettre de Mons, qui nous apprend que Monsieur y est arrivé le 22 à 2 heures et demie du soir; il est descendu à l'hôtel de la couronne impériale. A l'instant, la bande des ci-devant nobles de toutes couleurs est venue le complimenter; on a distingué entre autres un certain comte d'Espienne, commandant de la garde nationale de Valanciennes, qui, à la nouvelle de l'arrivée de Monsieur, a quitté cette ville, et est venu arborer la cocarde blanche à Mons. M. de Coussy et sa famille, nous mande-t-on, M. de Beaumont, M. de Juigné, M. de Boisrouvray, M. d'Uzès, font ici l'admiration de la canaille réunie.

Madame n'est pas à Mons, puisque dans cette ville on la croit à Tournay.

Par suite de nos observations sur les agens et alentours du pouvoir exécutif, insérées dans un de nos nos. nous croyons devoir donner quelques renseignemens sur les personnes qu'il eût fallu arrêter. Le premier est le sieur Lessart, ministre de l'intérieur, qui a fait partir sa maîtresse, la dame Saint-Brice, femme de chambre du dauphin, la veille même de la désertion du ci devant roi; une dame Makaux, qui s'étoit rendue au couvent de Sainte-Marie, deux jours avant la catastrophe; un sieur Vatel, employé à la garde-robe, qui a porté lui-même le dauphin dans la voiture, place du Carrousel; un nommé Lamant, garçon de toilette de la reine, chargé de soustraire les diamans; un nommé Camille, valet de chambre de la sœur de Louis; un nommé Markan, Lesgentil, Basiu et Guestre, tous les trois chargés d'acheter des louis d'or pour le ci-devant roi, qui en a payé jusqu'à soixante mille à 5 livres la pièce; enfin, un sieur Ménard de Choisi, secrétaire des commandemens d'Antoinette.

Déclaration proposée par l'abbé Syeyes aux patriotes des 83 départemens.

Tel est le titre d'un imprimé dont les épreuves circuloient dans la capitale, deux ou trois jours avant l'évasion du roi, revêtues des signatures de quelques députés du club de 1789, et de plusieurs citoyens qui passent pour patriotes. Il est une profession de foi proposée par l'abbé Syeyes, comme un signe de ralliment aux patriotes. Cette espèce de *symbole*, en forme de déclaration *assermentée*, contient trois articles, dont le plus remarquable, celui qui a le plus justement excité l'indignation des véritables amis de la liberté, est l'article 2 *sur l'unité du corps des représentans.*

« Je reconnois. . . . . que le corps des représentans étant essentiellement un, ne peut pas se diviser de manière à former plusieurs *touts* ou chambres exerçant un *veto* l'une sur l'autre, soit qu'on attribue à ces chambres les mêmes ou différentes fonctions relativement à la loi: que dans le cas où le pouvoir constituant, d'après son ajournement de la question des deux sections, les jugeroit utiles à la meilleure formation de la loi, on ne peut attribuer à ces deux sections ou comités aucun droit, aucun caractère qui tende à les confondre avec le système des deux chambres; et qu'ainsi, par exemple, les deux sections n'auroient point de *veto* l'une sur l'autre; qu'établies pour discuter et délibérer *séparément*, elles ne pourroient jamais se considérer comme formant deux *touts*, deux corps à part, mais seulement comme deux fractions d'un tout unique; que par conséquent il ne pourroit être permis ni à l'une ni à l'autre de prendre une résolution ou un vœu à la majorité; mais que les suffrages devoient de toute nécessité y être comptés individuellement, afin que, par le recensement fait ensuite de toutes ces voix indi-

viduelles, recueillies dans l'une et l'autre section, on pût connoître en résultat la véritable majorité, et par conséquent le vœu unique du corps total, et un des représentans de la nation, de la même manière précisément que si tous avoient voté ensemble et dans le même lieu ».

A travers tout ce galimathias métaphysique, on remarque, facilement l'intention très-adroitement masquée qu'a M. l'abbé Syeyes de faire dégénérer la constitution du corps législatif en deux chambres. Cette idée anglaise est depuis longtemps le dernier espoir des aristocrates et des ministériels ; ils rougiroient de la proposer (1) dans toute sa nudité, et c'est la raison pour laquelle l'abbé Syeyes s'est emparé du plan de M. Busot, en le dénaturant de manière à n'être pas reconnoissable. L'abbé Syeyes veut diviser le corps législatif en deux fractions *homogènes d'un tout unique*; mais ces deux fractions délibéreront séparément ; mais dès que les suffrages y seront recueillis individuellement, dès que vous établissez un recensement général des voix particulières, dès que dans votre systême les deux sections subsistent continuellement, que jamais elles ne délibèrent en commun ; alors vous constituez deux chambres, *homogènes* à la vérité, mais qui ne tarderont pas à devenir *très-hétérogènes*. Elles n'auront pas de *veto* l'une sur l'autre, dites-vous ; mais qu'importe le *veto*, si l'ascendant que l'une des deux prendra nécessairement sur l'autre, y équivaut absolument ? Cet ascendant amène les prérogatives, et ces prérogatives la subversion de nos principes constitutionnels.

---

(1) L'abbé Syeyes a présenté à M. Busot sa déclaration à signer ; celui-ci a refusé absolument son approbation à un projet qu'un véritable ami de la liberté ne sauroit adopter, sans compromettre sa bonne foi ou ses principes politiques.

Le plan de M. Busot, que nous avons déjà indiqué dans le n°. 98, page 331, est totalement différent. Il présente tous les avantages de l'institution des deux chambres, sans en avoir les très-aristocratiques inconvéniens. Selon nous, les deux sections du corps législatif ne sont jamais *délibérantes*, mais seulement *discutantes* ; elles ne peuvent recueillir aucun vœu, leurs fonctions sont bornées aux simples débats. Elles discuteront séparément à la vérité, mais l'une après l'autre ; enfin, une troisième discussion s'ouvrira en assemblée générale, où la délibération sera commencée et terminée. Ce projet, comme l'on voit, présente simplement un mode de discussion capable d'assurer la maturité des délibérations, et la stabilité des loix. Le funeste esprit de corps ne s'inoculera point dans l'une ou l'autre section, parce que les membres en seront tirés au sort, et changés, si l'on veut, tous les quinze jours, ou au moins tous les mois : de sorte que, dans notre système, la dégénérescence des deux sections en deux chambres législatives est absolument impossible. Il n'en est pas de même de celui de l'abbé Syeyes, qui y mène directement, et qui ne peut être admis sans une subversion totale des principes.

Le roi est arrivé samedi 25 à 7 heures du soir, au milieu d'un grand concours de peuple, et escorté de 10 à 12 mille gardes nationaux Sur le siége de sa voiture étoient attachés les sieurs Dagoult, la Tour-du-Pin fils, et de Guiche, qui avoient servi de postillons. Les commissaires de l'assemblée nationale, et ceux qui ont arrêté le roi, suivoient dans des voitures couvertes de branches de chêne. Nous renvoyons les détails au N°. prochain.

Les sieurs Damas, Choiseul, et deux autres officiers qui ont servi Bouillé, arrêtés à Verdun, seront détenus jusqu'à la fin de l'instruction criminelle qui aura lieu à l'occasion de l'évasion du roi.

Avis

Avis aux citoyens sur l'insuffisance du droit de pétition.

Esclaves en 1789 d'un traître couronné, nous avions donné à nos représentans des mandats positifs; et l'année 1790 n'étoit pas révolue, que ces mêmes représentans ont osé déclarer qu'ils ne recevroient plus désormais de mandats; qu'ils ont substitué leur volonté particulière à la volonté générale; qu'ils ont établi en maxime constitutionnelle que la volonté des représentans ne pourroit être balancée par le vœu des représentés: ils ont paru nous accorder une faveur en nous conservant, sous le titre de pétition, l'usage servile des doléances et supplications. Prétendus hommes d'état, sachez donc que le souverain ne demande pas, il commande. Le droit de pétition, que les esclaves de l'assemblée nationale ont regardé comme une faveur indigne, est donc par lui-même un outrage à la majesté de la nation, un hochet que l'aristocratie sénatoriale a placé dans les mains des enfans de la liberté, pour les amuser, les distraire, et leur faire oublier qu'ils sont grandis, et que tout à l'heure ils vont être des hommes: aussi venons-nous de faire une récente épreuve de cette vérité fatale. Presque toutes les villes de guerre, beaucoup de corps administratifs, des sections entières, nombre de sociétés patriotiques avoient demandé le licencîment des officiers de l'armée; mais les ministres d'un fourbe avoient parlé, et nos *mandataires* out eu l'impudeur de déclarer qu'il *n'y avait lieu à délibérer sur lesdites pétitions.*

Envoyés du peuple! songez que vous n'existez que pour le peuple et par le peuple; une grande partie du peuple avoit voulu le licencîment des officiers de l'armée, nul n'avoit réclamé contre ce vœu, et vous avez dit qu'il *n'y avoit lieu à délibérer*! Qu'un sultan, qu'un empereur, qu'un roi ne prenne pas la peine de délibérer sur les demandes de ses sujets, c'est dans l'ordre, le maître ne connoît que sa volonté; mais que les représentans d'une nation libre, s'aveuglent au point de mépriser la voix de leurs égaux, de leurs commettans, c'est ce que l'on ne conçoit qu'avec indignation.

Les apologistes de la conduite de l'assemblée nationale diront: Mais ces pétitions n'étoient que partielles; mais

les sociétés patriotiques ne composent pas seules le souverain; mais de très grandes villes, des départemens entiers ont gardé le silence; mais la majorité n'avoit pas parlé; mais ce seroit renverser tous les principes que d'écouter la voix de la minorité; mais le peuple ne peut pas exercer l'autorité législative par lui-même; mais nous devons avoir confiance en nos représentans; mais un grand homme a dit que les peuples les plus libres ne l'étoient que dans le moment des élections; mais comment voulez-vous qu'aille la machine du gouvernement si chacun s'empare de la manivelle à son gré? Mais les aristocrates eux mêmes ne demandent rien tant que de voir le peuple livré à cet esprit d'anarchie, à cette manie de tout faire. . . .

« . . . . Arrêtez, sachez qu'il faut qu'on nomme
» Avec plus de respect les citoyens de Rome »!

Les citoyens n'ignorent pas qu'à raison de la surface et de la population, la pure démocratie est impraticable dans la république française (1); c'est à tort que vous leur imputez le dessein ridicule d'y prétendre : ce n'est pas de la manie de tout faire par eux-mêmes qu'ils sont travaillés, une manie qui les stimule; c'est l'amour de la chose publique, qui les stimule, c'est l'intérêt puissant de tous, c'est le besoin de la liberté.

---

(1) Plusieurs personnes vont penser qu'il y a contradiction dans ces mots : *la pure démocratie est impraticable dans la république française*, parce que l'on a souvent confondu *république* avec *démocratie* : mais toute contradiction disparoît dès que l'on fait attention que la démocratie est cette espèce de gouvernement où le peuple, personnellement assemblé, fait lui-même ses loix, tandis que la république est le gouvernement d'un peuple qui fait déclarer et exécuter sa volonté, par un sénat, sous la réserve du *veto* national. Un petit état comme Genève, par exemple, peut se gouverner d'une manière purement démocratique, parce que tous les Genevois peuvent s'assembler dans un même lieu et se faire entendre; mais il est physiquement impossible que 25 millions d'hommes, répandus sur une grande surface, se réunissent, et délibèrent dans une même enceinte, ou dans une même plaine.

Le peuple sait qu'il ne peut pas faire ses loix, il sait qu'il en a délégué le droit à des représentans; mais il sait aussi que ses représentans doivent l'entendre, et que ce n'est que la volonté nationale qu'ils peuvent revêtir du caractère sacré de loi. Malgré toutes ses usurpations politiques, l'assemblée n'a pas osé nous retirer le droit de petition; si elle nous l'a laissé, c'est pour que nous en usions; et si elle ne délibère pas sur des pétitions multipliées, quel sera donc leur effet? Nous voulons bien supposer que la majorité des citoyens n'ait pas signé cette pétition de licencîment; mais s'ensuit-il que le législateur ne devoit pas le décréter? s'ensuit-il qu'il ne devoit pas *délibérer sur lesdites pétitions?* Non. Les hommes de guerre, les citoyens les plus instruits, ceux qui étoient le plus intéressés à la chose, avoient formellement exprimé leur vœu dans toutes les parties de l'empire; ce vœu n'étoit contredit par personne; il n'a paru aucune pétition tendante à la conservation des officiers : donc l'opinion publique étoit bien prononcée, donc c'étoit un devoir à l'assemblée nationale de la proclamer en loi; donc elle s'est elle-même rendue coupable envers la nation, pour avoir conservé ses plus cruels ennemis à la tête de la force publique; non-seulement elle est coupable pour le fond de son décret, elle l'est encore pour la forme, parce que la forme est un outrage sanglant à tous les pétitionnaires, à tous les représentés.

S'il avoit été fait rapport de ces pétitions, si l'assemblée nationale en avoit discuté les moyens, si quelques membres en avoient opposé de plus apparens pour la conservation des officiers, si les secrétaires avoient fait le recensement de tous les pétitionnaires, enfin, si la pétition de plusieurs milliers de citoyens avoit été le sujet d'une discussion du corps législatif, nous dirions qu'il a rendu hommage au principe, qu'il a reconnu la valeur d'une pétition, et que si son décret est mauvais comme spéculation politique, il est au moins utile en ce qu'il consacre les droits du peuple sur l'assemblée nationale: mais non; dans un même jour, et par un même acte, l'assemblée nationale a sacrifié l'intérêt d'une grande nation à la simple ambition de dix mille aristocrates brevetés; elle a osé ce sacrifice, en dépit de l'opinion contraire prononcée d'une manière éclatante, et elle a préjugé que jamais les pétitions ne pourroient l'arrêter dans sa marche : *l'assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à dé-*

libérer sur lesdites pétitions. Que d'erreurs ou de crimes à la fois ! Et qui peut reconnoître aujourd'hui le même sénat qui a déclaré autrefois les droits de l'homme et du citoyen ? *La souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ;* et à côté de cette reconnoissance du principe, un coupable *il n'y a lieu* à délibérer sur telle pétition ! Aucun corps ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation, et l'assemblée nationale de 1791 fait des loix qui n'émanent que de son autorité propre, au mépris de l'autorité nationale, au mépris de la voix du souverain qui disoit : *je veux.* Que de réflexions ne fait pas naître cet abus cruel d'une puissance déléguée ! On a réduit le peuple à la triste ressource des pétitions ; il fait des pétitions, et on n'y a pas d'égard : on prétend donc lui dicter arbitrairement des loix ? ou bien veut-on qu'il soit tous les jours en insurrection ? Mais vous avez beau faire, nous serons libres malgré vous, parce que nous avons besoin de l'être, et qu'on est ingénieux quand on a des besoins. Lorsque nous parlons de l'assemblée nationale en ces termes, on sent assez que nous n'avons en vue que cette partie ministérielle, qui avoit eu la scélératesse de se vendre à l'ambition d'un tyran insatiable, que même ils n'ont pu contenter. Ils ont eu beau le gorger d'or, de prérogatives et d'honneurs, la proie n'étoit pas encore assez belle, et le vautour a disparu. Ce n'étoit que pour le ménager, ce n'étoit que pour empêcher qu'un jour le peuple, lassé, ne demandât ou sa destruction ou des retranchemens considérables, qu'on avoit annullé l'effet des pétitions, qu'on avoit tenté de les rejeter sans y avoir égard ; mais d'autres temps, d'autres mœurs, il faut aujourd'hui que ce droit nous soit rendu. Oui, il le faut. Que faire pour y parvenir ? quel parti prendre ? à quel expédient nous vouer ? Examinons.

Le peuple est encore une fois ressaisi de son autorité. L'assemblée nationale exerce le pouvoir exécutif ; elle est plus que jamais sous la main du peuple. Sans l'attachement inviolable des représentés, elle seroit bientôt violée, au sein même de ses foyers ; elle a donc besoin en ce moment de regagner l'estime et la confiance publiques ; nous pouvons donc compter sur elle ; nous ne lui demandons d'ailleurs que ce qu'elle n'a pas le droit de nous refuser. La grande et mémorable journée du

nt a levé bien des obstacles qu'il nous eût été plus difficile de franchir ; mais, graces au crime du moderne Tarquin, nous n'avons plus qu'à suivre la route toute simple de nous adresser directement à l'assemblée nationale elle-même ; les circonstances l'ont réduite à l'heureuse nécessité de nous entendre. Adressons-lui donc une première pétition, tendante à lui faire déclarer que dorénavant elle délibérera sur les pétitions ; qu'elle y aura égard : ce premier pas fait, nous irons droit au but, et nous ferons réformer tous nos mauvais décrets avec autant de facilité que les petits peuples en ont à faire eux-mêmes leurs loix, parce que nous ferons librement déclarer par nos représentans ce que nous ne pouvons pas opérer individuellement, ainsi qu'il se pratique dans les démocraties pures.

Mais pour donner à tous les citoyens la certitude que leurs pétitions seront fructueuses, et n'iront pas se perdre dans la poussière des bureaux, pour faire que le corps législatif, lorsque ces pétitions seront en assez grand nombre, ne puisse en éluder l'effet, quel est le moyen infaillible ? La publicité.

Afin de rendre la chose sensible, prenons un exemple. La plus grande question qui puisse en ce moment occuper les Français, est de savoir s'ils conserveront le gouvernement monarchique, ou s'ils adopteront le républicain. Supposons que la majorité d'entre eux émette son vœu à ce sujet par des pétitions ; alors, malgré que l'opinion de cette majorité fût pour la forme républicaine, si l'esprit de l'assemblée nationale n'étoit pas tel, si le président, si les secrétaires sur-tout, avoient des raisons cachées pour préférer la monarchie, on sent qu'il seroit aisé aux représentans de supprimer une partie des pétitions, de taire le nombre et les noms des pétitionnaires, et par là de se jouer du vœu des départemens.

Pour remédier à cet inconvénient, voici le moyen que présente l'éditeur du Journal des Révolutions de Paris. Il propose à tous les citoyens actifs ou non, à tous les Français enfin, d'adresser chez lui, *franc de port*, un double authentique de toutes les pétitions qu'ils feront passer à l'assemblée nationale, sur les décrets dont l'opinion publique a déjà indiqué la réforme, tels que le marc d'argent, etc. auquel effet il déclare qu'à compter de ce jour il recevra toutes pétitions qui lui seront envoyées ;

ledit ordre, ou qui, sans ordre, auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

« Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les coupables.

XVI. « Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des loix françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur le champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

XVII. « Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de gêne.

XVIII. « Tout geolier et gardien de maisons d'arrêts de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugemens, ou tout autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

XIX. « Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal; si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi.

« Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

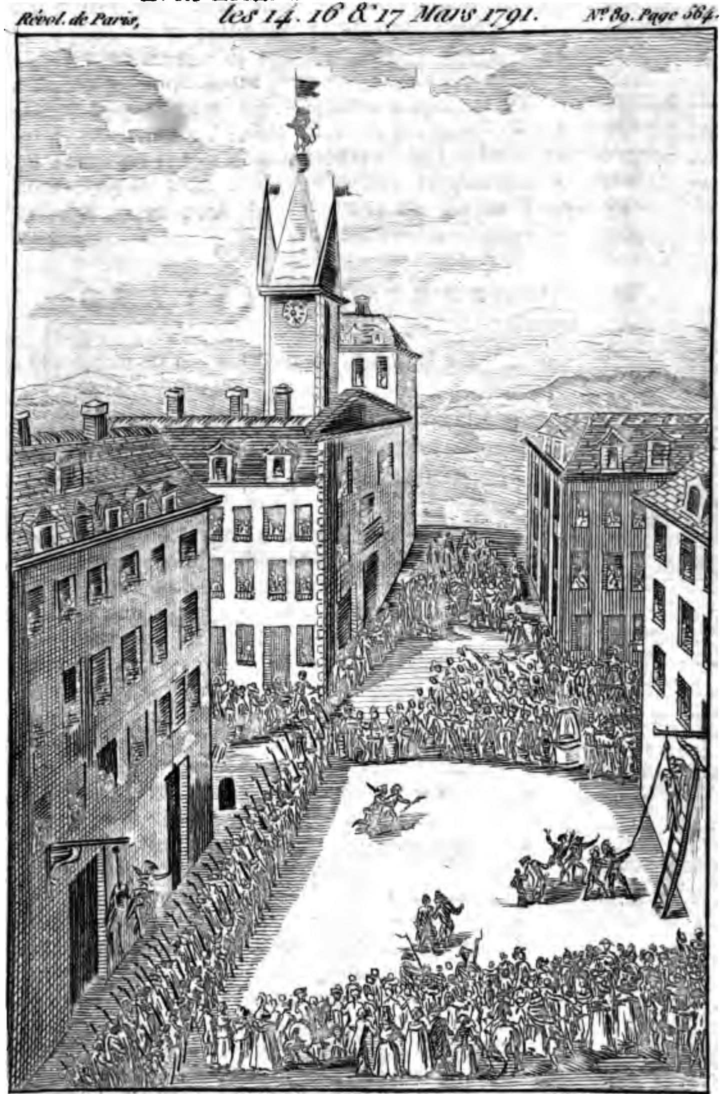
« Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne.

XX. « Quiconque aura brisé le cachet, et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des

ÉVÉNEMENS ARRIVÉS À DOUAY

 les 14. 16 & 17 Mars 1791.



Le Peuple trompé pend à des reverberes et vis-à-vis l'un et l'autre, M.r Derbaix, Officier de la Garde Nationale et Nicolson, M.d de Bled.

Au Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais, F. S. G. N.º 20.

et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution des 2,600,000 livres à compte sur les 8,360,000 liv. restant des 15,000,000 l. destinées par cette même loi à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

« La Somme, 150,000 liv., pour la navigation de la rivière de Somme.

« La Seine inférieure, 150,000 liv., pour le curément de la retenue de Saint Vallery en Caux.

« Le Calvados, 100,000 livres, pour la rivière d'Onche.

« Charente inférieure, 50,000 liv., pour le déblaiement du bassin de la Rochelle.

« Le Gard, 150,000 liv., pour le canal de Beaucaire à Aigues-morte.

« Bouches du Rhône, 50,000 liv, pour les travaux de l'embouchure du Rhône.

« L'Izère, 50,000 liv., pour la continuation des digues contre les rivières et torrens.

« La Côte d'Or, 50,000 liv., pour la continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

« L'Yonne, 600,000 liv., pour les travaux du canal de Bourgogne entre Saint Florentin et Montbard.

« Le Bas-Rhin, 150,000 livres, pour les travaux du Rhin.

« Le Nord, 100,000 liv., pour le canal de la Sensée.

« Paris, 1,000,000 liv., pour la démolition de la porte Saint-Bernard, réparations des quais, et nouveaux ouvrages de constructions tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy.

II. « En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le trésor public cessera, à compter du premier juillet, d'entretenir les ateliers de Paris, et autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelque autre partie du royaume.

III. « Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, et ce, dès-à présent, les chefs de tous les grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les loix des 13

juin et 10 septembre 1790; il lui est pareillement enjoint de faire dès-à-présent cesser les travaux reconnus sans utilité.

IV. « Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfans domiciliés, en vertu de la loi du 13 juin 1790; et les fonds qui leur seront fournis, le seront à titre d'avance seulement, à prendre par la municipalité sur les revenus de la ville.

V. « Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneroient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 26 du présent mois, recevront 3 sous par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loi du 13 juin ci dessus rapportée : il sera tenu, par la municipalité, un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité, et ceux qui restent à la capitale.

VI. « Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de *Sainte-Geneviève*, confié, comme dépenses nationales, aux soins du directoire du département de Paris par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont jusqu'à ce jour été payés sur les fonds des ateliers de secours.

VII. « La trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées en l'article premier du présent décret, dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

VIII. « Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre, et ouverts au plus tard le premier juillet; et les sommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière.

IX. « Le ministre instruira tous les trois mois la législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

X. « L'assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 liv. restans, ou par à-compte ou définitivement, selon la nature ou les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départemens, et confor-

F 2

ment aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre.

XI. « La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail appartenans à la nation, et qui servoient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au trésor public ».

Séance du soir. Il a été admis à la barre une députation d'enfans qui a occasionné beaucoup de tumulte. L'assemblée a rendu ensuite quelques décrets sur les greffes domaniaux.

Séance du vendredi 17. Les décrets suivans ont été rendus.

Art. I. « Les titulaires d'offices de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qui ont évalué lesdits offices en exécution de l'édit de février 1791, et de l'arrêt du conseil du 18 mars 1774, en seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

II « Indépendamment du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquisition, seront en outre remboursés, à titre d'indemnité, du tiers du prix de ces contrats.

III. « A l'égard de ceux qui, quoique soumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils seront remboursés sur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-dessus, s'ils ont des contrats, sans qu'en aucun cas, le prix de l'évaluation ou de la finance, puisse, avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

IV. « Les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qui n'ont point été soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

V. « Ceux qui sont premiers pourvus, ou qui ont levé aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance.

VI. « L'article 26 des décrets de décembre 1790 sera exécuté relativement aux dettes contractées par les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes ».

On a repris la discussion sur le code pénal, et il a été décrété.

CINQUIEME SECTION

DU TITRE PREMIER.

Crimes des fonctionnaires publics, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.

Art. I. « Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

II. « Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime sera puni de la peine de six années de détention.

« Le supérieur qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera responsable seul, et subira la peine portée au présent article.

III. « Si, par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient une émeute, sédition ou rebellion, l'agent du pouvoir exécutif, ou le fonctionnaire public désigné auxdits articles en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance auroit donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les instigateurs des émeutes, séditions ou rebellions, et auteurs des meurtres, violences et pillages.

IV. « Tout dépositaire ou agent de la force publique, qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de prison.

V. « Tout fonctionnaire public qui, par abus dans ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoqueroit les citoyens par des discours prononcés dans des assemblées, ou rendus publics par la voie de l'impression,

ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.

V. « L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement nécessité par la défense naturelle de soi-même ou d'autrui ».

Art. I. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré des espèces et monnoies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à celles contrefaites ou altérées, à leur exposition et à leur introduction dans l'empire français, sera puni de la peine de six années de chaîne.

II. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnoies, d'avoir contribué sciemment à la contrefaction, à l'exposition desdits papiers, et à leur introduction dans l'empire français, sera puni de la peine de mort.

III. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'état, sera puni de la peine de quinze années de chaîne.

IV. « Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, sera puni de douze années de chaîne.

V. «. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et toutes les marques apposées, au nom du gouvernement, sur toutes espèces de marchandises, sera puni de la peine de dix années de chaîne ».

La séance a été terminée par un rapport qu'a fait M. Muguet de Nanthou sur une insurrection qui a éclaté à Bastia, et il a été décrété que le directoire du département de cette île se transporteroit en la ville de Corte pour y tenir ses séances.

Séance du soir. M. Merlin a fait le rapport des troubles qu'ont excités dans la ville de Cambrai les ennemis du bien public. M. Robespierre a dénoncé des violences commises à Brie-Comte-Robert par quelques chasseurs du régiment de Hainault.

M. Alexandre Beauharnais est nommé président.

Séance du dimanche 19. Sur la motion de M. Boussion, il a été décrété que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auroient prêté le serment, et se seroient rétractés ou se rétracteroient à l'avenir, seront privés de tout traitement et pension accordés par les précédens décrets.

M. Camus a fait, au nom du comité des finances et d'aliénation,

d'aliénation, un rapport sur l'emploi qui a été fait des assignats créés jusqu'à ce jour. Il a proposé un projet de décret pour une nouvelle création. Il a été adopté en ces termes :

Art. I. « Il sera procédé à la fabrication de six cents millions d'assignats ; savoir, 140 millions en assignats de 500 livres, 130 millions en assignats de 100 livres, 130 millions en assignats de 50 livres, 50 millions en assignats de 90 livres, 50 millions en assignats de 80 liv., 50 millions en assignats de 70 livres, 50 millions en assignats de 60 livres ; lesdits assignats seront signés par les mêmes qui ont signé les assignats émis en exécution du 29 septembre dernier : ils seront de même papier, de même forme et de même composition, à la seule différence de l'énonciation de la date du présent décret, qui remplacera celle du décret du 29 septembre 1790.

II. « Les assignats fabriqués conformément au précédent article ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de 160 millions ; et il n'en sera sorti ensuite de la caisse à trois clefs, pour être mis en circulation, que dans la même proportion que les assignats des créations décrétées précédemment, et cejourd'hui rentreront à la caisse de l'extraordinaire et y auront été brûlés ; desquelles rentrées et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbaux de sortie qui suivront la première émission de 160 millions décrétée par le présent article.

III. « Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet ; il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée et le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

IV. « Aussi-tôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée, et que la distribution desdits assignats sera complète, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la première création, et des coupons qui ont été délivrés avec une partie d'iceux, que des assignats de la création du 29 septembre dernier. Les décrets en exécution desquels chacun des articles de dé-

pense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départemens et districts.

V. « Les dispositions du présent décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'assemblée le 6 mai dernier pour la création de 20 millions d'assignats de 5 livres chacun, faisant en somme cent millions de livres; lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant des différentes créations, et ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de douze cents millions de livres.

VI. « L'état des reconnoisances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisitions de domaines nationaux, sera imprimé chaque mois à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire ».

Séance du lundi 20. M. Roussillon a fait un rapport sur le tarif du commerce de l'Inde Les décrets suivans ont été rendus.

Art. I. Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne Espérance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

II. « Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires, qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

III. « Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient et à Toulon; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportée,

par mer à l'Orient ou à Toulon, sous plomb et par acquit à caution.

IV. « Les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français dans la proportion indiquée par les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

V. « Pour prévenir les versemens qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable ; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

VI. « Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les 24 heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles, composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

VII. « Les marchandises ne seront déchargées; savoir, à l'Orient, que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussi-tôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines, armateurs ou consignataires ; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

VIII. « La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins : en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

IX. « Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs soumissions cautionnées de représenter, à toute réquisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits

propriétaires ou consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

X. « Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 liv.

« Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtimens partis des ports du royaume ou des îles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

XI. « La soumission énoncée dans l'article 9 du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenantes auxdits magasins.

« Les déchets provenant de ces bénéficimens, seront constatés en présence des préposés de la régie; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt; et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits, que pour les quantités existantes réellement.

XII. « Pour concilier la sureté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiment des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés de la régie à l'Orient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et recensemens qu'ils jugeront convenables.

« Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

La suite à l'ordinaire prochain.

Ce 25 *juin* 1791. Prudhomme, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 103.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

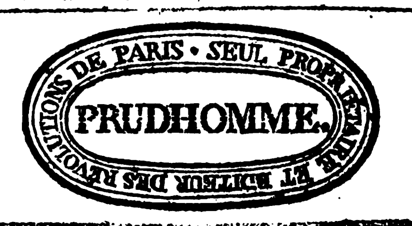
Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....



DÉTAILS
Du 25 Juin au 2 Juillet 1791.

Retour de Louis XVI à Paris, samedi 26 juin, et preuves de sa conspiration.

Le peuple de Paris vient de donner une grande leçon aux potentats de l'Europe dans la personne de Louis XVI. Que n'ont-ils pu en être les té-

moins, ce restaurateur de la servitude brabançonne et liégeoise, ce protecteur perfide du despotisme stathoudérien, et cette impératrice ambitieuse qui sacrifia en un seul jour à Ismaïlow sur l'autel de l'orgueil 300 hécatombes de bons Musulmans ! On se rappelle le cortége insolent qui accompagnoit le ci-devant monarque, à pareil jour, il y a deux ans, quand il vint tenir sa séance royale dans l'hôtel des menus-plaisirs à Versailles. Le trône alors étoit encore une place forte, inaccessible aux droits de la nation ; alors les baïonnettes étoient encore au commandement de la cour ; alors les gardes-du-corps se croyoient quelque chose ; et M. de Brezé, grand-maître des cérémonies, se donnoit la licence d'intimer de la part de son maître des ordres suprêmes aux représentans du souverain.

La veille de la rentrée de Louis XVI à Paris, un décret affiché à tous les coins de rue recommandoit *le respect dû à la majesté royale*. Nos députés devroient bien avoir dans leur salle d'assemblée un thermomètre de l'opinion publique, qu'ils consulteroient avant de prononcer les loix de circonstance : faute de ce faire, ils s'exposent à une désobéissance formelle de la part de leurs commettans, mieux à l'ordre du jour qu'eux ; et c'est ce qui arriva samedi dernier.

Dès le matin, averti par plusieurs placards de l'arrivée prochaine de la famille fugitive des Capet, tout Paris se promit bien de se porter sur son passage pour y substituer le mépris le moins équivoque au respect décrété par nos législateurs courtisans.

L'itinéraire le plus court, et celui par conséquent qu'on auroit dû préférer par égard pour les gardes nationales qui escortoient à pied la berline royale, étoit de lui faire tenir la grande route jusqu'à la porte Saint-Martin, puis les boulevards vieux jusqu'à la place de Louis le vicieux (XV.) On ne tint compte de ces considérations ; on vou-

lut épargner aux revenans la juste et salutaire confusion qui leur étoit préparée dès leur entrée dans les faubourgs : mais le peuple alla au-devant à plus d'une lieue hors de la ville, et rendit vaines les précautions de nos administrateurs complaisans. Il eût été convenable que Louis XVI et sa digne compagne, tout le long de la rue du faubourg Saint-Martin, eussent pu lire leur arrêt en jetant la vue à droite et à gauche sur les enseignes d'où leurs chiffres et leurs titres avoient disparu. Il est fâcheux que Louis, seizième du nom, n'ait pu voir que de tous les tableaux où son image avoit été peinte, on n'avoit conservé que celle du bœuf couronné.

Notre ci-devant coucha à Meaux la nuit du vendredi au samedi. Un bruit courut qu'il y fut indisposé : mais c'étoit peu de chose ; car il dîna de fort bon appétit à Claie (1), et prit des rafraîchissemens à Pantin. On remarquera en passant que la plupart des rois de France ont été de grands mangeurs.

Des spectateurs de tout rang, et en grand nombre, ne manquèrent pas de se trouver sur le chemin, depuis Pantin jusqu'au pont-tournant du jardin des Tuileries. Le poids de la chaleur ne rebuta personne, et l'on ne s'ennuya pas d'attendre : on avoit tant de choses à se communiquer sur le saint du jour ! c'étoit à qui diroit son mot. On passa en revue les faits et gestes du héros de la fête. On s'étonna d'avoir été si long-temps dupe de ce rustre couronné, dont les piéges avoient été aussi grossiers que la personne.

---

(1) Le joli paysage de Claie dut donner des regrets à Marie-Antoinette ; elle y vit un palais magnifique, s'il eût été achevé, et qui devoit servir de théâtre à ses deux ébats avec Diane de Polignac, dame du lieu.

C'est pourtant la troisième fois, disoit l'un, que cet homme insulte à la nation, et met en péril le salut de la patrie.

L'assemblée maintenant a beau jeu, disoit l'autre: elle peut aborder la république.

Et moi, je parie, disoit un troisième, que, pour nos péchés, elle blanchira ce gros homme, sans seulement lui laver la tête.

Ah! nous verrons.

Cela est tout vu. Je gage qu'il n'ira pas seulement à la barre.... En dépit de la révolution, vous verrez que le trône des Français sera, comme ci-devant, une bauge à porc.

Ceux qui tenoient pour le ci-devant, ils étoient en petit nombre, observoient tout, et osoient à peine souffler. On en vit quitter la partie, plutôt que d'être contraints à se couvrir en la présence du roi, leur maître; car bien long-temps avant le passage du cortége, on convint de cette nouvelle étiquette : on ne fit grace à personne; ceux qui ne portoient de chapeaux que sous le bras, comme les autres. Plusieurs d'entre le peuple, qui n'en avoient point du tout, ne voulurent pas néanmoins être en reste; ils se ceignirent la tête d'un mouchoir. On fut sans miséricorde pour les femmes coiffées d'un chapeau noir. On fit main-basse dessus; à bas le chapeau, leur disoit on; et pour décider les plus irrésolues, on leur ajoutoit: Voudriez-vous, vous, honnête femme, avoir quelque ressemblance avec l'autrichienne? Cette considération portoit coup.

Enfin, vers les six heures, une avant-garde fut apperçue, cotoyant les jardins anglais de Monceaux. Elle avoit avec elle plusieurs trains d'artillerie. Ces cavaliers et fantassins s'avançoient en véritables triomphateurs romains. Nous vous ramenons le traître, disoient-ils d'une voix affoiblie par la répétition de cette annonce tout le long de la route. C'est dans la première voiture qu'est la sainte famille, ajoutoient-ils, et sur le siége du

cocher trois autres criminels. La curiosité, à ce récit, étoit extrême. Le peuple trépignoit d'impatience. Un quart-d'heure après parut l'équipage désigné et attendu; une foule de grenadiers l'entouroit; chaque cheval en portoit un. Le devant, le derrière, les côtés en étoient chargés. L'œil pouvoit à peine percer le nuage épais de poussière qui lui déroboit la voiture, dont les stores étoient baissés à moitié. Antoinette avoit, dit-on, manifesté à Pantin le vif désir qu'ils fussent tout-à-fait tirés; mais on ne crut pas devoir obtempérer à sa demande. Le dauphin étoit celui des voyageurs qu'on distinguoit le mieux; il se montroit quelquefois à la portière, et son âge sembloit demander grace pour ses parens. Ceux-ci, presque invisibles dans leur berline allemande, avoient obtenu, non sans dessein, qu'on plaçât sur le siége élevé les trois gardes du corps vêtus de jaune qui servoient de courriers dans leur fuite, et qui, en ce moment, détournoient l'attention publique; elle se porta presque toute sur eux seuls; et c'est ce que vouloit Louis XVI, à la sollicitude duquel M. Barnave rend un hommage bien gratuit dans sa relation lue à la séance des Jacobins.

Le peuple en effet prit le change, et déchargea son premier ressentiment sur les trois postillons, qu'on eut le soin en outre de revêtir de noms très-connus. On les appeloit Dagoult, la Tour-du-Pin et de Guiche; en sorte qu'ils parurent les seuls coupables, et qu'on les regarda comme les principaux auteurs de la fuite. Il eût été à désirer au contraire que la famille des Capet, livrée à tous les regards, eût pu juger par elle même de l'indignation nationale dont elle étoit le seul et véritable objet.

Ah ! si Louis eût été à même de lire tout le long de la route, sur tous les visages, le profond mépris qu'on porte à sa personne; si lui et sa digne moitié eussent pu entendre les sarcasmes amers, les ironies piquantes, les rapprochemens

injurieux, les reproches graves; les imprécations motivées dont on flétrissoit leur nom en les attendant; s'ils étoient bien persuadés que tous les décrets du premier aréopage de la terre ne sont pas assez puissans pour leur rendre la considération publique, qu'ils ont perdue pour jamais; si Louis XVI eût pu recueillir en passant l'opinion générale sur son compte; s'il eût appris que les individus de ces classes jadis méprisées s'estimoient plus que lui, et témoignoient de la répugnance à changer de condition avec lui, si le choix leur eût été offert; si Marie-Antoinette eût prêté l'oreille aux propos des femmes les plus équivoques: Moi, disoit l'une de ces Vénus populaires, dont les faveurs sont au taux le plus bas; moi, j'aime encore mieux me voir ce que je suis que d'être Antoinette l'Autrichienne.

Si ce couple, voué à l'infamie universelle, eût pu remarquer qu'on lui refusoit le salut des armes et des drapeaux; que les soldats le disputoient au reste des citoyens pour le couvrir d'humiliations; que tous les spectateurs, couverts et debout, dans l'attitude la plus fière, fixoient sur lui un regard accusateur; que Desrues allant en Grève fut moins exécré: d'autres qu'eux n'auroient jamais pu soutenir le voyage, et seroient arrivés au château plus morts que vifs; mais les rois et leurs compagnes n'ont point de vergogne. Du moins, si on ne leur eût pas dérobé ce spectacle, ils ne paroîtroient pas douter aujourd'hui de leur crime de haute trahison, et tout préparés à le consommer aussi-tôt qu'ils en trouveront les moyens. Il est à craindre que cette forte leçon ne soit perdue pour eux. Ils se sont à peine apperçus du châtiment; peut-être même ont-ils pris pour eux les applaudissemens donnés aux personnes qui occupoient une des voitures de suite: c'étoient MM. Drouet, Mangin et Guillaume, dans un cabriolet découvert, mais ombragé par des branchages. N'auroit-on pas dû leur donner le pas sur leurs prisonniers?

Un détachement de gardes nationales parisiennes, à cheval, marchoit devant la berline de Louis XVI, précédé de M. de la Fayette. Le commandant général, son chapeau sur la tête cette fois-ci, sembloit dire aux curieux : C'est moi, messieurs, regardez-moi bien ; c'est moi qui me laissai coudoyer par les fugitifs, comme ils passoient sous le guichet, à leur sortie du château par la cour des Princes, la nuit du lundi au mardi. La *Chronique* a la bonté d'ajouter que *leurs genoux tremblèrent à ma rencontre* : n'en croyez rien. La Chronique de Paris est une bonne personne qui parle comme on la siffle. Le fait est que nous ne fîmes pas semblant de nous voir. C'étoit chose convenue.

Parmi les gardes nationales parisiennes à pied, on eût désiré un plus grand nombre de piques du faubourg S. Antoine et S. Marceau, elles auroient masqué la voiture autrichienne beaucoup moins que les grands bonnets de peaux d'ours. Elles auroient rappelé d'une manière tranchante les fugitifs à leur devoir; et le triomphe de la nation eût été complet. Mais les grenadiers n'eurent pas la générosité de donner leurs postes à des gens dont la présence étoit un reproche tacite du peu de surveillance, pour ne pas dire plus, des habillés de *bleu-de-roi*.

La plupart de ces piques avoient un pain embroché dans le fer de la lance, comme pour faire entendre à Louis XVI que l'absence d'un roi ne cause point la famine. Si notre ci-devant avoit la vue moins courte, il auroit pu lire cette inscription en tête d'un piquet de citoyens mal vêtus, mal armés, mais pénétrés des bons principes :

Vive la nation,
la loi. . . .

C'étoit un spectacle imposant et magnifique, vu des Champs-Elysées, que ces 20 mille baïonnettes parsemées de lances, escortant avec gravité, à travers une population de 300 mille indi-

vidés, un roi caché dans le fond de son coche, et cherchant à se dérober aux regards de toute une multitude, dont il se promettoit trois jours auparavant la conquête et l'esclavage. Le soleil, dont les fuyards avoient prévenu le lever, le soleil, dans toute sa pompe, éclaira de ses derniers rayons leur rentrée ignominieuse au palais des Tuileries, comme pour apprendre aux despotes que leur règne va finir. Quel beau moment que celui où l'on vit tout le peuple de la première cité du monde humilier tous les potentats de la terre dans la personne de Louis XVI, montrer aux nations comme il convient de châtier les monarques, dédaigner de répandre le sang corrompu d'un roi réfractaire, et le réserver pour servir d'épouvantail à ses pareils ! Mais peut être que la journée du 14 juillet 1789 étoit encore plus belle.

Un peu avant d'entrer dans la place *de Louis le Vicieux*, tous les glaives s'agitèrent dans les mains des gens à cheval, en signe de fraternité ; mais un sourire mêlé d'indignation et de pitié fut l'accueil que reçurent les captifs, éclipsés fort impolitiquement par les coupables subalternes vêtus de jaune.

Bien avant les barrières de Paris, le cortége avoit fait plus d'une halte, pendant lesquelles le peuple agitoit le vase d'amertume dont il abreuvoit Capet et l'Autrichienne. La marche fut suspendue plus long-temps encore à l'entrée de la place, parce que la garde nationale, se rappelant sans doute les 300 victimes misérablement immolées dans cette même place pour célébrer dignement les nôces de Louis et d'Antoinette, aimèrent mieux prolonger le supplice du couple déloyal, que d'exposer la vie des citoyens.

La statue de Louis le Vicieux, qui sert, si non de modèle, du moins de point de perspective au château des Tuileries, eut son moment d'utilité. Plusieurs jeunes gens s'y grouppèrent comme ils purent, et égayèrent un peu la scène par les lazzis plus

ou moins ingénieux que la circonstance leur inspira. Ils lui bandèrent d'abord les yeux en attendant le cortège, et au moment du passage ils les lui essuyèrent, supposant qu'il devoit verser des larmes à la vue de son petit-fils, pris sur le fait d'une contre-révolution pour la troisième fois. Mais ces jeunes gens avoient-ils donc oublié que les Bourbons ont tous reçu de la nature un cœur aussi insensible que le bronze et le marbre de leurs statues ?

Celle de Louis le Vicieux pensa cette fois-ci sauter le pas ; elle est la première en date sur la liste de proscription prononcée contre les images de nos rois. On en a remis l'exécution apparemment quand nous nous serons débarrassés de leurs modernes originaux.

Beaucoup de personnes espéroient qu'arrivé au pont tournant, on mettroit pied à terre, et c'étoit convenable ce semble ; du moins on auroit eu un instant de loisir pour contempler les *augustes* captifs. Le galant Barnave, qui partageoit le fond de la berline allemande avec Antoinette, jugea qu'il étoit plus dans le caractère des chevaliers français de faire conduire la voiture jusqu'au pied de l'escalier du château, et enleva au peuple, par cette courtoisie déplacée, la satisfaction de s'assurer, *ex visu*, si Marie d'Autriche

A su se faire un front qui ne rougit jamais.

On dit pourtant que pendant la route, elle tomba souventes-fois en syncope, et qu'elle en éprouva une violente, en mettant le pied dans les appartemens. Il est vrai qu'elle y rentroit plus tôt qu'elle ne se l'étoit proposé, et dans un tout autre cérémonial ; mais les aristocrates nient le fait : ils donnent à Marie-Antoinette trop de *caractère* pour se permettre de telles foiblesses ; et nous sommes de leur avis.

Le peuple a fait quelques mouvemens attenta-

toires à la vie des trois postillons gardes du corps. Son instinct lui disoit dès-lors que le glaive de la justice passeroit sur leurs têtes sans les toucher. Seroit-il bien vrai?

Les valets du château des Tuileries, postés aux fenêtres, se découvrirent du plus loin qu'ils apperçurent leur maître. La garde nationale, en les couchant en joue, leur enjoignit de se couvrir la tête à l'instar des citoyens; ils n'attendirent pas une seconde injonction de cette nature, la première ne comportant point de réplique.

Les femmes de chambre et d'honneur de l'Autrichienne se mirent en devoir de battre des mains aussi-tôt qu'elles apperçurent leur maîtresse. La garde préposée réprima aussi-tôt ces élans de reconnoissance servile.

Madame Elisabeth répondit à un officier qui lui reprochoit les risques qu'il avoit courus à la fuite de la princesse : « le peuple de Paris est trop calme pour en rien craindre ». Ce que c'est que d'être dévote, et de la famille des Bourbons, on n'a point d'entrailles!

Lundi, quelques heures avant l'évasion des Capet, Antoinette avoit dit à quelqu'un, en parlant de madame Elisabeth : elle m'afflige beaucoup. J'ai fait tout au monde pour la décider à venir à la procession de la Fête-Dieu : elle paroît s'y refuser, il me semble pourtant qu'elle devroit bien faire au roi, son frère, le sacrifice de ses préjugés. — *L'honnête personne que Marie-Antoinette d'Autriche!*

Quelques bons patriotes, en qui le sentiment de la liberté n'a pas éteint celui de la compassion, ont paru inquiets de l'état moral et physique de Louis XVI et de sa famille, après un voyage aussi malencontreux que celui de Sainte Menehould.

Qu'ils se rassurent! Notre ci-devant, samedi soir, en rentrant dans ses appartemens, ne se trouva pas plus mal à son aise qu'au retour d'une chasse fatigante et à peu près nulle. A son sou-

per, il dévora son poulet à l'ordinaire. Ce prince annonce un grand fond de philosophie ou de stupidité ! Les extrêmes se touchent comme on sait. Le lendemain à la fin de son dîner, il joua avec son fils.

Quant à sa mère, elle prit un bain en arrivant, et affecta beaucoup de résolution devant ses femmes éplorées. Ses premiers ordres furent de demander des chaussures, en montrant avec soin que celles de son voyage étoient percées. Elle se conduisit fort lestement avec les officiers préposés à sa garde particulière, trouva ridicule et indécent de se voir contrainte à laisser ouverte la porte de sa salle de bain ou de sa chambre à coucher.

Mais, nous demande-t-on, comment cette femme altière a-t-elle pu survivre aux affronts du retour de Varennes ?

Eh ! peut-on ignorer que si la vengeance est le plaisir des dieux et des reines, l'espoir seul de se venger suffit pour faire consentir une femme à en attendre l'occasion. Le même homme qui s'est laissé coudoyer par elle la nuit du lundi au mardi 21, n'est-il pas nommé commandant-général de la garde et même des cent Suisses du château des Tuileries ?

Il est vrai que Duparc, l'inspecteur, est privé du droit de signer et de délivrer les cartes d'entrée, et que cette fonction est dévolue à la municipalité. Il est vrai encore que toutes les fausses portes du château sont murées; mais Antoinette sait fort bien s'évader par la grande porte. Le tout est de s'entendre; et souvent il ne faut pour cela qu'un bol de punch. Le lundi 20 juin, la Fayette en prit sa part d'un avec la famille des Capet. Citoyens, surveillons un général à qui un bol de punch fait tourner la tête; mais voyez à quoi tiennent les plus grands événemens. La plus belle révolution dans l'histoire des hommes ne tenoit qu'à un verre de *rhum*.

Le surlendemain lundi, on fit prendre l'air au

uphin, le long de la terrasse des Tuileries donnant sur la rivière. Quand on appercevoit un grouppe assez considérable de citoyens, un grenadier *soldé* prenoit l'enfant sur ses bras, et l'asseyoit sur le rebord de pierres de la terrasse. Le bambin royal, fidèle à sa leçon du matin, envoyoit des baisers au peuple : c'étoit crier merci pour son papa et sa maman. Quelques spectateurs eurent la lâcheté de crier *vive le dauphin* ! Citoyens ! soyez en garde contre ces cajoleries d'une cour rampante avec le peuple, quand elle n'est pas la plus forte.

Conspiration de Louis XVI, et conduite perfide de l'assemblée nationale.

« César. . . . veut encore la couronne ;
» Le peuple la refuse, et le sénat la donne ».

Ce fut le 27 janvier 1648, que le parlement d'Angleterre condamna Charles premier *à avoir la tête tranchée*, pour avoir voulu étendre la prérogative royale et se maintenir dans les usurpations de Jacques premier, son père ; ce fut le 30 du même mois qu'il expia des forfaits presque légitimés par l'usage, et consacrés par un parti nombreux ; mais la voix du peuple s'étoit fait entendre : le parlement déclara le roi fugitif, *traître et ennemi public*, et Charles Stuart fut décollé devant la salle des festins du palais royal de *Whitehal.*

Depuis cette époque, l'Angleterre est rentrée sous le joug des rois ; depuis cette époque, les esclaves royalistes de toutes les contrées n'ont cessé de calomnier un acte aussi éclatant de justice et de fermeté ; mais depuis cette époque aussi, les rois de la Grande-Bretagne ont scrupuleusement respecté ce fantôme de liberté qui enchaîne l'aveugle Breton aux pieds du trône de ses maîtres ; et si un roi d'Angleterre osoit tromper sa nation,

s'il osoit attenter à ce foible reste de privilége, il éprouveroit encore le sort de Charles premier.

Il n'en est pas de même en France : un autre Charles y a déclaré la guerre à son pays, il a fui, il a voulu livrer une nation libre à toutes les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile ; mille fois plus criminel que Stuart, l'odieux Bourbon a tenté de renverser une constitution qu'il avoit jurée; il s'est séparé d'un sénat qui se perdoit pour lui, et ce même sénat est tout prêt à remettre sur le trône un fourbe qui n'y remontra que pour épier le moment de son entière vengeance. Suivons la marche de nos sages législateurs : à la première nouvelle de l'évasion du roi, ils font bonne contenance, et l'acte par lequel ils se ressaisissent du pouvoir exécutif inspire au peuple un grand espoir; mais, dès le premier soupçon de l'arrestation du fugitif, toute l'énergie du sénat disparoît; il décrete une proclamation que nous voudrions pouvoir rapporter en entier, parce qu'elle est l'avant-coureur des maux dont on menace nos têtes. « Les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois ». Les ennemis du bien public, traîtres, sont dans le sein de l'assemblée nationale : la nation ne connoît plus pour ennemis que vous et cette fatale dynastie avec qui vous voulez partager et notre or et nos droits : le roi n'a point été enlevé, il a fui, et vous n'avez osé le dire ; voilà un forfait, un forfait plus grand que l'évasion même. En politique, celui qui commet un crime est moins coupable que le magistrat qui le déguise. « Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité »? Quoi! vous appelez, du nom d'écrit *arraché* à un roi *séduit*, la protestation formelle d'un tyran contre tout ce que vous avez fait au nom de la na-

dauphin, le long de la terrasse des Tuileries donnant sur la rivière. Quand on appercevoit un grouppe assez considérable de citoyens, un grenadier *soldé* prenoit l'enfant sur ses bras, et l'asseyoit sur le rebord de pierres de la terrasse. Le bambin royal, fidèle à sa leçon du matin, envoyoit des baisers au peuple : c'étoit crier merci pour son papa et sa maman. Quelques spectateurs eurent la lâcheté de crier *vive le dauphin* ! Citoyens ! soyez en garde contre ces cajoleries d'une cour rampante avec le peuple, quand elle n'est pas la plus forte.

Conspiration de Louis XVI, et conduite perfide de l'assemblée nationale.

« César. . . . veut encore la couronne ;
» Le peuple la refuse, et le sénat la donne ».

Ce fut le 27 janvier 1648, que le parlement d'Angleterre condamna Charles premier *à avoir la tête tranchée*, pour avoir voulu étendre la prérogative royale et se maintenir dans les usurpations de Jacques premier, son pere ; ce fut le 30 du même mois qu'il expia des forfaits presque légitimés par l'usage, et consacrés par un parti nombreux; mais la voix du peuple s'étoit fait entendre : le parlement déclara le roi fugitif, *traître et ennemi public*, et Charles Stuart fut décollé devant la salle des festins du palais royal de *Whitehal*.

Depuis cette époque, l'Angleterre est rentrée sous le joug des rois ; depuis cette époque, les esclaves royalistes de toutes les contrées n'ont cessé de calomnier un acte aussi éclatant de justice et de fermeté; mais depuis cette époque aussi, les rois de la Grande-Bretagne ont scrupuleusement respecté ce fantôme de liberté qui enchaîne l'aveugle Breton aux pieds du trône de ses maîtres; et si un roi d'Angleterre osoit tromper sa nation,

s'il osoit attenter à ce foible reste de privilége, il éprouveroit encore le sort de Charles premier.

Il n'en est pas de même en France : un autre Charles y a déclaré la guerre à son pays, il a fui, il a voulu livrer une nation libre à toutes les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile ; mille fois plus criminel que Stuart, l'odieux Bourbon a tenté de renverser une constitution qu'il avoit jurée ; il s'est séparé d'un sénat qui se perdoit pour lui, et ce même sénat est tout prêt à remettre sur le trône un fourbe qui n'y remontra que pour épier le moment de son entière vengeance. Suivons la marche de nos sages législateurs : à la première nouvelle de l'évasion du roi, ils font bonne contenance, et l'acte par lequel ils se ressaisissent du pouvoir exécutif inspire au peuple un grand espoir ; mais, dès le premier soupçon de l'arrestation du fugitif, toute l'énergie du sénat disparoît ; il décrete une proclamation que nous voudrions pouvoir rapporter en entier, parce qu'elle est l'avant-coureur des maux dont on menace nos têtes. « Les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois ». Les ennemis du bien public, traîtres, sont dans le sein de l'assemblée nationale : la nation ne connoît plus pour ennemis que vous et cette fatale dynastie avec qui vous voulez partager et notre or et nos droits : le roi n'a point été enlevé, il a fui, et vous n'avez osé le dire ; voilà un forfait, un forfait plus grand que l'évasion même. En politique, celui qui commet un crime est moins coupable que le magistrat qui le déguise. « Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité » ? Quoi ! vous appelez, du nom d'écrit *arraché* à un roi *séduit*, la protestation formelle d'un tyran contre tout ce que vous avez fait au nom de la na-

tion que vous représentez ? Quoi ! ce n'est point assez de fuir pour être inexcusable à vos yeux, Vous ne le voulez croire tel qu'à la dernière extrémité ? Mais qu'entendez-vous donc par cette extrémité dernière ? Faut-il que l'empire soit en sang ? faut-il que le glaive du tyran n'ait plus que vos têtes inviolables à renverser, pour déclarer qu'il est inexcusable ? « Nous gémirons des malheurs de *notre roi*, nous appellerons la vengeance des loix sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste ». Gémissez plutôt, gémissez des malheurs d'une nation que vous servez, que vous représentez si mal ; il vous a dit lui même, *votre* roi, qu'il n'avoit point été entraîné loin de son poste, qu'il l'avoit quitté spontanément ; c'est donc sur lui seul que vous devez appeler toute la vengeance des loix. « Il est envers les grandes nations des attentats que la générosité seule peut faire oublier ». Oui, la générosité peut faire oublier les plus grands attentats ; mais on ne les oublie qu'une fois ; mais on ne s'y expose pas une seconde ; et si vous aviez la sacrilège audace de nous remettre sous le couteau d'un tyran, si vous nous exposiez une deuxième fois aux désastres qu'il a déjà provoqués, ne vous flattez pas que le peuple le souffre dans une place dont il est déchu, ni qu'il oublie l'exécrable attentat que vous méditez en secret dans vos infâmes comités.

Suivons : le roi étoit aux frontières, dans une heure il alloit serrer contre son sein d'Artois, son digne frère ; deux patriotes l'arrêtent, (hélas ! qu'ont-ils fait !) Il est ramené à Paris ; le peuple le reçoit avec une tranquille indignation ; il s'attend à le voir à la barre de l'assemblée nationale, et croit qu'il ne s'agit plus que de le déclarer déchu de la couronne, et l'envoyer à Orléans recevoir son arrêt. Mais non, le sénat le prend sous sa protection, et il le jugera pour le mettre à l'abri de la loi, il le jugera pour l'absoudre et lui demander grace d'avoir osé le juger. Le décret qui pré-

cède son arrivée porte qu'il sera donné une garde séparée à lui, à sa femme, à son fils, et que ceux qui l'accompagnoient seront mis en état d'arrestation : ces derniers seront jugés par les tribunaux compétens ; mais l'assemblée a tant craint de blesser la *dignité* royale, tant craint que *leurs majestés* ne fussent interrogées comme de *simples* citoyens, qu'elle a *fièrement* député vers eux trois de ses membres, pour aller recevoir leurs déclarations, et en faire part à l'assemblée nationale, pour être par elle pris tel parti que sa *sagesse* lui dictera. Avant de faire l'examen de ces *royales* déclarations, nous observons, qu'en supposant gratuitement que Louis XVI soit toujours roi des Français, qu'il n'ait jamais cessé de l'être, et qu'à ce titre une telle distinction soit due à son rang, la même prérogative n'appartient point à sa femme. La femme d'un roi n'est rien dans l'état, elle ne peut être qu'une citoyenne ; et s'il étoit possible de louer Antoinette de Hasbourg, ce seroit de la manière avec laquelle elle a reçu les commissaires d'un vil sénat qui, *gravement* et en vertu d'un décret particulier, sont allés se présenter dans les anti-chambres d'une femme, d'une ennemie, pour la supplier de donner sa déclaration sur un fait qui lui est personnel. Ils se sont présentés chez elle à 7 heures du soir; elle a fait répondre qu'elle étoit au bain, qu'elle ne pourroit les recevoir que le lendemain à 11 heures ; et sans doute elle étoit bien autorisée à user de cette mesure envers des hommes qui ne jouoient là que le rôle d'huissiers ou de recors.

Mais venons à la déclaration de Louis XVI : « Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au désir de l'assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

« Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma

famille et à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille; et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies. J'ai cru, dès-lors, qu'il n'y avoit pas de sureté, ni même de décence pour ma famille et pour moi de rester à Paris. J'ai désiré, en conséquence, quitter cette ville. Ne pouvant le faire publiquement, j'ai résolu de le faire de nuit et sans suite.

« Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume; je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun autre Français sorti du royaume. Je pourrois donner pour preuve de mon intention que des logemens étoient préparés à Montmédi pour me recevoir ainsi que ma famille.

« J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en sureté, et qu'étant près des frontières, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelques-unes, et de me porter moi-même par tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger.

« Enfin, j'avois choisi Montmédi comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

« Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument qu'on tiroit de ma non liberté, qui pouvoit devenir une occasion de troubles.

« Si j'avois eu l'intention de sortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ; mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

« Je conservois toujours le désir de retourner à Paris; c'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans lequel je dis :

dis : Français, et vous sur-tout Parisiens, quel plaisir n'aurois-je pas à me retrouver au milieu de vous!

« Je n'avois, dans ma voiture, que 13,200 liv. en or, et 560,000 livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

« Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ que peu de temps auparavant; il n'a passé dans les pays étrangers, que parce qu'il avoit été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route, et il devoit revenir en France auprès de moi.

« J'avois fait donner des ordres, peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnoient en courriers, de se faire faire des habits de courriers, pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

« Le passe-port étoit nécessité pour faciliter mon voyage; il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donnoit pas au bureau des affaires étrangères, pour l'intérieur du royaume, et la route indiquée par Francfort n'a pas même été suivie dans ce voyage.

« Je n'ai jamais fait aucune protestation que le mémoire que j'avois fait à mon départ. Cette protestation ne porte pas même, ainsi que le contenu du mémoire, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution.

« Le principal reproche qui est contenu dans le mémoire, se rapporte aux difficultés, dans les moyens d'administration et d'exécution. J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution; je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette

opinion publique à Paris ; mais d'après les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, pour le bonheur de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis, pour maintenir l'ordre public.

« Aussi tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs. J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la tranquillité de la nation ».

Or, voici la manière dont les comités de l'assemblée nationale argumentent sur cette déclaration : nous avons déclaré que la France étoit une monarchie, que la couronne étoit héréditaire dans la dynastie régnante ; nous avons obligé le roi à résider près de nous, nous avons voulu qu'il ne pût s'éloigner à plus de 20 lieues du corps constituant ; que jamais il ne pût sortir de France sans un décret du corps législatif; nous avons dit qu'en cas de sortie il seroit fait une proclamation portant que si le roi n'étoit pas rentré dans un certain délai, il seroit déchu de la couronne. Le cas arrivé est donc prévu par nos décrets ; Louis XVI a quitté son poste ; Louis XVI l'a repris avant le délai expiré ; il est là, il ne s'agit donc plus que lui demander s'il veut régner à telle condition ; et il dira *oui* ou *non ;* s'il dit *oui*, il est roi ; s'il dit *non*, il est déchu, et son fils sera proclamé roi des Français. Répondez, factieux.

Oui, nous répondrons, sénateurs, et vous ne nous répliquerez pas : Louis a avoué son écrit séditieux intitulé Mémoire; et voilà ce que vous n'aviez pas prévu, voilà sur quoi il sera jugé. Il est vrai qu'aux termes de vos détestables decrets, il eût pu aller en silence tramer une contre-révolution dans les pays étrangers, et remonter sur le trône 15 jours après s'il n'eût pas trouvé les moyens possibles de la faire : tel a été l'excès de vos cri-

minelles complaisances pour cette race implacable, à la voracité de laquelle vous nous aviez *constitutionnellement dévoués*. Mais aviez-vous seulement soupçonné le cas d'un roi qui protesteroit contre la constitution? qui en partant déclareroit la guerre à son peuple? qui ordonneroit la suspension de toute la marche politique? qui donneroit à des généraux dignes de lui l'ordre de protéger sa marche, etc. ect?

Le voyez vous ce monarque avili, qui, dans sa déclaration, ose dire fièrement qu'il ne consentiroit point à subir un interrogatoire? Législateurs! vous avez bien mérité qu'il vous fît cette injure, peut-être même ne l'aviez vous pas sentie; mais la nation n'en est pas moins offensée. *Il veut bien* répondre au désir de l'assemblée nationale. Sais-tu bien, Louis, que cette assemblée nationale, que tu as rendue si méprisable, représente néanmoins 25 millions d'hommes? Et tu *veux bien*, toi, répondre à leur désir! *Jusques à quand abuseras-tu de notre patience?*

Les motifs de son départ ont été les outrages et les menaces faits, le 18 *avril, à sa famille et à lui.* Quoi! l'opposition légitime qu'un peuple trop doux mettoit dès lors à sa fuite, est regardée comme un outrage? Les soins qu'on a pris de le conserver, comme des menaces? et parce que l'on a su, parce l'on a dit qu'il fuyoit avec sa famille, on a provoqué des violences contre sa personne? Ah! sans doute il regrette, le monstre royal, ces jours de deuil, ces jours affreux, où d'un mot il précipitoit dans le fond des cachots le courageux écrivain qui parloit au peuple de ses droits; il a cru qu'il n'y avoit ni sureté, ni décence, à rester dans une ville où l'on osoit dire que la royauté étoit un fléau, dans une ville où l'on a proposé un projet d'adresse pour en demander la suppression: il a donc résolu de quitter cette ville, parce qu'on essaie en vain d'y rassembler les mécontens, parce qu'on y est gardé par des enfans de la patrie, et non par

que tu critiques, et contre laquelle tu protestes! Mais il falloit donc désavouer ta proclamation! Que peux-tu répondre, quand, à chaque ligne, on t'oppose à toi-même?

Si tu avois eu l'intention de sortir du royaume, tu n'aurois pas publié ton mémoire le jour même de ton départ. Dis plutôt que tu ne l'aurois pas publié du tout, si ton intention eût été de rester en France! Quand on veut rester dans un pays, on n'y appelle pas la sédition; et ta protestation est bien l'écrit le plus incendiaire, l'acte le plus criminel qui soit sorti de la plume d'un scélérat!

Tu conservois toujours le dessein de retourner à Paris. Oui, tyran, tu conservois le dessein de venir nous y asservir, de venir t'y baigner dans notre sang, d'y venir rétablir ton trône de fer sur nos cadavres fumans, sur les débris de notre sainte constitution! Nous n'oublierons pas la dernière phrase de ton mémoire; nous n'en perdrons le souvenir qu'avec celui de ta tyrannie.

« Français, disois-tu, et vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville, que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis; *revenez à votre roi*, il sera toujours votre père, votre meilleur ami; quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que, par son action, les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés; que les loix ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables »!

Si tu n'avois que 13,000 liv. en or, et 560,000 liv. en assignats, malgré que cela fasse la fortune de trente honnêtes citoyens, nous convenons que c'est peu pour un roi; mais les millions qui t'a-

voient précédé, mais tout l'or de la France que tu avois englouti, mais les lingots que tu as fait fondre, mais ces 800 marcs d'argent qu'on vient encore d'arrêter, mais le mystère ténébreux de tout ce qui se pratique à la monnoie de Paris, où tous les jours on frappe des écus pour 40.000 livres, et d'où l'on ne voit pas même sortir de la monnoie de billon?

Tu n'as prévenu Monsieur de ton départ que peu de temps auparavant. Il n'a passé en pays étranger, que parce qu'il étoit convenu entre toi et lui que vous ne suivriez pas la même route; et il devoit revenir en France auprès de toi. Sans doute que tu n'avois rien dit à ton frère, non plus qu'à ce Bouillé, qui avoit reçu *du ciel* l'ordre de protéger ta fuite? Et parce qu'il étoit convenu entre ton frère et toi que vous ne suivriez pas la même route, il a dû, lui, passer en pays étranger, à Bruxelles, et de là venir te joindre à Montmédi; c'est-à-dire que *pour ne pas suivre la même route*, pour te joindre à 70 lieues, il auroit décrit un cercle de plus de 170 lieues; dis plutôt que ce cher et tendre frère alloit au gouvernement de Bruxelles consulter *Merci*, l'infâme visir du tyran des Belges, pour aller à Worms ou à Luxembourg te reporter les dernières résolutions de l'exécrable frère de ta femme!

Tu veux aussi disculper ces trois gardes-du-corps que tu as fait déguiser en courriers. Misérable! songe plutôt à te sauver qu'à sauver les autres; ils ne sont plus en ton pouvoir.

Tu n'as pris un passe-port sur l'étranger que parce qu'au bureau des affaires étrangères on n'en délivre pas pour l'intérieur du royaume. Mais la municipalité en délivroit pour l'intérieur; tu n'as donc pu parvenir à la mettre du complot, cette municipalité; il a fallu que tu aies recours à tes ministres, à ton infâme Montmorin, et encore ce traître n'a pas voulu te trouver coupable. Ci-devant roi des Français! comment as-tu osé par-

ler de ce passe-port? *Ta majesté* y étoit désignée sous le nom d'un valet de chambre, du valet de chambre d'une femme, et de quelle femme, grand Dieu ! De la tienne. Tu as beau dire que ton intention n'étoit pas de sortir de la France ; si tu n'eusses voulu te retirer que dans l'intérieur, la municipalité eût pu délivrer des passe-ports à cet effet, en se servant du stratagême imaginé par Montmorin, et le passe-port que tu avois pour te rendre à Francfort sera toujours une pièce de conviction contre toi.

Tu n'as jamais fait aucune protestation que le mémoire que tu as fait à ton départ. On le croit aisément. Sais tu qu'un frêle individu ne proteste pas deux fois contre une grande nation ?

Ta protestation ne porte pas même, ainsi que ton mémoire, sur le fond de la constitution, mais sur la forme des sanctions. Qu'entends-tu par-là? Explique-toi, parle. Ta protestation et ton mémoire ne font qu'un ; c'est la même main qui a tracé en entier ce libelle, et rien ne peut soustraire son auteur à la rigueur des loix. Ton mémoire porte bien sur le fond ; mais ta protestation ne porte que sur la forme? Pouvois-tu protester contre le fond des décrets, toi qui comptes les décrets pour *zéro*, tant et si long-temps que ta *royale* main ne les a point approuvés ? On ne proteste pas contre des actes matériellement nuls, on les argue de nullité ; mais les décrets, qui déplaisoient tant à ta majesté, étoient matériellement bons et valables ; et comme tu y avois eu quelque part, tu as protesté de n'avoir rien fait que comme contraint. Il résulte de ta distinction que tu as fait deux crimes séparés ; le premier, c'est ta protestation, qui seule te fera déchoir de la couronne, en dépit du sénat ; le second, c'est ta diatribe insultante, qui ne nous laisse plus le moindre doute que le *restaurateur de la liberté* ne soit l'ennemi le plus dangereux de la liberté. Tu ajoutes, dans le même article de ta réponse, *que les décrets ne t'ayant*

pas

pas été présentés en masse, tu n'as pu juger de l'ensemble de la constitution. Mais comment veux-tu que l'on t'ait présenté en masse des décrets qui se rendoient successivement, et tous les jours? Il y a dans cette réponse, ou la plus grande imbécillité, ou la plus haute scélératesse: le répondant a été un imbécille, s'il n'a pas entendu y donner de sens; il a été un scélérat, s'il a prétendu que les décrets n'ont dû être présentés et sanctionnés qu'en masse; car, dans cette hypothèse, nous serions encore gouvernés par l'ancien régime, aucunes des nouvelles loix ne seroient mises à exécution, le roi seroit aussi despote qu'il l'étoit avant la formation de cette assemblée nationale, dont le nom seul le fait rugir. Il n'a protesté que *contre le peu de liberté dout il paroissoit jouir*; et dans son acte de protestation il dit formellement qu'il étoit en captivité. Citoyens trop confians, vous avez été trahis une fois, ne souffrez pas que vos mandataires vous exposent à l'être une seconde. Pour remonter sur le trône, le fourbe Bourbon vous dira assez qu'il se repent de sa fuite, qu'il se croit en liberté; mais au premier moment vous le verriez encore disparoître, ou plutôt, si la horde des mécontens pouvoit pénétrer jusqu'à lui, vous le verriez au milieu de ces brigands, et de nouveau *protester solennellement contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité.* L'assemblée nationale a voulu que, si un roi sortoit hors des frontières, il pût y rentrer dans la quinzaine; elle n'a pas cru que cette seule retraite fût un crime suffisant pour mériter la déchéance; mais, encore un coup, la retraite de Louis XVI n'est pas le seul crime qu'on doive lui imputer; ce n'est pas uniquement sur sa retraite qu'il faut le juger, c'est sur son écrit séditieux, intitulé Mémoire; c'est-là où il a vomi tout le venin dont son cœur est rempli; c'est là qu'on le voit à découvert; c'est là un acte plus fort qu'un armement dans toutes les règles; c'est là enfin ce qui nous

dit que Louis n'étoit qu'un ennemi des Français et de la constitution. Qu'elle ose donc, cette assemblée nationale, faire régner notre ennemi sur nous ; le peuple l'en défie.

Le principal reproche qui est contenu dans son mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution. Encore une imposture. Ses reproches sont la destruction de la royauté, c'est à dire du despotisme ; l'anarchie actuelle, c'est-à-dire, la marche naturelle et active de la liberté, l'obligation qu'on lui a imposée de renvoyer les satellites qui assiégeoient la ville de Paris, la coalition des gardes françaises avec les citoyens, les sublimes journées des 5 et 6 octobre, sa translation au château des Tuileries, les incommodités que *sa majesté* éprouve dans ce vaste et superbe palais, l'éloignement de ses *fidèles* gardes du corps, le zèle de la garde nationale parisienne auprès de sa personne, sa captivité dans ses propres états, la rage de n'avoir pas triomphé à la séance royale du 23 juin 1789, la formation des états-généraux en assemblée nationale, le refus du *veto* absolu, le refus du *veto* sur les articles purement constitutionnels, l'exiguité d'une liste de 25 millions, le retranchement de quelques domaines, la séparation que l'on a faite de sa personne d'avec la personne collective de l'état, le défaut de participation à la confection des loix, la nomination des juges accordée au peuple, les retranchemens sur les fonctions de commissaires du roi, qu'il voudroit être amovibles à sa volonté ; la privation du droit de faire grace et de commuer les peines, la formation des départemens, des districts, des municipalités, l'existence permanente des corps électoraux, le choix des officiers, dont il n'a que le tiers ou le quart, la formation des loix militaires qui se sont faites sans sa participation, les clubs, les sociétés populaires qu'il abhorre, et sur lesquels il revient à chaque ligne, l'institution d'un comité diploma-

tique, la révision des traités réservée au corps législatif, le droit de paix et de guerre accordé à la nation sous l'initiative *royale*, la suppression des impôts les plus désastreux, le soin des gratifications remis à l'assemblée nationale, l'impossibilité de changer l'ordre constitutionnel de l'administration du royaume, les dispositions du code pénal envers les ministres prévaricateurs, une forme de gouvernement qu'il appelle vicieuse en elle-même et par ses causes, l'établissement du comité des recherches, la liberté de la presse, *les mille journaux et pamphlets calomniateurs et incendiaires qui se répandent journellement*. (Parle-t-il de la Gazette de Paris ou de l'Ami du Roi)? La haine des patriotes, qu'à chaque page il qualifie de factieux, l'indignation de voir un peuple libre qui ne s'occupe plus de ses maîtres, qui ne crie pas *vive le roi, vive le roi*, la conduite de l'assemblée nationale envers *sa majesté* (l'assemblée nationale n'étoit pas encore rampante), le triomphe populaire décerné aux députés patriotes dans le jardin même des Tuileries, le décret qui le nomme chef de la fédération, comme si l'on eût pu en nommer un autre; les insultes faites à Guignard, à la Tour-du-Pin, ses ministres fidèles, l'opposition au départ de ses tantes, leur arrestation à Arnai-le-Duc, le mépris qu'on y a fait de ses ordres pour leur laisser continuer leur route, la scène des poignards, qu'il ose rappeler, et où il avoue lui-même que c'étoit sa main *royale* qui avoit armé les preux chevaliers, la scène de Saint-Cloud, du 18 avril, la dénonciation que le club des Cordeliers avoit faite de sa personne *auguste, l'éloignement auquel il a été obligé de consentir de sa Chapelle, et de la plupart de ses grands officiers*, l'approbation qu'il a faite de la lettre mensongère de son ministre aux puissances de l'Europe, etc. etc. Voilà l'analyse de son mémoire, c'est-à-dire, la critique la plus amère de toute la marche de la révolution, l'esprit de rebellion le

mieux caractérisé, le mieux peint, le mieux soutenu, et non *des reproches qui n'ont rapport qu'aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution*. Prisonnier dans Paris, tu n'avois pas cru que l'opinion publique des provinces fût la même que dans la capitale, et, personnellement, tu voulois aller t'en informer; et pour prendre ces informations tu fuyois de nuit, en poste, et tu voulois forcer les généreux citoyens qui t'ont arrêté à Varennes, et tu écrivis, après ton arestation, à Mandel, colonel du régiment de Royal-Allemand, qu'il vînt avec ses gens te délivrer des gardes nationales; et, pour prix de ce service, tu lui promettois de le faire commandant de tes gardes du corps; et tu fis distribuer de l'or pour corrompre les soldats de ce régiment. C'est ainsi que tu voulois consulter l'opinion d'un peuple à qui il ne manquoit plus que ton crime pour être libre. *Tu n'eus pas plutôt reconnu la volonté générale, que tu n'as plus hésité.* Tu n'as point hésité? toi, qui as voulu corrompre le procureur-syndic de la commune de Varennes; tu n'as point hésité, lorsque tu t'es vu entouré de milliers de gardes nationales; tu n'as point hésité, quand il a fallu céder à la force; tu n'as point hésité? toi, qui appelois Royal-Allemand à ton secours. Va, s'il restoit à l'assemblée nationale quelque peu de dignité, il ne seroit plus question que du choix de ton supplice.

Ajouterons-nous un dernier trait? Il ignoroit que les ordres qu'il avoit donnés à Bouillé fussent connus; et dès qu'il apprit que cette nouvelle perfide étoit rendue publique, il *manda* chez lui les trois commissaires qui s'y étoient transportés la veille, afin sans doute que l'on pût croire à sa bonne foi, afin sur-tout de disculper cet exécrable bourreau, ce Bouillé, dont on n'entend pas prononcer le nom sans frémir d'une juste indignation.

On voit, dans toutes les réponses de l'impos-

teur, qu'il n'a cherché qu'à donner le change sur la véritable destination de sa retraite, qu'à insinuer qu'il n'avoit point eu le dessein de passer les frontières; mais tous les faits, toutes les présomptions s'accordent à prouver le contraire. La protestation, la critique des nouvelles loix, la fuite de nuit, la marche précipitée, les ordres donnés à Bouillé, à Mandel, l'arrivée du frère dans les Pays-Bas, le passe-port pour se rendre à Francfort; l'arestation à peu de distance du Luxembourg, le déguisement, les noms empruntés; si tout cela ne forme pas un corps de preuves complet, nous défions que jamais un punisse on coupable.

Mais qu'est-il besoin de s'obstiner à prouver ce qui est plus clair que le jour, sur-tout quand cette preuve est inutile? Or, il est très-indifférent pour la cause dont il s'agit, que le ci-devant roi n'ait ou n'ait pas eu l'intention de dépasser les limites de la France : nous allons donc supposer qu'il n'ait voulu se rendre qu'à Montmédi; mais en se rendant à Montmédi, il abandonnoit également son poste; il enfreignoit également la loi; il exposoit également l'état à d'horribles convulsions, et s'il n'appeloit pas la guerre étrangère, il faisoit plus, il appeloit la guerre civile. L'ordre donné au héros de Nancy en étoit le signal; il ne reste donc qu'à juger un roi qui a voulu ou la guerre civile ou la guerre étrangère; qu'il opte lui-même entre ces deux hypothèses; mais la loi l'atteindra dans l'une et dans l'autre.

On peut même dire qu'il y auroit plus encore de scélératesse de la part du ci-devant roi d'avoir voulu se rendre à Montmédi, que d'avoir voulu se joindre à l'armée des contre révolutionnaires à Worms; passant à Worms il levoit le masque, et n'étoit plus qu'un brigand; s'arrêtant à Montmédi, c'étoit pour y conserver le caractère de roi, appitoyer sur son sort toute la partie de l'armée qu'il avoit mise à la discrétion de l'abominable commandant de Metz, faire attaquer la ville par son frère,

se faire constituer prisonnier, armer en sa faveur tous les ennemis du genre humain, nécessiter entre les Français et ces *mangeurs d'hommes* une capitulation dans laquelle on auroit rappelé son mémoire et la séance du 23 juin; enfin, d'un côté, il eût abdiqué la royauté constitutionnelle, pour reconquérir un sceptre de fer; et de l'autre, il se fût servi de cette même royauté, de cette sacrilége inviolabilité pour mettre tout à feu et à sang, pour porter le fer et la flamme au sein de son pays. Ouvrons l'histoire des tyrans, et qu'on en cite un seul qui ait tracé des projets aussi détestables que le dernier des rois de France.

Chaque jour, chaque séance il arrive à l'assemblée nationale de nouvelles preuves de la déloyauté, de sa perfidie; mais ce que personne ne dit, une observation que personne n'a faite, c'est qu'en effet, dans la nuit du 20 au 21 juin, il y eut à Paris un enlévement qui est un grand crime dans le système monarchique de l'assemblée nationale; cet enlévement est celui de la personne de l'héritier présomptif du trône; les auteurs sont Louis et sa digne compagne Antoinette de Hasbourg. Et ce fait est si grave, aux termes de la constitution, si attentatoire à l'ordre établi par l'assemblée, que même en abdiquant, même en ne faisant aucune protestation, le ci-devant roi, se seroit exposé à une grande peine pour avoir enlevé ce dépôt à l'état : le fils d'un roi, qui a sanctionné la loi de l'hérédité, ne lui appartient plus, il est à l'état. On aura beau dire que le dauphin n'est pas moins son fils, que la nature lui a dicté la loi de l'emmener, qu'on ne peut le punir d'avoir été père : les organes de la loi lui répondront toujours qu'il étoit roi, qu'il avoit formellement consenti à porter ce nom, et qu'en acceptant ce caractère il avoit de fait et nécessairement renoncé aux droits d'être père, d'être homme. Les rois ne sont que des rois; un bourreau

qui voudroit être sensible, qui refuseroit d'égorger son semblable, seroit déchu de sa place.

Il ne reste plus qu'une objection aux partisans du crime de Louis XVI : il n'avoit pas, disent-ils, sanctionné les décrets qui déterminent sa résidence : or les décrets n'ont force de loi qu'après la sanction ; conséquemment il est faux de dire qu'il ait contrevenu aux loix en se retirant, soit chez l'étranger, soit dans un coin du royaume. La réponse est facile : tous les décrets qui le regardent, lui, individuellement, ne sont, en aucune manière, sujets à la sanction, mais purement et simplement à l'acceptation : or les décrets dont il s'agit ont été acceptés, ou ne l'ont pas été ; s'ils ont été acceptés, l'objection est nulle ; s'ils ne l'ont pas été, Louis n'est pas, n'a jamais été roi, parce qu'il n'a pu l'être qu'à ces conditions, et, aujourd'hui qu'il a protesté, il est trop tard pour accepter : on sait qu'il est un fourbe.

Il est donc clairement démontré que Louis XVI est déchu de la couronne ; qu'il a commis une foule de crimes de lèse-nation, que non-seulement il n'est pas un honnête homme, mais qu'il n'est pas même un roi excusable : le glaive de la loi est suspendu sur sa tête ; il ne reste plus qu'à examiner si la politique exige que nous le tenions encore quelques momens suspendu. Qu'avons nous dit, *la politique?* Nous ne la connoissons plus ce monstre des cours ; *justice, vérité,* voila nos dieux. Or il est de vérité que Louis a fui ; qu'il a protesté contre la constitution ; qu'il étoit attendu à *Orval*, abbaye du Luxembourg et non à Montmédi ; qu'il a défendu à ses ministres de signer aucun acte en son nom, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres ultérieurs, qu'il a enjoint au garde du sceau de l'état de le lui renvoyer quand il en seroit requis de sa part : et il est de justice, 1°. de le déclarer déchu de la couronne, parce qu'il a lui même expressément dit en partant qu'il ne consentoit pas à la porter aux clauses de la cons-

stitution; il a rompu le contrat, il a voulu être un tyran, il a prouvé que les peuples libres ne pouvoient avoir des rois. 2°. Comme il ne s'est pas borné à rompre le pacte qu'il avoit juré en face de l'Eternel et d'une grande nation, le 14 juillet dernier; qu'il a appelé à la sédition, qu'il a compromis la sureté de l'état, il est également de la justice qu'il soit puni de ses forfaits.

Pour ce qui est de la politique, nous n'avons qu'une seule chose à dire à l'assemblée nationale. *Nous aurons la guerre.*

Nous l'aurons si Louis souille encore une fois le trône.

Nous l'aurons s'il est détrôné.

Nous l'aurons si la loi exerce sur lui sa vengeance.

Nous l'aurons si nous conservons la monarchie.

Nous l'aurons si nous établissons un conseil de régence.

Nous l'aurons si nous nous constituons en république.

Mais au premier cas, le chef de l'armée sera notre plus mortel ennemi; au second, ce même ennemi conservera un parti nombreux; au troisième, sa décolation ou son emprisonnement perpétuel ne purge pas encore la France du germe de la tyrannie; le petit louveteau sera élevé aux frais de l'état pour venger un jour la mort de son pere; au quatrième, nous serons vaincus, parce qu'une monarchie, telle qu'on a voulu l'établir en France, ne peut se soutenir que par un accord de *probité* entre les représentans du peuple et le chef du pouvoir exécutif, et que la probité est incompatible avec nos prérogatives royales : un monarque, tel que l'avoit décrété la nouvelle constitution de France, ne pouvoit être qu'un homme nul, ou un tyran; au cinquième, le conseil de régence n'aura ni assez d'activité, ni assez de volonté, parce qu'il n'agira qu'en sous-ordre; ou, s'il a de l'activité, il y aura tout à craindre que ce ne soit pour susciter

citer des factions ; au sixième et dernier cas, nous vaincrons, parce que nous serons libres, dégagés de toute entrave ; il ne nous faut qu'un seul chef du pouvoir exécutif, mais un chef à temps, un chef impuissant par lui même, qui n'ait d'autorité que celle de la loi. Il est temps, il est plus que temps de frapper un granp coup; que la tête de Louis tombe ; ou bien qu'on la dédaigne, elle est assez méprisable : que le trône et tous les pompeux hochets de la royauté soient livrés aux flammes ; que l'assemblée nationale de la monarchie fasse place au sénat de la république ; que celui-ci adresse un manifeste à tous les tyrans de l'Europe ; qu'il invite tous les peuples à la liberté ; qu'à la première hostilité d'immenses légions de nos nouveaux républicains aillent exterminer tous les despotes, et planter le drapeau de la liberté jusque dans le fond de la Germanie : nous serons libres alors, nous préviendrons la guerre qu'on veut apporter chez nous, et la France aura la gloire, inconnue jusqu'à ce jour, d'avoir, non pas conquis l'Europe à la France, mais conquis l'univers à la liberté, en le purgeant des rois, empereurs et tyrans de toute espèce.

Lettre de Bouillé à l'assemblée nationale.

Dans la séance de jeudi 30, M. Noailles fit lecture d'une lettre signée Bouillé, datée de Luxembourg, du 26 juin, et adressée au président de l'assemblée nationale. Cette longue épître est un tissu de bravades et d'injures grossières ; on nous y menace du manifeste des souverains ligués, de l'invasion d'une armée étrangère, de ne laisser pierre sur pierre à Paris, etc.

Que cet écrit soit authentique (plusieurs membres de l'assemblée nationale ont assuré ne point reconnoître la signature de Bouillé) ou qu'il soit controuvé, ce qui est bien plus probable, il y a deux choses essentielles à remarquer. La première,

c'est le soin qu'on y prend de disculper Louis XVI, en disant : *Le roi n'a pas fait les ordres qu'il a donnés, c'est moi seul qui ai tout ordonné*. Comment concilier cette déclaration de Bouillé avec celle de Louis, qui, le mardi 28, fait venir exprès trois commissaires de l'assemblée nationale pour déclarer qu'il avoit donné des ordres à M. de Bouillé à l'effet d'assurer son voyage à Montmédi. N'y a-t-il pas là une contradiction manifeste ? Voici le mot de l'énigme.

Dans l'amnistie générale que Louis semble demander pour tous ceux qui ont favorisé son évasion, Bouillé avoit été oublié; on n'étoit pas encore sûr qu'il fût en pays étranger, et en cas qu'il fût arrêté, il falloit lui ménager un faux-fuyant, en déclarant qu'il n'avoit agi que d'après les ordres du roi; c'est ce qua fait Louis. Mais aujourd'hui que Bouillé est dans le Luxembourg et hors de l'atteinte de loix; aujourd'hui que la France entière demande justice de l'attentat de Louis XVI, et qu'elle désigne ses complices, on veut nous faire prendre le change sur la vérité des faits ; on s'embarrasse peu du démenti formel donné à la déclaration du 28 ; on veut nous effrayer par des menaces extravagantes, et charger le seul Bouillé de l'iniquité des grands coupables. Mais personne ne sera dupe de cette ruse; le peuple français vengera les crimes qui ont été commis, et si Bouillé se présente avec une armée ennemie, dix mille bras seront levés pour aller le poignarder dans sa tente.... Sa tête exposée sur les remparts d'une de nos places de guerre, apprendra aux tyrans et aux conspirateurs ce qu'il en coûte pour attaquer une nation libre qui a juré de ne prendre les armes que pour sa défense.

Ce qui doit davantage nous mettre en garde contre la prétendue lettre de Bouillé, c'est la manière adroite dont on y fait mention de son digne cousin la Fayette. C'est une chose neuve que de voir le soi-disant général parisien taxé d'être chef d'une faction républicaine. Citoyens ! ne vous y

trompez pas, cette scélératesse est profonde : en accusant la Fayette d'être l'ennemi de la cour, on veut lui ramener la confiance, et faire croire au peuple qu'il a été trompé sur son compte; mais les faits parlent, et la Fayette lui même n'a pas osé les démentir. En deux mots, si la lettre est de Bouillé, nos ennemis s'entendent; si elle n'est pas de lui, qu'on ne demande pas qui l'a dictée.

Lecture en ayant été faite, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Nouvelles des départemens sur la fuite de Louis XVI.

On apprend chaque jour que tout étoit disposé pour favoriser la fuite de Louis. Bouillé, qui, lors de l'arrestation du ci devant roi, occupoit déjà les hauteurs de Charpentry, à une demi-lieue de Varennes, avec Royal-Allemand, avoit eu soin de dégarnir toute la frontière du Nord, et de n'y laisser que des régimens étrangers. Longwy, Villers-la-Montagne, Sarre-Louis, Thionville, Charlemont, Maubeuge et Givet étoient presque sans munitions. Le régiment de Castella, suisse, bordoit la Meuse, et étoit muni d'un charriot de poudre et de plomb qui lui a été enlevé; on n'attendoit que le signal pour *manœuvrer*. Enfin, les officiers de l'armée, qui depuis long temps s'étoient montrés ennemis de la constitution, croyant que le moment étoit venu de se déclarer hautement, mettoient tout en usage pour séduire les régimens parmi lesquels ils n'ont pu trouver un seul traître. Désespérés de l'arrestation de Louis, et de l'horreur qu'inspiroient aux soldats leurs propositions, la plus grande partie a pris la fuite. Tous les officiers du premier régiment d'infanterie, ci-devant Colonel-Général, en garnison à Dunkerque, ont passé à Furnes, dans la Flandre autrichienne,

après avoir enlevé les drapeaux du régiment; mais la garde nationale a donné aux soldats un des siens, et les places vacantes ont sur le champ été remplies par les officiers inférieurs et soldats qui en ont été jugés dignes par leurs camarades. Huit officiers de Viennois, le major à leur tête, ont pareillement pris la fuite, après avoir fait l'impossible pour entraîner les soldats avec eux; et, pour dernière ressource, ils ont laissé une lettre finissant par ces mots: « Vos officiers, vos vrais » amis, vous attendent à Furnes, où l'empereur » a fait donner des ordres pour recevoir tous les » régimens qui s'y réuniront pour la défense de leur » prince. *Vive le roi* »! Les officiers de Royal Allemand ont en partie déserté, et plusieurs ont été faits prisonniers. Jeudi on en amena quatre dans une voiture aux prisons de l'abbaye, escortée par cent cinquante hommes. Les soldats Suisses de Castella ont tranché la tête à leur colonel, M. de Castella, lorqu'ils ont été instruits de l'objet de leur marche.

Ainsi s'effectue, comme nous l'avons prédit, le licenciment des officiers contre-révolutionnaires, malgré les précautions des comités militaires qui avoient tant à cœur de conserver ces membres corrompus dans le corps de l'armée. Quel contraste frappant n'offrent pas en ce moment la conduite des officiers et celle des soldats! D'un côté, on ne voit que lâcheté, perfidie, trahison; de l'autre, franchise, courage et patriotisme. A la nouvelle de la désertion de Louis, tous les soldats se sont réunis aux citoyens; tous ont juré fidélité inviolable à la nation. A Givet, ce sont les soldats de Foix et d'Alsace qui donnent la masse de leur linge et chaussures, montant à 12,000 livres, pour réparer les fortifications de cette place, presque démantelée: tous sur le champ se mettent à l'ouvrage, et jurent de travailler sans relâche jusqu'à ce que la place soit en état de défense. A Angers, c'est le régiment de Cravatte,

infanterie, qui vole au Champ-de-Mars, où s'étoit réunie la garde nationale, et jure de verser tout son sang pour le maintien de la constitution. Enfin, dans toutes les villes de garnison, les soldats ont prêté le même serment. Il falloit un événement comme celui du 21 juin, pour fermer la bouche à tous leurs détracteurs. « *Voici le moment* (disoit Biron, en apprenant la mort de Henri III), *où les gens de bien se feront connoître* ». On eût pu le dire avec plus juste raison lors de la désertion du premier fonctionnaire public. En vain a-t on cherché à corrompre les soldats au nom du roi; le traitre, en se parjurant, s'est trop éloigné d'eux, pour qu'ils daignent s'en approcher jamais.

Le frère aîné de Louis XVI est arrivé le 25 juin à Bruxelles. On y attend incessamment M. d'Artois.

Paris, le 1 juillet 1791.

MESSIEURS,

J'ai lu dans votre journal la discussion que vous faites, No. 102, sur la conduite que doit tenir l'assemblée nationale envers la personne du ci-devant roi. Sans doute qu'il est déchu de la royauté; sans doute qu'il a commis un crime; sans doute que ce crime est de la nature des crimes d'état; sans doute qu'il doit être jugé; et jugé par le tribunal d'Orléans. Cependant nous voyons à regret que nos représentans tiennent une marche toute différente de celle que vous leur indiquiez, que leur prescrivoient la raison et la justice : non-seulement elle ne l'envoie pas à Orléans, non seulement elle ne le juge pas elle-même, mais elle enveloppe d'un voile ténébreux toutes les circonstances de ce délit national. A quoi bon cette dissimulation?

Pourquoi prendre des chemins de détour ? Le comité des recherches regorge de pièces de conviction ; les procédures doivent être publiques ; et cependant nous n'avons connoissance que des pièces qui parviennent directement à l'assemblée nationale, et qu'on ne peut pas soustraire à notre connoissance. Sentinelle du peuple ! sonnez donc l'alarme sur ce pressant danger ; sommez le comité des recherches, au nom de la patrie, de publier tout ce qui est relatif à l'évasion du ci-devant roi ; qu'il le fasse, autrement il devient le souverain arbitre de la destinée de cet *illustre* coupable ; et vous savez si l'on punit ceux qui ont des millions pour se racheter ! D'après tout ce que nous avons vu, je crois qu'il n'y a d'incorruptible que le peuple ; je crois que les juges du ci-devant roi ne doivent être que les organes du peuple ; et comment voulez-vous que le peuple prononce, s'il n'a une pleine connoissance de tous les faits ? Je vous prie, que dis-je ! je vous requiers de rendre ma lettre publique : Je suis, etc.

Causes et dangers de l'indifférence du peuple sur les nouvelles élections.

Nous touchons enfin au moment *tant désiré* du renouvellement de la législature ; dans trois mois, au plus tard, de nouveaux représentans vont régir la France, et leur marche ne sera plus entravée par le concours d'un roi. On attend cette époque avec une sainte impatience ; tout le monde convient que c'est de la composition de la législature prochaine que dépend le salut de la république ; et par la contradiction la plus étonnante, nous voyons par-tout les sections, les assemblées primaires désertes, et le champ de bataille abandonné, dans cette circonstance décisive, aux ennemis de l'état et de la liberté.

Quelle peut être la cause de cette quiétude incroyable ? Le défaut de patriotisme. Non ; le mou-

vement actuel prouve assez le contraire ; c'est l'assemblée nationale elle-même, ce sont ses décrets qui dégoûtent le peuple à ce point. Tel citoyen vertueux, instruit, mais qui ne paie que 53 livres d'impositions se dit : « Pourquoi me présenterois-je dans nos assemblées ? Ce n'est pas de la probité, ce ne sont pas des talens qu'on y cherche, c'est de l'or ; c'est une proprieté ; je n'en ai pas, je ne serai pas choisi, et mon scrutin sera inutile, même forcé, puisque je serai obligé d'y placer exclusivement le nom de l'homme qui viendra m'exhiber son *diplôme du marc d'argent* ». Ce premier renonce donc à sa section, tant parce qu'il ne peut être élu, que parce que son suffrage n'est pas libre. Comment lui en faire un crime ?

Un second, qui n'est imposé qu'à 9 livres, fait un autre raisonnement : on s'assemble, dit-il, pour faire des électeurs, je ne puis être électeur ; ce n'est donc pas pour moi que je travaillerois ; eh bien ! que ceux là s'assemblent pour qui la constitution a réservé ses priviléges !

Une troisième cause du défaut d'activité des citoyens, c'est l'état de nullité dans lequel l'assemblée nationale a plongé les quatre cinquièmes de la nation : il falloit ne pas déroger à la déclaration des droits ; il falloit ne pas décréter le servage politique des plus chers enfans de la patrie, et l'on eût vu les assemblées élémentaires peuplées, actives, stimulées ; on les eût vu étonner nos voisins par le dénombrement des citoyens. Mais, nous dira-t-on, ce n'est pas là-dessus que tombe le reproche que l'on fait aux sections ; on ne se plaint pas de ce que les *non-actifs* ne s'y rendent point ; ils en sont exclus par la constitution ; on se plaint de ce que les citoyens actifs eux-mêmes témoignent tant d'indifférence sur cette opération importante. Nous avons prévu l'objection, et nous y répondons : si vous ne vous plaignez pas de l'absence des citoyens non-actifs, vous avez tort, et vous vous rendez coupables de la plus criminelle

aristocratie; c'est là, c'est là ce qui doit exciter votre première plainte; ils sont hommes, ils sont vos égaux, ils devroient être vos frères, et vous ne vous plaignez pas de ce qu'on les opprime!

Sentez vous aujourd'hui l'absurdité de cette loi? Un homme qu'on avoit la démence de croire utile à la constitution, fuit dans le pays étranger; l'empire se trouve momentanément dans une *sublime* anarchie; des brigands méditent le massacre des bons citoyens; on ne se propose rien moins que le sac de Paris. Quelques aristocrates en habit bleu seroient impuissans pour nous en défendre; et ce peuple, compté pour rien, ce peuple, avili par la constitution, se joint à ses oppresseurs pour défendre une patrie ingrate. La plupart des sections de Paris poussent plus loin encore que l'assemblée nationale, cet esprit d'aristocratie : elle n'avoit porté aucun décret qui obligeât les citoyens à s'enrôler, et les sections excluent de leur sein tous ceux qui ne se sont pas fait inscrire, comme s'il falloit un habit *bleu de roi* pour être bon soldat.

L'infâme décret qui défend aux législatures à venir de rien changer à la constitution, n'a pas moins paralysé l'audace du peuple et des assemblées primaires : la constitution d'un pays est la base de sa prospérité ou de son malheur; les décrets réglementaires, les loix civiles ne sont que des modes particuliers dictés pour le plus ou moins grand intérêt des individus; et, si désormais les représentans de la nation française ne peuvent plus s'occuper du bien général, qu'importe à un citoyen qui n'aime que sa patrie, que l'on règle son pécule de telle manière, plutôt que de telle autre? Indifférent sur son sort, tout entier à la république, vous voudriez qu'il s'intéressât à la nomination de ceux qui ne pourront plus rien pour la république? C'est exiger de lui l'impossible, c'est le supposer un froid et barbare égoïste, et jamais le sentiment de l'égoïsme n'a trouvé place dans le cœur d'un républicain. L'intérêt que

les représentés prennent au choix des représentans, ne peut être qu'en proportion du pouvoir de ces derniers ; l'assemblée dite constituante le leur a tout ôté ; elle a donc aussi ôté la vie à la représentation ; elle a détruit le gèrme salutaire de l'émulation nationale : mais le découragement est l'avant-coureur de la défaite ; la liberté est si précieuse, l'ame des Français est si bien faite pour la chérir, leurs bras si bien armés pour la défendre, que ce seroit insulter à la nation même, que de supposer, avec les patriotes instantanément découragés, qu'il y eût à désespérer de la chose publique, et qu'un sénat mobile et délégué eût pu porter une sérieuse atteinte aux droits du souverain.

Patriotes qui désertez les assemblées primaires, reprenez vigueur, roidissez vous contre ces obstacles, sacrifiez un instant votre juste indignation, et vous remporterez la victoire. Quoi ! vous abandonnez vos sections parce que des députés *ont dit* que vous ne pouviez pas être élus ; parce qu'une voix tyrannique a osé prononcer que vous seriez soumis à sa loi : l'on ne sait en vérité qui mérite le plus de pitié ou de vous, ou de cette assemblée qui s'est crue maîtresse et souveraine d'une grande nation.

Sans doute ils sont injustes et vexatoires, ces décrets dont vous vous plaignez ; sans doute ils couvriroient de honte un peuple régénéré qui les souffriroit long-temps dans le livre de ses loix ; mais apprenez que c'est de vous, de votre tiédeur, ou de votre activité que dépend leur prompte ou lente radiation : d'ailleurs, une nouvelle révolution s'opère, espérez tout des circonstances présentes, et sachez en profiter ; composez la nouvelle législature de fidèles sujets de l'état, et ils vous obéiront dès que vous aurez signifié votre vœu. Mais comment voulez-vous la composer, si vous n'assistez point aux assemblées primaires, si vous vous

endormez au bord du précipice, si vous cédez le gouvernail à des pilotes ennemis ? Allez, volez à vos assemblées, ne désemparez pas d'un moment; croyez que parmi les citoyens qui paient 54 livres d'imposition, il en est qui ont senti, qui sentent toute l'injustice des décrets déjà réprouvés par l'opinion publique, et sur tout attachez vous à faire choix de ces hommes qui n'idolâtrent que la liberté.

Ce n'est point assez que d'aller dans les assemblées remettre indolemment son scrutin, il faut y étudier les hommes, approfondir leurs discours, pénétrer leurs intentions, disséquer leur conduite présente et passée. On ne sauroit trop vous le répéter, citoyens ! soyez en garde contre ces intrus qui ne vont à la section que depuis six mois; ils y jouent le patriotisme pour capter des suffrages; contre tous les ci-devant nobles; parmi ceux-là même d'entre eux qui ont pris les marques extérieures de la révolution, il n'en est pas un entre 50 qui ne la déteste au fond de son cœur (1); contre tous les riches: les richesses gâtent le cœur; l'ame du riche est toujours froissée, et le représentant d'un peuple libre doit avoir le cœur et l'ame purs comme la liberté; contre quiconque a obtenu ou sollicité la moindre place du pouvoir

---

(1) Une chose bien digne de remarque, c'est que, dans tous les temps, dans toutes les révolutions, sous tous les ministres, dans toutes les réformes, changemens, les familles dites *de la noblesse* ont toujours eu des membres dans l'un et l'autre parti. Telle étoit leur politique, afin qu'à tout événement les membres lancés dans le parti victorieux pussent relever ceux qui étoient enveloppés dans la disgrace; et c'est ce que nous voyons encore aujourd'hui. Tel fait sonner bien haut son patriotisme, dont le frère, le cousin, le gendre, le père même est à la tête des contre-révolutionnaires: cette observation n'est pas sans mérite pour ceux qui veulent juger sainement les choses et les hommes.

exécutif : celui qui a pu servir un maître est indigne du choix de ses concitoyens ; contre quiconque a manifesté des sentimens de royalisme : quand on a pu mettre dans la même balance un homme et 25 millions d'hommes, on ne doit servir qu'un homme ; contre les modérés, les amis de la paix : ceux qui ont voulu la paix dans la révolution, ont voulu l'esclavage ; contre les gens de lettres *en général*, car *en général* ils ne pensent pas comme ils écrivent, témoin ce certain abbé qu'on avoit cité comme un prédicant de la philosophie ; contre les prêtres, même ceux qui ont juré ; combien d'entre eux n'ont pas rétracté leur serment ? contre tous les intendans et agens des ci-devant nobles ; ces gens n'ont jamais été, ne seront jamais que de bas valets ; contre les anciens parlementaires, ils n'ont jamais caressé le peuple que pour le dominer ; contre les anciens avocats, Chapelier l'étoit. Depuis la suppression des parlemens, voyez, examinez leur conduite : ils avoient été patriotes jusqu'à cet instant, ils l'ont été jusqu'à l'époque où il s'est agi de l'établissement du nouvel ordre judiciaire ; mais dès que l'assemblée nationale eut porté une *sacrilége* atteinte au domaine de la chicane, vous les avez vus s'opposer avec obstination aux établissemens les plus favorables, vous les avez vus faire ajourner la question des jurés au civil ; et hors de l'assemblée nationale, nous les voyons encore faire une coalition criminelle, et se promettre, au préjudice de la loi, de ne point prêter leur ministère pardevant les nouveaux tribunaux, comme s'il étoit audessous *de leur dignité* de plaider en présence des juges nommés par le peuple, installés par la constitution. Enfin, rappelez-vous bien que les avocats formoient un corps aristocratique avant la révolution ; qu'ils servoient sous le despotisme du parlement ; qu'ils en exerçoient un autre envers leurs parties ; et que quiconque a *servi* ou *com-*

mandé est rarement digne de représenter un peuple qui ne commande ni ne sert.

Nous avons désigné ceux qu'il ne falloit pas nommer, et notre exclusion ne s'étend pas trop loin; il reste assez d'autres états, d'autres professions, pour fournir à la législature des gens de probité, des hommes profonds, des orateurs même, si l'on pense qu'il soit bon d'en avoir. Cultivateurs, honnêtes négocians, écrivains de la révolution, amis éprouvés du peuple, défenseurs publics et constans de ses droits dans les sociétés patriotiques, voilà des pépinières des législateurs ! Allez, allez chercher le mérite jusque dans le fond de sa retraite : à l'instar des Romains, prenez vos hommes d'état dans une ferme, dans un atelier, dans un comptoir ; cinq cents d'entre eux brigueront l'honneur de demander les premiers la réintégration du peuple dans ses droits souverains, la révision de la constitution, sa comparaison avec la déclaration des droits; et le premier acte de cette assemblée, vraiment nationale, sera de déclarer nul et injurieux le décret qui a voulu porter atteinte au pouvoir de la nation, en liant ses représentans à des décisions influencées par une main corruptrice; il sera voué à l'infamie ce décret insolent ou stupide; la révision se fera : alors, seulement alors, les mauvaises loix seront corrigées et rayées à jamais du code des Français.

Nous reviendrons au numéro prochain sur le décret qui suspend les élections.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du lundi 20 et du décret sur le droit du commerce de l'Inde.

XIII. « L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues ;

et de deux années pour les autres marchandises, le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

« Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins.

« Les droits sur les cafés des îles de France et de Bourbon, seront acquittés dans les termes fixés pour ceux des colonies françaises de l'Amérique.

XIV. « Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins, qu'après déclaration et visite. Celles sujettes aux droits, seront accompagnés de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passe-avant pour celles exemptes; et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires pour assurer cette destination.

« Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

« Les marchandises imposées à des droits d'entrée qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seroient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

XV. « Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour ce commerce; ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit-à-caution.

« Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

« Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

XVI. « Pour connoître les quantités et espèces de

marchandises qui se trouveront dans les magasins de l'Orient, il en sera fait, immédiatement après la publication du présent décret, un recensement général.

« Les propriétaires desdites marchandises dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au premier novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avoient point encore été retirées.

XVII. « Les denrées des îles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne présentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif, seront traitées, savoir; le café, comme celui de Moka; et, les autres productions, comme si elles venoient de l'étranger.

XVIII. « La restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article 8 du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au-delà du Cap de Bonne Espérance, *qui seront renvoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

XIX. « La restitution des droits, accordée par l'art. 9 du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

« La destination sera donnée auxdites toiles, lors du paiement des droits; elles seront de suite expédiées sous plomb, pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer: à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnoissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est

fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnoissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négocians.

XX. « Au moyen de la restitution accordée par l'article ci dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique : l'entrepôt en franchise, à la même destination, n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

XXI. « Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises, paieront, dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magasins qui appartiennent à la nation, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtimens.

« Le recouvrement de ce droit sera fait par le directoire de district, à la charge par lui de verser son produit à la caisse du trésorier de district comme le loyer des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

« S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu, par le directoire de district, un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour l'Orient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négocians.

XXII. « Le droit d'indult, qui étoit perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

XXIII. « Il ne sera point apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde : en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la régie à l'Orient, d'après la remise qui en sera faite par les agens de la ci-devant compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés.

« Les agens de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à l'Orient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

XXIV. « Ladite compagnie cessera de jouir, à compter de la sanction du décret du 3 avril 1790, époque du décret qui a déclaré libre le commerce des Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étoient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

« Tous procès par elle intentés pour raison de son privilége, à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce libre, sont et demeureront éteints ; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilége.

XXV. « Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non-prévus par le présent décret ».

La séance a été terminée par un rapport de M. de Cussy sur les monnoies.

Séance du 21 juin continuée jusqu'au 25. Ensuite de la nouvelle de la fuite du roi, les décrets suivans ont été rendus.

L'assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume ; comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions ou espèces d'or ou d'argent, chevaux ou voitures : et dans le cas où les courriers joindroient le roi, quelques individus de la famille royale ; et ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales, et troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte ensuite au corps législatif.

L'assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et

à

à tous les habitans de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale; avertit tous les citoyens que le maintien de la constitution, le salut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique; que l'assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi et de la famille royale; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entiérement sur elle des soins qu'exige le salut de l'empire, et que tout ce qui exciteroit le trouble, effrayeroit les personnes, menaceroit les propriétés, seroit d'autant plus coupable, que par-là seroient compromises et la liberté et la constitution.

Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'assemblée nationale.

Ordonne aux administrateurs du département et aux officiers municipaux de faire promulguer aussi-tôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique.

3°. Que les ministres soient sur le champ chargés de se rendre à la barre de l'assemblée nationale, pour y entendre et y recevoir ses ordres.

4°. Qu'il soit ordonné au ministre de la guerre de faire partir sur l'heure monsieur de Rochambaud, avec les ordres nécessaires pour mettre les frontières de l'empire en état de défense, et pour arrêter ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi.

Que la municipalité et le département seront avertis de se rendre, ou d'envoyer à l'assemblée des commissaires, pour rendre compte des mesures qu'ils ont prises dans les circonstances présentes, et recevoir les ordres de l'assemblée.

Que le commandant de la garde nationale sera également averti de se rendre à l'assemblée pour recevoir ses ordres.

5°. L'assemblée nationale décrète que tous les cachets et sceaux divers, répandus dans les différens cachiés

de l'assemblée nationale, seront retirés en un seul et même lieu, et confiés à quatre commissaires de l'assemblée, dont il se trouvera toujours un présent, et attaché à l'expédition des différens décrets; qu'il sera écrit sur l'heure à tous les directoires de département, à l'effet de les engager à veiller avec le plus grand soin, sur les exemplaires des décrets qui pourront se répandre parmi le peuple, à l'effet d'en constater la sincérité, et la vérité des signatures et cachets; charge l'archiviste de veiller à l'exécution du présent décret, à l'heure même.

6°. L'assemblée nationale décrète, que les ministres se retireront dans la salle la plus voisine, pour y donner les ordres nécessaires à l'exécution des décrets rendus.

Décrète que les ministres seront autorisés de se rendre à l'assemblée, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'assemblée nationale décrète que provisoirement, et jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres actuels, et qu'il est enjoint au ministre de la justice, d'y apposer le sceau de l'état, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Il est ordonné au ministre de l'intérieur de faire établir, à l'instant même, une forte garde aux dépôts des affaires étrangères, avec défenses de laisser sortir aucuns papiers ou paquets des lieux où ils se trouvent. Pareils ordres seront exécutés à l'égard du logement qu'habite à Paris le ministre des affaires étrangères.

L'assemblée nationale décrète que les trois lettres et paquets, dont un cacheté, adressé à la reine, et les deux autres ouverts, seront renvoyés aux comités réunis, des recherches et des rapports.

Décrète que M. de Laporte, intendant de la liste civile, sera appelé, sur le champ, à l'assemblée nationale, pour lui rendre compte des faits dont il a connoissance, relatifs aux circonstances actuelles; et lui donner communication des pièces qui pourroient lui avoir été remises sur le même objet, notamment du mémoire qu'il a communiqué, de la part du roi, au ministre de la justice.

Suite de la séance du mardi 5 heures du soir. Sur la motion de M. Regnault, l'assemblée accepte le décret suivant.

« L'assemblée nationale, le roi absent, ordonne que

le ministre des affaires étrangères fera connoître aux ambassadeurs et ministres des puissances résidans actuellement à Paris, ainsi qu'aux ambassadeurs de France auprès des états et royaumes étrangers, la volonté de la nation française de continuer, avec lesdits états et royaumes, la correspondance d'amitié et de bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent, et instruira lesdits ambassadeurs et résidans prés les puissances, qu'ils doivent remettre à M. Montmorin les notes officielles dont ils seront chargés de la part des princes et états respectifs.

« L'assemblée nationale décrète que le commissaire nommé par le roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sera autorisé à signer seul les ordonnances mentionnées en l'article 4 de la loi du 6 décembre dernier, sanctionné le 15 du même mois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et sera ledit commissaire du roi responsable desdites ordonnances conformément audit article ».

Sur le rapport du comité militaire, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale voulant pourvoir dans les circonstances à la sureté intérieure et extérieure de l'état, et au maintien de la constitution, décrète ce qui suit :

Art. I. « La garde nationale du royaume sera mise en activité suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après.

II. « Les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Mosèle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre des gardes nationales que leur situation exige, et que leur population pourra leur permettre.

III. « Les autres départemens fourniront de deux à trois mille hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

IV. « En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'état et le maintien de la constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle envoira aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du

de l'assemblée nation
même lieu, et confié
blée, dont il se trou
à l'expédition des d
l'heure à tous les di
les engager à veil
exemplaires des d
le peuple, à l'effe
rité des signatur
veiller à l'exécuti
6°. L'assemblé
retireront dans
ordres nécessair
Décrète que
à l'assemblée
jusqu'à ce qu
L'assemblé
jusqu'à ce qu
dus par elle
tuels, et qu
apposer le
sanction ou
L'assem
Il est or
blir, à l'i
affaires é
papiers c
ordres se
à Paris
L'ass
paquet
autres
recher
Dé
vile,
pour

[illegible]

Il a été fait un règlement sur le ser[illegible]

Sur la proposition de M. Dubois de Crancé, [illegible] de la guerre est autorisé à traiter avec M. [illegible] de la nation, pour l'achat de [illegible]

Sur la motion de M. de Lameth, ordonné [illegible] se réuniront sur le champ au [illegible] pour constater l'état et la valeur de [illegible] de la couronne.

Sur la motion de M. de la Rochefoucault, [illegible] la guerre expédiera dans [illegible] les officiers ou sous-officiers [illegible] dont la nomination est [illegible] tous les officiers, sous-officiers [illegible] gendarmerie nationale, de se rendre [illegible] respectifs.

[illegible] constitution et militaire pr[illegible]

dans la journée, ou demain matin, les articles ad-nels, néanmoins pour que l'organisation de la gen-rie nationale soit complètement achevée dans le plus délai ».

i le rapport du comité militaire, l'assemblée a dé- la formule de serment suivante :

'assemblée nationale décrète

« Que le serment ordonné les 11 et 13 juin dernier prêté dans la forme qui suit :

Je jure d'employer les armes remises en mes mains a défense de la patrie, et à maintenir contre tous ennemis du dedans et du dehors, la constitution dé-rée par l'assemblée nationale, de mourir plutôt que souffrir l'invasion du territoire Français par des trou-s étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront nnés en conséquence des décrets de l'assemblée na-nale ».

« Que des commissaires pris dans le sein de l'assem-seront envoyés dans les départemens frontières pour recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé pro-verbal, pour y concerter avec les corps adminis-ifs et les commandans des troupes, les mesures qu'ils ront propres au maintien de l'ordre public et à la eté de l'état, et faire à cet effet toutes réquisitions essaires.

« En conséquence, l'assemblée nationale nomme commissaire MM. de Custine, Chasset et Regnier, les départemens du Haut Rhin, du Bas Rhin et des ges.

MM. de Toulongeon, Regnault de Saint-Jean-d'An-y et Lacour d'Ambesieux, pour les départemens de de la Haute-Saone, du Jura et du Doubs.

MM. de Latour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour départemens du nord et du Pas-de-Calais.

MM. de Biron, de Vismes et Colonna, pour les départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Mo-

Et MM. de Sinetty, Prieur et Ramel-Nogaret, pour départemens [illegible] istère.

Ordon[illegible] diatement après la prestation du [illegible] MM. de Custine, de Toulongeon; de Biron et de Sinetty, vien- l'assemblée nationale de l'état des [illegible] visités ».

Une grande partie des militaires députés à l'assemblée nationale a prêté ce serment sur le champ.

M. Regnaud a proposé le décret suivant qui a été adopté.

« L'assemblée nationale considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur, que le paiement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude ; que la chose publique éprouveroit les plus grands dangers, si, par des entraves arbitraires, les expéditions du numéraire que le trésor public est obligé de faire par la voie des messsageries étoient arrêtées dans les différens lieux où passent les diligences ; qu'il seroit également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles ; que ce seroit un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendroit plus difficile et plus rare, décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume ; recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation, et le libre passage des diligences et autres voitures des messageries sur lesquelles seroient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de route, dont les conducteurs des diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

« L'assemblée nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui de la veille, qui défend l'exportation du numéraire hors du royaume.

« Enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières.

« Ordonne qu'expédition du présent décret sera envoyée sur le champ au ministre de l'intérieur.

Suite de la même séance du mercredi 22. L'assemblée ayant été instruite de l'arrestation du roi à Varennes, a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par la municipalité de Varennes, Sainte-Menehould et Châlons, décrète que les

mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sureté de la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris.

« Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave, se rendront à Varennes et autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'assemblée nationale.

« Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne; de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux, et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner ce qui sera nécessaire en exécution de leur mission.

« Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

« Décrète, en outre, que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant-général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres ».

M. Emmery a présenté un projet de décret relativement à M. de Bouillé; adopté.

« L'assemblée nationale décrète que François-Claude-Amour Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires.

« Elle défend à toutes personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires, de reconnoître son commandement & d'obéir à ses ordres.

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, de le faire arrêter & conduire à Châlons, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; et aux gardes nationales, troupes de ligne, et à tous autres citoyens de prêter main-forte pour son arrestation.

« Elle autorise ses commissaires, dont l'envoi a été décrété ce jour même pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous les ordres de M. Bouillé.

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits commissaires, pour l'exécution du présent décret ».

« L'assemblée nationale, éprouvant la pleine satisfac-

tion de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentimens si conformes au patriotisme qui les a toujours animés; enjoint au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sureté de la personne du roi et de sa famille ».

La journée du jeudi 23 a été remplie par la lecture de diverses adresses des départemens, et par le serment qu'ont prêté une grande partie des citoyens de la ville de Paris.

Suite de la même séance, vendredi 24. « L'assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne même, à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux ses noms et qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourroient pas se transporter en personne aux caisses où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur paiement que par un fondé de procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est actuellement et habituellement domiciliée dans le royaume: le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire du district.

« L'assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les étrangers où les ambassadeurs créanciers et pensionnaires de l'état; et dans le cas où il seroit question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste. Dans tous les cas, et avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790, les années antérieures; que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire.

« Si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui séra libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû;

auque

auquel effet ladite partie, ou son fondé de procuration, rapporteront le bordereau, certifié par le directoire du district, de ce dont ils sont débiteurs, soit pour imposition, soit pour contribution patriotique ».

Sur la motion de M. Emmery, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume, et les marches des courriers et voyageurs ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que par la gendarmerie et les gardes nationales ; que néanmoins, dans les dix lieues de la frontière, les corps administratifs et municipaux surveilleront exactement, et feront vérifier la marche des courriers, voyageurs, et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du roi ».

L'assemblée, après avoir entendu la lecture d'un passeport donné au roi par M. montmorin, a décrété que ledit sieur Montmorin, ministre des affaires étrangères, sera mandé, sur le champ, à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte d'un passe port qu'il a signé le 5 juin courant, et dont le roi étoit porteur, et remis par les députés du directoire de Clermont, avec autres pièces.

« Il est ordonné au commandant de la garde nationale de pourvoir, au moment, à la sureté et à la garde de la personne dudit sieur Montmorin ».

M. Alexandre Lameth a proposé, au nom du comité militaire, le décret suivant, qui a été adopté.

Art. I. « L'assemblée nationale décrète que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départemens frontières, feront, si les circonstances l'exigent, toutes réquisitions nécessaires aux corps administratifs et municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourroient avoir besoin pour concourir au service militaire.

II. « Les gardes nationales désignées à cet effet par les corps administratifs et municipaux, passeront sous les ordres des généraux, et ils serviront de la même manière que les troupes de ligne.

III. « Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le même décret.

IV. « Pourront également, les généraux d'armée, suspendre provisoirement tout officier, de quelque grade qu'il soit, dont la conduite paroîtroit suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au ministre de la guerre.

V. « L'assemblée nationale autorise les généraux d'armée à proposer à toutes les sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront le plus en état de les bien remplir; réservant la moitié de ces emplois aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueront ».

Le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale nomme pour commissaires, MM. Rœderer, Gourdon, Camus et Muguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères, si le passe-port délivré, le 5 de ce mois, sous le nom de madame la baronne de Korff, et dont le roi étoit porteur, y est enregistré. Ils sont chargés, de plus, de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié. Il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères, d'ouvrir tous registres relatifs aux passe-ports.

M. Chapelier a lu le projet de décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française, etc.

Ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires, ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'assemblée nationale ».

Suite de la même séance, samedi 25. D'après le rapport des commissaires nommés relativement au passe-port donné au roi par M. Montmorin, l'assemblée nationale déclare la conduite du ministre irréprochable.

On a fait lecture de beaucoup d'adresses de dépar-

temens, districts, etc. L'assemblée ayant appris qu'on avoit trouvé au château des Tuileries des pièces de conviction, a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartemens du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité et de l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales ».

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. I. « Aussi-tôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sureté, et répondra de sa personne.

II. « Il lui sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général ; et il lui sera nommé un gouvernement par l'assemblée nationale.

III. « Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation, et interrogés.

Le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration ; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

IV. « Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

V. « Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

VI. « Les ministres et les commissaires du roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire et la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans son département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

VII. « Le présent décret sera publié à l'instant même, à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, transmis au directoire du département de Paris ».

Suite de la même séance, samedi soir. Ouï le rapport de M. Bureaux de Pusy, l'assemblée a décrété :

Art. I. « Les plans de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret.

Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront. et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés, et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

II. « Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

III. « Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés à l'article précédent, si un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours, ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourroient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

IV. « Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V. « Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports ; savoir, dans *l'état de paix et dans l'état de guerre.*

VI. « Dans les places de guerre et postes militaires en *état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du

pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret.

VII. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sureté de la place, en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquels les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

VIII. « *L'état de guerre* sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné et proclamé par lui.

IX. « Et dans le cas où le corps législatif ne seroit point assemblé, le roi pourra de sa seule autorité proclamer que telles places ou postes sont en *état de guerre*, sous la responsabilité personnelle des ministres ; mais lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation du roi : à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

X. « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

XI. « Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussi-tôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors et au dedans, et du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de 1800 toises des crêtes des chemins couverts.

XII. « L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et dans le cas où les attaques n'auroient été commencées qu'après que les travaux des

assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été ou réparées ou mises en état de défense.

« Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessous, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non-bastionnées font partie des fortifications; dans ce cas les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvée par le ministre de la guerre, deviendra obligatoire pour les particuliers.

XIII « Tous terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terres, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre; lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des loix renfermées au présent décret.

XIV. « L'assemblée nationale n'entend point annuller les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens, ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit article LVIII du titre III du présent décret. »

XV. « Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redens, bastions vides, ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redens. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

» XVI. Si, dans quelques places de guerre & postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, & les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne seroit rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

» XVII. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain nationale; & cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens, ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre & autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens & clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article XII ci-dessus.

XVIII. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article XIV ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession légale, ou la preuve d'une jouissance de trente ans, à l'époque de la publication du présent décret; l'assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

» XIX. Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places & postes, seront limités & déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières ou canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendroit pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue, seront portées à cette distance de vingt toises, & les particuliers, légitimes possesseurs, seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte de terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération ».

Suite de la même séance, dimanche 26. L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I. « Il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel, à cet effet, nommera dans son sein deux commissaires, informé, par-tout où besoin sera, sur les événemens de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs.

II. « Il sera, par lesdits commissaires, procédé sans délai à l'interrogatoire de ceux qui sont en état d'arrestation, en vertu du décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins.

III. « L'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi, sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires.

« Il en sera de même pour la déclaration de la reine.

IV. « Le tout sera rapporté à l'assemblée nationale, pour être pris par elle les résolutions qu'elle jugera convenables.

La séance est levée à deux heures et demie par un décret.

Ce 2 juillet 1791, Prudhomme, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 104.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION,
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

TROISIEME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

HUITIEME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
Levons-nous.



DÉTAILS

Du 2 au 9 Juillet 1791.

Suite de l'intérieur du château des Tuileries.

(Voyez le numéro 94, page 105.)

On reprend dans l'intérieur du château le train accoutumé, comme si de rien n'étoit ; et l'on conserve toujours l'espoir, sinon d'une

contre-révolution, tout au moins d'une nouvelle échappée.

Avant la partie liée du lundi de la sainte semaine, c'étoit chez la baronne de Makau que se tenoit le comité infernal des chevaliers *poignardins* et des prélats réfractaires. Cette femme, sous gouvernante d'Elisabeth, sœur de Louis XVI, en est aujourd'hui la corruptrice en chef, et en toute liberté. Ses valets, le jour du voyage projeté de Saint Cloud, disoient presque tout haut, et à qui vouloit l'entendre : il faut tout emporter ; nous ne reviendrons pas de si tôt. L'anecdote du pain béni de Pâques à Saint-Germain-l'Auxerrois, que nous avons rapportée au n°. 94, n'est rien moins que controuvée. Rien ne doit répugner à croire de la part des gens de cour.

La dame Tourzelle, gouvernante du dauphin, est un véritable démon sous le masque d'une femme. Elle mourra dans l'impénitence de l'aristocratie. Le virus est passé dans son sang. La masse en est totalement imprégnée. La vue d'une cocarde patriotique lui donne des vapeurs convulsives ; combien de fois ne l'a t elle pas arrachée à son élève presque aussi tôt qu'on l'en paroit ! Voyant passer des députés qui se rendoient à l'assemblée nationale, l'enfant demandoit un jour à sa gouvernante : Qui sont ces messieurs ? — Ce sont des loups qui mangent votre papa, et qui ne feront de vous qu'une bouchée.

Ce Cerbère femelle veille à ce qu'aucun écrit patriotique ne tombe entre les mains du dauphin et de ses père et mère. Elle ne laisse entrer au château que des journaux aristocrates ; mais ses lettres lui parviennent comme à l'ordinaire. Quoi ! dira-t-on, sous les yeux même de l'officier de garde, continuellement fixés sur elle ! . . . . . Oui bien ! ami lecteur, par l'entremise de sa garde-robe, sous le couvercle des vases de nuit.

Les valets en chef du ci-devant roi sont des inquisiteurs qui interdisent à leurs subalternes



Paul le Blanc et Joseph Pontant avertis par le Maître de poste de Sainte-Menehould, d'arrêter une voiture s'opposent à son passage et menacent de tirer si l'on veut resister.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S.t G. N.o 20.

patriotes la parole et la pensée. Les *Révolutions de Paris* sont consignées ; et l'uniforme de la garde nationale est mangé aux vers chez les domestiques du château qui ont eu le courage de s'enrôler : ils sont regardés de mauvais œil, quand ils portent cet habit.

Cependant les cinq chefs de la bouche (cuisine), les douze aides, les apprentis et garçons de force, ainsi que les gens du gobelet, et une partie des garçons servans, sont citoyens et prêts à sacrifier leur fortune, leur place et leur vie à la constitution. S'ils approchoient de leur maître, ils lui épargneroient bien des balourdises : mais leur patriotisme ne leur sert à rien ; on ne les avance pas. Leurs places sont des cul-de-sacs ; on n'ose pas les remercier; voilà tout : toutes les faveurs sont pour les bas-valets et les hypocrites.

Un certain Ménard de Choussi, jadis commis à 600 livres, aujourd'hui commissaire du roi, et riche de plus de 100,000 liv. de rente, n'en est que plus aristocrate.

David, ci devant cuisinier, devenu contrôleur de la bouche, et nanti de 50,000 liv. de revenu, ose dire à ses inférieurs patriotes, à la plus légère occasion : Je vous ferai chasser. Il s'est fait enrôler dans la garde nationale; mais c'est dans les plus mauvaises intentions : qu'on le surveille de près. Quand il est de service au château, il coûte plus à son maître, à lui tout seul, que la cuisine entière.

Il est bon d'avertir que le nommé Prelle, huissier de la bouche, est l'*observateur* (l'espion) de ces deux messieurs.

Toute la chambre du roi pue l'aristocratie la plus invétérée. Gentilshommes de la chambre, garçons de la chambre, premiers valets de chambre, valets de chambre ordinaires, valets de chambre barbiers, huissiers de la chambre, valets de garde-robe, un *Marquant*, un *Gentil*, un *Blanchard*, sont les plus méchans, les plus insolens

aristocrates de France; et toute cette valetaille a l'oreille et la confiance des maîtres du château. Ces misérables revêtus tiennent à l'ancien régime, qui les gorgeoit d'or. Marquant soutiroit par année 15 mille livres au bureau des voitures. Il est à l'Abbaye, ainsi que Gentil, valet de garde-robe, Blanchard, huissier de la chambre, et Filleul, garçon de chambre : mais il n'y a pas le quart de ces drôles d'arrêtés.

La correspondance de *la reine* (vieux style) se tenoit et se tient chez la Chimai, sa dame d'honneur, et la d'Auzun, sa dame d'atour, ainsi que le congrès des Polignac. Les autres dames du palais, telles qu'une madame de Tarente, ne valent pas mieux. L'Autrichienne reçoit ses visites dans son lit.

Dagoult, le major des gardes du roi, et les milliers de croix de Saint Louis de nouvelle fabrique, ont leurs entrées, grandes et petites, chez la Tibot, première femme de la reine, laquelle a toujours tenu le dez dans toutes les cabales et intrigues de la cour. Toutes les femmes de la reine conspirent à leur manière contre la révolution; elles ont toutes pour amans et pour maris des gardes du roi et des ci-devant nobles.

Guerrin, piqueur de Marie-Antoinette, et Salvert sont deux espions des conspirateurs ; leur emploi est de ménager des terreurs paniques au roi, pour qu'il se déplaise à Paris.

Bonnefoi, dit le mâle, noble de la dernière couvée, et concierge du Trianon de la reine, est la cheville ouvrière des trames du château contre la nation. Il est prêt à tout.

Et notez bien que les soubrettes et les valets de ces valets narguent les domestiques honnêtes et patriotes ; avant le voyage de Montmédi, ils faisoient déjà présager à ceux-ci qu'ils alloient être renvoyés, malgré la longueur et la fidélité de leurs services.

Dans la maison du dauphin, tous les garçons et

valets de la chambre, les porte-faix et valets de pied sont d'excellens citoyens, et plutôt démagogues que démocrates.

Il n'en va pas de même des femmes de chambre, et sur-tout de la Neuville, qui étoit du voyage, et qui, en ce moment, est allée faire un tour dans les prisons de l'Abbaye.

Il faut pourtant séparer de ce troupeau immonde la dame le Moine, dite de Marly; elle n'a jamais voulu se mêler dans aucune intrigue. Aussi, comme elle est vexée !

Elisabeth, sœur du roi, est gangrenée d'aristocratie. Dernièrement elle choisit précisément le jour qu'elle communioit pour faire une injustice. Elle nomma à la place de sa première femme celle qui étoit la dernière : il est vrai que celle-ci, la Navarre, sœur d'un certain Lalain, est pétrie de vices ; cela lui a valu de passer sur le corps de toutes les autres *femmes du berçeau de la princesse*. Sa première femme, qui vient de mourir, ne valoit guère mieux que celle qui la remplace. Il y a dans cette maison cinq mauvais sujets principaux : la première femme de chambre, un valet de garde-robe, et les deux frères, et une certaine Mervet, épouse d'un garde du roi, dame d'honneur, dame d'atour, dame de compagnie; les chevaliers d'honneur, et les écuyers, sont aristocrates renforcés.

La *Brunier*, première femme de la fille du roi, épouse du médecin des enfans de France, qui étoit du voyage, a été conduite à l'abbaye; mais les autres femmes le méritent autant qu'elle; et par-dessus toutes, une certaine demoiselle Clique, laquelle étoit déjà du complot de Saint-Cloud. Son frère, prêtre de son métier, endossa des habits séculiers, et armé de quatre pistolets et d'un poignard, il ne quitta pas la portière du carrosse du roi, lors de son escapade du mardi 21 juin. Cette *Clique* étoit si bien dans la confidence du grand voyage, qu'elle enjoignit à la malheureuse femme

de garde-robe de madame, fille du roi, de n'entrer que quand on la sonneroit. Elle fut obéie ponctuellement, et se mit en sureté pendant la disparution de sa maîtresse, laissant la femme de garderobe seule, exposée au ressentiment du peuple, en cas d'effervescence. Mais celle-ci, qu'on a bien vu être innocente de tous les crimes du château, fut respectée, et consolée par la multitude. Les fuyards ne comptoient pas sur une telle modération.

Quant au garde-meuble, il faudroit s'assurer de la personne de ceux à qui il est confié, tels qu'un Chantereine, Pigret, Bains, etc. ils n'ont pas les mains nettes.

Priorau, autrefois commandant de la maréchaussée de Versailles, loge au garde-meuble ; il va au château des Tuileries, chaque jour, sous un habit différent. Si c'étoit pour bien faire, il ne se cacheroit pas.

Il faut surveiller le maître d'armes des enfans de France ; celui qui montre à faire l'exercice au dauphin, lundi 21 juin, rodoit dans les appartemens du roi et de la reine, et causoit avec ses belle-sœurs, femmes d'Antoinette ; sa fille est lectrice au château, et sa femme remueuse. Il porte l'uniforme bleu de roi et les épaulettes de capitaine de la garde de Versailles. A l'orgie d'octobre 1789, les gardes du roi crachèrent sur sa cocarde nationale. Il leur dit alors : s'il ne s'agit que de brûler cet habit, ce sera bientôt fait ; je ne l'ai endossé que pour vous servir. La Gresse, secrétaire des enfans de France, est l'homme de la Polig ac.

Il se trame quelque chose de nouveau au palais des Tuileries. Les femmes reparoissent et reprennent leur audace. Gentil et Blanchard son déjà remis en liberté. La cabale recommence chez la baronne de Makau : et c'est dans l'appartement de la fille du roi ou dans celui de sa sœur que les billets s'écrivent. On vit dernièrement madame Elisabeth embrasser la Makau, et la traiter de sa

chère baronne. Tous les valets hypocrites ont repris leur service auprès des maîtres.

On amuse le dauphin à de petits jeux innocens, tel que celui qu'on est convenu d'appeler *jouer à s'en-aller* (1). Mais, dit on au bambin royal, vous ne pouvez partir sans passe port : oh bien! répond ingénûment l'enfant né coiffé d'une couronne, M. Bailly m'en donnera un.

Citoyens ! si nous n'y prenons garde, nous allons encore être trahis. Ne dormons que d'un œil ; tous nos plus grands ennemis sont toujours au château. Lelain, premier commis des graces, a distribué, par ordre de son maître, 30,000 croix de Saint Louis. Ces chevaliers de fraîche date n'attendent que le premier signal pour se rassembler. Au premier coup de sifflet, vous les verrez sortir de dessous les pavés.

Citoyens ! garde à vous !

Du gouverneur du dauphin.

Naturellement, le père doit être le gouverneur de ses enfans, comme la mère a dû en être la nourrice : mais la société civile dérange cet ordre de choses si simple. Souvent, le plus grand malheur qui pourroit arriver à une naissante famille, seroit de recevoir l'éducation de ceux à qui elle est déjà redevable de l'existence.

L'enfant que nous appelons encore le dauphin, on ne sait trop pourquoi, se trouve précisément dans ce cas. Né pour marcher à la tête de 25 millions d'hommes, si toutefois la nation française, en révisant sa nouvelle constitution, persiste à vouloir d'un roi héréditaire, le dauphin jamais ne se trouveroit en état de remplir ce poste, si on l'abandonnoit aux soins de ses

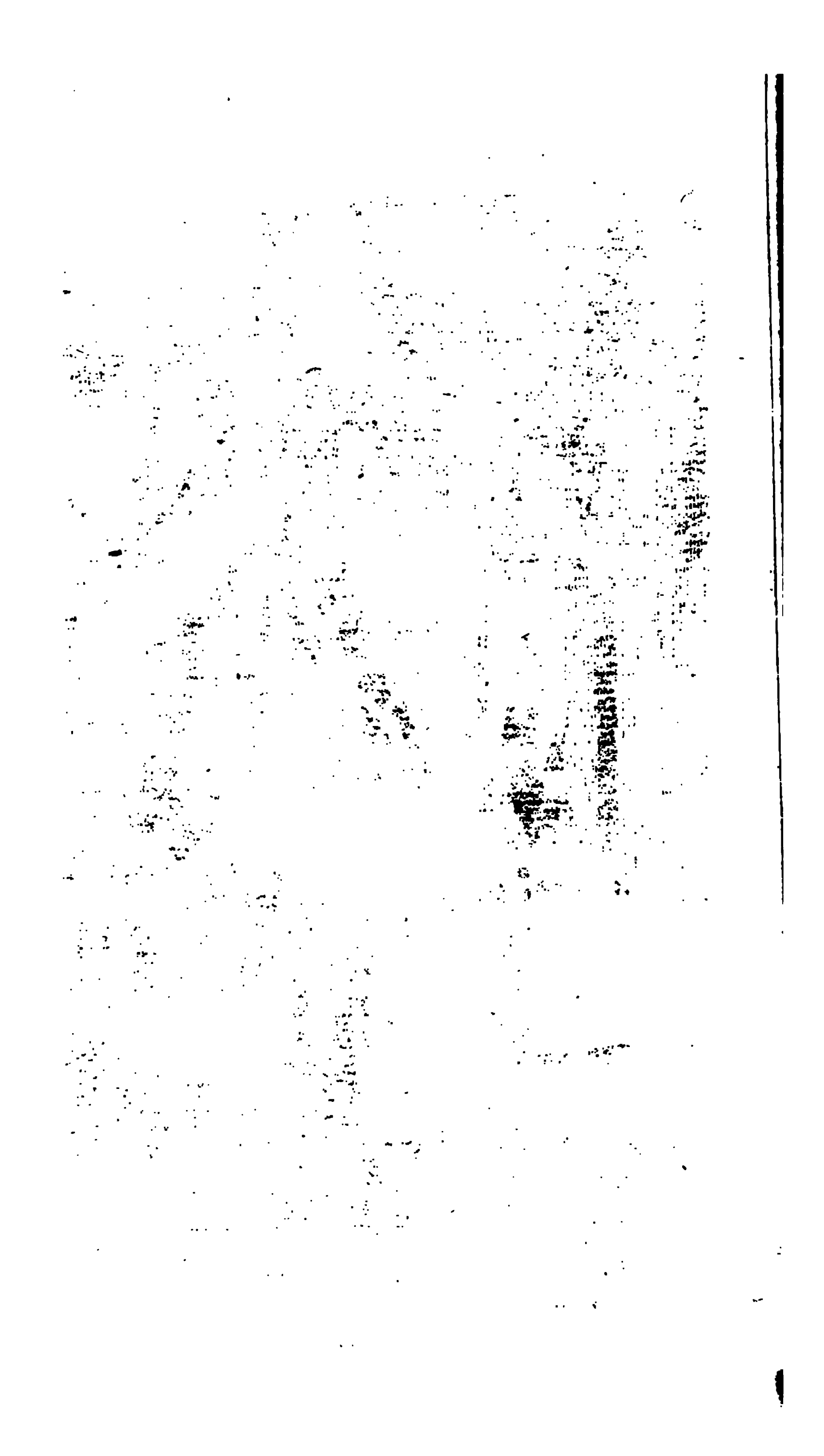
---

(1) N°. 103, p. 587, ligne 4.

parens : pour premières leçons, ils lui montrent l'exemple du parjure et de la lâcheté. Le premier voyage qu'ils lui font faire est une fuite, une désertion. Louis XVI, à qui bientôt il faudra un tuteur, ne peut en servir à son fils. Le plus beau titre de la paternité ne lui appartient plus. Il s'en est rendu indigne, il ne doit pas même avoir le choix de celui qui le remplacera auprès du dauphin. La nation seule a ce droit. Tant qu'elle voudra bien confier son pouvoir exécutif aux mains d'un chef héréditaire, elle conservera le droit de le faire élever à sa manière; et probablement le catéchisme de la constitution sera le premier des livres *ad usum delphini;* et son gouverneur ne pourra être qu'un patriote tout-à-fait dans le sens de la révolution....

Autrefois, c'étoit un seigneur de la cour. Mais pour un Montausier, que de la Vauguyon furent chargés de cet important emploi! Au reste, le mérite de la personne n'influoit presqu'en rien sur la place entièrement subordonnée aux caprices impérieux des parens, et aux vues politico ambitieuses des ministres. Le fils de Louis XIV, qu'on appela si mal à propos le grand dauphin, ne profita guère des leçons de son Mentor; et celui ci se retira, en regrettant ses peines perdues. Le prince tint de famille; il ne sortit un moment de l'obscurité, à laquelle il étoit voué, que pour *éclairer* le Palatinat, et passa le reste de ses jours dans la fange d'une vie ignoble et dissolue.

Quant aux élèves de la Vauguyon, peut-être devons-nous des graces à leur gouverneur. Cet esclave titré nous a rendu un grand service, sans doute contre son gré. En laissant contracter aux trois frères, dignes en tout du dauphin, leur père, les vices bas, les sentimens crapuleux, les habitudes perverses, antiques apanages de la maison de Bourbon, il a préparé de loin la crise salutaire qui nous occupe en ce moment. Le mépris d'une nation pour ses *maîtres* la mène droit et vîte à l'indépendance.



DERNIERES PAROLES DE MIRABEAU



Il rendit le dernier soupir dans les bras de l'amitie, et son visage d'accord avec ce dernier mot, Dormir, *sorti de sa bouche éloquente, conserva longtems l'empreinte de son ame tranquile.*

Bureau des Révolutions de Paris, Rue des Marais, F. S. G. N.° 20.

l'indépendance. Une pagode sale et mal entretenue finit par n'avoir plus d'adorateurs.

Dans le numéro 81 de ce journal, nous avions dit un mot de l'indispensabilité de soumettre le plan d'études du dauphin et le choix de son gouverneur à la sagesse des représentans de la nation. Les événemens inopinés qui ont eu lieu depuis, en confirmant notre apperçu à cet égard, nécessitent des mesures concertées avec plus de précision. Il est moins possible que jamais de laisser à Louis XVI le soin d'élever ou de faire élever ses enfans. Quand bien même le dauphin devroit un jour rentrer dans la classe des simples citoyens, ce seroit trop le punir des fautes de sa sa lignée que de l'abandonner plus long-temps entre un père et une mère dont les inclinations privées et les principes politiques, avec lesquels leur conduite est en parfaite concordance, contrastent trop avec les mœurs d'une nation éclairée, sage et libre. Le hasard de la naissance a malheureusement placé son berceau dans le palais des Bourbons, c'est-à-dire, dans la sentine de tous les excès. Produit innocent du crime, ses premiers regards ont rencontré dans la personne de son père une masse informe qu'aucune étincelle de vertu ou de génie n'a pu encore animer, un être que la nature a doué d'organes matériels aux dépens des facultés nobles et pensantes. Ses yeux ont rencontré dans la personne de sa mère la digne élève de Marie-Thérèse d'Autriche ; une femme qui réunit les goûts les plus vils aux prétentions les plus hautaines, et qui, se voyant condamnée par son rang à la couche d'un muletier sur le trône, ne se refusa rien de ce qui pouvoit l'en dédommager. Les femmes de son berceau, modelées sur ses parens, firent tout ce qui étoit en elles pour gâter la nature dans sa fleur. L'enfant royal ressemble à ce bouton d'églantier, qui, piqué de chenilles impures, ne deviendra jamais rose.

Telle est la première éducation que reçut l'héritier présomptif du trône des Français. Nous en épargnons les détails à nos lecteurs ; ils auroient trop à rougir. Il étoit temps qu'une circonstance, que les suites nous rendront précieuse, donnât au corps législatif la nomination du gouverneur du dauphin.

L'assemblée nationale a déjà publié une liste indicative des candidats éligibles : on y lit le nom d'un *abbé Auger*, digne du fauteuil qu'il occupe à l'académie des inscriptions et belles-lettres, digne peut être encore d'une chaire de grec au collége de la place de Cambray, patriote par goût, homme probe par instinct, mais parfaitement étranger au caractère mâle et ferme que les devoirs de gouverneur du dauphin semblent exiger.

On y trouve le nom de M. *Bérenger*, *auteur de l'Esprit de Mably* : pourquoi ne pas ajouter : et digne successeur de l'abbé Aubert dans la rédaction des Petites-Affiches de Paris, et l'un des nombreux idolâtres de l'*eléphant blanc ?* Ce dernier trait dispense du reste.

Bernardin de Saint-Pierre, *auteur des Etudes de la Nature*, écrivain élégant, penseur ingénieux, mais imitateur servile de J. J. Rousseau, qui ne lui a laissé que les rognures de son manteau. Dans le peu qu'il a écrit sur les matières relatives à la révolution, M. de Saint-Pierre ne professe pas les grands principes indispensables au citoyen chargé de l'éducation du premier fonctionnaire public. Il faut lui réserver la place de maître d'histoire naturelle du dauphin.

Berquin, *auteur de l'Ami des Enfans* ; il falloit ajouter, et réviseur en chef du Moniteur et de la partie littéraire du Mercure. Ces trois titres pourroient tout au plus mériter à M. Berquin la place de correcteur de l'imprimerie du dauphin, si elle est donnée au concours.

L'abbé Bossu. — Quand le dauphin en sera aux mathématiques.

De Bougainville. Cet académicien a fait le tour du monde ; mais nous avons un décret qui ne permet au roi que son tour de France, pourvu qu'il ne débute pas par un voyage à Montmédi.

Bourbon-Conti. L'honorable député qui a écrit ce nom, étoit mal informé de l'ordre du jour ; il croyoit sans doute qu'il ne s'agissoit que de la nomination à la place de *capitaine des chasses*.

Bret. Seroit-ce l'auteur comique et l'éditeur de Molière ? Si ce pouvoit être Molière lui-même, le premier philosophe de son siècle.... nous pourrions en rester-là ! Il est vrai que M. Bret a rédigé long temps la Gazette de France.

Broussonnet, secrétaire de la société d'agriculture. Nous lui aurions préféré le père Gérard, le laboureur Breton, si l'assemblée nationale ne s'étoit mise elle-même hors des rangs. Avant cette décision, qui lui fait honneur, on désignoit déjà l'abbé Syeyes, ou l'ancien évêque d'Autun ; mais d'abord leur caractère indélébile de prêtre, auroit dû empêcher de penser à eux. Trop long-temps le clergé a été le pédagogue du trône. Un principe de rigueur dont on ne devroit point s'écarter, sur-tout en ce moment, c'est que *prêtre* et *noble* sont deux titres d'exclusion à toute fonction publique. Et ensuite, consolons-nous de l'arrêt que l'assemblée nationale a prononcé contre elle-même, puisqu'elle n'avoit pas fait pressentir un meilleur choix. L'un de ces messieurs étoit trop métaphysicien pour être patriote d'une trempe forte. L'autre, toujours calculant, toujours pontant, n'étoit pas le Mentor convenable au petit Télémaque français.

Cerutti. Ce nom est bien connu ; il l'est peut-être trop. C'est dommage qu'il ait été jésuite, et qu'il ait tant d'esprit. Son patriotisme en a un peu souffert. La nature ressemble à l'Océan ; elle ne donne d'un côté que pour reprendre de l'autre.

Charost Bethune, ci-devant duc. Nous croyons que l'assemblée fera preuve de beaucoup de sagesse en s'interdisant de choisir parmi les ci-devant ;

d'ailleurs on sait que M. Charost intrigue pour se faire nommer prince souverain dans le pays de Liége.

Condorcet. S'il avoit pu s'identifier avec Turgot, dont il nous a donné la vie, il ne faudroit pas en chercher d'autres; mais le journaliste du club de 89 figureroit mal à la place mise au concours.

Croï, le ci-devant duc. Le nom et la qualité de ce candidat ne sont pas des lettres de recommendation.

Dacier, secrétaire de l'académie des belles-lettres. Il faut laisser cet honnête littérateur à sa place; il l'occupe fort bien.

Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier.

Ducis, poëte tragique, l'auteur du Roi Léar, d'Hamlet, d'OEdipe chez Admette, et de Jean sans Terre; mais autre chose est de représenter avec vérité sur la scène, des rois aveugles, imbécilles ou fous, et de faire faire à un jeune prince l'apprentissage du trône. Dans le premier cas, on ne manque point d'originaux. Dans le second, il faut tout créer.

Duduit de Romainville, ci-devant gouverneur des pages. Le gouvernement des pages est un noviciat suspect. Il ne falloit pas en parler.

Duport du Tertre, ministre de la justice. Il est redevable de son élévation à la Fayette. Cet incident jette quelque louche sur ce candidat, d'ailleurs, digne, à beaucoup d'égards, de voir son nom couché sur la liste indicative.

François de Neufchâteau. De l'esprit, beaucoup de mémoire, parlant bien, écrivant avec facilité. Il faut en faire le professeur de belles-lettres ou le maître de lecture du dauphin.

Hérault de Sechelles. Magistrat petit-maître, homme aimable, ce seroit dommage de l'enlever aux cercles dont il fait tous les plaisirs.

Kersaint, administrateur du département; pro-

bablement on a mis un nom pour un autre. C'est Manuel, administrateur en 1789, qu'il falloit dire. Le patriotistisme de celui-ci a fait ses preuves.

La Cepède, administrateur du département de Paris. Il est fâcheux que ce soit un ci devant comte. On a beau faire ; la tache de noblesse ne s'efface point ; il faut emporter la pièce.

La Cretelle. Il étoit mûr pour l'académie française, dont il a remporté plusieurs prix ; mais pour la place de gouverneur de l'héritier présomptif du trône des Français, une couronne de chêne seroit un titre préférable à des lauriers littéraires.

La Métrie, frère du député, rédacteur du Journal de Physique, philosophe spéculatif, et bon citoyen. Il lui manque un peu plus de connoissance du monde et de la cour. Ce poste veut un homme aguerri, exercé ; le gouvernement du dauphin est comme celui d'une ville frontière.

Le roi, de l'académie des sciences. Ce savant, plein d'urbanité ; n'est pas encore l'homme qu'il nous faut auprès du dauphin. Marie-Antoinette le feroit capituler à la troisième révérence.

Malesherbes, ancien ministre. Oui bien ; s'il pouvoit ressusciter d'une quarantaine d'années seulement.

Monge, de l'académie des sciences. Passons à un autre ; laissons celui-ci au Louvre, dans la salle des machines.

Montmorin, ministre. Puisqu'on a tant fait que de rayer le nom de Bouillé, pourquoi ne point raturer celui-ci ? Ils vont si bien ensemble, malgré les apparences, et en dépit des décrets épuratoires.

Necker. Il est si bien dans la baronnie de Copet ? Pourquoi lui faire changer de demeure ? Il ne faudroit pas l'en prier deux fois ; il revient encore quand il devroit s'en aller, comme il a coutume de faire.

Noël, rédacteur de la Chronique. Seroit-ce pour débiter au bambin royal des contes à dormir debout ? Et la Chronique, que deviendroit-elle ? Vilette, le ci-devant, n'a point les épaules d'Atlas, pour en soutenir le poids à lui tout seul.

D'Ormesson, ci-devant contrôleur-général, ci-devant parlementaire. Ces sortes de choses ne s'oublient pas, et gâtent tout. La place de gouverneur demande un *homme-vierge.*

Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris, ci-devant conseiller à la cour des aides, de l'académie des belles-lettres de Paris, de Marseille, etc, ; voilà bien des titres. Nous n'en voyons pas là-dedans pour le poste en question. M. Pastoret, déjà bien jeune pour la place qu'il occupe au département, l'est encore bien davantage pour celle-ci.

Peyres de Nîmes, auteur de l'Ecole des Pères. Ce poëte estimable ne pourroit plus travailler pour le théâtre, et ce seroit une perte.

Du Pujet, colonel d'artillerie. Nous estimons que ce n'est pas dans l'état-major de l'armée qu'il faut recruter un gouverneur à l'héritier présomptif du pouvoir exécutif. On en devine la raison.

Quenay de Saint-Germain, fils ou petit-fils du grand Quenay, le fondateur des économistes, et l'ami de Turgot ; tous les enfans n'héritent pas de leur père. M. Quenay de Saint-Germain n'a pas encore montré au public quelque échantillon de la succession du philosophe auquel il appartient.

Roucher, président de la section de Saint-Etienne-du-Mont ; poëte dans le temps qu'on lisoit encore des vers, et traducteur de Smith depuis qu'on s'occupe d'économie politique. M. Roucher n'a pas osé résister en face à un censeur royal, qui lui supprima l'Eloge de J. J. Rousseau et de Voltaire ; comment pourroit-t il tenir bon contre les *augustes* parens de l'élève dont on le désigne gouverneur ?

Saint-Martin, auteur du livre des Erreurs et de

la Vérité. Il y a dans l'assemblée nationale des athées, des jansénistes, des molinistes, des quakers, des trembleurs, des jésuites, même des sorbonistes; nous ne savions pas qu'il y avoit encore des martinistes.

Ségur, ambassadeur à Rome, ci devant vicomte et faiseur de romans. Il n'est pas possible que M. le vicomte soit gouverneur; il parleroit trop souvent à son élève de son ambassade à Pétersbourg.

Servan, ancien avocat-général. Un homme nouveau, un homme régénéré est seul capable de former au patriotisme une ame neuve.

L'abbé Sicard. L'instituteur des sourds et muets de naissance n'a que faire au château des Tuileries. Le dauphin n'a déjà que trop entendu de choses qu'il s'agit maintenant de lui faire oublier.

Vergennes, commandant de bataillon. Passons.

Devilles, ancien fermier-général! Passons vîte.

Vauvilliers! C'est inutile; il n'acceptera pas, puisqu'il a cru au-dessous de lui les fonctions de représentant de la nation. L'héritier présomptif n'y perdra pas davantage que l'assemblée nationale.

Chez une nation de 25 millions d'individus, est-il croyable qu'il n'y ait qu'une centaine d'hommes dignes de concourir au grade de gouverneur de l'héritier présomptif? Les quarante dont nous venons de démontrer l'incompétence, en sont les plus connus; et pourtant qu'ont-ils fait? Quel grand trait peut-on citer d'eux? quelle preuve ont-ils donnée de leur ardent patriotisme? Quand ont-ils développé un grand caractère? Leurs écrits ou leurs actions sont-ils des garants sûrs de leur dévoûment à la chose publique? Brûlent ils du saint amour de la liberté? En est il un seul parmi eux capable, au milieu d'une cour corrompue et corruptible, de se soutenir à la hauteur de la révo-

lution, capable de faire respecter, pardessus tout, le titre de citoyen à son élève et aux parens de son élève? Quel est celui d'entre eux qui se sente le degré d'énergie nécessaire pour en imposer à toute cette valetaille titrée, enrubanée, armée, dont il lui faudra repousser les assauts? Placé entre son élève et ses parens, saura-t-il lui empêcher de contracter avec eux d'autres liens que celui du sang? Aura-t-il le courage de dire à Marie-Antoinette d'Autriche, avec le ton qui sied à sa place: Madame, embrassez votre fils, mais ne lui parlez pas; vous n'êtes que sa mère, il n'y a plus de reine ici?

Saura-t-il inspirer à son élève le mépris de la pourpre dans laquelle il est né? Saura-t-il l'amener au point de rougir au mot de roi, comme d'un terme injurieux et diffamant? Aura-t-il le secret de s'en faire estimer et chérir, tout en lui disant:

Mon jeune ami! ah! plaignez votre condition, vous avez une grande tâche à remplir. Il vous faut, à force de vertus civiques et personnelles, réparer, autant qu'il sera en vous, tous les maux que vos ancêtres ont causés à la partie. Hélas! il faut bien vous le dire, ils ont été presque tous de scélérats..... Oui, des scélérats! je suis auprès de vous pour vous expliquer les choses par leur nom; regardez moi comme un livre vivant qui doit vous parler dans le style de l'histoire. Oui, je vous le répète, pour que vous ne l'oubliez pas; il n'est aucun de vos prédécesseurs digne de vous servir de modèle. Hélas! bien loin de pouvoir vous enorgueillir de votre antique race, imaginez-vous, au contraire, pour votre honneur, qu'elle commence à vous. Soyez le premier de votre famille; car le sang qui coule dans vos veines est gâté. Il vous faut en épurer, en renouveler toute la masse. Que de peines nous aurons, vous et moi, à effacer la tache originelle que vous avez contractée

en

en naissant ! Mon fils ! on vous parlera à la dérobée de sceptre et de couronne. On vantera en votre présence l'éclat de votre nom. Je serois d'avis, moi, que vous en changeassiez. Ce nom, flétri par tous ceux qui l'ont porté jusqu'à vous, ne peut convenir à un homme d'honneur, à un bon citoyen tel que vous, quand vous sortirez de mes mains. Gardez tous vos hommages, toute votre reconnoissance pour le peuple français. Cette nation généreuse pouvoit sans doute, elle devoit peut-être proscrire tout ce qui tient à la maison des Bourbons, dont elle a été si long-temps et si indignement trahie et persécutée. Rendez-lui d'éternelles actions de graces ; elle a bien voulu vous conserver une existence politique, la plus belle à laquelle un mortel puisse aspirer sur le globe : *premier fonctionnaire, premier représentant du premier peuple libre de la terre.* Mon jeune ami, mettez toute votre étude à vous bien pénétrer de tout ce que ce titre renferme d'honorable, etc....

C'est peut-être, sinon de ce style, du moins dans cet esprit que le gouverneur du dauphin devra débuter avec son élève, tout aussi-tôt que celui-ci sera en état de l'entendre. Mais pour trouver des hommes doués de cette franchise âpre, l'assemblée nationale s'est renfermée dans un cercle trop étroit ; pour peu qu'on réfléchisse sur sa liste indicative, il est aisé de voir que chaque député a nommé son ami, son parent, son voisin, l'homme qu'il a trouvé sous sa main, et qui a fait parler de lui, n'importe même dans quel sens. L'un a consulté sa *France littéraire* ; l'autre son *almanach de Paris.* Ce n'est pas ainsi, ce nous semble, qu'il falloit procéder à un choix de cette importance. Paris sans doute est le principal foyer des lumières, de l'esprit, et même si l'on veut de l'érudition. Mais ce n'est pas tout cela qui devoit frapper d'abord les électeurs. Pourquoi ne pas envoyer une proclamation dans les 83 départemens ?

« Louis XVI n'est plus roi des Français ; il
» laisse un fils trop jeune encore pour avoir hérité
» des vices de son père. Que celui qui se sent le
» courage d'apprendre à régner à un Bourbon, se
» présente à son département, aveo ses titres à la
» confiance qu'exige un tel poste ; ou que ceux
» qui ont connoissance de quelque citoyen capable
» et modeste, de quelque homme de mérite caché ;
» qu'il le révèle à son district. On ne demande
» point de talens littéraires ; c'est l'affaire des maî-
» tres subalternes. On voudroit du patriotisme et
» du caractère, une grande rectitude dans la pen-
» sée, une grande fermeté dans les principes, et
» des mœurs franches ; on voudroit un homme
» dans l'acception primitive et naturelle de ce mot.
» On s'arrêtera peu aux dehors de la personne. Un
» habitant des Vosges, un Breton familiarisé avec
» les tempêtes, un montagnard dauphinois, sou-
» vent aux prises aveo les vents et les bêtes fau-
» ves, voilà ce qu'il nous faut pour servir de tu-
» teur au tendre rejeton d'une souche pourrie jus-
» que dans ses racines ».

Responsabilité de M. la Fayette pour la garde de Louis XVI, de sa femme et de son fils.

C'est sans doute en faveur de son décret du 21 juin, qui déclare que le général parision jouit de la confiance de la nation, que l'assemblée nationale lui a confié la garde des deux plus grands coupables qu'ait jamais connus la France ; mais ici, comme en tant d'autres circonstances, nos représentans sont tombés dans une grande erreur ; la confiance ne se commande pas, on l'inspire ; et si le héros de la rue Bourbon ne l'a point inspirée à ses concitoyens, cent mille décrets ne la lui procureront pas : or, il y a long-temps que M. de la Fayette ne jouit plus de la confiance publique ; par conséquent, l'assemblée nationale a

fait un faux, lorsqu'elle a déclaré qu'il étoit l'homme de la nation; c'est comme si elle déclaroit que le ci-devant roi n'a pas fui, comme elle a dit publiquement qu'il avoit été enlevé.

Que le général de Paris ait perdu cette confiance, c'est un fait qui n'a pas besoin de preuves. Qu'on interroge tous les citoyens non actifs, tous les citoyens actifs sans habit bleu, toute la troupe du centre, moitié de la garde nationale elle même, presque toutes les sociétés populaires, la plupart des villes de départemens, les vainqueurs de la bastille, les vainqueurs du fort la Garde à Marseille, et le fait est évidemment constaté. Or c'etoit plus qu'il n'en falloit pour que l'assemblée nationale ne pût pas mentir aussi impunément à toute la France, à l'Europe entière; et en supposant même qu'il n'eût pas cessé de la mériter, c'étoit assez qu'il eût cessé d'en jouir, pour que la déclaration de l'assemblée fût réputée un mensonge. Il est permis à un peuple d'être ingrat; mais un corps particulier, mais un sénat, ne doit et ne peut cesser d'être vrai. Il est inutile d'entrer dans le détail des faits qui ont perdu M. la Fayette dans l'opinion publique; la permission qu'il a demandée aussi d'accepter le commandement de l'armée parisienne, son refus d'aller à Versailles le 5 octobre, son opinion sur la loi martiale, sur le droit de paix et de guerre, sur Avignon, sur la liste civile, sur toutes les prérogatives royales, son assiduité à la cour, la scène de Vincennes, celle des poignards, celle du 15 avril, la conduite qu'il tint ce jour-là au département, les vexations qu'il autorise journellement, l'arrogance de ses aides-de-camp, leur nombre, ses relations, son amitié avec Bouillé, l'affaire de Nancy, le départ du ci-devant roi; tous ces faits ont été plus que suffisans à ceux qui pensent, pour les convaincre que ce la Fayette étoit un traître qui avoit usurpé la sorte de réputation qu'il s'étoit

fait donner par des journalistes à gages. Et c'est à cet homme que notre assemblée nationale confie un dépôt qu'elle nomme auguste, et à la sureté duquel on diroit qu'elle attache les hautes destinées de l'empire !

Si l'on ne traitoit cette question qu'abstractivement et en philosophe, on diroit qu'il importe peu que cette garde soit confiée à Pierre ou à Paul; que le ci-devant roi ait pour geolier un général ou un alguasil; et l'on mépriseroit toutes les petites mesures employées pour la conservation du détenu, comme on méprise le prisonnier lui-même. Mais ce n'est pas du ci-devant roi qu'il s'agit ici, c'est de l'assemblée nationale, c'est de son décret, c'est de l'esprit dans lequel il a été rendu; et c'est pour cela qu'on croit nécessaire de la suivre un instant dans son systême.

Voilà donc Louis *le fuyard* captif dans le palais destiné à nos rois; il est important d'être assuré de sa personne; c'est sur *sa majesté*, c'est sur cette tête *sacrée* que repose le salut de la patrie; sans porter atteinte à la *dignité royale*, on doit le garder comme un otage sans prix; sa présence peut seule écarter de nous les maux qui nous menacent. Or, croit on que, dans ces hypothèses *royalement* basses et stupides, il soit de la prudence, non plus que du strict devoir de l'assemblée de laisser plus long temps cette garde à la responsabilité individuelle de M. la Fayette ? Il avoit déjà répondu une fois du roi sur sa tête, et le roi étoit parti, et sa tête n'en avoit pas tenu compte. Peut-on mettre en comparaison la responsabilité d'un homme avec le salut de la patrie ? Guignard et la Tour-du-Pin et Cicé, ne répondoient-ils pas aussi sur leurs têtes d'une bonne et fidèle administration ?

Une grande considération doit encore écarter la Fayette de ce poste, puisqu'on le regarde comme très important. Le décret porte qu'il sera donné

une garde *séparée* à Louis, à sa femme, à son fils, qu'on qualifie encore de *roi*, de *reine*, de *dauphin ;* si on leur a donné des gardes *séparées*, c'étoit, à coup sûr, pour qu'ils ne communiquassent pas entre eux ; et M. le général, interprétant le décret selon les intentions de *leurs majestés*, leur laisse une libre et entière communication ; ajoutez à cela que le choix qu'il a fait des officiers de la garde nationale, chargés particulièrement de la surveillance des trois détenus, est un choix bizarre et effronté. On compte bien parmi eux quelques patriotes ; mais la plupart sont pour le moins suspects, au point que dans la liste on voit le nom d'un certain M. Keyssac, connu dans tout Paris, et sur-tout à Bordeaux, pour être le plus vil, le plus méprisable des hommes, et l'ennemi le plus acharné de la révolution ; un sieur Mondot, un sieur Roland, tous deux désavoués par leur section ; un sieur Mangeot, un sieur Lehoc, connus pour être membres du club monarchique : on conclut assez naturellement des mauvais choix que fait le général, que la commune doit se charger de la nomination de tous ceux qui sont particulièrement chargés de cette garde ; mais cette conséquence est forcée ; elle n'est nullement conforme aux principes. Si le commandant général est responsable, il est de droit qu'il ait à son choix tous les officiers, tous les agens qu'il emploie : on ne peut répondre que de soi ou de ceux que l'on connoît, que l'on est censé connoître ; il y auroit une injustice éclatante à exiger de lui qu'il répondît de la fin sans qu'il fût maître des moyens ; mais s'il est vrai que ce dépôt soit si *précieux* à l'état, il y a un danger réel à le laisser entre les mains où il est. Quelles mesures faut-il donc prendre pour s'en assurer ?

On espéreroit en vain que l'assemblée nationale revînt sur ses pas, qu'elle rétractât le faux qu'elle a osé prononcer, qu'elle retirât cette garde des mains de M. la Fayette. Non, l'assemblée natio-

nale ne sait pas fléchir devant l'opinion publique. Semblable aux conseils despotiques des rois, l'assemblée nationale *ne se trompe jamais*; il faut donc ou avoir recours à l'insurrection, ou chercher dans les décrets mêmes de quoi corriger le vice de celui dont il s'agit. Quant à l'insurrection, nos ennemis y espèrent en vain, l'objet n'en vaut pas la peine : ainsi, tâchons de tirer parti du décret tel qu'il a été porté. Malgré que, dans nos prisons, les geoliers soient responsables, le département de Paris, en qualité d'administrateur de la commune, vient de nommer un commissaire chargé d'une surveillance plus immédiate sur toutes les maisons de force ; le même département, ou plutôt la commune elle-même, ne pourroit-elle pas étendre cette ordonnance de police à tous ceux qui sont détenus d'une manière quelconque, soit en simple état d'arrestation, soit chez eux, soit par-tout ailleurs ? Oui, sans doute, elle le pourroit; car ce n'est pas seulement pour veiller à la salubrité des prisons qu'on nomme des commissaires en pareil cas, mais aussi pour veiller à la sureté des prisonniers. Il est aisé de conclure de ce rapprochement tout simple, que la commune de Paris peut adjoindre à la garde-la-Fayette des commissaires pris dans son sein ; et s'il est vrai que la chose publique soit intéressée à ce que le ci-devant roi soit bien gardé, non-seulement la commune peut, mais elle doit user de cette mesure.

Ce qu'il faut sur-tout éviter, c'est de ne pas tomber dans l'inconvénient de la garde permanente imaginée par la Fayette ; trense-six de ses officiers sont exclusivement institués pour avoir l'œil sur Louis, Antoinette et leur fils ; personne qu'eux ne les approche : or, on sent que de ce commerce journalier il peut naître une certaine confiance, une certaine familiarité dont les effets ne seroient pas heureux. A force de faire le service chez Antoinette, le beau M. de Morbœuf, l'un des aides-

de-camp, n'étoit-il pas parvenu à être le jockei privilégié de l'*auguste* dame ? Il faut donc que les sections ne bornent pas le choix de leurs commissaires à un nombre déterminé ; il faut que constamment il y ait dans les appartemens des prisonniers un nombre de commissaires du peuple égal au nombre des *officiers la Fayette ;* il faut que ces commissaires soient renouvelés chaque jour, sans qu'ils puissent jamais rentrer en fonctions : c'est le seul, l'unique moyen de s'assurer que Louis et sa femme seront jugés, et qu'ils ne déserteront pas une seconde fois cette même patrie, à qui l'expiation de leur déloyauté doit donner un grand exemple.

Du décret qui suspend les opérations des corps électoraux.

Les assemblées primaires ont choisi leurs electeurs, ceux ci devoient se rassembler le 5 du présent mois de juillet pour nommer les députés à la législature ; les nouveaux réprésentans du peuple devoient prendre place avant la fin du mois d'août, et voilà que la fuite du ci-devant roi sert de prétexte à déranger toutes ces heureuses combinaisons : la fin de la session actuelle est déclarée incertaine, la fin de la constitution, plus douteuse encore, et les opérations des corps électoraux suspendues pour un temps indéfini. Des patriotes crédules, et trop confians dans l'assemblée nationale, ont applaudi à ces décrets. La nomination des députés est retardée, disoient-ils; tant mieux, on ne prend cette mesure que pour supprimer le marc d'argent, et nous allons voir se consommer les élections sous les auspices de l'égalité. Aveugles citoyens! vous croyez donc à la vertu de votre sénat aristocratique! Mais lisez, lisez les débats de sa séance, et vous verrez qu'il est loin de penser à la réforme d'aucun de ses décrets. La disparition d'un trai-

tre sembloit avoir ébranlé l'empire et la constitution ; un nouveau jour luisoit à la France ; l'instant naturel de la république avoit parlé au cœur des citoyens, et l'on demandoit impérieusement que l'assemblée ne prît aucune décision sur la forme de gouvernement à donner à l'état, avant que les 83 départemens eussent émis leur vœu : or, l'assemblée nationale qui ne prétend pas être sujette de l'opinion publique, et qui craignoit que les corps électoraux ne l'émissent, ce vœu redouté, a suspendu tout-à-coup les rassemblemens des membres du souverain, afin, dit-elle, qu'il ne soit pas porté atteinte aux bases de la représentation. Ce n'est pas la liberté, ce ne sont pas les droits inaliénables du peuple pour qui nos législateurs ont un attachement si tenace, c'est pour la constitution telle qu'ils l'ont faite, c'est pour ce qu'ils appellent *leur ouvrage ;* l'amour-propre a pris dans leur cœur la place de l'amour de la patrie ; mais qui peut calculer la suite d'un funeste esprit de corps poussé jusqu'au délire ?

Si ce systême tyrannique acquéroit de la consistance, nous n'aurions que changé de domination ; nous aurions passé du despotisme à l'aristocratie la plus complète. On sait bien qu'une grande nation ne peut retenir devers elle tous ses pouvoirs, toute la plénitude de la souveraineté ; mais on sait aussi que de toutes les formes de gouvernement, celle-là est la plus vicieuse, où le peuple est moins compté : or, le pleuple français est compté pour rien, si ses représentans ont le droit absolu de lui dicter des loix ; et ils y prétendent ouvertement, c'est l'opinion dominante, c'est le fondement de tous leurs décrets.

La discussion qui a eu lieu dans l'assemblée nationale, au sujet de la suspension des corps électoraux, a répandu un grand jour sur l'esprit qui la domine ; elle n'avoit encore osé le manifester publiquement, un reste de honte l'avoit retenue : mais

enfin,

enfin le voile est déchiré, et nous sommes aux fers, si nous n'y mettons promptement obstacle.

Qui peut croire que M. Duport, qu'on avoit rangé parmi les patriotes, ait tenu le discours suivant à la tribune de l'assemblée nationale de France, et qu'il ait été indécemment et tumultueusement applaudi? « Prenez garde, *disoit cet ora-* » *teur*, que vous n'êtes pas chargés par la nation » de recueillir le vœu des individus; vous êtes » chargés de faire vouloir le peuple; c'est ici où » est sa tête; c'est ici où est la forme de sa dé- » libération. Je n'hésiterai pas sur la forme du gou- » vernement représentatif; elle est de telle nature » que la délibération ne peut être placée qu'au » centre ».

Téméraires sénateurs! vous vous dites chargés de *faire vouloir* le peuple! vous en faites une bête de somme! vous voulez pour lui! vous foulez aux pieds tous ses droits! Vous ne lui laissez que l'obéissance, et vous avouez une telle doctrine! Ah! plutôt mourir que de consacrer cet infâme principe.

Il n'est que deux manières d'appliquer le gouvernement représentatif à un peuple libre: il faut ou que les représentans ne portent aucune loi sans avoir préalablement consulté l'opinion publique, ou que leurs loix soient envoyées au creuset de cette même opinion. Si le décret sur les corps électoraux n'est pas revêtu de l'un de ces deux caractères, il n'est pas une loi, il n'oblige personne, et loin qu'il soit une émanation de l'opinion publique, il est de fait, et de l'aveu même de l'assemblée nationale, qu'il n'est porté que pour empêcher la manifestation du vœu général: il est donc essentiellement mauvais dans son principe; que peut-il être dans ses conséquences?

L'effet inévitable de cette suspension est de dégoûter les électeurs, de les rendre indifférens sur les élections. On sait, et il ne faut pas se le dissimuler, que la carrière politique a des épines,

qu'elle est rebutante à bien des égards; si cette activité des gouvernemens libres convient aux grandes passions, elle est peu d'accord avec la paresse naturelle aux hommes, et ce n'est qu'avec effort que l'homme devient vertueux et républicain. Ces obstacles étant, pour ainsi dire, de l'essence de tous les gouvernemens libres, ils sont bien plus grands, bien mieux sentis chez un peuple qui vient de briser sa chaîne, qui est à peine éveillé du sommeil de l'esclavage : et c'est cet instant que choisit l'assemblée nationale pour resserrer les entraves de la marche publique, pour se jouer des électeurs, les rassembler et les disperser à son gré! Or, est-il possible que des citoyens, despotiquement bercés par une main arbitraire, ne sentent pas l'outrage que leur fait l'assemblée nationale? Et peut-on attendre de l'homme outragé personnellement, occupé de sa propre injure, que soudain il oublie tout ressentiment, pour se livrer sans réserve à ces mêmes occupations dont on le croyoit indigne quelques jours auparavant?

Mais outre cette indignation, l'intérêt personnel retiendra chez eux un grand nombre d'électeurs; le temps des moissons arrive; en vain les patriotes de l'assemblée nationale ont demandé que la suspension des assemblées électorales fût levée; on a dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer: or, pour peu qu'on attende à les convoquer, il sera impossible d'y attirer les électeurs des campagnes; cette partie si intéressante de la nation sera sans influence dans les nouveaux choix: et que peut-on attendre du patriotisme de la plupart des citadins?

L'assemblée nationale avoit ordonné la récomposition des corps électoraux pour nommer à la prochaine législature, dans la crainte, disoit elle, que les anciens électeurs n'eussent été corrompus ou par la cour, ou par d'autres ennemis du bien public; on avoit applaudi à cette disposition: mais elle eut à peine porté le décret, qu'elle sembla

s'en repentir; les nouveaux électeurs ne furent pas plus tôt désignés, qu'elle arrêta leurs fonctions, pour donner aux traîtres le temps de les connoître et de les influencer.

Mais, dira t on, il est impossible de supposer à l'assemblée des intentions aussi coupables; elle est trop intéressée au maintien de la révolution, pour désirer que la seconde législature soit mal composée? Et tombe-t-il sous le sens que cette assemblée, qui tient si fort à son ouvrage, cherche à le faire détruire par ses premiers successeurs?

En matière de législation, ce n'est pas sur des probabilités qu'on juge les hommes, c'est sur des faits: or, la suspension est de fait, ses dangers sont évidens, ils ont été représentés avec chaleur par M. Buzot, et voilà sur quoi on doit juger l'assemblée nationale, et décider qu'elle travaille elle-même à la contre révolution.

Il ne restera plus le moindre doute sur cette fatale vérité, quand on aura fait attention aux circonstances dans lesquelles elle a si adroitement paralysé les assemblées primaires et électorales. Le ci devant roi avoit fui; l'on étoit incertain de sa rentrée: il faut dans un état un centre quelconque de pouvoir; et qui nous assurera que les représentans du peuple Français n'avoient pas l'intention de s'ériger en sénat héréditaire, inamovible? Qui peut nous assurer aujourd'hui que ces basses complaisances envers un roi dégradé n'ont pas encore le même but? Qui peut nous assurer enfin que les odieux comités n'attendent pas tranquillement les hordes des contre révolutionnaires, pour pactiser avec eux, et leur livrer la France sous des réserves personnelles, telles que l'établissement de ce sénat héréditaire, sous les ordres du roi? Oui, la conduite de l'assemblée nationale envers le ci-devant roi a quelque chose de si extraordinaire, quand on la compare avec son décret sur la suspension des élections, que l'on ne

bante de sa mauvaise foi, l'assemblée nationale s'est exposée au mépris universel, en se rendant, pour ainsi dire, complice des grossières impostures du ci-devant roi. A force de lui faire répéter qu'il n'avoit nulle mauvaise intention, elle prétend sans doute tromper le peuple sur son compte; elle espère modérer l'indignation publique; elle prépare les esprits à entendre l'absolution du criminel; mais qu'on y prenne garde: le manifeste de Louis, sa déposition, la lettre de Bouillé, les préparatifs hostiles de nos ennemis, la disposition des frontières, l'argent répandu de toutes parts, tout prouve la plus noire trahison; et si l'assemblée nationale ne rend pas cette justice éclatante qu'elle a promise au peuple, elle provoque elle-même sa désobéissance aux loix, elle appelle l'anarchie... Celui qui fait exécuter la loi doit inspirer la confiance; et quel est le Français qui voulût obéir au nom d'un scélérat?

Le vœu de la nation se manifeste tous les jours: au moment de la fuite de Louis, chacun a regardé autour de soi pour y voir quelques restes de la monarchie, elle n'existoit déjà plus. Législateurs, en voulant la ressusciter, prenez garde de n'en faire revivre que les abus...

Attroupemens des travailleurs des ateliers de charité.

Lorsque les ouvriers des travaux publics allèrent le 22 juin prêter leur serment à l'assemblée nationale, ils réclamèrent un délai à l'exécution du décret qui supprimoit les ateliers de charité. La prudence devoit faire accéder à cette demande, les circonstances même exigeoient ce délai, et le silence de l'assemblée, qui parut un consentement tacite, porta la joie dans l'ame des réclamans, qui espéroient que, pendant ce délai, on s'occuperoit des moyens de les employer utilement, chacun dans leur pays. On ne sait dans

quelles vues la municipalité a choisi, pour faire cesser entièrement les travaux publics, un moment de crise où tous les partis sont échauffés, où la moindre agitation intérieure peut devenir dangereuse ; si la trahison n'entre pour rien dans cette suppression subite, elle est, du moins, très-impolitique.

On a vu un très-grand nombre de ces malheureux ouvriers, se rassembler successivement à la place Vendôme et à la Grève ; ils se sont même permis des voies de fait qui ont inquiété les citoyens. Déjà ils s'étoient emparés de l'artillerie du poste du petit Saint-Antoine, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que la garde nationale est parvenue à s'en ressaisir : vingt des attroupés ont été conduits à l'Abbaye, et de-là à Bicêtre, ce qui n'a pas peu contribué à augmenter les mécontentemens. La municipalité a cru faire tout rentrer dans l'ordre, en arrêtant, de concert avec le directoire, qu'une somme de 96,000 mille livres seroit répartie entre les quarante-huit sections de Paris, pour pourvoir aux besoins des plus nécessiteux de leurs arrondissemens ; mais encore un coup cette mesure est insuffisante. Si, comme l'espéroient tous les bons citoyens, on eût depuis six mois fait partir tous ces ouvriers pour leurs départemens respectifs, en leur y assurant du travail, ils ne troubleroient pas aujourd'hui la ville de Paris, par des attroupemens qui peuvent devenir funestes, vu la rigueur qu'on se dispose à employer pour les dissiper. Nous sommes loin, sans doute, d'approuver la conduite des ouvriers, elle heurte toutes les loix et compromet évidemment la sureté publique ; mais, malgré cela, les moyens violens ne sont pas ce qu'on doit leur opposer, il y a tout à craindre de la trop grande ardeur de la garde nationale, qui ne parle de rien moins que de faire feu sur des gens qu'on peut disperser sans coup férir.

Ces rassemblemens, il est vrai, paroissent d'autant plus suspects, qu'on a distingué dans la foule beaucoup de cocardes blanches; mais, dans tous les cas, il est très-dangereux d'employer la force. Ou les ouvriers attroupés sont séduits, ou ils ne le sont pas : s'ils le sont, ce n'est pas le sang du malheureux, aveugle instrument des traîtres, qui doit couler, c'est celui des corrupteurs. S'ils ne le sont pas, est-ce avec des baïonnettes que l'on appaise les cris de la misère? Il n'y a donc que les seules armes de la raison et de la persuasion qu'on puisse employer contre ces attroupemens; la violence ne pourroit que devenir funeste. Législateurs, avant de vous occuper de la destruction de l'espèce humaine, vous deviez peut-être vous occuper de sa conservation; vous deviez prendre des mesures pour assurer la subsistance du pauvre, et vous ne l'avez pas fait : il dépend encore de vous de l'arracher à la misère et à la séduction, hâtez-vous, ou craignez les suites fatales de votre insouciance : en vain lui parlerez-vous de la loi, l'homme qui a faim n'en connoît qu'une.

Le dimanche 3 juillet, fête à Sceaux; plusieurs citoyens honnêtes s'étoient réunis dans le parc, et y dansoient paisiblement, lorsqu'un particulier, qui se disoit le maire de l'endroit, vint leur intimer l'ordre de cesser les danses : on lui observa que ce divertissement n'occasionnoit ni trouble ni dégât, que d'ailleurs on ne le connoissoit pas pour maire, n'étant pas revêtu de son écharpe municipale. Le sieur de Florian arrive alors à la tête d'un détachement de gardes nationales, met sa troupe en bataille, et se dispose à employer la violence pour disperser les danseurs. M. Laurent de Mezières, de qui nous tenons le fait, s'approcha du maire, et lui représenta qu'il lui paroissoit dangereux d'employer, dans cette occasion, des moyens violens; que la douceur et la persuasion étoient ceux qui réussissoient toujours le mieux : le maire lui répondit qu'il savoit ce qu'il avoit

à faire, et aussi-tôt l'ordre est donné d'employer la force; la troupe fond à coups de baïonnettes sur les danseurs et les spectateurs, rien n'est épargné, ni l'âge ni le sexe; un jeune homme, baigné dans son sang, est terrassé par trois fois, et ne doit son salut qu'à ceux qui l'arrachent à son assassin, qui lui tenoit déjà la baïonnette sur la poitrine. Ceux mêmes que la curiosité avoit attirés ont été blessés par les furieux que le sieur Florian avoit à sa suite.

Cette anecdote nous étonne beaucoup; ce n'est pas sous de pareils traits que nous aimons à nous représenter l'auteur galant d'Estelle et de Galatée. L'écuyer d'un prince pacifique et pieux n'est pas sans doute un spadassin; tout en donnant force à la loi, il la fera aimer. Le petit neveu de Voltaire aura sans doute hérité de la philosophie de son grand oncle. Un poëte-berger, élevé pour ainsi dire à la brochette, au sein de l'académie française, pourra être *fort d'épée*, mais *point querelleur*. Le chevalier d'honneur de deux princesses fameuses dans les annales de la cour de France, et le bien bon ami d'une actrice qui fit couler tant de douces larmes dans le *bon ménage*, se fera un devoir de protéger les innocens ébats des dames de Paris à la fête de Sceaux, et puis la Chronique de Paris ne vient-elle pas tout à l'heure de nous garantir le civisme éprouvé de M. de Florian.

Comment concilier un caractère aussi bien établi avec la scène du dimanche 3 juillet? La muse pastorale n'inspiroit pas en ce moment le chevalier français. Peut-être méditoit-il alors une troisième édition de son *Numa-Pompilius*, qu'en dépit de l'histoire, il nous a travesti en guerrier. Un poëme-épique ne sauroit se passer de batailles; l'Iliade et le Télémaque sont pleins de combats.

Le *beau dimanche de Sceaux* parut à M. de Florian devoir lui fournir un épisode qu'il n'aura pas manqué de peindre d'après nature. Trente villageois en habits bleus de roi, manœuvrant sous ses ordres et agitant en tous sens des baïonnettes au milieu d'une danse champêtre, des femmes effrayées courant çà et là, leurs amans furieux protégeant leur retraite, et cherchant à se venger d'une attaque incivile autant qu'inopinée; et M. de Florian lui-même se faisant remarquer, non par son panache et son cheval blanc (il n'étoit point ce jour là en uniforme) mais à l'ardeur martiale qu'il souffloit à sa troupe contre des danseurs et leurs compagnes. Cette

scène étoit véritablement pittoresque, et digne des pinceaux de l'épopée ; la renommée littéraire du personnage principal à coup sûr y gagnera un rameau de laurier; mais le commandant de la garde nationale de Sceaux pourra bien y perdre la couronne de chêne dont la Chronique généreuse lui a déjà expédié le brevet,

Les patriotes qui ne sont pas tous poëtes (de même que les poëtes ne sont pas tous patriotes) ne trouveront rien de plaisant ni d'honorable dans cette aventure digne de figurer dans le Don-Quichotte de Cervantes. Ils diront que l'écuyer de main de mesdames Lamballe et d'Orléans auroit dû se montrer, sinon galant, du moins honnête envers les autres femmes; que les citoyennes de Paris méritent aussi des égards; qu'il sied mal à M. de Florian de s'entendre avec l'entrepreneur d'un bal à 12 sous par tête; qu'il n'y a ni justice ni décence à contraindre d'honnêtes familles de Paris à venir à ce bal, sous peine de ne pouvoir danser ailleurs; qu'elles honorent beaucoup M. de Penthièvre en fréquentant ses jardins, et qu'il est étrange de voir l'auteur de Ruth troubler, par la puissance de 30 baïonnettes, des danses plus champêtres et non moins innocentes que celles qu'il aime tant à décrire dans ses romans.

Nous estimons que le délit du dimanche 3 juillet, commis par M. de Florian et la municipalité, sans laquelle il ne pouvoit agir, étant une violation manifeste des droits de l'homme et du citoyen, mérite une réparation éclatante et d'autant plus sévère qu'un massacre pouvoit s'ensuivre. En conséquence, le maire et le commandant ne peuvent décemment conserver leur place. Cette infraction formelle et violente a dû leur faire perdre toute confiance.... La commune peut donc procéder au choix de deux chefs mieux pénétrés de leurs devoirs et du respect que le public doit inspirer à ses officiers.

M. le Clerc, député et libraire de Paris, après avoir touché ses 18 francs pour son droit de présence à l'assemblée nationale, trouve encore des momens pour présider à des ventes de livres. Il n'y a pas de mal à cela: mais y a-t-il beaucoup d'honneur à souffrir qu'on passe les livres d'un M. le Noir sous le nom d'un autre, et à faire cette vente pour en envoyer le produit en Espagne,

où s'est réfugié l'ex-lieutenant de police, sans avoir apuré les comptes de son administration ? Nous ne faisons pas ce reproche à M. le Clerc comme libraire; ce seroit être par trop exigeant: mais M. le Clerc est député, c'est-à-dire, commis par nous pour nettoyer les écuries d'Augias, et faire rendre gorge aux sangsues de l'état. Ressembleroit-il au maître Jacques de l'Avare de Molière ? Libraire et député tour-à-tour, M. le Clerc est tout l'un ou tout l'autre. Ces deux professions n'ont pour lui rien de commun ; et quand le soir il vend des livres, il oublie totalement qu'il a opiné le matin par assis et par levé.

L'un des jours de la semaine dernière, les écoliers de tous les colléges de Paris se réunirent à ceux de Mazarin pour aller prêter le serment civique à l'assemblée nationale. Le principal du Plessis fut le seul qui ne se prêta pas de bonne grace à la circonstance. Il fallut, pour sortir, lui arracher les clefs des mains, après avoir enfoncé sa porte. L'insensé! seul contre tous, qu'espéroit-il ?

Ces jeunes élèves de la vieille université formoient un troupeau de 2 à 3000 têtes; chaque gymnase étoit facile à reconnoître, on avoit eu le soin de placer en avant ceux des écoliers qui déjà sont enrôlés dans la garde nationale et habillés *bleu de roi*; et c'est ainsi que dans l'âge de l'égalité on admet déjà les distinctions, et l'on perd tout le fruit d'une l'éducation, la même pour tous; on éveille l'amour-propre avant le temps; on élève un mur de séparation entre les pauvres et les riches, et l'on dispose ces jeunes cœurs à toutes les animosités qui résultent nécessairement des préférences accordées aux uns sur les auttes.

Paris, le 6 *juillet* 1791.

BRAVE PATRIOTE, ET COURAGEUX ÉDITEUR DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

Vous penserez surement avec moi qu'il faut bien que le titre de *Monsieur* ait eu jadis en soi quelque chose

de fort honorable, puisque la politique ne nous permettoit ni de parler, ni d'écrire au plus mince individu, sans lui donner cette banale qualification ; mais aujourd'hui ce mot étant devenu synonyme à *lâche*, les honnêtes gens n'ont-ils pas à rougir jusque dans le fond de l'ame de s'entendre encore qualifier ainsi ? Je demande donc, pour qu'il n'humilie plus personne, et ne souille plus la langue, que le mot de *Monsieur* soit à l'avenir retranché de notre dictionnaire ; et dans le cas où l'on s'obstineroit à vouloir le conserver, que cela ne soit du moins qu'en lui donnant l'acception nouvelle qu'il mérite, c'est-à-dire, qu'il ne puisse jamais signifier autre chose que ce qui a rapport *à la lâcheté*, *à la fourberie*, *à la trahison et au vagabondage*. Signé, MILLIÈRE.

Je lis dans votre numéro 101, p. 512, un article concernant le drapeau donné par les jeunes citoyens de la paroisse métropolitaine au bataillon de l'*Espérance de la Patrie*. Le douloureux souvenir des horreurs qu'on a commises au nom de la religion, a sans doute fait naître ces observations. Je dois y répondre, et j'attends de votre justice que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Je m'étois chargé du soin pénible, mais honorable, d'instruire ces enfans pour leur première communion; ils m'avoient témoigné le désir d'offrir à l'église métropolitaine un drapeau qui marquât l'époque de l'érection de cette église en paroisse : le sujet critiqué dans votre journal me parut convenir à cette cérémonie religieuse; mais comptant parmi eux un grand nombre des élèves de de l'Espérance de la Patrie, ils préférèrent en faire hommage à leurs camarades. Je sentis si bien l'impression que cette peinture pourroit faire sur certains esprits, que j'envoyai sur le champ prier M Malaine d'y ajouter l'emblême de ce qu'on appeloit autrefois les trois-ordres, avec cette légende : *Hi tres unum sunt*. Il étoit trop tard, je ne crus pas pour cela devoir m'opposer à l'intention de mes jeunes patriotes; je leur observai, au contraire, que si nos armées pouvoient ne marcher que sous les étendarts de cette religion qui nous prêche l'humanité, l'égalité, la soumission aux loix, la charité, nous ne serions pas si cruels. Et en effet, ce n'est pas la religion chrétienne qui a versé le sang humain, c'est le fanatisme, c'est

c'est l'ignorance, c'est la superstition; mais ces fléaux de l'humanité ne sont plus à craindre pour les Français; mes élèves en seront exempts; ils connoissent leurs droits et leurs devoirs; ce sont eux-mêmes qui m'ont demandé à prêter leur serment aux pieds des autels et sous l'étendart de la religion; c'est moi qui les ai présentés aux amis de la constitution; c'est encore moi qui leur ai obtenu l'honneur et l'avantage d'être admis à la barre de l'assemblée nationale. Vous jugez maintenant que je ne suis pas seulement prêtre, mais encore citoyen, et j'ose dire, un des plus chauds partisans de la liberté; aussi votre devise sera toujours la mienne : *Vivre libre ou mourir.*

Baudin, vicaire de l'église métropolitaine, et membre de la société des amis de la constitution.

Ce 22 *juin* 1791.

N. B. Mon intention est de donner l'an prochain un autre drapeau au bataillon de l'Espérance de la Patrie; et de reléguer celui de cette année dans l'église métropolitaine pour laquelle il étoit destiné.

Le sieur Pascal, carrossier, rue Guénégaud, désigné dans notre N°. 102, comme ayant fourni des voitures pour la fuite du frère puîné de Louis XVI, nous mande qu'effectivement il a loué une voiture limonière à une dame Conti, rue de l'Université, n°. 48, pour faire, selon elle, le voyage de Lille; mais qu'il étoit loin d'imaginer que ce fût pour suivre les fugitifs. Il craint même que sa voiture ne lui ait été volée; car depuis le départ il n'en a reçu aucune nouvelle.

La police dévoilée par Pierre Manuel, l'un des administrateurs de 1789, 2 *vol.* in-8°.

Cet ouvrage attestera à la postérité l'infamie des rois, et tout l'odieux d'un gouvernement pourri. Le seul règne de Louis XVI fournit une carrière de seize années de crimes et de lettres de cachet qui, presque toutes, ont eu pour objet la proscription de têtes innocentes. Tantôt ce sont d'honnêtes gens, tels que le bon abbé de

prétendoit être consulté sur les ouvrages d'esprit, et livrait aux harpies de la censure les plus belles productions du génie.

L'article des espions est une nomenclature infâme d'où nous extrairons les noms de ceux qui jouoient les rôles en chef. Celui qui ouvre la marche est un *Rigoley d'Oigny*, qui, honoré de la confiance du public, la trahissoit, en brisant le cachet des lettres, pour en voler le secret et le vendre à la police (1); suit un colonel *Sormani*, qui filoutoit au jeu les ambassadeurs, et qui, pour prix de ses friponneries, reçut du roi le privilége de voler encore ses créanciers, au moyen d'un parchemin signé Louis, qui le mettoit à l'abri des poursuites pour dettes; vient ensuite le sieur *Goësman*, espion à Londres, des *Linguet*, *Theveneau de Morande*, *Duhamel*, etc. dont il devint le frère pourvoyeur, en achetant leurs libelles, et même ceux qu'ils projetoient; de sorte que *Goësman* se servoit des menaces vraies ou fausses de ces fléaux de la cour, pour extorquer de nouvelles sommes au gouvernement, et envoyoit à Vergennes des titres de livres, tels que les *Amours de Charlot et de Toinette*, *la Vie de la Reine*, *les Soupirs de l'hôtel de Bouillon*, comme autant de lettres de change payables à vue. Suivent un *Dumontier*, un *receveur*, chargés de négocier l'extradation avec l'Angleterre; un *Goudard*, panégyriste de la bastille; mais ce qui sur-tout révoltera, c'est de voir ce Théveneau-Morande, auteur du Gazetier cuirassé, devenir lui-même l'espion des espions (2); il falloit qu'il fût bien putréfié dans le crime, pour être jugé digne d'exercer et surveiller des mouchards; et c'est ce même *Théveneau-Morande* qui vient aujourd'hui nous parler de liberté, dans un ouvrage intitulé: l'*Argus patriote*; mais son masque est tombé; il n'en imposera à personne.

La police des prêtres et des moines est un objet de scandale et de turpitudes, qui justifie pleinement la réforme

(1) Ce Rigoley d'Oigny intercepta les lettres de Nancy, qui indiquoient le véritable état des choses; ainsi, ce scélérat a contribué, pour sa part, au massacre de cette ville.

(2) Vergennes disoit de lui: C'est un fripon qui se connoît en fripons; employons-le.

du

du clergé ; il faut y voir de ces évêques qui crient aujourd'hui au scandale, à l'hérésie, coiffés, chez les filles, d'une bonnette à dentelles, décorer de leurs croix pectorales le sein maculé de nos Laïs. L'article où l'on voit les administrateurs de police trafiquer de la débauche, présente un tableau dégoûtant, chargé de la liste d'un troupeau de Sardanapales qui, du sein de leurs voluptés ordurières, ordonnoient des viols, des rapts, des empoisonnemens et des meurtres ; on distingue dans la foule un *Lambesc*, meurtrissant le sein qu'il a souillé de ses baisers, donnant d'une main aux malheureuses dont il achète l'avilissement, et retirant de l'autre par l'autorité de la police. Un *la Marche*, actuellement *Conti*, qui, du lieutenant de police Sartine, fait un Mercure, pour séduire une dame *Thiroux de Monregard*, et éloigner son mari. Un *Fronsac*, digne fils *de Richelieu*, qui, changé en pourceau sous la baguette des *Circé Gourdan* et *Montigni*, ne s'arrache du bourbier de la luxure que pour aller incendier l'humble toît de l'innocence, pour la flétrir au milieu du désordre. Un *Rohan Chabot*, qui, blasé par la débauche, vend sa femme, et reste témoin oculaire de son déshonneur. Un *Barbançon*, corrupteur de son propre fils, qui.... Abrégeons ce détail d'infamies, et craignons qu'en remuant la fange corrompue des marais, il ne s'en exhale des vapeurs mortifères. Passons au fameux pacte de famine, découvert par le courageux *Prévôt de Beaumont* (1), service essentiel qui lui valut 22 ans de tortures dans les cachots, et la perte de sa fortune. Cet article présente un cours d'hostilités contre une nation dont on avoit juré la perte.

Suit le long martyrologe des victimes amoncelées dans les mille et une prisons d'état. Parmi toutes celles qu'y a engouffrées Louis le parjure, à peine s'en trouve-t-il une qui méritât son sort. C'est sous *le bon plaisir* de ce *nationicide* que s'ouvroient ces cavernes de désespoir, où les administrateurs de police entretenoient des jeux sous prétexte de s'assurer des aventuriers suspects à la cour ; mais d'où la plupart ne sortoient que pour aller s'arracher la vie.

L'ouvrage est terminé par des observations sur la police de Londres, et un apperçu sur la police municipale,

---

(1) Voyez son ouvrage intitulé : *Le prisonnier d'état*.

où nombre de bévues, exactions et violations du maire Bailly, sont consignées pour lui servir de leçon, et à ceux qui lui succéderont.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 27 juin 1791.

On a fait lecture d'un grand nombre d'adresses, qui toutes respirent le patriotisme le plus ardent, et l'attachement le plus inviolable à la constitution.

M. Bureaux de Pusy a continué la lecture des articles sur les places de guerre ; les suivans ont été adoptés.

Art. XX. « Dans les postes sans chemin couvert, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

XXI. « Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque, et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

XXII. « Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés ; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 du titre 6, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

XXIII. « Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les pro-

ductions de quelques parties des terrains qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

XXIV. « Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrées des villes, barrières, ponts-levis, ponts-dormans, &c. seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

XXV. « Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article 19 ci-dessus, pour l'affermage des terrains.

XXVI. « Tous les produits provenans des propriétés nationales, dépendantes du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les loix concernant l'organisation des finances.

XXVII. « Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toute personne, sauf les agens militaires, et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes, n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

XXVIII. « Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé à cinq cents toises autour des places, et à trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

XXIX. « Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune

maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus prêts qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés; en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXX. « Autour des places de première et de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, seroit menacée d'une hostilité.

XXXI. « Autour des places de troisième classe, et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôtures des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places et postes seroient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seroient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises, et au-dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, et des murs de clôture, n'entraineront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXXII. « Les décombres provenans des bâtisses ou autres travaux civils et militaires ne pourront être déposés dans une étendue de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire ; exceptant de cette disposition, ceux des détrimens qui pourroient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'é-

prouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

XXXIII. « Les écluses des places de guerre de toutes les classes, et celles qui dépendent des fortifications, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'*état de paix*, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

XXXIV. « Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec, sans un ordre exprès du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendroit nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourroient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

XXXV. « Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettroit pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

XXXVI. « Dans les cas prévus par les articles 31 et 32 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public; sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existans à une distance moindre de 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXVII. « Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

XXXVIII. « Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenables, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis; à charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains, provenans de la démolition des

dits ponts, et à charge encore de ne point dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

XXXIX. « Il est défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à 500 toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire : cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux loix qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires ».

Séance du soir. Elle a été remplie par la lecture des adresses qui arrivent de toutes parts, et qui annoncent toutes le maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

Séance du mardi 28. M. Fréteau a présenté le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, sur le rappore fait, au nom des comités des rapports, des recherches et diplomatique, décrète ce qui suit :

Art. I. « La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négocians français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

II. « A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un état ou royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre, résident en France, seront tenus de se munir d'un passe-port du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite et signée desdits ambassadeurs ou résidens ; ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passe-port du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitans de la capitale depuis un tel temps.

III. « Les étrangers habitant dans les autres villes de France se muniront de passe-ports signés de la municipalité du chef-lieu du district qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du ministre.

IV. « Les négocians français et courriers envoyés par lesdits négocians, qui voudront sortir du royaume, seront

également munis d'un passe-port de la municipalité du chef lieu du district qu'habitent lesdits négocians; et les officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

V. « Ceux desdits négocians qui s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un passe port de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité plus voisine, où ils auront des correspondans et amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négociant.

VI. « La sortie des armes, munitions, chevaux, (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négocians, aux conducteurs de voiture) et celle des matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tout port de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre.

VII. « Tous les passe ports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la province habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passe ports, et sur les passe-ports eux-mêmes ».

M. Desmeuniers a pris la parole au nom du comité de constitution. Le décret suivant a été rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit » :

Art. I. « Avant de concourir à la nomination d'un gouverneur, qui doit être provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, en vertu du décret du 25 de ce mois, il sera formé une liste indicative des citoyens qui paroîtront propres à remplir cette fonction.

II. « Pour former la liste, les membres de l'assemblée nationale répartis en bureaux, procéderont à un scrutin indicatif : les scrutins de chaque bureau ayant été reçus par deux des secrétaires, la liste de tous ceux qui auront obtenu des voix, sera rapportée à l'assemblée, et ensuite imprimée.

III. « L'élection sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; les voix pourront porter non-seulement sur ceux inscrits dans la liste, mais sur tous autres citoyens, à l'exception néanmoins des membres de l'assemblée nationale actuelle.

IV. « Le gouverneur prêtera à la nation, dans le sein

de l'assemblée nationale, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé de l'héritier présomptif, et répondra de sa personne.

V. « Toutes les personnes attachées au service de l'héritier présomptif, seront sous la surveillance et les ordres du gouverneur.

VI. « Le droit de déterminer le système d'éducation morale, civile et politique, qui sera suivi à l'égard de l'héritier présomptif, ayant été réservé aux représentans de la nation par un décret antérieur, l'assemblée nationale s'occupera incessamment de cet objet.

Séance du soir. On a fait lecture de beaucoup d'adresses, et on a reçu diverses députations tant de Paris que des départemens.

Séance du mercredi 29. M. Noailles a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le mode de licenciment des gardes du corps, qui a été renvoyé au comité.

M. Duport a fait, au nom du comité de constitution, un rapport sur son projet de décret tendant à faire le 4 août prochain une fédération générale pour la ratification de la constitution. La question préalable ayant été proposée par MM. Péthion et Camus sur ce projet, elle a été adoptée unanimement.

Séance du jeudi 30. M. Vernier a fait un rapport sur l'organisation de la trésorerie nationale, et le projet de décret a été adopté.

M. Menou a ensuite été entendu, et l'assemblée, après avoir ordonné l'impression de son rapport, a décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. I. « Le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère ; le premier étendart de chaque régiment de cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers ; le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'assemblée par son comité militaire.

II. « Les autres drapeaux des régimens d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, et des régimens d'artillerie ; les autres étendards des régimens de

cavalerie

cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers ; les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'assemblée par son comité militaire.

III. « Tous les drapeaux, étendards et guidons porteront d'un côté l'inscription suivante : *discipline et obéissance à la loi* ; de l'autre côté, le numéro du régiment.

IV. « Les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.

V. « Ceux des régimens qui portoient dans leurs drapeaux, étendards et guidons des preuves honorables de quelque action éclatante à la guerre, conserveront ces marques de leur bonne conduite et de leur valeur ; mais toutes armoiries ou autres distinctions qui pourroient avoir rapport à la féodalité, seront entièrement supprimées sur les drapeaux, étendards et guidons ».

Séance du vendredi premier juillet. Art. VI. « L'homicide commis sans préméditation sera qualifié de meurtre, et puni de la peine de vingt années de gêne.

VII. « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié assassinat, et puni de mort.

VIII. « Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation grave, sans que toutefois le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

IX. « La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise pour excuse du meurtre.

X. « Si le meurtre est commis dans la personne du père, de la mère, légitimes ou naturels, ou de tous autres ascendans légitimes du coupable : le parricide sera puni de mort, et l'excuse portée aux précédens articles ne pourra pas être admise.

XI. « L'homicide commis volontairement par poison, sera qualifié empoisonnement et puni de mort.

XII « L'assassinat sera réputé consommé et puni de la peine portée ci-dessus, lorsque l'attaque et dessein de tuer auront eu lieu.

XIII. « L'homicide par poison sera réputé consommé et puni de la peine portée ci-dessus, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté, ou lorsque le poison aura été mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à

l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

XIV. « Toutefois, si avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens ou des breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtoit l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté ».

DEUXIEME SECTION

DU TITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés.

Art. I. « Tout vol simple, c'est-à-dire, tout vol qui n'est pas accompagné de quelques unes des circonstances qui vont être spécifiées ci après, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

II. « Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit :

III. « Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, sera puni de dix années de chaîne.

« La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

« La première, si le crime a été commis la nuit.

« La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

« La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

IV. « Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder quinze années à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies.

V. « Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la durée sera de 14 années de chaîne.

VI. « La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent sera augmentée d'une année par chacune des circonstances qui s'y trouvera réunie.

« La première, si le crime a été commis la nuit.

« La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

« La troisième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

« La quatrième, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié, ou qui y aura été reçu à titre d'hospitalité.

« Toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder 24 ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

VIII. « Tout autre vol commis sans violence envers des personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de chaîne.

IX. « La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

« La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtimens, maisons ou édifices.

« La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

« La troisième, si le crime a été commis la nuit.

« La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

« La cinquième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

X. « Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y aura été reçue par hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure ; et le coupable encourra la peine portée aux articles pré-

cédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

XI. « Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de chaîne.

XII. « La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime.

« La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée, ou servant à habitation.

« La deuxième, s'il a été commis la nuit.

« La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

« La quatrième, si le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XIII. « Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder douze années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

XIV. « Si le vol, à l'aide de fausses clefs, a été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure; et le coupable encourra la peine établie par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.

XV. « Toutes les peines et dispositions portées aux articles précédens contre le vol, à l'aide de fausses clefs, s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices.

XVI. « Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y aura été reçue à titre d'hospitalité, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédens contre ceux qui auront volé en escaladant lesdites maisons ou à l'aide de fausses clefs.

XVII. « Toutes les dispositions portées aux articles 5, 11, 16 et 17 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliqueront éga-

lement aux vols qui seront commis dans des hôtels garnis, auberges, cabarets, cafés, bains et autres maisons publiques. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera réputé vol commis par un commensal, et puni, selon les circonstances qui s'y trouveront réunies, des peines portées aux quatre articles ci-dessus mentionnées.

« Toutefois ne sont point comprises dans la précédente disposition les salles de spectacles, établissemens, édifices publics, boutiques ou ateliers.

XVIII. « Lorsque deux ou plusieurs personnes, non-armées, ou une seule personne portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effraction, escalades, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de chaîne.

XIX. « Lorsque le crime, mentionné au précédent article, aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de chaîne.

XX. « Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles, sera augmentée de deux années.

XXI. « Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui avoient été confiés pour ledit service, ou ledit travail, sera puni de quatre années de chaîne.

XXII. « La peine sera de six années de gêne pour le vol d'effets confiés aux coches, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

XXIII. « Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni de la peine de quatre années de détention.

XXIV. « Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de chaîne.

XXV. « Lorsque le crime mentionné au précédent article aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu, ou de toute arme meurtrière, la peine sera de dix années de chaîne.

XXVI. « Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

XXVII. « Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, écrits ou actes emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobilière, qui lui avoient été confiés gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

XXVIII. « Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de chaîne.

XXIX. « Ceux qui auront aidé ou favorisé ladite banqueroute frauduleuse, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine de six années de gêne.

XXX. « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, autrement toutefois que par le feu, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, *digues et chaussées* qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de chaîne, sans préjudice de la peine prononcée contre les assassinats, si quelques personnes perdoient la vie.

XXXI. « La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de neuf années de chaîne, si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes.

XXXII. « Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé, soustrait ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres-de-change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de chaîne.

XXXIII. « Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de chaîne.

XXXIV. « La peine de neuf années de chaîne sera encourue pour toute espèce de pillage et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières commis avec attroupement et à force ouverte.

XXXV. « Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou violence la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de chaîne.

XXXVI. « La peine sera de six ans de chaîne lorsque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies.

XXXVII. « Quiconque sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni, ainsi qu'il suit :

XXXVIII. « Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de chaîne.

XXXIX. « Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de chaîne.

XL. « Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de chaîne.

XLI. « Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savoit être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

XLII. « Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et à dessein vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de chaîne.

XLIII. « Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de chaîne.

XLIV. « Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès-criminel, sera puni de la peine de vingt années de chaîne ».

TITRE III.

Des complices des crimes.

Art. I. « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre ;

» Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables, les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution ;

» Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé ;

» Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

II. « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs desdits crimes.

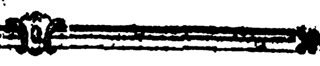
III. « Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recélé tout ou partie d'effets volés, sachant que lesdits effets provenoient d'un vol, sera réputé complice du vol, et puni de la peine prononcée par la contre les auteurs du crime.

IV. « Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de prison ».

Séance du samedi 2. M. Bureaux a continué la lecture des articles sur les places de guerre. On en a adopté un très grand nombre, que nous donnerons dans un autre numéro.

Séance du soir. L'assemblée a reçu diverses députations ; on a distingué entre autres celle des écoliers de tous les colléges, composée de trois mille, qui sont venus promettre attachement et fidélité à la constitution.

Ce 9 juiillet 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*



GRAND JUGEMENT

RENDU

PAR LE PEUPLE FRANÇAIS

CONTRE

LOUIS SEIZE.

Le criminel insensé est plus digne de pitié que de mort.

FRANÇAIS, je l'avois prédit, que le parjure LOUIS, les traîtres Bourbons, et toute leur famille, *ennemie de notre bonheur*, ne passeroient pas nos frontières. Votre ardent patriotisme a pénétré à travers le voile de *l'aristocratie*. La trame odieuse à peine est ourdie, que le fil en est tranché, et votre *lâche roi* n'a pu se soustraire à votre vigilance.

VARENNES fut le lieu où son ame, déchirée de cet affront humiliant, a ressenti les premières douleurs que causent le parjure et la trahison reconnus. Sa femme, plus

coupable encore que lui, en fut pourtant moins contristée. Sa férocité ne permit pas que le remords vînt toucher son cœur nourri de crimes.

Le pauvre, l'insensé Louis ne sut que répondre, lorsqu'un patriote, ami de la Constitution Française, l'arrêta dans sa voiture, et lui dit : Je crois avoir l'honneur de parler à Louis Seize, roi des Français. Il resta immobile, et son sang se glaça dans ses veines. Tout ce qu'il put articuler, ce fut ces mots, bien peu dignes d'un roi, et qui prouvent assez qu'il est plus digne de pitié que de mort : ME FERA-T-ON DU MAL, dit-il à celui qui l'arrêtoit? « *Non*, SIRE, » répond le Patriote, *les Français savent* » *trop bien discerner le châtiment ou la* » *récompense; ils connoissent leur roi, ils* » *sauront le conserver* ». Ces paroles, qui auroient dû attrister le roi, s'il eût eu la pénétration en partage, le consolèrent, et dès-lors il fut plus tranquille. Néanmoins la fièvre de la peur le tient toujours, et l'on assure que les fausses caresses que lui prodigue son épouse, ne lui sont plus agréables, et que son amour commence à se métamorphoser en humeurs froides.

O jour mémorable ! . . . ô Français, que vous êtes heureux ! . . . Le parjure est arrêté, et vous allez triompher des factieux qui vous environnent. Louis arrive dans la ville qu'il avoit lâchement abandonnée ; il y revient par votre courage, et sa famille, complice de sa trahison, va jouir avec lui du bel accueil que les patriotes, justement irrités, lui prodigueront à l'envi. Quel beau moment ! quelle époque pour sa gloire ! . . .

Français, cette chute doit nous servir d'exemple, et le traître doit subir son châtiment. La mort n'est pas ce qu'il mérite ; mais qu'une honte éternelle soit marquée sur son front, et que son nom devienne un sujet de méfiance et de haine pour sa race.

Je plains les enfans d'un tel père ! Jeune Princesse, que deviendras-tu ! Et toi, innocent Dauphin, héritier de parens coupables de haute trahison, vous allez aussi porter le fardeau accablant que mérite le crime. Mais non, vous en serez exceptés ; la Nation Française est trop sensible et trop juste pour vous abandonner ; vous êtes encore purs, elle vous prendra sous sa garde, et vous leur serez toujours chers,

si vous vous rendez sans cesse dignes de son amour.

MONSIEUR, frère du Roi, est arrivé à Mons, ville frontière du royaume. Les citoyens de ce lieu en ont donné la nouvelle à l'Assemblée Nationale ; ils ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution Française. Ils demandent qu'on garnisse les frontières, sur-tout du côté de la Flandre, parce qu'elles sont menacées d'une armée d'environ deux cent mille hommes; dans ce moment-ci même, le siège est mis à Valenciennes, et beaucoup de patriotes sont déja partis pour cette ville. Les paysans des environs donnent de grandes preuves de leur patriotisme, en offrant aux soldats volontaires tout ce qu'ils ont besoin pour leur entretien et leur subsistance. Quel exemple, Français ! Soyons toujours unis, et nous braverons les peuples imbécilles qui n'ont pas su, comme nous, secouer le joug du despotisme et de la tyrannie.

AIR : *Vive Henri Quatre.*

VIVE la France,
Mais non son foible roi;
L'infame engeance
Est indigne de foi;
Notre espérance
N'est plus que dans la Loi.

UN roi parjure
Ne sauroit gouverner,
Son ame impure
Ne peut qu'empoisonner;
Et son injure
Ne peut se pardonner.

PROJET de fuite
Fut long-temps médité;
Sans grande suite
Il est exécuté....
On part bien vîte,
Et l'on est arrêté.

FEMME d'un traître,
D'un héros de *hazard*,
Tu voulois être
Le fatal étendard;
Mais ton vil pâtre
Trainera seul ton char.

VOUS, Conseils *bêtes*,
Et dont le cœur de roc

Croyoit, ces fêtes,
Nous pendre tous au croc ;
Tenez vos têtes
Qui branlent à ce choc.

Gloire éternelle
A nos Représentans,
Dont l'ardent zèle
A mis fin aux tourmens
Qu'un gros rebelle
Causoit aux braves Francs.

La vigilance
De nos vrais Citoyens,
Et leur prudence,
Ont trouvé les moyens
De rompre en France
Tous nos honteux liens.

Tristes Couronnes,
Cherchez-vous le combat ?
Mars, tu l'ordonnes,
Tout Français est soldat,
Et ces vains trônes
Sauteront en éclat.

Peuples esclaves,
Etrangers ennemis,
Soyez plus braves,
Devenez nos amis ;
Et plus d'entraves,
Et vos maux sont finis.

Paix et concorde
Sont deux beaux sentimens ;
Que tout s'accorde
A tromper l'émigrant,
Et la discorde
Au croc mettra ses *dents.*

Voilà ce que le faux patriotisme de Louis nous inspire, et que nous avons gravé dans notre ame. Nous avons juré sur l'autel de la Patrie, de maintenir notre Constitution jusqu'à la dernière goutte de notre sang ; Louis l'a juré de même ; il est parjure à son serment, il n'est plus digne de porter le grand, le sublime titre de Roi des Français.

Ce n'est pas que nous désirions sa ruine, mais il faut se méfier du traître, et trop d'indulgence pourroit arrêter le grand ouvrage de nos augustes Représentans. Non, Français, ne croyez pas que Louis sera fidèle, si vous lui pardonnez ; une autre circonstance viendra où cette prédiction se réalisera. Quand il aura la force en main, il vous dira : *Je vous ai promis tout ce que vous avez voulu, mais parce que j'y étois forcé ; aujourd'hui que je suis le plus fort, je ne suis plus votre* ESCLAVE, *et je veux commander en* ROI. Que direz-vous

alors, Français trop généreux? Vous n'aurez plus les mêmes facilités pour vous défendre ; les traîtres à la Patrie se montreront, la guerre civile s'allumera, vos propriétés vous seront ravies, vos enfans seront égorgés, et vous serez obligés de fuir, ou de fléchir sous le joug du despotisme et de la tyrannie. Que dis-je?.... Non, braves Français, c'est trop douter de votre valeur et de vos forces ; non, vous ne fléchirez pas, la mort seule peut vous vaincre ; les traîtres ne pourront dompter tant d'intrépides patriotes. Mais que la prudence soit toujours votre guide ; n'écoutez point les factieux d'aucun parti ; trop d'ardeur peut nuire, il faut de la modération dans tout. Je vous le répète encore, chers Concitoyens, réunissons-nous toujours, et l'ennemi ne pourra nous arracher le superbe étendard de notre liberté, que je jure de nouveau de défendre jusqu'à la mort.

J. S. Qui....,

De l'Imprimerie de Charles Louis, rue du Foin-Saint-Jacques, n°. 9.

TABLE

DES MATIÈRES

DU HUITIÈME TRIMESTRE

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 9 juillet au 9 janvier 1791.

A

ASSEMBLÉE NATIONALE.

B

C

E

F

G

H

I

J

L

M

Nouvelles étrangères.

O

P

Q

R

S

T

V

Fin de la Table du huitième Trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Gravures.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir :

35. Carte du département de Lille et Vilaine, n°. 93.

36. Carte du département des Côtes du Nord, n°. 96.

37. Carte du département du Finistère, n°. 99.

38. Carte du département du Morbihan, n°. 102.

39. Carte du département de la Loire inférieure, n°. 103.

A la dernière livraison, on donnera une carte générale de France, pour placer en tête des 83 cartes des départemens; ce qui formera un atlas complet de la France.

